

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, THURSDAY, SEPTEMBER 30, 1999

OTTAWA, LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 1999

Statutes of Canada, 1999

Lois du Canada (1999)

Chapters 18 to 32

Chapitres 18 à 32

Acts assented to from 30 April, 1999
to 17 June, 1999

Lois sanctionnées du 30 avril 1999
au 17 juin 1999

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 30 April, 1999
to 17 June, 1999

| <i>Chap.</i> | <i>Title</i> | <i>Bill No.</i> |
|--------------|---|---------------------|
| 18 | Extradition Act | C-40 |
| 19 | An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act to enable Canada to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks and other international fisheries treaties or arrangements..... | C-27 |
| 20 | Preclearance Act..... | S-22 |
| 21 | An Act to amend the Carriage by Air Act to give effect to a Protocol to amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air and to give effect to the Convention, Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air Performed by a Person Other than the Contracting Carrier | S-23 |
| 22 | Income Tax Amendments Act, 1998 | C-72 |
| 23 | Foreign Publishers Advertising Services Act | C-55 |
| 24 | First Nations Land Management Act..... | C-49 |

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 30 avril 1999
— 17 juin 1999

| <i>Chap.</i> | <i>Titre</i> | <i>Projet de loi n°</i> |
|--------------|--|-----------------------------|
| 18 | Loi sur l'extradition..... | C-40 |
| 19 | Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre, d'une part, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et, d'autre part, d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche | C-27 |
| 20 | Loi sur le précontrôle | S-22 |
| 21 | Loi modifiant la Loi sur le transport aérien et portant mise en oeuvre d'un protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et portant mise en oeuvre de la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel | S-23 |
| 22 | Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu | C-72 |
| 23 | Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers..... | C-55 |
| 24 | Loi sur la gestion des terres des premières nations..... | C-49 |

TABLE OF CONTENTS (*Conc.*)

| | | |
|----|---|------|
| 25 | An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence | C-79 |
| 26 | Budget Implementation Act, 1999 | C-71 |
| 27 | An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act | C-66 |
| 28 | An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts | C-67 |
| 29 | Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act | C-64 |
| 30 | Appropriation Act No. 2, 1999-2000 | C-86 |
| 31 | Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999 | C-84 |
| 32 | An Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters) | C-82 |

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 13 May, 1999 to 1 September, 1999

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

| | | |
|----|--|------|
| 25 | Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence | C-79 |
| 26 | Loi d'exécution du budget de 1999 | C-71 |
| 27 | Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence | C-66 |
| 28 | Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois | C-67 |
| 29 | Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes | C-64 |
| 30 | Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000 | C-86 |
| 31 | Loi corrective de 1999 | C-84 |
| 32 | Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes) | C-82 |

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 13 mai 1999 — 1^{er} septembre 1999

CHAPTER 18

EXTRADITION ACT

SUMMARY

This enactment creates a comprehensive scheme, consistent with modern legal principles and recent international developments, in the field of extradition.

The enactment applies to all requests for extradition, whether presented under a specific agreement, bilateral treaty or multilateral convention, by a Commonwealth State, a foreign country or an international criminal court or tribunal. It sets out in detail the procedures applicable to the extradition process, including the pre-hearing process and the hearing itself.

It allows for the admission into evidence of documentation contained in a certified record of the case. It provides that extradition will be based on the principle of dual criminality, providing that the conduct would be punishable both in Canada, if it had occurred in Canada, and in the jurisdiction of the extradition partner by deprivation of liberty for no less than a specified minimum period, as set out in the Act or an extradition agreement.

The enactment specifies the considerations for the extradition judge in deciding whether the person sought should be ordered to await surrender to the requesting state. It also specifies the considerations, including human rights safeguards, for the Minister of Justice in deciding whether to surrender the person sought.

It avoids duplication of decisions and minimizes the delay when a requested person has made a refugee claim or is otherwise the subject of immigration removal proceedings under the *Immigration Act*.

The enactment also permits the use of video and audio-link technology for the purpose of providing testimony from witnesses located in Canada or abroad.

This enactment repeals the *Extradition Act* and the *Fugitive Offenders Act* and makes other related and consequential amendments.

CHAPITRE 18

LOI SUR L'EXTRADITION

SOMMAIRE

Le texte met en place un régime juridique complet qui se conforme aux principes juridiques contemporains et à l'évolution récente sur le plan international en matière d'extradition.

Le texte s'applique à toutes les demandes d'extradition, qu'elles soient présentées au titre d'un accord spécifique, bilatéral ou multilatéral, par un pays du Commonwealth, un tribunal pénal international ou un autre pays. Les règles de procédure applicables y sont précisées, notamment les règles qui concernent les étapes préalables à l'audition des parties à la demande d'extradition et celles qui concernent le déroulement de l'audition.

Le texte permet d'admettre en preuve les documents contenus dans un dossier certifié par les autorités étrangères. La décision d'extrader sera fondée sur le principe de la sanction réciproque, c'est-à-dire que les actes à l'origine de la demande d'extradition devront rendre leur auteur passible d'une peine minimale de privation de liberté dans le ressort de l'État qui fait la demande et au Canada, en supposant que ces actes y auraient été commis.

Les critères permettant au juge de décider s'il doit ordonner l'incarcération de la personne recherchée en attendant la décision du ministre de la Justice d'extrader sont précisés, de même que ceux présidant à cette décision, y compris les critères concernant la protection des droits de la personne.

Le texte permet d'éviter la duplication de procédures et réduit au minimum le délai imposé à la personne dont l'extradition est demandée et qui, par ailleurs, demande le statut de réfugié ou fait l'objet de mesures de renvoi dans le cadre de la *Loi sur l'immigration*.

Des modifications à la législation permettent aux témoins de déposer au moyen d'un instrument qui retransmet, au Canada ou à l'étranger, aux personnes concernées, sur le vif, leur image et leur voix — ou celle-ci seulement — et qui permet de les interroger.

Enfin, le texte abroge la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur les criminels fugitifs* et modifie de façon corrélative d'autres lois.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

EXTRADITION ACT

LOI SUR L'EXTRADITION

| SHORT TITLE | TITRE ABRÉGÉ |
|---|--|
| 1. Short title | 1. Titre abrégé |
| PART 1 INTERPRETATION | PARTIE 1 DÉFINITIONS |
| 2. Definitions | 2. Définitions |
| PART 2 EXTRADITION FROM CANADA | PARTIE 2 EXTRADITION VERS L'ÉTRANGER |
| <i>Extraditable Conduct</i> | <i>Situations donnant lieu à extradition</i> |
| 3. General principle | 3. Principe général |
| 4. Further proceedings | 4. Nouvelle procédure |
| 5. Jurisdiction | 5. Territorialité et extraterritorialité |
| 6. Retrospectivity | 6. Application dans le temps |
| <i>Functions of the Minister</i> | <i>Rôle du ministre</i> |
| 7. Functions of the Minister | 7. Rôle du ministre |
| <i>Publication of Extradition Agreements</i> | <i>Publication des accords</i> |
| 8. Publication in <i>Canada Gazette</i> | 8. <i>Gazette du Canada</i> |
| <i>Designated States and Entities</i> | <i>États ou entités désignés</i> |
| 9. Designated extradition partners | 9. Désignation |
| <i>Specific Agreements</i> | <i>Accords spécifiques</i> |
| 10. Specific agreements | 10. Accords spécifiques |
| <i>Minister's Power to Receive Requests</i> | <i>Traitement des demandes par le ministre</i> |
| 11. Request to go to Minister | 11. Demandes d'extradition |
| <i>Warrant for Provisional Arrest</i> | <i>Arrestation provisoire</i> |
| 12. Minister's approval of request for provisional arrest | 12. Satisfaction du ministre |
| 13. Provisional arrest warrant | 13. Mandat d'arrestation provisoire |
| 14. Discharge if no proceedings | 14. Délai |
| <i>Authority to Proceed</i> | <i>Arrêté introductif d'instance</i> |
| 15. Minister's power to issue | 15. Pouvoir du ministre |

| | | | |
|-----|---|-----|---|
| | <i>Arrest or Summons Following Authority to Proceed</i> | | <i>Mandat d'arrestation ou sommation</i> |
| 16. | Warrant of arrest or summons | 16. | Délivrance du mandat d'arrestation ou d'une sommation |
| | <i>Appearance</i> | | <i>Comparution</i> |
| 17. | Appearance | 17. | Comparution |
| 18. | Judicial interim release | 18. | Décision lors de la comparution |
| 19. | <i>Criminal Code</i> | 19. | Application du <i>Code criminel</i> |
| 20. | Section 679 of the <i>Criminal Code</i> | 20. | Article 679 du <i>Code criminel</i> |
| 21. | Date of hearing — provisional arrest | 21. | Comparution : arrestation provisoire |
| 22. | Application for transfer | 22. | Transfèrement dans un autre ressort |
| | <i>Substitution and Amendment of Authority to Proceed</i> | | <i>Remplacement et modification de l'arrêté</i> |
| 23. | Substitution of authority to proceed | 23. | Remplacement de l'arrêté |
| | <i>Extradition Hearing</i> | | <i>Audition de la demande d'extradition</i> |
| 24. | Application of Part XVIII of the <i>Criminal Code</i> | 24. | Audition |
| 25. | Competence | 25. | Compétence du juge |
| 26. | Order restricting publication of evidence | 26. | Ordonnance de non-publication |
| 27. | Exclusion of person from hearing | 27. | Huis clos |
| 28. | Power to compel witnesses | 28. | Assignment des témoins |
| 29. | Order of committal | 29. | Ordonnance d'incarcération |
| 30. | Authority to keep person in custody | 30. | Autorisation d'incarcérer |
| | <i>Rules of Evidence</i> | | <i>Règles de preuve</i> |
| 31. | Definition of "document" | 31. | Interprétation |
| 32. | Evidence | 32. | Règle générale |
| 33. | Record of the case | 33. | Dossier d'extradition |
| 34. | Oath or solemn affirmation | 34. | Serment ou affirmation solennelle |
| 35. | No proof of signature | 35. | Authenticité présumée |
| 36. | Translated documents | 36. | Traduction |
| 37. | Evidence of identity | 37. | Caractère probant des similitudes |
| | <i>Judge's Report</i> | | <i>Rapport du juge</i> |
| 38. | Report of the judge | 38. | Rapport lors de l'incarcération |
| | <i>Property</i> | | <i>Biens saisis</i> |
| 39. | Property seized | 39. | Ordonnance de remise |
| | <i>Powers of Minister</i> | | <i>Pouvoirs du ministre</i> |
| 40. | Surrender | 40. | Arrêté d'extradition |
| 41. | When appeal pending | 41. | Appel en instance |
| 42. | Amendments | 42. | Modification de l'arrêté |
| | <i>Submissions</i> | | <i>Observations de l'intéressé</i> |
| 43. | Submissions | 43. | Observations |
| | <i>Reasons for Refusal</i> | | <i>Motifs de refus</i> |
| 44. | When order not to be made | 44. | Motifs de refus |
| 45. | Refusal in extradition agreement | 45. | Primauté des accords |

46. When order not to be made
 47. When Minister may refuse to make order
 48. Discharge

Appeal

49. Appeal
 50. Notice of appeal
 51. Hearing of appeal
 52. Provisions of the *Criminal Code* to apply
 53. Powers of the court of appeal
 54. Effect of allowing appeal
 55. Powers
 56. Deferral of Supreme Court appeal

Judicial Review of Minister's order

57. Review of order

Order of Surrender

58. Contents of the surrender order
 59. Surrender for other offences
 60. Power to convey
 61. Escape
 62. Delay before surrender
 63. Place of surrender
 64. Postponement of surrender
 65. Return to Canada

Temporary Surrender

66. Temporary surrender
 67. Order for final surrender
 68. Calculation of sentence

Remedy

69. Remedy in case of delay

Consent

70. Consent to committal
 71. Consent to surrender

Waiver of Extradition

72. Waiving extradition
 73. Escape

Transit

74. Transit
 75. Special authorization
 76. Unscheduled landing

46. Refus obligatoire dans certains cas
 47. Autres cas de refus
 48. Libération à défaut d'arrêté

Droit d'appel de l'intéressé et du partenaire

49. Appel
 50. Avis d'appel
 51. Audition dans les meilleurs délais
 52. Application du *Code criminel*
 53. Pouvoirs de la cour d'appel en matière d'incarcération
 54. Accueil de l'appel
 55. Pouvoirs de la cour d'appel en matière de libération
 56. Report de l'audition : appel

Révision judiciaire de la décision du ministre

57. Révision judiciaire

Arrêté d'extradition

58. Teneur de l'arrêté
 59. Extradition étendue
 60. Autorisation
 61. Évasion
 62. Délai préalable à la remise
 63. Lieu de remise
 64. Report de remise
 65. Exécution du reste de la peine

Extradition temporaire

66. Arrêté d'extradition temporaire
 67. Préséance
 68. Calcul de la durée d'emprisonnement

Recours

69. Élargissement

Consentement

70. Consentement à l'incarcération
 71. Consentement après arrestation

Renonciation

72. Renonciation
 73. Évasion

Transit

74. Autorisation
 75. Autorisation spéciale
 76. Escales imprévues

PART 3
EXTRADITION TO CANADA

- 77. Definition of “competent authority”
- 78. Request by Canada for extradition
- 79. Order in respect of evidence
- 80. Specialty if person is in Canada
- 81. Conveyance of surrendered person
- 82. Order of detention for temporary surrender
- 83. Commencement of sentence or disposition

PART 4
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AND
RELATED AMENDMENTS AND REPEALS

Transitional Provisions

- 84. Cases pending — former *Extradition Act*
- 85. Cases pending — *Fugitive Offenders Act*

Consequential Amendments

- 86-87. *Corrections and Conditional Release Act*
- 88. *Identification of Criminals Act*

Related Amendments

- 89-91. *Canada Evidence Act*
- 92-95. *Criminal Code*
- 96. *Immigration Act*
- 97-128. *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*

Repeals

- 129. *Extradition Act*
- 130. *Fugitive Offenders Act*

SCHEDULE

PARTIE 3
DEMANDES D’EXTRADITION DU CANADA

- 77. Autorités compétentes
- 78. Demande d’extradition
- 79. Éléments de preuve au Canada
- 80. Principe de spécialité
- 81. Remise de l’extradé aux autorités canadiennes
- 82. Extradition temporaire au Canada
- 83. Commencement de la peine ou de la décision

PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET ABROGATIONS

Dispositions transitoires

- 84. Affaires en instance : ancienne *Loi sur l’extradition*
- 85. Affaires en instance : *Loi sur les criminels fugitifs*

Modifications corrélatives

- 86-87. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
- 88. *Loi sur l’identification des criminels*

Modifications connexes

- 89-91. *Loi sur la preuve au Canada*
- 92-95. *Code criminel*
- 96. *Loi sur l’immigration*
- 97-128. *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle*

Abrogations

- 129. *Loi sur l’extradition*
- 130. *Loi sur les criminels fugitifs*

ANNEXE

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act respecting extradition, to amend the Canada Evidence Act, the Criminal Code, the Immigration Act and the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act and to amend and repeal other Acts in consequence

Loi concernant l'extradition, modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel, la Loi sur l'immigration et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, et modifiant ou abrogeant d'autres lois en conséquence

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Extradition Act*.

1. *Loi sur l'extradition*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Attorney General”
« procureur général »

“Attorney General” means the Attorney General of Canada.

« accord » Accord en vigueur auquel le Canada est partie, qui porte en tout ou en partie sur l'extradition, à l'exception de tout accord spécifique.

« accord »
“extradition agreement”

“court”
« tribunal »

“court” means

« accord spécifique » Accord visé à l'article 10 et qui est en vigueur.

« accord spécifique »
“specific agreement”

(a) in Ontario, the Ontario Court (General Division);

(b) in Quebec, the Superior Court;

(c) in New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench;

(d) in Nova Scotia, British Columbia, the Northwest Territories, the Yukon Territory and Nunavut, the Supreme Court; and

(e) in Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court.

« cour d'appel »

a) Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Section d'appel de la Cour suprême;

b) dans les autres provinces, la Cour d'appel.

« cour d'appel »
“court of appeal”

“court of appeal”
« cour d'appel »

“court of appeal” means

« État ou entité »

« État ou entité »
“State or entity”

| | | | |
|---|--|---|---|
| | (a) in the Province of Prince Edward Island, the Appeal Division of the Supreme Court; and | a) Un État étranger, ses provinces, États ou autres subdivisions politiques, ses colonies, dépendances, possessions, territoires gérés en condominium ou placés sous son protectorat, sa tutelle ou, d'une façon générale, sa dépendance; | |
| | (b) in all other provinces, the Court of Appeal. | b) tout tribunal pénal international; | |
| “extradition agreement” « accord » | “extradition agreement” means an agreement that is in force, to which Canada is a party and that contains a provision respecting the extradition of persons, other than a specific agreement. | c) un territoire. | |
| | | « juge » Juge du tribunal. | « juge » “judge” |
| | | « juge de paix » S’entend au sens de l’article 2 du <i>Code criminel</i> . | « juge de paix » “justice” |
| “extradition partner” « partenaire » | “extradition partner” means a State or entity with which Canada is party to an extradition agreement, with which Canada has entered into a specific agreement or whose name appears in the schedule. | « ministre » Le ministre de la Justice. | « ministre » “Minister” |
| | | « partenaire » État ou entité qui est soit partie à un accord d’extradition, soit signataire d’un accord spécifique avec le Canada ou dont le nom figure à l’annexe. | « partenaire » “extradition partner” |
| “judge” « juge » “justice” « juge de paix » | “judge” means a judge of the court. | « procureur général » Le procureur général du Canada. | « procureur général » “Attorney General” |
| “Minister” « ministre » “specific agreement” « accord spécifique » | “justice” has the same meaning as in section 2 of the <i>Criminal Code</i> . | | |
| | “Minister” means the Minister of Justice. | « tribunal » | « tribunal » “court” |
| | “specific agreement” means an agreement referred to in section 10 that is in force; | a) En Ontario, la Cour de l’Ontario (Division générale); | |
| “State or entity” « État ou entité » | “State or entity” means | b) au Québec, la Cour supérieure; | |
| | (a) a State other than Canada; | c) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine; | |
| | (b) a province, state or other political subdivision of a State other than Canada; | d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, la Cour suprême; | |
| | (c) a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a State other than Canada; | e) dans l’Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, la Section de première instance de la Cour suprême. | |
| | (d) an international criminal court or tribunal; or | | |
| | (e) a territory. | | |

PART 2

EXTRADITION FROM CANADA

Extraditable Conduct

General principle

3. (1) A person may be extradited from Canada in accordance with this Act and a relevant extradition agreement on the request of an extradition partner for the purpose of prosecuting the person or imposing a sentence on — or enforcing a sentence imposed on — the person if

PARTIE 2

EXTRADITION VERS L'ÉTRANGER

Situations donnant lieu à extradition

Principe général

3. (1) Toute personne peut être extradée du Canada, en conformité avec la présente loi et tout accord applicable, à la demande d'un partenaire pour subir son procès dans le ressort de celui-ci, se faire infliger une peine ou y purger une peine si :

(a) subject to a relevant extradition agreement, the offence in respect of which the extradition is requested is punishable by the extradition partner, by imprisoning or otherwise depriving the person of their liberty for a maximum term of two years or more, or by a more severe punishment; and

(b) the conduct of the person, had it occurred in Canada, would have constituted an offence that is punishable in Canada,

(i) in the case of a request based on a specific agreement, by imprisonment for a maximum term of five years or more, or by a more severe punishment, and

(ii) in any other case, by imprisonment for a maximum term of two years or more, or by a more severe punishment, subject to a relevant extradition agreement.

Conduct
determinative

(2) For greater certainty, it is not relevant whether the conduct referred to in subsection (1) is named, defined or characterized by the extradition partner in the same way as it is in Canada.

Extradition of
a person who
has been
sentenced

(3) Subject to a relevant extradition agreement, the extradition of a person who has been sentenced to imprisonment or another deprivation of liberty may only be granted if the portion of the term remaining is at least six months long or a more severe punishment remains to be carried out.

Further
proceedings

4. For greater certainty, the discharge of a person under this Act or an Act repealed by section 129 or 130 does not preclude further proceedings, whether or not they are based on the same conduct, with a view to extraditing the person under this Act unless the judge is of the opinion that those further proceedings would be an abuse of process.

Jurisdiction

5. A person may be extradited

(a) whether or not the conduct on which the extradition partner bases its request occurred in the territory over which it has jurisdiction; and

a) d'une part, l'infraction mentionnée dans la demande est, aux termes du droit applicable par le partenaire, sanctionnée, sous réserve de l'accord applicable, par une peine d'emprisonnement ou une autre forme de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans ou plus ou par une peine plus sévère;

b) d'autre part, l'ensemble de ses actes aurait constitué, s'ils avaient été commis au Canada, une infraction sanctionnée aux termes du droit canadien :

(i) dans le cas où un accord spécifique est applicable, par une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou plus ou par une peine plus sévère,

(ii) dans le cas contraire, sous réserve de l'accord applicable, par une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou plus ou par une peine plus sévère.

(2) Il est entendu que la concordance entre l'appellation juridique, la désignation, la classification ou la définition donnée à l'ensemble des actes de l'intéressé par le droit canadien et celle donnée par le droit applicable par le partenaire n'est pas prise en compte.

(3) Sous réserve de l'accord applicable, l'extradition de la personne déjà condamnée à une peine d'emprisonnement ou autre forme de privation de liberté ne peut être accordée que s'il reste au moins six mois de la peine à purger ou s'il reste une peine plus sévère à purger.

4. Il est entendu que la libération sans conditions d'une personne en application de la présente loi ou de l'une des lois abrogées par les articles 129 ou 130 ne fait pas obstacle à une nouvelle procédure d'extradition, contre la même personne, fondée ou non sur les mêmes actes, en application de la présente loi sauf si un juge est d'avis que l'introduction de la nouvelle procédure équivaut à un abus de procédure.

5. L'extradition peut avoir lieu, que les actes de l'intéressé — à l'origine de la demande d'extradition — aient été ou non commis dans le ressort du partenaire, et que le Canada puisse exercer ou non sa compétence dans des circonstances semblables.

Primauté des
faits sur les
appellations

Extradition
des personnes
condamnées

Nouvelle
procédure

Territorialité
et extraterritorialité

(b) whether or not Canada could exercise jurisdiction in similar circumstances.

Retrospectivity

6. Subject to a relevant extradition agreement, extradition may be granted under this Act whether the conduct or conviction in respect of which the extradition is requested occurred before or after this Act or the relevant extradition agreement or specific agreement came into force.

6. Sous réserve de l'accord applicable, l'antériorité des actes reprochés ou de la condamnation par rapport à l'entrée en vigueur d'un accord ou d'un accord spécifique, ou de la présente loi, ne fait pas obstacle à l'extradition.

Application dans le temps

Functions of the Minister

Functions of the Minister

7. The Minister is responsible for the implementation of extradition agreements, the administration of this Act and dealing with requests for extradition made under them.

Rôle du ministre

7. Le ministre est chargé de la mise en oeuvre des accords, de l'application de la présente loi et du traitement des demandes d'extradition procédant de ces textes.

Rôle du ministre

Publication of Extradition Agreements

Publication in *Canada Gazette*

8. (1) Unless the extradition agreement has been published under subsection (2), an extradition agreement — or the provisions respecting extradition contained in a multilateral extradition agreement — must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after it comes into force.

Publication des accords

8. (1) À moins qu'ils ne soient publiés en conformité avec le paragraphe (2), les accords et les dispositions d'un accord multilatéral qui traitent de l'extradition sont publiés dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant leur entrée en vigueur.

Gazette du Canada

Publication in *Canada Treaty Series*

(2) An extradition agreement — or the provisions respecting extradition contained in a multilateral extradition agreement — may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so published, the publication must be no later than 60 days after it comes into force.

(2) Les accords ou les dispositions d'un accord multilatéral peuvent être publiés dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant leur entrée en vigueur.

Recueil des traités du Canada

Judicial notice

(3) Agreements and provisions published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

(3) Les accords et dispositions ainsi publiés dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* sont de notoriété publique.

Notoriété publique

Designated States and Entities

Designated extradition partners

9. (1) The names of members of the Commonwealth or other States or entities that appear in the schedule are designated as extradition partners.

États ou entités désignés

9. (1) Les membres du Commonwealth dont les noms apparaissent à l'annexe et les États ou entités y figurant sont désignés partenaires.

Désignation

Amendments to the schedule

(2) The Minister of Foreign Affairs, with the agreement of the Minister, may, by order, add to or delete from the schedule the names of members of the Commonwealth or other States or entities.

(2) Le ministre des Affaires étrangères peut par arrêté, avec l'accord du ministre, radier tout nom de l'annexe ou y ajouter d'autres membres du Commonwealth ou d'autres États ou entités.

Modification de l'annexe

Specific Agreements

Specific agreements

10. (1) The Minister of Foreign Affairs may, with the agreement of the Minister, enter into a specific agreement with a State or entity for the purpose of giving effect to a request for extradition in a particular case.

Inconsistency

(2) For greater certainty, if there is an inconsistency between this Act and a specific agreement, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Evidence

(3) A certificate issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs to which is attached a copy of a specific agreement entered into by Canada and a State or entity is conclusive evidence of the agreement and its contents without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or agreement.

Accords spécifiques

Accords spécifiques

10. (1) Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'accord du ministre, conclure avec un État ou une entité un accord spécifique pour donner effet à une demande d'extradition dans un cas déterminé.

Prééminence de la présente loi

(2) Il est entendu que les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un accord spécifique.

Preuve

(3) Fait foi de façon concluante du contenu d'un accord spécifique le certificat délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères auquel est jointe une copie de l'accord; le certificat est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire du certificat ou de l'accord.

Minister's Power to Receive Requests

Request to go to Minister

11. (1) A request by an extradition partner for the provisional arrest or extradition of a person shall be made to the Minister.

Provisional arrest request to go to Minister

(2) A request by an extradition partner for the provisional arrest of a person may also be made to the Minister through Interpol.

Traitement des demandes par le ministre

11. (1) Les demandes d'extradition et d'arrestation provisoire d'un partenaire sont adressées au ministre.

Demandes d'extradition

(2) Les demandes d'arrestation provisoire peuvent aussi être adressées au ministre par l'intermédiaire d'Interpol.

Arrestation provisoire

Warrant for Provisional Arrest

Minister's approval of request for provisional arrest

12. The Minister may, after receiving a request by an extradition partner for the provisional arrest of a person, authorize the Attorney General to apply for a provisional arrest warrant, if the Minister is satisfied that

(a) the offence in respect of which the provisional arrest is requested is punishable in accordance with paragraph 3(1)(a); and

(b) the extradition partner will make a request for the extradition of the person.

Provisional arrest warrant

13. (1) A judge may, on *ex parte* application of the Attorney General, issue a warrant for the provisional arrest of a person, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) it is necessary in the public interest to arrest the person, including to prevent the person from escaping or committing an offence;

Arrestation provisoire

12. Le ministre peut, lorsqu'un partenaire demande l'arrestation provisoire d'une personne, autoriser le procureur général à présenter la demande visée à l'article 13 s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'infraction à l'origine de la demande est sanctionnée de la façon prévue à l'alinéa 3(1)a);

b) d'autre part, le partenaire demandera l'extradition de l'intéressé.

Satisfaction du ministre

13. (1) Le juge peut, sur demande *ex parte* du procureur général, lancer un mandat d'arrestation provisoire contre une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) son arrestation est nécessaire dans l'intérêt public, notamment afin de prévenir sa fuite ou la perpétration d'une infraction;

Mandat d'arrestation provisoire

| | | | |
|-----------------------------|--|--|---------------------|
| Contents of the warrant | <p>(b) the person is ordinarily resident in Canada, is in Canada or is on the way to Canada; and</p> <p>(c) a warrant for the person's arrest or an order of a similar nature has been issued or the person has been convicted.</p> <p>(2) A provisional arrest warrant must</p> <p>(a) name or describe the person to be arrested;</p> <p>(b) set out briefly the offence in respect of which the provisional arrest was requested; and</p> <p>(c) order that the person be arrested without delay and brought before the judge who issued the warrant or before another judge in Canada.</p> | <p>b) elle réside habituellement au Canada, s'y trouve ou se dirige vers le Canada;</p> <p>c) elle fait l'objet d'une condamnation ou son arrestation a été ordonnée.</p> <p>(2) Le mandat comporte les éléments suivants :</p> <p>a) le nom ou description de l'intéressé;</p> <p>b) une courte description de l'infraction mentionnée dans la demande d'arrestation provisoire;</p> <p>c) l'ordre de l'arrêter sans délai et de l'amener devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge au Canada.</p> | Teneur du mandat |
| Execution throughout Canada | <p>(3) A provisional arrest warrant may be executed anywhere in Canada without being endorsed.</p> | <p>(3) Le mandat ainsi lancé peut être exécuté sur tout le territoire canadien sans avoir à être visé.</p> | Exécution du mandat |
| Discharge if no proceedings | <p>14. (1) A person who has been provisionally arrested, whether detained or released on judicial interim release, must be discharged</p> <p>(a) when the Minister notifies the court that an authority to proceed will not be issued under section 15;</p> <p>(b) if the provisional arrest was made pursuant to a request made under an extradition agreement that contains a period within which a request for extradition must be made and the supporting documents provided,</p> <p>(i) when the period has expired and the extradition partner has not made the request or provided the documents, or</p> <p>(ii) when the request for extradition has been made and the documents provided within the period but the Minister has not issued an authority to proceed before the expiry of 30 days after the expiry of that period; or</p> <p>(c) if the provisional arrest was not made pursuant to a request made under an extradition agreement or was made pursuant to an extradition agreement that does not contain a period within which a request for extradition must be made and the supporting documents provided,</p> | <p>14. (1) La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrestation provisoire est, qu'elle soit détenue ou en liberté provisoire, libérée sans conditions :</p> <p>a) dès que le ministre informe le tribunal qu'il ne délivrera pas l'arrêté introductif d'instance prévu à l'article 15;</p> <p>b) si l'arrestation provisoire a été faite par suite d'une demande présentée en application d'un accord, à l'expiration du délai prévu par l'accord pour présenter une demande d'extradition et fournir les documents à l'appui, lorsque :</p> <p>(i) soit le partenaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans ce délai,</p> <p>(ii) soit le ministre n'a pas pris l'arrêté dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai, malgré que la demande ait été faite et les documents fournis dans le délai;</p> <p>c) à défaut d'accord ou de délai pour présenter une demande d'extradition et fournir les documents à l'appui :</p> <p>(i) soit à l'expiration des soixante jours suivant l'arrestation si le partenaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans ce délai,</p> | Délai |

(i) when 60 days have expired after the provisional arrest and the extradition partner has not made the request or provided the documents, or

(ii) when the request for extradition has been made and the documents provided within 60 days but the Minister has not issued an authority to proceed before the expiry of 30 additional days.

(ii) soit lorsque le ministre n'a pas pris l'arrêté dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai, malgré que la demande ait été faite et les documents fournis dans ce délai.

Extension

(2) A judge may, on application of the Attorney General, extend a period referred to in subsection (1).

(2) Un juge peut, sur demande du procureur général, proroger les délais mentionnés au paragraphe (1).

Prorogation des délais

Release of person

(3) In extending a period under subsection (2), the judge may also grant the person judicial interim release or vary the conditions of their judicial interim release.

(3) Le cas échéant, il peut remettre la personne en liberté provisoire ou, si elle l'est déjà, modifier les conditions de celle-ci.

Mise en liberté provisoire

Authority to Proceed

Arrêté introductif d'instance

Minister's power to issue

15. (1) The Minister may, after receiving a request for extradition and being satisfied that the conditions set out in paragraph 3(1)(a) and subsection 3(3) are met in respect of one or more offences mentioned in the request, issue an authority to proceed that authorizes the Attorney General to seek, on behalf of the extradition partner, an order of a court for the committal of the person under section 29.

15. (1) Le ministre peut, après réception de la demande d'extradition, s'il est convaincu qu'au moins une infraction satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 3(3), prendre un arrêté introductif d'instance autorisant le procureur général à demander au tribunal, au nom du partenaire, la délivrance de l'ordonnance d'incarcération prévue à l'article 29.

Pouvoir du ministre

Competing requests

(2) If requests from two or more extradition partners are received by the Minister for the extradition of a person, the Minister shall determine the order in which the requests will be authorized to proceed.

(2) En cas de demandes concurrentes visant l'extradition d'une même personne, le ministre détermine l'ordre dans lequel elles seront traitées.

Demandes concurrentes

Contents of authority to proceed

(3) The authority to proceed must contain

(a) the name or description of the person whose extradition is sought;

(b) the name of the extradition partner; and

(c) the name of the offence or offences under Canadian law that correspond to the alleged conduct of the person or the conduct in respect of which the person was convicted, as long as one of the offences would be punishable in accordance with paragraph 3(1)(b).

(3) L'arrêté comporte les éléments suivants :

a) le nom ou description de l'intéressé;

b) le nom du partenaire;

c) la désignation des infractions qui, du point de vue du droit canadien, correspondent à l'ensemble des actes reprochés à l'intéressé ou pour lesquels il a été condamné et dont au moins l'une d'entre elles serait sanctionnée de la façon prévue à l'alinéa 3(1)b).

Teneur de l'arrêté

Copy of authority to proceed

(4) A copy of an authority to proceed produced by a means of telecommunication that produces a writing has the same probative force as the original for the purposes of this Part.

(4) La copie de l'arrêté reproduite par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite a, pour l'application de la présente partie, la même force probante que l'original.

Copie

Arrest or Summons Following Authority to Proceed

Mandat d'arrestation ou sommation

Warrant of arrest or summons

16. (1) The Attorney General may, after the Minister issues an authority to proceed, apply *ex parte* to a judge in the province in which the Attorney General believes the person is or to which the person is on their way, or was last known to be, for the issuance of a summons to the person or a warrant for the arrest of the person.

16. (1) Le procureur général peut, une fois que le ministre a délivré l'arrêté introductif d'instance, présenter à un juge compétent dans la province où il croit que se trouve la personne recherchée, dans celle où l'on croit qu'elle se trouvait ou dans celle vers laquelle elle se dirige, une demande *ex parte* en vue de la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation.

Délivrance du mandat d'arrestation ou d'une sommation

When provisionally arrested

(2) If the person has been arrested pursuant to a provisional arrest warrant issued under section 13, the Attorney General need not apply for a summons or warrant under subsection (1).

(2) S'il y a eu déjà arrestation en exécution d'un mandat d'arrestation provisoire, le procureur général n'a pas à présenter une nouvelle demande.

Arrestation provisoire

Issuance of summons or warrant of arrest

(3) The judge to whom an application is made shall issue a summons to the person, or a warrant for the arrest of the person, in accordance with subsection 507(4) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require.

(3) Le juge saisi de la demande délivre, avec les adaptations nécessaires, la sommation ou le mandat d'arrestation prévus au paragraphe 507(4) du *Code criminel*.

Conditions de délivrance

Execution throughout Canada

(4) A warrant that is issued under this section may be executed, and a summons issued under this section may be served, anywhere in Canada without being endorsed.

(4) Le mandat d'arrestation peut être exécuté et la sommation signifiée sur tout le territoire canadien sans avoir à être visés.

Exécution du mandat

Date of hearing — summons

(5) A summons that is issued under this section must

(5) La sommation, d'une part, fixe la date de la comparution de l'intéressé devant le juge, celle-ci ne pouvant suivre de plus de quinze jours celle de la délivrance de la sommation, et, d'autre part, lui ordonne de se présenter au lieu, heure et date qu'elle précise pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*.

Sommation : date de comparution

(a) set a date for the appearance of the person before a judge that is not later than 15 days after its issuance; and

(b) require the person to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*.

Effect of appearance

(6) A person appearing as required by subsection (5) is considered, for the purposes only of the *Identification of Criminals Act*, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

(6) La personne qui se conforme au paragraphe (5) est assimilée, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, à une personne légalement détenue sous une inculpation d'acte criminel.

Présomption

Appearance

Comparution

| | | | |
|---|--|---|--------------------------------------|
| Appearance | <p>17. (1) A person who is arrested under section 13 or 16 is to be brought before a judge or a justice within twenty-four hours after the person is arrested, but if no judge or no justice is available during this time, the person shall be brought before a judge or a justice as soon as possible.</p> | <p>17. (1) Dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation en application des articles 13 ou 16, l'intéressé est amené devant un juge ou un juge de paix. Toutefois si aucun juge ou juge de paix n'est disponible dans un tel délai, l'intéressé est amené devant un de ceux-ci dans les meilleurs délais après son arrestation.</p> | Comparution |
| Appearance before justice | <p>(2) The justice before whom a person is brought under subsection (1) shall order that the person be detained in custody and brought before a judge.</p> | <p>(2) Le juge de paix devant lequel il comparait est tenu d'ordonner son incarcération et sa comparution devant un juge.</p> | Comparution devant le juge de paix |
| Judicial interim release | <p>18. (1) The judge before whom a person is brought following arrest under section 13 or 16 shall order the release, with or without conditions, or detention in custody of the person.</p> | <p>18. (1) Le juge devant lequel comparait la personne arrêtée en application des articles 13 ou 16 ordonne soit son incarcération, soit sa mise en liberté provisoire avec ou sans conditions.</p> | Décision lors de la comparution |
| Review by court of appeal | <p>(2) A decision respecting judicial interim release may be reviewed by a judge of the court of appeal and that judge may</p> <p>(a) confirm the decision;</p> <p>(b) vary the decision; or</p> <p>(c) substitute any other decision that, in the judge's opinion, should have been made.</p> | <p>(2) La décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire peut faire l'objet d'une révision par un juge de la cour d'appel; celui-ci peut confirmer la décision, la modifier ou y substituer toute décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.</p> | Révision par la cour d'appel |
| <i>Criminal Code</i> | <p>19. Part XVI of the <i>Criminal Code</i> applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of a person arrested under section 13 or 16 or to whom a summons has been issued under section 16.</p> | <p>19. La partie XVI du <i>Code criminel</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne arrêtée en application des articles 13 ou 16 ou sommée de comparaître en application de l'article 16.</p> | Application du <i>Code criminel</i> |
| Section 679 of the <i>Criminal Code</i> | <p>20. Section 679 of the <i>Criminal Code</i> applies, with any modifications that the circumstances require, to the judicial interim release of a person pending</p> <p>(a) a determination of an appeal from an order of committal made under section 29;</p> <p>(b) the Minister's decision under section 40 respecting the surrender of the person; or</p> <p>(c) a determination of a judicial review of the Minister's decision under section 40 to order the surrender of the person.</p> | <p>20. Pour décider de la mise en liberté provisoire d'une personne, l'article 679 du <i>Code criminel</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à, selon le cas :</p> <p>a) décision définitive sur l'appel de son incarcération au titre de l'article 29;</p> <p>b) décision du ministre de prendre ou non un arrêté d'extradition la concernant au titre de l'article 40;</p> <p>c) décision définitive sur la révision judiciaire de cet arrêté.</p> | Article 679 du <i>Code criminel</i> |
| Date of hearing — provisional arrest | <p>21. (1) If a person has been provisionally arrested, the judge before whom the person is brought shall</p> <p>(a) order the person to appear before the court from time to time during the period referred to in paragraph 14(1)(b) or (c); and</p> | <p>21. (1) Le juge devant lequel comparait la personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrestation provisoire lui ordonne de comparaître devant le tribunal à une date n'excédant pas les délais prévus aux alinéas 14(1)b)</p> | Comparution : arrestation provisoire |

| | | | |
|---|--|--|-------------------------------------|
| | <p>(b) set a date for the extradition hearing if the Minister has issued an authority to proceed.</p> | <p>et c); si le ministre a délivré l'arrêté introductif d'instance, il fixe la date pour l'audition de la demande.</p> | |
| Date of hearing after authority to proceed issued | <p>(2) If a person has been arrested or is a person to whom a summons has been issued under section 16, the judge before whom the person is brought shall set a date for the extradition hearing.</p> | <p>(2) Dans le cas de la personne arrêtée ou sommée de comparaître aux termes de l'article 16, le juge fixe la date pour l'audition de la demande.</p> | Arrestation ou sommation |
| Hearing | <p>(3) The judge shall set an early date for the extradition hearing, whether that date is in or out of the prescribed sessions of the court.</p> | <p>(3) L'audition de la demande a lieu dans les meilleurs délais que la cour soit ou non en session.</p> | Audition dans les meilleurs délais |
| Application for transfer | <p>22. (1) On application of the Attorney General or the person arrested or to whom a summons has been issued under section 16, the judge shall, if satisfied that the interests of justice so require, order that the proceedings be transferred to another place in Canada and that the person appear before a judge in that place, and</p> <p>(a) if the person is detained, that the person be conveyed by a peace officer to the place; and</p> <p>(b) if the person is not detained or has been released on judicial interim release, that the person be summoned to appear at the place.</p> | <p>22. (1) S'il est convaincu que cela est dans l'intérêt de la justice, le juge ordonne, sur demande du procureur général ou de la personne arrêtée ou sommée de comparaître aux termes de l'article 16, le renvoi de la procédure dans un autre ressort au Canada et la comparution de la personne devant le juge compétent. Si elle est incarcérée, son transfèrement est effectué par un agent de la paix; si elle n'est pas incarcérée ou est en liberté provisoire, le juge la somme de comparaître à l'endroit qu'il désigne dans cet autre ressort.</p> | Transfèrement dans un autre ressort |
| Execution throughout Canada | <p>(2) A summons issued under paragraph (1)(b) may be served anywhere in Canada without being endorsed.</p> | <p>(2) La sommation délivrée en application du paragraphe (1) peut être exécutée sur tout le territoire canadien sans avoir à être visée.</p> | Exécution de l'assignation |
| Order respecting expenses | <p>(3) If the order under subsection (1) was made on the application of the Attorney General, the judge may order that the Attorney General pay the person's reasonable travel expenses incurred further to the order.</p> | <p>(3) Si c'est à la demande du procureur général qu'il ordonne le transfèrement, le juge peut ordonner que les frais raisonnables ainsi exposés lui soient imputés.</p> | Frais |
| | <p><i>Substitution and Amendment of Authority to Proceed</i></p> | <p><i>Remplacement et modification de l'arrêté</i></p> | |
| Substitution of authority to proceed | <p>23. (1) The Minister may substitute another authority to proceed at any time before the extradition hearing begins. All documents issued and orders made by the court apply in respect of the new authority to proceed, unless the court, on application of the person or the Attorney General, orders otherwise.</p> | <p>23. (1) Le ministre peut, à tout moment avant le début de l'audition de la demande d'extradition, remplacer l'arrêté introductif d'instance par un autre; tous les documents et décisions judiciaires établis sur la foi de l'arrêté remplacé demeurent valables sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire que peut rendre le tribunal sur demande du procureur général ou de la personne visée par l'arrêté.</p> | Remplacement de l'arrêté |

New date for hearing

(1.1) Where the Minister substitutes another authority to proceed under subsection (1) and the person applies for another date to be set for the beginning of the extradition hearing in order to give the person an opportunity to examine the new authority, the judge may set another date for the hearing.

(1.1) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) le ministre remplace l'arrêté introductif d'instance par un autre et que l'intéressé lui en fait la demande, le juge peut fixer une autre date pour le début de l'audition afin de permettre à l'intéressé de prendre connaissance du nouvel arrêté.

Nouvelle date d'audition

Amendment of authority to proceed

(2) The judge may, on application of the Attorney General, amend the authority to proceed after the hearing has begun in accordance with the evidence that is produced during the hearing.

(2) Le juge peut, après le début de l'audition de la demande, modifier, sur demande du procureur général, l'arrêté en fonction de la preuve faite durant l'audition.

Modification par le juge

Withdrawal of the authority to proceed

(3) The Minister may at any time withdraw the authority to proceed and, if the Minister does so, the court shall discharge the person and set aside any order made respecting their judicial interim release or detention.

(3) Le ministre peut à tout moment annuler l'arrêté; le tribunal est alors tenu d'ordonner la mise en liberté de la personne et d'annuler les ordonnances relatives à la liberté provisoire et l'incarcération.

Annulation de l'arrêté

Extradition Hearing

Extradition hearing

24. (1) The judge shall, on receipt of an authority to proceed from the Attorney General, hold an extradition hearing.

Audition de la demande d'extradition

24. (1) Saisi d'un arrêté introductif d'instance, le juge procède à l'audition de la demande d'extradition.

Audition

Application of Part XVIII of the *Criminal Code*

(2) For the purposes of the hearing, the judge has, subject to this Act, the powers of a justice under Part XVIII of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require.

(2) Il est pour ce faire investi, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix en application de la partie XVIII du *Code criminel*, compte tenu des adaptations nécessaires.

Partie XVIII du *Code criminel*

Competence

25. For the purposes of the *Constitution Act, 1982*, a judge has, with respect to the functions that the judge is required to perform in applying this Act, the same competence that that judge possesses by virtue of being a superior court judge.

25. Dans le cadre de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le juge dispose, dans l'exécution de ses fonctions d'application de la présente loi, des compétences d'un juge de la cour supérieure.

Compétence du juge

Order restricting publication of evidence

26. Before beginning a hearing in respect of a judicial interim release or an extradition hearing, a judge may, on application by the person or the Attorney General and on being satisfied that the publication or broadcasting of the evidence would constitute a risk to the holding of a fair trial by the extradition partner, make an order directing that the evidence taken not be published or broadcast before the time that the person is discharged or, if surrendered, the trial by the extradition partner has concluded.

26. Avant le début de l'audition de la demande ou de toute audience tenue pour décider de la mise en liberté provisoire de la personne, le juge peut, sur demande de celle-ci ou du procureur général, rendre une ordonnance de non-publication des éléments de preuve, s'il est convaincu que leur publication ou leur radiodiffusion risquerait de nuire à la tenue d'un procès juste par le partenaire; l'ordonnance est en vigueur jusqu'à ce que la personne soit libérée ou, si l'extradition est accordée, ait subi son procès.

Ordonnance de non-publication

Exclusion of person from hearing

27. The presiding judge may make an order excluding any person from the court for all or part of an extradition hearing or hearing in respect of a judicial interim release if the judge is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice to exclude the person.

27. Le juge qui préside à l'audition de la demande ou à l'audience peut ordonner le huis clos ou l'exclusion de personnes déterminées pour tout ou partie de l'audition ou de l'audience s'il est d'avis que la moralité publique, le maintien de l'ordre ou la bonne administration de la justice l'exige.

Huis clos

Power to compel witnesses

28. A judge who presides over an extradition hearing or a hearing in respect of a judicial interim release may compel a witness to attend the hearing and sections 698 to 708 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require.

28. Le juge qui préside à l'audition de la demande ou à l'audience peut assigner des témoins à comparaître, les articles 698 à 708 du *Code criminel* s'appliquant alors avec les adaptations nécessaires.

Assignation des témoins

Order of committal

29. (1) A judge shall order the committal of the person into custody to await surrender if

(a) in the case of a person sought for prosecution, there is evidence admissible under this Act of conduct that, had it occurred in Canada, would justify committal for trial in Canada on the offence set out in the authority to proceed and the judge is satisfied that the person is the person sought by the extradition partner; and

(b) in the case of a person sought for the imposition or enforcement of a sentence, the judge is satisfied that the conviction was in respect of conduct that corresponds to the offence set out in the authority to proceed and that the person is the person who was convicted.

29. (1) Le juge ordonne dans les cas suivants l'incarcération de l'intéressé jusqu'à sa remise :

a) si la personne est recherchée pour subir son procès, la preuve — admissible en vertu de la présente loi — des actes justifierait, s'ils avaient été commis au Canada, son renvoi à procès au Canada relativement à l'infraction mentionnée dans l'arrêté introductif d'instance et le juge est convaincu que la personne qui comparait est celle qui est recherchée par le partenaire;

b) si la personne est recherchée pour se faire infliger une peine ou pour la purger, le juge est convaincu qu'elle est celle qui a été déclarée coupable des actes et que ceux-ci correspondent à l'infraction mentionnée dans l'arrêté.

Ordonnance d'incarcération

Order of committal

(2) The order of committal must contain

(a) the name of the person;

(b) the offence set out in the authority to proceed for which the committal is ordered;

(c) the place at which the person is to be held in custody; and

(d) the name of the extradition partner.

(2) L'ordonnance d'incarcération indique le nom de l'intéressé, le lieu où il sera détenu, le nom du partenaire et l'infraction — énoncée dans l'arrêté introductif d'instance — pour laquelle il sera incarcéré.

Teneur de l'ordonnance d'incarcération

Discharge of person

(3) A judge shall order the person discharged if the judge does not order their committal under subsection (1).

(3) S'il n'ordonne pas son incarcération, le juge doit libérer l'intéressé.

Libération

Relevant date

(4) The date of the authority to proceed is the relevant date for the purposes of subsection (1).

(4) La date à prendre en compte pour l'application du paragraphe 29(1) est la date de l'arrêté introductif d'instance.

Date critique

Extradition when person not present at conviction

(5) Subject to a relevant extradition agreement, if a person has been tried and convicted without the person being present, the judge shall apply paragraph (1)(a).

(5) Sous réserve de l'accord applicable, l'alinéa (1)a s'applique aussi lorsqu'il y a eu procès et condamnation en l'absence de l'intéressé.

Absence de la personne

Authority to keep person in custody

30. (1) The order of committal constitutes the authority to keep the person in custody, subject to an order of judicial interim release.

30. (1) L'ordonnance visée au paragraphe 29(1) autorise l'incarcération de l'intéressé à moins qu'il ne soit remis en liberté provisoire.

Autorisation d'incarcérer

Duration of order

(2) The order of committal remains in force until the person is surrendered or discharged or until a new hearing is ordered under paragraph 54(a).

(2) Elle demeure en vigueur jusqu'à la libération de l'intéressé, son extradition ou la décision de la cour d'appel ordonnant une nouvelle audition aux termes de l'alinéa 54a).

Durée de validité de l'ordonnance d'incarcération

Rules of Evidence

Definition of "document"

31. For the purposes of sections 32 to 38, "document" means data recorded in any form, and includes photographs and copies of documents.

31. Pour l'application des articles 32 à 38, tout document est valable quel que soit le support utilisé, y compris en ce qui touche les photographies et les copies.

Interprétation

Evidence

32. (1) Subject to subsection (2), evidence that would otherwise be admissible under Canadian law shall be admitted as evidence at an extradition hearing. The following shall also be admitted as evidence, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law:

32. (1) Sont admis comme faisant preuve au cours de l'audition de la demande, sous réserve du paragraphe (2), les éléments de preuve admissibles en vertu du droit canadien ainsi que les éléments de preuve suivants même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs leur admissibilité :

Règle générale

(a) the contents of the documents contained in the record of the case certified under subsection 33(3);

a) le contenu des documents qui font partie du dossier d'extradition certifié en conformité avec le paragraphe 33(3);

(b) the contents of the documents that are submitted in conformity with the terms of an extradition agreement; and

b) le contenu des documents présentés en conformité avec un accord;

(c) evidence adduced by the person sought for extradition that is relevant to the tests set out in subsection 29(1) if the judge considers it reliable.

c) les éléments de preuve présentés par l'intéressé qui sont pertinents pour l'application du paragraphe 29(1) et que le juge estime dignes de foi.

Exception — Canadian evidence

(2) Evidence gathered in Canada must satisfy the rules of evidence under Canadian law in order to be admitted.

(2) Les éléments de preuve obtenus au Canada sont admis en conformité avec le droit canadien.

Éléments de preuve canadiens

Record of the case

33. (1) The record of the case must include

33. (1) Le dossier d'extradition comporte obligatoirement :

Dossier d'extradition

(a) in the case of a person sought for the purpose of prosecution, a document summarizing the evidence available to the extradition partner for use in the prosecution; and

a) dans le cas d'une extradition en vue d'un procès, un résumé des éléments de preuve dont dispose le partenaire aux fins de poursuite;

(b) in the case of a person sought for the imposition or enforcement of a sentence,

b) dans le cas d'une extradition en vue d'infliger une peine à l'intéressé ou de la lui faire purger, les éléments suivants :

| | | | |
|--------------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| | (i) a copy of the document that records the conviction of the person, and | (i) une copie de la déclaration de culpabilité, | |
| | (ii) a document describing the conduct for which the person was convicted. | (ii) la description des actes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité. | |
| Other documents — record of the case | (2) A record of the case may include other relevant documents, including documents respecting the identification of the person sought for extradition. | (2) Le dossier peut aussi comprendre des documents établissant l'identité de l'intéressé et tout autre document pertinent. | Éléments facultatifs |
| Certification of record of the case | (3) A record of the case may not be admitted unless | (3) Le dossier n'est admissible en preuve que si : | Certification |
| | (a) in the case of a person sought for the purpose of prosecution, a judicial or prosecuting authority of the extradition partner certifies that the evidence summarized or contained in the record of the case is available for trial and | a) dans le cas d'une extradition en vue d'un procès, une autorité judiciaire ou un poursuivant du partenaire certifie, d'une part, que les éléments de preuve résumés au dossier ou contenus dans celui-ci sont disponibles pour le procès et, d'autre part, soit que la preuve est suffisante pour justifier la poursuite en vertu du droit du partenaire, soit qu'elle a été recueillie conformément à ce droit; | |
| | (i) is sufficient under the law of the extradition partner to justify prosecution, or | | |
| | (ii) was gathered according to the law of the extradition partner; or | | |
| | (b) in the case of a person sought for the imposition or enforcement of a sentence, a judicial, prosecuting or correctional authority of the extradition partner certifies that the documents in the record of the case are accurate. | b) dans le cas d'une extradition en vue d'infliger une peine à l'intéressé ou de la lui faire purger, l'autorité judiciaire, un fonctionnaire du système correctionnel ou un poursuivant du partenaire certifie que les documents au dossier sont exacts. | |
| Authentication not required | (4) No authentication of documents is required unless a relevant extradition agreement provides otherwise. | (4) Sauf disposition contraire d'un accord, les documents n'ont pas à être authentifiés. | Authentification |
| Record of the case and supplements | (5) For the purposes of this section, a record of the case includes any supplement added to it. | (5) Font partie du dossier les documents qui y sont ajoutés par la suite. | Documents du dossier |
| Oath or solemn affirmation | 34. A document is admissible whether or not it is solemnly affirmed or under oath. | 34. Il n'est pas nécessaire que les documents présentés en preuve soient accompagnés d'un serment ou d'une affirmation solennelle. | Serment ou affirmation solennelle |
| No proof of signature | 35. A document purporting to have been signed by a judicial, prosecuting or correctional authority, or a public officer, of the extradition partner shall be admitted without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it. | 35. Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ni de la qualité officielle de l'autorité judiciaire, du poursuivant, du fonctionnaire du système correctionnel ou de tout fonctionnaire relevant du partenaire qui signe ou qui est censé avoir signé des documents admis en preuve. | Authenticité présumée |

Translated documents

36. A translation of a document into one of Canada's official languages shall be admitted without any further formality.

36. La traduction française ou anglaise de tout document est admise sans autre formalité.

Traduction

Evidence of identity

37. The following are evidence that the person before the court is the person referred to in the order of arrest, the document that records the conviction or any other document that is presented to support the request:

37. Le fait que le nom inscrit sur les documents étayant la demande est semblable à celui de l'intéressé, que le sujet photographié dans ces documents lui ressemble ou que les empreintes digitales ou les éléments d'identification y figurant sont semblables aux siens est admis en preuve pour établir qu'il s'agit de la personne visée par le mandat d'arrestation, la déclaration de culpabilité ou tout autre document.

Caractère probant des similitudes

(a) the fact that the name of the person before the court is similar to the name that is in the documents submitted by the extradition partner; and

(b) the fact that the physical characteristics of the person before the court are similar to those evidenced in a photograph, fingerprint or other description of the person.

Judge's Report

Report of the judge

38. (1) A judge who issues an order of committal of a person to await surrender shall transmit to the Minister the following documents:

38. (1) Le juge qui ordonne l'incarcération de l'intéressé en vue de son extradition transmet au ministre :

Rapport lors de l'incarcération

(a) a copy of the order;

(b) a copy of the evidence adduced at the hearing that has not already been transmitted to the Minister; and

(c) any report that the judge thinks fit.

a) une copie de son ordonnance;

b) une copie des pièces ou transcriptions des témoignages que le ministre n'a pas déjà;

c) les observations qu'il estime indiquées.

Right to appeal

(2) When the judge orders the committal of a person, the judge shall inform the person that they will not be surrendered until after the expiry of 30 days and that the person has a right to appeal the order and to apply for judicial interim release.

(2) Il informe l'intéressé qu'il ne sera pas extradé avant trente jours et qu'il a le droit de faire appel de l'ordonnance d'incarcération et de demander sa mise en liberté provisoire.

Information de l'intéressé

Property

Property seized

39. (1) Subject to a relevant extradition agreement, a judge who makes an order of committal may order that any thing that was seized when the person was arrested and that may be used in the prosecution of the person for the offence for which the extradition was requested be transferred to the extradition partner at the time the person is surrendered.

39. (1) Sous réserve de l'accord applicable, le juge qui ordonne l'incarcération de l'intéressé peut aussi ordonner que les biens saisis lors de l'arrestation et qui peuvent servir dans le cadre de la poursuite de l'infraction à l'origine de la demande d'extradition soient remis au partenaire lors de l'extradition.

Ordonnance de remise

Conditions of order

(2) The judge may include in the order any conditions that the judge considers desirable, including conditions

(2) L'ordonnance est assortie des modalités qu'il estime indiquées, notamment en vue de la conservation des biens saisis et de leur retour au Canada, ainsi que de la protection des droits des tiers.

Modalités

(a) respecting the preservation and return to Canada of a thing; and

(b) respecting the protection of the interests of third parties.

Powers of Minister

Pouvoirs du ministre

| | | | |
|-----------------------------|--|---|-----------------------------|
| Surrender | <p>40. (1) The Minister may, within a period of 90 days after the date of a person's committal to await surrender, personally order that the person be surrendered to the extradition partner.</p> | <p>40. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'ordonnance d'incarcération, le ministre peut, par un arrêté signé de sa main, ordonner l'extradition vers le partenaire.</p> | Arrêté d'extradition |
| When refugee claim | <p>(2) Before making an order under subsection (1) with respect to a person who has claimed Convention refugee status under section 44 of the <i>Immigration Act</i>, the Minister shall consult with the minister responsible for that Act.</p> | <p>(2) Si l'intéressé revendique le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 44 de la <i>Loi sur l'immigration</i>, le ministre consulte le ministre responsable de l'application de cette loi avant de prendre l'arrêté.</p> | Consultation |
| Powers of the Minister | <p>(3) The Minister may seek any assurances that the Minister considers appropriate from the extradition partner, or may subject the surrender to any conditions that the Minister considers appropriate, including a condition that the person not be prosecuted, nor that a sentence be imposed on or enforced against the person, in respect of any offence or conduct other than that referred to in the order of surrender.</p> | <p>(3) Avant d'extrader, le ministre peut demander au partenaire de lui fournir les assurances qu'il estime indiquées ou poser les conditions qui lui paraissent appropriées, y compris celle voulant que l'intéressé ne soit poursuivi, se fasse infliger une peine ou la purge qu'en rapport avec les infractions pour lesquelles l'extradition est accordée.</p> | Assurances et conditions |
| No surrender | <p>(4) If the Minister subjects surrender of a person to assurances or conditions, the order of surrender shall not be executed until the Minister is satisfied that the assurances are given or the conditions agreed to by the extradition partner.</p> | <p>(4) Le cas échéant, l'extradition est retardée jusqu'à ce que le ministre soit satisfait des assurances reçues ou qu'il estime que les conditions sont acceptées.</p> | Suspension de l'extradition |
| Extension of time | <p>(5) If the person has made submissions to the Minister under section 43 and the Minister is of the opinion that further time is needed to act on those submissions, the Minister may extend the period referred to in subsection (1) for one additional period that does not exceed 60 days.</p> | <p>(5) Le ministre peut proroger d'au maximum soixante jours le délai qui lui est imparti au paragraphe (1) s'il est d'avis qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour rendre une décision par suite des observations que lui présente l'intéressé en vertu de l'article 43.</p> | Prorogation de délai |
| Notice of extension of time | <p>(6) If an appeal has been filed under section 50 and the Minister has extended the period referred to in subsection (1), the Minister shall file with the court of appeal a notice of extension of time before the expiry of that period.</p> | <p>(6) En cas d'appel interjeté conformément à l'article 50 et de prorogation du délai de quatre-vingt-dix jours, le ministre dépose un avis de prorogation à la cour d'appel avant l'expiration de ce délai.</p> | Avis de prorogation |
| When appeal pending | <p>41. (1) The Minister may postpone the making of the order of surrender if</p> <p>(a) an appeal has been filed under section 50;</p> | <p>41. (1) Le ministre peut reporter la prise de l'arrêté d'extradition lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> | Appel en instance |

(b) the Minister files a notice of postponement with the court of appeal before the expiry of the period referred to in subsection 40(1); and

(c) the order is made not later than 45 days after the date of the decision of the court of appeal.

a) un appel a été interjeté conformément à l'article 50;

b) il dépose à la cour d'appel un avis de report dans le délai prévu au paragraphe 40(1);

c) l'arrêté est pris au plus tard quarante-cinq jours après la décision de la cour d'appel.

No further deferral of appeal

(2) When the Minister has filed a notice of postponement with the court of appeal under paragraph (1)(b), that court may not defer the hearing of the appeal under subsection 51(2).

(2) Le dépôt de l'avis visé à l'alinéa (1)b empêche la cour d'appel d'exercer son pouvoir de reporter l'audition de tout appel de l'ordonnance d'incarcération conféré par le paragraphe 51(2).

Report impossible

Amendments

42. The Minister may amend a surrender order at any time before its execution.

42. Le ministre peut modifier l'arrêté d'extradition tant qu'il n'est pas mis à exécution.

Modification de l'arrêté

Submissions

Observations de l'intéressé

Submissions

43. (1) The person may, at any time before the expiry of 30 days after the date of the committal, make submissions to the Minister in respect of any ground that would be relevant to the Minister in making a decision in respect of the surrender of the person.

43. (1) L'intéressé peut, au plus tard trente jours après la délivrance d'une ordonnance d'incarcération, présenter ses observations au ministre sur toute question touchant son extradition éventuelle vers le partenaire.

Observations

Late acceptance of submissions

(2) The Minister may accept submissions even after the expiry of those 30 days in circumstances that the Minister considers appropriate.

(2) Le ministre peut toutefois, si à son avis les circonstances le justifient, accepter les observations après l'expiration du délai de trente jours.

Délai supplémentaire

Reasons for Refusal

Motifs de refus

When order not to be made

44. (1) The Minister shall refuse to make a surrender order if the Minister is satisfied that

44. (1) Le ministre refuse l'extradition s'il est convaincu que :

Motifs de refus

(a) the surrender would be unjust or oppressive having regard to all the relevant circumstances; or

a) soit l'extradition serait injuste ou tyrannique compte tenu de toutes les circonstances;

(b) the request for extradition is made for the purpose of prosecuting or punishing the person by reason of their race, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, political opinion, sex, sexual orientation, age, mental or physical disability or status or that the person's position may be prejudiced for any of those reasons.

b) soit la demande d'extradition est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental ou le statut de l'intéressé, ou il pourrait être porté atteinte à sa situation pour l'un de ces motifs.

When Minister may refuse to make order

(2) The Minister may refuse to make a surrender order if the Minister is satisfied that the conduct in respect of which the request for extradition is made is punishable by death under the laws that apply to the extradition partner.

(2) Il peut refuser d'extrader s'il est convaincu que les actes à l'origine de la demande d'extradition sont sanctionnés par la peine capitale en vertu du droit applicable par le partenaire.

Pouvoir de refuser

Refusal in extradition agreement

45. (1) The reasons for the refusal of surrender contained in a relevant extradition agreement, other than a multilateral extradition agreement, or the absence of reasons for refusal in such an agreement, prevail over sections 46 and 47.

45. (1) Les motifs de refus prévus à l'accord applicable — sauf à un accord multilatéral — l'emportent sur ceux prévus aux articles 46 et 47 et l'absence de tels motifs également.

Primauté des accords

Exception — multilateral extradition agreement

(2) The reasons for the refusal of surrender contained in a relevant multilateral extradition agreement prevail over sections 46 and 47 only to the extent of any inconsistency between either of those sections and those provisions.

(2) Ceux prévus dans un accord multilatéral l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 46 et 47.

Accord multilatéral

When order not to be made

46. (1) The Minister shall refuse to make a surrender order if the Minister is satisfied that

- (a) the prosecution of a person is barred by prescription or limitation under the law that applies to the extradition partner;
- (b) the conduct in respect of which extradition is sought is a military offence that is not also an offence under criminal law; or
- (c) the conduct in respect of which extradition is sought is a political offence or an offence of a political character.

46. (1) Le ministre refuse l'extradition s'il est convaincu que :

- a) toute poursuite à l'endroit de l'intéressé est prescrite en vertu du droit du partenaire;
- b) les actes reprochés constituent une infraction militaire sans constituer par ailleurs une infraction criminelle;
- c) les actes reprochés constituent une infraction à caractère politique.

Refus obligatoire dans certains cas

Restriction

(2) For the purpose of subparagraph (1)(c), conduct that constitutes an offence mentioned in a multilateral extradition agreement for which Canada, as a party, is obliged to extradite the person or submit the matter to its appropriate authority for prosecution does not constitute a political offence or an offence of a political character. The following conduct also does not constitute a political offence or an offence of a political character:

- (a) murder or manslaughter;
- (b) inflicting serious bodily harm;
- (c) sexual assault;
- (d) kidnapping, abduction, hostage-taking or extortion;

(2) Ne peuvent être considérés comme une infraction à caractère politique les actes qui aux termes d'un accord multilatéral auquel le Canada est partie constituent une infraction pour laquelle l'extradition — ou le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes au Canada pour tenter la poursuite — est obligatoire, ni les actes suivants :

- a) le meurtre ou l'homicide involontaire coupable;
- b) l'infliction de lésions corporelles graves;
- c) l'agression sexuelle;
- d) l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;
- e) l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances ou d'appareils qui est

Infraction à caractère politique

(e) using explosives, incendiaries, devices or substances in circumstances in which human life is likely to be endangered or serious bodily harm or substantial property damage is likely to be caused; and

(f) an attempt or conspiracy to engage in, counselling, aiding or abetting another person to engage in, or being an accessory after the fact in relation to, the conduct referred to in any of paragraphs (a) to (e).

When
Minister may
refuse to
make order

47. The Minister may refuse to make a surrender order if the Minister is satisfied that

(a) the person would be entitled, if that person were tried in Canada, to be discharged under the laws of Canada because of a previous acquittal or conviction;

(b) the person was convicted in their absence and could not, on surrender, have the case reviewed;

(c) the person was under the age of 18 years at the time of the offence and the law that applies to them in the territory over which the extradition partner has jurisdiction is not consistent with the fundamental principles governing the *Young Offenders Act*;

(d) the conduct in respect of which the request for extradition is made is the subject of criminal proceedings in Canada against the person; or

(e) none of the conduct on which the extradition partner bases its request occurred in the territory over which the extradition partner has jurisdiction.

Discharge

48. (1) If the Minister decides not to make a surrender order, the Minister shall order the discharge of the person.

When refugee
claim

(2) When the Minister orders the discharge of a person and the person has claimed Convention refugee status under section 44 of the *Immigration Act*, the Minister shall send copies of all relevant documents to the minister responsible for that Act.

susceptible de mettre en danger la vie ou de causer des lésions corporelles graves ou des dommages considérables à la propriété;

f) la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l'aide ou l'encouragement à l'égard des actes visés aux alinéas a) à e).

47. Le ministre peut refuser d'extrader s'il est convaincu que :

a) l'intéressé, s'il subissait son procès au Canada, bénéficierait d'une libération du fait d'une condamnation ou d'un acquittement antérieurs;

b) l'intéressé a été condamné par défaut et ne pourrait, une fois extradé, obtenir une révision de son procès;

c) l'intéressé avait moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction et le droit applicable par le partenaire est incompatible avec les principes fondamentaux mis en oeuvre par la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

d) l'intéressé fait l'objet d'une poursuite criminelle au Canada pour les actes à l'origine de la demande d'extradition;

e) aucun des actes à l'origine de la demande d'extradition n'a été commis dans le ressort du partenaire.

Autres cas de
refus

48. (1) S'il ne prend pas un arrêté d'extradition, le ministre ordonne la libération de l'intéressé.

Libération à
défaut
d'arrêté

(2) Le cas échéant, il fait parvenir copie de tout document pertinent au ministre responsable de la *Loi sur l'immigration* dans les cas où l'intéressé revendique le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 44 de cette loi.

Copie

Appeal

Droit d'appel de l'intéressé et du partenaire

Appeal

49. A person may appeal against an order of committal — or the Attorney General, on behalf of the extradition partner, may appeal the discharge of the person or a stay of proceedings — to the court of appeal of the province in which the order of committal, the order discharging the person or the order staying the proceedings was made,

(a) on a ground of appeal that involves a question of law alone;

(b) on a ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge of the court of appeal; or

(c) on a ground of appeal not set out in paragraph (a) or (b) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal.

49. L'intéressé peut faire appel de son incarcération et le procureur général — au nom du partenaire —, du refus de délivrer une ordonnance d'incarcération ou de l'arrêt de la procédure. L'appel est entendu par la cour d'appel de la province où la décision a été rendue et se fonde :

a) soit sur une question de droit;

b) soit, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, sur une question de fait, ou de droit et de fait;

c) soit, avec l'autorisation de la cour d'appel, sur tout autre motif qu'elle estime suffisant.

Appel

Notice of appeal

50. (1) An appellant who proposes to appeal to a court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal must give notice of appeal or notice of the application for leave to appeal not later than 30 days after the decision of the judge with respect to the committal or discharge of the person, or the stay of proceedings, as the case may be, in any manner that may be directed by the rules of court.

50. (1) L'appel ou la demande d'autorisation d'interjeter appel sont formés par le dépôt d'un avis, selon les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel, dans les trente jours suivant la décision attaquée.

Avis d'appel

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge of the court of appeal may, either before or after the expiry of the 30 days referred to in subsection (1), extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger ce délai avant ou après son expiration.

Prorogation du délai

Hearing of appeal

51. (1) An appeal under this Act shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date whether that date is in or out of the prescribed sessions of that court.

51. (1) L'appel est inscrit pour audition dans les meilleurs délais que la cour soit ou non en session.

Audition dans les meilleurs délais

Deferral of appeal

(2) The hearing of an appeal against an order of committal may be deferred by the court of appeal until the Minister makes a decision in respect of the surrender of the person under section 40.

(2) La cour d'appel peut reporter l'audition de l'appel concernant une ordonnance d'incarcération jusqu'à ce que le ministre rende une décision en application de l'article 40.

Appel différé

Provisions of the *Criminal Code* to apply

52. (1) Sections 677, 678.1, 682 to 685 and 688 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to appeals under this Act.

52. (1) Les articles 677, 678.1, 682 à 685 et 688 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés au titre de la présente loi.

Application du *Code criminel*

Rules

(2) Unless inconsistent with the provisions of this Act, rules made by the court of appeal under section 482 of the *Criminal Code* in relation to appeals to that court under that Act apply, with any modifications that the circumstances require, to appeals under this Act.

(2) Il en est de même, sauf incompatibilité avec les autres dispositions de la présente loi, pour les règles établies par la cour d'appel au titre de l'article 482 du *Code Criminel*.

Règles

Powers of the court of appeal

53. On the hearing of an appeal against an order of committal of a person, the court of appeal may

(a) allow the appeal, in respect of any offence in respect of which the person has been committed, if it is of the opinion

(i) that the order of committal should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) that the order of committal should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) that, on any ground, there was a miscarriage of justice; or

(b) dismiss the appeal

(i) if it does not allow the appeal on any ground referred to in paragraph (a), or

(ii) even though the court of appeal is of the opinion that on the ground referred to in subparagraph (a)(ii) the appeal may be decided in favour of the appellant, if it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred and the order of committal should be upheld.

53. La cour d'appel peut, pour statuer sur l'appel concernant une ordonnance d'incarcération :

a) soit accueillir l'appel relativement à toute infraction pour laquelle l'intéressé a été incarcéré, au motif, selon le cas :

(i) que l'ordonnance est déraisonnable ou n'est pas justifiée par les éléments de preuve,

(ii) qu'une décision erronée a été rendue sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) soit le rejeter lorsqu'elle n'accepte aucun des motifs invoqués au titre de l'alinéa a) ou si, tout en estimant que l'appel pourrait être accueilli au titre du sous-alinéa a)(ii), elle est d'avis qu'aucun tort grave ni déni de justice n'a été causé et que l'ordonnance devrait être confirmée.

Pouvoirs de la cour d'appel en matière d'incarcération

Effect of allowing appeal

54. If the court of appeal allows an appeal under paragraph 53(a), it shall

(a) set aside the order of committal and

(i) discharge the person, or

(ii) order a new extradition hearing; or

(b) amend the order of committal to exclude an offence in respect of which the court is of the opinion that the person has not been properly committed on a ground referred to in subparagraph 53(a)(i), (ii) or (iii).

54. Si elle accueille l'appel, la cour d'appel, selon le cas :

a) annule l'ordonnance et ordonne soit la libération de l'appelant, soit la tenue d'une nouvelle audition;

b) modifie l'ordonnance afin d'exclure toute infraction pour laquelle elle estime que, pour l'un des motifs mentionnés aux sous-alinéas 53a)(i), (ii) ou (iii), l'appelant n'aurait pas dû être incarcéré.

Accueil de l'appel

Powers

55. (1) On the hearing of an appeal against the discharge of a person or against a stay of proceedings, the court of appeal may

55. (1) Dans le cas d'un appel de la décision de libérer l'intéressé ou d'arrêter la procédure, la cour d'appel peut :

Pouvoirs de la cour d'appel en matière de libération

(a) allow the appeal and set aside the order of discharge or stay, if it is of the opinion

(i) that the order of discharge should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) that the order of discharge or the stay of proceedings should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) that, on any ground, there was a miscarriage of justice; or

(b) dismiss the appeal.

Order for new extradition hearing or committal

(2) The court of appeal may, if it sets aside a stay of proceedings, order a new extradition hearing. The court of appeal may, if it sets aside an order of discharge, order a new extradition hearing or order the committal of the person.

Deferral of Supreme Court appeal

56. (1) The Supreme Court may defer, until the Minister makes a decision with respect to the surrender of the person under section 40, the hearing of an application for leave to appeal, or the hearing of an appeal, from a decision of the court of appeal on an appeal taken under section 49, or on any other appeal in respect of a matter arising under this Act.

Deferral of Supreme Court appeal

(2) The Supreme Court may also, if an application for judicial review is made under section 57 or otherwise, defer the hearing until the court of appeal makes its determination on the application.

Judicial Review of Minister's Order

Review of order

57. (1) Despite the *Federal Court Act*, the court of appeal of the province in which the committal of the person was ordered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, made in respect of the decision of the Minister under section 40.

Application

(2) An application for judicial review may be made by the person.

a) accueillir l'appel et annuler l'ordonnance lorsqu'elle estime :

(i) qu'elle est déraisonnable ou n'est pas justifiée par les éléments de preuve,

(ii) qu'une décision erronée, concernant la libération ou l'arrêt, a été rendue sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) sinon, rejeter l'appel.

(2) La cour peut en outre, si elle annule l'arrêt de la procédure, ordonner une nouvelle audition, et, si elle annule la libération, une nouvelle audition ou l'incarcération de l'intéressé.

Nouvelle audition ou incarcération

56. (1) La Cour suprême du Canada peut reporter l'audition soit d'une demande d'autorisation d'interjeter appel ou de l'appel d'une décision de la cour d'appel au titre de l'article 49, soit de tout autre appel fondé sur la présente loi jusqu'à ce que le ministre rende une décision en application de l'article 40.

Report de l'audition : appel

(2) Dans le cas d'une demande de révision judiciaire présentée en vertu de l'article 57 ou autrement, elle peut reporter l'audition jusqu'à ce que la cour d'appel rende sa décision.

Report de l'audition : révision

Révision judiciaire de la décision du ministre

57. (1) Malgré la *Loi sur la Cour fédérale*, la cour d'appel de la province où l'incarcération a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, conformément au présent article, de la demande de révision judiciaire de l'arrêté d'extradition pris au titre de l'article 40.

Révision judiciaire

(2) La demande peut être présentée par l'intéressé.

Demande

| | | | |
|--|--|--|-------------------------------------|
| Time limitation | <p>(3) An application for judicial review shall be made, in accordance with the rules of court of the court of appeal, within 30 days after the time the decision referred to in subsection (1) was first communicated by the Minister to the person, or within any further time that the court of appeal, either before or after the expiry of those 30 days, may fix or allow.</p> | <p>(3) La demande est faite, en conformité avec les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel, dans les trente jours suivant la première communication de l'arrêté à l'intéressé par le ministre, ou dans le délai supérieur que la cour d'appel peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer.</p> | Délai de présentation |
| Section 679 of the <i>Criminal Code</i> | <p>(4) Section 679 of the <i>Criminal Code</i> applies, with any modifications that the circumstances require, to an application for judicial review.</p> | <p>(4) L'article 679 du <i>Code criminel</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en application du présent article.</p> | Article 679 du <i>Code criminel</i> |
| Hearing of application | <p>(5) An application for judicial review shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date whether that date is in or out of the prescribed sessions of that court.</p> | <p>(5) La demande est inscrite pour audition dans les meilleurs délais que la cour soit ou non en session.</p> | Audition dans les meilleurs délais |
| Powers of court of appeal | <p>(6) On an application for judicial review, the court of appeal may</p> <p>(a) order the Minister to do any act or thing that the Minister has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or</p> <p>(b) declare invalid or unlawful, quash, set aside, set aside and refer back for determination in accordance with any directions that it considers appropriate, prohibit or restrain the decision of the Minister referred to in subsection (1).</p> | <p>(6) Saisie de la demande, la cour d'appel peut :</p> <p>a) ordonner au ministre d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;</p> <p>b) déclarer nul ou illégal, annuler, infirmer, ou infirmer et renvoyer pour décision suivant ses instructions, l'arrêté d'extradition, en restreindre la portée ou en interdire la prise.</p> | Pouvoirs de la cour d'appel |
| Grounds of review | <p>(7) The court of appeal may grant relief under this section on any of the grounds on which the Trial Division of the Federal Court of Canada may grant relief under subsection 18.1(4) of the <i>Federal Court Act</i>.</p> | <p>(7) Elle peut prendre les mesures prévues au présent article pour les mêmes motifs que la Section de première instance de la Cour fédérale peut le faire en application du paragraphe 18.1(4) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>.</p> | Motifs |
| Defect in form or technical irregularity | <p>(8) If the sole ground for relief established in an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the court of appeal may</p> <p>(a) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; or</p> <p>(b) in the case of a defect in form or a technical irregularity in the decision, make an order validating the order, to have effect from the time and on the terms that it considers appropriate.</p> | <p>(8) Elle peut rejeter toute demande fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun tort grave ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision entachée de vice et lui donner effet selon les modalités qu'elle estime indiquées.</p> | Vice de forme |

One hearing
by court of
appeal

(9) If an appeal under section 49 or any other appeal in respect of a matter arising under this Act is pending, the court of appeal may join the hearing of that appeal with the hearing of an application for judicial review.

(9) En cas d'appel en instance interjeté dans le cadre de l'article 49 ou fondé sur la présente loi, elle peut joindre l'audition de l'appel à celle d'une demande de révision judiciaire.

Jonction
d'instances

Provincial
rules of
judicial
review apply

(10) Unless inconsistent with the provisions of this Act, all laws, including rules, respecting judicial review in force in the province of the court of appeal apply, with any modifications that the circumstances require, to applications under this section.

(10) Sauf incompatibilité avec la présente loi, les lois ou règles relatives à la révision judiciaire en vigueur dans la province s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées au titre du présent article.

Règles
applicables

Order of Surrender

Arrêté d'extradition

Contents of
the surrender
order

58. An order of surrender must

- (a) contain the name of the person who is to be surrendered;
- (b) describe the offence in respect of which the extradition is requested, the offence for which the committal was ordered or the conduct for which the person is to be surrendered;
- (c) state the extradition partner to which the person is to be conveyed;
- (d) direct the person who has custody of the person to be surrendered to deliver them into the custody of the person or a member of the class of persons referred to in paragraph (e);
- (e) designate the person or class of persons authorized for the purposes of section 60;
- (f) set out any assurances or conditions to which the surrender is subject;
- (g) fix, in the case of postponement of surrender under section 64, the period of time at or before the expiry of which the person is to be surrendered; and
- (h) fix, in the case of a temporary surrender under section 66,
 - (i) the period of time at or before the expiry of which the person to be surrendered must be returned to Canada, and
 - (ii) the period of time at or before the expiry of which final surrender shall take place.

58. L'arrêté d'extradition énonce les points suivants :

- a) le nom de l'extradé;
- b) soit la désignation de l'infraction à l'origine de la demande d'extradition ou figurant à l'ordonnance d'incarcération, soit les actes ayant donné lieu à l'extradition;
- c) le nom du partenaire auquel l'extradé est remis;
- d) l'ordre au responsable de sa garde de le placer sous la garde des personnes visées à l'alinéa e);
- e) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes autorisées à remplir les fonctions visées à l'article 60;
- f) les assurances et les conditions y afférentes;
- g) en cas de report au titre de l'article 64, le délai à l'expiration duquel la remise doit avoir lieu;
- h) en cas de remise temporaire au titre de l'article 66, le délai à l'expiration duquel l'extradé doit être retourné au Canada et la période à l'expiration de laquelle la remise définitive doit avoir lieu.

Teneur de
l'arrêté

Surrender for
other offences

59. Subject to a relevant extradition agreement, the Minister may, if the request for extradition is based on more than one offence, order the surrender of a person for all the offences even if not all of them fulfil the requirements set out in section 3, if

(a) the person is being surrendered for at least one offence that fulfils the requirements set out in section 3; and

(b) all the offences relate to conduct that, had it occurred in Canada, would have constituted offences that are punishable under the laws of Canada.

59. Sous réserve de l'accord applicable, le ministre peut, si la demande d'extradition est fondée sur plusieurs infractions, prendre un arrêté ordonnant l'extradition pour toutes les infractions même si elles ne satisfont pas toutes aux conditions énumérées à l'article 3 pourvu que, à la fois :

a) au moins l'une d'elles satisfasse à ces conditions;

b) toutes les infractions se rapportent à des actes qui auraient constitué, s'ils avaient été commis au Canada, des infractions sanctionnées par le droit canadien.

Extradition
étenduePower to
convey

60. On the execution of a surrender order, the person or persons designated under paragraph 58(e) shall have the authority to receive, hold in custody and convey the person into the territory over which the extradition partner has jurisdiction.

60. Les personnes désignées à l'alinéa 58e) sont autorisées pour l'exécution de l'arrêté d'extradition à prendre en charge l'intéressé, à le maintenir sous garde et à l'amener dans le ressort du partenaire.

Autorisation

Escape

61. (1) If the person escapes while in custody, the law that applies with respect to a person who is accused or convicted of a crime against the laws of Canada and who escapes applies with respect to the person.

61. (1) S'il s'évade pendant la garde, l'intéressé est traité de la même façon qu'une personne accusée d'une infraction à une règle de droit en vigueur au Canada ou déclarée coupable d'une telle infraction, et qui s'évade.

Évasion

Arrest

(2) If the person escapes while in custody, the person or member of the class of persons having custody of the person has the power to arrest them in fresh pursuit.

(2) La personne chargée de la garde au titre de l'alinéa 58e) peut arrêter l'évadé lors d'une poursuite immédiate.

Pouvoirs des
personnes
désignéesDelay before
surrender

62. (1) No person may be surrendered

(a) until a period of 30 days has expired after the date of the committal for surrender; or

(b) if an appeal or a judicial review in respect of a matter arising under this Act, or any appeal from an appeal or judicial review, is pending, until after the date of the final decision of the court on the appeal or judicial review.

62. (1) Nul ne peut être remis au partenaire avant :

a) l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de l'ordonnance d'incarcération;

b) la date de la décision définitive de la cour lorsque sont en instance un appel ou une demande de révision judiciaire fondés sur la présente loi ou tout appel des décisions rendues sur cet appel ou cette demande.

Délai
préalable à la
remiseWaiver of
period of time

(2) The person may waive the period referred to in paragraph (1)(a) if they do so in writing.

(2) L'intéressé peut par écrit renoncer au délai de trente jours.

Renonciation
de l'intéresséPlace of
surrender

63. A surrender may take place at any place within or outside Canada that is agreed to by Canada and the extradition partner.

63. La remise est effectuée au lieu, au Canada ou ailleurs, dont conviennent le Canada et le partenaire.

Lieu de
remise

Postpone-
ment of
surrender

64. (1) Unless the Minister orders otherwise, a surrender order made in respect of a person accused of an offence within Canadian jurisdiction or who is serving a sentence in Canada after a conviction for an offence, other than an offence with respect to the conduct to which the order relates does not take effect until the person has been discharged, whether by acquittal, by expiry of the sentence or otherwise.

64. (1) L'arrêté d'extradition visant une personne par ailleurs accusée sous le régime d'une loi canadienne d'avoir commis une infraction qui ne se fonde pas sur les mêmes actes que ceux à l'origine de la demande d'extradition ou qui purge une peine au Canada pour une telle infraction ne prend effet, sauf instruction contraire du ministre, qu'après l'acquittement de la personne, l'expiration de sa peine ou toute autre forme de libération.

Report de
remise

Offence
before or after
surrender

(2) For greater certainty, the person need not have been accused of the offence within Canadian jurisdiction before the surrender order was made.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique même quand l'accusation est postérieure à la prise de l'arrêté d'extradition.

Date de
l'accusation

Return to
Canada

65. If a person returns to Canada after surrender before the expiry of a sentence that they were serving in Canada at the time of surrender, the remaining part of the sentence must be served.

65. L'extradé de retour au Canada après son extradition doit purger le reste de la peine, s'il y lieu, qu'il purgeait au Canada au moment de son extradition.

Exécution du
reste de la
peine

Temporary Surrender

Extradition temporaire

Temporary
surrender

66. (1) The Minister may order the temporary surrender to an extradition partner of a person who is ordered committed under section 29 while serving a term of imprisonment in Canada so that the extradition partner may prosecute the person or to ensure the person's presence in respect of appeal proceedings that affect the person, on condition that the extradition partner give the assurances referred to in subsections (3) and (4).

66. (1) Le ministre peut, pour permettre que des poursuites soient intentées contre elle par le partenaire ou qu'elle puisse être présente lors de la procédure d'appel la concernant, prendre un arrêté d'extradition temporaire visant une personne qui est incarcérée au titre de l'article 29 et qui purge par ailleurs une peine d'emprisonnement au Canada si le partenaire prend les engagements visés aux paragraphes (3) et (4).

Arrêté
d'extradition
temporaire

Time limits

(2) An order of temporary surrender is subject to the time limits set out in subsection 40(1) and (5) and paragraph 41(1)(c).

(2) Les délais prévus aux paragraphes 40(1) et (5) et à l'alinéa 41(1)c) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prise de l'arrêté d'extradition temporaire.

Délais

Assurances

(3) The Minister may not order temporary surrender under subsection (1) unless the extradition partner gives an assurance that the person will remain in custody while temporarily surrendered to the extradition partner and

(3) L'engagement de maintenir l'intéressé sous garde pendant la durée de l'extradition temporaire et de le ramener au Canada dans les trente jours — sous réserve du délai prévu par l'accord applicable — suivant la fin de son procès ou la conclusion de la procédure d'appel ayant nécessité sa présence est une condition préalable à la prise de l'arrêté d'extradition.

Engagement

(a) in the case of temporary surrender for a trial, that the person will be returned within 30 days after the completion of the trial, unless a relevant extradition agreement provides for another time limit; and

(b) in the case of temporary surrender for an appeal, that the person will be returned within 30 days after the completion of the proceedings for which the presence of the person was required, unless a relevant extradition agreement provides for another time limit.

Time limit

(4) The Minister may require the extradition partner to give an assurance that the person will be returned no later than a specified date or that the person will be returned on request of the Minister.

(4) Le ministre peut en outre exiger du partenaire qu'il s'engage à ramener l'extradé au Canada à sa demande ou à la date qu'il fixe.

Engagement spécifique

Assurances in extradition agreements

(5) Any assurance referred to in subsections (3) and (4) that is included in a relevant extradition agreement need not be repeated as a specific assurance.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent qu'à défaut de dispositions au même effet dans l'accord applicable.

Engagements prévus par accord

Final surrender after temporary surrender

(6) A person shall, subject to subsection (7), be surrendered to the extradition partner without a further request for extradition after the person

(6) Sous réserve du paragraphe (7), est remise au partenaire sans que celui-ci n'ait à présenter une autre demande, la personne qui, à la fois :

Conditions

(a) has been temporarily surrendered;

a) a été extradée temporairement;

(b) has been convicted by the extradition partner and had a term of imprisonment imposed on them;

b) a été déclarée coupable par le partenaire et s'est vu infliger une peine d'emprisonnement;

(c) has been returned to Canada under subsection (4); and

c) a été ramenée au Canada en application du paragraphe (4);

(d) has finished serving the portion of the sentence that they were serving in custody in Canada at the time of the temporary surrender, unless the Minister orders that they be surrendered earlier.

d) a fini de purger sa peine d'incarcération au Canada au moment de son extradition temporaire, à moins que le ministre n'ordonne son extradition avant la fin de son incarcération.

No final surrender if circumstances warrant

(7) The Minister may, in circumstances that the Minister considers appropriate, revoke the surrender order and order the discharge of the person.

(7) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué à la lumière des circonstances de l'affaire, révoquer l'arrêté d'extradition et remettre l'intéressé en liberté.

Nouvelle décision du ministre

Notice

(8) The authority who has custody of the person to be surrendered under subsection (6) shall give the Minister reasonable notice of the time when the portion of the person's sentence to be served in custody is to expire.

(8) La personne chargée de la garde de l'intéressé à extradier aux termes du paragraphe (6) donne au ministre un préavis raisonnable de la date à laquelle l'incarcération prendra fin.

Avis

Final surrender when Canadian sentence expires

(9) When the sentence that the person is serving in Canada expires during the period during which the person is temporarily surrendered to an extradition partner, the surrender is considered to be a final surrender.

(9) Si cette date tombe pendant l'extradition temporaire, celle-ci devient définitive.

Concomitance

Waiver of return

(10) The Minister may, after consultation with the Solicitor General of Canada or the appropriate provincial minister responsible for corrections, waive the return of the person by the extradition partner.

(10) Le ministre peut, après avoir consulté le solliciteur général du Canada ou le ministre provincial responsable des services correctionnels compétents, renoncer au retour au Canada de l'extradé.

Renonciation

Final surrender despite subsection 3(3)

(11) A person may be surrendered under subsection (6) even if the term of imprisonment imposed by the extradition partner, or the portion of the term remaining to be served, is less than that required by subsection 3(3).

(11) L'intéressé peut être extradé en application du paragraphe (6) même si la durée de la peine imposée par le partenaire ou de ce qui lui en reste à purger est inférieure à ce qui est prévu au paragraphe 3(3).

Extradition définitive

Order for surrender

67. An order of surrender prevails over a prior warrant or other order under which the person to whom it applies is otherwise detained in Canada or at liberty under terms and conditions.

67. L'arrêté d'extradition l'emporte sur tout arrêté, ordonnance ou mandat antérieur ayant entraîné la détention ou la liberté sous condition de l'intéressé.

Préséance

Calculation of sentence

68. For the purposes of calculating a sentence that a person to whom an order of temporary surrender applies is serving in Canada at the time of the temporary surrender, the person

68. Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de la peine d'emprisonnement de la personne qui a été extradée temporairement :

Calcul de la durée d'emprisonnement

(a) is credited with any time that is served in custody outside Canada under a temporary surrender order; and

a) toute période d'incarcération purgée à l'étranger est portée à son crédit;

(b) remains eligible for remission in accordance with the laws of the correctional system under which the person was serving the sentence in Canada.

b) elle demeure admissible aux remises de peine conformément aux lois et règlements qui régissent le système correctionnel responsable de l'exécution de sa peine au Canada.

Remedy

Recours

Remedy in case of delay

69. A judge of the superior court of the province in which the person is detained who has the power to grant a writ of *habeas corpus*, may, on application made by or on behalf of the person, and on proof that reasonable notice of the intention to make the application has been given to the Minister, order the person to be discharged out of custody unless sufficient cause is shown against the discharge if

69. Tout juge de la cour supérieure de la province d'incarcération de l'intéressé ayant compétence en matière d'*habeas corpus* peut, sur demande faite par celui-ci ou en son nom et sur preuve qu'un préavis suffisant de l'intention en ce sens a été donné au ministre, ordonner, sauf s'il est établi que des motifs valables y font obstacle, qu'il soit élargi dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

Élargissement

(a) the Minister has not made an order of surrender under section 40

a) le ministre n'a pas pris l'arrêté d'extradition visé à l'article 40 :

(i) before the expiry of the period referred to in subsection 40(1) and any additional period referred to in subsection 40(5), or

(i) dans le délai mentionné aux paragraphes 40(1) ou (5),

(ii) if a notice of postponement has been filed under paragraph 41(1)(b), before the expiry of 45 days after the date of the decision of the court of appeal referred to in paragraph 41(1)(c); or

(ii) en cas d'avis déposé en vertu de l'alinéa 41(1)b), dans les quarante-cinq jours suivant la décision de la cour d'appel visée à l'alinéa 41(1)c);

b) l'intéressé n'est pas extradé et remis au partenaire, compte non tenu du temps

(b) the person is not surrendered and conveyed to the extradition partner

(i) within 45 days after the order of surrender is made by the Minister under section 40, or

(ii) if an appeal or judicial review in respect of any matter arising under this Act, or an appeal from such an appeal or judicial review, is pending, within 45 days after the final decision of the court is made,

over and above, in any case referred to in subparagraph (i) or (ii), the time required to convey the person to the extradition partner.

nécessaire à son transfèrement au point de départ du Canada le plus approprié :

(i) soit dans les quarante-cinq jours suivant l'arrêté d'extradition,

(ii) soit dans les quarante-cinq jours suivant la décision définitive sur un appel ou une demande de révision judiciaire fondés sur la présente loi ou sur tout appel des décisions rendues sur ces appels ou ces demandes.

Consent

Consentement

Consent to committal

70. (1) A person may, at any time after the issuance of an authority to proceed, consent, in writing and before a judge, to committal.

70. (1) L'intéressé peut, à tout moment après la délivrance de l'arrêté introductif d'instance, consentir — par écrit et devant un juge — à son incarcération.

Consentement à l'incarcération

Judge to order committal

(2) A judge before whom a person consents under subsection (1) shall

(2) Le cas échéant, le juge ordonne son incarcération jusqu'à extradition et fait parvenir une copie du consentement au ministre.

Décision du juge

(a) order the committal of the person into custody to await surrender to the extradition partner; and

(b) transmit a copy of the consent to the Minister.

Consent to surrender

71. (1) A person may, at any time after arrest or appearance, consent, in writing and before a judge, to being surrendered.

71. (1) L'intéressé peut, à tout moment après son arrestation ou sa comparution, consentir — par écrit et devant un juge — à son extradition.

Consentement après arrestation

Judge to order surrender

(2) A judge before whom a person consents to being surrendered shall

(2) Le cas échéant, le juge ordonne son incarcération jusqu'à ce qu'il soit extradé et fait parvenir une copie du consentement au ministre.

Décision du juge

(a) order the committal of the person into custody to await surrender to the extradition partner; and

(b) transmit a copy of the consent to the Minister.

When Minister receives consent

(3) The Minister may, as soon as is feasible after receiving a consent to surrender, personally order that the person be surrendered to the extradition partner.

(3) Dans les meilleurs délais après avoir reçu la copie du consentement, le ministre peut, par un arrêté signé de sa main, ordonner l'extradition de l'intéressé.

Remise

Sections not applicable

(4) When a person consents to being surrendered to the extradition partner, the following sections do not apply:

(4) Les dispositions suivantes cessent de s'appliquer à l'égard de l'intéressé dès que celui-ci consent à son extradition :

Dispositions inapplicables

(a) section 43 (submissions to the Minister);

a) l'article 43 (observations de l'intéressé);

- (b) section 44 (reasons for refusal);
- (c) section 48 (discharge of person);
- (d) section 57 (judicial review of Minister's decision); and
- (e) paragraph 62(1)(a) (delay before surrender).

- b) l'article 44 (motifs de refus);
- c) l'article 48 (libération de l'intéressé);
- d) l'article 57 (révision judiciaire);
- e) l'alinéa 62(1)a) (délai pour l'extradition).

Waiver of Extradition

Renonciation

Waiving extradition

72. (1) A person may, at any time after arrest or appearance, waive extradition in writing and before a judge.

72. (1) L'intéressé peut, à tout moment après son arrestation ou sa comparution, renoncer — par écrit et devant un juge — à l'extradition.

Renonciation

Judge to inform person

(2) A judge before whom a person gives a waiver under subsection (1) must inform the person

(2) Le juge informe l'intéressé des conséquences de sa renonciation, notamment du fait que celle-ci emporte renonciation de la protection conférée par le principe de spécialité et qu'il sera transféré sans délai vers le partenaire.

Conséquences de la renonciation

- (a) of the consequences of the waiver including the consequences of waiving the protection of specialty; and
- (b) that they will be conveyed without delay to the extradition partner.

Judge to order conveyance

- (3) The judge shall
 - (a) order the conveyance in custody of the person to the extradition partner; and
 - (b) transmit a copy of the waiver and the order to the Minister.

(3) Le juge ordonne son transfèrement vers le partenaire et fait parvenir l'ordonnance et une copie de la renonciation au ministre.

Obligations du juge

Conveyance order

- (4) The conveyance order must
 - (a) contain the name of the person who is to be conveyed; and
 - (b) state the extradition partner to which the person is to be conveyed.

(4) L'ordonnance de transfèrement énonce le nom de l'intéressé et du partenaire.

Teneur de l'ordonnance

Escape

73. (1) If the person escapes while in custody for conveyance, the law that applies with respect to a person who is accused or convicted of a crime against the laws of Canada and who escapes applies with respect to the person.

73. (1) S'il s'évade pendant la garde en vue du transfèrement, l'intéressé est traité de la même façon qu'une personne accusée d'une infraction à une règle de droit au Canada ou déclarée coupable d'une telle infraction, et qui s'évade.

Évasion

Arrest

(2) If the person escapes while in custody for conveyance, the person in whose custody the person is has the power to arrest them in fresh pursuit.

(2) La personne chargée de la garde en vue du transfèrement peut arrêter l'évadé lors d'une poursuite immédiate.

Poursuite immédiate

Transit

Transit

| | | | |
|---|--|---|-----------------------|
| Transit | <p>74. (1) The Minister may consent to the transit in Canada of a person surrendered by one State or entity to another, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.</p> | <p>74. (1) Sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, le ministre peut autoriser le transit au Canada d'une personne extradée par un État ou entité à destination d'un autre État ou entité.</p> | Autorisation |
| Consent to transit | <p>(2) A consent to transit constitutes authority to the officer of the surrendering State or entity or the receiving State or entity to keep the person in custody while in Canada.</p> | <p>(2) L'autorisation de transit permet le maintien sous garde au Canada de l'extradé par les autorités de l'État ou entité requérant ou procédant à l'extradition.</p> | Habilitation |
| Sections to apply | <p>(3) Sections 58 (contents of surrender order), 60 (power to convey), 61 (escape) and 69 (remedy in case of delay) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the consent to transit.</p> | <p>(3) Les articles 58 (teneur de l'arrêté), 60 (autorisation des personnes désignées), 61 (évasion) et 69 (élargissement) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation de transit.</p> | Articles applicables |
| Special authorization | <p>75. (1) The Minister may, in order to give effect to a request for consent to transit, authorize a person in a State or entity who is a member of an inadmissible class of persons described in section 19 of the <i>Immigration Act</i> to come into Canada at a place designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so designated for the period specified by the Minister. The Minister may make the authorization subject to any conditions that the Minister considers desirable.</p> | <p>75. (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande de transit, autoriser une personne qui se trouve dans un État ou entité et qui fait partie d'une catégorie non admissible, au sens de l'article 19 de la <i>Loi sur l'immigration</i>, à entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un lieu désigné et à y demeurer pendant la période qu'il précise; il peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.</p> | Autorisation spéciale |
| Variation of authorization | <p>(2) The Minister may vary the terms of an authorization granted under subsection (1) and, in particular, may extend the period of time during which the person is authorized to remain in a place in Canada.</p> | <p>(2) Il peut modifier les termes de l'autorisation et, notamment, en prolonger la durée de validité.</p> | Modification |
| Non-compliance with conditions of authorization | <p>(3) A person in respect of whom an authorization is granted under subsection (1) and who is found in a place in Canada other than the place designated in the authorization or in any place in Canada after the expiry of the period of time specified in the authorization or who fails to comply with some other condition of the authorization is, for the purposes of the <i>Immigration Act</i>, deemed to be a person who entered Canada as a visitor and remains in Canada after they have ceased to be a visitor.</p> | <p>(3) Le titulaire d'une autorisation qui se trouve au Canada ailleurs qu'au lieu désigné ou après l'expiration de celle-ci ou qui ne se conforme pas à une autre condition de celle-ci est présumé, pour l'application de la <i>Loi sur l'immigration</i>, être une personne entrée au Canada en qualité de visiteur et y être restée après avoir perdu cette qualité.</p> | Sanction |
| Unscheduled landing | <p>76. If a person being extradited from one State or entity to another arrives in Canada without prior consent to transit, a peace officer may, at the request of a public officer who has</p> | <p>76. Si une personne extradée d'un État ou entité vers un autre arrive au Canada sans qu'il y ait eu consentement au transit, un agent de la paix peut, à la demande du fonctionnaire qui</p> | Escales imprévues |

custody of the person being extradited while the person is being conveyed, hold the person in custody for a maximum period of 24 hours pending receipt by the Minister of a request for a consent to transit from the requesting State or entity.

a la garde de la personne, détenir celle-ci pendant une période maximale de vingt-quatre heures jusqu'à ce qu'une demande d'autorisation de transit ait été reçue par le ministre.

PART 3

PARTIE 3

EXTRADITION TO CANADA

DEMANDES D'EXTRADITION DU CANADA

Definition of "competent authority"

77. In this Part, "competent authority" means

(a) in respect of a prosecution or imposition of a sentence — or of a disposition under the *Young Offenders Act* — the Attorney General, or the Attorney General of a province who is responsible for the prosecution of the case; and

(b) in respect of the enforcement of a sentence or a disposition under the *Young Offenders Act*,

(i) the Solicitor General of Canada, if the person would serve the sentence in a penitentiary, or

(ii) the appropriate provincial minister responsible for corrections, in any other case.

Request by Canada for extradition

78. (1) The Minister, at the request of a competent authority, may make a request to a State or entity for the extradition of a person for the purpose of prosecuting the person for — or imposing or enforcing a sentence, or making or enforcing a disposition under the *Young Offenders Act*, in respect of — an offence over which Canada has jurisdiction.

Request for provisional arrest

(2) The Minister, at the request of a competent authority, may make a request to a State or entity for the provisional arrest of the person.

Autorités compétentes

77. Pour l'application de la présente partie, l'autorité compétente relativement à une demande d'extradition est selon qu'elle est faite :

a) pour procès ou infliction d'une peine ou pour qu'une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, soit prise contre l'intéressé, le procureur général — du Canada ou de la province — responsable de la poursuite;

b) pour exécution d'une peine ou d'une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

(i) le solliciteur général du Canada si l'intéressé doit purger sa peine dans un pénitencier,

(ii) le ministre provincial responsable des services correctionnels dans tout autre cas.

Demande d'extradition

78. (1) Le ministre peut, à la demande de l'autorité compétente, demander à un État ou entité — appelé « partie requise » dans la présente partie — l'extradition d'une personne pour qu'elle subisse son procès au Canada, se fasse infliger une peine ou la purge, ou se fasse imposer une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou qu'il l'exécute, relativement à une infraction sanctionnée par le droit canadien.

Arrestation provisoire

(2) Il peut également demander l'arrestation provisoire de cette personne à la demande de l'autorité compétente.

Order in respect of evidence

79. (1) A judge may, for the purposes of acquiring evidence for a request for extradition, on the *ex parte* application of a competent authority, make any order that is necessary to

- (a) secure the attendance of a witness at any place designated by the judge;
- (b) secure the production as evidence of data that is recorded in any form;
- (c) receive and record the evidence; and
- (d) certify or authenticate the evidence in a manner and form that is required by the requested State or entity.

Part XXII of the *Criminal Code* to apply

(2) Part XXII of the *Criminal Code* applies, with any modifications that the circumstances require, to orders under subsection (1).

Specialty if person is in Canada

80. Subject to a relevant extradition agreement, a person who has been extradited to Canada by a requested State or entity shall not, unless the person has voluntarily left Canada after surrender or has had a reasonable opportunity of leaving Canada,

(a) be detained or prosecuted, or have a sentence imposed or executed, or a disposition made or executed under the *Young Offenders Act*, in Canada in respect of an offence that is alleged to have been committed, or was committed, before surrender other than

- (i) the offence in respect of which the person was surrendered or an included offence,
- (ii) another offence in respect of which the requested State or entity consents to the person being detained or prosecuted, or
- (iii) another offence in respect of which the person consents to being detained or prosecuted; or

(b) be detained in Canada for the purpose of being surrendered to another State or entity for prosecution or for imposition or execution of a sentence in respect of an offence that is alleged to have been committed, or was committed, before surrender to Canada, unless the requested State or entity consents.

79. (1) S'il est nécessaire, pour permettre la présentation d'une demande d'extradition, de recueillir des éléments de preuve, un juge, sur demande *ex parte* de l'autorité compétente, peut ordonner :

- a) d'assigner les témoins au lieu qu'il désigne;
- b) de produire en preuve des données, sous quelque forme que ce soit;
- c) de recueillir et consigner les éléments de preuve;
- c) de les certifier ou authentifier sous la forme exigée par la partie requise.

(2) La partie XXII du *Code criminel* s'applique avec les adaptations nécessaires à la prise de l'ordonnance.

80. Sous réserve de l'accord applicable, la personne extradée au Canada ne peut, sauf si elle a par la suite quitté volontairement le Canada ou eu la possibilité de le faire :

a) être détenue, poursuivie, se faire infliger ou purger une peine, se faire imposer une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou l'exécuter au Canada que pour l'une des infractions suivantes qu'elle a ou aurait commise avant son extradition :

- (i) l'infraction pour laquelle elle a été remise ou toute autre infraction incluse,
- (ii) toute autre infraction pour laquelle la partie requise consent au procès ou à la détention,
- (iii) toute autre infraction pour laquelle l'extradé consent à son procès ou à sa détention;

b) être détenue au Canada pour être remise à un État ou entité tiers pour subir son procès dans le ressort de celui-ci, se faire infliger une peine ou la purger pour une infraction qu'elle a ou aurait commise avant son extradition au Canada que si la partie requise y consent.

Éléments de preuve au Canada

Application de certaines autres dispositions

Principe de spécialité

| | | | |
|--|---|---|---|
| Conveyance of surrendered person | 81. (1) A person who is surrendered to Canada by a requested State or entity may be brought into Canada by an agent of the requested State or entity if the Minister so authorizes and be delivered to an appropriate authority to be dealt with according to law. | 81. (1) La personne extradée au Canada peut, avec l'autorisation du ministre, être amenée au Canada par un agent de la partie requise pour y être remise à l'autorité concernée et jugée selon la loi. | Remise de l'extradé aux autorités canadiennes |
| Power to convey | (2) On the execution of a surrender order, the authorized agent of the requested State or entity shall have the authority to hold the person in custody in Canada until delivery under subsection (1). | (2) L'agent est autorisé à maintenir l'intéressé sous garde au Canada jusqu'à ce qu'il soit remis. | Autorisation |
| Escape | (3) If the person escapes while in custody, the law that applies with respect to a person who is accused or convicted of a crime against the laws of Canada and who escapes applies with respect to the person. | (3) S'il s'évade pendant la garde, l'intéressé est traité de la même façon qu'une personne accusée d'une infraction à une règle de droit au Canada ou déclarée coupable d'une telle infraction, et qui s'évade. | Évasion |
| Arrest | (4) If the person escapes, the authorized agent of the requested State or entity has the power to arrest them in fresh pursuit. | (4) S'il s'évade, l'agent de la partie requise peut l'arrêter lors d'une poursuite immédiate. | Pouvoir de l'agent |
| Order of detention for temporary surrender | 82. (1) Subject to subsection (2), a judge shall, on application of the competent authority made at any time before the temporary surrender, order the detention in custody of a person who is serving a term of imprisonment or has otherwise lawfully been deprived of their liberty in a requested State or entity and whose temporary surrender Canada has requested for the purpose of prosecution or appeal. | 82. (1) Sur demande de l'autorité compétente faite à tout moment avant l'extradition temporaire, le juge ordonne la détention sous garde de la personne qui purge une peine d'emprisonnement ou est assujettie légalement à une autre forme de privation de liberté dans le ressort de la partie requise et dont l'extradition temporaire a été demandée par le Canada pour qu'elle y subisse son procès ou assiste à son appel. | Extradition temporaire au Canada |
| Time limit | (2) The order must contain a provision that the person will not be detained in custody after (a) a date specified in the order; (b) in the case of surrender for a trial, 45 days after the completion of the trial; or (c) in the case of surrender for an appeal, 30 days after the completion of the proceedings for which the presence of the person was required. | (2) La détention ne peut toutefois se prolonger au-delà : a) soit de la date qui est fixée dans l'ordonnance; b) soit de quarante-cinq jours après la fin du procès, si la personne est extradée pour subir son procès; c) soit de trente jours après la conclusion de la procédure d'appel ayant nécessité la présence de l'intéressé. | Date limite |
| Order of detention to prevail | (3) An order made under subsection (1) prevails over an order made by a Canadian court, a judge of a Canadian court, a Canadian justice of the peace or any other person who has power in Canada to compel the appearance of a person, in respect of anything that occurred before the person is transferred to Canada. | (3) L'ordonnance l'emporte sur toute autre ordonnance, à l'égard d'un fait survenu avant le transfèrement au Canada, rendue par un juge de paix ou un tribunal canadien — ou un juge de ce tribunal — ou par toute autre personne compétente au Canada pour ordonner la comparution d'un tiers. | Primauté |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Variation of detention order | (4) The judge who made the detention order or another judge may vary its terms and conditions and, in particular, may extend the duration of the detention. | (4) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge peut en modifier les modalités et, notamment, en prolonger la durée de validité. | Modification |
| Return | (5) Subject to subsection (6), the person shall be returned to the requested State or entity on completion of the proceedings in Canada for which the person was temporarily surrendered or on the expiry of the period set out in the order, whichever is sooner. | (5) Sous réserve du paragraphe (6), l'intéressé est renvoyé dans le ressort de la partie requise à l'expiration de la période fixée dans l'ordonnance ou, si cette date est antérieure, au terme de la procédure à l'origine de l'extradition temporaire. | Renvoi |
| Return if right of appeal | (6) The person shall not be returned to the requested State or entity (a) if the person has been convicted in Canada, before 30 days after the conviction, unless the person or the competent authority declares that there will be no appeal; and (b) if the person has been acquitted, before 30 days after the acquittal, unless the competent authority declares that there will be no appeal. | (6) Ne peut être renvoyée avant l'expiration d'un délai de trente jours : a) après sa déclaration de culpabilité, la personne déclarée coupable au Canada, à moins qu'elle — ou l'autorité compétente — ne fasse connaître son intention de ne pas interjeter appel; b) après son acquittement, la personne qui a été acquittée au Canada, à moins que l'autorité compétente ne fasse connaître son intention de ne pas interjeter appel. | Appels |
| Return for appeal | (7) The court of appeal may, on application, recommend that the Minister request another temporary surrender of a person who has been returned to the requested State or entity after trial, if the court of appeal is satisfied that the interests of justice require their presence for the appeal. | (7) La cour d'appel peut, à la demande d'une partie, recommander que le ministre demande une nouvelle extradition temporaire de la personne qu'il a renvoyée après son procès dans le ressort de la partie requise si elle est convaincue que sa présence est nécessaire aux fins de l'appel dans l'intérêt de la justice. | Recommandation de la cour d'appel |
| Commencement of sentence or disposition | 83. (1) Subject to subsection (3), the sentence or disposition of a person who has been temporarily surrendered and who has been convicted and sentenced in Canada, or in respect of whom a disposition has been made under the <i>Young Offenders Act</i> , does not commence until their final extradition to Canada. | 83. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne extradée temporairement au Canada qui soit y a été déclarée coupable d'une infraction et a reçu une peine en conséquence, soit s'est fait imposer une décision, au sens de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , ne commence à purger sa peine qu'à la date de son extradition définitive au Canada. | Commencement de la peine ou de la décision |
| Warrant of committal | (2) The warrant of committal issued under the <i>Criminal Code</i> in respect of the person must state that the person is to be committed to custody to serve the sentence or disposition immediately on their final extradition to Canada. | (2) Le mandat de dépôt lancé contre la personne en application du <i>Code criminel</i> précise qu'elle doit être incarcérée dès son extradition définitive au Canada. | Mandat de dépôt |
| If concurrent sentences ordered | (3) The sentencing judge may order that the person's sentence, or the disposition under the <i>Young Offenders Act</i> , be executed concurrently with the sentence they are serving in the | (3) Le juge peut ordonner que la peine soit purgée ou la décision exécutée concurremment avec la peine infligée par la partie requise, auquel cas le mandat de dépôt ou la | Mention de la portion |

requested State or entity, in which case the warrant of committal or order of disposition shall state that the person is to be committed to custody under subsection (2) only for any portion of the sentence remaining at the time of their final extradition to Canada or that the young person's disposition is to begin only on their final extradition to Canada.

décision précise que la personne ne peut être incarcérée ou ne peut exécuter la décision, après extradition définitive, que pour la portion de la peine ou décision restant à purger ou à exécuter au Canada.

PART 4

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS AND REPEALS*Transitional Provisions*

84. The *Extradition Act* repealed by section 129 of this Act applies to a matter respecting the extradition of a person as though it had not been repealed, if the hearing in respect of the extradition had already begun on the day on which this Act comes into force.

85. The *Fugitive Offenders Act* repealed by section 130 of this Act applies to a matter respecting the return under that Act of a person as though it had not been repealed, if the hearing before the provincial court judge in respect of the return had already begun on the day on which this Act comes into force.

Consequential Amendments

Corrections and Conditional Release Act

86. Paragraph 121(1)(d) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(d) who is the subject of an order of surrender under the *Extradition Act* and who is to be detained until surrendered.

87. Subsection 128(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), for the purposes of subsection 50(2) of the *Immigration Act* and section 40 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on full parole or statutory release is deemed to be completed unless the full parole or statutory

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES ET ABROGATIONS*Dispositions transitoires*

84. La *Loi sur l'extradition* continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

85. La *Loi sur les criminels fugitifs* continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 130 — à toute question de renvoi faisant l'objet d'une audition déjà en cours devant le juge de la cour provinciale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications corrélatives

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

86. L'alinéa 121(1)d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

d) il fait l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* et est incarcéré jusqu'à son extradition.

87. Le paragraphe 128(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration* et de l'article 40 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'office est, par dérogation au paragraphe (1), réputée

Affaires en instance : ancienne *Loi sur l'extradition*

Affaires en instance : *Loi sur les criminels fugitifs*

1992, ch. 20

1995, ch. 42, art. 42 et al. 69j)(A)

Cas particulier

Cases pending — former *Extradition Act*

Cases pending — *Fugitive Offenders Act*

1992, c. 20

1995, c. 42, s. 42 and par. 69(i)(E)
Deeming

release has been suspended, terminated or revoked or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

R.S., c.I-1

Identification of Criminals Act

Loi sur l'identification des criminels

L.R., ch. I-1

1992, c. 47,
s. 74(1)

88. Paragraph 2(1)(b) of the *Identification of Criminals Act* is replaced by the following:

88. L'alinéa 2(1)(b) de la *Loi sur l'identification des criminels* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 47,
par. 74(1)

(b) any person who has been apprehended under the *Extradition Act*; or

b) les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition*;

*Related Amendments**Modifications connexes*

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

89. Section 46 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

89. L'article 46 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Order for
examination
of witness in
Canada

46. (1) If, on an application for that purpose, it is made to appear to any court or judge that any court or tribunal outside Canada, before which any civil, commercial or criminal matter is pending, is desirous of obtaining the testimony in relation to that matter of a party or witness within the jurisdiction of the first mentioned court, of the court to which the judge belongs or of the judge, the court or judge may, in its or their discretion, order the examination on oath on interrogatories, or otherwise, before any person or persons named in the order, of that party or witness accordingly, and by the same or any subsequent order may command the attendance of that party or witness for the purpose of being examined, and for the production of any writings or other documents mentioned in the order and of any other writings or documents relating to the matter in question that are in the possession or power of that party or witness.

46. (1) Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à un tribunal ou à un juge qu'un tribunal étranger compétent, devant lequel est pendante une affaire civile, commerciale ou pénale, désire avoir, dans cette affaire, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort du tribunal en premier lieu mentionné, ou du tribunal auquel appartient le juge, ou de ce juge, ce tribunal ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant la ou les personnes dénommées à l'ordonnance, et peut assigner, par la même ordonnance ou par une ordonnance subséquente, cette partie ou ce témoin à comparaître pour témoigner, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.

Ordre
d'interroger
un témoin au
CanadaVideo links,
etc.

(2) For greater certainty, testimony for the purposes of subsection (1) may be given by means of technology that permits the virtual presence of the party or witness before the court or tribunal outside Canada or that permits that court or tribunal, and the parties, to hear and examine the party or witness.

(2) Il est entendu que le témoignage de la personne fait au moyen d'un instrument qui retransmet, devant tout tribunal étranger compétent, sur le vif, son image et sa voix — ou celle-ci seulement — et qui permet de l'interroger est admissible au titre du paragraphe (1).

Témoin
virtuel

90. Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

90. L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Laws about witnesses to apply — video links etc.

(1.1) Despite subsection (1), when a party or witness gives evidence under subsection 46(2), the evidence shall be given as though they were physically before the court or tribunal outside Canada, for the purposes of the laws relating to evidence and procedure but only to the extent that giving the evidence would not disclose information otherwise protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne qui dépose conformément au paragraphe 46(2) le fait, pour l'application du droit de la preuve et de la procédure, comme si elle se trouvait dans le ressort étranger en question, mais seulement dans la mesure où son témoignage ne révèle pas de renseignements protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgence de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Droit étranger et renseignements protégés

Contempt of court in Canada

(1.2) When a party or witness gives evidence under subsection 46(2), the Canadian law relating to contempt of court applies with respect to a refusal by the party or witness to answer a question or to produce a writing or document referred to in subsection 46(1), as ordered under that subsection by the court or judge.

(1.2) Le droit canadien en matière d'outrage au tribunal s'applique à la personne qui, déposant conformément au paragraphe 46(2), refuse de répondre à une question ou de produire les écrits ou documents visés par l'ordonnance du tribunal ou du juge canadien.

Outrage au tribunal

91. Subsection 51(2) of the Act is replaced by the following:

91. Le paragraphe 51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Letters rogatory

(2) In the absence of any order in relation to the evidence to be produced in support of the application referred to in subsection (1), letters rogatory from a court or tribunal outside Canada in which the civil, commercial or criminal matter is pending, are deemed and taken to be sufficient evidence in support of the application.

(2) En l'absence de toute ordonnance au sujet de la preuve à produire à l'appui de la requête visée au paragraphe (1), les lettres rogatoires d'un tribunal étranger, devant lequel une affaire civile, commerciale ou pénale est pendante, sont réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête.

Lettres rogatoires

R.S., c. C-46

Criminal Code

Code criminel

L.R., ch. C-46

92. (1) Section 131 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

92. (1) L'article 131 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Video links, etc.

(1.1) Subject to subsection (3), every person who gives evidence under subsection 46(2) of the *Canada Evidence Act*, or gives evidence or a statement pursuant to an order made under section 22.2 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, commits perjury who, with intent to mislead, makes a false statement knowing that it is false, whether or not the false statement was made under oath or solemn affirmation in accordance with subsection (1), so long as the false statement was made in accordance with any formalities required by the law of the place outside Canada in which the person is virtually present or heard.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure la personne visée au paragraphe 46(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* ou à l'article 22.2 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* qui fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration, la sachant fausse, qu'elle ait été faite ou non en conformité avec le paragraphe (1), pour autant qu'elle ait été faite en conformité avec les formalités prescrites par le droit en vigueur dans le ressort étranger.

Témoign virtuel

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17

(2) Subsection 131(3) of the Act is replaced by the following:

Application

(3) Subsections (1) and (1.1) do not apply to a statement referred to in either of those subsections that is made by a person who is not specially permitted, authorized or required by law to make that statement.

93. Section 136 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Evidence in specific cases

(1.1) Evidence given under section 714.1, 714.2, 714.3 or 714.4 or under subsection 46(2) of the *Canada Evidence Act* or evidence or a statement given pursuant to an order made under section 22.2 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is deemed to be evidence given by a witness in a judicial proceeding for the purposes of subsection (1).

94. The Act is amended by adding the following after section 700:

Video links, etc.

700.1 (1) If a person is to give evidence under section 714.1 or 714.3 or under subsection 46(2) of the *Canada Evidence Act* — or is to give evidence or a statement pursuant to an order made under section 22.2 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* — at a place within the jurisdiction of a court referred to in subsection 699(1) or (2) where the technology is available, a subpoena shall be issued out of the court to order the person to give that evidence at such a place.

Sections of Criminal Code

(2) Sections 699, 700 and 701 to 703.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to a subpoena issued under this section.

95. The Act is amended by adding the following after section 714:

Video and Audio Evidence

Video links, etc. — witness in Canada

714.1 A court may order that a witness in Canada give evidence by means of technology that permits the witness to testify elsewhere in Canada in the virtual presence of the parties and the court, if the court is of the opinion that it would be appropriate in all the circumstances, including

(a) the location and personal circumstances of the witness;

(2) Le paragraphe 131(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 17

Application

(3) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à une déclaration visée dans ces paragraphes faite par une personne n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation de la faire en vertu de la loi.

93. L'article 136 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dépositions à distance

(1.1) Les dépositions faites dans le cadre des articles 714.1 à 714.4, du paragraphe 46(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* ou de l'article 22.2 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* sont, pour l'application du présent article, réputées être faites dans une procédure judiciaire.

94. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 700, de ce qui suit :

Virtuellement présent

700.1 (1) Le tribunal visé aux paragraphes 699(1) ou (2) enjoint au témoin de se présenter en tout lieu situé dans son ressort où il pourra témoigner grâce aux moyens de retransmission prévus aux articles 714.1 ou 714.3, au paragraphe 46(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* ou à l'article 22.2 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

(2) L'assignation est faite selon les modalités prévues aux articles 699, 700 et 701 à 703.2, avec les adaptations nécessaires.

Modalités

95. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 714, de ce qui suit :

Déposition à distance

Témoin au Canada

714.1 Le tribunal peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances — compte tenu du lieu où se trouve le témoin, de sa situation personnelle, des coûts que sa présence impliquerait et de la nature de sa déposition — ordonner au témoin qui se trouve au Canada de déposer au moyen d'un instrument qui retransmet sur le vif, ailleurs au Canada, au juge et aux parties, son image et sa voix et qui permet de l'interroger.

(b) the costs that would be incurred if the witness had to be physically present; and

(c) the nature of the witness' anticipated evidence.

Video links,
etc. — witness
outside
Canada

714.2 (1) A court shall receive evidence given by a witness outside Canada by means of technology that permits the witness to testify in the virtual presence of the parties and the court unless one of the parties satisfies the court that the reception of such testimony would be contrary to the principles of fundamental justice.

714.2 (1) À moins qu'une partie n'établisse à la satisfaction du tribunal que ce serait contraire aux principes de justice fondamentale, le tribunal reçoit la déposition de la personne qui se trouve à l'étranger faite au moyen d'un instrument qui retransmet sur le vif, au Canada, au juge et aux parties, son image et sa voix et qui permet de l'interroger.

Témoïn à
l'étranger

Notice

(2) A party who wishes to call a witness to give evidence under subsection (1) shall give notice to the court before which the evidence is to be given and the other parties of their intention to do so not less than ten days before the witness is scheduled to testify.

(2) La partie qui entend se prévaloir du paragraphe (1) donne un préavis d'au moins dix jours au tribunal qui recevra la déposition et aux parties.

Préavis

Audio
evidence —
witness in
Canada

714.3 The court may order that a witness in Canada give evidence by means of technology that permits the parties and the court to hear and examine the witness elsewhere in Canada, if the court is of the opinion that it would be appropriate, considering all the circumstances including

(a) the location and personal circumstances of the witness;

(b) the costs that would be incurred if the witness had to be physically present;

(c) the nature of the witness' anticipated evidence; and

(d) any potential prejudice to either of the parties caused by the fact that the witness would not be seen by them.

714.3 S'il l'estime indiqué dans les circonstances — compte tenu du lieu où se trouve le témoin, de sa situation personnelle, des coûts que sa présence impliquerait, de la nature de sa déposition et du risque d'effet préjudiciable à une partie en raison de l'impossibilité de le voir —, le tribunal peut ordonner au témoin qui se trouve au Canada de déposer au moyen d'un instrument qui retransmet, sur le vif, ailleurs au Canada, au juge et aux parties, sa voix et qui permet de l'interroger.

Voix seule :
témoin au
Canada

Audio
evidence —
witness
outside
Canada

714.4 The court may receive evidence given by a witness outside Canada by means of technology that permits the parties and the court in Canada to hear and examine the witness, if the court is of the opinion that it would be appropriate, considering all the circumstances including

(a) the nature of the witness' anticipated evidence; and

(b) any potential prejudice to either of the parties caused by the fact that the witness would not be seen by them.

714.4 S'il l'estime indiqué dans les circonstances — compte tenu de la nature de la déposition du témoin et du risque d'effet préjudiciable à une partie en raison de l'impossibilité de le voir —, le tribunal peut recevoir la déposition d'un témoin qui se trouve à l'étranger faite au moyen d'un instrument qui retransmet, sur le vif, au juge et aux parties, sa voix et qui permet de l'interroger.

Voix seule :
témoin à
l'étranger

Oath or affirmation

714.5 The evidence given under section 714.2 or 714.4 shall be given

- (a) under oath or affirmation in accordance with Canadian law;
- (b) under oath or affirmation in accordance with the law in the place in which the witness is physically present; or
- (c) in any other manner that demonstrates that the witness understands that they must tell the truth.

714.5 Avant de déposer conformément aux articles 714.2 ou 714.4, le témoin qui se trouve à l'étranger doit, au moyen de l'instrument utilisé pour sa déposition, prêter serment ou faire une affirmation solennelle conformément soit au droit canadien, soit au droit du lieu où il se trouve. Il peut aussi déposer de toute autre façon prouvant qu'il comprend l'obligation de dire la vérité.

Serment ou affirmation solennelle

Other laws about witnesses to apply

714.6 When a witness who is outside Canada gives evidence under section 714.2 or 714.4, the evidence is deemed to be given in Canada, and given under oath or affirmation in accordance with Canadian law, for the purposes of the laws relating to evidence, procedure, perjury and contempt of court.

714.6 Le témoin qui dépose conformément aux articles 714.2 ou 714.4 à partir de l'étranger est réputé le faire au Canada — sous serment ou après avoir fait une affirmation solennelle conformément au droit canadien — aux fins du droit relatif à la preuve, à la procédure, au parjure ou à l'outrage au tribunal.

Présomption

Costs of technology

714.7 A party who wishes to call a witness to give evidence by means of the technology referred to in section 714.1, 714.2, 714.3 or 714.4 shall pay any costs associated with the use of the technology.

714.7 La partie qui fait entendre le témoin en conformité avec les articles 714.1, 714.2, 714.3 ou 714.4 supporte les coûts ainsi exposés.

Frais

Consent

714.8 Nothing in sections 714.1 to 714.7 is to be construed as preventing a court from receiving evidence by means of the technology referred to in sections 714.1 to 714.4 if the parties so consent.

714.8 Les articles 714.1 à 714.7 n'ont pas pour effet d'empêcher le tribunal, si les parties y consentent, de recevoir en preuve le témoignage rendu au moyen d'un instrument qui retransmet sur le vif son image ou sa voix, ou les deux, et qui permet de l'interroger.

Consentement des parties

R.S., c. I-2

Immigration Act

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

96. Section 69.1 of the *Immigration Act* is amended by adding the following after subsection (11):

96. L'article 69.1 de la *Loi sur l'immigration* est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

If authority to proceed under *Extradition Act*

(12) If an authority to proceed has been issued under section 15 of the *Extradition Act* with respect to a person for an offence under Canadian law that is punishable under an Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of 10 years or more, a hearing under subsection (1) or (2) shall not be commenced with respect to the person, or if commenced, shall be adjourned, until the final decision under that Act with respect to the discharge or surrender of the person has been made.

(12) Si l'intéressé est par ailleurs visé par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* relativement à une infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée de dix ans ou plus, l'audience est reportée et la décision remise tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur la demande d'extradition.

Sursis

When person discharged under *Extradition Act*

(13) If the person is finally discharged under the *Extradition Act*, the hearing may be commenced or continued, or the Refugee Division may proceed, as though there had not been any proceedings under the *Extradition Act*.

(13) Si au terme de la procédure d'extradition il est remis en liberté sans conditions, l'audience commence ou se poursuit ou la décision sur la revendication est rendue comme si la procédure d'extradition n'avait jamais eu lieu.

Libération

When person ordered surrendered under *Extradition Act*

(14) If the person is ordered surrendered by the Minister of Justice under the *Extradition Act* and the offence for which the person was committed by the judge under section 29 of that Act is punishable under an Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of 10 years or more, the order of surrender is deemed to be a decision by the Refugee Division that the person is not a Convention refugee because of paragraph (b) of Section F of its Article 1, except that no appeal or judicial review of the decision shall be permitted except to the extent that a judicial review of the order of surrender is provided for under the *Extradition Act*.

(14) Si l'intéressé est, d'une part, visé par l'arrêté du ministre de la Justice pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* et, d'autre part, incarcéré aux termes de l'article 29 de celle-ci pour une infraction punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement d'une durée de dix ans ou plus, l'arrêté vaut décision, par la section du statut, que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention en raison de l'alinéa b) de la section F de son article premier. Cette décision n'est pas susceptible d'appel ou de révision judiciaire quoique la révision de l'arrêté puisse se faire en conformité avec la *Loi sur l'extradition*.

Extradition

If no claim made before *Extradition Act* order

(15) For greater certainty, if the person has not made a claim under section 44 before the order of surrender referred to in subsection (14), the person may not do so before the surrender.

(15) Il est entendu que l'intéressé qui n'a pas revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention avant la date de l'arrêté d'extradition ne peut le revendiquer dans l'intervalle entre cette date et sa remise aux termes de cet arrêté.

Présomption

R.S., c. 30 (4th Suppl.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

97. (1) The definitions “foreign state” and “treaty” in subsection 2(1) of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* are repealed.

97. (1) Les définitions de « État étranger » et « traité », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, sont abrogées.

(2) The definitions “offence” and “request” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « demande » et « infraction », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“offence”
« infraction »

“offence” means an offence within the meaning of the relevant agreement;

« demande » Demande d'assistance présentée en application d'un accord.

« demande »
“request”

“request”
« demande »

“request” means a request for assistance presented pursuant to an agreement;

« infraction » Infraction au sens de l'accord applicable.

« infraction »
“offence”

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“agreement”
« accord »

“agreement” means a treaty, convention or other international agreement that is in force, to which Canada is a party and that contains a provision respecting mutual legal assistance in criminal matters;

« accord » Traité, convention ou autre accord international qui porte en tout ou en partie sur l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie et qui est en vigueur.

« accord »
“agreement”

“state or
entity”
« État ou
entité »

“state or entity” means

- (a) a state, a province, state or political subdivision of the state, or a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of the state, that is a party to an agreement with Canada, or
- (b) an international criminal court or tribunal, the name of which appears in the schedule;

(4) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

98. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Nothing in this Act or an agreement shall be construed so as to abrogate or derogate from an arrangement or practice respecting cooperation between a Canadian competent authority and a foreign or international authority or organization.

99. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

4. (1) The names of international criminal courts and tribunals that appear in the schedule are designated as states or entities for the purpose of this Act.

(2) The Minister of Foreign Affairs may, with the agreement of the Minister, by order, add to or delete from the schedule the names of international criminal courts and tribunals.

PUBLICATION OF AGREEMENTS

5. (1) Unless the agreement has been published under subsection (2), an agreement — or the provisions respecting mutual legal assistance in criminal matters contained in a convention or other international agreement — must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after it comes into force.

(2) An agreement — or the provisions respecting mutual legal assistance in criminal matters contained in a convention or other international agreement — may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so

« État ou entité »

- a) S’il est partie à un accord qui lie le Canada, un État, ses provinces, États ou autres subdivisions politiques similaires; ses colonies, dépendances, possessions, territoires gérés en condominium ou placés sous son protectorat, sa tutelle ou, d’une façon générale, sa dépendance;
- b) tout tribunal pénal international dont le nom figure à l’annexe.

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

98. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Ni la présente loi ni un accord n’ont pour effet de porter atteinte aux autres arrangements ou pratiques de coopération entre une autorité compétente canadienne et une organisation ou autorité étrangère ou internationale.

99. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Tout tribunal pénal international figurant à l’annexe est désigné État ou entité.

(2) Le ministre des Affaires étrangères peut par arrêté, avec l’accord du ministre, radier des noms de l’annexe ou y ajouter un autre tribunal pénal international.

PUBLICATION DES ACCORDS

5. (1) À moins qu’ils ne soient publiés en conformité avec le paragraphe (2), l’accord ou les dispositions d’une convention ou autre accord international qui traitent de l’entraide juridique en matière criminelle sont publiés dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant leur entrée en vigueur.

(2) L’accord ou les dispositions peuvent être publiés dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant leur entrée en vigueur.

« État ou
entité »
“state or
entity”

Maintien des
autres
arrangements
de
coopération

Désignation

Modification
de l’annexe

*Gazette du
Canada*

*Recueil des
traités du
Canada*

Preservation
of informal
arrangements

Designation

Amendments
to schedule

Publication in
*Canada
Gazette*

Publication in
*Canada
Treaty Series*

published, the publication must be no later than 60 days after it comes into force.

Judicial notice

(3) Agreements and provisions published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

(3) L'accord et les dispositions ainsi publiés dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* sont de notoriété publique.

Notoriété publique

1995, c. 5, par. 25(1)(v)

100. Subsections 6(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

100. Les paragraphes 6(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 25(1)v)

Administrative arrangements

6. (1) If there is no agreement between Canada and a state or entity, or the state's or entity's name does not appear in the schedule, the Minister of Foreign Affairs may, with the agreement of the Minister, enter into an administrative arrangement with the state or entity providing for legal assistance with respect to an investigation specified in the arrangement relating to an act that, if committed in Canada, would be an indictable offence.

6. (1) En l'absence d'accord, le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec un État ou une entité dont le nom ne figure pas à l'annexe une entente administrative prévoyant l'aide juridique en matière criminelle dans le cadre d'une enquête déterminée portant sur des actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient des actes criminels.

Ententes administratives en l'absence d'accord

Administrative arrangements

(2) If an agreement expressly states that legal assistance may be provided with respect to acts that do not constitute an offence within the meaning of the agreement, the Minister of Foreign Affairs may, in exceptional circumstances and with the agreement of the Minister, enter into an administrative arrangement with the state or entity concerned, providing for legal assistance with respect to an investigation specified in the arrangement relating to an act that, if committed in Canada, would be a contravention of an Act of Parliament or of the legislature of a province.

(2) Lorsqu'un accord prévoit expressément que l'aide juridique peut être accordée à l'égard d'actes qui ne constituent pas une infraction au sens de l'accord, le ministre des Affaires étrangères peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'agrément du ministre, conclure avec l'État ou entité visé une entente administrative prévoyant l'aide juridique en matière criminelle dans le cadre d'une enquête déterminée portant sur des actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une violation d'une loi fédérale ou provinciale.

Aide juridique fondée sur un accord

Nature of administrative arrangement

(3) An administrative arrangement entered into under subsection (1) or (2) may be implemented by the Minister, pursuant to this Act, in the same manner as an agreement.

(3) L'entente administrative visée au présent article peut être mise en oeuvre par le ministre sous le régime de la présente loi de la même manière qu'un accord.

Nature de l'entente administrative

101. Sections 7 and 8 of the Act are replaced by the following:

101. Les articles 7 et 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Functions of Minister

7. (1) The Minister is responsible for the implementation of every agreement and the administration of this Act.

7. (1) Le ministre est chargé de la mise en oeuvre des accords et de l'application de la présente loi.

Rôle du ministre

Agreement and Act to apply

(2) When a request is presented to the Minister by a state or entity or a Canadian competent authority, the Minister shall deal with the request in accordance with the relevant agreement and this Act.

(2) Le ministre donne suite aux demandes d'un État ou entité, ou d'une autorité compétente canadienne, en conformité avec l'accord applicable et la présente loi.

Suivi des demandes

PART I

FOREIGN INVESTIGATIONS OR OTHER
PROCEEDINGS IN RESPECT OF
OFFENCES

Implementation

Limitation —
requests under
agreements

8. (1) If a request for mutual legal assistance is made under an agreement, the Minister may not give effect to the request by means of the provisions of this Part unless the agreement provides for mutual legal assistance with respect to the subject-matter of the request.

Request by
state or entity
in schedule

(2) If a request for mutual legal assistance is made by a state or entity whose name appears in the schedule, the Minister may give effect by means of the provisions of this Part to a request with respect to any subject-matter.

102. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Standing and
jurisdiction

9. (1) When the Minister approves a request of a state or entity to enforce the payment of a fine imposed in respect of an offence by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, a court in Canada has jurisdiction to enforce the payment of the fine, and the fine is recoverable in civil proceedings instituted by the state or entity, as if the fine had been imposed by a court in Canada.

(2) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Definition of
“fine”

(3) For the purposes of this section, “fine” includes any pecuniary penalty determined by a court of criminal jurisdiction of a state or entity to represent the value of any property, benefit or advantage, irrespective of its location, obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence.

103. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Approval of
request to
search or seize

11. (1) When the Minister approves a request of a state or entity to have a search or a seizure carried out in Canada regarding an offence with respect to which the state or entity has jurisdiction, the Minister shall provide a competent authority with any docu-

PARTIE I

PROCÉDURES OU ENQUÊTES
ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE
CRIMINELLE

Mise en oeuvre

8. (1) Le ministre ne peut mettre en oeuvre les dispositions de la présente partie pour donner suite à une demande que si l'accord applicable prévoit l'entraide juridique à l'égard de l'objet de la demande.

Mise en
oeuvre des
accords

(2) Le ministre peut mettre en oeuvre les dispositions de la présente partie pour donner suite à une demande d'un État ou entité dont le nom figure à l'annexe relativement à n'importe quel objet.

Mise en
oeuvre de la
présente
partie

102. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Capacité
d'ester en
justice

9. (1) Les tribunaux canadiens ont compétence pour ordonner le paiement d'une amende infligée pour une infraction par un tribunal de compétence criminelle d'un État ou entité comme si cette amende avait été infligée par un tribunal canadien, à condition que le ministre autorise la demande présentée à cette fin par cet État ou entité; l'État ou entité peut intenter des procédures civiles en vue de recouvrer l'amende.

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine
pécuniaire

(3) Pour l'application du présent article, est assimilée à une amende la peine pécuniaire infligée par un tribunal de compétence criminelle d'un État ou entité à titre d'équivalent de tout bien, bénéfice ou avantage qui, indépendamment du lieu où il se trouve, est obtenu ou provient, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction.

103. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation

11. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État ou entité d'effectuer une perquisition, une fouille ou une saisie au Canada à l'égard d'une infraction qui relève de la compétence de cet État ou entité, fournit à une autorité compétente les documents ou rensei-

ments or information necessary to apply for a search warrant.

104. (1) Paragraph 12(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence has been committed with respect to which the state or entity has jurisdiction;

(2) Paragraph 12(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) state that, at that hearing, an order will be sought for the sending to the state or entity of the records or things seized in execution of the warrant; and

105. The portion of paragraph 15(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in any other case, order that a record or thing seized in execution of the warrant be sent to the state or entity mentioned in subsection 11(1) and include in the order any terms and conditions that the judge considers desirable, including terms and conditions

106. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. No record or thing seized that has been ordered under section 15 to be sent to the state or entity mentioned in subsection 11(1) shall be so sent until the Minister is satisfied that the state or entity has agreed to comply with any

nements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête de mandat de perquisition.

104. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le juge saisi de la requête peut délivrer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix qui y est désigné à l'exécuter en tout lieu de la province s'il est convaincu par les déclarations faites sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'une infraction qui relève de la compétence de l'État ou entité a été commise;

b) que des éléments de preuve de l'infraction ou des renseignements susceptibles de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée de l'avoir commise seront trouvés dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans la province;

c) qu'il ne serait pas opportun, dans les circonstances, de recourir à une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve.

(2) L'alinéa 12(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un avis portant qu'à cette audition une ordonnance de transmission à l'État ou entité des objets ou documents saisis en exécution du mandat sera demandée;

105. Le passage de l'alinéa 15(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, ordonner que les objets ou documents saisis soient transmis à l'État ou entité mentionné au paragraphe 11(1); l'ordonnance de transmission est assortie des modalités qu'il estime indiquées, notamment :

106. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Les objets ou documents saisis et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 15 ne peuvent être transmis à l'État ou entité mentionné au paragraphe 11(1) pour donner suite à la demande de celui-ci avant

Délivrance

Modalités

terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

107. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) When the Minister approves a request of a state or entity to obtain, by means of an order of a judge, evidence regarding an offence with respect to which the state or entity has jurisdiction, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.

108. (1) Paragraph 18(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence has been committed with respect to which the state or entity has jurisdiction; and

(2) Paragraph 18(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout objet ou document en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, l'objet ou le document, à la demande de l'État ou entité;

(3) Paragraphs 18(7)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) to require the person to answer the questions or to produce the records or things would constitute a breach of a privilege recognized by a law in force in the state or entity that presented the request mentioned in subsection 17(1); or

(c) to answer the questions or to produce the records or things would constitute the commission by the person of an offence against a law in force in the state or entity that presented the request mentioned in subsection 17(1).

que le ministre ne soit convaincu que cet État ou entité accepte de se conformer aux modalités de l'ordonnance.

107. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou entité en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à l'égard d'une infraction qui relève de la compétence de cet État ou entité, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.

108. (1) L'alinéa 18(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'une infraction qui relève de la compétence de l'État ou entité a été commise;

(2) L'alinéa 18(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout objet ou document en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, l'objet ou le document, à la demande de l'État ou entité;

(3) Les alinéas 18(7)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) obliger la personne à répondre ou à remettre les objets ou documents constituerait une violation d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité qui a demandé l'ordonnance;

c) répondre ou remettre les objets ou documents équivaldrait pour la personne à enfreindre une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité.

Approval of
request to
obtain
evidence

Autorisation

109. Subsection 19(4) of the Act is replaced by the following:

Refusals based on foreign law

(4) A copy of every statement given under subsection 18(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the state or entity shall be appended to any order that the judge makes under section 20.

110. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Sending abroad

20. (1) A judge to whom a report is made under subsection 19(1) may order that there be sent to the state or entity the report and any record or thing produced, as well as a copy of the order accompanied by a copy of any statement given under subsection 18(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the state or entity, as well as any determination of the judge made under subsection 19(3) that the reasons contained in a statement given under subsection 18(9) are well-founded.

(2) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

Further execution

(3) The execution of an order made under subsection 18(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law that applies to the state or entity, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 18(2)(c) may be continued if a court of the state or entity or a person designated by the state or entity determines that the reasons are not well-founded and the state or entity so advises the Minister.

111. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Terms and conditions

21. No record or thing that has been ordered under section 20 to be sent to the state or entity mentioned in subsection 17(1) shall be so sent until the Minister is satisfied that the state or entity has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

109. Le paragraphe 19(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le juge ajoute à l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 20 une copie de l'exposé des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 18(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité.

Détermination de la validité des refus : droit étranger

110. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le juge peut ordonner la transmission à l'État ou entité du rapport d'exécution et des objets et documents remis en conformité avec l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve; l'ordonnance est accompagnée de toute décision du juge qui, en vertu du paragraphe 19(3), déclare valides les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada et d'une copie des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 18(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité.

Transmission

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des objets ou documents qu'elle a refusé de remettre lorsque les motifs de son refus fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité sont rejetés par un tribunal de l'État ou entité ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État ou entité en avise le ministre.

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

111. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. Les objets ou documents remis en exécution d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 20 ne peuvent être transmis à l'État ou entité pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le ministre ne soit convaincu que cet État ou entité accepte de se conformer aux modalités de cette ordonnance.

Modalités

112. Subparagraph 22(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a court of the state or entity or by a person designated by the state or entity, if the reasons were based on a law that applies to the state or entity.

112. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Commet un outrage au tribunal la personne visée par une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve qui refuse de répondre à une question ou de remettre des objets ou documents sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 18(9) ou dont les motifs de refus ont été rejetés soit par le juge, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada, soit par un tribunal d'un État ou entité ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité et qui, lorsque la question lui est posée de nouveau ou qu'on lui demande de nouveau de remettre les objets ou documents, persiste dans son refus.

Outrage au tribunal

113. The Act is amended by adding the following after section 22:

22.1 (1) If the Minister approves a request of a state or entity to compel a person to provide evidence or a statement, by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the state or entity has jurisdiction, or that permits the parties and the court to hear and examine the witness, regarding an offence with respect to which the state or entity has jurisdiction, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.

(2) The competent authority who is provided with the documents or information shall apply *ex parte* to a judge of the province in which the person may be found for an order for the taking of the evidence or statement from the person under subsection (1).

22.2 (1) The judge may make the order if satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence has been committed with respect to which the state or entity has jurisdiction; and
- (b) the state or entity believes that the person's evidence or statement would be relevant to the investigation or prosecution of the offence.

113. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou entité en vue de contraindre une personne à déposer au moyen d'un instrument qui retransmet, sur le vif, dans cet État ou entité, son image et sa voix — ou celle-ci seulement —, et qui permet de l'interroger, à l'égard d'une infraction qui relève de la compétence de cet État ou entité, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter à un juge une requête pour obtenir une ordonnance à cet effet.

(2) L'autorité compétente à qui les documents ou renseignements sont fournis présente, à un juge de la province où elle croit que la personne se trouve, une requête *ex parte* en vue de la délivrance d'une ordonnance pour contraindre cette personne à déposer.

22.2 (1) Le juge accueille la requête s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une infraction qui relève de la compétence de l'État ou entité a été commise;
- b) d'autre part, que cet État ou entité croit que sa déposition sera utile à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction.

Témoign virtuel

Requête

Facteurs à considérer

Approval of request to obtain evidence by video link, etc.

Application for order

Order for video link, etc.

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|---------------------------|
| Provisions of order | <p>(2) An order made under subsection (1) shall order the person</p> <p>(a) to attend at the place fixed by the judge for the taking of the evidence or statement by means of the technology and to remain in attendance until the person is excused by the authorities of the state or entity;</p> <p>(b) to answer any questions put to the person by the authorities of the state or entity or by any person authorized by those authorities, in accordance with the law that applies to the state or entity;</p> <p>(c) to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record, when appropriate; and</p> <p>(d) to bring any record or thing in his or her possession or control, when appropriate, in order to show it to the authorities by means of the technology.</p> | <p>(2) L'ordonnance enjoint à la personne :</p> <p>a) de se présenter au lieu que le juge fixe et de demeurer à la disposition de l'État ou entité à moins qu'elle n'en soit excusée par les autorités de l'État ou entité;</p> <p>b) de répondre aux questions qui lui sont posées par les autorités de l'État ou entité ou par la personne autorisée par cet État ou entité en conformité avec le droit en vigueur dans ce ressort;</p> <p>c) de faire, si c'est utile, une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle;</p> <p>d) d'apporter avec elle, si c'est utile, tout objet ou document en sa possession ou sous son contrôle afin de les faire voir au moyen de l'instrument de retransmission.</p> | Modalités de l'ordonnance |
| Order effective throughout Canada | <p>(3) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.</p> | <p>(3) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.</p> | Exécution |
| Terms and conditions of order | <p>(4) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of the person named in it and of third parties.</p> | <p>(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.</p> | Modalités |
| Variation | <p>(5) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.</p> | <p>(5) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les modalités de celle-ci.</p> | Modifications |
| Expenses | <p>(6) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.</p> | <p>(6) La personne visée par l'ordonnance a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.</p> | Frais |
| Other laws about witnesses to apply | <p>22.3 For greater certainty, when a witness gives evidence or a statement pursuant to an order made under section 22.2, the evidence or statement shall be given as though the witness were physically before the court or tribunal outside Canada, for the purposes of the laws relating to evidence and procedure but only to the extent that giving the evidence would not disclose information otherwise protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.</p> | <p>22.3 Il est entendu que le témoin qui dépose par suite d'une ordonnance rendue au titre de l'article 22.2 le fait, pour l'application du droit de la preuve et de la procédure, comme s'il se trouvait dans le ressort de l'État ou entité en question, mais seulement dans la mesure où sa déposition ne révèle pas de renseignements protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgence de renseignements ou à l'existence de privilèges.</p> | Parjure |

Contempt of
court in
Canada

22.4 When a witness gives evidence under section 22.2, the Canadian law relating to contempt of court applies with respect to a refusal by the person to answer a question or to produce a record or thing as ordered by the judge under that section.

114. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Arrest warrant

23. (1) The judge who made the order under subsection 18(1) or section 22.2 or another judge of the same court may issue a warrant for the arrest of the person named in the order where the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that

(a) the person did not attend or remain in attendance as required by the order or is about to abscond;

(b) the order was personally served on the person; and

(c) in the case of an order made under subsection 18(1), the person is likely to give material evidence and, in the case of an order under section 22.2, the state or entity believes that the testimony of the person would be relevant to the prosecution of the offence.

(2) Subsection 23(3) of the Act is replaced by the following:

Order

(3) A peace officer who arrests a person in execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person or cause the person to be brought before the judge who issued the warrant or another judge of the same court who may, to ensure compliance with the order made under subsection 18(1) or section 22.2, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

115. Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

Approval of
transfer
request

24. (1) When the Minister approves a request of a state or entity to have a detained person who is serving a term of imprisonment in Canada transferred to the state or entity, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for a transfer order.

22.4 Le droit canadien en matière d'outrage au tribunal s'applique à la personne qui, déposant par suite d'une ordonnance rendue au titre de l'article 22.2, refuse de répondre à une question ou de produire tout objet ou document visés dans l'ordonnance du juge.

114. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Outrage au
tribunal

23. (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 18(1) ou à l'article 22.2 ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance s'il est convaincu, par une dénonciation écrite qui lui est présentée sous serment, que cette personne ne s'est pas présentée ou ne demeure pas à disposition en conformité avec l'ordonnance, que l'ordonnance lui a été signifiée personnellement et qu'elle rendra vraisemblablement, au titre du paragraphe 18(1), un témoignage important ou, au titre de l'article 22.2, un témoignage que l'État ou entité croit utile à la poursuite de l'infraction.

Mandat
d'arrestation

(2) Le paragraphe 23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; ce juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 18(1) ou de l'article 22.2, ordonner que cette personne soit détenue ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

Ordonnance

115. Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État ou entité de transférer dans cet État ou entité une personne détenue qui purge une peine d'emprisonnement au Canada, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête d'ordonnance de transfèrement.

Autorisation

116. (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

Making of
transfer order

25. (1) If the judge to whom an application is made under subsection 24(2) is satisfied, having considered, among other things, any documents filed or information given in support of the application, that the detained person consents to the transfer and that the state or entity has requested the transfer for a fixed period, the judge may make a transfer order.

(2) Paragraph 25(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) order the person receiving the detained person into custody under paragraph (b) to take him or her to the state or entity and, on the return of the detained person to Canada, to return that person to the place of confinement where he or she was when the order was made;

117. (1) Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

Approval of
loan request

30. (1) When the Minister approves the request of a state or entity to have an exhibit that was admitted in evidence in a proceeding in respect of an offence in a court in Canada lent to the state or entity, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for a loan order.

(2) Subsection 30(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Application
for loan order

(2) After having given reasonable notice to the attorney general of the province where the exhibit sought to be lent to the state or entity mentioned in subsection (1) is located and to the parties to the proceeding, the competent authority who is provided with the documents or information shall apply for a loan order to the court that has possession of the exhibit.

118. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

116. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le juge saisi de la requête peut délivrer l'ordonnance de transfèrement s'il est convaincu, notamment à la lumière des documents ou renseignements qui lui sont fournis, que la personne visée consent au transfèrement et que l'État ou entité demande que cette personne y soit transférée pour une période déterminée.

(2) L'alinéa 25(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'ordre à la personne sous la garde de qui la personne détenue a été remise en conformité avec l'ordonnance d'emmener celle-ci dans l'État ou entité et, à son retour, de la ramener à l'établissement de détention où elle était détenue quand l'ordonnance a été rendue;

117. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État ou entité d'emprunter des pièces à conviction admises en preuve dans des procédures à l'égard d'une infraction devant un tribunal canadien, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête d'ordonnance de prêt de pièces à conviction.

(2) Le paragraphe 30(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) After having given reasonable notice to the attorney general of the province where the exhibit sought to be lent to the state or entity mentioned in subsection (1) is located and to the parties to the proceeding, the competent authority who is provided with the documents or information shall apply for a loan order to the court that has possession of the exhibit.

118. Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délivrance

Autorisation

Application
for loan order

Making of
loan order

31. (1) If the court to which an application is made under subsection 30(2) is satisfied that the state or entity has requested the loan for a fixed period and has agreed to comply with the terms and conditions that the court proposes to include in any loan order, the court may, after having considered any representations of the persons to whom notice of the application was given in accordance with subsection 30(2), make a loan order.

31. (1) Après avoir entendu les observations des personnes à qui un préavis a été donné en conformité avec le paragraphe 30(2), le tribunal saisi de la requête peut rendre l'ordonnance de prêt s'il est convaincu que l'État ou entité désire emprunter les pièces en cause pour une période déterminée et accepte de se conformer aux conditions dont il entend assortir l'ordonnance.

Délivrance

119. Section 34 of the Act is replaced by the following:

119. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption
of continuity

34. The burden of proving that an exhibit lent to a state or entity pursuant to a loan order made under subsection 31(1) and returned to Canada is not in the same condition as it was when the loan order was made or that it was tampered with after the loan order was made is on the party who makes that allegation and, in the absence of that proof, the exhibit is deemed to have been continuously in the possession of the court that made the loan order.

34. La partie qui allègue qu'une pièce à conviction prêtée à un État ou entité a été modifiée ou n'est pas dans l'état où elle était au moment où l'ordonnance a été rendue a la charge de le prouver; en l'absence de preuve à cet effet, la pièce en question est réputée avoir toujours été en la possession du tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt.

Présomption

1994, c. 44,
ss. 96, 97

120. The headings before section 36 and sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:

120. Les intertitres précédant l'article 36 et les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 44,
art. 96, 97

PART II

PARTIE II

ADMISSIBILITY IN CANADA OF EVIDENCE OBTAINED ABROAD PURSUANT TO AN AGREEMENT

ADMISSIBILITÉ AU CANADA D'ÉLÉMENTS DE PREUVE OBTENUS À L'ÉTRANGER EN VERTU D'UN ACCORD

Foreign
records

36. (1) In a proceeding with respect to which Parliament has jurisdiction, a record or a copy of the record and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the record made by a person who has custody or knowledge of the record, sent to the Minister by a state or entity in accordance with a Canadian request, is not inadmissible in evidence by reason only that a statement contained in the record, copy, affidavit, certificate or other statement is hearsay or a statement of opinion.

36. (1) Les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Documents

Probative
value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit,

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit

Force
probante

or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a state or entity, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the state or entity, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Foreign things

37. In a proceeding with respect to which Parliament has jurisdiction, a thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a state or entity as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to a competent authority in Canada by the state or entity in accordance with a Canadian request, are not inadmissible in evidence by reason only that the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

121. Section 39 of the Act is replaced by the following:

Service abroad

39. The service of a document in the territory over which the state or entity has jurisdiction may be proved by affidavit of the person who served it.

122. The headings before section 40 of the Act are replaced by the following:

PART III

IMPLEMENTATION OF AGREEMENTS
IN CANADA*Special Authorization to Come Into Canada*

123. Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

Special authorization

40. (1) The Minister may, in order to give effect to a request of a Canadian competent authority, authorize a person in a state or entity who is a member of an inadmissible class of persons described in section 19 of the *Immigration Act* to come into Canada at a place

ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État ou entité ou non, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

Objets

37. Les objets ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession à compter de leur obtention jusqu'à leur remise à une autorité compétente canadienne par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un oui-dire ou expriment une opinion.

121. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signification

39. La signification d'un document dans le ressort de l'État ou entité peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

122. Les intertitres précédant l'article 40 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

MISE EN OEUVRE DES ACCORDS AU
CANADA*Autorisations spéciales d'entrer au Canada*

123. Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation du ministre

40. (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande d'une autorité compétente canadienne, autoriser une personne qui se trouve dans un État ou entité et qui fait partie d'une catégorie non admissible, au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, à

designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so designated for the period of time specified by the Minister, and the Minister may make the authorization subject to any conditions that the Minister considers desirable.

124. Paragraphs 41(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) may not be detained, prosecuted or punished in Canada for any act or omission that occurred before the person's departure from the state or entity pursuant to the request;

(b) is not subject to civil process in respect of any act or omission that occurred before the person's departure from the state or entity pursuant to the request; and

125. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

42. (1) When the Minister, in order to give effect to a request of a Canadian competent authority, authorizes a person who is detained in a state or entity to be transferred to Canada for a period of time specified by the Minister, a judge of the province to which the person is to be transferred may make an order for the detention of the person anywhere in Canada and for the return of the person to the state or entity.

126. Section 43 of the Act is replaced by the following:

43. When a Canadian request is presented to a state or entity and a person in the state or entity refuses to answer one or more questions or to give up certain records or things by reason of a law in force in Canada, a judge may determine the validity of the refusal on application made, on reasonable notice to the person, by a Canadian competent authority.

127. Subsection 44(1) of the Act is replaced by the following:

entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un lieu désigné et à y demeurer pendant la période qu'il précise; le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

124. Les alinéas 41(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) être détenue, poursuivie ou punie au Canada à l'égard d'un acte ou d'une omission survenus avant son départ de l'État ou entité en exécution de la demande;

b) faire l'objet d'un acte de notification en matière civile à l'égard d'un acte ou d'une omission survenus avant son départ de l'État ou entité en exécution de la demande;

125. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Dans le cas où le ministre, pour donner suite à une demande d'une autorité compétente canadienne, autorise le transfèrement au Canada pour une période déterminée d'une personne détenue dans un État ou entité, un juge de la province dans laquelle elle doit être transférée peut, avant le transfèrement, rendre une ordonnance en vue de l'incarcération de cette personne en tout lieu du Canada et de son retour dans l'État ou entité.

126. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

43. Lorsque, dans le cas d'une demande canadienne faite à un État ou entité, une personne se trouvant dans cet État ou entité refuse de répondre à une ou plusieurs questions ou de remettre certains objets ou documents pour des motifs fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada, un juge a compétence pour déterminer la validité du refus sur requête présentée, après un préavis suffisant adressé à cette personne, par une autorité compétente canadienne.

127. Le paragraphe 44(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Detention of
transferred
person

Incarcération
des personnes
transférées

Powers of
judge

Pouvoir du
juge

Privilege

44. (1) Subject to subsection 38(2), a record sent to the Minister by a state or entity in accordance with a Canadian request is privileged and no person shall disclose to anyone the record or its purport or the contents of the record or any part of it before the record, in compliance with the conditions on which it was so sent, is made public or disclosed in the course or for the purpose of giving evidence.

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des renseignements qu'ils contiennent.

Documents protégés

SOR/90-704;
SOR/93-446

128. The schedule to the Act is replaced by the following:

128. L'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

DORS/90-704-
DORS/93-446

SCHEDULE
(Sections 2, 4, 6 and 8)

ANNEXE
(articles 2, 4, 6 et 8)

DESIGNATED STATES OR ENTITIES

ÉTATS ET ENTITÉS DÉSIGNÉS

The International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, established by Resolution 955 (1994) of the Security Council of the United Nations

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

The International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, established by Resolution 827 (1993) of the Security Council of the United Nations

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Repeals

Abrogations

Repeal of R.S.
c. E-23

129. The *Extradition Act* is repealed.

129. La *Loi sur l'extradition* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
E-23Repeal of R.S.
c. F-32

130. The *Fugitive Offenders Act* is repealed.

130. La *Loi sur les criminels fugitifs* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
F-32

SCHEDULE
(Sections 2 and 9)

ANNEXE
(articles 2 et 9)

STATES OR ENTITIES DESIGNATED AS EXTRADITION
PARTNERS

ÉTATS ET ENTITÉS DÉSIGNÉS PARTENAIRES

Antigua and Barbuda

Australia

The Bahamas

Barbados

Botswana

Costa Rica

Ghana

Grenada

Guyana

The International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, established by Resolution 955 (1994) of the Security Council of the United Nations

The International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, established by Resolution 827 (1993) of the Security Council of the United Nations

Jamaica

Japan

Lesotho

Maldives

Malta

Mauritius

Namibia

Nauru

New Zealand

Papua New Guinea

Singapore

Solomon Islands

South Africa

St. Kitts & Nevis

St. Lucia

St. Vincent & The Grenadines

Swaziland

Trinidad and Tobago

Afrique du Sud

Antigua-et-Barbuda

Australie

Bahamas

Barbade

Botswana

Costa Rica

Ghana

Grenade

Guyana

Jamaïque

Japon

Lesotho

Maldives

Malte

Maurice

Namibie

Nauru

Nouvelle-Zélande

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Kitts-et-Nevis

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Sainte-Lucie

Îles Salomon

Singapour

Swaziland

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Tuvalu

Trinité-et-Tobago

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Tuvalu

Vanuatu

Vanuatu

Zimbabwe

Zimbabwe

CHAPTER 19

AN ACT TO AMEND THE COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT AND THE CANADA SHIPPING ACT TO ENABLE CANADA TO IMPLEMENT THE AGREEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE PROVISIONS OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982 RELATING TO THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS AND OTHER INTERNATIONAL FISHERIES TREATIES OR ARRANGEMENTS

SUMMARY

This enactment amends the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Canada Shipping Act* to enable Canada to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995.

The enactment also enables the implementation of other international fisheries treaties and arrangements.

CHAPITRE 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES ET LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA AFIN DE METTRE EN OEUVRE, D'UNE PART, L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS ET, D'AUTRE PART, D'AUTRES ENTENTES OU TRAITÉS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la protection des pêches côtières* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les modifications visent à mettre en oeuvre, d'une part, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995, et, d'autre part, d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act to enable Canada to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks and other international fisheries treaties or arrangements

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre, d'une part, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et, d'autre part, d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-33;
R.S., c. 31 (1st
Suppl.), c. 39
(2nd Suppl.);
1990, c. 44;
1992, c. 1;
1994, cc. 12,
14; 1996, c. 31

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

L.R., ch.C-33;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 39 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 44; 1992,
ch. 1; 1994,
ch. 12, 14;
1996, ch. 31

1. (1) Section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is renumbered as subsection 2(1).

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* devient le paragraphe 2(1).

(2) The definition "straddling stock" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « stock chevauchant », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(3) The definitions "government vessel" and "protection officer" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « bateau de l'État » et « garde-pêche », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"government vessel" means, subject to subsection 17(2), any vessel that belongs to or is in the service of Her Majesty in right of Canada;

« bateau de l'État » Sous réserve du paragraphe 17(2), tout bateau qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est à son service.

1994, c. 14,
s. 1

1994, ch. 14,
art. 1

"government vessel"
« bateau de l'État »

« bateau de l'État »
"government vessel"

“protection officer”
« garde-pêche »

“protection officer” means, subject to subsection 17(2),

- (a) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act*,
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or
- (c) any person authorized by the Governor in Council to enforce this Act;

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Agreement”
« accord »

“Agreement” means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

“fishing vessel of a participating state”
« bateau de pêche d’un État assujéti à l’accord »

“fishing vessel of a participating state” means a foreign fishing vessel that has been issued, under the laws of a participating state, a registration number, licence or other document granting it the right to fly the flag of that state or that is otherwise entitled to fly the flag of that state;

“fishing vessel without nationality”
« bateau de pêche sans nationalité »

“fishing vessel without nationality” means a fishing vessel that

- (a) has not been issued, under the laws of any state, a registration number, licence or other document granting it the right to fly the flag of that state,
- (b) sails under a flag that it is not entitled to fly,
- (c) does not sail under the flag of any state,
- (d) sails under the flag of two or more states, using them according to convenience, or
- (e) sails under the flag of a state that is not recognized by the international community;

« garde-pêche » Sous réserve du paragraphe 17(2), font office de garde-pêche :

- a) les agents des pêches au sens de la *Loi sur les pêches*;
- b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) les personnes autorisées par le gouverneur en conseil à exercer des pouvoirs de police dans le cadre de la présente loi.

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord » L’Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

« bateau de pêche d’un État assujéti à l’accord » Bateau de pêche étranger auquel a été attribué, sous le régime des lois d’un État assujéti à l’accord, un numéro d’immatriculation ou un permis ou autre document lui permettant de battre le pavillon de cet État ou qui navigue sous un tel pavillon en y étant autorisé.

« bateau de pêche sans nationalité » Bateau de pêche :

- a) soit auquel n’a été attribué, sous le régime des lois d’un État, aucun numéro d’immatriculation ou permis ou autre document lui permettant de battre le pavillon de cet État;
- b) soit qui navigue sous le pavillon d’un État sans y être autorisé;
- c) soit qui ne navigue sous le pavillon d’aucun État;

« garde-pêche »
“protection officer”

« accord »
“Agreement”

« bateau de pêche d’un État assujéti à l’accord »
“fishing vessel of a participating state”

« bateau de pêche sans nationalité »
“fishing vessel without nationality”

“participating state”
« État assujéti à l'accord »

“participating state” means a foreign state or an organization of foreign states prescribed by regulation;

d) soit qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance;

e) soit qui navigue sous le pavillon d'un État dont la collectivité internationale ne reconnaît pas l'existence officielle.

« État assujéti à l'accord » État ou organisation d'États étrangers désignés par règlement.

« État assujéti à l'accord »
“participating state”

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Meaning of “state”

(2) In section 5.4, subparagraphs 6(*f*)(iv) and (vi), paragraphs 16.1(*b*) and 17(2)(*b*), sections 18.01 and 18.02 and paragraph 18.1(*a.2*), “state” includes an organization of foreign states.

(2) L'État visé à l'article 5.4, aux sous-alinéas 6(*f*)(iv) et (vi), aux alinéas 16.1*b*) et 17(2)*b*), aux articles 18.01 et 18.02 et à l'alinéa 18.1*a.2*) s'entend également d'une organisation d'États étrangers.

Sens de « État »

2. The Act is amended by adding the following after section 5.2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit :

Prohibition on fishing vessel of a participating state

5.3 No fishing vessel of a participating state shall, in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii),

(*a*) contravene a measure or regulation designated under subparagraph 6(*e*)(i);

(*b*) conceal, tamper with or dispose of anything that may afford evidence of a contravention of a measure or regulation designated under subparagraph 6(*e*)(i); or

(*c*) conceal its identity or registration, including displaying a false marking, identity or registration.

5.3 Il est interdit au bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii) :

a) de contrevenir aux mesures ou aux règlements désignés au titre du sous-alinéa 6*e*)(i);

b) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve afférents à la contravention de ces mesures ou de ces règlements;

c) de porter une marque, un nom ou une immatriculation falsifiés ou dissimulés.

Infractions sanctionnant l'accord

Prohibition on fishing vessels of states party to treaties or arrangements

5.4 No fishing vessel of a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(*f*) shall, in an area of the sea designated under subparagraph 6(*f*)(ii), contravene a measure or regulation designated under subparagraph 6(*f*)(i).

5.4 Il est interdit au bateau de pêche d'un État assujéti à un traité ou une entente visés à l'alinéa 6*f*) se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6*f*)(ii) de contrevenir aux mesures ou aux règlements désignés au sous-alinéa 6*f*)(i).

Infractions sanctionnant d'autres traités ou ententes

Prohibition on fishing vessels without nationality

5.5 No fishing vessel without nationality shall

(*a*) in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii), fish or prepare to fish or contravene a measure or regulation designated under subparagraph 6(*e*)(i); or

5.5 Il est interdit au bateau de pêche sans nationalité se trouvant dans un espace maritime délimité au titre des sous-alinéas 6*e*)(ii) ou *f*)(ii) de pêcher ou de se préparer à pêcher ou de contrevenir aux mesures ou règlements désignés au titre des sous-alinéas 6*e*)(i) ou *f*)(i).

Infractions : bateaux sans nationalité

(b) in an area of the sea designated under subparagraph 6(f)(ii), fish or prepare to fish or contravene a measure or regulation designated under subparagraph 6(f)(i).

3. (1) The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act including, but not limited to, regulations

(2) Section 6 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) for the implementation of the Agreement, including regulations

(i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any conservation or management measures of a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation or management of a straddling fish stock or highly migratory fish stock, and designating from amongst the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by paragraph 5.3(a),

(ii) designating any area of the sea regulated by the regional fisheries management organization or arrangement,

(iii) setting out the circumstances in which a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act may exercise, in a manner consistent with the Agreement and the measures incorporated by reference and the regulations made under subparagraph (i), the powers conferred by or under this Act and setting out any procedures to be followed in doing so,

(iv) empowering the Minister to authorize a participating state to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel,

3. (1) Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

(2) L'alinéa 6e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) mettre en oeuvre l'accord, et plus particulièrement :

(i) incorporer par renvoi ou mettre en oeuvre les mesures de conservation ou de gestion établies par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constituée ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver ou gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrants, et désigner parmi les mesures incorporées par renvoi ou les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux visés par l'interdiction de l'alinéa 5.3a),

(ii) délimiter les espaces maritimes tombant sous la compétence de ces organisations ou régis par ces arrangements,

(iii) préciser les circonstances dans lesquelles les personnes chargées du contrôle ou de l'application de la présente loi peuvent exercer, en conformité avec l'accord, les mesures incorporées par renvoi et les règlements pris au titre du sous-alinéa (i), les pouvoirs que celle-ci leur confère et préciser la procédure à suivre,

(iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujéti à l'accord à l'égard d'un bateau de pêche canadien,

(v) régir la remise, l'envoi et la signification des citations, avis, déclarations et autres documents,

Regulations

Règlements

- (v) respecting the manner of service and the giving and sending of summonses, notices, statements and other documents,
 - (vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs incurred as a result of the detention in port of a fishing vessel of a participating state, and
 - (vii) prescribing a participating state for the purposes of this Act; and
- (f) for the implementation of the provisions of any other international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, including regulations
- (i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any of those measures and designating from amongst the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by section 5.4,
 - (ii) designating any area of the sea regulated by the treaty or arrangement,
 - (iii) setting out the circumstances in which a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act may exercise, in a manner consistent with the treaty or arrangement and the measures incorporated by reference or regulations made under subparagraph (i), the powers conferred by or under this Act and setting out any procedures to be followed in doing so,
 - (iv) empowering the Minister to authorize a state that is party to the treaty or arrangement to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel,
 - (v) respecting the manner of service and the giving and sending of summonses, notices, statements and other documents, and
 - (vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs incurred as a result of the detention in
- (vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonnablement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord,
 - (vii) désigner un État assujetti à l'accord pour l'application de la présente loi;
- f) mettre en oeuvre d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche auxquels le Canada est partie, dont les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime de tels traités ou ententes, et plus particulièrement :
- (i) incorporer par renvoi ou mettre en oeuvre ces mesures et désigner parmi ces mesures et les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux dont la contravention constitue une infraction à l'article 5.4,
 - (ii) délimiter les espaces maritimes visés par ces traités ou ententes,
 - (iii) préciser les circonstances dans lesquelles les personnes chargées du contrôle ou de l'application de la présente loi peuvent exercer, en conformité avec les traités ou ententes et les mesures incorporées par renvoi ou les règlements pris au titre du sous-alinéa (i), les pouvoirs que celle-ci leur confère et préciser la procédure à suivre,
 - (iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujetti à tel traité ou entente à l'égard d'un bateau de pêche canadien,
 - (v) régir la remise, l'envoi et la signification des citations, avis, déclarations et autres documents,
 - (vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonnablement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à tel traité ou entente.

port of a fishing vessel of a state that is party to the treaty or arrangement.

4. The Act is amended by adding the following after section 7:

7.01 (1) If a protection officer believes on reasonable grounds that a fishing vessel of a participating state or of a state party to a treaty or an arrangement described in paragraph 6(f) has engaged in unauthorized fishing in Canadian fisheries waters and the officer finds the vessel in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) or (f)(ii), the officer may, with the consent of that state, take any enforcement action that is consistent with this Act.

(2) Subsection (1) does not affect any powers the protection officer may have in the case of pursuit that began while the vessel was in Canadian fisheries waters.

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

8. A protection officer may arrest without warrant any person who the officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

6. The portion of section 9 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

9. A protection officer who believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed may seize

7. The portion of section 14 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. When a person or a fishing vessel is convicted of an offence under this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other punishment imposed, order that

8. The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 Despite the geographic limitations referred to in section 7, any power conferred on a protection officer by or under this Act may be exercised by the officer

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.01 (1) Le garde-pêche qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord ou d'un État assujéti à un traité ou entente visés à l'alinéa 6f) s'est livré, en eaux de pêche canadiennes, à une pêche non autorisée, peut, si ce bateau se trouve dans un espace maritime délimité au titre des sous-alinéas 6e)(ii) ou f)(ii), prendre, avec l'agrément de cet État, toute mesure d'exécution de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du garde-pêche en cas de poursuite d'un bateau entamée dans les eaux de pêche canadiennes.

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. Le garde-pêche peut arrêter sans mandat toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a commis une infraction à la présente loi.

6. Le passage de l'article 9 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. S'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction à la présente loi, le garde-pêche peut saisir :

7. Le passage de l'article 14 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. When a person or a fishing vessel is convicted of an offence under this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other punishment imposed, order that

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 Malgré les limites géographiques prévues à l'article 7, le garde-pêche peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi :

Enforcement on high seas for unauthorized fishing in Canadian fisheries waters

Powers in case of pursuit not affected

Arrest

Seizure

Forfeiture

Powers of protection officer re: fishing vessel of a state that is party to the Agreement, a treaty or an arrangement

Application de la loi en haute mer : pêche illégale en eaux de pêches canadiennes

Cas de poursuite

Arrestation

Saisies

Forfeiture

Pouvoirs du garde-pêche — bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord ou un traité ou entente

(a) subject to section 16.2 and to any regulation made under subparagraph 6(e)(iii), in respect of a fishing vessel of a participating state found in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii);

(b) subject to any regulation made under subparagraph 6(f)(iii), in respect of a fishing vessel of a state party to a treaty or an arrangement described in paragraph 6(f) when the vessel is found in an area of the sea designated under subparagraph 6(f)(ii); or

(c) in respect of a fishing vessel without nationality found in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) or (f)(ii).

a) sous réserve de l'article 16.2 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), à l'égard de tout bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii);

b) sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6f)(iii), à l'égard de tout bateau de pêche d'un État assujetti à un traité ou entente visés à l'alinéa 6f) se trouvant dans un espace maritime visé par un tel traité ou entente et délimité au titre du sous-alinéa 6f)(ii);

c) à l'égard de tout bateau de pêche sans nationalité se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii) ou f)(ii).

Powers of protection officer

16.2 (1) A protection officer may, in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii), board and inspect a fishing vessel of a participating state to ensure compliance with section 5.3 and any regulations made under subparagraph 6(e)(i). An officer who believes on reasonable grounds that the vessel has contravened section 5.3 may, with a warrant issued under section 7.1 or without a warrant in exigent circumstances, search the vessel and exercise the power under section 9 to seize evidence.

Notice to participating state

(2) If the protection officer believes on reasonable grounds that the vessel has contravened section 5.3, the officer shall without delay inform the participating state.

Deemed consent

(3) In addition to the powers referred to in subsection (1), a protection officer may, with the consent of the participating state, exercise any powers referred to in section 16.1. The officer is deemed to have received the consent of the state if the state

(a) has not responded within the period prescribed by regulation; or

(b) has responded but is not fully investigating the alleged contravention.

9. Section 17 of the Act is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

Pouvoirs du garde-pêche

16.2 (1) Le garde-pêche peut, dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii), arraisonner et inspecter un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord en vue de s'assurer du respect de l'article 5.3 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(i); s'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche peut, après avoir satisfait aux exigences relatives au mandat prévues aux articles 7 et 7.1, fouiller le bateau et sa cargaison et exercer les pouvoirs de saisie prévus à l'article 9.

Avis à l'État du pavillon

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche en informe sans délai l'État du pavillon.

Autorisation

(3) Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (1), le garde-pêche peut, avec l'autorisation de l'État du pavillon, exercer tout autre pouvoir prévu à l'article 16.1. Il est réputé avoir obtenu l'autorisation si l'État du pavillon ne répond pas dans le délai réglementaire ou y répond mais n'enquête pas à fond sur l'infraction reprochée.

9. L'article 17 de la même loi devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Meaning of government vessel and protection officer

(2) In subsection (1), “government vessel” also includes a vessel that belongs to or is in the service of, and “protection officer” also includes an enforcement official of,

(a) a participating state if the vessel or official, as the case may be, is acting in the performance of their duties in relation to the Agreement; or

(b) a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) if the vessel or official, as the case may be, is acting in the performance of their duties in relation to the treaty or arrangement.

1994, c. 14, s. 6(2)

10. The portion of subsection 18(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who contravenes any of paragraphs 4(1)(b) to (e), section 5 or the regulations and every fishing vessel that contravenes any of sections 5.3 to 5.5 or the regulations is guilty of an offence and liable

11. The Act is amended by adding the following after section 18:

18.01 (1) In a prosecution of a fishing vessel of a participating state or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) or of a fishing vessel without nationality for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

Appearance of vessel

(2) A fishing vessel on which a summons is served must appear by counsel or agent.

Trial if vessel does not appear

(3) If a fishing vessel does not appear, the court may, on proof of service of the summons, proceed with the trial in the absence of the vessel.

Proceedings on indictment

(4) For greater certainty, subsection (3) applies in respect of a trial on an indictment.

Fines

18.02 The amount of the fine imposed on a fishing vessel of a participating state or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) or on a fishing vessel without nationality that is convicted of an offence under this Act is a debt due to Her

(2) Les termes « garde-pêche » et « bateau de l'État », au paragraphe (1), s'entendent également, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions en application :

a) de l'accord, du garde-pêche relevant d'un État assujéti à l'accord et du bateau qui appartient à l'État ou qui est à son service;

b) d'un traité ou entente visés à l'alinéa 6f), du garde-pêche relevant d'un État qui y est assujéti et du bateau qui appartient à l'État ou qui est à son service.

Sens de « garde-pêche » et de « bateau de l'État »

10. Le passage du paragraphe 18(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque contrevient à l'un des alinéas 4(1)b) à e), aux articles 5, 5.3, 5.4 ou 5.5 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.01 (1) La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord ou à un traité ou entente visés à l'alinéa 6f) ou à bord d'un bateau de pêche sans nationalité suffit pour établir la responsabilité de celui-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

(2) Le bateau de pêche cité comparaît par avocat ou représentant.

(3) En cas de non-comparution du bateau de pêche, la juridiction saisie peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique aux procédures engagées par mise en accusation.

18.02 L'amende infligée à un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord ou à un traité ou entente visés à l'alinéa 6f) ou à un bateau de pêche sans nationalité, par suite de sa déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa

1994, ch. 14, par. 6(2)

Infraction et peine

Responsabilité du bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord

Comparution

Défaut de comparaitre

Procédure engagée par mise en accusation

Amende

Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence was committed, was lawfully entitled to possession of the vessel, whether as owner or as charterer.

12. Section 18.1 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a participating state or of a fishing vessel without nationality;

(a.2) in an area of the sea designated under subparagraph 6(f)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a state that is party to a treaty or arrangement referred to in that subparagraph or of a fishing vessel without nationality; or

13. Subsection 18.2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If an act or omission that is an offence by virtue only of paragraph 18.1(a) or (b) is alleged to have been committed on board or by means of a vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada, the powers referred to in subsection (1) may not be exercised outside Canada with respect to that act or omission without the consent of the Attorney General of Canada.

14. Section 18.4 of the Act is replaced by the following:

18.4 No proceeding in respect of

(a) an offence under this Act consisting of a contravention of any of sections 5.2 to 5.5,

(b) an offence referred to in section 18.1, or

(c) an offence under paragraph 17(1)(d) consisting of resistance to or obstruction of a protection officer in the execution of the officer's duty in relation to any of sections 5.2 to 5.5

may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General, and such a proceeding may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on his or her behalf.

Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que propriétaire ou affrèteur.

12. L'article 18.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) soit dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord ou d'un bateau de pêche sans nationalité;

a.2) soit dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6f)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujéti à un traité ou une entente visés à ce sous-alinéa ou d'un bateau de pêche sans nationalité;

13. Le paragraphe 18.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction qu'aux termes des alinéas 18.1a) ou b) est présumé survenu à bord d'un bateau immatriculé ou titulaire d'un permis délivré sous le régime des lois d'un État autre que le Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

14. L'article 18.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.4 La poursuite d'une infraction visée à la présente loi consistant dans la contravention d'un des articles 5.2 à 5.5, d'une infraction visée à l'article 18.1 ou d'une infraction visée à l'alinéa 17(1)d) pour avoir résisté à un garde-pêche agissant dans l'exercice de ses fonctions ou entravé son action dans les circonstances prévues à l'un des articles 5.2 à 5.5 ne peut être engagée sans le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général du Canada et exercée que par le procureur général du Canada ou en son nom.

1994, c. 14,
s. 7

Attorney
General of
Canada

1994, c. 14,
s. 7

Attorney
General of
Canada

1994, ch. 14,
art. 7

Procureur
général du
Canada

1994, ch. 14,
art. 7

Procureur
général du
Canada

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.), cc. 1,
27 (2nd
Supp.), c. 6
(3rd Supp.), c.
40 (4th
Supp.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
cc. 21, 31;
1997, c. 1

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5;
1996, ch. 21,
31; 1997, ch. 1

15. Subsection 504(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

15. Le paragraphe 504(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Inquiry into
conduct of
certificated
officer

504. (1) The Minister may cause an inquiry to be held if the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate or engineer

(a) is unfit to discharge their duties because of incompetency or misconduct;

(b) has failed to render any assistance or give any information that is required under sections 568 and 569; or

(c) while on board a vessel that has contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act*, had knowledge of the contravention at the time it occurred.

16. Section 505 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) that any master, mate or engineer on board a vessel that has contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* knew, at the time that the contravention occurred, that the vessel was committing the contravention,

504. (1) Le ministre peut faire tenir une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien, selon le cas :

a) est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions;

b) n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569;

c) se trouvant à bord d'un bateau déclaré coupable d'une infraction aux articles 5.3, 5.4 ou 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* savait, au moment du fait reproché, que le bateau était en état d'infraction.

16. L'article 505 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien se trouvant à bord d'un bateau déclaré coupable d'une infraction aux articles 5.3, 5.4 ou 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* savait, au moment du fait reproché, que le bateau était en état d'infraction;

Enquête sur
la conduite
d'un officier
breveté

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

17. This Act, or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

17. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 20

PRECLEARANCE ACT

SUMMARY

This enactment authorizes, on a reciprocal basis, the United States to preclear travellers and goods in Canada for entry into the U.S. The U.S. may administer in Canada laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health.

These laws may be administered only in designated preclearance areas and are subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

No provision of American law that would be criminal under Canadian law may be administered in Canada. Criminal matters must be dealt with by Canadian authorities under Canadian law.

U.S. officers are authorized to conduct frisk searches of persons and to detain them for transfer to a Canadian officer. They may also examine and seize goods, which may then be subject to forfeiture. U.S. officers may impose monetary penalties on a person who makes a false declaration, or may deliver the person to a Canadian officer to be charged.

Air transportation companies are required to provide specified information about passengers passing through Canada to the U.S., if the passengers wish to use intransit facilities.

CHAPITRE 20

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

SOMMAIRE

Ce texte autorise, selon le principe de la réciprocité, les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle des voyageurs et des marchandises en vue de leur entrée dans ce pays. Les États-Unis peuvent appliquer leurs lois en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux.

L'application de ces lois est limitée aux zones de précontrôle et est assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le droit américain considéré, au Canada, comme relevant du droit criminel, ne s'applique pas au Canada. Les matières de droit criminel sont traitées selon le droit canadien par les autorités du pays.

Les préposés américains sont habilités à fouiller des personnes par palpation et à les détenir en vue de les remettre à un agent canadien. Ils peuvent aussi inspecter et saisir des marchandises, éventuellement susceptibles de confiscation. En cas de déclaration fautive ou trompeuse, les préposés américains peuvent imposer des peines monétaires ou remettre le voyageur à l'agent canadien en vue de poursuites.

Les transporteurs aériens sont tenus de fournir certains renseignements sur les passagers qui transitent par le Canada à destination des États-Unis et qui désirent utiliser les installations des zones de transit.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

PRECLEARANCE ACT

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

Preamble

Préambule

| | SHORT TITLE |
|-----|---|
| 1. | Short title |
| | INTERPRETATION |
| 2. | Definitions |
| | DESIGNATION OF MINISTER |
| 3. | Order designating Minister |
| | PURPOSE |
| 4. | Purpose |
| 5. | Reciprocity |
| | ADMINISTRATION OF PRECLEARANCE LAWS |
| 6. | Preclearance laws |
| | PRECLEARANCE AND INTRANSIT AREAS |
| 7. | Preclearance areas |
| 8. | Access to a preclearance area |
| 9. | Arrival in an intransit area |
| 10. | Right of traveller to leave preclearance area |
| | POWERS OF PRECLEARANCE OFFICERS |
| 11. | Powers and duties — preclearance area |
| 12. | Protection of persons acting under authority |
| 13. | Assistance of a Canadian officer |
| 14. | Orders of a preclearance officer |
| 15. | Reporting goods |
| 16. | Answers to questions |
| 17. | Assistance of Canadian officer |
| 18. | Refusal to preclear |
| | SEARCH OF PERSONS |
| 19. | Definitions |
| 20. | Frisk search — danger |

| | TITRE ABRÉGÉ |
|-----|-------------------------------------|
| 1. | Titre abrégé |
| | DÉFINITIONS |
| 2. | Définitions |
| | DÉSIGNATION DU MINISTRE |
| 3. | Décret |
| | OBJET DE LA LOI |
| 4. | Objet |
| 5. | Réciprocité |
| | APPLICATION DU DROIT DE PRÉCONTRÔLE |
| 6. | Droit de précontrôle |
| | ZONES DE PRÉCONTRÔLE ET DE TRANSIT |
| 7. | Désignation |
| 8. | Accès à une zone de précontrôle |
| 9. | Arrivée dans une zone de transit |
| 10. | Départ d'une zone de précontrôle |
| | ATTRIBUTIONS DES CONTRÔLEURS |
| 11. | Exercice des attributions |
| 12. | Protection du contrôleur |
| 13. | Main-forte |
| 14. | Ordre du contrôleur |
| 15. | Déclaration des marchandises |
| 16. | Réponses aux questions |
| 17. | Main-forte |
| 18. | Refus du précontrôle |
| | FOUILLE DES PERSONNES |
| 19. | Définitions |
| 20. | Fouille de sécurité |

| | | | |
|-----|---|-----|--|
| 21. | Frisk search — evidence | 21. | Fouille en cas d'infraction |
| 22. | Strip search | 22. | Fouille à nu |
| 23. | Right to be taken before a senior officer | 23. | Conduite devant un supérieur |
| 24. | Detention of travellers | 24. | Détention de voyageurs |
| | EXAMINATION OF GOODS | | INSPECTION DES MARCHANDISES |
| 25. | Examination of goods | 25. | Inspection des marchandises |
| 26. | Right to detain goods | 26. | Rétention des marchandises |
| 27. | Seizure of goods | 27. | Saisie de marchandises |
| 28. | Forfeiture of seized goods | 28. | Confiscation de marchandises saisies |
| | PASSENGER INFORMATION | | RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS |
| 29. | Definition of “specified passenger information” | 29. | Définition de « renseignements sur les passagers » |
| 30. | Duty to provide specified passenger information | 30. | Fourniture des renseignements |
| 31. | Use of specified passenger information | 31. | Utilisation des renseignements |
| 32. | Use and destruction of passenger information | 32. | Utilisation et destruction des renseignements |
| | OFFENCES AND PUNISHMENT | | INFRACTIONS ET PEINES |
| 33. | False or deceptive statements | 33. | Déclarations fausses ou trompeuses |
| 34. | Obstruction of officer | 34. | Entrave |
| 35. | Unauthorized use of specified passenger information | 35. | Fourniture non autorisée de renseignements |
| | CIVIL LIABILITY AND IMMUNITY | | RESPONSABILITÉ CIVILE ET IMMUNITÉ |
| 36. | Relief against the United States | 36. | Réparation contre les États-Unis |
| 37. | Decisions not reviewable | 37. | Exclusion de la révision |
| | REGULATIONS | | RÈGLEMENTS |
| 38. | Regulations | 38. | Règlements |
| | FIVE-YEAR REVIEW | | EXAMEN QUINQUENNAL |
| 39. | Review | 39. | Examen |
| | COMING INTO FORCE | | ENTRÉE EN VIGUEUR |
| 40. | Coming into force | 40. | Entrée en vigueur |

SCHEDULE

ANNEXE

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act authorizing the United States to preclear travellers and goods in Canada for entry into the United States for the purposes of customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health

Loi autorisant les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux à l'égard des voyageurs et des marchandises à destination des États-Unis

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Preamble

WHEREAS the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Air Transport Preclearance was entered into on May 8, 1974;

WHEREAS since that date it has become desirable to put in place statutory authority, on a reciprocal basis in both Canada and the United States, to facilitate the movement of travellers and goods across the border between the two countries by all means of transportation;

WHEREAS it would facilitate cross-border travel and movement of goods if those provisions of American law directly related to the admission of travellers and the importation of goods into the United States, but excluding criminal law, were allowed to be administered in Canada;

AND WHEREAS the administration of any provision of American law in Canada is subject to Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

qu'a été conclu, le 8 mai 1974, l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien;

que, depuis cette date, il est devenu souhaitable de mettre en place au Canada et aux États-Unis un cadre juridique réciproque pour faciliter le déplacement transfrontalier, par tout moyen de transport, des voyageurs et des marchandises entre les deux pays;

que, pour faciliter ces déplacements, il y a lieu d'habiliter les États-Unis à appliquer au Canada les éléments du droit américain relatifs à l'admission des voyageurs et à l'importation des marchandises aux États-Unis, à l'exclusion du droit criminel;

que l'application au Canada de ces éléments du droit américain s'effectue sous réserve du droit canadien, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

| | SHORT TITLE | | TITRE ABRÉGÉ | |
|---|--|--|--|---|
| Short title | 1. This Act may be cited as the <i>Preclearance Act</i> . | | 1. <i>Loi sur le précontrôle</i> . | Titre abrégé |
| | INTERPRETATION | | DÉFINITIONS | |
| Definitions | 2. The definitions in this section apply in this Act. | | 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. | Définitions |
| "Canadian officer" « agent canadien » | "Canadian officer" means a peace officer or a person who is authorized to enforce an Act of Parliament. | | « agent canadien » Agent de la paix et toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale. | « agent canadien » "Canadian officer" |
| "goods" « marchandises » | "goods" includes means of transport, animals and plants and their products, and any document in any form, but does not include anything prescribed by a regulation made under paragraph 38(1)(a). | | « contrôleur » Personne autorisée par les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux. | « contrôleur » "preclearance officer" |
| "Minister" « ministre » | "Minister", in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3 as the Minister or Ministers for the purpose of that provision. | | « droit de précontrôle » Le droit des États-Unis en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicable à l'admission des voyageurs ou à l'importation des marchandises dans ce pays, notamment les lois figurant à l'annexe. Sont incluses dans le droit de précontrôle ses dispositions infligeant des peines monétaires, mais sont exclus ses éléments qui sont considérés comme relevant du droit criminel au Canada. | « droit de précontrôle » "preclearance laws" |
| "preclearance area" « zone de précontrôle » | "preclearance area" means an area designated by the Minister under section 7. | | « marchandises » Leur sont assimilés les moyens de transport, les animaux et les plantes et leurs produits, ainsi que tout document, quel que soit son support. N'est pas comprise parmi les marchandises toute chose précisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 38(1)a). | « marchandises » "goods" |
| "preclearance laws" « droit de précontrôle » | "preclearance laws" means the law of the United States with respect to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health that is applicable to the admission of travellers or the importation of goods to the United States, including the laws listed in the schedule. It includes monetary penalty provisions in such law but does not include anything that would be considered criminal under Canadian law. | | « ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés, aux termes de l'article 3, de l'application de telle disposition de la présente loi. | « ministre » "Minister" |
| "preclearance officer" « contrôleur » | "preclearance officer" means a person authorized by the United States to perform preclearance duties in Canada for the purposes of customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health. | | « zone de précontrôle » Zone désignée par le ministre en application de l'article 7. | « zone de précontrôle » "preclearance area" |

DESIGNATION OF MINISTER

Order
designating
Minister

3. The Governor in Council may, by order, designate any member or members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purpose of any provision of this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

3. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Décret

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to permit the administration of preclearance laws in Canada, subject to Canadian constitutional safeguards, in order to facilitate the movement of travellers and goods between Canada and the United States, based on the principle of reciprocity.

OBJET DE LA LOI

4. La présente loi a pour objet l'application du droit de précontrôle au Canada, sous réserve des garanties constitutionnelles de ce pays, afin de favoriser le déplacement des personnes et des marchandises entre le Canada et les États-Unis selon le principe de la réciprocité.

Objet

Reciprocity

5. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, restrict any immunity or privileges under this Act if, in the opinion of the Governor in Council, the immunity or privileges exceed those accorded to Canada by the United States.

5. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges prévus par la présente loi, s'il estime qu'ils dépassent ceux qui sont accordés au Canada par les États-Unis.

Réciprocité

ADMINISTRATION OF PRECLEARANCE LAWS

Preclearance
laws

6. (1) Preclearance laws may be administered in Canada in a preclearance area with respect to travellers who seek admission to, and with respect to goods to be imported into, the United States, subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

APPLICATION DU DROIT DE PRÉCONTRÔLE

6. (1) Le droit de précontrôle s'applique dans les zones de précontrôle à l'admission des voyageurs et à l'importation des marchandises aux États-Unis, sous réserve de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Droit de
précontrôlePreclearance
laws not to be
administered

(2) When proceedings are instituted in Canada with respect to an act or omission that occurs in a preclearance area and that is an offence under Canadian law punishable by indictment or on summary conviction, monetary penalties that could otherwise be imposed under preclearance laws may not be imposed in Canada with respect to that act or omission.

(2) Dans le cas où des procédures sont entamées par les autorités canadiennes à l'égard d'un fait — acte ou omission — qui est survenu dans une zone de précontrôle et qui constitue une infraction en droit canadien punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, les peines monétaires qui pourraient être imposées sous le régime du droit de précontrôle à l'égard de ce fait ne s'appliquent pas au Canada.

Non-
application
du droit de
précontrôleCanadian
officer

(3) Nothing in this Act precludes a Canadian officer from enforcing Canadian law in a preclearance area.

(3) Rien dans la présente loi n'empêche les agents canadiens d'appliquer le droit canadien dans une zone de précontrôle.

Agents
canadiens

PRECLEARANCE AND INTRANSIT AREAS

ZONES DE PRÉCONTRÔLE ET DE TRANSIT

| | | | |
|---|--|--|---|
| Preclearance areas | 7. (1) The Minister may designate preclearance areas where preclearance officers may preclear travellers and goods for entry into the United States. | 7. (1) Le ministre peut désigner des zones de précontrôle dans lesquelles les contrôleurs peuvent effectuer le précontrôle des voyageurs et des marchandises à destination des États-Unis. | Désignation |
| Air travel | (2) The Minister may designate all or part of a preclearance area as an intransit area that is to be used for the preclearance of travellers and goods that are in transit through Canada by air to the United States. | (2) Il peut désigner tout ou partie d'une zone de précontrôle comme zone de transit pour servir au précontrôle des voyageurs et des marchandises transportés par air qui transitent par le Canada à destination des États-Unis. | Transport aérien |
| Amendment, cancellation or reinstatement of designation | (3) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section. | (3) Il peut enfin modifier, supprimer ou rétablir toute zone de précontrôle ou de transit. | Modification, suppression ou rétablissement |
| Access to a preclearance area | 8. (1) Only persons who are travellers destined for the United States or any person or category of persons designated by regulation may enter a preclearance area. | 8. (1) Seuls les voyageurs ayant pour destination les États-Unis et les personnes ou les personnes d'une catégorie désignées par règlement peuvent entrer dans une zone de précontrôle. | Accès à une zone de précontrôle |
| Reporting to a preclearance officer | (2) Every traveller who enters a preclearance area must report to a preclearance officer without delay. | (2) Tout voyageur qui arrive dans une zone de précontrôle est tenu de se présenter sans délai devant le contrôleur. | Présentation devant le contrôleur |
| Arrival in an intransit area | 9. In order to travel through Canada to the United States through an intransit area, a traveller must report without delay on arrival in Canada to a preclearance officer at the intransit area. | 9. Afin de transiter par le Canada à destination des États-Unis en passant par une zone de transit, les voyageurs sont tenus de se présenter, dès leur arrivée au Canada, devant le contrôleur de la zone de transit. | Arrivée dans une zone de transit |
| Right of traveller to leave preclearance area | 10. (1) Every traveller has the right, at any stage of the preclearance process, to leave a preclearance area without departing for the United States, unless a preclearance officer informs the traveller that the officer suspects on reasonable grounds that the traveller has committed an offence under section 33 or 34. | 10. (1) Tout voyageur a le droit, à toute étape du processus de précontrôle, de sortir de la zone de précontrôle sans se diriger vers les États-Unis, sauf si le contrôleur l'informe qu'il le soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction aux articles 33 ou 34. | Départ d'une zone de précontrôle |
| Departure from an intransit area | (2) Every traveller, whether travelling from Canada or in transit through Canada, who leaves an intransit area without departing immediately for the United States must report without delay to a customs officer and an immigration officer for examination. | (2) Tout voyageur, provenant du Canada ou transitant par ce pays, qui sort d'une zone de transit sans se diriger immédiatement vers les États-Unis est tenu de se présenter sans délai à l'agent des douanes et à l'agent d'immigration pour examen. | Départ d'une zone de transit |

POWERS OF PRECLEARANCE OFFICERS

ATTRIBUTIONS DES CONTRÔLEURS

Powers and duties — preclearance area

11. (1) A preclearance officer may exercise the powers conferred and perform the duties imposed on the officer under this Act and the regulations only in a preclearance area.

11. (1) Les contrôleurs ne peuvent exercer les attributions qui leur sont conférées par la présente loi et ses règlements que dans les zones de précontrôle.

Exercice des attributions

Outside a preclearance area

(2) Outside a preclearance area, a preclearance officer may examine a means of transport that is subject to preclearance, including goods, currency and monetary instruments that are in, or that are to be loaded onto, that means of transport.

(2) Toutefois, hors des zones de précontrôle, ils peuvent inspecter un moyen de transport assujéti au précontrôle, des marchandises et de la monnaie et des instruments monétaires qui s'y trouvent ou qui sont destinés à y être embarqués.

Hors zone de précontrôle

Reporting after examination

(3) After the examination described in subsection (2), the preclearance officer may request that a traveller, or anything that is in or that is to be loaded onto the means of transport, be sent to a preclearance area to be dealt with in accordance with this Act.

(3) À la suite de l'inspection visée au paragraphe (2), ils peuvent demander qu'un voyageur ou une chose se trouvant dans le moyen de transport, ou destinée à y être embarquée, soient dirigés vers une zone de précontrôle pour y être traités en conformité avec la présente loi.

Présentation au précontrôle

Assistance of a Canadian officer

(4) If a traveller refuses to go to a preclearance area, the preclearance officer may request a Canadian officer to take the traveller to the preclearance area, and the Canadian officer is authorized to do so.

(4) Dans le cas où le voyageur refuse de se présenter dans la zone de précontrôle, le contrôleur peut demander à un agent canadien de l'y diriger. L'agent canadien est autorisé à y procéder.

Agent canadien

Protection of persons acting under authority

12. (1) A preclearance officer is, if the officer acts on reasonable grounds, justified in doing what the officer is required or authorized to do under this Act or the regulations, and in using as much force as is necessary for that purpose.

12. (1) Le contrôleur qui agit sur le fondement de motifs raisonnables est fondé à faire tout ce que la présente loi et ses règlements exigent ou autorisent et à employer la force nécessaire à cette fin.

Protection du contrôleur

When not protected

(2) A preclearance officer must not use force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the officer believes on reasonable grounds that it is necessary for self-preservation or the preservation of anyone under the officer's protection from death or grievous bodily harm.

(2) Il ne peut toutefois y recourir avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves — ou quand un tel risque existe — que s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne sous sa protection contre une menace de mort ou de lésions corporelles graves.

Absence de protection du contrôleur

Assistance of a Canadian officer

13. A preclearance officer may request a Canadian officer to assist in exercising the powers of search, examination, seizure and detention conferred on the preclearance officer by this Act, and the Canadian officer is authorized to exercise those powers.

13. Le contrôleur peut requérir main-forte d'un agent canadien pour se faire assister dans l'exercice des pouvoirs d'inspection, de fouille, de saisie, de rétention et de détention que lui confère la présente loi. L'agent canadien est autorisé à exercer ces pouvoirs.

Main-forte

Orders of a preclearance officer

14. A preclearance officer may order anyone found in a preclearance area to report to the officer or to leave the area.

14. Le contrôleur peut ordonner à toute personne se trouvant dans la zone de précontrôle de se présenter à lui ou de quitter la zone.

Ordre du contrôleur

| | | | |
|---|--|--|------------------------------|
| Reporting goods | <p>15. (1) Every traveller reporting to a preclearance officer must report all goods in their possession or that form part of their baggage or that are on board a means of transport under their charge.</p> | <p>15. (1) En se présentant devant le contrôleur, le voyageur est tenu de déclarer toutes les marchandises qu'il a en sa possession ou qui se trouvent parmi ses bagages ou à bord d'un moyen de transport dont il est responsable.</p> | Déclaration des marchandises |
| Examination of goods | <p>(2) If requested to do so by a preclearance officer, a traveller must present to the officer any of their goods, remove any covering from the goods, unload any means of transport or open any part of it, or open or unpack any package or container that the officer wishes to examine.</p> | <p>(2) Sur demande du contrôleur, le voyageur lui présente les marchandises et les déballe, décharge les moyens de transport ou en ouvre les parties et ouvre ou défait les colis et autres contenants que celui-ci veut inspecter.</p> | Inspection des marchandises |
| Answers to questions | <p>16. (1) If the traveller chooses to answer any question that is asked by a preclearance officer for preclearance purposes, the traveller must answer truthfully.</p> | <p>16. (1) Si le voyageur choisit de répondre aux questions que lui pose le contrôleur aux fins du précontrôle, il est tenu d'y répondre véridiquement.</p> | Réponse aux questions |
| Refusal to answer | <p>(2) If the traveller refuses to answer any question asked for preclearance purposes, the preclearance officer may order the traveller to leave the preclearance area.</p> | <p>(2) S'il refuse de répondre aux questions, le contrôleur peut lui ordonner de quitter la zone de précontrôle.</p> | Refus de répondre |
| Refusal to answer not grounds for suspicion | <p>(3) The refusal by a traveller to answer any question asked by a preclearance officer does not in and of itself constitute reasonable grounds for the officer to suspect that a search of the traveller is necessary for the purposes of this Act or that an offence has been committed under section 33 or 34.</p> | <p>(3) Le seul fait que le voyageur refuse de répondre à une question du contrôleur ne constitue pas pour celui-ci un motif raisonnable de fouiller le voyageur pour l'application de la présente loi ni de soupçonner que celui-ci a commis une infraction prévue aux articles 33 ou 34.</p> | Aucun motif raisonnable |
| Assistance of Canadian officer | <p>17. A preclearance officer may request a Canadian officer to remove from a preclearance area any person who refuses to obey an order described in section 14 or subsection 16(2), and the Canadian officer is authorized to remove that person.</p> | <p>17. Le contrôleur peut demander à un agent canadien d'expulser de la zone de précontrôle la personne qui refuse d'obtempérer à son ordre donné au titre de l'article 14 ou du paragraphe 16(2). L'agent canadien est autorisé à expulser cette personne.</p> | Main-forte |
| Refusal to preclear | <p>18. If a traveller, or a person in control of goods, does not satisfy a preclearance officer that they can be admitted or that their goods can be imported to the United States in accordance with preclearance laws, the officer may refuse to preclear the traveller or goods.</p> | <p>18. Si un voyageur ou la personne responsable de marchandises ne convainc pas le contrôleur qu'il peut être admis ou que les marchandises peuvent être importées aux États-Unis en conformité avec le droit de précontrôle, le contrôleur peut refuser d'effectuer le précontrôle du voyageur ou des marchandises.</p> | Refus du précontrôle |

SEARCH OF PERSONS

FOUILLE DES PERSONNES

| | | |
|---|--|---|
| Definitions | 19. The definitions in this section apply in sections 20 to 23. | Définitions |
| “frisk search” « fouille par palpation » | “frisk search” means a search by manual or technical means of a person’s clothed body. | « fouille à nu » “strip search” |
| “strip search” « fouille à nu » | “strip search” means a visual inspection of a person’s naked body. | « fouille par palpation » “frisk search” |
| Frisk search — danger | 20. A preclearance officer may conduct a frisk search of any person if the officer suspects on reasonable grounds that the person is carrying anything that would present a danger to human life or safety. | Fouille de sécurité |
| Frisk search — evidence | 21. A preclearance officer may conduct a frisk search of a traveller if the officer suspects on reasonable grounds that the traveller is carrying anything that would afford evidence of a contravention of section 33. | Fouille en cas d’infraction |
| Strip search | 22. (1) A preclearance officer may detain any person if the officer suspects on reasonable grounds that a strip search is necessary for the purpose of section 20 or 21 and, in that case, must without delay request a Canadian officer to conduct the search. | Fouille à nu |
| Powers of Canadian officer | (2) After receiving a request described in subsection (1), the Canadian officer may conduct the strip search if the officer suspects on reasonable grounds that the search is necessary for the purpose of section 20 or 21. The preclearance officer may be present for the search. | Pouvoir de l’agent canadien |
| Right to be taken before a senior officer | 23. (1) A preclearance officer or Canadian officer must, before conducting a search described in section 21 or 22, inform the traveller of their right to be taken before a senior officer and, if the traveller so requests, must take the traveller before that officer. | Conduite devant un supérieur |
| Powers of senior officer | (2) The senior officer may direct the traveller to be searched only if the officer suspects on reasonable grounds that the search is necessary for the purpose of section 21 or 22. | Latitude du supérieur |
| Search by same sex | (3) A preclearance officer or Canadian officer may not perform a search under section 21 or 22 of a person of the opposite sex. If no officer of the same sex is available, the | Obligation de l’identité de sexe |
| | 19. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 20 à 23. | |
| | « fouille à nu » Examen visuel du corps nu. | |
| | « fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée à la main ou par des moyens techniques. | |
| | 20. Le contrôleur peut procéder à la fouille par palpation de toute personne dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu’elle a en sa possession une chose qui constitue une menace à la vie ou à la sécurité de quiconque. | |
| | 21. Le contrôleur ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu’un voyageur a en sa possession une chose permettant d’établir une infraction à l’article 33, peut le soumettre à une fouille par palpation. | |
| | 22. (1) Le contrôleur peut détenir une personne s’il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu’une fouille à nu est nécessaire pour l’application des articles 20 ou 21, auquel cas il demande immédiatement à un agent canadien d’effectuer la fouille. | |
| | (2) L’agent canadien peut effectuer la fouille à nu s’il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu’elle est nécessaire pour l’application des articles 20 ou 21. Le contrôleur peut assister à cette fouille. | |
| | 23. (1) Avant d’effectuer la fouille prévue aux articles 21 ou 22, le contrôleur ou l’agent canadien est tenu d’informer le voyageur de son droit d’être conduit devant un supérieur et, sur sa demande, de le conduire devant celui-ci. | |
| | (2) Le supérieur, s’il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que la fouille est nécessaire pour l’application des articles 21 ou 22, fait fouiller le voyageur conduit devant lui. | |
| | (3) Le contrôleur ou l’agent canadien ne peut fouiller, en application des articles 21 ou 22, une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur les | |

preclearance officer or Canadian officer may authorize any suitable person of the same sex to perform the search.

lieux, il peut autoriser toute personne de ce sexe qui lui semble apte à y procéder.

Observation
of strip search

(4) A preclearance officer may not observe a strip search under section 22 of a person of the opposite sex. If no officer of the same sex is available, the preclearance officer may authorize any suitable person of the same sex to observe the search.

(4) Le contrôleur ne peut assister à la fouille à nu d'une personne du sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur les lieux, il peut autoriser toute personne de ce sexe qui lui semble apte à y assister.

Présence du
contrôleur

Detention of
travellers

24. (1) A preclearance officer may detain any traveller if the officer believes on reasonable grounds that the traveller has contravened section 33 or has committed an offence under an Act of Parliament that is punishable by indictment or on summary conviction.

24. (1) Le contrôleur peut détenir le voyageur qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis l'infraction prévue à l'article 33 ou une infraction à une autre loi fédérale punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire.

Détention de
voyageurs

Delivery to a
peace officer

(2) The preclearance officer must deliver any traveller detained under subsection (1) as soon as possible into the custody of a peace officer within the meaning of paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code*.

(2) Le cas échéant, il est tenu de le remettre dans les meilleurs délais à la garde d'un agent de la paix, au sens de l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel*.

Garde de
l'agent de la
paix

EXAMINATION OF GOODS

INSPECTION DES MARCHANDISES

Examination
of goods

25. (1) A preclearance officer may examine any goods that are submitted for preclearance, and may open or cause to be opened any package or container and take samples of the goods in reasonable amounts.

25. (1) Le contrôleur peut inspecter toutes marchandises présentées au précontrôle et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

Inspection
des
marchandises

Examination
of currency
and monetary
instruments

(2) A preclearance officer may examine currency and monetary instruments that are found in a preclearance area.

(2) Il peut inspecter la monnaie et les instruments monétaires se trouvant dans une zone de précontrôle.

Monnaie et
instruments
monétaires

Right to
detain goods

26. (1) A preclearance officer

26. (1) Le contrôleur peut retenir :

Rétention des
marchandises

(a) may detain any goods that are submitted for preclearance, until the officer is satisfied that the goods have been dealt with in accordance with this Act, the regulations and preclearance laws; or

a) toutes marchandises présentées au précontrôle jusqu'à ce qu'il constate l'accomplissement à leur égard des formalités prescrites par la présente loi, ses règlements et le droit de précontrôle;

(b) may detain anything designated by regulations under paragraph 38(1)(d), and must without delay transfer that thing to a Canadian officer.

b) toute chose précisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 38(1)d), auquel cas il est tenu de la remettre aussitôt à un agent canadien.

Detention
mandatory

(2) A preclearance officer must detain anything the possession, import, export or handling of which the officer believes on reasonable grounds to be an offence under Canadian law punishable by indictment or on summary conviction and anything that the

(2) Il doit retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire que la possession, l'importation, l'exportation ou la manutention constitue une infraction à une loi canadienne punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par

Rétention
obligatoire

officer believes on reasonable grounds will afford evidence of that offence, and must without delay transfer anything so detained to a Canadian officer who is authorized to receive it.

Seizure of goods

27. (1) A preclearance officer may seize any goods referred to in paragraph 26(1)(a) that the officer believes on reasonable grounds relate to a false or deceptive statement made in contravention of section 33.

Seizure of evidence

(2) A preclearance officer may, if the officer believes on reasonable grounds that there has been a contravention of section 33, seize any goods that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence of the contravention.

Forfeiture of seized goods

28. Subject to subsection 26(2), goods lawfully seized by a preclearance officer under this Act are subject to forfeiture procedures under preclearance laws.

procédure sommaire, ainsi que toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut servir de moyen de preuve de l'infraction, et la remettre aussitôt à un agent canadien habilité à la recevoir.

27. (1) Le contrôleur peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que des marchandises visées à l'alinéa 26(1)a) sont reliées à une infraction à l'article 33, saisir ces marchandises.

(2) Il peut de même, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'il y a eu infraction à l'article 33, saisir toute marchandise dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle peut servir de moyen de preuve de l'infraction.

28. Sous réserve du paragraphe 26(2), les marchandises légalement saisies par le contrôleur en application de la présente loi sont assujetties aux mesures de confiscation du droit de précontrôle.

Saisie de marchandises

Saisie des moyens de preuve

Confiscation de marchandises saisies

PASSENGER INFORMATION

Definition of "specified passenger information"

29. For the purposes of sections 30 to 32, "specified passenger information" means information prescribed by regulations under paragraph 38(1)(c) about any person who is travelling by aircraft to the United States and whose travel route provides for arrival in Canada in an intransit area.

Duty to provide specified passenger information

30. (1) A transportation company that operates an aircraft carrying passengers described in section 29 must, before the arrival of the aircraft in Canada, provide a preclearance officer with specified passenger information for those passengers.

Failure to provide specified passenger information

(2) If a transportation company fails to provide the information required under subsection (1), the preclearance officer may refuse to preclear the passengers or their goods in an intransit area.

Use of specified passenger information

31. (1) A preclearance officer may use specified passenger information for the purposes of discharging their duties under this Act and preclearance laws, and may

(a) examine the information for travel methods, behaviours or patterns for the

RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS

29. Pour l'application des articles 30 à 32, « renseignements sur les passagers » s'entend des renseignements précisés par règlement pris en vertu de l'alinéa 38(1)c) concernant les personnes qui voyagent à bord d'un aéronef à destination des États-Unis et dont l'itinéraire prévoit l'arrivée au Canada dans une zone de transit.

30. (1) Le transporteur qui exploite un aéronef à bord duquel se trouvent de tels passagers est tenu de fournir au contrôleur, avant l'arrivée de l'aéronef au Canada, les renseignements les concernant.

(2) À défaut par le transporteur de fournir les renseignements sur les passagers, le contrôleur peut refuser d'effectuer le précontrôle de ces passagers ou de leurs marchandises dans une zone de transit.

31. (1) Le contrôleur peut utiliser les renseignements sur les passagers pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi et le droit de précontrôle. Il peut :

Définition de « renseignements sur les passagers »

Fourniture des renseignements

Défaut

Utilisation des renseignements

purpose of applying the appropriate preclearance measures in respect of passengers and their goods; and

(b) search and match data contained in the information with other data available to the officer.

a) examiner les renseignements en ce qui concerne les modes de déplacement ou les types de comportements des passagers pour appliquer les mesures de précontrôle adéquates à l'égard de ceux-ci et de leurs marchandises;

b) effectuer des recherches dans ces renseignements et des comparaisons entre ceux-ci et d'autres données qu'il a à sa disposition.

Disclosure of information to a Canadian officer

(2) A preclearance officer may disclose to a Canadian officer any specified passenger information and any of the preclearance officer's findings with respect to the information, to the extent that the information is required by the Canadian officer for the performance of the duties of the Canadian officer, and to the extent that the Canadian officer is authorized by law to have access to the information.

(2) Il peut communiquer à un agent canadien les renseignements sur les passagers et le résultat de ses recherches et comparaisons seulement dans la mesure où celui-ci en a besoin dans l'exercice de ses attributions et a le droit d'y avoir accès.

Communication à un agent canadien

Use and destruction of passenger information

32. (1) A preclearance officer must

(a) use any specified passenger information only in the administration and enforcement of this Act and preclearance laws; and

(b) destroy specified passenger information within 24 hours after the officer obtains it, unless the information is reasonably required for the administration or enforcement of Canadian law or preclearance laws.

32. (1) Le contrôleur :

a) ne peut utiliser les renseignements sur les passagers que pour l'application de la présente loi et du droit de précontrôle;

b) doit les détruire dans les 24 heures de leur obtention, sauf s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'application du droit canadien ou du droit de précontrôle.

Utilisation et destruction des renseignements

Duty to protect information

(2) A preclearance officer must take reasonable measures to protect specified passenger information that is under the officer's control from unauthorized use and disclosure.

(2) Le contrôleur est tenu de prendre les mesures voulues pour protéger les renseignements qu'il a conservés et empêcher leur utilisation non autorisée.

Accès et protection

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

False or deceptive statements

33. (1) Every person who makes an oral or written statement to a preclearance officer with respect to the preclearance of the person or any goods for entry into the United States that the person knows to be false or deceptive or to contain information that the person knows is false or deceptive is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a maximum fine of \$5,000.

33. (1) Toute personne qui fait sciemment au contrôleur une déclaration orale ou écrite fausse ou trompeuse ou qui contient des renseignements qu'elle sait faux ou trompeurs en ce qui concerne son admission aux États-Unis ou le précontrôle de marchandises en vue de leur importation dans ce pays commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Déclarations fausses ou trompeuses

| | | | |
|---|--|---|--|
| No imprisonment on default of payment of fine | (2) Notwithstanding subsection 787(2) of the <i>Criminal Code</i> , a term of imprisonment may not be imposed for default of payment of a fine imposed under subsection (1). | (2) Par dérogation au paragraphe 787(2) du <i>Code criminel</i> , la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée au titre du paragraphe (1). | Exclusion de l'emprisonnement |
| No criminal record | (3) An offence under subsection (1) does not constitute an offence for the purposes of the <i>Criminal Records Act</i> . | (3) L'infraction prévue au paragraphe (1) ne constitue pas une infraction pour l'application de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> . | Casier judiciaire |
| Obstruction of officer | <p>34. Every person who resists or wilfully obstructs a preclearance officer or a Canadian officer in the execution of the officer's duty or any person lawfully acting in aid of such an officer</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or</p> <p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p> | <p>34. Quiconque entrave volontairement un contrôleur ou un agent canadien dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne lui prêtant légalement main-forte est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p> | Entrave |
| Unauthorized use of specified passenger information | <p>35. Every person who fails to comply with the provisions of section 32 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.</p> | <p>35. Quiconque omet de se conformer à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.</p> | Fourniture non autorisée de renseignements |
| CIVIL LIABILITY AND IMMUNITY | | RESPONSABILITÉ CIVILE ET IMMUNITÉ | |
| Relief against the United States | <p>36. (1) An action or other proceeding of a civil nature, in which the United States is not immune under the <i>State Immunity Act</i> from the jurisdiction of a court in Canada, may be brought against the United States in respect of anything that is, or is purported to be, done or omitted to be done within the scope of their duties by a preclearance officer.</p> | <p>36. (1) En matière civile, une action ou autre procédure, dans laquelle les États-Unis ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada prévue par la <i>Loi sur l'immunité des États</i>, peut être intentée contre cet État pour un fait — acte ou omission — accompli, ou paraissant l'avoir été, par un contrôleur dans le cadre de ses attributions.</p> | Réparation contre les États-Unis |
| Immunity | <p>(2) No action or other proceeding of a civil nature may be brought against a preclearance officer in respect of anything that is done or omitted to be done by the officer under this Act or the regulations.</p> | <p>(2) Les contrôleurs sont soustraits aux actions ou autres procédures en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis au titre de la présente loi ou de ses règlements.</p> | Immunité des contrôleurs |
| <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> | <p>(3) For greater certainty, a preclearance officer is not a servant of the Crown for the purposes of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i>.</p> | <p>(3) Il est entendu que, pour l'application de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i>, le contrôleur n'est pas considéré comme un préposé de l'État.</p> | Exclusion du statut de préposé de l'État |
| Persons assisting preclearance officers | <p>(4) For the purposes of this section, the term "preclearance officer" includes any person who assists a preclearance officer at the officer's request, but does not include a Canadian officer.</p> | <p>(4) Pour l'application du présent article, est assimilée à un contrôleur toute personne autre qu'un agent canadien qui prête main-forte au contrôleur à la demande de ce dernier.</p> | Assimilation |

Decisions not reviewable

37. No decision of a preclearance officer to refuse preclearance, or to refuse the admission of persons or the importation of goods to the United States, is subject to judicial review in Canada.

37. Les décisions des contrôleurs de refuser d'effectuer le précontrôle ou l'admission des personnes ou l'importation de marchandises aux États-Unis ne sont pas susceptibles de révision judiciaire au Canada.

Exclusion de la révision

REGULATIONS

Regulations

38. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) excluding anything from the definition of "goods" in section 2;
- (b) designating the persons or categories of persons who may enter a preclearance area;
- (c) prescribing specified passenger information, the manner of providing it, and the purpose for which, and the manner in which, a preclearance officer may use and communicate that information;
- (d) designating anything the possession, import, export or handling of which is prohibited, controlled or regulated by or under this or any other Act of Parliament;
- (e) providing for the manner of disposing of detained, seized or forfeited goods; and
- (f) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

Amendment of schedule

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by adding or deleting any law of the United States with respect to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health that is applicable to the admission of travellers or the importation of goods to the United States.

FIVE-YEAR REVIEW

Review

39. Five years after this Act comes into force, the Minister shall cause an independent review of the Act and its administration and operation to be conducted, and shall cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the review is completed.

RÈGLEMENTS

Règlements

38. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment pour :

- a) exclure toute chose de la définition de « marchandises » à l'article 2;
- b) préciser les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent pénétrer dans une zone de précontrôle;
- c) déterminer les renseignements sur les passagers et les modalités de leur fourniture, leur utilisation et leur communication par le contrôleur ainsi que les fins auxquelles ils peuvent être utilisés ou communiqués;
- d) préciser toute chose dont l'importation, l'exportation, la possession ou la maintenance est interdite, contrôlée ou réglementée par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sous son régime;
- e) fixer les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de lois des États-Unis en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicables à l'admission des voyageurs ou à l'importation des marchandises dans ce pays.

Modification de l'annexe

EXAMEN QUINQUENNAL

Examen

39. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre veille à ce que cette loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant la fin de l'examen.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

40. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

40. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE

*(Section 2 and subsection 38(2))**Agriculture* (Title 7 of the U.S. Code)*Aliens and Nationality* (Title 8 of the U.S. Code)*Custom Duties* (Title 19 of the U.S. Code)*Food and Drugs* (Title 21 of the U.S. Code)*Immigration and Nationality Act* of 1952, as amended*Public Health and Welfare* (Title 42 of the U.S. Code)

ANNEXE

*(article 2 et paragraphe 38(2))**Agriculture* (Title 7 of the U.S. Code)*Aliens and Nationality* (Title 8 of the U.S. Code)*Custom Duties* (Title 19 of the U.S. Code)*Food and Drugs* (Title 21 of the U.S. Code)*Immigration and Nationality Act* of 1952, dans sa version modifiée*Public Health and Welfare* (Title 42 of the U.S. Code)

CHAPTER 21

AN ACT TO AMEND THE CARRIAGE BY AIR ACT TO GIVE EFFECT TO A PROTOCOL TO AMEND THE CONVENTION FOR THE UNIFICATION OF CERTAIN RULES RELATING TO INTERNATIONAL CARRIAGE BY AIR AND TO GIVE EFFECT TO THE CONVENTION, SUPPLEMENTARY TO THE WARSAW CONVENTION, FOR THE UNIFICATION OF CERTAIN RULES RELATING TO INTERNATIONAL CARRIAGE BY AIR PERFORMED BY A PERSON OTHER THAN THE CONTRACTING CARRIER

SUMMARY

These amendments implement Montreal Protocol No. 4 and the Guadalajara Supplementary Convention. These international agreements amend and supplement, respectively, the Warsaw Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, which establishes the documentary requirements and liability regime for international air transportation.

Montreal Protocol No. 4 simplifies cargo documentation, authorizes its transmission by electronic means, and amends the cargo liability regime. The Guadalajara Supplementary Convention extends the rules of the Warsaw Convention to carriage performed by a carrier other than the one with whom the passenger or shipper entered into a contract.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ET PORTANT MISE EN OEUVRE D'UN PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET PORTANT MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION, COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE VARSOVIE, POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL

SOMMAIRE

Les modifications mettent en oeuvre le Protocole de Montréal n° 4 et la Convention complémentaire de Guadalajara. Ces accords internationaux, respectivement, modifient et complètent la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, qui établit des exigences documentaires et un régime de responsabilité pour le transport aérien international.

Le Protocole de Montréal n° 4 simplifie la documentation requise pour le fret, autorise sa transmission par moyens électroniques et modifie le régime de responsabilité pour le transport du fret. La Convention complémentaire de Guadalajara étend l'application des règles de la Convention de Varsovie au transport exécuté par un transporteur autre que celui avec lequel le passager ou l'expéditeur a conclu le contrat.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Carriage by Air Act to give effect to a Protocol to amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air and to give effect to the Convention, Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air Performed by a Person Other than the Contracting Carrier

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien et portant mise en oeuvre d'un protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et portant mise en oeuvre de la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

R.S., c. C-26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-26

1. The *Carriage by Air Act* is amended by adding the following after section 1:

1. La *Loi sur le transport aérien* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Definition of "party"

1.1 (1) In this Act, "party" includes a High Contracting Party, as defined in Article 40A of the Convention set out in Schedule I.

1.1 (1) Dans la présente loi, « partie » s'entend notamment d'une Haute Partie Contractante, au sens de l'article 40A de la convention figurant à l'annexe I.

Définition de « partie »

Interpretation

(2) For the purposes of this Act, any reference to "agent" in the English version of Schedule I shall be read as a reference to "servant or agent".

(2) Pour l'application de la présente loi, il est précisé que le terme « agent », mentionné dans la version anglaise de l'annexe I, s'entend notamment de « servant ».

Interprétation

2. (1) Subsections 2(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 2(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Implementing Conventions

2. (1) Subject to this section, the provisions of the Convention set out in Schedule I and of the Convention set out in Schedule V, in so far as they relate to the rights and liabilities of carriers, carriers' servants and agents, passengers, consignors, consignees and other persons, have the force of law in Canada in relation to any carriage by air to which the provisions apply, irrespective of the nationality of the aircraft performing that carriage.

2. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les dispositions de la convention figurant à l'annexe I et celles de la convention figurant à l'annexe V, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des personnes concernées par le transport aérien — notamment les transporteurs et leurs préposés, les voyageurs, les consignateurs et les consignataires —, ont force de loi au Canada relativement au

Conventions en vigueur

Implementing
amendments
to Convention

(2) Subject to this section, the provisions of the Convention set out in Schedule I, as amended by the Protocol set out in Schedule III or by the Protocols set out in Schedules III and IV, in so far as they relate to the rights and liabilities of carriers, carriers' servants and agents, passengers, consignors, consignees and other persons, have the force of law in Canada in relation to any carriage by air to which the provisions apply, irrespective of the nationality of the aircraft performing that carriage.

transport aérien visé par ces dispositions, indépendamment de la nationalité de l'aéronef en cause.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les dispositions de la convention figurant à l'annexe I, modifiée soit par le protocole figurant à l'annexe III, soit par les protocoles figurant aux annexes III et IV, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des personnes concernées par le transport aérien, ont force de loi au Canada relativement au transport aérien visé par ces dispositions, indépendamment de la nationalité de l'aéronef en cause.

Convention
modifiée

Proclamation
by Governor
in Council

(3) The Governor in Council may from time to time, by proclamation published in the *Canada Gazette*, certify who are the parties to any convention or protocol set out in a schedule to this Act, in respect of what territories they are respectively parties, to what extent they have availed themselves of the Additional Protocol to the Convention set out in Schedule I and which of those parties have made a declaration under the Protocol set out in Schedule III or IV.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester l'identité des parties à une convention ou un protocole figurant en annexe de la présente loi, les territoires à l'égard desquels elles sont respectivement parties, la mesure dans laquelle elles se sont prévaluées des dispositions du protocole additionnel de la convention figurant à l'annexe I, ainsi que l'identité des parties qui ont fait une déclaration en vertu du protocole figurant à l'annexe III ou IV.

Proclamation
par le
gouverneur
en conseil

Reference to
territories

(4) Any reference in Schedule I to the territory of any party shall be construed as a reference to the territories subject to its sovereignty, suzerainty, mandate or authority, in respect of which it is a party.

(4) Toute mention, à l'annexe I, du territoire d'une partie vaut mention des territoires sur lesquels elle exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, son mandat ou son autorité et au nom desquels elle est partie.

Mention des
territoires

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Conversion of
francs or
SDRs into
dollars

(7) For the purposes of subsection (6), the Canadian dollar equivalents of francs or Special Drawing Rights, as defined in Article 22 of the Convention set out in Schedule I, are determined by

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'équivalent, en dollars canadiens, des sommes exprimées en droits de tirage spéciaux ou en francs, aux termes de l'article 22 de la convention figurant à l'annexe I, est déterminé de la manière suivante :

Conversion
en dollars des
francs et des
droits de
tirage
spéciaux

(a) converting francs into Special Drawing Rights at the rate of one Special Drawing Right for 15.075 francs; and

a) pour la conversion des francs en droits de tirage spéciaux, le taux de change est de 15,075 francs par droit de tirage spécial;

(b) converting Special Drawing Rights into Canadian dollars at the rate established by the International Monetary Fund.

b) pour la conversion des droits de tirage spéciaux en dollars canadiens, le taux de change sera celui établi par le Fonds monétaire international.

3. Sections 3 to 6 of the Act are replaced by the following:

Jurisdiction of
Canadian
courts

3. Every party to the Convention set out in Schedule I that has not availed itself of the provisions of the Additional Protocol set out in that Schedule is, for the purposes of any action brought in a court in Canada in accordance with the provisions of Article 28 of that Schedule to enforce a claim in respect of carriage undertaken by it, deemed to have explicitly submitted to the jurisdiction of that court under paragraph 4(2)(a) of the *State Immunity Act*.

Orders and
regulations

4. The Governor in Council may make orders or regulations applying the provisions of Schedule I or V and any provision of section 2 to any carriage by air, not being international carriage as defined in Schedule I, that may be specified in the order or regulations, subject to any exceptions, adaptations and modifications so specified.

References to
Schedule I

5. In this Act, except subsections 1.1(2) and 2(1) to (4), a reference to Schedule I or to any of its provisions shall be read as if for the provisions of the Convention set out in Schedule I there were substituted the provisions of the Convention

(a) as amended by the Protocol set out in Schedule III or by the Protocols set out in Schedules III and IV in relation to any carriage by air to which the Convention as amended by that Protocol or those Protocols applies; or

(b) as amended by the Protocols set out in Schedules III and IV in relation to any carriage by air, not being international carriage as defined in Schedule I, to which that Schedule or any provision of section 2 applies.

4. The Act is amended by adding, after Schedule III, the schedules set out in the schedule to this Act.

Coming into
force

5. This Act comes into force 120 days after the day on which it receives royal assent.

3. Les articles 3 à 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Compétence
des tribunaux
canadiens

3. Les parties à la convention figurant à l'annexe I qui ne se sont pas prévaluées du protocole additionnel figurant à cette annexe sont, aux fins des actions en recouvrement relatives au transport entrepris par elles et intentées devant un tribunal canadien conformément à l'article 28 de l'annexe I, réputées se soumettre de manière expresse à sa compétence aux termes de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur l'immunité des États*.

Décrets et
règlements

4. Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et des règlements en vue de l'application des dispositions des annexes I et V et de l'article 2 au transport aérien — à l'exclusion du transport international au sens de l'annexe I — qu'il y désigne, sous réserve des exceptions, adaptations et modifications éventuellement prévues par les décrets ou règlements.

Renvois à
l'annexe I

5. Dans la présente loi, sauf aux paragraphes 1.1(2) et 2(1) à (4), la mention de l'annexe I ou d'une de ses dispositions vaut mention des dispositions de la convention figurant à l'annexe I :

a) modifiée soit par le protocole figurant à l'annexe III, soit par les protocoles figurant aux annexes III et IV, chaque fois qu'il est question du transport aérien visé par la convention figurant à l'annexe I ainsi modifiée;

b) modifiée par les protocoles figurant aux annexes III et IV, chaque fois qu'il est question de l'application des dispositions de l'annexe I et de l'article 2 au transport aérien, à l'exclusion du transport international au sens de l'annexe I.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, des annexes figurant à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur 120 jours après la date de sa sanction.

SCHEDULE
(Section 4)

SCHEDULE IV
(Sections 2 and 5)

MONTREAL PROTOCOL No. 4
TO AMEND THE CONVENTION FOR THE UNIFICATION
OF CERTAIN RULES RELATING TO INTERNATIONAL
CARRIAGE BY AIR, SIGNED AT WARSAW ON
12 OCTOBER 1929, AS AMENDED BY THE PROTOCOL
DONE AT THE HAGUE ON 28 SEPTEMBER 1955

THE GOVERNMENTS UNDERSIGNED

CONSIDERING that it is desirable to amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air signed at Warsaw on 12 October 1929 as amended by the Protocol done at The Hague on 28 September 1955,

HAVE AGREED as follows:

CHAPTER I

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

ARTICLE I

The Convention which the provisions of the present Chapter modify is the Warsaw Convention as amended at The Hague in 1955.

ARTICLE II

In Article 2 of the Convention, paragraph 2 shall be deleted and replaced by the following:

“2. In the carriage of postal items the carrier shall be liable only to the relevant postal administration in accordance with the rules applicable to the relationship between the carriers and the postal administrations.

3. Except as provided in paragraph 2 of this Article, the provisions of this Convention shall not apply to the carriage of postal items.”

ARTICLE III

In Chapter II of the Convention, Section III (Articles 5 to 16) shall be deleted and replaced by the following:

“Section III.—Documentation relating to cargo

ARTICLE 5

1. In respect of the carriage of cargo an air waybill shall be delivered.

ANNEXE
(article 4)

ANNEXE IV
(articles 2 et 5)

PROTOCOLE DE MONTRÉAL N° 4
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR
L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES
AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL SIGNÉE À
VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929 AMENDÉE PAR LE
PROTOCOLE FAIT À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

ARTICLE II

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention est supprimé et remplacé par les alinéas 2 et 3 suivants :

« 2. Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

3. Les dispositions de la présente Convention autres que celles de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des envois postaux. »

ARTICLE III

Dans le chapitre II de la Convention, la section III (articles 5 à 16) est supprimée et remplacée par les articles suivants :

« Section III.—Documentation relative aux marchandises

ARTICLE 5

1. Pour le transport de marchandises une lettre de transport aérien est émise.

2. Any other means which would preserve a record of the carriage to be performed may, with the consent of the consignor, be substituted for the delivery of an air waybill. If such other means are used, the carrier shall, if so requested by the consignor, deliver to the consignor a receipt for the cargo permitting identification of the consignment and access to the information contained in the record preserved by such other means.

3. The impossibility of using, at points of transit and destination, the other means which would preserve the record of the carriage referred to in paragraph 2 of this Article does not entitle the carrier to refuse to accept the cargo for carriage.

ARTICLE 6

1. The air waybill shall be made out by the consignor in three original parts.

2. The first part shall be marked “for the carrier”; it shall be signed by the consignor. The second part shall be marked “for the consignee”; it shall be signed by the consignor and by the carrier. The third part shall be signed by the carrier and handed by him to the consignor after the cargo has been accepted.

3. The signature of the carrier and that of the consignor may be printed or stamped.

4. If, at the request of the consignor, the carrier makes out the air waybill, he shall be deemed, subject to proof to the contrary, to have done so on behalf of the consignor.

ARTICLE 7

When there is more than one package:

(a) the carrier of cargo has the right to require the consignor to make out separate air waybills;

(b) the consignor has the right to require the carrier to deliver separate receipts when the other means referred to in paragraph 2 of Article 5 are used.

ARTICLE 8

The air waybill and the receipt for the cargo shall contain:

(a) an indication of the places of departure and destination;

(b) if the places of departure and destination are within the territory of a single High Contracting Party, one or more agreed stopping places being within the territory of another State, an indication of at least one such stopping place; and

(c) an indication of the weight of the consignment.

ARTICLE 9

Non-compliance with the provisions of Articles 5 to 8 shall not affect the existence or the validity of the contract of carriage, which shall, none the less, be subject to the rules of this Convention including those relating to limitation of liability.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut, avec le consentement de l'expéditeur, se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de la marchandise permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.

3. L'impossibilité d'utiliser, aux points de transit et de destination, les autres moyens permettant de constater les indications relatives au transport, visés à l'alinéa 2 ci-dessus, n'autorise pas le transporteur à refuser l'acceptation des marchandises en vue du transport.

ARTICLE 6

1. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

2. Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur »; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire »; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3. La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

4. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

ARTICLE 7

Lorsqu'il y a plusieurs colis :

a) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes;

b) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés distincts, lorsque les autres moyens visés à l'alinéa 2 de l'article 5 sont utilisés.

ARTICLE 8

La lettre de transport aérien et le récépissé de la marchandise contiennent :

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) la mention du poids de l'expédition.

ARTICLE 9

L'inobservation des dispositions des articles 5 à 8 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

ARTICLE 10

1. The consignor is responsible for the correctness of the particulars and statements relating to the cargo inserted by him or on his behalf in the air waybill or furnished by him or on his behalf to the carrier for insertion in the receipt for the cargo or for insertion in the record preserved by the other means referred to in paragraph 2 of Article 5.

2. The consignor shall indemnify the carrier against all damage suffered by him, or by any other person to whom the carrier is liable, by reason of the irregularity, incorrectness or incompleteness of the particulars and statements furnished by the consignor or on his behalf.

3. Subject to the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, the carrier shall indemnify the consignor against all damage suffered by him, or by any other person to whom the consignor is liable, by reason of the irregularity, incorrectness or incompleteness of the particulars and statements inserted by the carrier or on his behalf in the receipt for the cargo or in the record preserved by the other means referred to in paragraph 2 of Article 5.

ARTICLE 11

1. The air waybill or the receipt for the cargo is *prima facie* evidence of the conclusion of the contract, of the acceptance of the cargo and of the conditions of carriage mentioned therein.

2. Any statements in the air waybill or the receipt for the cargo relating to the weight, dimensions and packing of the cargo, as well as those relating to the number of packages, are *prima facie* evidence of the facts stated; those relating to the quantity, volume and condition of the cargo do not constitute evidence against the carrier except so far as they both have been, and are stated in the air waybill to have been, checked by him in the presence of the consignor, or relate to the apparent condition of the cargo.

ARTICLE 12

1. Subject to his liability to carry out all his obligations under the contract of carriage, the consignor has the right to dispose of the cargo by withdrawing it at the airport of departure or destination, or by stopping it in the course of the journey on any landing, or by calling for it to be delivered at the place of destination or in the course of the journey to a person other than the consignee originally designated, or by requiring it to be returned to the airport of departure. He must not exercise this right of disposition in such a way as to prejudice the carrier or other consignors and he must repay any expenses occasioned by the exercise of this right.

2. If it is impossible to carry out the orders of the consignor the carrier must so inform him forthwith.

ARTICLE 10

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de la marchandise ou pour insertion dans les données enregistrées par les autres moyens prévus à l'alinéa 2 de l'article 5.

2. L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de la marchandise ou dans les données enregistrées par les autres moyens prévus à l'alinéa 2 de l'article 5.

ARTICLE 11

1. La lettre de transport aérien et le récépissé de la marchandise font foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

2. Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de la marchandise, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

ARTICLE 12

1. L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2. Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3. If the carrier obeys the orders of the consignor for the disposition of the cargo without requiring the production of the part of the air waybill or the receipt for the cargo delivered to the latter, he will be liable, without prejudice to his right of recovery from the consignor, for any damage which may be caused thereby to any person who is lawfully in possession of that part of the air waybill or the receipt for the cargo.

4. The right conferred on the consignor ceases at the moment when that of the consignee begins in accordance with Article 13. Nevertheless, if the consignee declines to accept the cargo, or if he cannot be communicated with, the consignor resumes his right of disposition.

ARTICLE 13

1. Except when the consignor has exercised his right under Article 12, the consignee is entitled, on arrival of the cargo at the place of destination, to require the carrier to deliver the cargo to him, on payment of the charges due and on complying with the conditions of carriage.

2. Unless it is otherwise agreed, it is the duty of the carrier to give notice to the consignee as soon as the cargo arrives.

3. If the carrier admits the loss of the cargo, or if the cargo has not arrived at the expiration of seven days after the date on which it ought to have arrived, the consignee is entitled to enforce against the carrier the rights which flow from the contract of carriage.

ARTICLE 14

The consignor and the consignee can respectively enforce all the rights given them by Articles 12 and 13, each in his own name, whether he is acting in his own interest or in the interest of another, provided that he carries out the obligations imposed by the contract of carriage.

ARTICLE 15

1. Articles 12, 13 and 14 do not affect either the relations of the consignor and the consignee with each other or the mutual relations of third parties whose rights are derived either from the consignor or from the consignee.

2. The provisions of Articles 12, 13 and 14 can only be varied by express provision in the air waybill or the receipt for the cargo.

ARTICLE 16

1. The consignor must furnish such information and such documents as are necessary to meet the formalities of customs, octroi or police before the cargo can be delivered to the consignee. The consignor is liable to the carrier for any damage occasioned by the absence, insufficiency or irregularity of any such information or documents, unless the damage is due to the fault of the carrier, his servants or agents.

2. The carrier is under no obligation to enquire into the correctness or sufficiency of such information or documents.”

3. Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

4. Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

ARTICLE 13

1. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'article 12, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport.

2. Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3. Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

ARTICLE 14

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

ARTICLE 15

1. Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

2. Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de la marchandise.

ARTICLE 16

1. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants. »

ARTICLE IV

Article 18 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 18

1. The carrier is liable for damage sustained in the event of the destruction or loss of, or damage to, any registered baggage, if the occurrence which caused the damage so sustained took place during the carriage by air.

2. The carrier is liable for damage sustained in the event of the destruction or loss of, or damage to, cargo upon condition only that the occurrence which caused the damage so sustained took place during the carriage by air.

3. However, the carrier is not liable if he proves that the destruction, loss of, or damage to, the cargo resulted solely from one or more of the following:

- (a) inherent defect, quality or vice of that cargo;
- (b) defective packing of that cargo performed by a person other than the carrier or his servants or agents;
- (c) an act of war or an armed conflict;
- (d) an act of public authority carried out in connexion with the entry, exit or transit of the cargo.

4. The carriage by air within the meaning of the preceding paragraphs of this Article comprises the period during which the baggage or cargo is in the charge of the carrier, whether in an airport or on board an aircraft, or, in the case of a landing outside an airport, in any place whatsoever.

5. The period of the carriage by air does not extend to any carriage by land, by sea or by river performed outside an airport. If, however, such carriage takes place in the performance of a contract for carriage by air, for the purpose of loading, delivery or transshipment, any damage is presumed, subject to proof to the contrary, to have been the result of an event which took place during the carriage by air.”

ARTICLE V

Article 20 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 20

In the carriage of passengers and baggage, and in the case of damage occasioned by delay in the carriage of cargo, the carrier shall not be liable if he proves that he and his servants and agents have taken all necessary measures to avoid the damage or that it was impossible for them to take such measures.”

ARTICLE VI

Article 21 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE IV

L'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 18

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

3. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte uniquement de l'un ou de plusieurs des faits suivants :

- a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
- b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés;
- c) un fait de guerre ou un conflit armé;
- d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

4. Le transport aérien, au sens des alinéas précédents, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

5. La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien. »

ARTICLE V

L'article 20 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 20

Dans le transport de passagers et de bagages et en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport de marchandises, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre. »

ARTICLE VI

L'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ARTICLE 21

1. In the carriage of passengers and baggage, if the carrier proves that the damage was caused by or contributed to by the negligence of the person suffering the damage the Court may, in accordance with the provisions of its own law, exonerate the carrier wholly or partly from his liability.

2. In the carriage of cargo, if the carrier proves that the damage was caused by or contributed to by the negligence or other wrongful act or omission of the person claiming compensation, or the person from whom he derives his rights, the carrier shall be wholly or partly exonerated from his liability to the claimant to the extent that such negligence or wrongful act or omission caused or contributed to the damage.”

ARTICLE VII

In Article 22 of the Convention,

(a) in paragraph 2(a) the words “and of cargo” shall be deleted;

(b) after paragraph 2(a) the following paragraph shall be inserted:

“(b) In the carriage of cargo, the liability of the carrier is limited to a sum of 17 Special Drawing Rights per kilogramme, unless the consignor has made, at the time when the package was handed over to the carrier, a special declaration of interest in delivery at destination and has paid a supplementary sum if the case so requires. In that case the carrier will be liable to pay a sum not exceeding the declared sum, unless he proves that the sum is greater than the consignor’s actual interest in delivery at destination.”

(c) paragraph 2(b) shall be designated as paragraph 2(c);

(d) after paragraph 5 the following paragraph shall be inserted:

“6. The sums mentioned in terms of the Special Drawing Right in this Article shall be deemed to refer to the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. Conversion of the sums into national currencies shall, in case of judicial proceedings, be made according to the value of such currencies in terms of the Special Drawing Right at the date of the judgment. The value of a national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a High Contracting Party which is a Member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund, in effect at the date of the judgment, for its operations and transactions. The value of a national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a High Contracting Party which is not a Member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that High Contracting Party.

Nevertheless, those States which are not Members of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 2(b) of Article 22 may, at the time of ratification or accession or at any time thereafter, declare that the limit of liability of the carrier in

« ARTICLE 21

1. Dans le transport de passagers et de bagages, dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

2. Dans le transport de marchandises, le transporteur est exonéré, en tout ou en partie, de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la faute de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué. »

ARTICLE VII

À l’article 22 de la Convention —

a) À l’alinéa 2a) les mots « et de marchandises » sont supprimés.

b) Après l’alinéa 2a), l’alinéa suivant est inséré :

« b) Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d’intérêt à la livraison faite par l’expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d’une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu’à concurrence de la somme déclarée, à moins qu’il ne prouve qu’elle est supérieure à l’intérêt réel de l’expéditeur à la livraison. »

c) L’alinéa 2b) devient l’alinéa 2c).

d) Après l’alinéa 5, l’alinéa suivant est inséré :

« 6. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s’effectuera en cas d’instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d’une monnaie nationale d’une Haute Partie Contractante qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d’évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d’une monnaie nationale d’une Haute Partie Contractante qui n’est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie Contractante.

Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d’appliquer les dispositions de l’alinéa 2b) de l’article 22 peuvent au moment de la ratification ou de l’adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de deux cent cinquante unités

judicial proceedings in their territories is fixed at a sum of two hundred and fifty monetary units per kilogramme. This monetary unit corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. This sum may be converted into the national currency concerned in round figures. The conversion of this sum into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.”

ARTICLE VIII

Article 24 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 24

1. In the carriage of passengers and baggage, any action for damages, however founded, can only be brought subject to the conditions and limits set out in this Convention, without prejudice to the question as to who are the persons who have the right to bring suit and what are their respective rights.

2. In the carriage of cargo, any action for damages, however founded, whether under this Convention or in contract or in tort or otherwise, can only be brought subject to the conditions and limits of liability set out in this Convention without prejudice to the question as to who are the persons who have the right to bring suit and what are their respective rights. Such limits of liability constitute maximum limits and may not be exceeded whatever the circumstances which gave rise to the liability.”

ARTICLE IX

Article 25 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 25

In the carriage of passengers and baggage, the limits of liability specified in Article 22 shall not apply if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the carrier, his servants or agents, done with intent to cause damage or recklessly and with knowledge that damage would probably result; provided that, in the case of such act or omission of a servant or agent, it is also proved that he was acting within the scope of his employment.”

ARTICLE X

In Article 25A of the Convention, paragraph 3 shall be deleted and replaced by the following:

“3. In the carriage of passengers and baggage, the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the servant or agent done with intent to cause damage or recklessly and with knowledge that damage would probably result.”

monétaires par kilogramme, cette unité monétaire correspondant à soixante-cinq milligrammes et demi d’or au titre de neuf cents millièmes de fin. Cette somme peut être convertie dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s’effectuera conformément à la législation de l’État en cause. »

ARTICLE VIII

L’article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 24

1. Dans le transport de passagers et de bagages, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d’agir et de leurs droits respectifs.

2. Dans le transport de marchandises, toute action en réparation introduite, à quelque titre que ce soit, que ce soit en vertu de la présente Convention, en raison d’un contrat ou d’un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d’agir et de leurs droits respectifs. Ces limites de responsabilité constituent un maximum et sont infranchissables quelles que soient les circonstances qui sont à l’origine de la responsabilité. »

ARTICLE IX

L’article 25 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 25

Dans le transport de passagers et de bagages, les limites de responsabilité prévues à l’article 22 ne s’appliquent pas s’il est prouvé que le dommage résulte d’un acte ou d’une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l’intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu’un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d’un acte ou d’une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l’exercice de leurs fonctions. »

ARTICLE X

L’alinéa 3 de l’article 25A de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Dans le transport de passagers et de bagages, les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s’appliquent pas s’il est prouvé que le dommage résulte d’un acte ou d’une omission du préposé fait, soit avec l’intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu’un dommage en résultera probablement. »

ARTICLE XI

After Article 30 of the Convention, the following Article shall be inserted:

“ARTICLE 30A

Nothing in this Convention shall prejudice the question whether a person liable for damage in accordance with its provisions has a right of recourse against any other person.”

ARTICLE XII

Article 33 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 33

Except as provided in paragraph 3 of Article 5, nothing in this Convention shall prevent the carrier either from refusing to enter into any contract of carriage or from making regulations which do not conflict with the provisions of this Convention.”

ARTICLE XIII

Article 34 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 34

The provisions of Articles 3 to 8 inclusive relating to documents of carriage shall not apply in the case of carriage performed in extraordinary circumstances outside the normal scope of an air carrier’s business.”

CHAPTER II

SCOPE OF APPLICATION OF
THE CONVENTION AS AMENDED

ARTICLE XIV

The Warsaw Convention as amended at The Hague in 1955 and by this Protocol shall apply to international carriage as defined in Article 1 of the Convention, provided that the places of departure and destination referred to in that Article are situated either in the territories of two Parties to this Protocol or within the territory of a single Party to this Protocol with an agreed stopping place in the territory of another State.

CHAPTER III

FINAL CLAUSES

ARTICLE XV

As between the Parties to this Protocol, the Warsaw Convention as amended at The Hague in 1955 and this Protocol shall be read and interpreted together as one single instrument and shall be known as the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975.

ARTICLE XI

Après l’article 30 de la Convention, l’article suivant est inséré :

« ARTICLE 30A

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne. »

ARTICLE XII

L’article 33 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 33

Sous réserve des dispositions de l’alinéa 3 de l’article 5, rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d’un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention. »

ARTICLE XIII

L’article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 34

Les dispositions des articles 3 à 8 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l’exploitation aérienne. »

CHAPITRE II

CHAMP D’APPLICATION DE
LA CONVENTION AMENDÉE

ARTICLE XIV

La Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le présent Protocole s’applique au transport international défini à l’article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux États parties au présent Protocole, soit sur le territoire d’un seul État partie au présent Protocole si une escale est prévue sur le territoire d’un autre État.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

ARTICLE XV

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et le présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

ARTICLE XVI

Until the date on which this Protocol comes into force in accordance with the provisions of Article XVIII, it shall remain open for signature by any State.

ARTICLE XVII

1. This Protocol shall be subject to ratification by the signatory States.

2. Ratification of this Protocol by any State which is not a Party to the Warsaw Convention or by any State which is not a Party to the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, shall have the effect of accession to the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975.

3. The instruments of ratification shall be deposited with the Government of the Polish People's Republic.

ARTICLE XVIII

1. As soon as thirty signatory States have deposited their instruments of ratification of this Protocol, it shall come into force between them on the ninetieth day after the deposit of the thirtieth instrument of ratification. It shall come into force for each State ratifying thereafter on the ninetieth day after the deposit of its instrument of ratification.

2. As soon as this Protocol comes into force it shall be registered with the United Nations by the Government of the Polish People's Republic.

ARTICLE XIX

1. This Protocol, after it has come into force, shall be open for accession by any non-signatory State.

2. Accession to this Protocol by any State which is not a Party to the Warsaw Convention or by any State which is not a Party to the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, shall have the effect of accession to the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975.

3. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the Polish People's Republic and shall take effect on the ninetieth day after the deposit.

ARTICLE XX

1. Any Party to this Protocol may denounce the Protocol by notification addressed to the Government of the Polish People's Republic.

2. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Government of the Polish People's Republic of the notification of denunciation.

ARTICLE XVI

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XVIII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les États.

ARTICLE XVII

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un État qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

ARTICLE XVIII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

ARTICLE XIX

1. Après son entrée en vigueur le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un État qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produiront leurs effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de leur dépôt.

ARTICLE XX

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de la dénonciation.

3. As between the Parties to this Protocol, denunciation by any of them of the Warsaw Convention in accordance with Article 39 thereof or of The Hague Protocol in accordance with Article XXIV thereof shall not be construed in any way as a denunciation of the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975.

ARTICLE XXI

1. Only the following reservations may be made to this Protocol:

(a) a State may at any time declare by a notification addressed to the Government of the Polish People's Republic that the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975, shall not apply to the carriage of persons, baggage and cargo for its military authorities on aircraft, registered in that State, the whole capacity of which has been reserved by or on behalf of such authorities; and

(b) any State may declare at the time of ratification of or accession to the Additional Protocol No. 3 of Montreal, 1975, or at any time thereafter, that it is not bound by the provisions of the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975, in so far as they relate to the carriage of passengers and baggage. Such declaration shall have effect ninety days after the date of receipt of the declaration by the Government of the Polish People's Republic.

2. Any State having made a reservation in accordance with the preceding paragraph may at any time withdraw such reservation by notification to the Government of the Polish People's Republic.

ARTICLE XXII

The Government of the Polish People's Republic shall promptly inform all States Parties to the Warsaw Convention or to that Convention as amended, all signatory or acceding States to the present Protocol, as well as the International Civil Aviation Organization, of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification or accession, the date of coming into force of this Protocol, and other relevant information.

ARTICLE XXIII

As between the Parties to this Protocol which are also Parties to the Convention, Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air Performed by a Person Other than the Contracting Carrier, signed at Guadalajara on 18 September 1961 (hereinafter referred to as the "Guadalajara Convention") any reference to the "Warsaw Convention" contained in the Guadalajara Convention shall include reference to the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, and by Protocol No. 4 of Montreal, 1975, in cases where the carriage under the agreement referred to in Article 1, paragraph (b) of the Guadalajara Convention is governed by this Protocol.

3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention de Varsovie par l'une d'elles en vertu de l'article 39 de ladite Convention ou du Protocole de La Haye en vertu de l'article XXIV dudit Protocole ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

ARTICLE XXI

1. Seules les réserves suivantes au présent Protocole pourront être admises :

a) Tout État peut à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975 ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit État et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

b) Tout État peut, lors de la ratification du Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975, ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975, dans la mesure où elles s'appliquent au transport de passagers et de bagages. Cette déclaration prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. Tout État qui aura formulé une réserve conformément à l'alinéa précédent pourra à tout moment la retirer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

ARTICLE XXII

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne informera rapidement tous les États parties à la Convention de Varsovie ou à ladite Convention telle qu'amendée, tous les États qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront, ainsi que l'Organisation de l'Aviation civile internationale, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

ARTICLE XXIII

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée « Convention de Guadalajara »), toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

ARTICLE XXIV

If two or more States are Parties both to this Protocol and to the Guatemala City Protocol, 1971, or to the Additional Protocol No. 3 of Montreal, 1975, the following rules shall apply between them:

(a) the provisions resulting from the system established by this Protocol, concerning cargo and postal items, shall prevail over the provisions resulting from the system established by the Guatemala City Protocol, 1971, or by the Additional Protocol No. 3 of Montreal, 1975;

(b) the provisions resulting from the system established by the Guatemala City Protocol, 1971, or by the Additional Protocol No. 3 of Montreal, 1975, concerning passengers and baggage, shall prevail over the provisions resulting from the system established by this Protocol.

ARTICLE XXV

This Protocol shall remain open for signature until 1 January 1976 at the Headquarters of the International Civil Aviation Organization and thereafter until it comes into force in accordance with Article XVIII at the Ministry for Foreign Affairs of the Polish People's Republic. The International Civil Aviation Organization shall promptly inform the Government of the Polish People's Republic of any signature and the date thereof during the time that the Protocol shall be open for signature at the Headquarters of the International Civil Aviation Organization.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorized, have signed this Protocol.

DONE AT MONTREAL on the twenty-fifth day of September of the year One Thousand Nine Hundred and Seventy-five in four authentic texts in the English, French, Russian and Spanish languages. In the case of any inconsistency, the text in the French language, in which language the Warsaw Convention of 12 October 1929 was drawn up, shall prevail.

ARTICLE XXIV

Si deux ou plusieurs États sont parties d'une part au présent Protocole et d'autre part au Protocole de Guatemala de 1971 ou au Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975, les règles suivantes s'appliquent entre eux :

a) en ce qui concerne les marchandises et les envois postaux, les dispositions résultant du régime établi par le présent Protocole l'emportent sur les dispositions résultant du régime établi par le Protocole de Guatemala de 1971 ou par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975;

b) en ce qui concerne les passagers et les bagages, les dispositions résultant du régime établi par le Protocole de Guatemala ou par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975 l'emportent sur les dispositions résultant du régime établi par le présent Protocole.

ARTICLE XXV

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'au 1^{er} janvier 1976, puis, jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article XVIII, au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement de la République populaire de Pologne. L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement le Gouvernement de la République populaire de Pologne de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'année 1975, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

SCHEDULE V
(Sections 2 and 4)

CONVENTION, SUPPLEMENTARY TO THE WARSAW CONVENTION, FOR THE UNIFICATION OF CERTAIN RULES RELATING TO INTERNATIONAL CARRIAGE BY AIR PERFORMED BY A PERSON OTHER THAN THE CONTRACTING CARRIER

THE STATES SIGNATORY TO THE PRESENT CONVENTION

NOTING that the Warsaw Convention does not contain particular rules relating to international carriage by air performed by a person who is not a party to the agreement for carriage

CONSIDERING that it is therefore desirable to formulate rules to apply in such circumstances

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

In this Convention:

(a) “Warsaw Convention” means the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air signed at Warsaw on 12 October 1929, or the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, according to whether the carriage under the agreement referred to in paragraph (b) is governed by the one or by the other;

(b) “contracting carrier” means a person who as a principal makes an agreement for carriage governed by the Warsaw Convention with a passenger or consignor or with a person acting on behalf of the passenger or consignor;

(c) “actual carrier” means a person, other than the contracting carrier, who, by virtue of authority from the contracting carrier, performs the whole or part of the carriage contemplated in paragraph (b) but who is not with respect to such part a successive carrier within the meaning of the Warsaw Convention. Such authority is presumed in the absence of proof to the contrary.

ARTICLE II

If an actual carrier performs the whole or part of carriage which, according to the agreement referred to in Article I, paragraph (b), is governed by the Warsaw Convention, both the contracting carrier and the actual carrier shall, except as otherwise provided in this Convention, be subject to the rules of the Warsaw Convention, the former for the whole of the carriage contemplated in the agreement, the latter solely for the carriage which he performs.

ARTICLE III

1. The acts and omissions of the actual carrier and of his servants and agents acting within the scope of their employment shall, in relation to the carriage performed by the actual carrier, be deemed to be also those of the contracting carrier.

ANNEXE V
(articles 2 et 4)

CONVENTION, COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE VARSOVIE, POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL

LES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

CONSIDÉRANT que la Convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport,

CONSIDÉRANT qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention :

a) « Convention de Varsovie » signifie soit la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, soit la Convention de Varsovie, amendée à La Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b), est régi par l'une ou par l'autre;

b) « transporteur contractuel » signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la Convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur;

c) « transporteur de fait » signifie une personne, autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b) mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la Convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

ARTICLE II

Sauf disposition contraire de la présente Convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article premier, alinéa b), est régi par la Convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la Convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

ARTICLE III

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses proposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. The acts and omissions of the contracting carrier and of his servants and agents acting within the scope of their employment shall, in relation to the carriage performed by the actual carrier, be deemed to be also those of the actual carrier. Nevertheless, no such act or omission shall subject the actual carrier to liability exceeding the limits specified in Article 22 of the Warsaw Convention. Any special agreement under which the contracting carrier assumes obligations not imposed by the Warsaw Convention or any waiver of rights conferred by that Convention or any special declaration of interest in delivery at destination contemplated in Article 22 of the said Convention, shall not affect the actual carrier unless agreed to by him.

ARTICLE IV

Any complaint to be made or order to be given under the Warsaw Convention to the carrier shall have the same effect whether addressed to the contracting carrier or to the actual carrier. Nevertheless, orders referred to in Article 12 of the Warsaw Convention shall only be effective if addressed to the contracting carrier.

ARTICLE V

In relation to the carriage performed by the actual carrier, any servant or agent of that carrier or of the contracting carrier shall, if he proves that he acted within the scope of his employment, be entitled to avail himself of the limits of liability which are applicable under this Convention to the carrier whose servant or agent he is unless it is proved that he acted in a manner which, under the Warsaw Convention, prevents the limits of liability from being invoked.

ARTICLE VI

In relation to the carriage performed by the actual carrier, the aggregate of the amounts recoverable from that carrier and the contracting carrier, and from their servants and agents acting within the scope of their employment, shall not exceed the highest amount which could be awarded against either the contracting carrier or the actual carrier under this Convention, but none of the persons mentioned shall be liable for a sum in excess of the limit applicable to him.

ARTICLE VII

In relation to the carriage performed by the actual carrier, an action for damages may be brought, at the option of the plaintiff, against that carrier or the contracting carrier, or against both together or separately. If the action is brought against only one of those carriers, that carrier shall have the right to require the other carrier to be joined in the proceedings, the procedure and effects being governed by the law of the court seised of the case.

ARTICLE VIII

Any action for damages contemplated in Article VII of this Convention must be brought, at the option of the plaintiff, either before a court in which an action may be brought against the contracting carrier, as provided in Article 28 of the Warsaw Convention, or before the court having jurisdiction at the place where the actual carrier is ordinarily resident or has his principal place of business.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les limites prévues à l'article 22 de la Convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la Convention de Varsovie, aucune renonciation à des droits prévus par ladite Convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de ladite Convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

ARTICLE IV

Les ordres ou protestations à notifier au transporteur, en application de la Convention de Varsovie, ont le même effet qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la Convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

ARTICLE V

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente Convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la Convention de Varsovie.

ARTICLE VI

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transportateur, du transporteur contractuel et de leurs préposés, quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente Convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au delà de la limite qui lui est applicable.

ARTICLE VII

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

ARTICLE VIII

Toute action en responsabilité, prévue à l'article VII de la présente Convention, doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée au transporteur contractuel, conformément à l'article 28 de la Convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

ARTICLE IX

1. Any contractual provision tending to relieve the contracting carrier or the actual carrier of liability under this Convention or to fix a lower limit than that which is applicable according to this Convention shall be null and void, but the nullity of any such provision does not involve the nullity of the whole agreement, which shall remain subject to the provisions of this Convention.

2. In respect of the carriage performed by the actual carrier, the preceding paragraph shall not apply to contractual provisions governing loss or damage resulting from the inherent defect, quality or vice of the cargo carried.

3. Any clause contained in an agreement for carriage and all special agreements entered into before the damage occurred by which the parties purport to infringe the rules laid down by this Convention, whether by deciding the law to be applied, or by altering the rules as to jurisdiction, shall be null and void. Nevertheless, for the carriage of cargo arbitration clauses are allowed, subject to this Convention, if the arbitration is to take place in one of the jurisdictions referred to in Article VIII.

ARTICLE X

Except as provided in Article VII, nothing in this Convention shall affect the rights and obligations of the two carriers between themselves.

ARTICLE XI

Until the date on which the Convention comes into force in accordance with the provisions of Article XIII, it shall remain open for signature on behalf of any State which at that date is a Member of the United Nations or of any of the Specialized Agencies.

ARTICLE XII

1. This Convention shall be subject to ratification by the signatory States.

2. The instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of Mexico.

ARTICLE XIII

1. As soon as five of the signatory States have deposited their instruments of ratification of this Convention, it shall come into force between them on the ninetieth day after the date of the deposit of the fifth instrument of ratification. It shall come into force for each State ratifying thereafter on the ninetieth day after the deposit of its instrument of ratification.

2. As soon as this Convention comes into force, it shall be registered with the United Nations and the International Civil Aviation Organization by the Government of the United States of Mexico.

ARTICLE XIV

1. This Convention shall, after it has come into force, be open for accession by any State Member of the United Nations or of any of the Specialized Agencies.

ARTICLE IX

1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente Convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article VIII.

ARTICLE X

Sous réserve de l'article VII, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

ARTICLE XI

La présente Convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article XIII, est ouverte à la signature de tout État qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

ARTICLE XII

1. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis du Mexique.

ARTICLE XIII

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq États signataires, elle entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale par le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

2. The accession of a State shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United States of Mexico and shall take effect as from the ninetieth day after the date of such deposit.

ARTICLE XV

1. Any Contracting State may denounce this Convention by notification addressed to the Government of the United States of Mexico.

2. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Government of the United States of Mexico of the notification of denunciation.

ARTICLE XVI

1. Any Contracting State may at the time of its ratification of or accession to this Convention or at any time thereafter declare by notification to the Government of the United States of Mexico that the Convention shall extend to any of the territories for whose international relations it is responsible.

2. The Convention shall, ninety days after the date of the receipt of such notification by the Government of the United States of Mexico, extend to the territories named therein.

3. Any Contracting State may denounce this Convention, in accordance with the provisions of Article XV, separately for any or all of the territories for the international relations of which such State is responsible.

ARTICLE XVII

No reservation may be made to this Convention.

ARTICLE XVIII

The Government of the United States of Mexico shall give notice to the International Civil Aviation Organization and to all States Members of the United Nations or of any of the Specialized Agencies:

- (a) of any signature of this Convention and the date thereof;
- (b) of the deposit of any instrument of ratification or accession and the date thereof;
- (c) of the date on which this Convention comes into force in accordance with Article XIII, paragraph 1;
- (d) of the receipt of any notification of denunciation and the date thereof;
- (e) of the receipt of any declaration or notification made under Article XVI and the date thereof.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorized, have signed this Convention.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des États-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

ARTICLE XV

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement des États-Unis du Mexique.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

ARTICLE XVI

1. Tout État contractant peut, lors de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement, déclarer au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des États-Unis du Mexique que la présente Convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. Quatre-vingt-dix jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement des États-Unis du Mexique, la présente Convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

3. Tout État contractant peut, conformément aux dispositions de l'article XV, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet État représente dans les relations extérieures.

ARTICLE XVII

Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention.

ARTICLE XVIII

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée :

- a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article XIII;
- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;
- e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XVI et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

DONE at Guadalajara on the eighteenth day of September One Thousand Nine Hundred and Sixty-one in three authentic texts drawn up in the English, French and Spanish languages. In case of any inconsistency, the text in the French language, in which language the Warsaw Convention of 12 October 1929 was drawn up, shall prevail. The Government of the United States of Mexico will establish an official translation of the text of the Convention in the Russian language.

This Convention shall be deposited with the Government of the United States of Mexico with which, in accordance with Article XI, it shall remain open for signature, and that Government shall send certified copies thereof to the International Civil Aviation Organization and to all States Members of the United Nations or of any Specialized Agency.

FAIT à Guadalajara, le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le Gouvernement des États-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la Convention en langue russe.

La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement des États-Unis du Mexique où, conformément aux dispositions de l'article XI, elle restera ouverte à la signature et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

CHAPTER 22

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1998

SUMMARY

These amendments implement the draft income tax measures announced in the February 1998 budget, as well as several other announced measures. Those amendments of greater significance are summarized below.

(1) **Supplementary Personal Tax Credit:** introduces a new non-refundable tax credit for individuals, to an annual maximum of \$500 (\$250 for 1998).

(2) **Surtax Reduction for Individuals:** decreases the individual surtax by a maximum of \$250 (\$125 for 1998).

(3) **Home Buyers' Plan (HBP):** modified to allow tax-free withdrawals from RRSPs to acquire homes for disabled individuals, whether or not the disabled individual or withdrawing individual is a first-time homebuyer.

(4) **Tax Credit for Interest on Student Loans:** introduces a new non-refundable tax credit for interest paid on outstanding student loans.

(5) **Registered Education Savings Plans (RESPs):** increases to \$50,000 (from \$40,000) the lifetime limit on RESP income that can be transferred on a tax-deductible basis to an RRSP, introduces a \$5,000 limit on the amount of educational assistance payments that can be made during the first three months of a beneficiary's education, and introduces qualified investment rules for RESPs.

CHAPITRE 22

LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Les modifications mettent en oeuvre les mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans le cadre du budget de février 1998 ainsi que d'autres mesures déjà rendues publiques. Voici un résumé des modifications les plus importantes.

(1) **Crédit d'impôt personnel supplémentaire** Prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers, d'un maximum de 500 \$ annuellement (250 \$ pour 1998).

(2) **Réduction de la surtaxe des particuliers** Réduit la surtaxe des particuliers d'un maximum de 250 \$ (125 \$ pour 1998).

(3) **Régime d'accession à la propriété (RAP)** Modifié de façon à permettre le retrait de sommes de REER en franchise d'impôt pour faire l'acquisition d'une maison pour une personne handicapée, même s'il ne s'agit pas d'une première maison pour la personne handicapée ou le particulier effectuant le retrait.

(4) **Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants** Prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés sur les prêts aux étudiants.

(5) **Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** Fait passer de 40 000 \$ à 50 000 \$ le plafond cumulatif du revenu provenant d'un REEE qui peut être transféré à un REER et déduit; fixe un plafond de 5 000 \$ au montant des paiements d'aide aux études qui peuvent être effectués au cours des trois premiers mois d'étude d'un bénéficiaire; et prévoit des règles sur les placements admissibles de REEE.

(6) **Lifelong Learning Plan:** permits Canadian residents to make tax-free withdrawals from RRSPs to finance full-time training for themselves or their spouses.

(7) **Part-Time Education:** permits eligible part-time students to access the education tax credit and the child care expense deduction.

(8) **Child Care Expense Deduction:** increases the annual limit to \$7,000 (from \$5,000) for eligible young children (under age 7) and for other eligible children who have a severe and prolonged mental or physical impairment, and to \$4,000 (from \$3,000) for other eligible children (generally those who are 7 to 16 years of age).

(9) **Caregiver Tax Credit:** provides a new non-refundable tax credit of up to \$400 to a caregiver for each infirm dependent relative, and for each parent or grandparent aged 65 or older, with whom the caregiver resides and provides in-home care.

(10) **Alternative Minimum Tax:** modified to exempt non-taxable rollovers to registered retirement savings plans and registered pension plans from the minimum tax base.

(11) **Relocation Expenses and Employee Loans:** modifies the rules to require inclusion in income of all reimbursements and compensation in respect of financing an employee's residence and one-half the amount in excess of \$15,000 in respect of an eligible housing loss compensated by the employer, and to expand the moving expense deduction to include the cost of revising certain legal documents to reflect the new residence and up to \$5,000 of carrying costs for a vacant former residence.

(12) **Emergency Volunteers:** replaces the current exclusion from income for up to \$500 of allowances received by volunteer firemen with a deduction of up to \$1,000 to emergency volunteers.

(13) **Meal and Entertainment Expenses:** waives the 50% limitation for meal and entertainment expenses incurred by employers in respect of employees at semi-remote work sites, and caps the exception to the 50% limitation for amounts incurred to provide meals and entertainment to all employees at a particular location to six occasional events per year.

(14) **Private Health Service Plan (PHSP) Premiums:** provides for a deduction to an individual, who carries on a business, of the cost of certain PHSP premiums paid for the individual, the individual's spouse and members of the individual's household.

(15) **Scientific Research and Experimental Development (SR & ED):** introduces a mechanism to recapture SR & ED tax credits where the property that generated the credit is subsequently sold or converted to commercial use.

(16) **Labour-Sponsored Venture Capital Corporations:** increases the annual investment limit to \$5,000 (from \$3,500), and eliminates the three-year "cooling-off" period.

(17) **Assessments:** ensures that the Minister of National Revenue may advance alternative arguments in support of an income tax assessment after the normal reassessment period has expired.

(6) **Régime d'éducation permanente** Permet aux personnes résidant au Canada de retirer, en franchise d'impôt, des sommes de leurs REER pour financer leur participation à temps plein, ou celle de leur conjoint, à des programmes de formation.

(7) **Études à temps partiel** Permet aux étudiants à temps partiel admissibles de demander le crédit d'impôt pour études et la déduction pour frais de garde d'enfants.

(8) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 5 000 \$ à 7 000 \$ le plafond annuel applicable aux enfants admissibles âgés de moins de sept ans ou ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée, et de 3 000 \$ à 4 000 \$ le plafond annuel applicable aux autres enfants admissibles (en général, ceux âgés de sept à seize ans).

(9) **Crédit d'impôt pour aidants naturels** Accorde à l'aidant naturel un nouveau crédit d'impôt non remboursable d'un maximum de 400 \$ pour chaque parent ou grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou chaque proche parent handicapé à charge, qui habite avec lui et auquel il prodigue des soins à domicile.

(10) **Impôt minimum de remplacement** Modifié en vue d'exclure de l'assiette de l'impôt minimum les roulements non imposables à des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes de pension agréés.

(11) **Frais de déménagement et prêts aux employés** Prévoit l'inclusion dans le revenu de la totalité des remboursements et indemnités liés au financement de la résidence d'un employé et de la moitié de la fraction, excédant 15 000 \$, d'une perte relative au logement assumée par l'employeur; ajoute aux sommes admissibles à la déduction pour frais de déménagement le coût de la révision de certains documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence et jusqu'à 5 000 \$ de frais fixes liés à l'ancienne résidence inhabitée.

(12) **Volontaires des services d'urgence** Remplace la mesure qui permet d'exclure du revenu jusqu'à 500 \$ d'indemnités reçues par les pompiers volontaires par une déduction maximale de 1 000 \$ pour les volontaires des services d'urgence.

(13) **Frais de repas et de divertissement** Élimine la limite de 50 pour cent pour ce qui est des frais de repas et de divertissement engagés par les employeurs pour leurs employés travaillant dans un lieu un peu éloigné et fixe à un maximum de six événements occasionnels par année l'exception à la limite de 50 pour cent applicable aux montants engagés pour offrir des repas et des divertissements à l'ensemble des employés travaillant dans un lieu donné.

(14) **Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie** Accorde au particulier qui exploite une entreprise une déduction relative au coût de certaines primes versées à un régime privé d'assurance-maladie pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou des personnes habitant chez lui.

(15) **Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** Prévoit un mécanisme de récupération des crédits d'impôt pour activités de RS&DE dans le cas où le bien qui a donné lieu au crédit est vendu, ou affecté à un usage commercial.

(16) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Fait passer le plafond annuel de placement de 3 500 \$ à 5 000 \$ et élimine la période d'attente de trois ans.

(17) **Cotisations** Permet au ministre du Revenu national d'avancer de nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation d'impôt sur le revenu après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Income Tax Act, to implement measures that are consequential on changes to the Canada-U.S. Tax Convention (1980) and to amend the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the War Veterans Allowance Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, mettant en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et modifiant la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1998*.

1. *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

2. (1) Subparagraph 6(1)(b)(viii) of the *Income Tax Act* is repealed.

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)(b)(viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Benefit re housing loss

(19) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in respect of a housing loss (other than an eligible housing loss) to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in

(19) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au titre d'une perte relative au logement (sauf une perte admissible relative au logement) à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépen-

Avantage — perte relative au logement

respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment.

Benefit re-
eligible
housing loss

(20) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in a taxation year in respect of an eligible housing loss to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment to the extent of the amount, if any, by which

(a) one half of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is so paid in the year or in a preceding taxation year exceeds \$15,000

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income because of this subsection for a preceding taxation year in respect of the loss.

Housing loss

(21) In this section, "housing loss" at any time in respect of a residence of a taxpayer means the amount, if any, by which the greater of

(a) the adjusted cost base of the residence at that time to the taxpayer or to another person who does not deal at arm's length with the taxpayer, and

(b) the highest fair market value of the residence within the six-month period that ends at that time

exceeds

(c) if the residence is disposed of by the taxpayer or the other person before the end of the first taxation year that begins after that time, the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the residence, and

dance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage que le contribuable a reçu au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi.

(20) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au cours d'une année d'imposition au titre d'une perte admissible relative au logement à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage reçu par le contribuable au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la moitié de l'excédent éventuel, sur 15 000 \$, du total des montants ainsi payés au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la perte par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

(21) Au présent article, « perte relative au logement » quant à la résidence d'un contribuable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le contribuable ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

b) la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois se terminant à ce moment,

sur le montant applicable suivant :

c) si le contribuable ou l'autre personne dispose de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moins élevé des montants suivants :

Avantage —
perte
admissible
relative au
logement

Perte relative
au logement

- (ii) the fair market value of the residence at that time, and
- (d) in any other case, the fair market value of the residence at that time.

Eligible housing loss

(22) In this section, “eligible housing loss” in respect of a residence designated by a taxpayer means a housing loss in respect of an eligible relocation of the taxpayer or a person who does not deal at arm’s length with the taxpayer and, for these purposes, no more than one residence may be so designated in respect of an eligible relocation.

Employer-provided housing subsidies

(23) For greater certainty, an amount paid or the value of assistance provided by any person in respect of, in the course of or because of, an individual’s office or employment in respect of the cost of, the financing of, the use of or the right to use, a residence is, for the purposes of this section, a benefit received by the individual because of the office or employment.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies

(a) to the 2001 and subsequent taxation years in respect of an eligible relocation of an individual in connection with which the individual begins employment at a new work location before October 1998; and

(b) in any other case, after February 23, 1998.

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsection (1.1), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm’s length, to an employee of the particular qualifying person or of a qualifying person with which it does not deal at arm’s length,

(i) le produit de disposition de la résidence,

(ii) la juste valeur marchande de la résidence à ce moment;

d) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

(22) Au présent article, « perte admissible relative au logement » quant à une résidence désignée par un contribuable s’entend d’une perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d’une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, le contribuable ne peut désigner plus d’une résidence relativement à une réinstallation admissible.

Perte admissible relative au logement

(23) Il est entendu que le montant payé ou la valeur de l’aide fournie par une personne relativement à la charge ou à l’emploi d’un particulier, ou dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi, au titre du coût, du financement ou de l’utilisation d’une résidence, ou du droit de l’utiliser, constitue, pour l’application du présent article, un avantage reçu par le particulier en raison de la charge ou de l’emploi.

Subvention au logement reçue de l’employeur

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique :

a) aux années d’imposition 2001 et suivantes, en ce qui concerne la réinstallation admissible d’un particulier effectuée à l’occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998;

b) après le 23 février 1998, dans les autres cas.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu’une personne admissible donnée est convenue d’émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d’une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l’un de ses employés ou à un employé d’une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s’appliquent :

Émission de titres en faveur d’employés

(a) if the employee has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the securities at the time the employee acquired them

exceeds the total of

(ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the employee for the securities, and

(iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee acquired the securities, by the employee because of the employee's employment;

(b) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to a person with whom the employee was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(c) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the securities at the time the person acquired them

exceeds the total of

(ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the person for the securities, and

(iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities,

a) l'employé qui a acquis des titres en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où il les a acquis sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres;

b) l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à tout ou partie des titres, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

c) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où cette personne les a acquis sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme éventuelle que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les titres, celle-ci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année comme revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

is deemed to have been received, in the taxation year in which the person acquired the securities, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the person acquired the securities the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the person in that year as income from the duties of an employment performed by the person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment;

(2) The portion of paragraph 7(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if the employee has died and immediately before death owned a right to acquire securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(3) The portion of subsection 7(1.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities".

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.11) For the purposes of this section, a mutual fund trust is deemed not to deal at arm's length with a corporation only if the trust controls the corporation.

(5) Subsection 7(1.4) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si un employé décédé était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquies des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement après le décès sur la somme qu'il a payée pour acquies ce droit; de plus, les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.

(3) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage « au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres » à cet alinéa est remplacé par « au cours de l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés ».

(4) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.11) Pour l'application du présent article, une fiducie de fonds commun de placement est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si elle la contrôle.

(5) Le paragraphe 7(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-arm's
length
relationship
with trusts

Lien de
dépendance
avec des
fiducies

Exchange of
options

(1.4) Where

(a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) or (1.1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection and paragraph 110(1)(d) as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition of the exchanged option other than rights under an agreement with a person (in this subsection referred to as the "designated person") that is

(i) the particular person,

(ii) a qualifying person with which the particular person does not deal at arm's length immediately after the disposition,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular person and one or more other corporations,

(iv) a mutual fund trust to which the particular person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or

(v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition

to acquire securities of the designated person or a qualifying person with which the designated person does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "new option" and the "new securities", respectively), and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total value of the new securities immediately after the disposition

exceeds

(ii) the total amount payable by the taxpayer to acquire the new securities under the new option

(1.4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d),

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes (appelée « personne désignée » au présent paragraphe) visant l'acquisition de titres de celle-ci ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « nouvelle option » et « nouveaux titres » au présent paragraphe) :

(i) la personne donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne donnée a transféré des biens dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir ceux-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale des anciens titres immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le

Échange
d'options

does not exceed the amount, if any, by which

(iii) the total value of the old securities immediately before the disposition

exceeds

(iv) the amount payable by the taxpayer to acquire the old securities under the exchanged option,

for the purposes of this section,

(d) the taxpayer is deemed not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(e) the new option is deemed to be the same option as, and a continuation of, the exchanged option, and

(f) if the designated person is not the particular person, the designated person is deemed to be the same person as, and a continuation of, the particular person.

(6) Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) and (d.1),

(a) to have acquired the security at the time the trust began to so hold it; and

(b) to have exchanged or disposed of the security at the time the trust exchanged it or disposed of it to any person other than the employee.

(3) If a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,

(a) except as provided by this section, the employee is deemed to have neither received nor enjoyed any benefit under or because of the agreement; and

contribuable pour acquérir les anciens titres aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

e) la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation;

f) si elle n'est pas la personne donnée, la personne désignée est réputée être la même personne que la personne donnée et en être la continuation.

(6) Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) et d.1) :

a) avoir acquis le titre au moment où la fiducie a commencé à ainsi le détenir;

b) avoir échangé le titre ou en avoir disposé au moment où la fiducie l'a échangé avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.

(3) Lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé ne pas avoir reçu d'avantage ni avoir bénéficié d'un avantage en vertu ou par l'effet de la convention, sauf indication contraire au présent article;

Securities held by trustee

Titres détenus par un fiduciaire

Special provision

Dispositions spéciales

(b) the income for a taxation year of any person is deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the securities.

(7) Subsection 7(6) of the Act is replaced by the following:

(6) If a particular qualifying person has entered into an arrangement under which securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, are sold or issued by either person to a trustee to be held by the trustee in trust for sale to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,

(a) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(d) and (d.1),

(i) any particular rights of the employee under the arrangement in respect of those securities are deemed to be rights under a particular agreement with the particular person under which the particular person has agreed to sell or issue securities to the employee,

(ii) any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be securities acquired under the particular agreement, and

(iii) any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be amounts paid or agreed to be paid to the particular person for securities acquired under the particular agreement; and

(b) subsection (2) does not apply in respect of securities held by the trustee under the arrangement.

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(d).

b) le revenu d'une personne pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par l'émission ou la vente des titres.

(7) Le paragraphe 7(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'une personne admissible donnée a conclu un arrangement en vertu duquel des titres de la personne, ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendus ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire qui les détiendra en fiducie en vue de les vendre à un employé de la personne donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) et d.1) :

(i) les droits donnés de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces titres sont réputés être des droits prévus par une convention donnée conclue avec la personne donnée selon laquelle celle-ci est convenue d'émettre des titres en faveur de l'employé ou de les lui vendre,

(ii) les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputés être des titres acquis aux termes de la convention donnée,

(iii) les sommes versées au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputées être des sommes versées à la personne donnée, ou qu'il est convenu de lui verser, pour des titres acquis aux termes de la convention donnée;

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres détenus par le fiduciaire en vertu de l'arrangement.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa 110(1)d).

Sale to trustee for employees

Vente à un fiduciaire pour des employés

Definitions

Définitions

“qualifying person”
« *personne admissible* »

“qualifying person” means a corporation or a mutual fund trust.

« personne admissible » Société ou fiducie de fonds commun de placement.

« personne admissible »
“*qualifying person*”

“security”
« *titre* »

“security” of a qualifying person means

« titre » S’agissant des titres d’une personne admissible :

« titre »
“*security*”

(a) if the person is a corporation, a share of the capital stock of the corporation; and

a) si la personne est une société, action de son capital-actions;

(b) if the person is a mutual fund trust, a unit of the trust.

b) si elle est une fiducie de fonds commun de placement, part de la fiducie.

(8) Subsections (1) to (5), subsection 7(2) of the Act, as enacted by subsection (6), and subsection 7(6) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (5), le paragraphe 7(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), et le paragraphe 7(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(9) Subsection 7(3) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that the reference in paragraph 7(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (6), to “person” shall be read as “corporation” in respect of benefits conferred before March 1998.

(9) Le paragraphe 7(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes. Toutefois, la mention de « personne » à l’alinéa 7(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), vaut mention de « société » pour ce qui est des avantages accordés avant mars 1998.

(10) Subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after 1994 but, except for the purpose of applying paragraph 7(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (6), does not apply to a right under an agreement made before March 1998 to sell or issue trust units to an individual unless

(10) Le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique à compter de 1995. Toutefois, sauf pour l’application de l’alinéa 7(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), ce paragraphe 7(7) ne s’applique pas au droit, prévu par une convention conclue avant mars 1998, d’émettre des parts de fiducie en faveur d’un particulier, ou de les lui vendre, sauf si :

(a) the right was outstanding at the end of February 1998 and was not disposed of before March 1998 in circumstances to which paragraph 7(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), applies; and

a) le droit n’avait pas été acquis à la fin de février 1998 et n’avait pas fait l’objet d’une disposition avant mars 1998 dans les circonstances visées à l’alinéa 7(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

(b) the individual so elects in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the later of

b) le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) the filing-due date for the individual’s taxation year that includes the earlier of

(i) la date d’échéance de production applicable au particulier pour l’année d’imposition qui comprend le premier en date des moments suivants :

(A) the time of the individual’s death, and

(B) the time that the right was first disposed of after February 1998, and

(ii) the day that is six months after the end of the month in which this Act is assented to.

(A) le moment de son décès,

(B) le moment où le droit fait l'objet d'une première disposition après février 1998,

(ii) le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi.

4. (1) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following before paragraph (b):

4. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

Volunteers' deduction

(a) in respect of each employer of the taxpayer that is a government, municipality or public authority, the lesser of \$1,000 and the total of all amounts received in the year by the taxpayer from the employer that are

a) pour ce qui est de chaque employeur du contribuable qui est un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants que le contribuable reçoit de l'employeur au cours de l'année et qui, à la fois :

Déduction pour volontaires

(i) included in the taxpayer's income for the year from an office or employment, and

(i) sont inclus dans son revenu pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi,

(ii) from the performance, as a volunteer, of the taxpayer's duties as

(ii) sont attribuables à l'exercice de ses fonctions à titre de :

(A) an ambulance technician,

(A) technicien ambulancier volontaire,

(B) a firefighter, or

(B) pompier volontaire,

(C) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations,

(C) volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

except that no amount may be so deducted in respect of an employer if the taxpayer is employed in the year, otherwise than as a volunteer, by the employer in connection with the performance of any of the duties referred to in subparagraph (ii) or of similar duties;

toutefois, aucun montant n'est ainsi déductible relativement à l'employeur si le contribuable, dans le cadre de son emploi auprès de celui-ci au cours de l'année, exerce autrement qu'à titre de volontaire les fonctions visées au sous-alinéa (ii) ou des fonctions semblables;

(2) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(a), (f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in that paragraph or subparagraph, as the case may be, were met in the year in respect of the taxpayer is filed with the taxpayer's return of income for the year.

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)a), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

Attestation de l'employeur

(3) Subsection 8(12) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 8(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture of securities by employee

- (12) If, in a taxation year,
- (a) an employee is deemed by subsection 7(2) to have disposed of a security (as defined in subsection 7(7)) held by a trust,
 - (b) the trust disposed of the security to the person that issued the security,
 - (c) the disposition occurred as a result of the employee not meeting the conditions necessary for title to the security to vest in the employee, and
 - (d) the amount paid by the person to acquire the security from the trust or to redeem or cancel the security did not exceed the amount paid to the person for the security,

the following rules apply:

- (e) there may be deducted in computing the employee's income for the year from employment the amount, if any, by which
 - (i) the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the employee in the year or a preceding taxation year in respect of the security exceeds
 - (ii) any amount deducted under paragraph 110(1)(d) or (d.1) in computing the employee's taxable income for the year or a preceding taxation year in respect of that benefit, and
- (f) notwithstanding any other provision of this Act, the employee's gain or loss from the disposition of the security is deemed to be nil and section 84 does not apply to deem a dividend to have been received in respect of the disposition.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

5. (1) Subparagraph 12(1)(x)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) a person or partnership (in this paragraph referred to as the "payer") who pays the particular amount
 - (A) in the course of earning income from a business or property,

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé par le paragraphe 7(2) avoir disposé d'un titre, au sens du paragraphe 7(7), détenu par une fiducie et que la fiducie dispose du titre en faveur de l'émetteur — par acquisition, rachat ou annulation par ce dernier du titre — pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à l'émetteur pour le titre, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé du titre parce que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :

(i) le montant de l'avantage réputé par le paragraphe 7(1) avoir été reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement au titre,

(ii) un montant déduit en application des alinéas 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes de l'employé découlant de la disposition du titre sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par l'application de l'article 84, avoir été reçu relativement à la disposition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

5. (1) Le sous-alinéa 12(1)(x)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « débiteur » au présent alinéa) qui paie le montant, selon le cas :

(A) en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

Perte de titres par l'employé

(B) in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm's length, or

(C) in circumstances where it is reasonable to conclude that the payer would not have paid the amount but for the receipt by the payer of amounts from a payer, government, municipality or public authority described in this subparagraph or in subparagraph (ii), or

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (z.4), by adding the word “and” at the end of paragraph (z.5) and by adding the following after paragraph (z.5):

(z.6) any amount received by the taxpayer in the year in respect of a refund of an amount that was deducted under paragraph 20(1)(vv) in computing income for any taxation year.

(3) Subsection (1) applies to amounts received after February 23, 1998 other than amounts received before 1999 pursuant to an agreement in writing made before February 24, 1998.

(4) Subsection (2) applies to amounts received after February 23, 1998.

6. (1) Subsection 13(4.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the former property was a taxable Canadian property of the taxpayer, the particular depreciable property is a taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) where the former property was a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer, the particular depreciable property is a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer.

(2) The formula set out in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

$$(A+B+C+D+D.1)-(E+E.1+F+G+H+I+J+K)$$

(B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,

(C) dans des circonstances où il est raisonnable de conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant si elle n'avait pas reçu des montants d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration visés au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii),

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.5), de ce qui suit :

z.6) la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)(vv) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Rembourse-
ment

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998, à l'exception de ceux reçus avant 1999 conformément à une convention écrite conclue avant le 24 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

6. (1) L'alinéa 13(4.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, le bien amortissable en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), le bien amortissable en est un (sauf un bien protégé par traité).

(2) La formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A+B+C+D+D.1)-(E+E.1+F+G+H+I+J+K)$$

Refunds

(3) The definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is amended by adding the following after the description of D:

D.1 is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer before that time as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of depreciable property of the class,

(4) The definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of I, by adding the word “and” at the end of the description of J and by adding the following after the description of J:

K is the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before that time in respect of a refund of an amount added to the undepreciated capital cost of depreciable property of the class because of the description of D.1;

(5) Subsection (1) applies to any disposition that occurs in a taxation year that ends after 1997.

(6) Subsection (2) applies after February 23, 1998.

(7) Subsection (3) applies to amounts that become payable after February 23, 1998.

(8) Subsection (4) applies to amounts that are received after February 23, 1998.

7. (1) The portion of subsection 16.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16.1 (1) Where a taxpayer (in this section referred to as the “lessee”) leases tangible property (other than prescribed property) that would, if the lessee acquired the property, be depreciable property of the lessee, from a person resident in Canada other than a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, or from a non-resident person who holds the lease in the course of carrying

(3) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

D.1 le total des sommes représentant chacune un montant payé par le contribuable avant ce moment au titre d'un droit compensateur ou anti-dumping en vigueur ou proposé sur un bien amortissable de cette catégorie;

(4) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément J, de ce qui suit :

K le total des sommes représentant chacune un montant reçu par le contribuable avant ce moment à titre de remboursement d'un montant ajouté à la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie par l'effet de l'élément D.1 de la formule figurant à la présente définition.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition se terminant après 1997.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

7. (1) Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.1 (1) Lorsqu'un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d'une personne résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie) ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu

on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part, who owns the property and with whom the lessee was dealing at arm's length (in this section referred to as the "lessor") for a term of more than one year, if the lessee and the lessor jointly elect in prescribed form filed with their returns of income for their respective taxation years that include the particular time when the lease began, the following rules apply for the purpose of computing the income of the lessee for the taxation year that includes the particular time and for all subsequent taxation years:

(2) Subsection (1) applies to leases entered into by a taxpayer or partnership after 3:30 p.m., Eastern Daylight Saving Time, August 18, 1998, other than such leases entered into after that time pursuant to an agreement in writing

(a) made before that time under which the taxpayer or partnership was required to enter into the lease, and

(b) in respect of which there is no agreement or other arrangement under which the obligation of the taxpayer or partnership to enter into the lease can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act,

and for the purpose of this subsection, a lease in respect of which a material change has been agreed to by the parties to the lease, effective at any particular time that is after 3:30 p.m., Eastern Daylight Saving Time, August 18, 1998, is deemed to have been entered into at that particular time.

8. (1) Section 17 of the Act is replaced by the following:

17. (1) Where, at any time in a taxation year of a corporation resident in Canada, a non-resident person owes an amount to the corporation, that amount has been or remains out-

est assujetti à l'impôt prévu à la présente partie, avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au présent article), pour une durée de plus d'un an, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, les présomptions suivantes s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition postérieures si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux baux passés par un contribuable ou une société de personnes après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998, à l'exception des baux passés après ce moment conformément à une convention écrite, à la fois :

a) conclue avant ce moment et aux termes de laquelle le contribuable ou la société de personnes était tenu de passer le bail;

b) relativement à laquelle il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de l'obligation du contribuable ou de la société de personnes de passer le bail en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

Pour l'application du présent paragraphe, le bail auquel les parties ont convenu d'apporter un changement important devant entrer en vigueur à un moment postérieur à 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 est réputé avoir été passé à ce moment postérieur.

8. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Lorsque, au cours de l'année d'imposition d'une société résidant au Canada, une personne non-résidente est débitrice d'une créance de la société qui est impayée depuis

Amount
owing by
non-resident

Sommes dues
par les
non-résidents

standing for more than a year and the total determined under paragraph (b) for the year is less than the amount of interest that would be included in computing the corporation's income for the year in respect of the amount owing if that interest were computed at a reasonable rate for the period in the year during which the amount was owing, the corporation shall include an amount in computing its income for the year equal to the amount, if any, by which

(a) the amount of interest that would be included in computing the corporation's income for the year in respect of the amount owing if that interest were computed at the prescribed rate for the period in the year during which the amount was owing

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) an amount included in computing the corporation's income for the year as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest in respect of the amount owing,

(ii) an amount received or receivable by the corporation from a trust that is included in computing the corporation's income for the year or a subsequent year and that can reasonably be attributed to interest on the amount owing for the period in the year during which the amount was owing, or

(iii) an amount that is included in computing the corporation's income for the year or a subsequent year under subsection 91(1) and that can reasonably be attributed to interest on the amount owing for the period in the year during which the amount was owing.

(2) For the purpose of this section and subject to subsection (3), where

(a) a non-resident person owes an amount at any time to a particular person or partnership (other than a corporation resident in Canada), and

(b) it is reasonable to conclude that the particular person or partnership entered into

plus d'un an, ou le demeure pendant plus d'un an, et que le total déterminé selon l'alinéa b) pour l'année est inférieur aux intérêts qui seraient inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à la créance si ceux-ci étaient calculés à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle la créance était due, la société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent éventuel des intérêts visés à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) les intérêts qui seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la créance s'ils étaient calculés au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la créance était due;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre ou en règlement total ou partiel des intérêts sur la créance,

(ii) un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année ultérieure et qu'il est raisonnable d'imputer aux intérêts sur la créance pour la période de l'année pendant laquelle elle était due,

(iii) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année ultérieure en vertu du paragraphe 91(1) et qu'il est raisonnable d'imputer aux intérêts sur la créance pour la période de l'année pendant laquelle elle était due.

(2) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne non-résidente est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou société de personnes donnée (sauf une société résidant au Canada),

b) il est raisonnable de conclure que la personne ou société de personnes donnée a

Anti-avoidance rule — indirect loan

Règle anti-évitement — prêt indirect

the transaction under which the amount became owing or the particular person or partnership permitted the amount owing to remain outstanding because

- (i) a corporation resident in Canada made a loan or transfer of property, or
- (ii) the particular person or partnership anticipated that a corporation resident in Canada would make a loan or transfer of property,

either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of any person or partnership (other than an exempt loan or transfer),

the non-resident person is deemed at that time to owe to the corporation an amount equal to the amount owing to the particular person or partnership.

(3) Subsection (2) does not apply to an amount owing at any time by a non-resident person to a particular person or partnership where

(a) at that time, the non-resident person and the particular person or each member of the particular partnership, as the case may be, are controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; or

(b) at that time,

- (i) the non-resident person and the particular person are not related or the non-resident person and each member of the particular partnership are not related, as the case may be,
- (ii) the terms or conditions made or imposed in respect of the amount owing, determined without reference to any loan or transfer of property by a corporation resident in Canada described in paragraph (2)(b) in respect of the amount owing, are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into them at the time that they were entered into, and
- (iii) if there were an amount of interest payable on the amount owing at that time

conclu l'opération dans le cadre de laquelle la créance est devenue due, ou a permis que la créance demeure impayée, du fait qu'une société résidant au Canada a effectué un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu), directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre, ou du fait que la personne ou société de personnes donnée a prévu qu'une société résidant au Canada effectuerait ainsi un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu) au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre,

la personne non-résidente est réputée, à ce moment, être débitrice d'une somme, due à la société, égale à la créance de la personne ou société de personnes donnée.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la créance d'une personne ou société de personnes donnée dont une personne non-résidente est débitrice à un moment donné si, selon le cas :

a) à ce moment, la personne non-résidente et la personne donnée ou chaque associé de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada;

b) les faits suivants se vérifient à ce moment :

- (i) la personne non-résidente et la personne donnée ne sont pas liées ou la personne non-résidente et chaque associé de la société de personnes donnée ne sont pas liés, selon le cas,
- (ii) les modalités conclues ou imposées relativement à la créance, déterminées compte non tenu d'un prêt ou transfert de biens visé à l'alinéa (2)b) effectué par une société résidant au Canada relativement à la créance, sont telles que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été,

Exception to anti-avoidance rule — indirect loan

Exception

that would be required to be included in computing the income of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada for a taxation year, that amount of interest would not be required to be included in computing the foreign accrual property income of the affiliate for that year.

(iii) si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada pour une année d'imposition, étaient payables sur la créance à ce moment, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année.

Anti-avoidance rule — loan through partnership

(4) For the purpose of this section, where a non-resident person owes an amount at any time to a partnership and subsection (2) does not deem the non-resident person to owe an amount equal to that amount to a corporation resident in Canada, the non-resident person is deemed at that time to owe to each member of the partnership, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the partnership, that proportion of the amount owing to the partnership at that time that

(a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all interests in the partnership at that time.

(4) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une société de personnes sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la société de personnes, d'une somme, due à chaque associé de la société de personnes, égale au produit de la multiplication de la créance de la société de personnes à ce moment par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

Règle anti-évitement — prêt par l'intermédiaire d'une société de personnes

Anti-avoidance rule — loan through trust

(5) For the purpose of this section, where a non-resident person owes an amount at any time to a trust and subsection (2) does not deem the non-resident person to owe an amount equal to that amount to a corporation resident in Canada,

(a) where the trust is a non-discretionary trust at that time, the non-resident person is deemed at that time to owe to each beneficiary of the trust, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the trust, that proportion of the amount owing to the trust that

(i) the fair market value of the beneficiary's interest in the trust at that time

is of

(ii) the fair market value of all the beneficial interests in the trust at that time; and

(5) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une fiducie sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment :

a) si la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, due à chaque bénéficiaire de la fiducie, égale au produit de la multiplication de la créance de la fiducie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

Règle anti-évitement — prêt par l'intermédiaire d'une fiducie

(b) in any other case, the non-resident person is deemed at that time to owe to each settlor in respect of the trust, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the trust, an amount equal to the amount owing to the trust.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des bénéficiaires de la fiducie à ce moment;

b) dans les autres cas, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, égale à cette créance, due à chaque auteur de la fiducie.

Anti-avoidance rule — loan to partnership

(6) For the purpose of this section, where a particular partnership owes an amount at any time to any person or any other partnership (in this subsection referred to as the "lender"), each member of the particular partnership is deemed to owe at that time to the lender, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing by the particular partnership to the lender, that proportion of the amount owing to the lender that

(a) the fair market value of the member's interest in the particular partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all interests in the particular partnership at that time.

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où une société de personnes donnée est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou d'une autre société de personnes (appelées « prêteur » au présent paragraphe), chaque associé de la société de personnes donnée est réputé être débiteur à ce moment, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance du prêteur dont est débitrice la société de personnes donnée, d'une somme, due au prêteur, égale au produit de la multiplication de la créance par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes donnée à ce moment.

Règle anti-évitement — prêt à une société de personnes

Exception

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing, except that, for the purpose of this subsection, tax under Part XIII is deemed not to have been paid on that portion of the amount owing in respect of which an amount was repaid or applied under subsection 227(6.1).

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme qu'une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme. Toutefois, pour l'application du présent paragraphe, l'impôt prévu à la partie XIII est réputé ne pas avoir été payé sur la partie de la somme due à l'égard de laquelle un remboursement a été effectué ou un montant appliqué en vertu du paragraphe 227(6.1).

Exception

Exception

(8) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation throughout the period in the year during which the amount is owing and it is established that the amount owing

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si cette personne est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due et s'il est établi que cette somme :

Exception

(a) arose as a loan or advance of money to the affiliate that the affiliate has used, throughout the period that began when the loan or advance was made and that ended at the earlier of the end of the year and the time at which the amount was repaid,

(i) for the purpose of earning

(A) income from an active business, as defined in subsection 95(1), of the affiliate, or

(B) income that was included in computing the income from an active business of the affiliate under subsection 95(2), or

(ii) for the purpose of making a loan or advance to another controlled foreign affiliate of the corporation where, if interest became payable on the loan or advance at any time in the period and the affiliate was required to include the interest in computing its income for a taxation year, that interest would not be required to be included in computing the affiliate's foreign accrual property income for that year; or

(b) arose in the course of an active business, as defined in subsection 95(1), carried on by the affiliate throughout the period that began when the amount owing arose and that ended at the earlier of the end of the year and the time at which the amount was repaid.

Exception

(9) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if

(a) the corporation is not related to the non-resident person throughout the period in the year during which the amount owing is outstanding;

(b) the amount owing arose in respect of goods sold or services provided to the non-resident person by the corporation in the ordinary course of the business carried on by the corporation; and

a) soit est attribuable à un prêt ou à une avance d'argent consenti à la société affiliée et dont elle s'est servi, tout au long de la période ayant commencé au moment où le prêt ou l'avance a été consenti et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée, à l'une des fins suivantes :

(i) tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par elle, ou gagner un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 95(2), dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle,

(ii) consentir un prêt ou une avance d'argent à une autre société étrangère affiliée contrôlée de la société dans le cas où, si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition, étaient payables sur le prêt ou l'avance d'argent au cours de la période, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens de la société affiliée pour cette année;

b) soit est attribuable à l'exploitation d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par la société affiliée tout au long de la période ayant commencé au moment où la somme est devenue due et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée.

Exception

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition relativement à une créance de la société dont une personne non-résidente est débitrice si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société n'est liée à la personne non-résidente à aucun moment de la période de l'année pendant laquelle la créance est due;

b) la créance a pris naissance du fait que la société a vendu des marchandises à la personne non-résidente, ou lui a fourni des

(c) the terms and conditions in respect of the amount owing are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into them at the time that they were entered into.

Determination of whether related and controlled foreign affiliate status

(10) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other and whether a non-resident corporation is a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada at any time,

(a) each member of a partnership is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the partnership at that time that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at that time; and

(b) each beneficiary of a non-discretionary trust is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that

(i) the fair market value of the beneficiary's interest in the trust at that time

is of

(ii) the fair market value of all the beneficial interests in the trust at that time.

Determination of whether related

(11) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, each settlor in respect of a trust, other than a non-discretionary trust, is deemed to own the shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time.

services, dans le cours normal de son entreprise;

c) les modalités de la créance sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion.

(10) Pour l'application du présent article, pour déterminer si des personnes sont liées les unes aux autres ou si une société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) chaque associé d'une société de personnes est réputé être propriétaire de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la société de personnes à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé être propriétaire de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la fiducie à ce moment.

Personnes liées et société étrangère affiliée contrôlée

Personnes liées

(11) Pour l'application du présent article, pour déterminer si des personnes sont liées les unes aux autres à un moment donné, les auteurs d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, sont chacun réputés être propriétaires des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment.

Determi-
nation of
controlled
foreign
affiliate status

(12) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident person is a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada at any time, each settlor in respect of a trust, other than a non-discretionary trust, is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that one is of the number of settlors in respect of the trust at that time.

(12) Pour l'application du présent article, pour déterminer si une personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment donné, les auteurs d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, sont chacun réputés être propriétaires de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre un et le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

Société
étrangère
affiliée
contrôlée

Extended
definition of
controlled
foreign
affiliate

(13) For the purpose of this section, where, at any time, two corporations resident in Canada are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), any corporation that is a controlled foreign affiliate of one of the corporations at that time is deemed to be a controlled foreign affiliate of the other corporation at that time.

(13) Pour l'application du présent article, lorsque deux sociétés résidant au Canada sont liées à un moment donné (autrement qu'en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)), toute société qui est une société étrangère affiliée contrôlée de l'une des deux sociétés à ce moment est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée de l'autre à ce moment.

Sens élargi de
« société
étrangère
affiliée
contrôlée »

Anti-
avoidance
rule — where
rights or
shares issued,
acquired or
disposed of to
avoid tax

(14) For the purpose of this section,

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation and it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to avoid or reduce the amount of income that subsection (1) would otherwise require any corporation to include in computing its income for any taxation year, those shares are deemed to be owned by that person or partnership; and

(b) where any person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition of the shares is to avoid or reduce the amount of income that

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou d'acquérir de telles actions et qu'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une société d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'elle serait tenue par ailleurs, aux termes du paragraphe (1), d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ces actions sont réputées appartenir à cette personne ou société de personnes;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société, ou dispose de telles actions, directement ou indirectement, et

Règle
anti-
évitement —
émission,
acquisition ou
disposition de
droits ou
d'actions en
vue d'éviter
l'impôt

subsection (1) would otherwise require any corporation to include in computing its income for any taxation year, those shares are deemed not to have been acquired or disposed of, as the case may be, and where the shares were unissued by the corporation immediately before the acquisition, those shares are deemed not to have been issued.

qu'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition des actions est de permettre à une société d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'elle serait tenue par ailleurs, aux termes du paragraphe (1), d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ces actions sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition, selon le cas, et, si elles n'avaient pas été émises par la société immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

Definitions

(15) The definitions in this subsection apply in this section.

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate” has the meaning that would be assigned by the definition “controlled foreign affiliate” in subsection 95(1) if paragraphs (d) and (e) of that definition read as follows:

(d) one or more persons resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(e) the taxpayer and one or more persons resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length.

“exempt loan or transfer”
« prêt ou transfert de biens exclu »

“exempt loan or transfer” means a loan or transfer of property made by a corporation to a person or a partnership where

(a) at the time of the loan or transfer, the corporation was not related to the person or to any member of the partnership, as the case may be;

(b) the loan or transfer of property was not part of a series of transactions or events at the end of which the corporation was related to the person or to any member of the partnership, as the case may be; and

(c) the terms and conditions of the loan or transfer (determined without reference to any other loan or transfer of property to either a person related to the corporation or a partnership any member of which was related to the corporation) are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« auteur » Quant à une fiducie à un moment donné, personne ou société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte à ce moment ou antérieurement, sauf, dans le cas où la personne ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, s'il s'agit d'un des prêts ou transferts suivants consentis ou effectués par la personne ou la société de personnes à la fiducie :

a) un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable;

b) un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande.

« fiducie non discrétionnaire » Est une fiducie non discrétionnaire à un moment donné la fiducie dont l'ensemble des participations étaient dévolues irrévocablement au début de son année d'imposition comprenant ce moment.

« prêt ou transfert de biens exclu » Prêt ou transfert de biens effectué par une société au profit d'une personne ou d'une société de personnes et relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du prêt ou du transfert, la société n'était pas liée à la personne ou n'était liée à aucun associé de la société de personnes, selon le cas;

b) le prêt ou le transfert de biens ne fait pas partie d'une série d'opérations ou

Définitions

« auteur »
“settlor”

« fiducie non discrétionnaire »
“non-discretionary trust”

« prêt ou transfert de biens exclu »
“exempt loan or transfer”

them at the time that they were entered into.

“non-discretionary trust”
« fiducie non discrétionnaire »

“non-discretionary trust”, at any time, means a trust in which all interests were vested indefeasibly at the beginning of the trust’s taxation year that includes that time.

“settlor”
« auteur »

“settlor” in respect of a trust at any time means any person or partnership that has made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust at or before that time, other than, where the person or partnership deals at arm’s length with the trust at that time,

(a) a loan made by the person or partnership to the trust at a reasonable rate of interest; or

(b) a transfer made by the person or partnership to the trust for fair market value consideration.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 23, 1998 except that

(a) subsections 17(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to taxation years that begin before 2000;

(b) in its application to such a taxation year that ends before March 10, 1999, subsection 17(7) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing.

and

(c) in its application to a taxation year that includes March 10, 1999, the amount determined under subsection 17(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be the amount that is equal to the total of

d’événements au terme de laquelle la société était liée à la personne ou à un associé de la société de personnes, selon le cas;

c) les modalités du prêt ou transfert (déterminées compte non tenu d’autres prêts ou transferts de biens effectués au profit d’une personne liée à la société ou d’une société de personnes dont un des associés était lié à la société) sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion.

« société étrangère affiliée contrôlée » S’entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer que les alinéas d) et e) de cette définition soient remplacés par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

d) soit une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après le 23 février 1998. Toutefois :

a) les paragraphes 17(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s’appliquent pas aux années d’imposition commençant avant 2000;

b) pour son application à une telle année d’imposition se terminant avant le 10 mars 1999, le paragraphe 17(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la somme qu’une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l’impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme.

c) pour son application à l’année d’imposition comprenant le 10 mars 1999, le montant déterminé selon le paragraphe 17(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé égal à la somme des montants suivants :

(i) the amount that would have been determined under that subsection if the taxation year had ended at the end of March 10, 1999 and if subsection 17(7) of the Act, as enacted by subsection (1), had read as follows:

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing.

and

(ii) the amount that would have been determined under subsection 17(1) of the Act, as enacted by subsection (1), if the taxation year had begun immediately after the end of March 10, 1999.

9. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (tt), by adding the word “and” at the end of paragraph (uu) and by adding the following after paragraph (uu):

(vv) an amount paid in the year by the taxpayer as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of property (other than depreciable property).

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(12.1) In computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business, there may be deducted the amount that the taxpayer claims not exceeding the lesser of

(a) the amount of foreign tax (within the meaning assigned by subsection 126(4.1)) that

(i) is in respect of a property used in the business for a period of ownership by the taxpayer or in respect of a related transaction (as defined in subsection 126(7)),

(ii) is paid by the taxpayer for the year,

(iii) is, because of subsection 126(4.1), not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax, and

(i) le montant qui aurait été déterminé selon ce paragraphe 17(1) si l’année d’imposition s’était terminée à la fin du 10 mars 1999 et si le paragraphe 17(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avait été remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la somme qu’une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l’impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme.

(ii) le montant qui aurait été déterminé selon ce paragraphe 17(1) si l’année d’imposition avait commencé immédiatement après la fin du 10 mars 1999.

9. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa uu), de ce qui suit :

vv) un montant payé par le contribuable au cours de l’année au titre d’un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur des biens (sauf des biens amortissables).

Droit compensateur ou antidumping

(2) L’article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(12.1) Est déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’une entreprise le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le montant d’impôt étranger, au sens du paragraphe 126(4.1), qui, à la fois :

(i) est attribuable soit à un bien utilisé dans le cadre de l’entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe au sens du paragraphe 126(7),

(ii) est payé par le contribuable pour l’année,

Impôt étranger en cas d’absence de profit économique

Countervailing or anti-dumping duty

Foreign tax where no economic profit

(iv) where the taxpayer is a corporation, is not an amount that can reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, and

(b) the portion of the taxpayer's income for the year from the business that is attributable to the property for the period or to a related transaction (as defined in subsection 126(7)).

(3) Subsection (1) applies to amounts that become payable after February 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 20:

20.01 (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a) and (h) and subject to subsection (2), there may be deducted in computing an individual's income for a taxation year from a business carried on by the individual and in which the individual is actively engaged on a regular and continuous basis, directly or as a member of a partnership, an amount payable by the individual or partnership in respect of the year as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of the individual, the individual's spouse or any person who is a member of the individual's household if

(a) in the year or in the preceding taxation year

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income from such a business for a fiscal period that ends in the year exceeds 50% of the individual's income for the year, or

(iii) n'est pas inclus, par l'effet du paragraphe 126(4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise,

(iv) si le contribuable est une société, n'est pas un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé au titre du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes au sens du paragraphe 126(7).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.01 (1) Malgré les alinéas 18(1)a) et h) et sous réserve du paragraphe (2), un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue, directement ou comme associé d'une société de personnes, un montant payable par lui ou par la société de personnes pour l'année à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) le total des montants représentant chacun son revenu tiré d'une telle entreprise pour un exercice se terminant dans l'année dépasse le montant représentant 50 % de son revenu pour l'année,

PHSP
premiums

Primes
versées à un
régime privé
d'assurance-
maladie

(ii) the individual's income for the year does not exceed the total of \$10,000 and the total referred to in subparagraph (i) in respect of the individual for the year,

on the assumption that the individual's income from each business is computed without reference to this subsection and the individual's income is computed without reference to this subsection and subdivision e; and

(b) the amount is payable under a contract between the individual or partnership and

(i) a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an insurance business or the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) a person or partnership engaged in the business of offering to the public its services as an administrator of private health services plans, or

(iii) a person the taxable income of which is exempt under section 149 and that is a business or professional organization of which the individual is a member or a trade union of which the individual or a majority of the individual's employees are members.

(ii) son revenu pour l'année ne dépasse pas la somme de 10 000 \$ et du total visé au sous-alinéa (i) à son égard pour l'année,

à supposer que son revenu tiré d'une entreprise soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et que son revenu soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et de la sous-section e;

b) le montant est payable aux termes d'un contrat que le particulier ou la société de personnes a conclu avec l'une des entités suivantes :

(i) une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ou une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(ii) une personne ou une société de personnes dont l'entreprise consiste à offrir ses services au public en tant qu'administrateur de régimes privés d'assurance-maladie,

(iii) une personne dont le revenu imposable est exonéré en vertu de l'article 149 et qui est soit une organisation commerciale ou professionnelle dont le particulier est membre, soit un syndicat dont le particulier ou la majorité de ses employés sont membres.

Limit

(2) For the purpose of calculating the amount deductible under subsection (1) in computing an individual's income for a taxation year from a particular business,

(a) no amount may be deducted to the extent that

(i) it is deducted under this section in computing another individual's income for any taxation year, or

(ii) it is included in calculating a deduction under section 118.2 in computing an individual's tax payable under this Part for any taxation year;

(b) where an amount payable under a private health services plan relates to a period in the year throughout which

(2) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant n'est pas déductible dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est déduit en application du présent article dans le calcul du revenu d'un autre particulier pour une année d'imposition,

(ii) il entre dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

Restriction

(i) each of one or more persons

(A) is employed on a full-time basis (other than on a temporary or seasonal basis) in the particular business or in another business carried on by

(I) the individual (otherwise than as a member of a partnership),

(II) a partnership of which the individual is a majority interest partner, or

(III) a corporation affiliated with the individual, and

(B) has accumulated not less than three months of service in that employment since the person last became so employed, and

(ii) the total number of persons employed in a business described in clause (i)(A), with whom the individual deals at arm's length and to whom coverage is extended under the plan, is not less than 50% of the total number of persons each of whom is a person

(A) who carries on the particular business or is employed in a business described in clause (i)(A), and

(B) to whom coverage is extended under the plan,

the amount so deductible in relation to the period shall not exceed the individual's cost of equivalent coverage under the plan in respect of each employed person who deals at arm's length with the individual and who is described in subparagraph (i) in relation to the period;

(c) subject to paragraph (d), where an amount payable under a private health services plan relates to a particular period in the year, other than a period described in paragraph (b), the amount so deductible in relation to the particular period shall not exceed the amount determined by the formula

$$(A/365) \times (B + C)$$

where

b) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année tout au long de laquelle les circonstances suivantes existent :

(i) une ou plusieurs personnes :

(A) occupent chacune un emploi à temps plein (mais non à titre temporaire ou saisonnier) dans l'entreprise donnée ou une autre entreprise exploitée par l'une des entités suivantes :

(I) le particulier (autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes),

(II) une société de personnes dont le particulier est l'associé détenant une participation majoritaire,

(III) une société affiliée au particulier,

(B) comptent chacune au moins trois mois de service depuis leur dernier embauchage par l'entreprise,

(ii) le nombre total de personnes employées dans une entreprise visée à la division (i)(A), avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance et qui sont couvertes par le régime, compte pour au moins 50 % du nombre total de personnes dont chacune, à la fois :

(A) exploite l'entreprise donnée ou occupe un emploi dans une entreprise visée à la division (i)(A),

(B) est couverte par le régime,

le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le coût pour le particulier d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard de chaque personne occupant un emploi qui est visée au sous-alinéa (i) pour la période et qui n'a aucun lien de dépendance avec le particulier;

c) sous réserve de l'alinéa d), lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le montant obtenu par la formule suivante :

- A is the number of days in the year that are included in the particular period,
- B is the product obtained when \$1,500 is multiplied by the number of persons each of whom is covered under the plan, and
- (i) is the individual or the individual's spouse, or
- (ii) is a member of the individual's household and has attained the age of 18 years before the beginning of the particular period, and
- C is the product obtained when \$750 is multiplied by the number of members of the individual's household who, but for the fact that they have not attained the age of 18 years before the particular period began, would be included in computing the product under the description of B; and
- (d) where an amount payable under a private health services plan relates to a particular period in the year (other than a period described in paragraph (b)) and one or more persons with whom the individual deals at arm's length are described in subparagraph (b)(i) in relation to the particular period, the amount so deductible in relation to the particular period shall not exceed the lesser of the amount determined under the formula set out in paragraph (c) and the individual's cost of equivalent coverage in respect of any such person in relation to the particular period.

Equivalent coverage

(3) For the purpose of subsection (2), an amount payable in respect of an individual under a private health services plan in relation to a period does not exceed the individual's cost of equivalent coverage under the plan in respect of another person in relation to the period to the extent that, in relation to the period, the amount does not exceed the product obtained when

- (a) the amount that would be the individual's cost of coverage under the plan if the benefits and coverage in respect of the individual, the individual's spouse and the members of the individual's household

$$(A/365) \times (B + C)$$

où :

- A représente le nombre de jours de l'année qui font partie de la période,
- B le produit de la multiplication de 1 500 \$ par le nombre de personnes dont chacune est couverte par le régime et, selon le cas :
- (i) est le particulier ou son conjoint,
- (ii) habite chez le particulier et a atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période,
- C le produit de la multiplication de 750 \$ par le nombre de personnes qui habitent chez le particulier et qui, si ce n'était le fait qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période, seraient prises en compte dans le calcul du produit visé à l'élément B;

d) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), et qu'une ou plusieurs personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance sont visées au sous-alinéa b)(i) relativement à la période, le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa c) ou, s'il est moins élevé, le coût pour le particulier d'une protection équivalente à l'égard de ces personnes relativement à la période.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable à l'égard d'un particulier dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie pour une période ne dépasse pas le coût, pour lui, d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard d'une autre personne pour la période dans la mesure où, pour la période, le montant ne dépasse pas le produit de la multiplication des montants suivants :

- a) le montant qui représenterait le coût, pour le particulier, d'une protection dans le cadre du régime si les prestations et la protection relatives au particulier, à son

Protection équivalente

were identical to the benefits and coverage made available in respect of the other person, the other person's spouse and the members of the other person's household

is multiplied by

(b) the percentage of the cost of coverage under the plan in respect of the other person that is payable by the individual or a partnership of which the individual is a member.

(2) Subsection (1) applies to amounts that become payable after 1997.

11. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) all amounts added because of subsection 127(27),(29) or (34) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year, and

(c.3) in the case of a partnership, all amounts each of which is an excess referred to in subsection 127(30) in respect of the partnership for any preceding fiscal period,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsection 44(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the former property was a taxable Canadian property of the taxpayer, the particular capital property is a taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) where the former property was a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer, the particular capital property is a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in taxation years that end after 1997.

13. (1) Subsection 52(8) of the Act is replaced by the following:

conjoint et aux personnes habitant chez le particulier étaient identiques à celles offertes à l'égard de l'autre personne, de son conjoint et des personnes habitant chez elle;

b) le pourcentage du coût d'une protection dans le cadre du régime à l'égard de l'autre personne qui est payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1997.

11. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 127(27), (29) ou (34) à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure,

c.3) dans le cas d'une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'excédent visé au paragraphe 127(30) relativement à la société de personnes pour un exercice antérieur,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 44(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, l'immobilisation en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), l'immobilisation en est un (sauf un bien protégé par traité).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition se terminant après 1997.

13. (1) Le paragraphe 52(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of shares
of immigrant
corporation

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a corporation becomes resident in Canada, the cost to any shareholder who is not at that time resident in Canada of any share of the corporation's capital stock, other than a share that was taxable Canadian property immediately before that time, is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time.

(2) Subsection (1) applies in respect of corporations that become resident in Canada after February 23, 1998.

14. (1) Subsection 53(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) where the property is a share of the capital stock of a corporation, the amount of any dividend deemed by paragraph 128.1(1)(c.2) to have been received in respect of the share by the taxpayer before that time and while the taxpayer was resident in Canada;

(2) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xi), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xii) and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) any amount required by subsection 127(30) to be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a taxation year that ended before that time;

(3) The portion of paragraph 53(1)(h) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to the extent that the amount was, because of subsection 18(2),

(iii) not deductible in computing the taxpayer's income from the land or from a business for any taxation year beginning before that time, or

(iv) not deductible in computing the income of the other taxpayer and was not included in or added to the cost to the other taxpayer of any property otherwise than because of subparagraph (d.3) or subparagraph (e)(xi);

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où une société devient un résident du Canada à un moment donné, le coût d'une action de son capital-actions, sauf une action qui était un bien canadien imposable immédiatement avant ce moment, pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998.

14. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant d'un dividende que le contribuable est réputé par l'alinéa 128.1(1)c.2) avoir reçu au titre de l'action avant ce moment et à un moment où il résidait au Canada;

(2) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) tout montant à ajouter, en application du paragraphe 127(30), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment;

(3) Le passage de l'alinéa 53(1)h) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où cette somme, par l'effet du paragraphe 18(2), selon le cas :

(iii) n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour une année d'imposition commençant avant ce moment,

(iv) n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'autre contribuable et n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour lui, ou ajoutée à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa d.3) ou du sous-alinéa e)(xi);

Coût d'une
action pour
une société
arrivant au
Canada

(4) Paragraph 53(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) if the property is a share or unit and, in respect of its acquisition by the taxpayer, a benefit was deemed by section 7 to have been received in any taxation year that ends after 1971 and begins before that time by the taxpayer or by a person that did not deal at arm's length with the taxpayer, the amount of the benefit so deemed to have been received;

(5) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (x), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) any amount payable by the partnership, to the extent that the amount is deductible under subsection 20.01(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time;

(6) Paragraph 53(2)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) if the property is a right to acquire shares or units under an agreement, any amount required by paragraph 164(6.1)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the right;

(7) Subsections (1) and (3) apply after February 23, 1998.

(8) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (4) applies in computing the adjusted cost base of a share acquired after 1984 and of a unit acquired after February 1998.

(10) Subsection (5) applies after 1997.

(11) Subsection (6) applies after February 1998.

15. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(4) L'alinéa 53(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une action ou une part et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance, le montant de cet avantage;

(5) L'alinéa 53(2)(c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) tout montant payable par la société de personnes, dans la mesure où il est déductible en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant ce moment;

(6) L'alinéa 53(2)(t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) lorsque le bien consiste en un droit d'acquérir des actions ou des parts en vertu d'une convention, tout montant qui est à déduire en application de l'alinéa 164(6.1)(b) dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour le contribuable;

(7) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 24 février 1998.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Le paragraphe (4) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action acquise après 1984 et au calcul du prix de base rajusté d'une part acquise après février 1998.

(10) Le paragraphe (5) s'applique à compter de 1998.

(11) Le paragraphe (6) s'applique à compter de mars 1998.

15. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

Lifelong learning plan

(h.2) amounts required by section 146.02 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

16. (1) Subparagraph 60(v)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the amount, if any, by which
 - (A) the total of all amounts each of which is a contribution made in the year, or within 60 days after the end of the year, by the taxpayer to the account of the taxpayer, or of the taxpayer's spouse, under a prescribed provincial pension plan exceeds
 - (B) the portion of the total described in clause (A) that was deducted in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year,

(2) Section 60 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (v.1), by adding the word "and" at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (w):

(x) the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year as a repayment under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act* of an amount included because of subsection 146.1(7) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

17. (1) Subsections 62(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

62. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year amounts paid by the taxpayer as or on account of moving expenses incurred in respect of an eligible relocation, to the extent that

CESG repayment

Moving expenses

h.2) les sommes à inclure, en application de l'article 146.02, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

16. (1) Le sous-alinéa 60v)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :
 - (A) le total des montants représentant chacun une cotisation que le contribuable a versée au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement,
 - (B) la fraction du total visé à la division (A) qui a été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente,

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

x) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, d'un montant inclus par l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

17. (1) Les paragraphes 62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

62. (1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes qu'il a payées au titre des frais de déménagement engagés relativement à une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois :

Régime d'éducation permanente

Remboursement de la subvention pour l'épargne-études

Frais de déménagement

(a) they were not paid on the taxpayer's behalf in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment;

(b) they were not deductible because of this section in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year;

(c) the total of those amounts does not exceed

(i) in any case described in subparagraph (a)(i) of the definition "eligible relocation" in subsection 248(1), the taxpayer's income for the year from the taxpayer's employment at a new work location or from carrying on the business at the new work location, as the case may be, and

(ii) in any case described in subparagraph (a)(ii) of the definition "eligible relocation" in subsection 248(1), the total of amounts included in computing the taxpayer's income for the year because of paragraphs 56(1)(n) and (o); and

(d) all reimbursements and allowances received by the taxpayer in respect of those expenses are included in computing the taxpayer's income.

(2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, that the taxpayer would be entitled to deduct under subsection (1) if the definition "eligible relocation" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition and if the word "both" in paragraph (b) of that definition were read as "either or both".

(2) Subsection 62(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

a) elles n'ont pas été payées en son nom relativement à sa charge ou à son emploi ou dans le cadre ou en raison de sa charge ou de son emploi;

b) elles n'étaient pas déductibles par l'effet du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) leur total ne dépasse pas le montant applicable suivant :

(i) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1), le revenu du contribuable pour l'année tiré de son emploi au nouveau lieu de travail ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail, selon le cas,

(ii) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des alinéas 56(1)n) et o);

d) les remboursements et allocations qu'il a reçus relativement à ces frais sont inclus dans le calcul de son revenu.

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme éventuelle qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) et si l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe) et celle qu'il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe), ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada;

(2) Le paragraphe 62(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Moving expenses of students

Frais de déménagement d'étudiants

(g) interest, property taxes, insurance premiums and the cost of heating and utilities in respect of the old residence, to the extent of the lesser of \$5,000 and the total of such expenses of the taxpayer for the period

(i) throughout which the old residence is neither ordinarily occupied by the taxpayer or by any other person who ordinarily resided with the taxpayer at the old residence immediately before the move nor rented by the taxpayer to any other person, and

(ii) in which reasonable efforts are made to sell the old residence, and

(h) the cost of revising legal documents to reflect the address of the taxpayer's new residence, of replacing drivers' licenses and non-commercial vehicle permits (excluding any cost for vehicle insurance) and of connecting or disconnecting utilities,

(3) Subsection (1) applies after 1997.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after 1997.

18. (1) The portion of clause 63(1)(e)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) the product obtained when \$7,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(2) Clause 63(1)(e)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the product obtained when \$4,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year (other than children referred to in clause (A))

g) des intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et coûts du chauffage et des services publics relativement à l'ancienne résidence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du total des dépenses de cette nature engagées par le contribuable pour la période, à la fois :

(i) tout au long de laquelle l'ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par le contribuable ou par une autre personne qui y résidait habituellement avec lui immédiatement avant le déménagement, ni louée par le contribuable à une autre personne,

(ii) au cours de laquelle des efforts sérieux sont faits en vue de vendre l'ancienne résidence;

h) du coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence du contribuable, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation de véhicules non commerciaux (à l'exclusion du coût de l'assurance-véhicule) et des connexion et déconnexion des services publics;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après 1997.

18. (1) La division 63(1)e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de 7 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(2) La division 63(1)e)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le produit de 4 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à la division (A),

(3) Paragraph 63(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the product obtained when \$175 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(i) is under 7 years of age at the end of the year, or

(ii) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year,

B is the product obtained when \$100 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year (other than children referred to in the description of A), and

C is the total of

(i) the number of weeks in the year during which the child care expenses were incurred and throughout which the supporting person was

(A) a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program,

(B) a person certified by a medical doctor to be a person who

(I) was incapable of caring for children because of the person's mental or physical infirmity and confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed, to a wheelchair or as a patient in a hospital, an asylum or other similar institution, or

(3) L'alinéa 63(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de 175 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

B le produit de 100 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à l'élément A,

C la somme des nombres suivants :

(i) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles les frais de garde d'enfants ont été engagés et tout au long desquelles la personne assumant les frais d'entretien était :

(A) soit un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste être quelqu'un qui, selon le cas :

(I) a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a et de l'obligation, tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année, de garder le lit, de demeurer dans

(II) was in the year, and is likely to be for a long, continuous and indefinite period, incapable of caring for children, because of the person's mental or physical infirmity,

(C) a person confined to a prison or similar institution throughout a period of not less than 2 weeks in the year, or

(D) a person who, because of a breakdown of the person's marriage, was living separate and apart from the taxpayer at the end of the year and for a period of at least 90 days that began in the year, and

(ii) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in subparagraph (i)), each of which is a month during which the child care expenses were incurred and the supporting person was a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school that is not less than 3 consecutive weeks duration and that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

(4) Paragraph 63(2.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than

(i) 10 hours per week on courses or work in the program, or

un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable,

(II) a été au cours de l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a,

(C) soit une personne qui a été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année,

(D) soit une personne qui, pour cause d'échec de son mariage, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours ayant commencé au cours de l'année,

(ii) le nombre de mois de l'année (sauf un mois qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé au sous-alinéa (i)), dont chacun est un mois au cours duquel les frais de garde d'enfants ont été engagés et la personne assumant les frais d'entretien était un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

(4) L'alinéa 63(2.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(i) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(ii) 12 hours per month on courses in the program;

(5) The portion of the description of A in paragraph 63(2.3)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

A is the product obtained when \$175 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom is

(6) The description of B in paragraph 63(2.3)(c) of the Act is replaced by the following:

B is the product obtained when \$100 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year, (other than children referred to in the description of A), and

(7) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of C in paragraph 63(2.3)(c) of the Act are replaced by the following:

(i) if there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year,

(A) the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students who would be described in paragraph (2.2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii), and

(B) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in clause (A)), in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(a), and

(ii) in any other case,

(A) the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student who would be described in paragraph (2.2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii), and

(ii) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

(5) Le passage de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

A représente le produit de la multiplication de 175 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(6) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (sauf ceux visés à l'élément A),

(7) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants qui seraient visés à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) le nombre de mois de l'année (sauf celui qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)a),

(ii) dans les autres cas :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant qui serait visé à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in clause (A)), in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(a),

(8) Subparagraph (a)(v) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(v) to attend a designated educational institution or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than

(A) 10 hours per week on courses or work in the program, or

(B) 12 hours per month on courses in the program, and

(9) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a child of the taxpayer who

(A) is under 7 years of age at the end of the year, or

(B) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the year,

\$175, and

(ii) in any other case, \$100

(10) Paragraph (b) of the definition “eligible child” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer’s spouse for support and whose income for the year does not exceed the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year

(B) le nombre de mois de l’année (sauf celui qui comprend tout ou partie d’une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable était un étudiant visé à l’alinéa (2.2)a);

(8) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d’enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d’une durée d’au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(A) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

(9) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) 175 \$, s’il s’agit d’un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l’année ou qui est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année,

(ii) 100 \$, dans les autres cas;

(10) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d’imposition, enfant d’un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d’un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l’année ne dépasse pas la somme de 500 \$ et du montant applicable

« enfant admissible »
“eligible child”

(11) Subsections (1) to (10) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

19. (1) The portion of section 64.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

64.1 In applying sections 63 and 64 in respect of a taxpayer who is, throughout all or part of a taxation year, absent from but resident in Canada, the following rules apply for the year or that part of the year, as the case may be:

(a) the definition “child care expense” in subsection 63(3), and section 64, shall be read without reference to the words “in Canada”;

(2) Subsection (1) applies after 1997.

20. (1) Paragraphs 67.1(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) is required to be included in computing any taxpayer’s income because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed or entertainment enjoyed by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, or would be so required but for subparagraph 6(6)(a)(ii);

(e) is an amount that

(i) is not paid or payable in respect of a conference, convention, seminar or similar event,

(ii) would, but for subparagraph 6(6)(a)(i), be required to be included in computing any taxpayer’s income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed or entertainment enjoyed by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, and

pour l’année selon l’alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l’année, l’enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

(11) Les paragraphes (1) à (10) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

19. (1) Le passage de l’article 64.1 de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

64.1 Pour l’application des articles 63 et 64 au contribuable qui, tout au long d’une année d’imposition ou d’une partie d’année d’imposition, est absent du Canada mais y réside, les règles suivantes s’appliquent à l’année ou à la partie d’année, selon le cas :

a) il n’est pas tenu compte des mots « au Canada » dans la définition de « frais de garde d’enfants » au paragraphe 63(3), et à l’article 64;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998.

20. (1) Les alinéas 67.1(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) le montant est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable en raison de l’application de l’article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou serait ainsi à inclure si ce n’était le sous-alinéa 6(6)a)(ii);

e) le montant, à la fois :

(i) n’est pas payé ou payable relativement à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n’était le sous-alinéa 6(6)a)(i), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition en raison de l’application de l’article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un

Individuals
absent from
Canada

Particulier
absent du
Canada

(iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a work site in Canada that is

(A) outside any urban area, as defined by the last Census Dictionary published by Statistics Canada before the year, that has a population of at least 40,000 individuals as determined in the last census published by Statistics Canada before the year, and

(B) at least 30 kilometres from the nearest point on the boundary of the nearest such urban area; or

(f) is in respect of one of six or fewer special events held in a calendar year at which the food, beverages or entertainment is generally available to all individuals employed by the person at a particular place of business of the person and consumed or enjoyed by those individuals.

(2) Paragraph 67.1(2)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1987 and subsequent taxation years.

(3) Paragraphs 67.1(2)(e) and (f) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to expenses incurred after February 23, 1998.

21. (1) The definition "excluded property" in subsection 80(1) of the Act is replaced by the following:

"excluded property" means property of a non-resident debtor that is treaty-protected property or that is not taxable Canadian property;

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

22. (1) Section 80.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A loan or debt is deemed to have been received or incurred because of an individual's office or employment, or because of services performed by a corporation that carries on a personal services business, as the case may be, if it is reasonable to conclude

chantier qui est situé au Canada et, à la fois :

(A) à l'extérieur d'une région urbaine, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année,

(B) à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la région urbaine la plus proche visée à la division (A);

f) le montant se rapporte à l'un d'un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels des aliments, des boissons ou des divertissements sont offerts, de façon générale, à l'ensemble des employés de la personne affectés à un lieu d'affaires donné de celle-ci et pris par ces employés.

(2) L'alinéa 67.1(2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(3) Les alinéas 67.1(2)e) et f) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dépenses engagées après le 23 février 1998.

21. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 80(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident qui est un bien protégé par traité ou qui n'est pas un bien canadien imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

22. (1) L'article 80.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Un prêt est réputé avoir été reçu, ou une dette contractée, en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier ou en raison de services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels, selon le cas, s'il est raisonnable de conclure que, n'eût

"excluded property"
« bien exclu »

Interpretation

« bien exclu »
"excluded property"

Présomption

that, but for an individual's previous, current or intended office or employment, or the services performed or to be performed by the corporation,

(a) the terms of the loan or debt would have been different; or

(b) the loan would not have been received or the debt would not have been incurred.

(2) Subsection (1) applies to loans received and debts incurred after February 23, 1998 except that, in its application to a loan received or a debt incurred after February 23, 1998 in respect of an eligible relocation of an individual in connection with which the individual begins employment at the new work location before October 1998, subsection (1) does not apply to taxation years that end before 2001.

23. (1) Subsection 84(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A dividend that is deemed by this subsection or section 84.1, 128.1 or 212.1 to have been paid at a particular time is deemed, for the purposes of this subdivision and sections 131 and 133, to have become payable at that time.

(2) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

24. (1) Subsection 87(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

été la charge ou l'emploi précédent, courant ou projeté d'un particulier ou les services exécutés ou à exécuter par la société :

a) les conditions du prêt ou de la dette auraient été différentes;

b) le prêt n'aurait pas été reçu ou la dette, contractée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 23 février 1998. Toutefois, pour son application à un prêt reçu ou à une dette contractée après cette date relativement à la réinstallation admissible d'un particulier à l'occasion de laquelle débute son emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998, ce paragraphe ne s'applique pas aux années d'imposition se terminant avant 2001.

23. (1) Le paragraphe 84(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le dividende qui est réputé par le présent paragraphe ou par les articles 84.1, 128.1 ou 212.1 avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

24. (1) Le paragraphe 87(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) En cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la

When
dividend
payable

Moment
préssumé du
paiement
d'un
dividende

Foreign
Merger

Fusion
étrangère

- (a) “amalgamation” were read as “foreign merger”;
- (b) “predecessor corporation” were read as “predecessor foreign corporation”; and
- (c) “new corporation” were read as “new foreign corporation or the foreign parent corporation”.

(2) Paragraph 87(8.1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,
 - (i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or
 - (ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another foreign corporation (in this section referred to as the “foreign parent corporation”) that was resident in the same country as the new foreign corporation, shares of the capital stock of the foreign parent corporation,

(3) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsections 115(1) and 116(6) and the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1) and in section 204, to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(4) Subsections (1) and (2) apply to a taxpayer in respect of a merger or combination of foreign corporations

- (a) that occurs after February 24, 1998, or
- (b) that occurred

présente partie pour l’année d’imposition de la fusion :

- a) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »;
- b) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »;
- c) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère ».

(2) L’alinéa 87(8.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l’exception des actions ou options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l’unification ou de la combinaison :
 - (i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,
 - (ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l’unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société étrangère (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans le même pays qu’elle, des actions du capital-actions de la société mère étrangère,

(3) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l’application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l’article 204, être cotée à la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à un contribuable relativement à l’unification ou à la combinaison de sociétés étrangères se produisant à l’un des moments ci-après, sauf si le contribuable choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième

(i) before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer for which the taxpayer's normal reassessment period, as defined in subsection 152(3.1) of the Act, has not ended before 1999, or

(ii) after 1994 and before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer in which the taxpayer was exempt from tax under section 149 of the Act,

unless the taxpayer elects by notifying the Minister of National Revenue in writing, before the end of the sixth month that ends after the month in which this Act is assented to, that subsections (1) and (2) not apply to the taxpayer in respect of the merger or combination.

(5) Subsection (3) applies after 1997.

25. (1) Paragraph 95(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) where there has been a foreign merger in which the shares owned by a foreign affiliate of a taxpayer of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, subsection 87(4) applies to the foreign affiliate as if the references in that subsection to

- (i) "amalgamation" were read as "foreign merger",
- (ii) "predecessor corporation" were read as "predecessor foreign corporation",
- (iii) "new corporation" were read as "new foreign corporation or the foreign parent corporation", and
- (iv) "adjusted cost base" were read as "relevant cost base";

(2) Subsection 95(4.1) of the Act is replaced by the following:

mois se terminant après le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir de ces paragraphes relativement à l'unification ou à la combinaison :

a) après le 24 février 1998;

b) selon le cas :

(i) avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi, ne s'est pas terminée avant 1999,

(ii) après 1994 et avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle il était exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la même loi.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

25. (1) L'alinéa 95(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou sont devenues de telles actions, le paragraphe 87(4) s'applique à la société étrangère affiliée, avec les modifications suivantes :

- (i) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »,
- (ii) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »,
- (iii) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère »,
- (iv) les mentions de « prix de base rajusté » valent mention de « prix de base approprié »;

(2) Le paragraphe 95(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
s. 87(8.1)

(4.1) In this section, the expressions “foreign merger”, “predecessor foreign corporation”, “new foreign corporation” and “foreign parent corporation” have the meanings assigned by subsection 87(8.1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to a taxpayer in respect of a merger or combination of foreign corporations

(a) that occurs after February 24, 1998, or

(b) that occurred

(i) before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer for which the taxpayer’s normal reassessment period, as defined in subsection 152(3.1) of the Act, has not ended before 1999, or

(ii) after 1994 and before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer in which the taxpayer was exempt from tax under section 149 of the Act,

unless the taxpayer elects by notifying the Minister of National Revenue in writing, before the end of the sixth month that ends after the month in which this Act is assented to, that subsections (1) and (2) not apply to the taxpayer in respect of the merger or combination.

26. (1) Paragraph 110(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) an amount equal to 1/4 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

(i) the security

(A) is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

(B) would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

Employee
options

(4.1) Pour l’application du présent article, les termes « fusion étrangère », « nouvelle société étrangère », « société étrangère remplacée » et « société mère étrangère » s’entendent au sens du paragraphe 87(8.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à un contribuable relativement à l’unification ou à la combinaison de sociétés étrangères se produisant à l’un des moments ci-après, sauf si le contribuable choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois se terminant après le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir de ces paragraphes relativement à l’unification ou à la combinaison :

a) après le 24 février 1998;

b) selon le cas :

(i) avant le 25 février 1998 et au cours d’une année d’imposition du contribuable pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi, ne s’est pas terminée avant 1999,

(ii) après 1994 et avant le 25 février 1998 et au cours d’une année d’imposition du contribuable pendant laquelle il était exonéré d’impôt en vertu de l’article 149 de la même loi.

26. (1) L’alinéa 110(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le quart de la valeur de l’avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l’année relativement à un titre qu’une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d’émettre ou de vendre aux termes d’une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titre, selon le cas :

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

Application
du par.
87(8.1)

Options
d’employés

(C) would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

(D) would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of the disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the security was acquired) is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with the particular person and with each qualifying person with which the particular person was not dealing at arm's length, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où il a disposé de ses droits prévus par la convention,

(C) aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de ses droits prévus par la convention,

(II) les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(ii) dans le cas où les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite de la disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre la conclusion de la convention et l'acquisition du titre) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance ni avec la personne donnée ni avec aucune autre personne admissible avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance,

(A) the amount payable by the taxpayer, to acquire the old security under the exchanged option in respect of the first of those dispositions (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the security was acquired), was not less than the amount by which

(I) the fair market value of the old security at the time the agreement in respect of the exchanged option was made exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the old security, and

(B) immediately after each of those dispositions, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the qualifying person with whom the taxpayer entered into an agreement to receive consideration in respect of the disposition, and

(II) each qualifying person with which the qualifying person described in subclause (I) did not deal at arm's length;

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

27. (1) The portion of subsection 110.7(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The amount determined under subparagraph (1)(b)(ii) for a particular area for a taxpayer for a taxation year shall not exceed the amount by which the amount otherwise determined under that subparagraph for the particular area for the year exceeds the value of, or an allowance in respect of expenses incurred by the taxpayer for, the taxpayer's board and lodging in the particular area (other than at a work site described in paragraph 67.1(2)(e)) that

(iii) si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique :

(A) le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancien titre aux termes de l'option échangée relativement à la première de ces dispositions (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre la conclusion de la convention et l'acquisition du titre) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancien titre au moment de la conclusion de la convention visant l'option échangée sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancien titre,

(B) immédiatement après chacune de ces dispositions, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible avec laquelle il a convenu de recevoir une contrepartie relativement à la disposition,

(II) chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible visée à la subdivision (I) avait un lien de dépendance;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

27. (1) Le passage du paragraphe 110.7(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le total déterminé selon le sous-alinéa (1)(b)(ii) pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région ne peut dépasser l'excédent du total déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa pour l'année relativement à la région sur la valeur de la pension et du logement du contribuable dans la région (ailleurs que sur un chantier visé à l'alinéa 67.1(2)(e)), ou l'allocation pour les frais qu'il supporte à cet égard, qui, à la fois :

Board and lodging allowances, etc.

Allocation pour pension et logement

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

28. (1) The portion of subsection 111(9) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer had no income other than income described in any of subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi), the taxpayer's only taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses were from dispositions of taxable Canadian property (other than treaty-protected property) and the taxpayer's only other losses were losses from the duties of an office or employment performed by the taxpayer in Canada and businesses (other than treaty-protected businesses) carried on by the taxpayer in Canada.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing taxable income and taxable income earned in Canada for the 1998 and subsequent taxation years.

29. (1) The portion of subsection 115(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

115. (1) For the purposes of this Act, the taxable income earned in Canada for a taxation year of a person who at no time in the year is resident in Canada is the amount, if any, by which the amount that would be the non-resident person's income for the year under section 3 if

(2) Subsection 115(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) to (e) with the following:

(b.1) notwithstanding paragraph (b), the taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) did not include taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions at any time in the year of taxable Canadian property that was treaty-protected property of the non-resident at that time, and

(c) the only losses for the year referred to in paragraph 3(d) were losses from duties of an office or employment performed by the person in Canada and businesses (other than treaty-protected businesses) carried on by

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

28. (1) Le passage du paragraphe 111(9) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le seul revenu du contribuable était celui visé à l'un des sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables, seules pertes en capital déductibles et seules pertes déductibles au titre de placements d'entreprise résultaient de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité) et ses seules autres pertes étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'il y exploite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

115. (1) Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année correspond à l'excédent éventuel du montant qui représenterait son revenu pour l'année selon l'article 3 :

(2) Les alinéas 115(1)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b.1) si, malgré l'alinéa b), les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) ne comprennent pas de tels gains ou de telles pertes résultant de la disposition, à un moment donné de l'année, de biens canadiens imposables qui étaient des biens protégés par traité de la personne à ce moment,

c) si les seules pertes pour l'année visées à l'alinéa 3d) étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'elle y exploite et des pertes déductibles au titre de placements d'entre-

Non-resident's
taxable
income in
Canada

Revenu
imposable au
Canada des
non-résidents

the person in Canada and allowable business investment losses in respect of property any gain from the disposition of which would, because of this subsection, be included in computing the person's taxable income earned in Canada,

exceeds the total of

(d) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (a) to (c), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d), (d.1), (d.2) and (f) and subsection 110.1(1),

(e) the deductions permitted by any of subsections 112(1) and (2) and 138(6) in respect of a dividend received by the non-resident person, to the extent that the dividend is included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for the year, and

(3) Paragraph 115(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an individual

(i) who had, in any previous year, ceased to be resident in Canada,

(ii) who received, in the taxation year, salary or wages or other remuneration in respect of an office or employment that was paid to the individual directly or indirectly by a person resident in Canada, and

(iii) who was, under an agreement or a convention with one or more countries that has the force of law in Canada, entitled to an exemption from an income tax otherwise payable in any of those countries in respect of the salary or wages or other remuneration, or

(4) Subparagraphs 115(2)(f)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) the definition "eligible relocation" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition, and

prise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui, par l'effet du présent paragraphe, seraient inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada,

sur le total des montants suivants :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas a) à c), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

e) les déductions permises par l'un des paragraphes 112(1) et (2) et 138(6) au titre d'un dividende reçu par la personne, dans la mesure où il est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

(3) L'alinéa 115(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un particulier qui, à la fois :

(i) avait cessé, au cours d'une année antérieure, de résider au Canada,

(ii) recevait, au cours de l'année d'imposition, relativement à une charge ou à un emploi un traitement, un salaire ou autre rémunération que lui versait directement ou indirectement une personne résidant au Canada,

(iii) avait droit, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays relativement au traitement, salaire ou autre rémunération;

(4) Les sous-alinéas 115(2)(f)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1),

(ii) the amounts described in subparagraph 62(1)(c)(ii) were the amounts described in subparagraph (e)(ii) of this subsection.

(5) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (4) applies after 1997.

30. (1) Paragraph 117.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (b.1) to (d) of the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1) and 118.3(1) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year,

(2) Subsection (1) applies

(a) to the 2000 and subsequent taxation years for amounts referred to in paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection 31(1); and

(b) to the 1999 and subsequent taxation years for amounts referred to in paragraph (c.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection 31(2).

31. (1) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) for each individual (other than a trust), the amount, if any, by which the total of

(i) \$500, and

(ii) if an amount is deducted under paragraph (a) or (b) by the individual for the year in respect of another individual (or would be so deducted if the other individual had no income for the year), the lesser of

(A) \$500, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) for the year

exceeds

(ii) les montants visés au sous-alinéa 62(1)(c)(ii) étaient les sommes visées au sous-alinéa e)(ii) du présent paragraphe.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1998.

30. (1) L'alinéa 117.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)b.1) à d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 2000 et suivantes pour ce qui est des sommes visées à l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(1);

b) aux années d'imposition 1999 et suivantes pour ce qui est des sommes visées à l'alinéa 118(1)c.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2).

31. (1) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) dans le cas où le particulier déduit un montant pour l'année en application des alinéas a) ou b) relativement à un autre particulier (ou le ferait si ce dernier n'avait pas de revenu pour l'année), le moins élevé des montants suivants :

(A) 500 \$,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(II) the other individual's income for the year or, where the other individual is the individual's spouse and both persons are living separate and apart at the end of the year by reason of a breakdown of their marriage, the other individual's income for the year while married and not so separated

exceeds

(iii) 4% of the amount, if any, by which

(A) the individual's income for the year

exceeds

(B) the total of \$500, the amount used under paragraph (c) for the year and, if subparagraph (ii) applies for the year to the individual, the amount determined under clause (ii)(B) for the year,

(2) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) in the case of an individual who, at any time in the year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

(i) who has attained the age of 18 years before that time,

(ii) who is

(A) the individual's child or grandchild, or

(B) resident in Canada and is the individual's parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece, and

(iii) who is

(A) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or

(I) la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa c),

(II) le revenu de l'autre particulier pour l'année ou, si ce dernier est le conjoint du particulier et les deux personnes vivent séparées à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, son revenu pour l'année pendant qu'il était marié et n'était pas ainsi séparé,

sur :

(iii) le montant représentant 4 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) le revenu du particulier pour l'année,

(B) la somme de 500 \$, du montant applicable pour l'année selon l'alinéa c) et, si le sous-alinéa (ii) s'applique au particulier pour l'année, du montant déterminé selon la division (ii)(B) pour l'année;

(2) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas où le particulier tient à un moment de l'année, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,

(ii) elle est :

(A) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier, résidant au Canada,

(iii) elle est :

(A) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,

In-home care
of relative

Soins à
domicile
d'un proche

(B) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity,

the amount determined by the formula

$$\$13,853 - D.1$$

where

D.1 is the greater of \$11,500 and the particular person's income for the year,

(3) Paragraph (e) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(e) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (c.1) or (d) in respect of the person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (c.1) or (d), as the case may be, exceeds the amount determined under paragraph (b) in respect of the person.

(4) Subsection 118(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) no amount may be deducted under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) by an individual for a taxation year for a person in respect of whom an amount is deducted because of paragraph (a) of that description by another individual for the year if, throughout the year, the person and that other individual are married to each other and are not living separate and apart because of a breakdown of their marriage;

(5) Paragraphs 118(4)(c) and (e) of the Act are replaced by the following:

(c) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, no amount may be deducted because of paragraph (c.1) or (d) of that description by any individual for the year in respect of the person;

(B) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique,

le montant obtenu par la formule suivante :

$$13\ 853 \$ - D.1$$

où :

D.1 représente 11 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet des alinéas c.1) ou d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon les alinéas c.1) ou d), selon le cas, sur celui déterminé selon l'alinéa b), relativement à la personne.

(4) Le paragraphe 118(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) par un particulier pour une année d'imposition relativement à une personne à l'égard de laquelle un montant est déduit par l'effet de l'alinéa (1)a) par un autre particulier pour l'année si, tout au long de l'année, la personne et l'autre particulier sont mariés l'un à l'autre et ne vivent pas séparés en raison de l'échec de leur mariage;

(5) Les alinéas 118(4)c) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet des alinéas 118(1)c.1) ou d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;

Montant
supplémentaire

Additional
amount

(d) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (c.1) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, the person is deemed not to be a dependant of any individual for the year for the purpose of paragraph (d) of that description; and

(e) where more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (c.1) or (d) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of the same person,

(i) the total of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year because of that paragraph for that person, and

(ii) if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 taxation year, the reference to “the amount” in the portion of paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “50% of the amount”.

32. (1) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(10.1) For the purposes of subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5), section 110.1 and this section, where at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(a) or in the definition “total charitable gifts” in subsection (1) made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, the last amount so determined or redeter-

Determi-
nation of fair
market value

d) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)c.1) à l'égard d'une personne, la personne est réputée ne pas être une personne à charge pour l'année pour l'application de l'alinéa (1)d);

e) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)c.1) ou d) à l'égard de la même personne, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à l'année d'imposition 1998, le passage « l'excédent éventuel » dans le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « le montant représentant 50 % de l'excédent éventuel ».

32. (1) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1 et du présent article, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait dans la période de deux ans commençant au

Calcul de la
juste valeur
marchande

mined within the period is deemed to be the fair market value of the property at the time the gift was made and, subject to subsection 110.1(3) and subsections (6) and (7), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property.

(2) Subsection (1) applies to determinations and redeterminations made after February 23, 1998.

33. For the purposes of the Act, if

(a) a taxpayer made a gift at any particular time before February 1998, and after the end of a taxation year that ended after November 15, 1997 and before 1998, that would be deductible under section 110.1 or 118.1 of the Act in computing the taxpayer's taxable income or tax payable under Part I of the Act for the year if it were made immediately before the end of the year,

(b) the gift was a gift of tangible property (other than real property) or a gift by cash, cheque, credit card or money order,

(c) the gift was not made

(i) through a payroll deduction, or

(ii) where the taxpayer died after 1997, by the taxpayer's will, and

(d) the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under the Act for the year or by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1999,

the taxpayer is deemed to have made the gift and, in the case of a gift of tangible property, to have disposed of the property immediately before the end of the taxpayer's taxation year that ended before 1998 and not to have done so at the particular time.

34. (1) Paragraph (b) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6) et (7), son produit de disposition pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants fixés ou fixés de nouveau après le 23 février 1998.

33. Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable fait, avant février 1998 et après la fin d'une année d'imposition s'étant terminée après le 15 novembre 1997 et avant 1998, un don qui serait déductible en application des articles 110.1 ou 118.1 de la même loi dans le calcul de son revenu imposable, ou de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi, pour l'année s'il était fait immédiatement avant la fin de l'année,

b) il s'agit d'un don de bien corporel (sauf un bien immeuble) ou d'un don au comptant ou par chèque, carte de crédit ou mandat,

c) il ne s'agit d'un don fait par retenue sur le salaire ni, dans le cas où le contribuable décède après 1997, par testament,

d) le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la même loi pour l'année ou dans un avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1999,

le contribuable est réputé avoir fait le don et, s'il s'agit d'un don de bien corporel, avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de son année d'imposition s'étant terminée avant 1998 et non au moment du don.

34. (1) L'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.7):

(l.8) for reasonable expenses (other than amounts paid to a person who was at the time of the payment the individual's spouse or a person under 18 years of age) to train the individual, or a person related to the individual, if the training relates to the mental or physical infirmity of a person who

- (i) is related to the individual, and
- (ii) is a member of the individual's household or is dependent on the individual for support;

(3) Paragraph 118.2(2)(q) of the Act is replaced by the following:

(q) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

35. (1) Paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

- (iii) an impairment with respect to an individual's ability in feeding and dressing themselves, or in walking, a medical doctor or an occupational therapist,
- (iv) an impairment with respect to an individual's ability in perceiving, thinking and remembering, a medical doctor or a psychologist, and
- (v) an impairment not referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), a medical doctor

(2) Paragraph 118.3(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.7, de ce qui suit :

l.8) pour les frais raisonnables (sauf les sommes versées à une personne qui, au moment du versement, était le conjoint du particulier ou une personne âgée de moins de 18 ans) consacrés à la formation du particulier, ou d'une personne qui lui est liée, dans le cas où la formation a trait à la déficience mentale ou physique d'une personne qui, à la fois :

- (i) est liée au particulier,
- (ii) habite chez le particulier ou est à sa charge;

(3) L'alinéa 118.2(2)(q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier et avec laquelle le particulier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard de plusieurs de ces personnes, sauf dans la mesure où la prime, cotisation ou autre contrepartie est déduite en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

35. (1) L'alinéa 118.3(1)(a.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité à marcher ou à s'alimenter et à s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (v) s'il s'agit d'une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire, un médecin en titre ou un psychologue;

(2) L'alinéa 118.3(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an individual has, in respect of a person (other than a person in respect of whom the person's spouse deducts for a taxation year an amount under section 118 or 118.8) who is resident in Canada at any time in the year and who is entitled to deduct an amount under subsection (1) for the year,

(i) claimed for the year a deduction under subsection 118(1) because of

(A) paragraph (b) of the description of B in that subsection, or

(B) paragraph (c.1) or (d) of that description where the person is the individual's parent, grandparent, child or grandchild, or

(ii) could have claimed for the year a deduction referred to in subparagraph (i) in respect of the person if

(A) the person had no income for the year and had attained the age of 18 years before the end of the year, and

(B) in the case of a deduction referred to in clause (i)(A), the individual were not married, and

(3) Subsection (1) applies to certifications made after February 24, 1998.

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

36. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of sections 63, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist or psychologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(2) Subsection (1) applies after February 24, 1998.

37. (1) The portion of subsection 118.6(1) of the Act before the definition "designated educational institution" is replaced by the following:

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 24 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

36. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 25 février 1998.

37. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

Reference to medical practitioners, etc.

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

Definitions

118.6 (1) For the purposes of section 63 and this subdivision,

(2) Subsection 118.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified educational program” means a program that would be a qualifying educational program if the definition “qualifying educational program” were read without reference to the words “that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program”.

(3) Subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) There may be deducted in computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(a) \$200 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and

(b) \$60 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (a)), each of which is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

if the enrolment is proved by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the defini-

“specified educational program”
« programme de formation déterminé »

Education credit

118.6 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’article 63 et à la présente sous-section.

(2) Le paragraphe 118.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« programme de formation déterminé » Programme qui serait un programme de formation admissible s’il n’était pas tenu compte du passage « aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins » dans la définition de « programme de formation admissible ».

(3) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année;

B la somme des produits suivants :

a) 200 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d’un établissement d’enseignement agréé,

b) 60 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année (sauf ceux visés à l’alinéa a)) dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d’un établissement d’enseignement agréé, aux cours duquel l’étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Pour que le montant soit déductible, l’inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l’établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s’il s’agit d’un établissement d’enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le parti-

Définitions

« programme de formation déterminé »
“specified educational program”

Crédit d’impôt pour études

tion “designated educational institution” in subsection (1), the individual is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual’s skills in, an occupation.

(4) Subsection 118.6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) In calculating the amount deductible under subsection (2) in computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year, the reference in that subsection to “full-time student” shall be read as “student” if either

(a) an amount may be deducted under section 118.3 in respect of the individual for the year; or

(b) the individual has in the year a mental or physical impairment the effects of which on the individual have been certified in writing, to be such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student while so impaired, by a medical doctor or, where the impairment is

(i) an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist,

(ii) a hearing impairment, by a medical doctor or an audiologist,

(iii) an impairment with respect to the individual’s ability in feeding and dressing himself, or in walking, by a medical doctor or an occupational therapist, or

(iv) an impairment with respect to the individual’s ability in perceiving, thinking and remembering, by a medical doctor or a psychologist.

(5) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (4) applies to certifications made

(a) after February 18, 1997, in the case of a hearing impairment referred to in subparagraph 118.6(3)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4); and

culier doit être inscrit au programme en vue d’acquérir ou d’améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(4) Le paragraphe 118.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, l’expression « étudiant à temps plein » dans ce paragraphe est remplacée par « étudiant » si, selon le cas :

a) un montant est déductible en application de l’article 118.3 relativement au particulier pour l’année;

b) le particulier a, au cours de l’année, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l’attestation écrite d’une des personnes suivantes, sont tels qu’il est vraisemblable de s’attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu’il a cette déficience :

(i) un médecin en titre,

(ii) s’il s’agit d’une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s’il s’agit d’une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste,

(iv) s’il s’agit d’une déficience quant à la capacité à marcher ou à s’alimenter et à s’habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(v) s’il s’agit d’une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire, un médecin en titre ou un psychologue.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux attestations délivrées :

a) après le 18 février 1997, dans le cas d’une déficience auditive visée au sous-alinéa 118.6(3)(b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4);

Disabled students

Étudiants handicapés

(b) after February 24, 1998, in any other case.

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.61:

118.62 For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all amounts (other than any amount paid on account of or in satisfaction of a judgement) each of which is an amount of interest paid in the year (or in any of the five preceding taxation years that are after 1997, to the extent that it was not included in computing a deduction under this section for any other taxation year) by the individual or a person related to the individual on a loan made to, or other amount owing by, the individual under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph (a) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (b.1) or (c) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

b) après le 24 février 1998, dans les autres cas.

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.61, de ce qui suit :

118.62 Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants (sauf un montant versé en paiement intégral ou partiel d'un jugement) représentant chacun un montant d'intérêt payé au cours de l'année (ou d'une des cinq années d'imposition précédentes postérieures à 1997, dans la mesure où il n'a pas été inclus, pour une autre année d'imposition, dans le calcul de la déduction prévue par le présent article) par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier, ou tout autre montant dont il est débiteur, en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

39. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet des alinéas 118(1)b.1) ou c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Credit for interest on student loan

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

40. (1) Subparagraph 118.91(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) such of the deductions permitted under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

41. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

42. (1) Paragraph 118.95(a) of the Act is replaced by the following:

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph (b) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 126, 127 and 127.4.

40. (1) Le sous-alinéa 118.91b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

41. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 118.95a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

43. (1) L'alinéa b) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 126, 127 et 127.4.

Ordering of
credits

Ordre
d'application
des crédits

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

44. (1) Paragraph (c) of the definition “eligible individual” in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(c) is resident in Canada or, where the person is the cohabiting spouse of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes that time, was resident in Canada in any preceding taxation year,

(2) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

45. (1) Paragraph 123.2(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words “in a province”

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

46. (1) The definition “assistance” in subsection 125.4(1) of the Act is replaced by the following:

“assistance”
« montant
d’aide »

“assistance” means an amount, other than a prescribed amount or an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing a taxpayer’s income for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).

(2) Subsection (1) applies to amounts received after February 23, 1998.

47. (1) The portion of subparagraph 126(1)(b)(i) of the Act before clause (C) is replaced by the following:

(i) the amount, if any, by which the total of the taxpayer’s qualifying incomes exceeds the total of the taxpayer’s qualifying losses

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

44. (1) L’alinéa c) de la définition de « particulier admissible », à l’article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) elle réside au Canada ou, si elle est le conjoint visé d’une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l’année d’imposition qui comprend ce moment, y a résidé au cours d’une année d’imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 février 1998.

45. (1) L’alinéa 123.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l’impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l’année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

46. (1) La définition de « montant d’aide », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant d’aide » Montant, sauf un montant prévu par règlement ou un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l’alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

« montant
d’aide »
“assistance”

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

47. (1) Le passage du sous-alinéa 126(1)(b)(i) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(i) l’excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(A) for the year, if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the taxpayer is resident in Canada, if the taxpayer is non-resident at any time in the year,

from sources in that country, on the assumption that

(2) Subparagraph 126(2.1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount, if any, by which the total of the taxpayer's qualifying incomes exceeds the total of the taxpayer's qualifying losses

(A) for the year, if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the taxpayer is resident in Canada, if the taxpayer is non-resident at any time in the year,

from businesses carried on by the taxpayer in that country

(3) Subparagraph 126(2.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the country

(4) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) If a taxpayer acquires a property, other than a capital property, at any time after February 23, 1998 and it is reasonable to expect at that time that the taxpayer will not realize an economic profit in respect of the property for the period that begins at that time and ends when the taxpayer next disposes of the property, the total amount of all income or profits taxes (referred to as the "foreign tax" for the purpose of subsection 20(12.1)) in respect of the property for the period, and in respect of related transactions, paid by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political

No economic profit

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer :

(2) Le sous-alinéa 126(2.1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable tiré d'entreprises qu'il exploite dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles entreprises :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(2.1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) relativement à ce pays,

(4) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de l'acquisition, à ce qu'il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l'application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, ou au gouvernement d'un

Aucun profit économique

subdivision of such a country, is not included in computing taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

Short-term securities acquisitions

(4.2) If at any particular time a taxpayer disposes of a property that is a share or debt obligation and the period that began at the time the taxpayer last acquired the property and ended at the particular time is one year or less, the amount included in business-income tax or non-business-income tax paid by the taxpayer for a particular taxation year on account of all taxes (referred to in this subsection and subsections (4.3) and 161(6.1) as the "foreign tax") that are

(a) paid by the taxpayer in respect of dividends or interest in respect of the period that are included in computing the taxpayer's income from the property for any taxation year,

(b) otherwise included in business-income tax or non-business-income tax for any taxation year, and

(c) similar to the tax levied under Part XIII shall, subject to subsection (4.3), not exceed the amount determined by the formula

$$A \times (B - C) \times D/E$$

where

A is 40%, if the foreign tax would otherwise be included in business-income tax, and 30%, if the foreign tax would otherwise be included in non-business-income tax,

B is the total of the taxpayer's proceeds from the disposition of the property at the particular time and the amount of all dividends or interest from the property in respect of the period included in computing the taxpayer's income for any taxation year,

C is the total of the cost at which the taxpayer last acquired the property and any outlays or expenses made or incurred by the taxpayer for the purpose of disposing of the property at the particular time,

État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, n'est pas inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition.

Acquisition de titres à court terme

(4.2) Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien — action ou titre de créance — à un moment donné et que la période ayant commencé au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et s'étant terminée au moment donné est d'une durée d'une année ou moins, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts (appelés « impôt étranger » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.3) et 161(6.1)) qui sont, à la fois :

a) payés par le contribuable relativement à des dividendes ou des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu tiré du bien pour une année d'imposition,

b) inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise pour une année d'imposition,

c) semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII,

ne peut dépasser, sous réserve du paragraphe (4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C) \times D/E$$

où :

A représente 40 %, dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou 30 %, dans le cas où il serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise;

B la somme du produit de disposition du bien pour le contribuable au moment donné et du montant des dividendes et intérêts relatifs au bien pour la période inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

- D is the amount of foreign tax that would otherwise be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for the particular year, and
- E is the total amount of foreign tax that would otherwise be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for all taxation years.
- C la somme du coût auquel le contribuable a acquis le bien la dernière fois et des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue de disposer du bien au moment donné;
- D le montant d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour l'année donnée;
- E le montant total d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour toutes les années d'imposition.

Exceptions

(4.3) Subsection (4.2) does not apply to a property of a taxpayer

(a) that is a capital property;

(b) that is a debt obligation issued to the taxpayer that has a term of one year or less and that is held by no one other than the taxpayer at any time;

(c) that was last acquired by the taxpayer before February 24, 1998; or

(d) in respect of which any foreign tax is, because of subsection (4.1), not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax.

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas au bien d'un contribuable à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

Exception

- a) il s'agit d'une immobilisation;
- b) il s'agit d'un titre de créance d'une durée d'une année ou moins qui est émis au contribuable et qui n'est détenu par aucune autre personne que lui;
- c) le contribuable l'a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998;
- d) un montant d'impôt étranger n'a pas été inclus à son égard, par l'effet du paragraphe (4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Dispositions ignored

(4.4) For the purposes of subsections (4.1) and (4.2) and the definition "economic profit" in subsection (7),

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 45(1), section 70 or 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(b) a disposition

(i) to which section 51.1 applies, of a convertible obligation in exchange for a new obligation,

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2) et de la définition de « profit économique » au paragraphe (7), les règles suivantes s'appliquent :

Présomptions inapplicables

- a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par le paragraphe 45(1), les articles 70 ou 128.1, l'alinéa 132.2(1)(f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)(b) ou le paragraphe 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;
- b) les dispositions suivantes n'en sont pas :

- (ii) to which subsection 86(1) applies, of old shares in exchange for new shares, or
- (iii) to which subsections 87(4) and (8) apply, of old shares in exchange for new shares,

is not a disposition, and the convertible obligation and the new obligation, or the old shares and the new shares, as the case may be, are deemed to be the same property.

(5) The portion of the definition “business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“business-income tax”
« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »

“business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the “business country”) means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country that can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(6) The portion of the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“non-business-income tax”
« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise »

“non-business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country, or to the government of a state, province or other political subdivision of that country, that

(i) celle, à laquelle l’article 51.1 s’applique, d’un titre convertible en échange d’un nouveau titre,

(ii) celle, à laquelle le paragraphe 86(1) s’applique, d’anciennes actions en échange de nouvelles actions,

(iii) celle, à laquelle les paragraphes 87(4) et (8) s’appliquent, d’anciennes actions en échange de nouvelles actions;

de plus, le titre convertible et le nouveau titre, ou les anciennes actions et les nouvelles actions, sont réputés être le même bien.

(5) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise » S’agissant de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition relativement à des entreprises qu’il exploite dans un pays étranger, s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il a payé pour l’année au gouvernement d’un autre pays que le Canada ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays, qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d’une entreprise qu’il exploite dans le pays étranger; est exclu de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise l’impôt, ou la partie d’impôt, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »
“business-income tax”

(6) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise » S’agissant de l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition au gouvernement d’un pays étranger, s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il

« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise »
“non-business-income tax”

(7) Subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“economic profit”
« profit économique »

“economic profit” of a taxpayer in respect of a property for a period means the part of the taxpayer’s profit, from the business in which the property is used, that is attributable to the property in respect of the period or to related transactions, determined as if the only amounts deducted in computing that part of the profit were

(a) interest and financing expenses incurred by the taxpayer and attributable to the acquisition or holding of the property in respect of the period or to a related transaction,

(b) income or profits taxes payable by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada or to the government of any state, province or other political subdivision of such a country, in respect of the property for the period or in respect of a related transaction, or

(c) other outlays and expenses that are directly attributable to the acquisition, holding or disposition of the property in respect of the period or to a related transaction;

“qualifying incomes”
« revenus admissibles »

“qualifying incomes” of a taxpayer from sources in a country means incomes from sources in the country, determined without reference to

(a) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income,

(b) for the purpose of subparagraph 126(1)(b)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6 by the taxpayer, and

(c) any income from a source in the country if any income of the taxpayer

a payé pour l’année au gouvernement de ce pays ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

(7) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« opérations connexes » Quant à la propriété d’un bien par un contribuable pour une période, opérations qu’il a conclues dans le cadre de l’arrangement visant la propriété du bien.

« opérations connexes »
“related transactions”

« pertes admissibles » Les pertes d’un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées compte non tenu des montants suivants :

« pertes admissibles »
“qualifying losses”

a) tout montant de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)(f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

b) pour l’application du sous-alinéa 126(1)(b)(i), tout montant de revenu relativement auquel un montant a été déduit par le contribuable en application de l’article 110.6;

c) toute perte provenant d’une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d’impôt.

« profit économique » S’agissant du profit économique d’un contribuable relatif à un bien pour une période, la partie des bénéfices du contribuable, provenant de l’entreprise dans laquelle le bien est utilisé, qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes, déterminée comme si les seuls montants déduits dans le calcul de cette partie de bénéfices étaient les suivants :

« profit économique »
“economic profit”

a) les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable et attribuables à l’acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe;

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable

from the source would be tax-exempt income;

“qualifying losses”
« pertes admissibles »

“qualifying losses” of a taxpayer from sources in a country means losses from sources in the country, determined without reference to

(a) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income,

(b) for the purpose of subparagraph 126(1)(b)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted by the taxpayer under section 110.6, and

(c) any loss from a source in the country if any income of the taxpayer from the source would be tax-exempt income;

“related transactions”
« opérations connexes »

“related transactions”, in respect of a taxpayer’s ownership of a property for a period, means transactions entered into by the taxpayer as part of the arrangement under which the property was owned;

“tax-exempt income”
« revenu exonéré d’impôt »

“tax-exempt income” means income of a taxpayer from a source in a country in respect of which

(a) the taxpayer is, because of a tax treaty with that country, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in that country, to which the treaty applies, and

(b) no income or profits tax to which the treaty does not apply is imposed in any country other than Canada;

(8) Subsection 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

pour une année au gouvernement d’un pays étranger, ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays, relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

c) les autres dépenses engagées ou effectuées qui sont directement attribuables à l’acquisition, à la détention ou à la disposition du bien pour la période ou à une opération connexe.

« revenu exonéré d’impôt » Le revenu d’un contribuable provenant d’une source située dans un pays, dans le cas où, à la fois :

« revenu exonéré d’impôt »
“tax-exempt income”

a) le contribuable a droit relativement au revenu, par l’effet d’un traité fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans ce pays et auxquels le traité s’applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel le traité ne s’applique pas n’est prélevé sur le revenu dans un pays autre que le Canada.

« revenus admissibles » Les revenus d’un contribuable tirés de sources situées dans un pays, déterminés compte non tenu des montants suivants :

« revenus admissibles »
“qualifying incomes”

a) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)(f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

b) pour l’application du sous-alinéa 126(1)(b)(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit par le contribuable en application de l’article 110.6;

c) tout revenu provenant d’une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d’impôt.

(8) L’article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Deemed
separate
source

(8) For the purpose of this section, if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

(9) Subsections (1) to (3), the definitions “qualifying incomes”, “qualifying losses” and “tax-exempt income” in subsection 126(7) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (8) apply to taxation years that begin after February 24, 1998.

(10) Subsections (4) to (6) and the definitions “economic profit” and “related transactions” in subsection 126(7) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to the 1998 and subsequent taxation years.

48. (1) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (28), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular year, under paragraph (a), (a.1), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), if

(2) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (26):

(27) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year of the taxpayer or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was a qualified expenditure to the taxpayer,

Investment
tax credit of
partnership

Recapture of
investment tax
credit

(8) Pour l'application du présent article, dans le cas où le revenu tiré d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger ou par le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, cette partie est réputée être un revenu tiré d'une source distincte située dans le pays donné.

(9) Les paragraphes (1) à (3), les définitions de « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 24 février 1998.

(10) Les paragraphes (4) à (6) et les définitions de « opérations connexes » et « profit économique » au paragraphe 126(7) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

48. (1) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (26), de ce qui suit :

(27) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

Présomption

Crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment d'une
société de
personnes

Récupération
du crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment

(c) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of the amount that can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit in respect of the particular property and the amount that is the percentage (described in paragraph (c)) of

(e) if the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer, the proceeds of disposition of that property, and

(f) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

(28) For the purpose of computing the amount determined under subsection (8) in respect of a partnership at the end of a particular fiscal period, where

(a) a particular property, the cost of which is a qualified expenditure, is acquired by the partnership from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 10 preceding fiscal periods of the partnership,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership at the end of a fiscal period, and

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année;

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, au produit de la multiplication du pourcentage visé à l'alinéa c) par le montant applicable suivant :

e) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien;

f) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

(28) Un montant est déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de personnes acquiert d'une personne ou d'une société de personnes, au cours de l'exercice donné ou d'un de ses dix exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible;

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes à la fin d'un exercice;

c) au cours de l'exercice donné et après le 23 février 1998, la société de personnes

Recapture of investment tax credit of partnership

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(c) in the particular fiscal period and after February 23, 1998, the partnership converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be deducted in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership at the end of the particular fiscal period the lesser of

(d) the amount that can reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership, and

(e) the percentage (described in paragraph (b)) of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the partnership, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi déduit correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société de personnes, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

Recapture of investment tax credit of allocating taxpayer

(29) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was a qualified expenditure to the taxpayer,

(c) all or part of the qualified expenditure can reasonably be considered to have been the subject of an agreement made under subsection (13) by the taxpayer and another taxpayer (in this subsection referred to as the "transferee"), and

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular

(29) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la dépense admissible a fait l'objet d'une convention conclue aux termes du paragraphe (13) entre le contribuable et un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe);

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable cédant

property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that can reasonably be considered to have been included in computing the transferee's investment tax credit in respect of the qualified expenditure that was the subject of the agreement, and

(f) the amount determined by the formula

$$A \times B - C$$

where

A is the percentage applied by the transferee in determining its investment tax credit in respect of the qualified expenditure that was the subject of the agreement,

B is

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition, and

C is the amount, if any, added to the taxpayer's tax payable under subsection (27) in respect of the particular property.

(30) Where a taxpayer is a member of a partnership and the total of

(a) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(d) and (e) in respect of a property of the partnership, and

(b) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (35)(c) and (d) in respect of a property of the partnership,

exceeds the amount that would be determined in respect of the partnership under subsection (8) if that subsection were read without refer-

auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du cessionnaire au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention;

f) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où :

A représente le pourcentage appliqué par le cessionnaire dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention,

B :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition,

C le montant éventuel qui est ajouté, en application du paragraphe (27) relativement au bien donné, à l'impôt payable par le contribuable.

(30) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes et que le total des montants suivants excède le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de celle-ci s'il n'était pas tenu compte du renvoi, dans ce paragraphe, aux paragraphes (28) et (35), la partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable est ajoutée à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année :

a) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e) relativement à un bien de la société de personnes;

Addition to tax

Montant à ajouter à l'impôt

ence to subsections (28) and (35), the portion of the excess that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of the excess shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year.

b) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants visés aux alinéas (35)c) et d) relativement à un bien de la société de personnes.

Tiered
partnership

(31) Where a taxpayer is a member of a particular partnership that is a member of another partnership and an amount would be added to the particular partnership's tax payable under this Part for the year pursuant to subsection (30) if the particular partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, that amount is deemed to be an amount that is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(d) and (e), in respect of a property of the particular partnership, that is required by subsection (28) to be deducted in computing the amount under subsection (8) in respect of the particular partnership at the end of the fiscal period.

(31) Dans le cas où un contribuable est l'associé d'une société de personnes donnée qui est l'associé d'une autre société de personnes et où un montant serait ajouté à l'impôt payable par la société de personnes donnée en vertu de la présente partie pour l'année conformément au paragraphe (30) si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition, ce montant est réputé constituer le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e), relativement à l'un de ses biens, qui est à déduire en application du paragraphe (28) dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à son égard à la fin de l'exercice.

Sociétés de
personnes
multiples

Meaning of
cost

(32) For the purposes of subsections (27), (28) and (29), "cost of the particular property" to a taxpayer shall not exceed the amount paid by the taxpayer to acquire the particular property from a transferor of the particular property and, for greater certainty, does not include amounts paid by the taxpayer to maintain, modify or transform the particular property.

(32) Pour l'application des paragraphes (27), (28) et (29), le « coût du bien donné » pour un contribuable ne peut dépasser le montant qu'il paie pour acquérir le bien d'un cédant du bien. Il est entendu que ce coût ne comprend pas les montants que le contribuable paie pour entretenir, modifier ou transformer le bien.

Sens de coût

Certain
non-arm's
length
transfers

(33) Subsections (27) to (29), (34) and (35) do not apply to a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") that disposes of a property to a person or partnership (in this subsection and subsections (34) and (35) referred to as the "purchaser"), that does not deal at arm's length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances where the cost of the property to the purchaser would have been an expenditure of the purchaser described in subclause 37(8)(a)(ii)(A)(III) or (B)(III) but for subparagraph 2902(b)(iii) of the *Income Tax Regulations*.

(33) Les paragraphes (27) à (29), (34) et (35) ne s'appliquent pas au contribuable ou à la société de personnes (appelé « cédant » au présent paragraphe) qui dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (34) et (35)) avec lequel il a un lien de dépendance si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où son coût pour lui aurait été, pour lui, une dépense visée aux subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) ou (B)(III) n'eût été le sous-alinéa 2902b)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Certains
transferts
entre parties
ayant un lien
de
dépendance

Recapture of
investment tax
credit

(34) Where, at any particular time in a taxation year and after February 23, 1998, a purchaser (other than a partnership) converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(34) Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 23 février 1998, un acheteur (sauf une société de personnes) affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

Récupération
du crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (33) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances; and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a person or partnership (in this subsection referred to as the “original user”) with which the purchaser did not deal at arm’s length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user’s taxation year or fiscal period that includes the particular time (on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period) or in any of the original user’s 10 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser’s tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount

(i) included, in respect of the property, in the investment tax credit of the original user, or

(ii) where the original user is a partnership, that can reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the original user in determining the amount referred to in paragraph (c) to

(i) if the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm’s length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

a) le bien a été acquis par l’acheteur dans les circonstances visées au paragraphe (33) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes (appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe) avec laquelle l’acheteur avait un lien de dépendance au moment où l’acheteur a acquis le bien, au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice de l’utilisateur initial qui comprend le moment donné (à supposer qu’il avait une telle année d’imposition ou un tel exercice) ou au cours de l’une de ses dix années d’imposition précédentes, ou de l’un de ses dix exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l’impôt de l’acheteur payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie :

c) le montant :

(i) soit qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d’impôt à l’investissement de l’utilisateur initial,

(ii) soit, si l’utilisateur initial est une société de personnes, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus, relativement au bien, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l’égard de l’utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que l’utilisateur initial a appliqué dans le calcul du montant visé à l’alinéa c) :

(i) s’il est disposé du bien ou de l’autre bien en faveur d’une personne sans lien de dépendance avec l’acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l’autre bien au moment de l’affectation ou de la disposition.

Recapture of
investment tax
credit

(35) Where, at any particular time in a fiscal period and after February 23, 1998, a purchaser is a partnership that converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (33) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a person or partnership (in this subsection referred to as the “original user”) with which the purchaser did not deal at arm’s length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user’s taxation year or fiscal period that includes the particular time (on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period) or in any of the original user’s 10 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be deducted in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the purchaser at the end of the fiscal period the lesser of

(c) the amount

(i) included, in respect of the property, in the investment tax credit of the original user, or

(ii) where the original user is a partnership, that can reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the original user in determining the amount referred to in paragraph (c) to

(i) if the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm’s length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other proper-

(35) Dans le cas où, à un moment donné d’un exercice financier et après le 23 février 1998, un acheteur est une société de personnes qui affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou qui dispose d’un tel bien sans l’avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l’acheteur dans les circonstances visées au paragraphe (33) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes (appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe) avec laquelle l’acheteur avait un lien de dépendance au moment où l’acheteur a acquis le bien, au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice de l’utilisateur initial qui comprend le moment donné (à supposer qu’il avait une telle année d’imposition ou un tel exercice) ou au cours de l’une de ses dix années d’imposition précédentes, ou de l’un de ses dix exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l’égard de l’acheteur à la fin de l’exercice :

c) le montant :

(i) soit qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d’impôt à l’investissement de l’utilisateur initial,

(ii) soit, si l’utilisateur initial est une société de personnes, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus, relativement au bien, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l’égard de l’utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que l’utilisateur initial a appliqué dans le calcul du montant visé à l’alinéa c) :

(i) s’il est disposé du bien ou de l’autre bien en faveur d’une personne sans lien de dépendance avec l’acheteur, le produit de disposition de ce bien,

Récupération
du crédit
d’impôt à
l’investisse-
ment

ty at the time of the conversion or disposition.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions and conversions of property that occur after February 23, 1998.

49. (1) The definition “qualifying trust” in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying trust” for an individual in respect of a share means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual, or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual’s spouse is the annuitant, that is a spousal plan in relation to the individual or the individual’s spouse, if the individual and no other person claims a deduction under subsection 127.4(2) in respect of the share;

(2) Subsection 127.4(2) of the Act is replaced by the following:

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual’s labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

(3) Subsections 127.4(3) and (4) of the Act are repealed.

(4) Paragraph 127.4(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$750, and

(5) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) If the Minister so directs, an original acquisition of an approved share that occurs in an individual’s taxation year (other than in the first 60 days of the year) is deemed for the

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l’autre bien au moment de l’affectation ou de la disposition.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dispositions et affectations de biens effectuées après le 23 février 1998.

49. (1) La définition de « fiducie admissible », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie admissible » Quant à un particulier relativement à une action :

a) fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, dont le particulier est le rentier, qui n’est pas un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe 146(1), quant à un autre particulier;

b) fiducie régie par un régime enregistré de revenu de retraite, dont le particulier ou son conjoint est le rentier, qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe 146(1), quant au particulier ou à son conjoint, pourvu que le particulier, et aucune autre personne, demande la déduction prévue au paragraphe 127.4(2) relativement à l’action.

(2) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est déductible de l’impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l’année.

(3) Les paragraphes 127.4(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

(4) L’alinéa 127.4(5)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 750 \$;

(5) L’article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Si le ministre l’ordonne, l’acquisition initiale d’une action approuvée qui est effectuée au cours de l’année d’imposition d’un particulier (sauf les 60 premiers jours de

“qualifying trust”
« fiducie admissible »

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

Deemed original acquisition

« fiducie admissible »
“qualifying trust”

Crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs

Présomption d’acquisition initiale

purpose of this section to have occurred at the beginning of the year and not at the time it actually occurred.

(6) The portion of subsection 127.4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purpose of subsection (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (5) applies to acquisitions that are made after 1997.

50. (1) Where an individual's tax payable under Part I of the Act for a particular taxation year that began after 1993 and before 1998 is greater than the tax that would have been so payable if the Act were read without reference to paragraph 127.52(1)(a) and the individual was resident in Canada throughout, and was not a bankrupt at any time in, the period that began immediately after the end of the particular year and that ended at the end of 1997, the individual's minimum amount for the particular year under section 127.51 of the Act is deemed to be equal to the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the individual's minimum amount for the particular year determined without reference to this subsection

exceeds

(b) the part of the individual's additional tax for the particular year determined under subsection 120.2(3) of the Act that can reasonably be considered to be attributable to the application of paragraph 127.52(1)(a) of the Act and not deductible in computing the individual's tax payable under Part I of the Act for any of the taxation years that began after the end of the particular year and before 1998.

l'année) est réputée, pour l'application du présent article, avoir été effectuée au début de l'année et non au moment où elle a réellement été effectuée.

(6) Le passage du paragraphe 127.4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions effectuées après 1997.

50. (1) Lorsque l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition donnée ayant commencé après 1993 et avant 1998 est plus élevé que l'impôt qui aurait été ainsi payable n'eût été l'alinéa 127.52(1)a) de la même loi et que le particulier a résidé au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la fin de l'année donnée et s'étant terminée à la fin de 1997 et n'a été un failli à aucun moment de cette période, l'impôt minimum du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 127.51 de la même loi est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui correspondrait à son impôt minimum pour l'année donnée en l'absence du présent paragraphe;

b) la partie de son supplément d'impôt pour l'année donnée, déterminé selon le paragraphe 120.2(3) de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à l'application de l'alinéa 127.52(1)a) de la même loi et comme n'étant pas déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi pour les années d'imposition ayant commencé après la fin de l'année donnée et avant 1998.

Labour-sponsored funds tax credit

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Paragraph 127.52(1)(a) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation year shall be made as is necessary to take into account the application of subsection (1).

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

51. (1) Paragraph 128(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) except for the purposes of subsections 146(1), 146.01(4) and 146.02(4) and Part X.1,

(i) a taxation year of the individual is deemed to have begun at the beginning of the day on which the individual became a bankrupt, and

(ii) the individual's last taxation year that began before that day is deemed to have ended immediately before that day;

(2) Subparagraph 128(2)(e)(iii) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B) and by adding the following after that clause:

(B.1) under section 118.62 with respect to interest paid on or after the day on which the individual became bankrupt, and

(3) Subparagraph 128(2)(f)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in computing the individual's tax payable under this Part for the year, no amount were deductible under

(A) section 118.1 in respect of a gift made before the day on which the individual became bankrupt,

(B) section 118.62 in respect of interest paid before the day on which the individual became bankrupt, or

(C) section 118.61 or 120.2 or subsection 127(5),

(2) L'alinéa 127.52(1)a) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 128(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1), 146.01(4) et 146.02(4) et de la partie X.1 :

(i) l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé au début du jour où il est mis en faillite,

(ii) sa dernière année d'imposition ayant commencé avant ce jour est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce jour;

(2) Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) de l'article 118.62 au titre des intérêts payés le jour de sa faillite ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa 128(2)f)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant n'était déductible selon les dispositions suivantes :

(A) l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant le jour de la faillite du particulier,

(B) l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant sa faillite,

(C) les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

(4) Subparagraph 128(2)(g)(ii) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B) and by adding the following after that clause:

(B.1) no amount shall be deducted under section 118.62 in respect of interest paid before the day on which the individual became bankrupt, and

(5) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) apply to bankruptcies that occur after 1997.

52. (1) The portion of paragraph 128.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the “time of disposition”) that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than, if the taxpayer is an individual,

(2) Subsection 128.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) if the taxpayer is a particular corporation that immediately before the time of disposition owned a share of the capital stock of another corporation resident in Canada, a dividend is deemed to have been paid by the other corporation, and received by the particular corporation, immediately before the time of disposition, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the share immediately before the time of disposition exceeds the total of

(i) the paid-up capital in respect of the share immediately before the time of disposition, and

(ii) if the share immediately before the time of disposition was taxable Canadian property that is not treaty-protected property, the amount by which, at the time of disposition, the fair market value of the share exceeds its cost amount;

(4) Le sous-alinéa 128(2)(g)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant le jour de la faillite du particulier,

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après 1997.

52. (1) Le passage de l'alinéa 128.1(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(2) Le paragraphe 128.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) lorsque le contribuable est une société donnée qui, immédiatement avant le moment de la disposition, était propriétaire d'une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, est réputé avoir été versé par cette dernière, et reçu par la société donnée, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant le moment de la disposition sur le total des montants suivants :

(i) le capital versé au titre de l'action immédiatement avant le moment de la disposition,

(ii) si l'action était, immédiatement avant le moment de la disposition, un bien canadien imposable qui n'est pas un bien protégé par traité, l'excédent, au moment de la disposition, de la juste

Deemed disposition

Présomption de disposition

Deemed dividend to immigrating corporation

Dividende réputé versé à une société arrivant au Canada

Deemed dividend to shareholder of immigrating corporation

(c.2) if the taxpayer is a corporation and an amount has been added to the paid-up capital in respect of a class of shares of the corporation's capital stock because of paragraph (2)(b),

(i) the corporation is deemed to have paid, immediately before the time of disposition, a dividend on the issued shares of the class equal to the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the class, and

(ii) a dividend is deemed to have been received, immediately before the time of disposition, by each person (other than a person in respect of whom the corporation is a foreign affiliate) who held any of the issued shares of the class equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid that the number of shares of the class held by the person immediately before the time of disposition is of the number of issued shares of the class outstanding immediately before the time of disposition; and

(3) Subsections 128.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a corporation becomes resident in Canada at a particular time,

(a) for the purposes of subsection (1) and this subsection, the "paid-up capital adjustment" in respect of a particular class of shares of the corporation's capital stock in respect of that acquisition of residence is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - D$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount deemed by paragraph (1)(c) to be the cost to the corporation of property deemed under that paragraph to have been acquired

valeur marchande de l'action sur son coût indiqué;

c.2) lorsque le contribuable est une société et qu'un montant ait été ajouté, par l'effet de l'alinéa (2)b), au capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

(i) la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de la disposition, sur les actions émises de la catégorie un dividende égal au montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie,

(ii) chaque personne (sauf une personne à l'égard de laquelle la société est une société étrangère affiliée) qui détenait des actions émises de la catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal au produit de la multiplication du montant du dividende ainsi réputé avoir été versé par le rapport entre le nombre d'actions de la catégorie détenues par la personne immédiatement avant le moment de la disposition et le nombre d'actions émises de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant le moment de la disposition;

(3) Les paragraphes 128.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une société devient un résident du Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, le « montant de redressement du capital versé » au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

Dividende réputé versé à l'actionnaire d'une société arrivant au Canada

Montant de redressement du capital versé

Paid-up capital adjustment

by the corporation at the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at the particular time,

B is the fair market value at the particular time of all of the shares of the particular class,

C is the total of all amounts each of which is the fair market value at the particular time of all of the shares of a class of shares of the corporation's capital stock, and

D is the paid-up capital at the particular time, determined without reference to this subsection, in respect of the particular class; and

(b) for the purposes of this Act, in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the corporation's capital stock at any time after the particular time and before the time, if any, at which the corporation next becomes resident in Canada, there shall be

(i) added the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the particular class, if that amount is positive and the corporation so elects for all such classes in respect of that acquisition of residence by notifying the Minister in writing within 90 days after the particular time, and

(ii) deducted, if the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the particular class is negative, the absolute value of that amount.

(3) In computing the paid-up capital at any time in respect of a class of shares of the corporation's capital stock, there shall be deducted an amount equal to the lesser of A

(i) le total des montants représentant chacun un montant réputé par l'alinéa (1)c) être le coût pour la société d'un bien réputé par cet alinéa avoir été acquis par elle à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun une dette de la société, ou un autre montant qu'elle est tenue de payer, qui est impayé à ce moment,

B la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions de la catégorie donnée,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société,

D le capital versé à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, au titre de la catégorie donnée;

b) pour l'application de la présente loi, le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société, à un moment postérieur au moment donné et antérieur au moment subséquent éventuel où la société redevient un résident du Canada, fait l'objet des opérations suivantes :

(i) il est ajouté dans le calcul de ce capital versé le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée, si ce montant est positif et si la société en fait le choix, par avis écrit adressé au ministre dans les 90 jours suivant le moment donné, pour toutes les catégories d'actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence,

(ii) il est déduit dans le calcul de ce capital versé, si le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée est négatif, la valeur absolue de ce montant.

(3) La valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément B est déduite dans le calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'ac-

Montant de redressement du capital versé

Paid-up capital adjustment

and B, and added an amount equal to the lesser of A and C, where

A is the absolute value of the difference between

(a) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid before that time by the corporation, and

(b) the total that would be determined under paragraph (a) if this Act were read without reference to subsection (2),

B is the total of all amounts required by subsection (2) to be added in computing the paid-up capital in respect of the class before that time, and

C is the total of all amounts required by subsection (2) to be subtracted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.

(4) Subsections (1) to (3) apply to corporations that become resident in Canada after February 23, 1998, except that an election made under subparagraph 128.1(2)(b)(i) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have been made in a timely manner if it is made by the corporation, with the consent of all who were shareholders of the corporation immediately before the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph 128.1(1)(b) of the Act), before April 1, 1999.

53. (1) Paragraph 130.1(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) there were 20 or more shareholders of the corporation and no person would have been a specified shareholder of the corporation at any time in the year if

(i) the portion of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) before paragraph (a) were read as follows:

“specified shareholder” of a corporation at any time means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at that time, more than 25% of the issued shares of any

tions du capital-actions de la société, et la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément C est ajoutée dans ce calcul, où :

A représente la valeur absolue de la différence entre les totaux suivants :

a) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur des actions de la catégorie versés avant ce moment par la société,

b) le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) compte non tenu du paragraphe (2);

B le total des montants à ajouter aux termes du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment;

C le total des montants à déduire aux termes du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998. Toutefois, le choix prévu au sous-alinéa 128.1(2)(b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir été fait dans le délai imparti si la société, avec le consentement de toutes les personnes qui étaient ses actionnaires immédiatement avant le moment de la disposition au sens de l'alinéa 128.1(1)(b) de la même loi, le fait avant le 1^{er} avril 1999.

53. (1) L'alinéa 130.1(6)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle compte au moins vingt actionnaires, et aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(i) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, contribuable qui, directement ou indirectement, est pro-

class of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this definition,

(ii) paragraph (a) of that definition were read as follows:

(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person related to the taxpayer,

(iii) that definition were read without reference to paragraph (d) of that definition, and

(iv) paragraph 251(2)(a) were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 18 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

(2) Subsection 130.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) In paragraph (6)(d), a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as four shareholders of the corporation for the purpose of determining the number of shareholders of the corporation, but as one shareholder for the purpose of determining whether any person is a specified shareholder (as defined for the purpose of that paragraph).

(3) Subsections (1) and (2) apply in determining whether a corporation is a mortgage investment corporation for a taxation year that begins after January 14, 1998, except that subsections (1) and (2) apply to the corporation, with respect to a particular person and persons related to the particular person, only as provided in subsections (4) to (10) if

(a) the corporation was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998;

propriétaire à ce moment de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(ii) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;

(iii) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,

(iv) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,

(ii) son conjoint;

(2) Le paragraphe 130.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) À l'alinéa (6)d), la fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéficiaires qui détient des actions du capital-actions d'une société compte pour quatre actionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'actionnaires de la société et pour un seul actionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé, au sens de cet alinéa.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est une société de placement hypothécaire pour une année d'imposition commençant après le 14 janvier 1998. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes qui lui sont liées, que dans la mesure prévue aux paragraphes (4) à (10) dans le cas où, à la fois :

a) la société était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998;

How
shareholders
counted

Calcul du
nombre
d'actionnaires

(b) the particular person is a specified shareholder of the corporation at any time in the year; and

(c) the particular person

(i) was a specified shareholder of the corporation at the end of January 14, 1998, or

(ii) both

(A) was a specified shareholder of the corporation at any time after January 14, 1998 and before August 14, 1998, and

(B) would have been a specified shareholder of the corporation at the end of January 14, 1998 if paragraph 130.1(6)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), were read without reference to subparagraphs (ii) and (iv).

(4) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that begins after that day if a person who at any time in the year is a specified shareholder of the corporation contributes capital to the corporation, or acquires a share of the corporation's capital stock other than by a permitted acquisition, at any time after January 14, 1998 and before the end of the year.

(5) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that begins after that day if a newly related person in respect of a person who at any time in the year is a specified shareholder of the corporation

(a) contributes capital to the corporation, or

(b) holds property (in this paragraph referred to as an "ineligible investment") that is

(i) a share of the capital stock of the corporation, or

b) la personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;

c) la personne :

(i) soit était un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998,

(ii) soit :

(A) d'une part, était un tel actionnaire après le 14 janvier 1998 et avant le 14 août 1998,

(B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998 en l'absence des sous-alinéas 130.1(6)d(ii) et (iv) de la même loi, édictés par le paragraphe (1).

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée quant à une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année :

a) soit fait un apport de capital à la société;

b) soit détient un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) :

(ii) a share of the capital stock of a corporation that holds an ineligible investment

at any time after January 14, 1998 and before the end of the year.

(6) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that ends after that day if

(a) at any particular time after January 14, 1998 and before the end of the year, a mortgage lender is a specified shareholder of the corporation; and

(b) at any time that is in the taxation year that includes the particular time and that is after January 14, 1998, any person contributes capital to the corporation or acquires from the corporation a share of the corporation's capital stock, other than a share that was issued to the person as a stock dividend.

(7) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that ends after 2007 if a mortgage lender is a specified shareholder of the corporation at any time in the year or in a taxation year that ends before the year and after 2007.

(8) For the purposes of subsections (4) to (7),

(a) if at a particular time

(i) a trust distributes a share of the capital stock of a corporation to a person who was a beneficiary under the trust throughout the period from the end of January 14, 1998 to the particular time in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust, or

(ii) a partnership distributes, to a person who was a member of the partnership throughout the period from the end of January 14, 1998 to the particular time, on the partnership

(i) une action du capital-actions de la société,

(ii) une action du capital-actions d'une société qui détient un placement inadmissible.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après cette date si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné après cette date et avant la fin de l'année, un créancier hypothécaire est un actionnaire déterminé de la société;

b) à un moment quelconque, postérieur à cette date, de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une personne fait un apport de capital à la société ou acquiert de celle-ci une action de son capital-actions, sauf une action qui lui est émise à titre de dividende en actions.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après 2007 si un créancier hypothécaire est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année ou d'une année d'imposition se terminant avant l'année et après 2007.

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (4) à (7) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes attribue à une personne qui était son associé tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment don-

ceasing to exist or on the ceasing of the person to be a member of the partnership, a share of the capital stock of a corporation or an interest in such a share,

the share is deemed to have been owned by the beneficiary or member throughout the period that begins at the later of the end of January 14, 1998 and the time the share was last acquired by the trust or partnership and that ends at the particular time; and

(b) if a person who is a beneficiary under a trust or who is a member of a partnership is deemed by paragraph (b), (c) or (e) of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) of the Act to own a share owned by the trust or partnership, the person is deemed to own the share and to have acquired the share at the later of the time the share was acquired by the trust or partnership and the time the person last became a beneficiary under the trust or a member of the partnership.

(9) At any time on or after the day of the death of a person described in paragraph (3)(c) in respect of a corporation and before the third anniversary of that day,

(a) the estate of the deceased person is deemed to be a person described in paragraphs (3)(b) and (c) who is related to each person who, throughout the period that begins at the beginning of January 15, 1998 and ends at the time of death, was related to the deceased person;

(b) notwithstanding subsection (10),

(i) the estate is deemed not to be a newly related person in respect of the corporation, and

(ii) the acquisition of shares of the corporation's capital stock by the estate from the deceased person is deemed to be a permitted acquisition; and

né, au moment où elle cesse d'exister ou au moment où la personne cesse d'être son associé, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une telle action,

l'action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l'associé tout au long de la période commençant à la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est postérieur, au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois et se terminant au moment donné;

b) la personne — bénéficiaire d'une fiducie ou associée d'une société de personnes — qui est réputée, par les alinéas b), c) ou e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d'une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes est réputée être propriétaire de l'action et l'avoir acquise au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes pour la dernière fois.

(9) Les présomptions suivantes s'appliquent à compter de la date du décès de la personne visée à l'alinéa (3)c) quant à une société et avant le troisième anniversaire de son décès :

a) la succession de la personne décédée est réputée être une personne visée aux alinéas (3)b) et c) qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment du décès, était liée à la personne décédée;

b) malgré le paragraphe (10) :

(i) d'une part, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée quant à la société,

(ii) d'autre part, l'acquisition d'actions du capital-actions de la société par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée;

(c) the estate is deemed not to be a trust for the purposes of subparagraph (8)(a)(i) and paragraphs (b) and (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act.

(10) The definitions in this subsection apply in subsections (3) to (9) and this subsection.

“mortgage lender” means a particular corporation where the ordinary business of

(a) the particular corporation, or

(b) a corporation (other than a mortgage investment corporation) or partnership affiliated with the particular corporation

includes the holding of debts that are secured, whether by mortgage or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section).

“newly related persons” means persons who are related to each other and who became so related after January 14, 1998.

“permitted acquisition” means an acquisition by a particular person of a share of a class of the capital stock of a corporation that was

(a) held, at each particular time after January 14, 1998 and before the time at which the particular person acquired it, or

(b) issued after January 14, 1998 by the corporation as a stock dividend and held, at each particular time after the time the share was issued and before the time at which the particular person acquired it,

by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period that began at the beginning of January 15, 1998 and that ends at the particular time if, immediately after the time at which the particular

c) la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l’application du sous-alinéa (8)a(i) et des alinéas b) et e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi.

(10) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (3) à (9) ainsi qu’au présent paragraphe.

« acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d’une action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui a été, selon le cas :

a) détenue, à chaque moment donné après le 14 janvier 1998 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

b) émise par la société après le 14 janvier 1998 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l’acquisition de l’action par la personne donnée, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s’il s’agit d’une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l’acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d’actions.

« actionnaire déterminé » S’entend au sens de l’alinéa 130.1(6)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

« créancier hypothécaire »

« acquisition autorisée »
“permitted acquisition”

« actionnaire déterminé »
“specified shareholder”

« créancier hypothécaire »
“mortgage lender”

“mortgage lender”
« créancier hypothécaire »

“newly related persons”
« personnes nouvellement liées »

“permitted acquisition”
« acquisition autorisée »

person acquires the share, the percentage of the issued shares of that class held by the particular person and persons related to the particular person (or in the case of acquisitions before August 14, 1998, by the particular person and persons with whom the particular person did not deal at arm's length immediately after the acquisition) does not exceed the permitted percentage for the particular person in respect of that class of shares.

“permitted percentage”
« pourcentage autorisé »

“permitted percentage” for a particular person in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation means

(a) in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the percentage of the issued shares of that class held at the end of January 14, 1998 by the particular person and persons with whom the particular person did not at that time deal at arm's length; and

(b) in any other case, the greater of

(i) the percentage of the issued shares of that class held at the end of January 14, 1998 by the particular person and persons related at that time to the particular person, and

(ii) the percentage of the issued shares of that class held at the beginning of August 14, 1998 by the particular person and persons related at that time to the particular person.

“related persons”
« personnes liées »

“related persons” and persons related to each other have, for purposes other than applying the definitions “permitted acquisition” and “permitted percentage” in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the meaning that would be assigned by section 251 of the Act if paragraph 251(2)(a) of the Act were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

a) Société dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir des créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière;

b) société à qui est affiliée une société (sauf une société de placement hypothécaire) ou une société de personnes dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir de telles créances sous une telle forme.

« personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » aux acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :

« personnes liées »
“related persons”

a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

« personnes nouvellement liées » Personnes qui sont liées les unes aux autres depuis un moment postérieur au 14 janvier 1998.

« personnes nouvellement liées »
“newly related persons”

« pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

« pourcentage autorisé »
“permitted percentage”

a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne

“specified shareholder”
« actionnaire déterminé »

“specified shareholder” has the meaning assigned by paragraph 130.1(6)(d) of the Act, as enacted by subsection (1).

donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment,

(ii) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment.

54. (1) Subsection 132(6.1) of the Act is replaced by the following:

54. (1) Le paragraphe 132(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election to be mutual fund

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day after the end of its first taxation year, and the trust so elects in its return of income for that year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that year until the particular time.

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour cette année.

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

55. (1) The Act is amended by adding the following after section 132.1:

55. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132.1, de ce qui suit :

Taxation year of mutual fund trust

132.11 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a trust (other than a prescribed trust) that was a mutual fund trust on the 74th day after the end of a particular calendar year so elects in writing filed with the Minister with the trust's return of income for the trust's taxation year that includes December 15 of the particular year,

132.11 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la fiducie (sauf celle qui est visée par règlement) qui est une fiducie de fonds commun de placement le soixante-quatorzième jour après la fin d'une année civile donnée si elle en fait le choix dans un document présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année donnée :

Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement

(a) the trust's taxation year that began before December 16 of the particular year and, but for this paragraph, would end at the end of the particular year (or, where the first taxation year of the trust began after December 15 of the preceding calendar year and no return of income was filed for a taxation year of the trust that ended at the end of the preceding calendar year, at the end of the preceding calendar year) is deemed to end at the end of December 15 of the particular year;

a) son année d'imposition qui a commencé avant le 16 décembre de l'année donnée et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée à la fin de cette année (ou, si sa première année d'imposition a commencé après le 15 décembre de l'année civile précédente et qu'elle n'ait produit aucune déclaration de revenu pour une année d'imposition s'étant terminée à la fin de l'année civile précédente, à la fin de l'année civile précédente) est réputée se terminer à la fin du 15 décembre de l'année donnée;

(b) where the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ulté-

year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at such earlier time as is determined under paragraph 132.2(1)(b) or subsection 142.6(1); and

(c) each fiscal period of the trust that begins in a taxation year of the trust that ends on December 15 because of paragraph (a) or that ends in a subsequent taxation year of the trust shall end no later than the end of the year or the subsequent year, as the case may be.

Electing trust's share of partnership income and losses

(2) Where a trust is a member of a partnership a fiscal period of which ends in a calendar year after December 15 of the year and a particular taxation year of the trust ends on December 15 of the year because of subsection (1), each amount otherwise determined under paragraph 96(1)(f) or (g) to be the trust's income or loss for a subsequent taxation year of the trust is deemed to be the trust's income or loss determined under paragraph 96(1)(f) or (g) for the particular year and not for the subsequent year.

Electing trust's income from other trusts

(3) Where a particular trust is a beneficiary under another trust a taxation year of which (in this subsection referred to as the "other year") ends in a calendar year after December 15 of the year and a particular taxation year of the trust ends on December 15 of the year because of subsection (1), each amount determined or designated under subsection 104(13), (19), (21), (22) or (29) for the other year that would otherwise be included, or taken into account, in computing the income of the particular trust for a subsequent taxation year of the trust shall

(a) be included, or taken into account, in computing the particular trust's income for the particular year; and

(b) not be included, or taken into account, in computing the particular trust's income for the subsequent year.

rieures est réputée correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(1)b) ou le paragraphe 142.6(1);

c) chacun des exercices de ses entreprises ou biens commençant dans une de ses années d'imposition qui se termine soit le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit dans une de ses années d'imposition ultérieures se termine au plus tard à la fin de l'année ou de l'année ultérieure, selon le cas.

(2) Lorsqu'une fiducie est l'associé d'une société de personnes et que l'exercice d'une entreprise ou d'un bien de cette dernière se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant qui constitue par ailleurs, selon les alinéas 96(1)f) ou g), le revenu ou la perte de la fiducie pour une année d'imposition ultérieure de celle-ci est réputé correspondre au revenu ou à la perte de la fiducie déterminé selon ces alinéas pour l'année donnée et non pour l'année ultérieure.

Part de la fiducie sur le revenu ou la perte d'une société de personnes

(3) Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'une des années d'imposition (appelée « autre année » au présent paragraphe) se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant déterminé ou attribué en application des paragraphes 104(13), (19), (21), (22) ou (29) pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus ou pris en compte dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une de ses années d'imposition ultérieures :

Revenu de la fiducie provenant d'autres fiducies

a) doit être inclus ou pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

b) ne peut être inclus ni pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure.

Amounts paid or payable to beneficiaries

(4) For the purposes of subsections 52(6) and 104(6) and (13) and subsections (5) and (6) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular taxation year and not at any other time.

Special rules where change in status of beneficiary

(5) Where an amount is deemed by subsection (4) to have been paid or to have become payable at the end of December 15 of a calendar year by a trust to a beneficiary who was not a beneficiary under the trust at that time,

(a) notwithstanding any other provision of this Act, where the beneficiary did not exist at that time, except for the purpose of this paragraph, the first taxation year of the beneficiary is deemed to include the period that begins at that time and ends immediately before the beginning of the first taxation year of the beneficiary;

(b) the beneficiary is deemed to exist throughout the period described in paragraph (a); and

(c) where the beneficiary was not a beneficiary under the trust at that time, the beneficiary is deemed to have been a beneficiary under the trust at that time.

Additional income of electing trust

(6) Where a particular amount is designated under this subsection by a trust in its return of income for a particular taxation year that ends on December 15 because of subsection (1) or throughout which the trust was a mutual fund trust and the trust does not designate an amount under subsection 104(13.1) or (13.2) for the particular year,

(a) the particular amount shall be added in computing its income for the particular year;

(b) for the purposes of subsections 104(6) and (13), each portion of the particular

(4) Pour l'application des paragraphes 52(6) et 104(6) et (13) et des paragraphes (5) et (6) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(5) Lorsqu'un montant est réputé par le paragraphe (4) avoir été payé ou être devenu payable à la fin du 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas son bénéficiaire à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) malgré les autres dispositions de la présente loi, si le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, sa première année d'imposition est réputée, sauf pour l'application du présent alinéa, comprendre la période commençant à ce moment et se terminant immédiatement avant le début de sa première année d'imposition;

b) le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période visée à l'alinéa a);

c) s'il n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.

(6) Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en application du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre par l'effet du paragraphe (1) ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement et qu'elle n'attribue pas de montant en application des paragraphes 104(13.1) ou (13.2) pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

Règles spéciales en cas de changement d'état

Revenu supplémentaire de la fiducie

amount that is allocated under this paragraph to a beneficiary under the trust in the trust's return of income for the particular year in respect of an amount paid or payable to the beneficiary in the particular year shall be considered to be additional income of the trust for the particular year (determined without reference to subsection 104(6)) that was paid or payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year; and

(c) for the purpose of subsection 52(6), where a portion of the particular amount is allocated to a beneficiary under paragraph (b) in respect of an amount that became payable to the beneficiary in the particular year, the right to the amount so payable shall be considered to be a right to enforce payment by the trust to the beneficiary out of the trust's income (determined without reference to the provisions of this Act) for the particular year.

b) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), chaque partie du montant donné qui est attribuée en application du présent alinéa à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration de revenu de celle-ci pour l'année donnée au titre d'un montant payé ou payable au bénéficiaire au cours de cette année est considéré comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) qui a été payé ou était payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée;

c) pour l'application du paragraphe 52(6), lorsqu'une partie du montant donné est attribuée à un bénéficiaire en application de l'alinéa b) au titre d'un montant qui est devenu payable à celui-ci au cours de l'année donnée, le droit au montant ainsi payable est considéré comme le droit du bénéficiaire d'exiger de la fiducie qu'elle lui fasse un paiement sur son revenu (déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi) pour l'année donnée.

Deduction

(7) Subject to subsection (8), the lesser of the amount designated under subsection (6) by a trust for a taxation year and the total of all amounts each of which is allocated by the trust under paragraph (6)(b) in respect of the year shall be deducted in computing the trust's income for the following taxation year.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'une fiducie attribue pour une année d'imposition en application du paragraphe (6) ou, s'il est moins élevé, le total des montants dont chacun est attribué par la fiducie en application de l'alinéa (6)b) pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

Dédution

Anti-avoidance

(8) Subsection (7) does not apply in computing the income of a trust for a taxation year where it is reasonable to consider that the designation under subsection (6) for the preceding taxation year was part of a series of transactions or events that includes a change in the composition of beneficiaries under the trust.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en application du paragraphe (6) pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie.

Anti-évitement

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

56. (1) Paragraph 132.2(1)(k) of the Act is replaced by the following:

56. (1) L'alinéa 132.2(1)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(k) where a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa j) qui cesserait, si ce n'était le présent alinéa,

to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1) or section 204) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(2) Subsection (1) applies after 1997.

57. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition “financial institution” in subsection 142.2(1) of the Act is replaced by the following:

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1),

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

58. (1) Subparagraph 142.6(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) except for the purpose of subsection 132(6.1), the taxpayer’s taxation year that would otherwise have included the particular time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the taxpayer is deemed to have begun at that time, and

(2) Subsection (1) applies after 1997.

59. (1) The portion of the definition “premium” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

but, except for the purposes of paragraph (b) of the definition “benefit” in this subsection, paragraph (2)(b.3), subsection (22) and the definition “excluded premium” in subsection 146.02(1), does not include a repayment to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in either subsection 146.01(1) or 146.02(1) applies or an amount that is designated under subsection 146.01(3) or 146.02(3);

d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l’article 204, par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa j);

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998.

57. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « institution financière », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une société visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1998.

58. (1) Le sous-alinéa 142.6(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) sauf pour l’application du paragraphe 132(6.1), l’année d’imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s’être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d’imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998.

59. (1) Le passage de la définition de « prime », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, les montants remboursés auxquels s’applique l’alinéa b) de l’une ou l’autre des définitions de « retrait exclu » aux paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) et les montants indiqués dans un formulaire prescrit en application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3) ne sont pas des primes, sauf pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « prestation » au

présent paragraphe, de l'alinéa (2)b.3), du paragraphe (22) et de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1).

(2) The portion of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and for the purpose of paragraph (b), it is assumed, unless the contrary is established, that a dependant was not financially dependent on the annuitant for support at the time of the annuitant's death if the dependant's income for the year preceding the taxation year in which the annuitant died exceeded the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding year;

(3) Subparagraph 146(5)(a)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

(iv.1) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer as an eligible amount (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid

(4) Subparagraph 146(5.1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer's spouse as an eligible amount (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid, and

(5) Subsections 146(8) and (8.01) of the Act are replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait la somme de 500 \$ et du montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c).

(3) Le sous-alinéa 146(5)(a)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par lui à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées,

(4) Le sous-alinéa 146(5.1)(a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par son conjoint à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées;

(5) Les paragraphes 146(8) et (8.01) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Benefits
taxable

(8) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year the total of all amounts received by the taxpayer in the year as benefits out of or under registered retirement savings plans, other than excluded withdrawals (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) of the taxpayer and amounts that are included under paragraph (12)(b) in computing the taxpayer's income.

(8) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année à titre de prestations dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, à l'exception des retraits exclus au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), et des montants qui sont inclus, en application de l'alinéa (12)b), dans le calcul de son revenu.

Prestations
imposablesSubsequent
re-calculation

(8.01) If a designated withdrawal (as defined in subsection 146.01(1)) or an amount referred to in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection 146.02(1) is received by a taxpayer in a taxation year and, at any time after that year, it is determined that the amount is not an excluded withdrawal (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)), notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the determination.

(8.01) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte du cas où un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition un retrait déterminé, au sens du paragraphe 146.01(1), ou un montant visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1) qui, après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1).

Redressement

(6) Subsection 146(21) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 146(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescribed
provincial
pension plans

(21) Where

(21) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Régime
provincial de
pensions visé
par règlement

(a) an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly from an individual's account under a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v)

a) un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré directement du compte d'un particulier dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v) :

(i) to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual, or a spouse or former spouse of the individual, is the annuitant,

(i) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier, ou son conjoint ou ancien conjoint, est rentier,

(ii) to acquire from a licensed annuities provider an annuity that would be described in subparagraph 60(l)(ii) if the individual, or a spouse or former spouse of the individual, were the taxpayer referred to in that subparagraph and if that subparagraph were read without reference to clause 60(l)(ii)(B), or

(ii) soit en vue d'acquies d'un fournisseur de rentes autorisé une rente qui serait visée au sous-alinéa 60l)(ii) si le particulier, ou son conjoint ou ancien conjoint, était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60l)(ii)(B),

(iii) to an account under the plan of a spouse or former spouse of the individual, and

(iii) soit au compte du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier dans le cadre du régime,

(b) if the transfer is in respect of a spouse or former spouse of the individual,

(i) the individual and the spouse or former spouse are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage, or

(ii) the amount is transferred as a consequence of the individual's death,

the following rules apply:

(c) the amount shall not, solely because of the transfer, be included because of subparagraph 56(1)(a)(i) in computing the income of a taxpayer, and

(d) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the transfer in computing the income of a taxpayer.

(22) If the Minister so directs,

(a) except for the purposes of subparagraphs (5)(a)(iv.1) and (5.1)(a)(iv), an amount paid by an individual in a taxation year (other than an amount paid in the first 60 days of the year) as a contribution to an account under a prescribed provincial pension plan or as a premium is deemed to have been paid at the beginning of the year and not at the time it was actually paid;

(b) all or part of the amount may be designated in writing by the individual for the purpose of paragraph 60(j), (j.1) or (l) or subsection 146.01(3) or 146.02(3); and

(c) the designation is deemed to have been made in the individual's return of income for the preceding taxation year or in a prescribed form filed with that return, as the case may be.

b) si le montant est transféré relativement au conjoint ou à l'ancien conjoint du particulier, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec,

(ii) le montant est transféré par suite du décès du particulier,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant n'est pas, du seul fait du transfert, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet du sous-alinéa 56(1)a(i);

d) nul montant n'est déductible aux termes de la présente loi relativement au transfert dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(22) Si le ministre l'ordonne :

a) sauf pour l'application des sous-alinéas (5)a(iv.1) et (5.1)a(iv), le montant qu'un particulier verse au cours d'une année d'imposition (sauf celui versé au cours des 60 premiers jours de l'année) à titre de cotisation à un compte d'un régime provincial de pensions visé par règlement ou à titre de prime est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a réellement été versé;

b) le particulier peut indiquer la totalité ou une partie du montant dans une déclaration pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l'application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3);

c) le montant ou la partie de montant est réputé avoir été indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'im-

Deemed
payment of
RRSP
premiums and
provincial
pension plan
contributions

Présomption
de versement
de primes de
REER et de
cotisations de
régime
provincial de
pensions

(7) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) and (5) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (3) and (4) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(10) Subsection 146(21) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to transfers made after 1994.

(11) Subsection 146(22) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to amounts paid after 1997.

60. (1) The definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible amount” of an individual is a regular eligible amount or supplemental eligible amount of the individual;

(2) The definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

“excluded withdrawal” of an individual means

(a) an eligible amount received by the individual,

(b) a particular amount (other than an eligible amount) received while the individual was resident in Canada and in a calendar year if

(i) the particular amount would be an eligible amount of the individual if the definition “regular eligible amount” were read without reference to paragraphs (c) and (g) of that definition and the definition “supplemental eligible amount” were read without reference to paragraphs (d) and (f) of that definition,

(ii) a payment (other than an excluded premium) equal to the particular

position précédente ou dans un formulaire prescrit joint à cette déclaration, selon le cas.

(7) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(10) Le paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux transferts effectués après 1994.

(11) Le paragraphe 146(22) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux montants versés après 1997.

60. (1) La définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant admissible » Montant admissible principal ou montant admissible supplémentaire.

(2) La définition de « retrait exclu », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« retrait exclu » Retrait d’un particulier qui constitue :

a) soit un montant admissible qu’il a reçu;

b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu’il a reçu au cours d’une année civile pendant qu’il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l’absence des alinéas c) et g) de la définition de « montant admissible principal » et des alinéas d) et f) de la définition de « montant admissible supplémentaire »,

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d’un régime d’épargne-

“eligible amount”
« montant admissible »

“excluded withdrawal”
« retrait exclu »

« montant admissible »
“eligible amount”

« retrait exclu »
“excluded withdrawal”

amount is made by the individual under a retirement saving plan that is, at the end of the taxation year of the payment, a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(iii) the payment is made before the particular time that is

(A) if the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income for the taxation year in which the particular amount was received, the earlier of

(I) the end of the following calendar year, and

(II) the time at which the individual filed the return,

(B) where clause (A) does not apply and the particular amount would, but for subclause (2)(c)(ii)(A)(II), be an eligible amount, the end of the second following calendar year, and

(C) in any other case, the end of the following calendar year, and

(iv) either

(A) if the particular time is before 2000, the payment is made, as a repayment of the particular amount, to the issuer of the registered retirement savings plan from which the particular amount was received, no other payment is made as a repayment of the particular amount and that issuer is notified of the payment in prescribed form submitted to the issuer at the time the payment is made, or

(B) the payment is made after 1999 and before the particular time and the payment (and no other payment) is designated under this clause as a repayment of the particular amount in prescribed form filed with the Minister on or before the particular time (or before such later time as is acceptable to the Minister), or

retraite qui, à la fin de l'année d'imposition du paiement, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la réception du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l'année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans le cas où la division (A) ne s'applique pas et où le montant donné serait un montant admissible si ce n'était la subdivision (2)c)(ii)(A)(II), la fin de la deuxième année civile suivante,

(C) dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante,

(iv) selon le cas :

(A) si le moment donné est antérieur à 2000, le paiement est effectué en remboursement du montant donné à l'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n'est effectué en remboursement du montant donné et l'émetteur en question est avisé du paiement sur le formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du paiement,

(B) le paiement est effectué après 1999 et avant le moment donné et est le seul paiement qui est indiqué en application de la présente division à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre à ce moment ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable) à titre de remboursement du montant donné;

(c) an amount (other than an eligible amount) that is received in a calendar year before 1999 and that would be an eligible amount of the individual if the definition “eligible amount”, as it applied to amounts received before 1999, were read without reference to paragraphs (c) and (e) of that definition, where the individual

(i) died before the end of the following calendar year, and

(ii) was resident in Canada throughout the period that began immediately after the amount was received and ended at the time of the death;

(3) The definition “replacement property” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

“replacement property”
« bien de remplacement »

“replacement property” for a particular qualifying home in respect of an individual, or of a specified disabled person in respect of the individual, means another qualifying home that

(a) the individual or the specified disabled person agrees to acquire, or begins the construction of, at a particular time that is after the latest time that the individual made a request described in the definition “designated withdrawal” in respect of the particular qualifying home,

(b) at the particular time, the individual intends to be used by the individual or the specified disabled person as a principal place of residence not later than one year after its acquisition, and

(c) none of the individual, the individual’s spouse, the specified disabled person or that person’s spouse had acquired before the particular time;

(4) Subsection 146.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated withdrawal”
« retrait déterminé »

“designated withdrawal” of an individual is an amount received by the individual, as a benefit out of or under a registered retire-

c) soit un montant, sauf un montant admissible, reçu au cours d’une année civile antérieure à 1999 qui serait un montant admissible du particulier en l’absence des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible », dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999, dans le cas où le particulier, à la fois :

(i) est décédé avant la fin de l’année civile suivante,

(ii) résidait au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la réception du montant et s’étant terminée au moment du décès.

(3) La définition de « bien de remplacement », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de remplacement » Habitation admissible qui remplace une autre habitation admissible relativement à un particulier ou à une personne handicapée déterminée quant à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

« bien de remplacement »
“replacement property”

a) le particulier ou la personne handicapée déterminée est convenu d’acquérir l’habitation, ou en a commencé la construction, à un moment postérieur à sa plus récente demande visée à la définition de « retrait déterminé » relative à l’autre habitation;

b) à ce moment, le particulier a l’intention que l’habitation lui serve de lieu principal de résidence, ou serve ainsi à la personne handicapée déterminée, au plus tard un an après son acquisition;

c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n’ont acquis l’habitation avant ce moment.

(4) Le paragraphe 146.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant admissible principal » Montant qu’un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d’un régi-

« montant admissible principal »
“regular eligible amount”

ment savings plan, pursuant to the individual's written request in the prescribed form referred to in paragraph (a) of the definition "eligible amount" (as that definition read in its application to amounts received before 1999), paragraph (a) of the definition "regular eligible amount" or paragraph (a) of the definition "supplemental eligible amount";

"HBP balance"
« *solde RAP* »

"HBP balance" of an individual at any time means the amount, if any, by which the total of all eligible amounts received by the individual at or before that time exceeds the total of

(a) all amounts designated under subsection (3) by the individual for taxation years that ended before that time, and

(b) all amounts each of which is included under subsection (4) or (5) in computing the individual's income for a taxation year that ended before that time;

"participation period"
« *période de participation* »

"participation period" of an individual means each period

(a) that begins at the beginning of a calendar year in which the individual receives an eligible amount, and

(b) that ends immediately before the beginning of the first subsequent calendar year at the beginning of which the individual's HBP balance is nil;

"regular eligible amount"
« *montant admissible principal* »

"regular eligible amount" of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the amount is received pursuant to the individual's written request in a prescribed form in which the individual sets out the location of a qualifying home that the individual has begun, or intends not later than one year after its acquisition by the individual to begin, using as a principal place of residence,

(b) the individual entered into an agreement in writing before the particular time for the acquisition of it or with respect to its construction,

me enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après son acquisition;

b) le particulier a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation ou sa construction;

c) le particulier :

(i) soit acquiert l'habitation ou un bien de remplacement y afférent avant la date de clôture relative au montant,

(ii) soit décède avant la fin de l'année civile qui comprend cette date;

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

e) le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période :

(i) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant le moment donné,

(ii) s'étant terminée le trente et unième jour précédant ce moment;

f) le conjoint du particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période visée à l'alinéa e) qui était :

(i) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage,

(ii) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage;

g) le particulier :

(i) soit a acquis l'habitation avant le moment donné et réside au Canada à ce moment,

(c) the individual

(i) acquires the qualifying home (or a replacement property for the qualifying home) before the completion date in respect of the amount, or

(ii) dies before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount,

(d) neither the individual nor the individual's spouse acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,

(e) the individual did not have an owner-occupied home in the period

(i) that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the particular time, and

(ii) that ended on the 31st day before the particular time,

(f) the individual's spouse did not, in the period referred to in paragraph (e), have an owner-occupied home

(i) that was inhabited by the individual during the spouse's marriage to the individual, or

(ii) that was a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit inhabited by the individual during the spouse's marriage to the individual,

(g) the individual

(i) acquired the qualifying home before the particular time and is resident in Canada at the particular time, or

(ii) is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends at the earlier of the time of the individual's death and the earliest time at which the individual acquires the qualifying home or a replacement property for it,

(h) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$20,000, and

(ii) soit réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s'il est antérieur, au moment où il a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

h) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

i) le solde RAP du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul.

« montant admissible supplémentaire » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d'une personne handicapée déterminée quant à lui ainsi que l'emplacement de l'habitation admissible :

(i) soit que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence,

(ii) soit qu'il a l'intention de faire servir de lieu principal de résidence à cette personne au plus tard un an après le moment où elle est acquise pour la première fois après le moment donné;

b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre :

(i) soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,

(ii) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert;

c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu une convention écrite avant le moment donné visant

« montant admissible supplémentaire »
"supplemental eligible amount"

(i) the individual's HBP balance at the beginning of the calendar year that includes the particular time is nil;

“specified disabled person”
« *personne handicapée déterminée* »

“specified disabled person”, in respect of an individual at any time, means a person who

(a) is the individual or is related at that time to the individual, and

(b) would be entitled to a deduction under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the person's taxation year that includes that time if that subsection were read without reference to paragraph (c) of that subsection;

“supplemental eligible amount”
« *montant admissible supplémentaire* »

“supplemental eligible amount” of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the amount is received pursuant to the individual's written request in a prescribed form identifying a specified disabled person in respect of the individual and setting out the location of a qualifying home

(i) that has begun to be used by that person as a principal place of residence, or

(ii) that the individual intends to be used by that person as a principal place of residence not later than one year after its first acquisition after the particular time,

(b) the purpose of receiving the amount is to enable the specified disabled person to live

(i) in a dwelling that is more accessible by that person or in which that person is more mobile or functional, or

(ii) in an environment better suited to the personal needs and care of that person,

(c) the individual or the specified disabled person entered into an agreement

l'acquisition de l'habitation ou sa construction;

d) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation ou un bien de remplacement y afférent après 1998 et avant la date de clôture relative au montant,

(ii) le particulier décède avant la fin de l'année civile qui comprend cette date;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation avant le moment donné et le particulier réside au Canada à ce moment,

(ii) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s'il est antérieur, au moment où, selon le cas :

(A) il a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois,

(B) la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

g) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

h) le solde RAP du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul.

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde RAP est nul.

« période de participation »
“*participation period*”

in writing before the particular time for the acquisition of the qualifying home or with respect to its construction,

(d) either

(i) the individual or the specified disabled person acquires the qualifying home (or a replacement property for it) after 1998 and before the completion date in respect of the amount, or

(ii) the individual dies before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount,

(e) none of the individual, the spouse of the individual, the specified disabled person or the spouse of that person acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,

(f) either

(i) the individual or the specified disabled person acquired the qualifying home before the particular time and the individual is resident in Canada at the particular time, or

(ii) the individual is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends at the earlier of the time of the individual's death and the earliest time at which

(A) the individual acquires the qualifying home or a replacement property for it, or

(B) the specified disabled person acquires the qualifying home or a replacement property for it,

(g) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$20,000, and

(h) the individual's HBP balance at the beginning of the calendar year that includes the particular time is nil.

(5) Paragraphs 146.01(2)(c) to (f) of the Act are replaced by the following:

« personne handicapée déterminée » Est une personne handicapée déterminée, quant à un particulier à un moment donné, la personne qui, à la fois :

a) est le particulier ou est liée au particulier à ce moment;

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il était fait abstraction de l'alinéa 118.3(1)c).

« retrait déterminé » Montant qu'un particulier reçoit à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » (dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999), à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible principal » ou à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible supplémentaire ».

« solde RAP » Quant à un particulier à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition s'étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.

(5) Les alinéas 146.01(2)c) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

« personne handicapée déterminée »
"specified disabled person"

« retrait déterminé »
"designated withdrawal"

« solde RAP »
"HBP balance"

(c) except for the purposes of subparagraph (g)(ii) of the definition “regular eligible amount” and subparagraph (f)(ii) of the definition “supplemental eligible amount”, an individual or a specified disabled person in respect of the individual is deemed to have acquired, before the completion date in respect of a designated withdrawal received by the individual, the qualifying home in respect of which the designated withdrawal was received if

(i) neither the qualifying home nor a replacement property for it was acquired by the individual or the specified disabled person before that completion date, and

(ii) either

(A) the individual or the specified disabled person

(I) is obliged under the terms of a written agreement in effect on that completion date to acquire the qualifying home (or a replacement property for it) on or after that date, and

(II) acquires the qualifying home or a replacement property for it before the day that is one year after that completion date, or

(B) the individual or the specified disabled person made payments, the total of which equalled or exceeded the total of all designated withdrawals that were received by the individual in respect of the qualifying home,

(I) to persons with whom the individual was dealing at arm’s length,

(II) in respect of the construction of the qualifying home or a replacement property for it, and

(III) in the period that begins at the time the individual first received a designated withdrawal in respect of the qualifying home and that ends before that completion date; and

(d) an amount received by an individual in a particular calendar year is deemed to have been received by the individual at the end of

c) sauf pour l’application du sous-alinéa g)(ii) de la définition de « montant admissible principal » et du sous-alinéa f)(ii) de la définition de « montant admissible supplémentaire », le particulier ou une personne handicapée déterminée quant à lui est réputé avoir acquis une habitation admissible avant la date de clôture relative à un retrait déterminé qu’il a reçu relativement à l’habitation, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n’ont acquis l’habitation, ni un bien de remplacement y afférent, avant la date de clôture en question,

(ii) l’une ou l’autre des situations suivantes se présente :

(A) le particulier ou la personne handicapée déterminée, à la fois :

(I) est tenu, par convention écrite en vigueur à la date de clôture en question, d’acquérir l’habitation ou le bien de remplacement à cette date ou postérieurement,

(II) acquiert l’habitation ou le bien de remplacement avant le jour qui suit d’un an la date de clôture en question,

(B) le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements — dont le total est au moins égal au total des retraits déterminés que le particulier a reçus relativement à l’habitation — qui répondent aux conditions suivantes :

(I) ils ont été faits à des personnes avec lesquelles le particulier n’a aucun lien de dépendance,

(II) ils se rapportent à la construction de l’habitation ou du bien de remplacement,

(III) ils ont été faits au cours de la période commençant au moment où le particulier a reçu son premier retrait déterminé relativement à l’habitation et se terminant avant la date de clôture en question;

the preceding calendar year and not at any other time if

- (i) the amount is received in January of the particular year (or at such later time as is acceptable to the Minister),
- (ii) the amount would not be an eligible amount if this section were read without reference to this paragraph, and
- (iii) the amount would be an eligible amount if the definition “regular eligible amount” in subsection (1) were read without reference to paragraph (i) of that definition and the definition “supplemental eligible amount” were read without reference to paragraph (h) of that definition.

(6) The portion of subsection 146.01(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in a prescribed form filed with the individual’s return of income for the year if the amount does not exceed the lesser of

(7) Paragraph 146.01(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts (other than excluded premiums, repayments to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection (1) applies and amounts paid by the individual in the first 60 days of the year that can reasonably be considered to have been deducted in computing the individual’s income, or designated under this subsection, for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and

(8) The portion of subsection 146.01(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

d) le montant que le particulier reçoit au cours d’une année civile donnée est réputé avoir été reçu à la fin de l’année civile précédente et à aucun autre moment si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le particulier le reçoit en janvier de l’année donnée ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable,
- (ii) il ne serait pas un montant admissible en l’absence du présent alinéa,
- (iii) il serait un montant admissible en l’absence de l’alinéa i) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe (1) et de l’alinéa h) de la définition de « montant admissible supplémentaire » à ce même paragraphe.

(6) Le passage du paragraphe 146.01(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l’année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(7) L’alinéa 146.01(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l’année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année ou de l’année d’imposition suivante, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier;

(8) Le passage du paragraphe 146.01(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Repayment of eligible amount

Remboursement du montant admissible

Portion of
eligible
amount not
repaid

(4) There shall be included in computing an individual's income for a particular taxation year included in a particular participation period of the individual the amount determined by the formula

(9) Paragraph (b) of the description of A in subsection 146.01(4) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years included in the particular period,

(10) The descriptions of B and C in subsection 146.01(4) of the Act are replaced by the following:

B is

(a) nil, if the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the preceding taxation year, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for a preceding taxation year included in the particular period;

C is the total of all amounts each of which is included under this subsection or subsection (5) in computing the individual's income for a preceding taxation year included in the particular period;

(11) The description of E in subsection 146.01(4) of the Act is replaced by the following:

E is

(a) if the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the preceding taxation year, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for the particular year or any preceding taxation year included in the particular period, and

(b) in any other case, the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

(12) Paragraph 146.01(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprise dans sa période de participation le montant obtenu par la formule suivante :

(9) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures comprises dans la période, dans les autres cas;

(10) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

B :

a) zéro, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, dans les autres cas;

C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période;

(11) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E :

a) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

(12) L'alinéa 146.01(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-
remboursement

(c) all amounts included under subsection (4) or this subsection in computing the individual's income for preceding taxation years.

(13) Paragraph 146.01(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all excluded withdrawals in respect of the individual received before that time (other than excluded withdrawals in respect of the individual that were repaid as described in the definition "excluded withdrawal" in subsection (1))

(14) Subsection 146.01(6) of the Act, as amended by subsection (13), is replaced by the following:

(6) If an individual dies at any time in a taxation year, there shall be included in computing the individual's income for the year the amount, if any, by which

(a) the individual's HBP balance immediately before that time

exceeds

(b) the amount designated under subsection (3) by the individual for the year.

(15) Subsection 146.01(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If a spouse of an individual was resident in Canada immediately before the individual's death at a particular time in a taxation year and the spouse and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income for the year,

(a) subsection (6) does not apply to the individual;

(b) the spouse is deemed to have received a particular eligible amount at the particular time equal to the amount that, but for this subsection, would be determined under subsection (6) in respect of the individual;

(c) for the purposes of subsection (4) and paragraph (d), the completion date in respect of the particular amount is deemed to be

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

(13) Le passage du paragraphe 146.01(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du total de ses retraits exclus reçus avant le moment de son décès (sauf ceux qu'il a remboursés conformément à la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1)) sur le total des montants suivants :

(14) Le paragraphe 146.01(6) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), est remplacé par ce qui suit :

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) son solde RAP immédiatement avant son décès;

b) le montant qu'il a indiqué pour l'année en application du paragraphe (3).

(15) Le paragraphe 146.01(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où le conjoint d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

b) le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6) en l'absence du présent paragraphe;

c) pour l'application du paragraphe (4) et de l'alinéa d), la date de clôture relative au

Décès

Décès

Exception

Death of individual

Exception

(i) if the spouse received an eligible amount before the death (other than an eligible amount received in a participation period of the spouse that ended before the beginning of the year), the completion date in respect of that amount, and

(ii) in any other case, the completion date in respect of the last eligible amount received by the individual; and

(d) for the purpose of subsection (4), the completion date in respect of each eligible amount received by the spouse, after the death and before the end of the spouse's participation period that includes the time of the death, is deemed to be the completion date in respect of the particular amount.

(16) Subsection (1), the definitions “regular eligible amount” and “supplemental eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to amounts received after 1998.

(17) Subsection (2) applies to amounts received after 1996, except that the portion of paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection (2), shall in its application to amounts received before 1999 be read as follows:

(b) a particular amount (other than an eligible amount), received in a calendar year, that would be an eligible amount of the individual if

(i) the definition “eligible amount” were read without reference to paragraphs (c) and (e) of that definition,

(18) Subsection (3) and the definitions “designated withdrawal”, “HBP balance”, “participation period” and “specified disabled person” in subsection 146.01(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after 1998.

montant donné est réputée correspondre à la date suivante :

(i) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès (sauf un tel montant reçu au cours d'une de ses périodes de participation terminées avant le début de l'année), la date de clôture relative à ce montant,

(ii) dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier;

d) pour l'application du paragraphe (4), la date de clôture relative à chaque montant admissible reçu par le conjoint après le décès et avant la fin de sa période de participation qui comprend le moment du décès est réputée être la date de clôture relative au montant donné.

(16) Le paragraphe (1), les définitions de « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux montants reçus après 1998.

(17) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1996. Toutefois, le passage de l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux montants reçus avant 1999 :

b) soit un montant donné (sauf un montant admissible), reçu au cours d'une année civile, qui serait un montant admissible pour lui si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible »,

(18) Le paragraphe (3) et les définitions de « période de participation », « personne handicapée déterminée », « retrait déterminé » et « solde RAP » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent à compter de 1999.

(19) Subsections (6) and (8) to (12) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(20) Subsection (7) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(21) Subsection (13) applies to the 1997 to 1999 taxation years.

(22) Subsection (14) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(23) Subsection (15) applies to deaths that occur after 1998 except that, for deaths that occur in 1999, subparagraph 146.01(7)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (15), shall be read as follows:

(ii) in any other case,

(A) the completion date in respect of an eligible amount, if any, received by the individual in a participation period of the individual that includes the time of the death, or

(B) if clause (A) does not apply, October 1, 2000; and

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 146.01:

Lifelong Learning Plan

Definitions

146.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“annuitant”
« rentier »

“annuitant” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“benefit”
« prestation »

“benefit” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“eligible amount”
« montant admissible »

“eligible amount” of an individual means a particular amount received at a particular time in a calendar year by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the particular amount is received after 1998 pursuant to the individual’s written request in a prescribed form;

(b) in respect of the particular amount, the individual designates in the form a person (in this definition referred to as

(19) Les paragraphes (6) et (8) à (12) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(20) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(21) Le paragraphe (13) s’applique aux années d’imposition 1997 à 1999.

(22) Le paragraphe (14) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(23) Le paragraphe (15) s’applique aux décès survenus après 1998. Toutefois, dans le cas d’un décès survenu en 1999, le sous-alinéa 146.01(7)c(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas :

(A) la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier au cours de sa période de participation qui comprend le moment du décès,

(B) en cas d’inapplication de la division (A), le 1^{er} octobre 2000;

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 146.01, de ce qui suit :

Régime d’éducation permanente

146.02 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« étudiant à temps plein » Quant à une année d’imposition, s’entend notamment du particulier auquel le paragraphe 118.6(3) s’applique aux fins du calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année ou pour l’année d’imposition suivante.

« montant admissible » Montant qu’un particulier reçoit à un moment donné d’une année civile à titre de prestation dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant après 1998 à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit;

b) une personne — le particulier ou son conjoint — est désignée dans le formulaire relativement au montant;

Définitions

« étudiant à temps plein »
“full-time student”

« montant admissible »
“eligible amount”

the “designated person”) who is the individual or the individual’s spouse;

(c) the total of the particular amount and all other eligible amounts received by the individual at or before the particular time and in the year does not exceed \$10,000;

(d) the total of the particular amount and all other eligible amounts received by the individual at or before the particular time (other than amounts received in participation periods of the individual that ended before the year) does not exceed \$20,000;

(e) the individual did not receive an eligible amount at or before the particular time in respect of which someone other than the designated person was designated (other than an amount received in a participation period of the individual that ended before the year);

(f) the designated person

(i) is enrolled at the particular time as a full-time student in a qualifying educational program, or

(ii) has received written notification before the particular time that the designated person is absolutely or contingently entitled to enrol before March of the following year as a full-time student in a qualifying educational program;

(g) the individual is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends immediately before the earlier of

(i) the beginning of the following year, and

(ii) the time of the individual’s death;

(h) except where the individual dies after the particular time and before April of the following year, the designated person is enrolled as a full-time student in a qualifying educational program after the particular time and before March of the following year and

c) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l’année jusqu’au moment donné inclusivement n’excède pas 10 000 \$;

d) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au moment donné ou antérieurement (sauf les montants reçus au cours de ses périodes de participation terminées avant l’année) n’excède pas 20 000 \$;

e) le particulier n’a pas reçu, au moment donné ou antérieurement, un montant admissible relativement auquel une personne autre que la personne désignée était désignée (sauf un montant reçu au cours d’une période de participation du particulier terminée avant l’année);

f) la personne désignée :

(i) soit est inscrite au moment donné à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein,

(ii) soit a reçu avant le moment donné un avis écrit portant qu’elle peut, avec ou sans condition, s’inscrire avant mars de l’année suivante à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant immédiatement avant le début de l’année suivante ou, s’il est antérieur, le moment de son décès;

h) sauf dans le cas où le particulier décède après le moment donné et avant avril de l’année suivante, la personne désignée est inscrite à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein après le moment donné et avant mars de l’année suivante et, selon le cas :

(i) elle termine le programme avant avril de l’année suivante,

(ii) elle ne se retire pas du programme avant avril de l’année suivante,

(i) the designated person completes the program before April of the following year,

(ii) the designated person does not withdraw from the program before April of the following year, or

(iii) less than 75% of the tuition paid, after the beginning of the year and before April of the following year, in respect of the designated person and the program is refundable; and

(i) if an eligible amount was received by the individual before the year, the particular time is neither

(i) in the individual's repayment period for the individual's participation period that includes the particular time, nor

(ii) after January (or a later month where the Minister so permits) of the fifth calendar year of that participation period.

"excluded premium"
« prime exclue »

"excluded premium" of an individual means a premium that

(a) was designated by the individual for the purpose of paragraph 60(j), (j.1) or (l) or subsection 146.01(3);

(b) was a repayment to which paragraph (b) of the definition "excluded withdrawal" in subsection 146.01(1) applies;

(c) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v); or

(d) was deductible under subsection 146(6.1) in computing the individual's income for any taxation year.

"excluded withdrawal"
« retrait exclu »

"excluded withdrawal" of an individual means

(a) an eligible amount received by the individual; or

(iii) moins de 75 % des frais de scolarité payés pour son compte, après le début de l'année et avant avril de l'année suivante, relativement au programme sont remboursables;

i) dans le cas où le particulier a reçu un montant admissible avant l'année, le moment donné :

(i) d'une part, ne fait pas partie de la période de remboursement du particulier pour sa période de participation qui le comprend,

(ii) d'autre part, n'est pas postérieur à janvier (ou tout mois postérieur autorisé par le ministre) de la cinquième année civile de cette période de participation.

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et au début de laquelle son solde REP est nul et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde REP est nul.

« période de participation »
"participation period"

« période de remboursement » Quant à un particulier pour sa période de participation relativement à une personne désignée en vertu de l'alinéa b) de la définition de « montant admissible », la période suivante qui fait partie de la période de participation et qui :

« période de remboursement »
"repayment period"

a) commence :

(i) au début de la troisième année civile de la période de participation, dans le cas où la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des deuxième et troisième années civiles de cette période en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(ii) au début de la quatrième année civile de la période de participation, dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où la personne n'au-

(b) a particular amount (other than an eligible amount) received while the individual was resident in Canada and in a calendar year if

(i) the particular amount would be an eligible amount of the individual if the definition “eligible amount” were read without reference to paragraphs (g) and (h) of that definition,

(ii) a payment (other than an excluded premium) equal to the particular amount is paid by the individual under a retirement savings plan that is, at the end of the taxation year of payment, a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(iii) the payment is made before the particular time that is,

(A) if the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income for the taxation year in which the particular amount was received, the earlier of

(I) the end of the following calendar year, and

(II) the time at which the individual filed the return, and

(B) in any other case, the end of the following calendar year, and

(iv) the payment (and no other payment) is designated under this subparagraph as a repayment of the particular amount in prescribed form filed with the Minister on or before the particular time (or before such later time as is acceptable to the Minister).

“full-time student”
« étudiant à temps plein »

“full-time student” in a taxation year includes an individual to whom subsection 118.6(3) applies for the purpose of computing tax payable under this Part for the year or the following taxation year.

“LLP balance”
« solde REP »

“LLP balance” of an individual at any time means the amount, if any, by which the total of all eligible amounts received by the individual at or before that time exceeds the total of

rait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des troisième et quatrième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) au début de la cinquième année civile de la période de participation, dans le cas où les sous-alinéas (i) et (ii) ne s’appliquent pas et où la personne n’aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des quatrième et cinquième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iv) au début de la sixième année civile de la période de participation, dans les autres cas;

b) se termine à la fin de la période de participation.

« prestation » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« prestation »
“benefit”

« prime » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime »
“premium”

« prime exclue » Prime d’un particulier qui, selon le cas :

« prime exclue »
“excluded premium”

a) a été indiquée par le particulier dans sa déclaration de revenu pour l’application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l’application du paragraphe 146.01(3);

b) représente un remboursement auquel s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1);

c) est un montant transféré directement d’un régime enregistré d’épargne-retraite, d’un régime de pension agréé, d’un fonds enregistré de revenu de retraite, d’un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d’un régime provincial de pensions visé par règlement pour l’application de l’alinéa 60v);

| | | | |
|---|---|--|---|
| | (a) all amounts designated under subsection (3) by the individual for taxation years that ended before that time, and | d) était déductible en application du paragraphe 146(6.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition. | |
| | (b) all amounts each of which is included under subsection (4) or (5) in computing the individual's income for a taxation year that ended before that time. | | |
| “participation period” « période de participation » | “participation period” of an individual means each period | « programme de formation admissible » Programme de formation admissible, au sens du paragraphe 118.6(1), d'un établissement d'enseignement agréé, au sens du même paragraphe, compte tenu des modifications suivantes apportées à la définition de « programme de formation admissible » à ce paragraphe : | « programme de formation admissible » “qualifying educational program” |
| | (a) that begins at the beginning of a calendar year | a) il n'est pas tenu compte des alinéas a) et b) de cette définition; | |
| | (i) in which the individual receives an eligible amount, and | b) le passage « 3 semaines consécutives » est remplacé par « 3 mois consécutifs ». | |
| | (ii) at the beginning of which the individual's LLP balance is nil; and | | |
| | (b) that ends immediately before the beginning of the first subsequent calendar year at the beginning of which the individual's LLP balance is nil. | « rentier » S'entend au sens du paragraphe 146(1). | « rentier » “annuitant” |
| “premium” « prime » | “premium” has the meaning assigned by subsection 146(1). | « retrait exclu » Retrait d'un particulier qui constitue : | « retrait exclu » “excluded withdrawal” |
| “qualifying educational program” « programme de formation admissible » | “qualifying educational program” means a qualifying educational program (as defined in subsection 118.6(1)) at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)), except that the definition “qualifying educational program” in subsection 118.6(1) shall be read | a) soit un montant admissible qu'il a reçu; | |
| | (a) without reference to paragraphs (a) and (b) of that definition; and | b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu'il a reçu au cours d'une année civile pendant qu'il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies : | |
| | (b) as if the expression “3 consecutive weeks” were “3 consecutive months”. | (i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l'absence des alinéas g) et h) de la définition de « montant admissible », | |
| “repayment period” « période de remboursement » | “repayment period” of an individual for a participation period of the individual in respect of a person designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” means the period, if any, within the participation period | (ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année d'imposition du paiement, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier, | |
| | (a) that begins | (iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant : | |
| | (i) at the beginning of the third calendar year within the participation period, if the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three | (A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la réception | |

months in each of the second and third calendar years within the participation period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection,

(ii) at the beginning of the fourth calendar year within the participation period, if subparagraph (i) does not apply and the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the third and fourth calendar years within the participation period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection,

(iii) at the beginning of the fifth calendar year within the participation period, if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the fourth and fifth calendar years within that period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection, and

(iv) in any other case, at the beginning of the sixth calendar year within the participation period; and

(b) that ends at the end of the participation period.

Rule of application

(2) For the purpose of the definition “eligible amount” in subsection (1), a particular person is deemed to be the only person in respect of whom a particular amount was designated under paragraph (b) of that definition if

(a) an individual received the particular amount;

(b) the individual files a prescribed form with the Minister in which the particular person is specified in connection with the receipt of the particular amount;

du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l’année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans les autres cas, la fin de l’année civile suivante,

(iv) le paiement (et aucun autre) est indiqué en application du présent sous-alinéa à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre au moment visé au sous-alinéa (iii) ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable).

« solde REP » Quant à un particulier à un moment donné, l’excédent éventuel du total des montants admissibles qu’il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

« solde REP »
“LLP balance”

a) les montants qu’il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d’imposition s’étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition s’étant terminée avant ce moment.

(2) Pour l’application de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), une personne est réputée être la seule personne désignée relativement à un montant pour l’application de l’alinéa b) de cette définition dans le cas où, à la fois :

Règle d’application

a) un particulier a reçu le montant;

b) le particulier présente au ministre un formulaire prescrit dans lequel le nom de la personne est indiqué relativement à la réception du montant;

(c) the particular amount would be an eligible amount of the individual if

(i) that definition were read without reference to paragraphs (b) and (e) of that definition, and

(ii) each reference in the portion of that definition after paragraph (d) to “designated person” were read as “individual” or “individual’s spouse”; and

(d) the Minister so permits.

Repayment of eligible amount

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in prescribed form filed with the individual’s return of income for the year if the amount does not exceed the lesser of

(a) the total of all amounts (other than excluded premiums, repayments to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection (1) applies and amounts paid by the individual in the first 60 days of the year that can reasonably be considered to have been deducted in computing the individual’s income, or designated under this subsection, for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and

(b) the individual’s LLP balance at the end of the year.

If portion of eligible amount not repaid

(4) There shall be included in computing an individual’s income for a particular taxation year that begins after 2000 the amount determined by the formula

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

where

A is

(a) nil, if

(i) the individual died or ceased to be resident in Canada in the particular year, or

c) le montant serait un montant admissible pour le particulier si, à la fois :

(i) il n’était pas tenu compte des alinéas b) et e) de cette définition,

(ii) les mentions de « personne désignée » après l’alinéa d) de cette définition étaient remplacées par « particulier » ou « conjoint du particulier », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

d) le ministre le permet.

Remboursement du montant admissible

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l’année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l’année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année ou de l’année d’imposition suivante, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier;

b) le solde REP du particulier à la fin de l’année.

Non-remboursement

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d’un particulier pour une année d’imposition donnée qui commence après 2000 le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

où :

A représente :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l’année donnée,

- (ii) the beginning of the particular year is not included in a repayment period of the individual, and
- (b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year);
- B is
- (a) nil, if the particular year is the first taxation year in a repayment period of the individual, and
- (b) in any other case, the total of all amounts designated under subsection (3) by the individual for preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year);
- C is the total of all amounts each of which is included under this subsection or subsection (5) in computing the individual's income for a preceding taxation year (other than a taxation year included in a participation period of the individual that ended before the particular year);
- D is the lesser of nine and the number of taxation years of the individual that end in the period that
- (a) begins at the beginning of the individual's last repayment period that began at or before the beginning of the particular year, and
- (b) ends at the beginning of the particular year; and
- E is
- (a) if the particular year is the first taxation year within a repayment period of the individual, the total of the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year and all amounts so designated for preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year), and
- (ii) le début de l'année donnée ne fait pas partie d'une période de remboursement du particulier,
- b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;
- B :
- a) zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,
- b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;
- C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure (sauf une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier s'étant terminée avant l'année donnée);
- D neuf ou, s'il est moins élevé, le nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent dans la période :
- a) commençant au début de sa dernière période de remboursement ayant commencé au début de l'année donnée ou antérieurement,
- b) se terminant au début de l'année donnée;
- E :
- a) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée et des montants ainsi indiqués pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), si l'année

(b) in any other case, the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

Ceasing residence in Canada

(5) If at any time in a taxation year an individual ceases to be resident in Canada, there shall be included in computing the individual's income for the period in the year during which the individual was resident in Canada the amount, if any, by which

(5) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour la période de l'année où il y résidait l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus au cours de l'année et des années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants :

Cessation de résidence

(a) the total of all amounts each of which is an eligible amount received by the individual in the year or a preceding taxation year exceeds the total of

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) relativement à des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année;

(b) all amounts designated under subsection (3) by the individual in respect of amounts paid not later than 60 days after that time and before the individual files a return of income for the year, and

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

(c) all amounts included under subsection (4) or this subsection in computing the individual's income for preceding taxation years.

Death of individual

(6) If an individual dies at any time in a taxation year, there shall be included in computing the individual's income for the year the amount, if any, by which

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel de son solde REP immédiatement avant son décès sur le montant qu'il a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année.

Décès

(a) the individual's LLP balance immediately before that time exceeds

(b) the amount designated under subsection (3) by the individual for the year.

Exception

(7) If a spouse of an individual was resident in Canada immediately before the individual's death at a particular time in a taxation year and the spouse and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income for the year,

(7) Dans le cas où le conjoint d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

Exception

(a) subsection (6) does not apply to the individual;

(b) the spouse is deemed to have received a particular eligible amount at the particular time equal to the amount that, but for this

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

subsection, would be determined under subsection (6) in respect of the individual;

(c) subject to paragraph (d), for the purpose of applying this section after the particular time, the spouse is deemed to be the person designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection (1) in respect of the particular amount; and

(d) where the spouse received an eligible amount before the particular time in the spouse’s participation period that included the particular time and the particular individual designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection (1) in respect of that eligible amount was not the spouse, for the purpose of applying this section after the particular time the particular individual is deemed to be the person designated under that paragraph in respect of the particular amount.

b) le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l’égard du particulier en application du paragraphe (6) en l’absence du présent paragraphe;

c) sous réserve de l’alinéa d) et pour l’application du présent article après le moment du décès, le conjoint est réputé être la personne désignée en application de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) relativement au montant donné;

d) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le moment du décès au cours de sa période de participation comprenant ce moment, mais que le particulier qui est désigné en application de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible » relativement à ce montant n’est pas le conjoint, le particulier ainsi désigné est réputé, pour l’application du présent article après le moment du décès, être la personne désignée en application de cet alinéa relativement au montant donné.

(2) Subsection (1) applies after 1998.

62. (1) The definition “accumulated income payment” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

“accumulated income payment”
« paiement de revenu accumulé »

“accumulated income payment” under an education savings plan means any amount paid out of the plan, other than a payment described in any of paragraphs (a) and (c) to (e) of the definition “trust”, to the extent that the amount so paid exceeds the fair market value of any consideration given to the plan for the payment of the amount;

(2) The definition “trust” in subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the repayment of amounts under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*,

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1999.

62. (1) La définition de « paiement de revenu accumulé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d’épargne-études, à l’exception d’un paiement visé à l’un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

« paiement de revenu accumulé »
“accumulated income payment”

(2) La définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le remboursement de montants aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*;

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“contribution”
« cotisation »

“contribution” into an education savings plan does not include an amount paid into the plan by the Minister of Human Resources Development under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*;

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a registered education savings plan means

(a) an investment that would be described in any of paragraphs (a), (b), (d) and (f) to (h) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered education savings plan”;

(b) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(c) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(d) an investment that was acquired by the trust before October 28, 1998, and

(e) a prescribed investment;

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études le montant que le ministre du Développement des ressources humaines verse au régime aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a), b), d) et f) à h) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention de « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré » y était remplacée par « fiducie régie par un régime d'épargne-études »;

b) obligation, billet ou autre titre semblable d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;

c) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

d) placement acquis par la fiducie avant le 28 octobre 1998;

e) placement visé par règlement.

« cotisation »
“contribution”

« placement admissible »
“qualified investment”

(4) Subsection 146.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) application for registration of the plan is made by the promoter in prescribed form containing prescribed information;

(5) The portion of paragraph 146.1(2)(d.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d.1) subject to subsection (2.2), the plan does not allow accumulated income payments under the plan, or the plan allows an accumulated income payment at a particular time only if

(6) Paragraph 146.1(2)(g.1) of the Act is replaced by the following:

(g.1) the plan does not allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time after 1996 unless

(i) either

(A) the individual is at that time enrolled as a full-time student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or

(B) the individual is at that time enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution and has at that time a mental or physical impairment the effects of which on the individual have been certified in writing, by a person described in paragraph 118.3(1)(a.2) in relation to the individual's impairment, to be such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student, and

(ii) either

(A) the individual has satisfied the condition set out in subparagraph (i) throughout at least 13 consecutive

(4) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la demande d'enregistrement du régime est présentée par le promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

(5) Le passage de l'alinéa 146.1(2)d.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.1) sous réserve du paragraphe (2.2), il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies :

(6) L'alinéa 146.1(2)g.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) il n'est permis de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui répond aux conditions suivantes :

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire et a une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une personne visée à l'alinéa 118.3(1)a.2) relativement à la déficience en question, sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein,

(ii) selon le cas :

(A) il a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i) pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement,

weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(B) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered educational savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed \$5,000 or such greater amount as the Minister of Human Resources Development approves in writing with respect to the individual;

(7) Paragraph 146.1(2)(j) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) that a contribution into the plan in respect of a beneficiary is permitted to be made only if

(A) the beneficiary had not attained 21 years of age before the time of the contribution, or

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan that allows more than one beneficiary at any one time, and

(iii) that an individual is permitted to become a beneficiary under the plan at any particular time only if

(A) the individual had not attained 21 years of age before the particular time, or

(B) the individual was, immediately before the particular time, a beneficiary under another registered education savings plan that allows more than one beneficiary at any one time;

(8) Subsection 146.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (l), by adding the word “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) the Minister has no reasonable basis to believe that the plan will become revocable.

(B) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre du Développement des ressources humaines relativement au particulier;

(7) Le sous-alinéa 146.1(2)j(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,

(iii) qu'un particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime à un moment quelconque que si, selon le cas :

(A) il n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment,

(B) immédiatement avant ce moment, il était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

(8) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révoquant.

(9) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

RESP is
revocable

(2.1) For the purposes of paragraphs (2)(n) and (12.1)(d), a registered education savings plan is revocable at any time after October 27, 1998 at which

- (a) a trust governed by the plan acquires property that is not a qualified investment for the trust;
- (b) property held by a trust governed by the plan ceases to be a qualified investment for the trust and the property is not disposed of by the trust within 60 days after that time;
- (c) a trust governed by the plan begins carrying on a business; or
- (d) a trustee that holds property in connection with the plan borrows money for the purposes of the plan, except where
 - (i) the money is borrowed for a term not exceeding 90 days,
 - (ii) the money is not borrowed as part of a series of loans or other transactions and repayments, and
 - (iii) none of the property of the trust is used as security for the borrowed money.

Waiver of
conditions for
accumulated
income
payments

(2.2) The Minister may, on written application of the promoter of a registered education savings plan, waive the application of the conditions in subparagraphs (2)(d.1)(v) and (vi) in respect of the plan where a beneficiary under the plan suffers from a severe and prolonged mental impairment that prevents, or can reasonably be expected to prevent, the beneficiary from enrolling in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution.

(10) Subsection 146.1(12.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a day on which a registered education savings plan is revocable, or

(9) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Révocation

(2.1) Pour l'application des alinéas (2)n) et (12.1)d), un régime enregistré d'épargne-études est révoqué à tout moment, postérieur au 27 octobre 1998, auquel l'un des faits suivants se vérifie :

- a) une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle;
- b) un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour la fiducie et celle-ci n'en dispose pas dans les 60 jours suivant ce moment;
- c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise;
- d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours,
 - (ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations,
 - (iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

Renonciation

(2.2) Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)d.1)(v) et (vi) relativement au régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

(10) Le paragraphe 146.1(12.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) le jour où le régime est révoqué;
- e) le jour où une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations imposées par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du*

(e) a day on which a person fails to comply with a condition or obligation imposed under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act* that applies with respect to a registered education savings plan,

(11) Subsections (1) to (3), (5) and (8) to (10) apply after 1997.

(12) Subsections (4) and (7) apply to plans entered into after 1998.

(13) Subsection (6) applies to plans entered into after February 20, 1990, except that

- (a) for plans entered into before 1998, references in that subsection to “individual” shall be read as “beneficiary”; and
- (b) subparagraph 146.1(2)(g.1)(ii) of the Act, as enacted by subsection (6), does not apply to plans entered into before 1999.

63. (1) The portion of subsection 150(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

150. (1) Subject to subsection (1.1), a return of income that is in prescribed form and that contains prescribed information shall be filed with the Minister, without notice or demand for the return, for each taxation year of a taxpayer,

(a) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within six months after the end of the year if

- (i) at any time in the year the corporation
 - (A) is resident in Canada,
 - (B) carries on business in Canada,
 - (C) has a taxable capital gain, or
 - (D) disposes of a taxable Canadian property, or

(ii) tax under this Part is, or but for a tax treaty would be, payable by the corporation for the year;

Développement des ressources humaines à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études.

(11) Les paragraphes (1) à (3), (5) et (8) à (10) s'appliquent à compter de 1998.

(12) Les paragraphes (4) et (7) s'appliquent aux régimes conclus après 1998.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois :

- a) en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, les mentions de « particulier » dans ce paragraphe valent mention de « bénéficiaire »;
- b) le sous-alinéa 146.1(2)g.1(ii) de la même loi, édicté par ce paragraphe, ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1999.

63. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

150. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits doit être présentée au ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable :

a) dans le cas d'une société, par la société, ou en son nom, dans les six mois suivant la fin de l'année si, selon le cas :

- (i) au cours de l'année, l'un des faits suivants se vérifie :
 - (A) la société réside au Canada,
 - (B) elle exploite une entreprise au Canada,
 - (C) elle a un gain en capital imposable,
 - (D) elle dispose d'un bien canadien imposable,

(ii) l'impôt prévu à la présente partie est payable par la société pour l'année, ou le serait si ce n'était un traité fiscal;

Filing returns of income — general rule

Corporations

Déclarations — règle générale

Sociétés

(2) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to a taxation year of a taxpayer if

(a) the taxpayer is a corporation that was a registered charity throughout the year; or

(b) the taxpayer is an individual unless

(i) tax is payable under this Part by the individual for the year,

(ii) where the individual is resident in Canada at any time in the year, the individual has a taxable capital gain or disposes of capital property in the year,

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain or disposes of a taxable Canadian property in the year, or

(iv) at the end of the year the individual's HBP balance or LLP balance (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) is a positive amount.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1998.

63.1 (1) The portion of subsection 152(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of "normal reassessment period"

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3), (5) and (9), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Alternative basis for assessment

(9) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment at any time after the normal reassessment period unless, on an appeal under this Act

(a) there is relevant evidence that the taxpayer is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'année d'imposition d'un contribuable dans les cas suivants :

a) le contribuable est une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année;

b) le contribuable est un particulier, sauf si, selon le cas :

(i) un impôt est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) dans le cas où il réside au Canada au cours de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'une immobilisation au cours de l'année,

(iii) dans le cas où il ne réside au Canada à aucun moment de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'un bien canadien imposable au cours de l'année,

(iv) à la fin de l'année, son solde RAP ou solde REP, au sens des paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) respectivement, est positif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1998.

63.1 (1) Le passage du paragraphe 152(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3), (5) et (9), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

Période normale de nouvelle cotisation

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to appeals disposed of after the day on which this Act is assented to.

64. (1) Subsection 161(6.1) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Notwithstanding any other provision in this section, where the tax payable under this Part by a taxpayer for a particular taxation year is increased because of

(a) an adjustment of an income or profits tax payable by the taxpayer to the government of a country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of such a country, or

(b) a reduction in the amount of foreign tax deductible under subsection 126(1) or (2) in computing the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the particular year, as a result of the application of subsection 126(4.2) in respect of a share or debt obligation disposed of by the taxpayer in the taxation year following the particular year,

no interest is payable, in respect of the increase in the taxpayer's tax payable, for the period

(c) that ends 90 days after the day on which the taxpayer is first notified of the amount of the adjustment, if paragraph (a) applies, and

(d) before the date of the disposition, if paragraph (b) applies.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

65. (1) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels réglés après la date de sanction.

64. (1) Le paragraphe 161(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée est majoré en raison :

a) soit d'un rajustement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable par lui au gouvernement d'un pays étranger ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays,

b) soit d'une réduction du montant d'impôt étranger déductible en application des paragraphes 126(1) ou (2) dans le calcul de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application du paragraphe 126(4.2) à une action ou un titre de créance dont il a disposé au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée,

aucun intérêt n'est payable à l'égard de la majoration pour la période applicable suivante :

c) en cas d'application de l'alinéa a), la période se terminant 90 jours après la date où le contribuable est avisé pour la première fois du montant du rajustement;

d) en cas d'application de l'alinéa b), la période antérieure à la date de la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

65. (1) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Foreign tax
credit
adjustment

Rajustement
du crédit
pour impôt
étranger

Failure to file — non-resident corporation

(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a non-resident corporation is liable to a penalty under subsection (1) or (2) for failure to file a return of income for a taxation year, the amount of the penalty is the greater of

- (a) the amount computed under subsection (1) or (2), as the case may be, and
- (b) an amount equal to the greater of
 - (i) \$100, and
 - (ii) \$25 times the number of days, not exceeding 100, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

66. (1) The portion of subsection 164(6.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6.1) Notwithstanding any other provision of this Act, if a right to acquire securities (as defined in subsection 7(7)) under an agreement in respect of which a benefit was deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by a taxpayer (in this subsection referred to as “the right”) is exercised or disposed of by the taxpayer’s legal representative within the first taxation year of the estate of the taxpayer and the representative so elects in prescribed manner and on or before a prescribed day,

(2) Subsection (1) applies to deaths that occur after February 1998.

67. (1) Paragraph 180.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) 3% of the individual’s tax payable under Part I for the year exceeds
 - (ii) the amount, if any, by which
 - (A) \$250 exceeds
 - (B) 6% of the amount, if any, by which

Realization of deceased employees’ options

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la pénalité dont une société non-résidente est passible pour défaut de produire une déclaration de revenu pour une année d’imposition aux termes de ces paragraphes correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le montant déterminé selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas;
- b) le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 100 \$,
 - (ii) le produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu’à concurrence de 100, depuis le jour où la déclaration devait être produite jusqu’au jour où elle est produite.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1998.

66. (1) Le passage du paragraphe 164(6.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le représentant légal d’un contribuable décédé lève, au cours de la première année d’imposition de la succession du contribuable, un droit d’acquérir des titres, au sens du paragraphe 7(7), en vertu d’une convention relativement à laquelle le contribuable est réputé par l’alinéa 7(1)e) avoir reçu un avantage, ou dispose d’un tel droit au cours de cette année, les règles suivantes s’appliquent si le représentant en fait le choix selon les modalités et dans le délai réglementaires :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux décès survenus après février 1998.

67. (1) L’alinéa 180.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le montant correspondant à 3 % de son impôt payable en vertu de la partie I pour l’année,
 - (ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :
 - (A) 250 \$,

Défaut de déclaration par une société non-résidente

Réalisation d’options d’employés décédés

(I) the individual's tax payable under Part I for the year

exceeds

(II) \$8,333, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 taxation year, the portion of subparagraph 180.1(1)(a)(ii) of the Act before clause (B), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) 50% of the amount, if any, by which

(A) the lesser of \$250 and the amount computed under subparagraph (i) for the year

exceeds

68. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1999.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

69. (1) The formula in subsection 204.82(2.1) of the Act is replaced by the following:

$$A - B - C$$

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in subsection 204.82(2.1) of the Act are replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the preceding taxation year exceeds the specified adjustment in respect of the shareholders' equity in the corporation at the end of that year, and

(b) the amount, if any, by which the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular taxation year exceeds the specified adjustment in respect of the shareholders'

(B) le montant correspondant à 6 % de l'excédent éventuel, sur 8 333 \$, de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1998, le passage du sous-alinéa 180.1(1)(a)(ii) de la même loi précédant la division (B), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant correspondant à 50 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) 250 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année,

68. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

69. (1) La formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A - B - C$$

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année,

b) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année;

equity in the corporation at the end of the particular year;

(3) Subsection 204.82(2.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of A, by adding the word “and” at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

C is 60% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is a tax or penalty under subsection (3) or (4), or a prescribed tax or penalty, paid before that time by the corporation (other than the portion, if any, of that tax or penalty the liability for which resulted in a reduction in the amount of the shareholders' equity at the end of any preceding taxation year)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is a refund before that time of any portion of the total described in paragraph (a).

(4) The portion of subsection 204.82(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) For the purpose of this subsection and for the purpose of computing a corporation's investment shortfall under subsection (2.1) at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the “relevant year”),

Investment
shortfall

(5) Subsection 204.82(2.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the specified adjustment in respect of shareholders' equity in the corporation at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$(A \times (B/C)) - D$$

where

A is the shareholders' equity at the end of the year,

B is the total of

(i) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by

(3) Le paragraphe 204.82(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

C le montant représentant 60 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un impôt ou une pénalité visé aux paragraphes (3) ou (4), ou un impôt ou une pénalité visé par règlement, payé par la société avant le moment donné (sauf la partie éventuelle de cet impôt ou de cette pénalité qui, du fait que la société en est redevable, donne lieu à une réduction de l'avoir des actionnaires à la fin d'une année d'imposition antérieure),

b) le total des montants représentant chacun le remboursement, avant le moment donné, de toute partie du total visé à l'alinéa a).

(4) Le passage du paragraphe 204.82(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) :

Écart de
placement

(5) Le paragraphe 204.82(2.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le montant de redressement déterminé quant à l'avoir des actionnaires dans la société à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times (B/C)) - D$$

où :

A représente l'avoir des actionnaires à la fin de l'année,

B la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises avant le

it before March 6, 1996 and more than five years before the end of the year,

(ii) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by it after March 5, 1996 and more than eight years before the end of the year,

(iii) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by it in the last 60 days of the year, and

(iv) if the corporation so elects in writing filed with the Minister not more than six months after the end of the year and is not a revoked corporation at the end of the year, the fair market value at the end of the year of all shares of classes, of the capital stock of the corporation, to which clause 204.81(1)(c)(ii)(C) applies,

C is the fair market value at the end of the year of all shares issued by it, and

D is the amount by which the shareholders' equity in the corporation at the end of the year has been reduced to take into account the expected subsequent redemption of shares of the capital stock of the corporation; and

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 1997.

70. (1) Subsection 204.83(1) of the Act is replaced by the following:

204.83 (1) If a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year, it has no monthly deficiency throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the "second period") that begins after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the "first period") and it so requests in an application filed with the Minister in prescribed form, the Minister shall refund to it an amount equal to the total

6 mars 1996 et plus de cinq ans avant la fin de l'année,

(ii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises après le 5 mars 1996 et plus de huit ans avant la fin de l'année,

(iii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises au cours des 60 derniers jours de l'année,

(iv) si la société en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année et si elle n'est pas, à la fin de l'année, une société dont l'agrément a été retiré, la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions des catégories de son capital-actions auxquelles la division 204.81(1)(c)(ii)(C) s'applique,

C la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions qu'elle a émises,

D le montant dont l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année a été réduit pour tenir compte du rachat subséquent attendu des actions de son capital-actions;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1997.

70. (1) Le paragraphe 204.83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.83 (1) Lorsqu'une société doit payer, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), un impôt et une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et n'a aucune insuffisance mensuelle tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent article) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent article), le ministre lui rembourse, si elle lui en fait la demande dans le formulaire prescrit, un

Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80% of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period on or before the later of

- (a) the 30th day after receiving the application, and
- (b) the 60th day after the end of the second period.

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to, except that for the purpose of subsection 204.83(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applications received by the Minister of National Revenue before that day are deemed to have been received on that day.

71. (1) Paragraph 204.9(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) except for the purpose of applying this subsection to a replacement of a beneficiary after the particular time, applying subsection (5) to a distribution after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (a) does not apply as a consequence of the replacement at the particular time of the former beneficiary if

- (i) the new beneficiary had not attained 21 years of age before the particular time and a parent of the new beneficiary was a parent of the former beneficiary, or
- (ii) both beneficiaries were connected by blood relationship or adoption to an original subscriber under the plan and neither had attained 21 years of age before the particular time; and

(2) Subsection (1) applies to replacements of beneficiaries that occur after 1997.

72. (1) The formula in subsection 204.94(2) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B - C) \times D$$

montant égal à la somme du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le trentième jour après la réception de la demande;
- b) le soixantième jour après la fin de la seconde période.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi. Toutefois, pour l'application du paragraphe 204.83(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les demandes reçues par le ministre du Revenu national avant cette date sont réputées reçues à cette date.

71. (1) L'alinéa 204.9(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf pour l'application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa a) ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien bénéficiaire à ce moment si, selon le cas :

- (i) le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire,
- (ii) les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remplacements de bénéficiaires se produisant après 1997.

72. (1) La formule figurant au paragraphe 204.94(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B - C) \times D$$

(2) Paragraph (b) of the description of C in subsection 204.94(2) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of the person for a preceding taxation year.

(3) Subsection 204.94(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of B, by adding the word “and” at the end of the description of C and by adding the following after the description of C:

D is

(a) where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the person for the year under a law of the province of Quebec, 12%, and

(b) in any other case, 20%.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

73. (1) Section 207.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every trust governed by a registered education savings plan shall, in respect of any month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the fair market value of a property, at the time it was acquired by the trust, that

(a) is not a qualified investment (as defined in subsection 146.1(1)) for the trust; and

(b) is held by the trust at the end of the month.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

74. (1) Section 207.3 of the Act is replaced by the following:

207.3 Every institution or public authority that, at any time in a year, disposes of an object within 10 years after the object became an object described in subparagraph 39(1)(a)(i.1)

(2) L’alinéa b) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 204.94(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent éventuel de 50 000 \$ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l’alinéa a) relativement à la personne pour une année d’imposition antérieure;

(3) Le paragraphe 204.94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’élément C, de ce qui suit :

D le pourcentage applicable suivant :

a) si un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la personne pour l’année en vertu d’une loi de la province de Québec, 12 %,

b) sinon, 20 %.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

73. (1) L’article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études doit payer, pour un mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un bien, au moment de son acquisition par la fiducie, qui, à la fois :

a) n’est pas un placement admissible, au sens du paragraphe 146.1(1), pour la fiducie;

b) est détenu par la fiducie à la fin du mois.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

74. (1) L’article 207.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.3 L’établissement ou l’administration qui, au cours d’une année, dispose d’un objet visé au sous-alinéa 39(1)(a)(i.1) depuis moins de dix ans, doit payer pour cette année, en

Tax payable by trust under registered education savings plan

Tax payable by institution or public authority

Impôt payable par les fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-études

Impôt payable par un établissement ou une administration

shall pay a tax under this Part, in respect of the year, equal to 30% of the object's fair market value at that time, unless the disposition was made to another institution or public authority that was, at that time, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object.

(2) Subsection (1) applies to dispositions made after February 23, 1998.

75. (1) Subparagraph 212(14)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a trust or corporation that is operated exclusively to administer or provide superannuation, pension, retirement or employee benefits, or

(2) Subsection (1) applies to applications for certificates of exemption under subsection 212(14) of the Act made after February 23, 1998 except that, with respect to applications submitted before 1999, the reference to “operated exclusively” in subparagraph 212(14)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “operated principally”.

76. (1) The portion of subsection 212.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

212.1 (1) If a non-resident person, a designated partnership or a non-resident-owned investment corporation (in this section referred to as the “non-resident person”) disposes of shares (in this section referred to as the “subject shares”) of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “subject corporation”) to another corporation resident in Canada (in this section referred to as the “purchaser corporation”) with which the non-resident person does not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation is connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the

vertu de la présente partie, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de cet objet au moment de sa disposition, sauf si celle-ci a été faite au profit d'un autre établissement, ou d'une autre administration, alors désigné en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

75. (1) Le sous-alinéa 212(14)c(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit une fiducie ou une société administrée ou exploitée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes de certificats d'exemption prévus au paragraphe 212(14) de la même loi effectuées après le 23 février 1998. Toutefois, pour ce qui est des demandes présentées avant 1999, le passage « administrée ou exploitée exclusivement » au sous-alinéa 212(14)c(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « administrée ou exploitée principalement ».

76. (1) Le passage du paragraphe 212.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

212.1 (1) Si une personne non-résidente, une société de personnes désignée ou une société de placement appartenant à des non-résidents (appelées « non-résident » au présent article) dispose d'actions (appelées « actions en cause » au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société résidant au Canada (appelée « acheteur » au présent article) avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance — autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — et si, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les termes « société payante » et « société

Non-arm's length sales of shares by non-residents

Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

references in that subsection to “payer corporation” and “particular corporation” were read as “subject corporation” and “purchaser corporation”, respectively) with the purchaser corporation,

(2) Paragraph 212.1(3)(b) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a partnership of which the taxpayer or a person described in one of paragraphs (i) to (iii) is a majority interest partner or a member of a majority interest group of partners (as defined in subsection 251.1(3))

(3) Subsection 212.1(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a “designated partnership” means a partnership of which either a majority interest partner or every member of a majority interest group of partners (as defined in subsection 251.1(3)) is a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation; and

(f) in this subsection, a person includes a partnership.

(4) Subsections (1) to (3) apply after February 23, 1998.

77. (1) Section 215 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a dividend deemed to be paid under paragraph 128.1(1)(c.1) by a corporation to a non-resident corporation with which the corporation was dealing at arm’s length.

(2) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

78. Subsection 220(3.21) of the Act is replaced by the following:

donnée » y soient remplacés respectivement par « société en cause » et « acheteur » à l’acheteur, les règles suivantes s’appliquent :

(2) L’alinéa 212.1(3)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à une société de personnes dont le contribuable ou une personne visée à l’un des sous-alinéas (i) à (iii) est un associé détenant une participation majoritaire ou un membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 251.1(3),

(3) Le paragraphe 212.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) « société de personnes désignée » s’entend d’une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire ou chaque membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire, au sens du paragraphe 251.1(3), est une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents;

f) au présent paragraphe, les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent à compter du 24 février 1998.

77. (1) L’article 215 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au dividende qu’une société est réputée par l’alinéa 128.1(1)(c.1) verser à une société non-résidente avec laquelle elle n’a aucun lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 février 1998.

78. Le paragraphe 220(3.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception —
corporate
immigration

Exception —
société
arrivant au
Canada

Designations
and
allocations

(3.21) For the purpose of subsection (3.2),
(a) a designation in any form prescribed for the purpose of paragraph 80(2)(i) or any of subsections 80(5) to (11) or 80.03(7) is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act; and
(b) a designation or allocation under subsection 132.11(6) is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act.

79. (1) Subsection 247(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where, in a taxation year of a corporation resident in Canada, a non-resident person owes an amount to the corporation, the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation for the purpose of section 17 throughout the period in the year during which the amount is owing and it is established that the amount owing is an amount owing described in paragraph 17(8)(a) or (b), subsection (2) does not apply to adjust the amount of interest paid, payable or accruing in the year on the amount owing.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 23, 1998.

80. (1) Paragraph (c) of the definition “home relocation loan” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) the loan is received in the circumstances described in subsection 80.4(1), or would have been so received if subsection 80.4(1.1) had applied to the loan at the time it was received, and

(2) Subparagraphs (e)(iv) and (v) of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(iv) at a particular time a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that

(3.21) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) :

a) une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 80(2)i) ou de l'un des paragraphes 80(5) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement;

b) une attribution effectuée en application du paragraphe 132.11(6) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement.

79. (1) Le paragraphe 247(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsqu'est débitrice d'une créance d'une société résidant au Canada, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, une personne non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société pour l'application de l'article 17 tout au long de la période de l'année au cours de laquelle la créance est due et qu'il est établi que la créance est une créance visée aux alinéas 17(8)a) ou b), le paragraphe (2) n'a pas pour effet de redresser les intérêts payés, payables ou courus sur la créance au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

80. (1) L'alinéa c) de la définition de « prêt à la réinstallation », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le prêt est reçu dans les circonstances visées au paragraphe 80.4(1) ou aurait été ainsi reçu si le paragraphe 80.4(1.1) s'y était appliqué au moment où il a été reçu;

(2) Les sous-alinéas e)(iv) et (v) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) à un moment donné, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé

Montants
indiqués ou
attribués

Exclusion des
prêts
consentis à
certaines
sociétés
étrangères
affiliées
contrôlées

Exclusion for
loans to
certain
controlled
foreign
affiliates

- (A) was issued before November 17, 1978 or under an established agreement,
- (B) was issued to a person other than a corporation that was, at the time of issue,
- (I) described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “specified financial institution”, or
- (II) a corporation that was controlled by one or more corporations described in subclause (I) and, for the purpose of this subclause, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length,
- (C) was acquired from a person that was, at the time the person last acquired the bond or debenture and at the particular time, a person other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition, and
- (D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979, or
- (v) at a particular time after November 12, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that
- (A) was not a bond or debenture referred to in paragraph (c),
- (B) was acquired from a person that was, at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (A) to (D) or (v) of the definition (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that
- (A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,
- (B) elle a été émise à une personne autre qu’une société qui, au moment de l’émission, était :
- (I) soit visée à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,
- (II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l’application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l’autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l’autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,
- (C) elle a été acquise auprès d’une personne qui était, au moment où elle a acquis l’obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu’une société visée à l’un des alinéas a) à f) de cette définition,
- (D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,
- (v) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) acquiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :
- (A) elle n’était pas une obligation visée à l’alinéa c),

graphs (a) to (f) of the definition “specified financial institution”, and

(C) was acquired subject to or conditional on a guarantee agreement (within the meaning that would be assigned by subsection 112(2.2) if the reference in that subsection to a “share” were read as a reference to an “income bond” or “income debenture”) that was entered into after November 12, 1981,

(3) Paragraph (c) of the definition “private health services plan” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a law of a province that establishes a health care insurance plan as defined in section 2 of the *Canada Health Act*, or

(4) The definition “restricted financial institution” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(e.1) a corporation described in paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1), or

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e.1);

(5) The portion of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“specified financial institution”, at any time, means

“specified financial institution”
« institution financière déterminée »

(B) elle a été acquise auprès d’une personne qui était, au moment donné, une société visée à l’un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

(C) son acquisition est assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2) si le mot « action » y était remplacé par « obligation à intérêt conditionnel », donné après le 12 novembre 1981,

(3) L’alinéa a) de la définition de « régime privé d’assurance-maladie », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) ni par une loi provinciale établissant un régime d’assurance-santé au sens de l’article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*;

(4) L’alinéa f) de la définition de « institution financière véritable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.1) société visée à l’alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l’un des alinéas a) à e.1).

(5) Le passage de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

« institution financière déterminée » Sont des institutions financières déterminées à un moment donné :

a) les banques;

b) les sociétés autorisées par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;

c) les caisses de crédit;

d) les compagnies d’assurance;

« institution financière déterminée »
“specified financial institution”

(6) Paragraphs (f) and (g) of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(e.1) a corporation described in paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1),

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e.1) and, for the purpose of this paragraph, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or

(g) a corporation that is related to a particular corporation described in any of paragraphs (a) to (f), other than a particular corporation described in paragraph (e) or (e.1) the principal business of which is the factoring of trade accounts receivable that

(i) the particular corporation acquired from a related person,

(ii) arose in the course of an active business carried on by a person (in this paragraph referred to as the “business entity”) related at that time to the particular corporation, and

(iii) at no particular time before that time were held by a person other than a person who was related to the business entity;

e) les sociétés dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent à des personnes avec lesquelles elles n’ont aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

(6) Les alinéas f) et g) de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e.1) les sociétés visées à l’alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) les sociétés contrôlées par une ou plusieurs sociétés visées à l’un des alinéas a) à e.1); pour l’application du présent alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l’autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l’autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance;

g) les sociétés liées à une société donnée visée à l’un des alinéas a) à f), à l’exception d’une société donnée visée aux alinéas e) ou e.1) qui a pour activité d’entreprise principale l’affacturation de comptes clients qui, à la fois :

(i) ont été acquis par la société donnée d’une personne liée,

(ii) découlent de l’exploitation d’une entreprise exploitée activement par une personne (appelée « entité » au présent alinéa) qui est liée à la société donnée à ce moment,

(iii) n’ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu’une personne liée à l’entité.

(7) The definition “specified future tax consequence” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the consequence of an adjustment or a reduction described in subsection 161(6.1);

(8) The portion of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“taxable Canadian property” has the meaning assigned by subsection 115(1) except that, for the purposes only of sections 2, 128.1 and 150, the expression “taxable Canadian property” includes

(9) Subparagraph (b)(i) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(i) a corporation described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “specified financial institution”,

(10) Subparagraph (h)(iv) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) at a particular time after October 23, 1979 and before November 13, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquired a share that

(A) was issued before November 17, 1978 or under an established agreement,

(B) was issued to a person other than a corporation that was, at the time of issue,

(I) described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “specified financial institution”, or

(7) La définition de « conséquence fiscale future déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la conséquence du rajustement ou de la réduction visés au paragraphe 161(6.1).

(8) Le passage de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« bien canadien imposable » S’entend au sens du paragraphe 115(1); toutefois, pour la seule application des articles 2, 128.1 et 150, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

(9) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une société visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière déterminée »,

(10) Le sous-alinéa h)(iv) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) à un moment donné après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,

(B) elle a été émise à une personne autre qu’une société qui, au moment de l’émission, était :

(I) soit visée à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,

“taxable
Canadian
property”
« bien
canadien
imposable »

« bien
canadien
imposable »
“taxable
Canadian
property”

(II) a corporation that was controlled by one or more corporations described in subclause (I) and, for the purpose of this subclause, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,

(C) was acquired from a person that was, at the particular time, a person other than a corporation described in subclause (B)(I) or (II), and

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979,

(11) Subparagraph (h)(vi) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) at a particular time after November 12, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquired a share (other than a share referred to in paragraph (e)) that

(A) was issued before November 13, 1981 or under a specified agreement,

(B) was acquired from a partnership or person, other than a person that was, at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection,

(C) was acquired in an acquisition that was not subject to nor condi-

(II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l'application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(C) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment donné, une personne autre qu'une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II),

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,

(11) Le sous-alinéa h)(vi) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action (sauf une action visée à l'alinéa e)) qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 13 novembre 1981 ou conformément à une convention déterminée,

(B) elle a été acquise auprès d'une société de personnes ou d'une personne, sauf une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

tional on a guarantee agreement, within the meaning assigned by subsection 112(2.2), entered into after November 12, 1981, and

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979 or a specified agreement,

(12) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible relocation” means a relocation of a taxpayer where

(a) the relocation occurs to enable the taxpayer

(i) to carry on a business or to be employed at a location in Canada (in section 62 and this subsection referred to as “the new work location”), or

(ii) to be a student in full-time attendance enrolled in a program at a post-secondary level at a location of a university, college or other educational institution (in section 62 and in this subsection referred to as “the new work location”),

(b) both the residence at which the taxpayer ordinarily resided before the relocation (in section 62 and this subsection referred to as “the old residence”) and the residence at which the taxpayer ordinarily resided after the relocation (in section 62 and this subsection referred to as “the new residence”) are in Canada, and

(c) the distance between the old residence and the new work location is not less than 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location

except that, in applying subsections 6(19) to (23) and section 62 in respect of a relocation of a taxpayer who is absent from but resident in Canada, this definition shall be read without reference to the words “in Canada” in subparagraph (a)(i), and without reference to paragraph (b);

(C) son acquisition n’est pas assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2), donné après le 12 novembre 1981,

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou une convention déterminée,

(12) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien protégé par traité » À un moment donné, bien d’un contribuable dont la disposition par lui à ce moment donne naissance à un revenu ou à un gain qui serait exonéré, par l’effet d’un traité fiscal, de l’impôt prévu à la partie I.

« entreprise protégée par traité » À un moment donné, entreprise relativement à laquelle le revenu d’un contribuable pour une période comprenant ce moment serait exonéré, par l’effet d’un traité fiscal, de l’impôt prévu à la partie I.

« réinstallation admissible » Réinstallation d’un contribuable relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est effectuée afin de permettre au contribuable :

(i) soit d’exploiter une entreprise ou d’occuper un emploi à un endroit au Canada (appelé « nouveau lieu de travail » à l’article 62 et au présent paragraphe),

(ii) soit de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d’une université, d’un collège ou d’un autre établissement d’enseignement (appelé « nouveau lieu de travail » à l’article 62 et au présent paragraphe);

b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l’article 62 et au présent paragraphe) et celle qu’il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle rési-

“eligible relocation”
« réinstallation admissible »

« bien protégé par traité »
“treaty-protected property”

« entreprise protégée par traité »
“treaty-protected business”

« réinstallation admissible »
“eligible relocation”

“tax treaty”
« traité
fiscal »

“tax treaty” with a country at any time means a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, between the Government of Canada and the government of the country, which has the force of law in Canada at that time;

“treaty-protected business”
« entreprise
protégée par
traité »

“treaty-protected business” of a taxpayer at any time means a business in respect of which any income of the taxpayer for a period that includes that time would, because of a tax treaty with another country, be exempt from tax under Part I;

“treaty-protected property”
« bien protégé
par traité »

“treaty-protected property” of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because of a tax treaty with another country, be exempt from tax under Part I;

dence » à l'article 62 et au présent paragraphe) sont toutes deux situées au Canada;

c) la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

Toutefois, pour l'application des paragraphes 6(19) à (23) et de l'article 62 à la réinstallation d'un contribuable qui est absent du Canada mais y réside, il n'est pas tenu compte des mots « au Canada » au sous-alinéa a)(i) de la présente définition ni de son alinéa b).

« traité fiscal » À un moment donné, accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi à ce moment.

« traité
fiscal »
“tax treaty”

(13) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

(14) Subsections (2), (4) and (8) to (10) apply to taxation years that begin after 1998 except that, in the application of subsection (2) to a bond or debenture acquired from a corporation that last acquired the bond or debenture in a taxation year that began before 1999,

(a) the expression “at the time the person last acquired the bond or debenture and at the particular time, a person other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition” in clause (e)(iv)(C) of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “at the time the person last acquired the bond or debenture, a corporation described in subclause (B)(I) or (II), and at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition”; and

(b) the expression “a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of

(13) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

(14) Les paragraphes (2), (4) et (8) à (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe (2) à l'obligation acquise auprès d'une société qui a acquis l'obligation pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant 1999 :

a) le passage « au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition » à la division e)(iv)(C) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par « au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois, une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II) et, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition »;

b) le passage « une société visée à l'un des alinéas a) à f) » à la division e)(v)(B) de la

the definition” in clause (e)(v)(B) of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “a corporation described in subclause (iv)(B)(I) or (II) of the definition”.

(15) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1996.

(16) Subsections (5) and (6) apply for the purpose of determining the status of a particular corporation as a specified financial institution, for all purposes of the Act, for taxation years of the particular corporation that begin after 1998.

(17) Subsection (7) and the definitions “tax treaty”, “treaty-protected business” and “treaty-protected property” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (11) applies to taxation years that begin after 1998 except that, in its application to a share acquired from a corporation that last acquired the share in a taxation year that began before 1999, the expression “described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “specified financial institution” in this subsection,” in clause (h)(vi)(B) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (11), shall be read as “described in subclause (iv)(B)(I) or (II)”.

(19) The definition “eligible relocation” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to all taxation years.

81. (1) Subparagraph 249.1(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an individual (other than an individual to whom section 149 or 149.1 applies or a testamentary trust),

(i.1) a fiscal period of an *inter vivos* trust (other than a fiscal period to which paragraph 132.11(1)(c) applies),

définition de « obligation à intérêt conditionnel » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par « une société visée aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II) ».

(15) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1996.

(16) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est, pour l'application de la même loi, une institution financière déterminée pour ses années d'imposition commençant après 1998.

(17) Le paragraphe (7) et les définitions de « bien protégé par traité », « entreprise protégée par traité » et « traité fiscal » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(18) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998. Toutefois, pour son application à l'action acquise auprès d'une société qui a acquis l'action pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant 1999, le passage « visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée » à la division h)(vi)(B) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (11), est remplacé par « visée aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II) ».

(19) La définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (12), s'applique à toutes les années d'imposition.

81. (1) Les alinéas 249.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas de l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société, au-delà de 53 semaines;

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de

l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise visée par règlement :

(i) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire,

(i.1) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie non testamentaire (sauf un exercice auquel s'applique l'alinéa 132.11(1)c)),

(ii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont un particulier (autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s'applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l'exercice, si celui-ci se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé,

(iii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait un associé, au cours de l'exercice, d'une société de personnes à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii);

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after December 15, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après le 15 décembre 1997.

82. (1) Paragraph 250(1)(e) of the Act is repealed.

82. (1) L'alinéa 250(1)e) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person's income for the year did not exceed the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year;

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(3) Subsection 250(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e), by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) was at any time in the year, under an agreement or a convention with one or more other countries that has the force of law in Canada, entitled to an exemption from an income tax otherwise payable in any of those countries in respect of income from any source (unless all or substantially all of the person’s income from all sources was not so exempt), because at that time the person was related to or a member of the family of an individual (other than a trust) who was resident in Canada.

(4) Subsection 250(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a person is deemed not to be resident in Canada at a time if, at that time, the person would, but for this subsection and any tax treaty, be resident in Canada for the purposes of this Act but is, under a tax treaty with another country, resident in the other country and not resident in Canada.

(5) Subsection (1) applies after February 23, 1998 except that, where

(a) any person would, but for paragraph 250(1)(e) of the Act,

(i) have been non-resident at any time before February 24, 1998, and

(ii) not have become resident in Canada after that time and before February 24, 1998, and

(b) the person does not elect in writing filed with the Minister of National Revenue with the person’s return of income under Part I of the Act for the 1998 taxation year to have subsection (1) apply after February 23, 1998,

subsection (1) does not apply in respect of the person before the first time after February 23, 1998 that the person would, but for paragraph 250(1)(e) of the Act, cease to be resident in Canada.

(3) Le paragraphe 250(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) elle avait droit à un moment de l’année, aux termes d’un accord ou d’une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l’impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l’un de ces pays au titre du revenu provenant d’une source quelconque (sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu de toutes sources n’était pas ainsi exemptée), du fait qu’à ce moment elle était liée à un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada ou était membre de sa famille.

(4) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n’était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l’application de la présente loi alors que, en vertu d’un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

(5) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 février 1998. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) n’eût été l’alinéa 250(1)e) de la même loi, une personne aurait été une personne non-résidente à un moment antérieur au 24 février 1998 et ne serait pas devenue un résident du Canada après ce moment et avant le 24 février 1998,

b) la personne ne choisit pas, dans un document présenté au ministre du Revenu national avec sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour l’année d’imposition 1998, de se prévaloir du paragraphe (1) après le 23 février 1998,

le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard de la personne avant le premier moment, postérieur au 23 février 1998, où elle cesserait, si ce n’était l’alinéa 250(1)e) de la même loi, de résider au Canada.

Deemed
non-resident

Personne
réputée
non-résidente

(6) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies after February 23, 1998.

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual was, under a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the Act, as amended by this Act), resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty with a country other than Canada, resident in the other country.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 24 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, il ne s'applique au particulier qui, le 24 février 1998, résidait dans un autre pays en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par la présente loi, qu'à compter du premier moment, postérieur à cette date, où, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un pays étranger, il commence à résider dans ce pays.

PART 2

UNITED STATES TAX REFUNDS — SOCIAL SECURITY

Definitions

“Convention”
« Convention »

“creditable
United States
tax”
« impôt des
États-Unis
imputable »

“United
States social
security
benefits”
« prestations
de sécurité
sociale des
États-Unis »

83. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“Convention” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

“creditable United States tax” of an individual for a taxation year means an amount

(a) that was paid to the government of the United States by or on behalf of the individual, at a time when the individual was resident in Canada, on account of United States tax on the individual's United States social security benefits for the year;

(b) that would have been so payable to that government if the Convention had not been amended by the Protocol signed at Ottawa on July 29, 1997; and

(c) that is refundable by that government under the terms of the Convention.

“United States social security benefits” of an individual for a particular taxation year includes

PARTIE 2

REMBOURSEMENTS D'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS — SÉCURITÉ SOCIALE

Définitions

« Convention »
“Convention”

« impôt des
États-Unis
imputable »
“creditable
United States
tax”

« prestations
de sécurité
sociale des
États-Unis »
“United
States social
security
benefits”

83. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Convention » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

« impôt des États-Unis imputable » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui, à la fois :

a) a été payé au gouvernement des États-Unis par le particulier, ou pour son compte, à un moment où il résidait au Canada, au titre de l'impôt des États-Unis sur ses prestations de sécurité sociale des États-Unis pour l'année;

b) aurait été payable à ce gouvernement si la Convention n'avait pas été modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 29 juillet 1997;

c) est remboursable par ce gouvernement aux termes de la Convention.

« prestations de sécurité sociale des États-Unis » S'entend notamment des prestations suivantes versées à un particulier, ou pour son compte, au cours d'une année d'imposition (à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) :

(a) benefits of the United States Social Security Administration, and

(b) tier 1 railroad benefits of the United States Railroad Retirement Board

paid to or for the benefit of the individual in the particular year (but does not include unemployment benefits) and, for the purpose of this definition, a benefit paid in a taxation year for the following taxation year is deemed to have been paid in that following year.

(2) Each individual who has paid creditable United States tax for a taxation year is deemed to have paid the amount of \$50, on the individual's balance-due day for the year, on account of the individual's tax payable under Part I of the *Income Tax Act* for the year.

(3) For the purpose of determining interest payable under the *Income Tax Act* by or to an individual, the individual's creditable United States tax for a taxation year is deemed

(a) to have been paid, on the individual's balance-due day for the year, on account of the individual's tax payable under Part I of the Act for the year; and

(b) to have been refunded to the individual on the first day on which the Minister of National Revenue, in respect of the individual's creditable United States tax,

(i) pays an amount to or for the benefit of the individual, or

(ii) applies an amount to a liability of the individual.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and 1997 taxation years.

a) les prestations de l'organisme appelé *United States Social Security Administration*;

b) les prestations de niveau 1 de chemin de fer (*tier 1 railroad benefits*) de l'organisme appelé *United States Railroad Retirement Board*.

Pour l'application de la présente définition, une prestation versée au cours d'une année pour l'année subséquente est réputée avoir été versée au cours de cette année subséquente.

(2) Le particulier qui a payé l'impôt des États-Unis imputable pour une année d'imposition est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, 50 \$ au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.

(3) Pour le calcul des intérêts payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un particulier ou par un particulier, l'impôt des États-Unis imputable du particulier pour une année d'imposition est réputé :

a) d'une part, avoir été payé, à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au particulier pour l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de cette loi pour l'année;

b) d'autre part, avoir été remboursé au particulier le premier jour où le ministre du Revenu national, au titre de l'impôt des États-Unis imputable du particulier :

(i) soit verse un montant au particulier, ou pour son compte,

(ii) soit applique un montant en réduction d'une somme dont le particulier est redevable.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et 1997.

Additional
Amount

Interest

Montant
supplémentaire

Intérêts

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. I-4;
R.S., c. 48 (1st
Supp.); 1991,
c. 49; 1993, c.
24; 1998, c.
19

INCOME TAX CONVENTIONS
INTERPRETATION ACT

1993, c. 24,
s. 147(1)

84. (1) The definition “annuity” in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* is replaced by the following:

“annuity”
« *rente* »

“annuity” does not include any pension payment or any payment under a plan, arrangement or contract described in subparagraphs (a)(i) to (ix) of the definition “pension”;

1993, c. 24,
s. 147(1)

(2) The portion of the definition “periodic pension payment” in section 5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“periodic
pension
payment”
« *paiement
périodique de
pension* »

“periodic pension payment” means, in respect of payments that arise in Canada, a pension payment other than

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“pension”
« *pension* »

“pension” means, in respect of payments that arise in Canada,

(a) if the convention does not include a definition “pension”, a payment under any plan, arrangement or contract that is

- (i) a registered pension plan,
- (ii) a registered retirement savings plan,
- (iii) a registered retirement income fund,
- (iv) a retirement compensation arrangement,
- (v) a deferred profit sharing plan,
- (vi) a plan that is deemed by subsection 147(15) of the *Income Tax Act* not to be a deferred profit sharing plan,
- (vii) an annuity contract purchased under a plan referred to in subparagraph (v) or (vi),

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES
CONVENTIONS EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

L.R., ch. I-4;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.);
1991, ch. 49;
1993, ch. 24;
1998, ch. 19

84. (1) La définition de « rente », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 24,
par. 147(1)

« rente » N'est pas une rente le paiement de pension de quelque nature qu'il soit ni le paiement prévu par un régime, une convention ou un contrat visé aux sous-alinéas a)(i) à (ix) de la définition de « pension ».

« rente »
“*annuity*”

(2) Le passage de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 24,
par. 147(1)

« paiement périodique de pension » Quant aux paiements provenant du Canada, paiement de pension autre que les paiements suivants :

« paiement
périodique de
pension »
“*periodic
pension
payment*”

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pension » Quant aux paiements provenant du Canada :

« pension »
“*pension*”

a) si la convention ne comprend pas de définition de « pension », paiement prévu par l'un des régimes, conventions ou contrats suivants :

- (i) régime de pension agréé,
- (ii) régime enregistré d'épargne-retraite,
- (iii) fonds enregistré de revenu de retraite,
- (iv) convention de retraite,
- (v) régime de participation différé aux bénéficiaires,
- (vi) régime qui est réputé par le paragraphe 147(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne pas être un régime de participation différé aux bénéficiaires,

(viii) an annuity contract where the amount paid by or on behalf of an individual to acquire the contract was deductible under paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income for any taxation year (or would have been so deductible if the individual had been resident in Canada), or

(ix) a superannuation, pension or retirement plan not otherwise referred to in this paragraph, and

(b) if the convention includes a definition "pension", a payment that is a pension for the purposes of the convention or a payment (other than a payment of social security benefits) that would be a periodic pension payment if the convention did not include a definition "pension";

(4) Subsections (1) to (3) apply with respect to amounts paid after 1996.

85. (1) Subsection 5.1(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies with respect to amounts paid after 1996.

86. (1) The Act is amended by adding the following after section 6.2:

6.3 Except where a convention expressly otherwise provides, any amount of income, gain or loss in respect of the disposition of a property that is taxable Canadian property within the meaning assigned by the *Income Tax Act* is deemed to arise in Canada.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 23, 1998.

(vii) contrat de rente acheté en vertu d'un régime visé aux sous-alinéas (v) ou (vi),

(viii) contrat de rente, lorsque le montant versé par un particulier, ou pour son compte, afin d'acquérir le contrat était déductible, en application de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition (ou l'aurait été si le particulier avait résidé au Canada),

(ix) régime de retraite ou de pension qui n'est pas visé par ailleurs au présent alinéa;

b) si la convention comprend une définition de « pension », paiement qui constitue une pension pour l'application de la convention ou paiement (sauf un paiement de prestations de sécurité sociale) qui serait un paiement périodique de pension si la convention ne comprenait pas une telle définition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants payés après 1996.

85. (1) Le paragraphe 5.1(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

86. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

6.3 Sauf disposition contraire expresse énoncée dans une convention, tout montant de revenu, de gain ou de perte relatif à la disposition d'un bien qui est un bien canadien imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé provenir du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

1993, c. 24,
s. 148(1);
1998, c. 19,
s. 287(1)

Gains arising
in Canada

1993, ch. 24,
par. 148(1);
1998, ch. 19,
par. 287(1)

Gains
provenant du
Canada

PART 4

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9;
R.S., c. 34 (1st
Suppl.), cc. 1,
51 (4th
Suppl.); 1990,
c. 39; 1991, c.
44; 1992, cc.
24, 48; 1995,
c. 33; 1996,
cc. 11, 18, 21,
23; 1997, c.
40; 1998, cc.
19, 21

1998, c. 21,
s. 105(1)

“income”
« revenu »

87. (1) The definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

“income” of a person for a calendar year means the person’s income for the year, computed in accordance with the *Income Tax Act*, except that

(a) there shall be deducted from the person’s income from office or employment for the year

(i) a single amount in respect of all offices and employments of that person equal to the lesser of five hundred dollars and one fifth of the person’s income from office or employment for the year,

(ii) the amount of employee’s premiums paid by the person during the year under the *Employment Insurance Act*, and

(iii) the amount of employee’s contributions made by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(b) there shall be deducted from the person’s self-employment earnings for the year the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(c) there shall be deducted from the person’s income for the year, to the extent that those amounts have been included in computing that income,

PARTIE 4

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
18, 21, 23;
1997, ch. 40;
1998, ch. 19,
21

1998, ch. 21,
par. 105(1)

« revenu »
“income”

87. (1) La définition de « revenu », à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacée par ce qui suit :

« revenu » Le revenu d’une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la *Loi de l’impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

a) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne tiré d’une charge ou d’un emploi pour l’année :

(i) un montant unique pour l’ensemble des charges et emplois qu’elle occupe, égal au cinquième de son revenu tiré de charges ou d’emplois pour l’année, jusqu’à concurrence de cinq cents dollars,

(ii) les cotisations ouvrières qu’elle a versées au cours de l’année en vertu de la *Loi sur l’assurance-emploi*,

(iii) les cotisations d’employé qu’elle a versées au cours de l’année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

b) sont déduites des gains de la personne tirés d’un travail effectué à son compte pour l’année les cotisations qu’elle a versées au titre de ces gains au cours de l’année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

c) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne pour l’année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le calcul de ce revenu :

(i) les prestations prévues par la présente loi et les prestations semblables

- (i) the amount of any benefit under this Act and any similar payment under a law of a provincial legislature,
- (ii) the amount of any death benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and
- (iii) the amount of any social assistance payment made on the basis of a means, a needs or an income test by a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* or under a program provided for by an Act of Parliament or a provincial legislature that is neither a program prescribed under the *Income Tax Act* nor a program under which the amounts referred to in subparagraph (i) are paid;

(2) The definition “income” in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) there shall be deducted from the person’s income for the year three times the amount, if any, by which
 - (i) the total of any amounts that may be deducted under section 121 of the *Income Tax Act* in computing the person’s tax payable for the year exceeds
 - (ii) the person’s “tax for the year otherwise payable under this Part” (within the meaning assigned by subsection 126(7) of the *Income Tax Act* for the purposes of paragraph 126(1)(b) of that Act) for the year;

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining benefits payable under the *Old Age Security Act* for months after June 1999.

versées aux termes d’une loi provinciale,

(ii) les prestations de décès prévues par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi,

(iii) les prestations d’aide sociale versées, compte tenu des ressources, des besoins ou des revenus, par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou dans le cadre d’un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, exception faite des programmes visés par règlement pris en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de ceux aux termes desquels les montants visés au sous-alinéa (i) sont versés.

(2) La définition de « revenu », à l’article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) est déduit du revenu de la personne pour l’année trois fois l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des montants déductibles en application de l’article 121 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* dans le calcul de l’impôt payable par la personne pour l’année,
- (ii) l’« impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au sens où cette expression s’entend au paragraphe 126(7) de cette loi pour l’application de l’alinéa 126(1)b) de cette loi, de la personne pour l’année.

(3) Le paragraphe (1) s’applique au calcul des prestations payables sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à juin 1999.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining benefits payable under the *Old Age Security Act* for months after June 2000.

1998, c. 21,
s. 108(1)

88. (1) The portion of subsection 12(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

1998, c. 21,
s. 108(3)

(2) The description of D in subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

D is the pensioner's monthly base income rounded, where it is not a multiple of two dollars, to the next lower multiple of two dollars.

1998, c. 21,
s. 108(5)

(3) Subparagraph (ii) of the description of B in paragraph 12(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars; and

1998, c. 21,
s. 116(2)

89. (1) Paragraph (b) of the description of B in the definition "residual family income" in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

(b) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars;

1998, c. 21,
s. 116(2)

(2) Paragraph (b) of the description of B in the definition "residual income of the widow" in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

(b) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars;

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul des prestations payables sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à juin 2000.

1998, ch. 21,
par. 108(1)

88. (1) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné, au lieu du montant qui peut lui être versé en vertu du paragraphe (1), pour le trimestre de paiement commençant après le 31 mars 1998 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

Après mars
1998

(2) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu mensuel de base du pensionné, arrondi au multiple de deux inférieur.

1998, ch. 21,
par. 108(3)

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 12(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, du montant de la pleine pension à verser mensuellement par le facteur d'admissibilité applicable au demandeur pour le mois;

1998, ch. 21,
par. 108(5)

89. (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu familial résiduel », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu résiduel de la veuve », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

1998, c. 21,
s. 116(2)

(3) The definitions “rounded pension equivalent” and “rounded supplement equivalent” in subsection 22(1) of the Act are replaced by the following:

“rounded pension equivalent”
« valeur arrondie de la pension »

“rounded pension equivalent” means the pension equivalent rounded to the next higher multiple of three dollars when the pension equivalent is not a multiple of three dollars;

“rounded supplement equivalent”
« valeur arrondie du supplément »

“rounded supplement equivalent” means the supplement equivalent rounded to the next higher multiple of one dollar when the supplement equivalent is not a multiple of one dollar;

1998, c. 21,
s. 116(5)

(4) The description of D in subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

D is the residual family income of the pensioner and the spouse for that month rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars.

1998, c. 21,
s. 116(7)

(5) Subparagraph 22(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

1998, c. 21,
s. 116(8)

(6) The description of E in paragraph 22(3)(b) of the Act is replaced by the following:

E is the monthly family income of the pensioner and the spouse in the current payment period rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars; and

1998, c. 21,
s. 116(9)

(7) Subparagraph 22(3)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

(3) Les définitions de « valeur arrondie de la pension » et « valeur arrondie du supplément », au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« valeur arrondie de la pension » La valeur de la pension arrondie au multiple de trois supérieur.

« valeur arrondie du supplément » La valeur du supplément arrondie à l'unité supérieur.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

« valeur arrondie de la pension »
“rounded pension equivalent”

« valeur arrondie du supplément »
“rounded supplement equivalent”

1998, ch. 21,
par. 116(5)

(4) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi au multiple de quatre inférieur.

(5) Le passage de l'alinéa 22(3)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(7)

(6) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours, arrondi au multiple de quatre inférieur;

1998, ch. 21,
par. 116(8)

(7) Le passage de l'alinéa 22(3)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours dépasse le

1998, ch. 21,
par. 116(9)

1998, c. 21,
s. 116(10)**(8) The description of C in paragraph 22(3)(c) of the Act is replaced by the following:**

C is the residual family income of the pensioner and spouse for that month rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars.

1998, c. 21,
s. 116(12)**(9) Subparagraph 22(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

1998, c. 21,
s. 116(13)**(10) The description of E in paragraph 22(4)(b) of the Act is replaced by the following:**

E is the monthly income of the widow in the current payment period rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars; and

1998, c. 21,
s. 116(14)**(11) Subparagraph 22(4)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

1998, c. 21,
s. 116(15)**(12) The description of C in paragraph 22(4)(c) of the Act is replaced by the following:**

produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi au multiple de quatre inférieur.

1998, ch. 21,
par. 116(10)**(9) Le passage de l'alinéa 22(4)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

b) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(12)**(10) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

E le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours, arrondi au multiple de quatre inférieur;

1998, ch. 21,
par. 116(13)**(11) Le passage de l'alinéa 22(4)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

c) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours dépasse le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(14)**(12) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1998, ch. 21,
par. 116(15)

C is the residual income of the widow in respect of the month rounded, where that residual income is not a multiple of two dollars, to the next lower multiple of two dollars.

C le revenu résiduel de la veuve pour le mois, arrondi au multiple de deux inférieur.

PART 5

PARTIE 5

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

R.S., c. W-3; R.S., c. 7 (1st Supp.), c. 12 (2nd Supp.), cc. 20, 37 (3rd Supp.); 1990, cc. 39, 43; 1992, cc. 24, 48; 1995, cc. 17, 18; 1996, c. 11; 1998, c. 21

L.R., ch. W-3; L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), ch. 12 (2^e suppl.), ch. 20, 37 (3^e suppl.); 1990, ch. 39, 43; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 17, 18; 1996, ch. 11; 1998, ch. 21

90. (1) Subsection 7(1) of the *War Veterans Allowance Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) paragraph (d) of the definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* does not apply.

(2) Subsection (1) comes into force on July 1, 2000.

90. (1) Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) l’alinéa d) de la définition de « revenu », à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ne s’applique pas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

PART 6

PARTIE 6

INCOME TAX BUDGET AMENDMENTS ACT, 1996

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996 CONCERNANT L’IMPÔT SUR LE REVENU

1997, c. 25

1997, ch. 25

91. (1) Subsection 69(3) of the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) Section 233.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1997, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1998 is required to be filed on or before the later of

(a) April 30, 1999, and

(b) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

91. (1) Le paragraphe 69(3) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l’impôt sur le revenu*, chapitre 25 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(3) L’article 233.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux déclarations visant les années d’imposition et les exercices qui commencent après 1997. Toutefois, la déclaration visant une année d’imposition ou un exercice qui se termine en 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1999;

(3.1) Section 233.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that

(a) such a return for a taxation year or fiscal period that ended in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(i) April 30, 1998, and

(ii) the day on or before which the return is otherwise required to be filed;

(b) for taxation years and fiscal periods that began before 1998, subsection 233.6(2) of the Act shall be read without reference to paragraph 233.6(2)(c); and

(c) for returns for taxation years and fiscal periods that began after 1995 and before 1998, the reference to “specified Canadian entity” in subsection 233.6(1) of the Act shall have the meaning that would be assigned to that expression by subsection 233.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), if it applied for those returns.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

PART 7

1998, c. 19

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

92. (1) Subsection 155(2) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

(2) Subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) no person would have been a specified shareholder of the corporation in the year if

(A) the portion of the definition “specified shareholder” in subsection

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(3.1) L'article 233.6 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois :

a) la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) le 30 avril 1998,

(ii) le jour où elle est à produire par ailleurs;

b) pour les années d'imposition et les exercices qui commencent avant 1998, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 233.6(2)c) de la même loi;

c) en ce qui concerne les déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995 et avant 1998, l'expression « entité canadienne déterminée », au paragraphe 233.6(1) de la même loi, s'entend au sens qui y serait donné par le paragraphe 233.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'il s'appliquait à ces déclarations.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

PARTIE 7

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1998, ch. 19

92. (1) Le paragraphe 155(2) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au para-

248(1) before paragraph (a) were read as follows:

“specified shareholder” of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this definition,

(B) paragraph (a) of that definition were read as follows:

(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person related to the taxpayer,

(C) that definition were read without reference to paragraph (d) of that definition,

and

(D) paragraph 251(2)(a) were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

(2) The portion of subsection 155(4) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) a particular person is a specified shareholder of the corporation in the year, and

(c) the particular person

(i) was a specified shareholder of the corporation on June 20, 1996, or

(ii) both

(A) was a specified shareholder of the corporation at any time after June 20, 1996 and before August 14, 1998, and

(B) would have been a specified shareholder of the corporation on

phe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(B) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;

(C) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,

(D) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

(2) Le passage du paragraphe 155(4) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) une personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;

c) la personne :

(i) soit était un tel actionnaire le 20 juin 1996,

(ii) soit :

(A) d'une part, était un tel actionnaire après le 20 juin 1996 et avant le 14 août 1998,

(B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire le 20 juin 1996 en l'absence des divisions 130(3a)(vii)(B) et (D) de la même loi, édictées par le paragraphe (2),

June 20, 1996 if subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), were read without reference to clauses (B) and (D),

subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the corporation, with respect to the particular person and persons related to the particular person, except as provided in subsections (5) to (11).

(3) Subsection 155(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day if, at any time after that day and before the end of the year, a particular person described in paragraph (4)(b) in respect of the corporation for the year contributes capital to the corporation or acquires a share of the capital stock of the corporation other than by a permitted acquisition.

(4) Subsection 155(8) of the Act is repealed.

(5) Section 155 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) At any time on or after the day of the death of a person described in paragraph (4)(c) in respect of a corporation and before the third anniversary of that day,

(a) the estate of the deceased person is deemed to be a person described in paragraphs (4)(b) and (c) who is related to each person who, throughout the period that begins at the end of June 20, 1996 and ends at the time of death, was related to the deceased person;

(b) notwithstanding subsection (7), the estate is deemed not to be a newly related person in respect of the corporation;

(c) notwithstanding subsection (11), the acquisition of shares of the corporation's capital stock by the estate from the deceased person is deemed to be a permitted acquisition; and

le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas à la société en ce qui concerne la personne et les personnes qui lui sont liées, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes (5) à (11).

(3) Le paragraphe 155(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, la personne visée à l'alinéa (4)b) quant à la société pour l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.

(4) Le paragraphe 155(8) de la même loi est abrogé.

(5) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Les présomptions suivantes s'appliquent à compter du décès de la personne visée à l'alinéa (4)c) quant à une société et avant le troisième anniversaire de son décès :

a) la succession de la personne décédée est réputée être une personne visée aux alinéas (4)b) et c) qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment du décès, était liée à la personne décédée;

b) malgré le paragraphe (7), la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée quant à la société;

c) malgré le paragraphe (11), l'acquisition d'actions du capital-actions de la société par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée;

(d) the estate is deemed not to be a trust for the purposes of subparagraph (9)(a)(i) of this Act and paragraphs (b) and (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

(11) The definitions in this subsection apply in subsections (4) to (10) and this subsection.

“permitted acquisition”
« acquisition autorisée »

“permitted acquisition” means an acquisition by a particular person of a share of a class of the capital stock of a corporation that was

(a) held, at each particular time after June 20, 1996 and before the time at which the particular person acquired it, or

(b) issued after June 20, 1996 by the corporation as a stock dividend and held, at each particular time after the time the share was issued and before the time at which the particular person acquired it,

by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period that begins at the end of June 20, 1996 and ends at the particular time if, immediately after the time at which the particular person acquires the share, the total percentage of the issued shares of that class held by the particular person and persons related to the particular person (or in the case of acquisitions before August 14, 1998, by the particular person and persons with whom the particular person did not deal at arm’s length immediately after the acquisition) does not exceed the permitted percentage for the particular person in respect of that class of shares.

“permitted percentage”
« pourcentage autorisé »

“permitted percentage” for a particular person in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation means

(a) in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the greatest percentage that is the total percentage of the issued shares of a class of the capital stock of the corporation held at

d) la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l’application du sous-alinéa (9)a(i) de la présente loi et des alinéas b) et e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi.

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (4) à (10) ainsi qu’au présent paragraphe.

« acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d’une action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui a été, selon le cas :

« acquisition autorisée »
“permitted acquisition”

a) détenue, à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

b) émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l’acquisition de l’action par la personne donnée, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s’il s’agit d’une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l’acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d’actions.

« actionnaire déterminé » S’entend au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

« actionnaire déterminé »
“specified shareholder”

« personnes liées » Sauf lorsqu’il s’agit d’appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autori-

« personnes liées »
“related persons”

the end of June 20, 1996 by the particular person and persons with whom the particular person did not at that time deal at arm's length; and

(b) in any other case, the greater of

(i) the greatest percentage that is the total percentage of the issued shares of a class of the capital stock of the corporation held at the end of June 20, 1996 by the particular person and persons related to the particular person, and

(ii) the greatest percentage that is the total percentage of the issued shares of a class of the capital stock of the corporation held at the beginning of August 14, 1998 by the particular person and persons related to the particular person.

“related persons”
« personnes liées »

“related persons” and persons related to each other have, for purposes other than applying the definitions “permitted acquisition” and “permitted percentage” in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the meaning that would be assigned by section 251 of the Act if paragraph 251(2)(a) of the Act were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

“specified shareholder”
« actionnaire déterminé »

“specified shareholder” has the meaning assigned by subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2).

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

sé » aux acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :

a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

« pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour toute catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

« pourcentage autorisé »
“permitted percentage”

a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées,

(ii) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 18 juin 1998.

CHAPTER 23

FOREIGN PUBLISHERS ADVERTISING SERVICES ACT

SUMMARY

This enactment establishes a regulatory framework for the advertising services market in Canada. It creates an offence for a foreign periodical publisher to supply advertising services directed at the Canadian market to Canadian advertisers.

CHAPITRE 23

LOI SUR LES SERVICES PUBLICITAIRES FOURNIS PAR DES ÉDITEURS ÉTRANGERS

SOMMAIRE

Le texte établit un cadre réglementaire pour le marché des services publicitaires au Canada. Il crée une infraction pour l'éditeur étranger de périodiques qui fournit à un annonceur canadien de tels services lorsque ceux-ci sont destinés au marché canadien.

TABLE OF PROVISIONS

FOREIGN PUBLISHERS
ADVERTISING SERVICES ACT

| | |
|------|---|
| | SHORT TITLE |
| 1. | Short title |
| | INTERPRETATION |
| 2. | Definitions |
| | PROHIBITION |
| 3. | Supplying advertising services |
| | INVESTIGATIONS |
| 4. | Power to investigate |
| 5. | Search warrant and powers of investigators |
| 6. | Obstruction of investigator |
| | MINISTERIAL DEMANDS AND JUDICIAL PROCEEDINGS |
| 7. | Ministerial demand |
| 8. | Application for court order |
| 9. | Action to enjoin not prejudiced by prosecution |
| | OFFENCES AND PUNISHMENT |
| 10. | Offence |
| 11. | Offences by corporate officers, etc. |
| 12. | Offences by employees or agents |
| 13. | Additional fine |
| 14. | Other orders |
| 15. | Presumption — offence outside Canada |
| 16. | Limitation period |
| | RECOVERY OF FINES BY CIVIL JUDGMENT |
| 17. | Recovery of fines by civil judgment |
| | EVIDENCE |
| 18. | Certificates and reports |
| 19. | Presumption of advertising services for Canadian advertiser |
| | REGULATIONS |
| 20. | Regulations |
| 20.1 | Regulations defining certain expressions |

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES SERVICES PUBLICITAIRES
FOURNIS PAR DES ÉDITEURS
ÉTRANGERS

| | |
|------|---|
| | TITRE ABRÉGÉ |
| 1. | Titre abrégé |
| | DÉFINITIONS |
| 2. | Définitions |
| | INTERDICTION |
| 3. | Fourniture de services publicitaires |
| | ENQUÊTES |
| 4. | Pouvoir d'ouvrir une enquête |
| 5. | Pouvoirs |
| 6. | Entrave |
| | MISE EN DEMEURE ET PROCÉDURES JUDICIAIRES |
| 7. | Mise en demeure du ministre |
| 8. | Demande d'ordonnance judiciaire |
| 9. | Poursuite pénale et recours civil |
| | INFRACTIONS ET SANCTIONS |
| 10. | Infraction |
| 11. | Dirigeants des personnes morales |
| 12. | Agents ou mandataires |
| 13. | Amende supplémentaire |
| 14. | Autres ordonnances |
| 15. | Présomption |
| 16. | Prescription |
| | EXÉCUTION DES CRÉANCES |
| 17. | Recouvrement des amendes |
| | PREUVE |
| 18. | Certificats ou rapports |
| 19. | Présomption : avantage tiré par un annonceur canadien |
| | POUVOIR DE PRENDRE DES RÈGLEMENTS |
| 20. | Règlements |
| 20.1 | Règlements définissant certains termes |

NON-APPLICATION OF ACT

- 21. Exception — extent of grandfathering
- 21.1 Exception — percentage of permitted advertising revenue
- 21.2 Exception — paragraph 15(a) *Investment Canada Act*

COMING INTO FORCE

- 22. Order in Council

NON-APPLICATION DE LA LOI

- 21. Droits acquis
- 21.1 Exemption
- 21.2 Autre exemption

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 22. Décret

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act respecting advertising services
supplied by foreign periodical publishers

Loi concernant les services publicitaires
fournis par des éditeurs étrangers de
périodiques

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign
Publishers Advertising Services Act*.

1. *Loi sur les services publicitaires fournis
par des éditeurs étrangers.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in
this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent
à la présente loi.

Définitions

“advertising
services”
« *services
publici-
taires* »

“advertising services” means the supply by a
foreign publisher, for payment, of

« action avec droit de vote » Action d'une so-
ciété de capitaux comportant — quelle
qu'en soit la catégorie — un droit de vote
en tout état de cause ou en raison soit de la
survenance d'un fait qui demeure, soit de la
réalisation d'une condition. Y sont assimi-
lés :

« action avec
droit de
vote »
“*voting
share*”

(a) advertising space in a periodical that
the publisher produces or publishes, or
the opportunity to have advertising mate-
rial accompany such a periodical; and

(b) access to a target market of consum-
ers.

a) la valeur mobilière convertible en une
telle action au moment où est calculé le
pourcentage des actions qui sont la
propriété de Canadiens ou sous leur
contrôle;

b) l'option ou le droit d'acquérir une telle
action ou une valeur mobilière visée à
l'alinéa a), qui peuvent être exercés au
moment où le calcul mentionné à cet
alinéa est effectué.

“Canadian”
« *Canadien* »

“Canadian” means

(a) a Canadian citizen;

(b) a permanent resident within the
meaning of the *Immigration Act*;

(c) a Canadian government, whether
federal, provincial or local, or an agency
of such a government;

(d) a partnership, trust or joint venture in
which a person or any combination of
persons referred to in paragraph (a), (b),
(c) or (e) beneficially owns or controls,
directly or indirectly, interests represent-
ing in value more than half of the total
value of the assets of the partnership,
trust or joint venture, as the case may be;

« annonceur canadien » Personne ou enti-
té — personne physique, société de capi-
taux ou de personnes, fiducie, coentreprise,
association, organisme sans but lucratif ou
administration publique — qui réunit les
conditions suivantes :

« annonceur
canadien »
“*Canadian
advertiser*”

- (e) a Canadian corporation; and
 (f) a non-profit organization in which more than half of its members are persons referred to in paragraph (a) or (b).

“Canadian advertiser”
 « annonceur canadien »

“Canadian advertiser” means a person or an entity, whether an individual, a corporation, a partnership, a trust, a joint venture, a government, a government agency, an association or a non-profit organization, that

- (a) pays, directly or indirectly, for advertising services relating to their products and services;
 (b) has a place of business in Canada;
 (c) has at least one individual in Canada who is employed or self-employed in connection with their business; and
 (d) has assets in Canada that are used in carrying on their business.

“Canadian corporation”
 « société canadienne »

“Canadian corporation” means a corporation

- (a) that is incorporated under the laws of Canada or a province;
 (b) whose principal place of business is in Canada;
 (c) whose chairperson or other presiding officer and more than half of whose directors or other similar officers are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*;
 (d) in the case of a corporation with share capital, of which Canadians beneficially own or control, other than by way of shares held only as security, directly or indirectly, in the aggregate more than half of all the issued and outstanding voting shares representing more than half of the votes; and
 (e) in the case of a corporation without share capital, of which Canadians beneficially own or control, directly or indirectly, interests representing in value more than half of the total value of the assets.

“directed at the Canadian market”
 « services publicitaires destinés au marché canadien »

“directed at the Canadian market”, in relation to advertising services, means that the tar-

a) elle achète directement ou indirectement de la publicité relative à ses produits ou services;

b) elle possède un établissement au Canada;

c) elle emploie au Canada au moins une personne travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation;

d) elle dispose d’actifs au Canada pour son exploitation.

« Canadien » Selon le cas :

« Canadien »
 “Canadian”

a) un citoyen canadien;

b) un résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration*;

c) un gouvernement canadien, une collectivité locale ou un organisme public;

d) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise dont la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, des participations représentant en valeur plus de 50 pour cent de la valeur totale des biens est détenu par des personnes visées aux alinéas a), b), c) ou e) ou l’un et l’autre de ceux-ci;

e) une société canadienne;

f) un organisme sans but lucratif dont au moins la majorité des membres sont des personnes visées aux alinéas a) ou b).

« éditeur étranger » Personne — autre qu’un Canadien — qui fournit des services publicitaires par le truchement d’un périodique qu’elle a le droit d’éditer ou de publier.

« éditeur étranger »
 “foreign publisher”

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par décret, de l’application de la présente loi.

« ministre »
 “Minister”

« périodique » Publication imprimée, à l’exception des catalogues, des annuaires, des bulletins et des journaux, dont les numéros paraissent sous un même nom, suivant des numéros ou des dates consécutifs, à des intervalles plus ou moins réguliers, au moins deux fois l’an et au plus — à l’exclusion des numéros spéciaux — une fois la semaine.

« périodique »
 “periodical”

| | | | |
|---|---|--|---|
| | get market related to those advertising services consists primarily of consumers in Canada. | « services publicitaires » La fourniture par un éditeur étranger, contre rémunération : | « services publicitaires » “advertising services” |
| “foreign publisher” « éditeur étranger » | “foreign publisher” means a person who supplies advertising services by means of a periodical that they have the right to produce or publish and who is not a Canadian. | a) d’un espace publicitaire dans un périodique qu’il édite ou publie ou de la possibilité d’y joindre des documents publicitaires; | |
| “Minister” « ministre » | “Minister” means the member of the Queen’s Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of this Act. | b) d’un accès à un marché cible de consommateurs. | |
| “periodical” « périodique » | “periodical” means a printed publication that appears in consecutively numbered or dated issues, published under a common title, usually at regular intervals, not more than once every week, excluding special issues, and at least twice every year. It does not include a catalogue, a directory, a newsletter or a newspaper. | « services publicitaires destinés au marché canadien » Services publicitaires donnant accès à un marché cible constitué principalement de consommateurs se trouvant au Canada. | « services publicitaires destinés au marché canadien » “directed at the Canadian market” |
| “voting share” « action avec droit de vote » | “voting share” means a share of any class of shares of a corporation carrying voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled. It includes (a) a security that is convertible into such a share at the time of making a calculation of the percentage of shares owned or controlled by Canadians; and (b) an option or a right to acquire such a share, or the security referred to in paragraph (a), that is exercisable at the time of making the calculation referred to in that paragraph. | « société canadienne » Société remplissant les conditions suivantes : a) elle est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales; b) le lieu de ses activités principales est situé au Canada; c) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la <i>Loi sur l’immigration</i> ; d) si elle a un capital-actions, des Canadiens détiennent dans l’ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d’au moins la majorité des actions avec droit de vote émises et en circulation représentant au moins la majorité des votes, à l’exception de celles détenues uniquement à titre de sûreté; e) si elle n’a pas de capital-actions, la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, de plus de 50 pour cent de la valeur totale de ses actifs est détenu par des Canadiens. | « société canadienne » “Canadian corporation” |

PROHIBITION

INTERDICTION

Supplying
advertising
services

3. (1) No foreign publisher shall supply advertising services directed at the Canadian market to a Canadian advertiser or a person acting on their behalf.

3. (1) Il est interdit à tout éditeur étranger de fournir des services publicitaires destinés au marché canadien à un annonceur canadien ou à une personne agissant pour son compte.

Fourniture de
services
publicitaires

Deemed
foreign
publisher —
licensee

(2) For the purpose of this Act, a person who produces or publishes a periodical or a substantial part of a periodical under licence or other authority granted, directly or indirectly, by a foreign publisher is deemed to be a foreign publisher.

(2) Est réputée un éditeur étranger, pour l'application de la présente loi, la personne qui édite ou publie un périodique dans sa totalité ou en grande partie en vertu d'une licence ou autorisation quelconque accordée directement ou indirectement par un tel éditeur.

Autorisation
de l'éditeur
étranger

Deemed
foreign
publisher —
control

(3) For the purpose of this Act, a person who supplies advertising services by means of a periodical that they have the right to produce or publish and who is controlled in any manner by a person or entity that is not a Canadian that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement, an arrangement or otherwise, is deemed to be a foreign publisher.

(3) Est également réputée un éditeur étranger, pour l'application de la présente loi, la personne qui fournit des services publicitaires dans le périodique qu'elle a le droit d'éditer ou de publier et qui se trouve dans une situation qui confère une maîtrise de fait à une personne ou entité autre qu'un Canadien soit directement, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirectement, notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement.

Contrôle

Members
deemed
non-Canadian

(4) In a prosecution for an offence under subsection (1), each member of either of the following is deemed not to be a Canadian:

(a) a partnership, trust or joint venture that is non-Canadian by virtue of the application of paragraph (d) of the definition "Canadian" in section 2; or

(b) a non-profit organization that is non-Canadian by virtue of the application of paragraph (f) of the definition "Canadian" in section 2.

(4) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1), la société de personnes, la fiducie et la coentreprise qui ne satisfont pas à l'alinéa d) de la définition de « Canadien » et l'organisme sans but lucratif qui ne satisfait pas à l'alinéa f) de la même définition sont réputés entièrement composés de membres non canadiens.

Membres
étrangers

Deemed
acting on
behalf of
Canadian
advertiser

(5) For the purpose of subsection (1), an agent or a representative of a Canadian advertiser or a person or entity not dealing at arm's length with a Canadian advertiser who obtains in their own name, in Canada or elsewhere, advertising services supplied by a foreign publisher is deemed to be acting on behalf of that Canadian advertiser.

(5) Est réputée agir pour le compte d'un annonceur canadien la personne ou l'entité — déléguée, mandataire ou avec laquelle il a un lien de dépendance — qui a acheté en son nom, au Canada ou à l'étranger, des services publicitaires à un éditeur étranger.

Personne ou
entité
agissant pour
l'annonceur
canadien

Arm's length

(6) For the purpose of subsection (5),

(a) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and

(b) it is a question of fact whether persons not related to each other deal with each other at arm's length.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont un lien de dépendance ou non est une question de fait.

Lien de
dépendance

Related persons

(7) For the purpose of subsection (6), persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(a) references in those subsections to “corporation” are to be read as references to “corporation, partnership or joint venture”; and

(b) references in those subsections to “shares” and “shareholders”, in relation to a partnership or joint venture, are to be read as references to “rights” and “members”, respectively.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes d'une « corporation » vaut mention d'une « personne morale, société de capitaux ou de personnes ou coentreprise » et la mention d'« actions » ou d'« actionnaires » vaut mention, en ce qui touche une société de personnes, de « droits » et de « membres ».

Personnes liées

INVESTIGATIONS

Power to investigate

4. (1) The Minister may cause any investigation that the Minister considers necessary to be made into an alleged supply of advertising services in contravention of section 3.

Designation of investigator

(2) The Minister may designate any person to carry out an investigation under this section and shall furnish them with a certificate of that designation in a form that the Minister may specify. The investigator shall, on request, produce the certificate to any person in charge of a place under investigation.

Search warrant and powers of investigators

5. (1) An investigator may, under a warrant issued under section 487 of the *Criminal Code* with any modifications that the circumstances require, enter any place and make any investigation that the investigator considers necessary. For that purpose, the investigator may

(a) require any person to provide the investigator with any documents, whether in physical or electronic form, that the investigator believes may contain information that is relevant to the investigation in order that the investigator may examine or copy them;

(b) inquire into any negotiations, transactions, arrangements or operations related to the supply of advertising services to a Canadian advertiser that appear relevant to the investigation; and

(c) administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations.

ENQUÊTES

4. (1) Le ministre peut faire effectuer toute enquête qu'il estime nécessaire au sujet de la fourniture présumée de services publicitaires en contravention de l'article 3.

(2) Il désigne pour ce faire toute personne et lui fournit un certificat, établi en la forme qu'il détermine et attestant de sa qualité. L'enquêteur le présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

Pouvoir d'ouvrir une enquête

Désignation d'un enquêteur

Pouvoirs

5. (1) L'enquêteur peut, en vertu d'un mandat délivré, avec les adaptations nécessaires, sous le régime de l'article 487 du *Code criminel*, procéder à toute enquête en tout lieu qu'il juge nécessaire; il peut à cette fin :

a) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse pour examen ou copie les documents — quel qu'en soit le support — qui, à son avis, contiennent des renseignements utiles à son enquête;

b) enquêter, lorsque cela paraît utile, sur les négociations, arrangements ou opérations se rapportant à la fourniture de services publicitaires à un annonceur canadien;

c) faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles.

| | | | |
|--|--|--|--|
| Return of things obtained | <p>(2) Anything obtained by an investigator conducting an investigation under this section shall be returned as soon as practicable after it is no longer required for the investigation or any proceedings that may result from it.</p> | <p>(2) Les documents ou autres objets obtenus par l'enquêteur dans le cadre du présent article sont restitués dès l'achèvement de la procédure au cours de laquelle il a pu en être fait usage ou dès qu'il est mis fin à l'enquête.</p> | Restitution des documents et autres objets |
| Obstruction of investigator | <p>6. No person shall obstruct or hinder, or make any false or misleading statement in a material respect to, an investigator who is carrying out functions under this Act.</p> | <p>6. Il est interdit d'entraver l'action d'un enquêteur dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important.</p> | Entrave |
| MINISTERIAL DEMANDS AND JUDICIAL PROCEEDINGS | | MISE EN DEMEURE ET PROCÉDURES JUDICIAIRES | |
| Ministerial demand | <p>7. (1) The Minister may send a demand to a foreign publisher if the Minister believes that the foreign publisher</p> <p>(a) has supplied advertising services in contravention of section 3 or otherwise contravened this Act; or</p> <p>(b) has entered into a transaction or an arrangement that, if carried into effect, would or would be likely to lead to a contravention of this Act.</p> | <p>7. (1) Le ministre peut adresser une mise en demeure à un éditeur étranger qui, selon lui, a contrevenu à la présente loi ou a conclu une opération ou un arrangement qui aurait pour effet d'y contrevenir.</p> | Mise en demeure du ministre |
| Contents of demand | <p>(2) The Minister may, in the demand, require the foreign publisher, without delay or within a period specified in the demand,</p> <p>(a) to stop supplying advertising services in contravention of section 3 or to otherwise stop contravening this Act;</p> <p>(b) not to execute the transaction or finalize the arrangement; or</p> <p>(c) to show cause why no contravention of this Act has occurred or will occur.</p> | <p>(2) La mise en demeure exige de l'éditeur étranger qu'il se conforme à la présente loi, cesse toute opération ou tout arrangement ou démontre que la présente loi n'a pas été violée ou ne le sera pas.</p> | Teneur de la mise en demeure |
| Nature of proceedings | <p>(3) The demand shall indicate the nature of proceedings under this Act that may be taken against the foreign publisher if the foreign publisher fails to comply with the demand.</p> | <p>(3) La mise en demeure fait état de la nature des poursuites judiciaires qui peuvent être instituées contre lui en vertu de la présente loi s'il n'obtempère pas.</p> | Poursuites possibles |
| Application for court order | <p>8. (1) The Minister may apply to a superior court of a province or the Federal Court— Trial Division for an order against a foreign publisher who fails to comply with a demand.</p> | <p>8. (1) Faute par l'éditeur étranger de se conformer à la mise en demeure, le ministre peut s'adresser à une juridiction supérieure provinciale ou à la Section de première instance de la Cour fédérale.</p> | Demande d'ordonnance judiciaire |
| Orders | <p>(2) If a court concludes, after hearing an application, that the Minister's demand was justified and that the foreign publisher has failed to comply with it, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including</p> | <p>(2) Si elle conclut au bien-fondé de la mise en demeure et au défaut d'obtempérer de l'éditeur étranger, la juridiction saisie peut rendre l'ordonnance que justifient les circonstances et notamment enjoindre à ce dernier :</p> | Ordonnance |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>(a) an order to stop supplying advertising services in contravention of section 3 or to otherwise comply with this Act on any terms and conditions that the court considers appropriate; and</p> <p>(b) an order not to take certain specified actions relating to advertising services that might prejudice the ability of a court, on a subsequent application for an order under paragraph (a), to issue an effective order.</p> | <p>a) de se conformer à la présente loi selon les modalités que la juridiction estime justes et raisonnables;</p> <p>b) de s'abstenir de prendre, à l'égard des services publicitaires, toute mesure mentionnée dans l'ordonnance qui rendrait inefficace l'ordonnance visée à l'alinéa a) qui pourrait être prononcée dans le cadre d'une demande ultérieure.</p> | |
| Urgency | (3) A court that is satisfied as to the urgency of the situation may, on <i>ex parte</i> application, make an order referred to in subsection (2), but that order may have effect for no more than 10 days. | (3) La juridiction saisie peut, en cas d'urgence, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), sur demande <i>ex parte</i> , pour une durée maximale de dix jours. | Urgence |
| Extension or revocation of order | (4) A court that issues an order under subsection (3) may, on application by the Minister or by any person to whom the order is directed, by order, (a) extend the duration of that order, with or without modification, for any specified period; or (b) revoke that order. | (4) Elle peut, à la demande du ministre ou de toute personne que vise l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (3), soit proroger la durée de celle-ci, avec ou sans modification, jusqu'à la date qu'il précise, soit révoquer l'ordonnance. | Prolongation ou annulation de l'ordonnance |
| Contempt of court | (5) Every person who fails to comply with the requirements or directions of any order made by a court under this section may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court. | (5) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer aux ordonnances visées au présent article peut être puni pour outrage au tribunal par la juridiction qui a rendu l'ordonnance. | Outrage |
| Rights of appeal | (6) For greater certainty, all rights of appeal provided by law apply in the case of any decision or order made by a superior court under this section, as in the case of other decisions or orders made by that court. | (6) Il demeure entendu que tous les droits d'appel que prévoit la loi s'appliquent aux ordonnances visées au présent article comme s'il s'agissait d'une ordonnance ordinaire rendue par la juridiction. | Appel |
| Action to enjoin not prejudiced by prosecution | 9. Despite the commencement of a prosecution for an offence under this Act, the Minister may bring an application under section 8. | 9. Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi, le ministre peut prendre les recours visés à l'article 8. | Poursuite pénale et recours civil |

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET SANCTIONS

| | | | |
|---------|--|---|------------|
| Offence | <p>10. (1) Every person who contravenes section 3 is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$20,000 for a first offence and to a fine of not more than \$50,000 for a subsequent offence; or</p> <p>(b) on conviction on indictment,</p> | <p>10. (1) Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$;</p> | Infraction |
|---------|--|---|------------|

| | | | |
|--------------------------------------|--|---|----------------------------------|
| | (i) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000, and | <i>b</i>) par mise en accusation, dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$. | |
| | (ii) in the case of an individual, to a fine of not more than \$100,000. | | |
| Other summary offence | (2) Every person who contravenes section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$20,000. | (2) Quiconque contrevient à l'article 6 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$. | Autre infraction |
| Offences by corporate officers, etc. | 11. If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted. | 11. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue, sur déclaration de culpabilité, que la personne morale ait été ou non poursuivie. | Dirigeants des personnes morales |
| Offences by employees or agents | 12. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission. | 12. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de l'accusé, de prouver qu'elle a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu et qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher. | Agents ou mandataires |
| Additional fine | 13. If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of committing it the person acquired monetary benefits, the court may, despite the maximum amount of any other fine imposed under this Act, order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's finding of the amount of those monetary benefits. | 13. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui ordonner de payer, indépendamment de l'amende maximale prévue par la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire. | Amende supplémentaire |
| Other orders | 14. If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make one or more of the following orders: (a) an order prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence; | 14. En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant à l'intéressé tout ou partie des obligations suivantes : <i>a</i>) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant, selon le tribunal, d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive; <i>b</i>) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais exposés par celui-ci pour enquêter sur l'infraction; | Autres ordonnances |

(b) an order directing the person to compensate the Minister, in whole or in part, for the costs of any action taken by or on behalf of the Minister in investigating the commission of the offence; and

(c) an order requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate to prevent the repetition of the offence.

15. (1) In a proceeding for a contravention of section 3, a foreign publisher who commits an act outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under that section is deemed to commit that act in Canada.

(2) Proceedings for an offence that is deemed to have been committed in Canada may, whether or not the foreign publisher is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the foreign publisher may be tried and punished for that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(3) For greater certainty, in a proceeding commenced in any territorial division under subsection (2), the provisions of the *Criminal Code* relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings and any exceptions to those requirements apply.

16. A prosecution for a summary conviction offence under this Act may not be instituted more than one year after the offence was committed.

RECOVERY OF FINES BY CIVIL JUDGMENT

17. The conviction for an offence under this Act of a person who does not, when required, pay a fine imposed in relation to that offence may be filed by the prosecutor in the superior court of the province in which the trial was held. When so filed, the conviction is entered as a judgment for a debt in the amount of the fine and costs, if any, and is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment obtained by Her Majesty in right of Canada against the person in that court in civil proceedings.

c) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour empêcher toute récidive.

15. (1) Dans toutes procédures intentées en application de l'article 3, l'éditeur étranger qui, à l'étranger, commet un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à cet article est réputé l'avoir commis au Canada.

(2) Des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que l'éditeur étranger soit ou non présent au Canada, et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

(3) Il est entendu que la procédure visée au paragraphe (2) est assujettie aux dispositions du *Code criminel* concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent pour la durée de la procédure;

b) les exceptions à cette obligation.

16. Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par un an à compter de la date de perpétration de l'infraction.

EXÉCUTION DES CRÉANCES

17. Faute de paiement, dans le délai fixé, de l'amende infligée pour infraction à la présente loi, le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité auprès de la juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire tenir pour jugement de ce tribunal le montant de l'amende et des frais éventuels; le jugement est dès lors exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui en faveur de Sa Majesté du chef du Canada par le même tribunal en matière civile.

Presumption — offence outside Canada

Jurisdiction

Appearance of accused at trial

Limitation period

Recovery of fines by civil judgment

Présomption

Compétence

Comparution

Prescription

Recouvrement des amendes

EVIDENCE

Certificates
and reports

18. (1) In a proceeding under this Act, a report of an investigator appearing to have been signed by the investigator or a certificate, as the case may be, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is evidence of the matters asserted in it.

Copies or
extracts

(2) In a proceeding under this Act, a copy of or an extract from any book, record, electronic data or document, made by an investigator under this Act and appearing to have been certified under the investigator's signature as a true copy or extract, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy or extract and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

Presumption
of advertising
services for
Canadian
advertiser

19. In a prosecution against a foreign publisher for an offence under section 3, proof that advertising content bears the name, trade-name or trade-mark of a Canadian advertiser or an address or a telephone number that appears to be that of a Canadian advertiser is proof, in the absence of evidence to the contrary, that advertising services were supplied by the foreign publisher to the Canadian advertiser or to a person acting on their behalf.

REGULATIONS

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations respecting

- (a) qualifications for investigators;
- (b) how investigations are to be conducted; and
- (c) criteria to determine whether advertising services are directed at the Canadian market.

Regulations
defining
certain
expressions

20.1 The Governor in Council may make regulations defining, for the purpose of section 21.1, the expressions "revenues generated by supply of advertising services directed at the Canadian market" and "revenues

PREUVE

Certificats ou
rapports

18. (1) Dans toute procédure intentée au titre de la présente loi, le certificat ou le rapport paraissant signé par l'enquêteur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le document ou le rapport fait foi de son contenu.

Copies ou
extraits

(2) De même, la reproduction totale ou partielle d'un document paraissant certifiée conforme par l'enquêteur en vertu de la présente loi est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Présomption :
avantage tiré
par un
annonceur
canadien

19. Dans les poursuites pour infraction à l'article 3, il suffit, pour établir, en l'absence de preuve contraire, que des services publicitaires sont fournis par un éditeur étranger à un annonceur canadien ou à une personne agissant pour son compte, de prouver la présence dans le contenu publicitaire du nom, d'une raison sociale, d'une adresse, d'une marque de commerce ou de fabrique ou d'un numéro de téléphone censés être ceux de l'annonceur.

POUVOIR DE PRENDRE DES RÈGLEMENTS

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour :

- a) prévoir les qualités requises pour être enquêteur;
- b) établir la procédure d'enquête;
- c) établir les critères permettant de déterminer parmi les services publicitaires lesquels sont destinés au marché canadien.

Règlements
définissant
certains
termes

20.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour définir, pour l'application de l'article 21.1, les termes « revenus qui proviennent des services publicitaires destinés au marché canadien » et « revenus publicitaires totaux ».

generated by the total supply of advertising services”.

NON-APPLICATION OF ACT

Exception —
extent of
grandfa-
thering

21. This Act does not apply so as to prevent a foreign publisher who lawfully supplied advertising services directed at the Canadian market by means of a periodical during the year before the day on which this Act was introduced in the House of Commons from continuing to supply advertising services directed at the Canadian market by means of that periodical.

Exception —
percentage of
permitted
advertising
revenue

21.1 This Act does not apply to a foreign publisher who supplies advertising services directed at the Canadian market by means of an issue of a periodical, if the revenues generated by the supply of advertising services directed at the Canadian market represent, in comparison to the revenues generated by the total supply of advertising services, by means of any of those issues

(a) during the period of 18 months beginning on the day on which this Act comes into force, not more than 12 per cent;

(b) during the period of 18 months immediately following the period referred to in paragraph (a), not more than 15 per cent; and

(c) after the period referred to in paragraph (b), not more than 18 per cent.

Exception —
paragraph
15(a)
*Investment
Canada Act*

21.2 (1) This Act does not apply to a foreign publisher who, after the coming into force of this Act, makes an investment in periodical publishing that has been prescribed under paragraph 15(a) of the *Investment Canada Act* as a specific type of business activity related to Canada’s cultural heritage or national identity and that has been reviewed under Part IV of that Act by the Minister responsible for it and for which that Minister is satisfied or is deemed to have been satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

NON-APPLICATION DE LA LOI

Droits acquis

21. La présente loi n’a pas pour effet d’interdire à l’éditeur étranger qui fournissait légalement des services publicitaires destinés au marché canadien dans l’année précédant la date de dépôt de la présente loi devant la Chambre des communes de continuer à le faire dans le cadre de l’exploitation du même périodique.

Exemption

21.1 L’éditeur étranger est soustrait à l’application de la présente loi si les revenus qui proviennent des services publicitaires destinés au marché canadien qu’il fournit par le truchement d’un numéro d’un périodique représentent, par rapport aux revenus publicitaires totaux :

a) pour la période de dix-huit mois qui commence le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, au plus 12 %;

b) pour la période de dix-huit mois qui suit la période visée à l’alinéa a), au plus 15 %;

c) au plus 18 % par la suite.

Autre
exemption

21.2 (1) Est également soustrait à l’application de la présente loi l’éditeur étranger qui, après l’entrée en vigueur de la présente loi, effectue au Canada, dans le domaine de l’édition de périodiques, l’investissement visant un type précis d’activité commerciale lié au patrimoine culturel du Canada ou à l’identité nationale et désigné aux termes de l’alinéa 15a) de la *Loi sur l’investissement Canada*, dès lors que celui-ci a fait l’objet d’un examen effectué en conformité avec la partie IV de cette loi et d’un avis — réel ou présumé — du ministre chargé de l’application de la même loi selon lequel il sera vraisemblablement à l’avantage net du Canada.

When no
exception

(2) Subsection (1) does not apply in relation to a foreign publisher referred to in that subsection who is subject to an order made under paragraph 40(2)(e) or (f) of the *Investment Canada Act*.

(2) Toutefois, l'éditeur étranger frappé par une ordonnance judiciaire rendue en application des alinéas 40(2)e) ou f) de la *Loi sur l'investissement Canada* ne bénéficie plus de l'exemption prévue au paragraphe (1).

Fin de
l'exemption

Exception tied
to investment

(3) This Act applies to a foreign publisher referred to in subsection (1), other than in relation to the foreign publisher's investment referred to in that subsection.

(3) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne vise que l'investissement qui y est mentionné.

Exemption
ne visant que
l'investisse-
ment

COMING INTO FORCE

Order in
Council

22. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

CHAPTER 24

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment ratifies and brings into effect the Framework Agreement on First Nation Land Management concluded between certain first nations and Her Majesty in right of Canada. It provides for the establishment of an alternative land management regime that gives first nations community control over the lands and resources within their reserves. It also gives first nations the power to enact laws respecting interests in and licences in relation to first nation land and respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of that land.

The enactment provides for a community approval process that enables first nation members to vote on a proposed land code and an individual agreement between the first nation and Her Majesty. The community approval process is monitored by a verifier jointly appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the first nation.

CHAPITRE 24

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

SOMMAIRE

Le texte ratifie et met en oeuvre l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations signé par un groupe déterminé de premières nations et Sa Majesté du chef du Canada. Il prévoit la mise en place d'un nouveau régime de gestion des terres qui confie aux premières nations la gestion de leurs terres et de leurs ressources dans les limites de leurs réserves. De plus, il confère aux premières nations le pouvoir de prendre des textes législatifs concernant les intérêts et les permis relatifs à leurs terres et la mise en valeur, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession de celles-ci.

Le texte prévoit l'instauration d'un mécanisme de consultation populaire qui permet aux membres de la première nation de voter sur un projet de code foncier et sur l'accord spécifique de la première nation. Un vérificateur, nommé conjointement par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la première nation, est chargé de la surveillance de la consultation populaire.

TABLE OF PROVISIONS

FIRST NATIONS LAND
MANAGEMENT ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

GENERAL

4. Ratification and effect

5. Title to first nation land

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT REGIME

Land Code and Individual Agreement

6. Adoption of land code

7. Excluded land

Verification

8. Appointment of verifier

9. Notice of determination

Community Approval and Certification

10. Submission to members

11. Publication of notice

12. Approval by members

13. Copy and declaration

14. Certification

Coming into Force of Land Code

15. Coming into force

16. Effect

Rules on Breakdown of Marriage

17. Obligation of first nation

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA GESTION DES
TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Ratification et prise d'effet

5. Titre de propriété

MISE EN PLACE DU RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Code foncier et accord spécifique

6. Adoption du code foncier

7. Exclusion

Vérification

8. Nomination du vérificateur

9. Communication de la décision

Consultation populaire et certification

10. Approbation des membres

11. Préavis

12. Approbation

13. Copie et déclaration

14. Attestation

Entrée en vigueur du code foncier

15. Date, force de loi et admission d'office

16. Effet

Règles particulières : échec du mariage

17. Obligation de la première nation

LAND MANAGEMENT REGIME

First Nation Powers

18. Power to manage
19. Transfer of moneys

First Nation Laws

20. Power to enact laws
21. Environmental protection
22. Offences and punishment
23. Evidence
24. Appointment of justices of the peace

First Nation Land Register

25. Establishment

Limitations on Alienation of First Nation Land

26. Alienation of land
27. Restrictions on exchange
28. Expropriation by a first nation
29. Expropriation by Her Majesty
30. Partial expropriation
31. Compensation
32. Restitution
33. *Expropriation Act*

LIABILITY

34. First nation not liable

IMMUNITY AND JUDICIAL REVIEW

35. Immunity
36. Determinations final

OTHER ACTS

37. Other Acts
38. *Indian Act*
39. *Indian Oil and Gas Act*
40. Environmental laws
41. *Canadian Environmental Assessment Act*
42. *Emergencies Act*
43. *Atomic Energy Control Act*
44. Non-application of *Statutory Instruments Act*

RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Pouvoirs généraux de la première nation

18. Gestion des terres
19. Transfert de fonds

Textes législatifs

20. Pouvoir législatif
21. Protection de l'environnement
22. Infractions et peines
23. Preuve
24. Nomination des juges de paix

Registre des terres des premières nations

25. Établissement

Restrictions en matière d'aliénation

26. Inaliénabilité
27. Échange
28. Expropriation par la première nation
29. Expropriation par Sa Majesté
30. Expropriation partielle
31. Indemnité
32. Restitution
33. *Loi sur l'expropriation*

RESPONSABILITÉ

34. Décharge : première nation

IMMUNITÉ ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

35. Immunité
36. Interdiction des recours extraordinaires : décisions

CADRE LÉGISLATIF

37. Lois fédérales
38. *Loi sur les Indiens*
39. *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*
40. Lois fédérales en matière d'environnement
41. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
42. *Loi sur les mesures d'urgence*
43. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
44. *Loi sur les textes réglementaires*

AMENDMENT OF SCHEDULE
45. Addition of band to schedule

TRANSITIONAL PROVISION
46. Validity

CONDITIONAL AMENDMENT
47. 1997, c. 9

COMING INTO FORCE
48. Order of Governor in Council

SCHEDULE

MODIFICATION DE L'ANNEXE
45. Décret

DISPOSITION TRANSITOIRE
46. Validation

MODIFICATION CONDITIONNELLE
47. 1997, ch. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR
48. Décret

ANNEXE

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act providing for the ratification and the bringing into effect of the Framework Agreement on First Nation Land Management

Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et visant sa prise d'effet

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Preamble

WHEREAS Her Majesty in right of Canada and a specific group of first nations concluded the Framework Agreement on First Nation Land Management on February 12, 1996 in relation to the management by those first nations of their lands;

AND WHEREAS the ratification of the Agreement by Her Majesty requires the enactment of an Act of Parliament;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que Sa Majesté du chef du Canada et un groupe déterminé de premières nations ont signé, le 12 février 1996, l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, qui vise à confier à ces dernières la gestion de leurs terres;

que la ratification de cet accord-cadre par Sa Majesté est subordonnée à l'adoption d'une loi du Parlement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Land Management Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“council”
« conseil »

“council”, in relation to a first nation, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

« accord-cadre » L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations signé le 12 février 1996 par les premières nations et Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord-cadre »
“*Framework Agreement*”

“eligible voter”
« électeur »

“eligible voter” means a first nation member who is eligible to vote under subsection 10(2).

« accord spécifique » Accord conclu en conformité avec le paragraphe 6(3).

« accord spécifique »
“*individual agreement*”

“first nation”
« première nation »

“first nation” means a band named in the schedule.

« code foncier » Le code visé au paragraphe 6(1).

« code foncier »
“*land code*”

“first nation land”
« terres de la première nation »

“first nation land” means reserve land to which a land code applies and includes all the interests in and resources of the land that are within the legislative authority of Parliament.

« conseil » En ce qui touche une première nation, le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
“*council*”

| | | | |
|--|--|---|--|
| “first nation law” « <i>texte législatif</i> » | “first nation law” means a law referred to in section 20. | « électeur » Personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(2). | « électeur » “ <i>eligible voter</i> ” |
| “first nation member” « <i>membre de la première nation</i> » | “first nation member” means a person whose name appears on the band list of a first nation or who is entitled to have their name appear on that list. | « intérêts » S’agissant des terres de la première nation, les domaines, droits ou autres intérêts portant sur celles-ci; est cependant exclu le titre de propriété. | « intérêts » “ <i>interest</i> ” |
| “Framework Agreement” « <i>accord-cadre</i> » | “Framework Agreement” means the Framework Agreement on First Nation Land Management concluded between Her Majesty in right of Canada and the first nations on February 12, 1996, and includes any amendments to the Agreement made pursuant to its provisions. | « membre de la première nation » Personne dont le nom apparaît sur la liste de bande relative à la première nation ou qui a droit à ce que son nom y figure. | « membre de la première nation » “ <i>first nation member</i> ” |
| “individual agreement” « <i>accord spécifique</i> » | “individual agreement” means an agreement with a first nation entered into under subsection 6(3). | « ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. | « ministre » “ <i>Minister</i> ” |
| “interest” « <i>intérêts</i> » | “interest”, in relation to first nation land, means any estate, right or interest of any nature in or to the land but does not include title to the land. | « permis » S’agissant des terres de la première nation, les droits et permissions d’utiliser ou d’occuper celles-ci. Sont exclus les intérêts. | « permis » “ <i>licence</i> ” |
| “land code” « <i>code foncier</i> » | “land code” means a land code of a first nation referred to in subsection 6(1). | « première nation » Bande dont le nom figure à l’annexe. | « première nation » “ <i>first nation</i> ” |
| “licence” « <i>permis</i> » | “licence”, in relation to first nation land, means any right of use or occupation of the land other than an interest in that land. | « projet d’exploitation » Projet au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale</i> . | « projet d’exploitation » “ <i>project</i> ” |
| “Minister” « <i>ministre</i> » | “Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development. | « terres de la première nation » Terres d’une réserve auxquelles s’applique le code foncier. Sont compris les intérêts afférents ainsi que les ressources qui s’y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale. | « terres de la première nation » “ <i>first nation land</i> ” |
| “project” « <i>projet d’exploitation</i> » | “project” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> . | « texte législatif » Texte législatif visé à l’article 20. | « texte législatif » “ <i>first nation law</i> ” |
| Words and expressions in <i>Indian Act</i> | (2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the <i>Indian Act</i> . | (2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s’entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> . | Terminologie : <i>Loi sur les Indiens</i> |
| Not land claims agreement | (3) For greater certainty, neither the Framework Agreement nor this Act is a land claims agreement referred to in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> . | (3) Il est entendu que ni l’accord-cadre ni la présente loi constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> . | Pas un accord sur des revendications territoriales |
| Binding on Her Majesty | 3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and any reference in this Act to Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. | 3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada, et le terme « Sa Majesté » ne vise que cette dernière. | Obligation de Sa Majesté |

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

GENERAL

Ratification
and effect

4. (1) The Framework Agreement is hereby ratified and brought into effect in accordance with its provisions.

Deposit of
copies

(2) The Minister shall cause a copy of the Framework Agreement and of any amendment made to the Agreement, certified by the Minister to be a true copy, to be deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region and in such regional offices of that Department and other places as the Minister considers advisable.

Title to first
nation land

5. For greater certainty, except for first nation land exchanged in accordance with section 27,

(a) title to first nation land is not affected by the Framework Agreement or this Act;

(b) first nation land continues to be set apart for the use and benefit of the first nation for which it was set apart; and

(c) first nation land continues to be land reserved for the Indians within the meaning of Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT REGIME

*Land Code and Individual Agreement*Adoption of
land code

6. (1) A first nation that wishes to establish a land management regime in accordance with the Framework Agreement and this Act shall adopt a land code applicable to all land in a reserve of the first nation, which land code must include the following matters:

(a) a legal description of the land that will be subject to the land code;

(b) the general rules and procedures applicable to the use and occupancy of first nation land, including use and occupancy under

(i) licences and leases, and

(ii) interests in first nation land held pursuant to allotments under subsection 20(1) of the *Indian Act* or pursuant to the custom of the first nation;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) L'accord-cadre est ratifié et prend effet conformément à ses dispositions.

Ratification
et prise
d'effet

(2) Le ministre fait déposer, à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale, ainsi qu'aux bureaux ministériels régionaux et autres lieux qu'il juge indiqués, une copie certifiée par lui conforme à l'original de l'accord-cadre et de toute modification apportée à celui-ci.

Dépôt

5. Il est entendu que, sauf en cas d'échange conforme à l'article 27, la présente loi et l'accord-cadre n'ont pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de la première nation, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation concernée.

Titre de
propriétéMISE EN PLACE DU RÉGIME DE GESTION DES
TERRES*Code foncier et accord spécifique*

6. (1) La mise en place d'un régime de gestion des terres, par la première nation, en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi est subordonnée à l'adoption d'un code foncier applicable à l'ensemble des terres comprises dans sa réserve et dans lequel figurent les éléments suivants :

a) la description officielle des terres visées;

b) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'utilisation et d'occupation de ces terres, notamment en vertu d'un permis ou d'un bail ou en vertu d'un intérêt découlant soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit de la coutume de la première nation;

Adoption du
code foncier

- (c) the procedures that apply to the transfer, by testamentary disposition or succession, of any interest in first nation land;
- (d) the general rules and procedures respecting revenues from natural resources obtained from first nation land;
- (e) the requirements for accountability to first nation members for the management of first nation land and moneys derived from first nation land;
- (f) a community consultation process for the development of general rules and procedures respecting, in cases of breakdown of marriage, the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests in first nation land;
- (g) the rules that apply to the enactment and publication of first nation laws;
- (h) the rules that apply to conflicts of interest in the management of first nation land;
- (i) the establishment or identification of a forum for the resolution of disputes in relation to interests in first nation land;
- (j) the general rules and procedures that apply in respect of the granting or expropriation by the first nation of interests in first nation land;
- (k) the general rules and procedures for the delegation, by the council of the first nation, of its authority to manage first nation land;
- (l) the procedures that apply to an approval of an exchange of first nation land; and
- (m) the procedures for amending the land code.

- c) les règles de procédure applicables en matière de transfert, par dévolution successorale, d'intérêts sur ces terres;
- d) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière de revenus tirés des ressources naturelles de ces terres;
- e) les règles applicables en matière de responsabilité, devant les membres de la première nation, en ce qui touche la gestion des terres de la première nation et celle des fonds qui y sont liés;
- f) une disposition relative au processus de consultation populaire visant l'établissement de règles applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des intérêts sur celles-ci;
- g) les règles d'édiction et de publication des textes législatifs;
- h) les règles applicables en matière de conflit d'intérêts dans la gestion des terres de la première nation;
- i) une disposition prévoyant soit la constitution d'un organe chargé de régler les différends concernant les intérêts sur les terres de la première nation, soit l'attribution de cette fonction à un organe donné;
- j) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'attribution ou d'expropriation, par la première nation, d'intérêts sur ses terres;
- k) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière de délégation, par le conseil de la première nation, de ses pouvoirs de gestion des terres;
- l) la procédure d'approbation en matière d'échange de terres;
- m) la procédure de modification du code foncier.

(2) For greater certainty, if more than one reserve has been set apart for the use and benefit of a first nation, the first nation may establish a land management regime for any or all of its reserves.

(2) Il est entendu que la première nation peut mettre en place un régime de gestion des terres pour toutes les réserves mises de côté à son usage et à son profit ou pour certaines d'entre elles.

Individual
agreement

(3) A first nation that wishes to establish a land management regime shall, in accordance with the Framework Agreement, enter into an individual agreement with the Minister describing the land that will be subject to the land code and providing for

- (a) the terms of the transfer of administration of that land;
- (b) a description of the interests and licences that have been granted by Her Majesty in or in relation to that land, and the date and other terms of the transfer to the first nation of Her Majesty's rights and obligations as grantor of those interests and licences;
- (c) the environmental assessment process that will apply to projects on that land until the enactment of first nation laws in relation to that subject; and
- (d) any other relevant matter.

Excluded land

7. (1) Notwithstanding subsection 6(1), a portion of a reserve may be excluded from the application of a land code if it has been surveyed under Part II of the *Canada Lands Surveys Act* and if

- (a) it is in an environmentally unsound condition that cannot be remedied by measures that are technically and financially feasible before the date that the land code is to be submitted for community approval under subsection 10(1);
- (b) it is the subject of litigation that is unlikely to be resolved before the date referred to in paragraph (a);
- (c) it is uninhabitable or unusable as a result of a natural disaster; or
- (d) the first nation and the Minister agree that, for any other reason, its exclusion is justifiable.

Condition

(2) A portion of a reserve may not be excluded from a land code if the exclusion would have the effect of placing the administration of a lease or other interest in land in more than one land management regime.

(3) La mise en place d'un régime de gestion des terres est en outre subordonnée à la conclusion, par le ministre et la première nation et en conformité avec l'accord-cadre, d'un accord spécifique qui, en plus de mentionner les terres visées :

- a) fixe les modalités de transfert des pouvoirs et fonctions en matière de gestion des terres;
- b) précise les intérêts et les permis qui ont été accordés par Sa Majesté relativement aux terres en question ainsi que la date et les autres modalités du transfert, à la première nation, des droits et obligations de Sa Majesté à l'égard de ceux-ci;
- c) établit un régime d'évaluation environnementale applicable aux projets d'exploitation devant être mis en oeuvre sur les terres en question jusqu'à la prise de textes législatifs sur le sujet;
- d) prévoit tout autre élément pertinent.

Accord
spécifique

Exclusion

7. (1) Malgré le paragraphe 6(1), peut être exclue de l'application du code foncier la partie de la réserve ayant fait l'objet d'un arpentage sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'environnement y est dans un si mauvais état que des mesures réalisables sur les plans technique et économique ne pourront remédier à la situation avant la date prévue pour la consultation populaire visée au paragraphe 10(1);
- b) elle fait l'objet d'un litige qui ne sera vraisemblablement pas résolu avant cette date;
- c) elle est inhabitable ou inutilisable en raison d'un sinistre;
- d) la première nation et le ministre s'entendent pour conclure qu'elle peut en être exclue pour toute autre raison.

Condition

(2) L'exclusion est invalide si elle a pour effet d'assujettir un bail ou quelque autre intérêt à plus d'un régime de gestion.

Exclusion no longer valid

(3) A first nation shall amend the legal description of first nation land in its land code to include a portion excluded under subsection (1) if the first nation and the Minister agree that the condition that justified the exclusion no longer exists, and the individual agreement shall be amended accordingly.

(3) La première nation qui, en accord avec le ministre, conclut que l'exclusion n'est plus justifiée aux termes du paragraphe (1) est tenue de modifier le code foncier de façon à y ajouter la description officielle de la partie auparavant exclue. L'accord spécifique doit être modifié de façon équivalente.

Cessation d'effet

Verification

Appointment of verifier

8. (1) The Minister and a first nation shall jointly appoint a verifier, to be chosen from a list established in accordance with the Framework Agreement, who shall

(a) determine whether a proposed land code and the proposed process for the approval of the land code and an individual agreement are in accordance with the Framework Agreement and this Act and, if they are in accordance, confirm them;

(b) determine whether the conduct of a community approval process is in accordance with the process confirmed under paragraph (a); and

(c) certify the validity of a land code that has been approved in accordance with the Framework Agreement and this Act.

8. (1) Le ministre et la première nation nomment conjointement, parmi les candidats inscrits sur la liste établie à cette fin en conformité avec l'accord-cadre, un vérificateur chargé :

a) de décider de la conformité, avec l'accord-cadre et la présente loi, du projet de code foncier et du mécanisme de consultation populaire proposé pour son approbation et celle de l'accord spécifique et, le cas échéant, d'attester cette conformité;

b) de décider de la conformité du déroulement de cette consultation avec le mécanisme ayant fait l'objet de l'attestation prévue à l'alinéa a);

c) d'attester la validité du code foncier approuvé en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

Nomination du vérificateur

Disputes

(2) The verifier shall determine any dispute arising between a first nation and the Minister before a land code comes into force regarding the terms of the transfer of administration of land or the exclusion of a portion of a reserve from the application of a land code.

(2) Il est en outre chargé de régler les différends qui surviennent, avant l'entrée en vigueur du code foncier, entre la première nation et le ministre relativement soit aux modalités de transfert des pouvoirs et fonctions en matière de gestion, soit à l'exclusion de toute partie d'une réserve de l'application du code foncier.

Différends

Notice of determination

9. (1) The verifier shall, within thirty days after receiving a first nation's documents, as required by the Framework Agreement, make a determination under paragraph 8(1)(a) and give notice of the determination to the first nation and the Minister.

9. (1) Le vérificateur adresse à la première nation et au ministre, dans les trente jours suivant la réception des documents que celle-ci est tenue de lui communiquer aux termes de l'accord-cadre, sa décision rendue en application de l'alinéa 8(1)a).

Communication de la décision

Reasons

(2) If the verifier determines that a proposed land code or a proposed community approval process is not in accordance with the Framework Agreement or this Act, the verifier shall give written reasons to the first nation and the Minister.

(2) En cas de conclusion défavorable, il consigne aussi ses motifs, qu'il joint à sa décision.

Motifs

*Community Approval and Certification**Consultation populaire et certification*

Submission to members

10. (1) If the verifier determines that a proposed land code and a proposed community approval process of a first nation are in accordance with the Framework Agreement and this Act, the council of the first nation may submit the proposed land code and the individual agreement to the first nation members for their approval.

10. (1) Une fois attestée la conformité du projet de code foncier et du mécanisme de consultation populaire proposé avec l'accord-cadre et la présente loi, le conseil peut soumettre le projet et l'accord spécifique à l'approbation des membres de la première nation.

Approbation des membres

Eligibility to vote

(2) Every person who is eighteen years of age or over and a first nation member, whether or not resident on the reserve of the first nation, is eligible to vote in the community approval process.

(2) Est habile à voter en ce qui touche cette approbation tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans la réserve en question.

Droit de vote

Information to be provided

(3) The council shall, before proceeding to obtain community approval, take reasonable measures, such as those described in the Framework Agreement, to locate voters and inform them of their right to vote, the means of exercising that right and the content of the Framework Agreement, this Act, the proposed land code and the individual agreement.

(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la consultation populaire, de prendre les mesures utiles — notamment celles prévues par l'accord-cadre — pour retrouver tous les électeurs et les informer, d'une part, de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit et, d'autre part, de la teneur de l'accord-cadre, de la présente loi, du projet de code foncier ainsi que de l'accord spécifique.

Devoir d'information

Third parties

(4) If other persons have an interest in the land that is to be subject to the proposed land code, the council shall, within a reasonable time before the vote, take appropriate measures to inform those persons of the proposed land code, this Act and the date of the vote.

(4) Il est en outre tenu de prendre, en temps utile avant le scrutin, les mesures indiquées pour porter la présente loi, le projet de code foncier et la date prévue pour le scrutin à la connaissance de tout autre titulaire d'intérêts sur les terres en question.

Titulaires d'intérêts

Publication of notice

11. (1) The verifier shall publish a notice of the date, time and place of a vote.

11. (1) Le vérificateur fait publier un avis des date, heure et lieu du scrutin.

Préavis

Role of the verifier

(2) The verifier, and any assistants that the verifier may appoint, shall observe the conduct of a vote.

(2) Il est de plus chargé de la surveillance du déroulement du scrutin et peut s'adjoindre, à cette fin, les assistants qu'il estime nécessaires.

Surveillance du scrutin

Report

(3) Within fifteen days after the conclusion of a vote, the verifier shall send to the first nation and the Minister the verifier's report on the conduct of the vote.

(3) Il adresse à la première nation et au ministre, dans les quinze jours suivant la clôture du scrutin, son rapport au sujet du déroulement.

Rapport

Approval by members

12. (1) A proposed land code and an individual agreement that have been submitted for community approval are approved if

12. (1) Le projet de code foncier et l'accord spécifique sont tenus pour approuvés lorsqu'ils reçoivent l'appui :

Approbation

(a) a majority of eligible voters participated in the vote and a majority of those voters voted to approve them;

a) soit de la majorité des voix exprimées, dans les cas où la majorité des électeurs participent effectivement au scrutin;

| | | | |
|------------------------|---|--|-----------------------|
| | <p>(b) all those eligible voters who signified, in a manner determined by the first nation, their intention to vote have been registered and a majority of the registered voters voted to approve them; or</p> <p>(c) they are approved by the community in any other manner agreed on by the first nation and the Minister.</p> | <p>b) soit de la majorité des électeurs enregistrés, dans les cas où tous les électeurs ayant fait connaître, selon les modalités fixées par la première nation, leur intention de voter ont été enregistrés;</p> <p>c) soit donné suivant les autres modalités dont conviennent la première nation et le ministre.</p> | |
| Minimum participation | <p>(2) Notwithstanding subsection (1), a proposed land code and an individual agreement are not approved unless more than twenty-five per cent of the eligible voters voted to approve them.</p> | <p>(2) Dans tous les cas, cependant, l'approbation n'est valide que si plus de vingt-cinq pour cent des électeurs se sont exprimés en sa faveur.</p> | Approbation minimale |
| Increased percentage | <p>(3) A council may, by resolution, increase the percentage of votes required under subsection (2).</p> | <p>(3) Le conseil peut cependant, par résolution, fixer pour l'approbation un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (2).</p> | Pourcentage supérieur |
| Copy and declaration | <p>13. (1) If a first nation votes to approve a land code and an individual agreement, its council shall, after the conclusion of the vote and without delay, send to the verifier a copy of the approved code and a declaration that the code and agreement were approved in accordance with section 12.</p> | <p>13. (1) Après la clôture du scrutin, le conseil adresse sans délai au vérificateur une copie du code foncier approuvé par les membres de la première nation et une déclaration confirmant l'approbation, en conformité avec l'article 12, du code et de l'accord spécifique.</p> | Copie et déclaration |
| Report of irregularity | <p>(2) The Minister or an eligible voter may, within five days after the conclusion of a vote, report any irregularity in the voting process to the verifier.</p> | <p>(2) Le ministre ou tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la clôture du scrutin, informer le vérificateur de toute irrégularité dont a été entaché le déroulement du scrutin.</p> | Dénonciation |
| Certification | <p>14. (1) The verifier shall, after receiving a copy of the land code and the declaration, certify the validity of the land code unless the verifier, after giving the first nation and the Minister a reasonable opportunity to make submissions on the matter but within ten days after the conclusion of the vote, is of the opinion that</p> <p>(a) the community approval process confirmed under paragraph 8(1)(a) was not followed or the community approval was otherwise irregular; and</p> <p>(b) the land code might not have been approved but for that irregularity.</p> | <p>14. (1) Sur réception des documents qui lui sont adressés en application du paragraphe 13(1), le vérificateur atteste la validité du code foncier sauf si, dans les dix jours suivant la clôture du scrutin et après avoir donné à la première nation et au ministre l'occasion de lui présenter des observations, il tire la conclusion suivante :</p> <p>a) le mécanisme dont il a attesté la conformité au titre de l'alinéa 8(1)a) n'a pas été suivi ou la consultation populaire est par ailleurs entachée d'irrégularité;</p> <p>b) l'approbation n'aurait peut-être pas été donnée sans cette irrégularité.</p> | Attestation |
| Transmittal | <p>(2) The verifier shall, without delay, send a copy of the certified land code to the first nation and the Minister.</p> | <p>(2) Le vérificateur adresse sans délai à la première nation et au ministre une copie du code foncier dont il a attesté la validité.</p> | Communication |

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|
| Presumption | (3) A certified land code is deemed to have been validly approved by the first nation. | (3) Une fois sa validité attestée par le vérificateur, le code est réputé dûment approuvé par la première nation. | Présomption |
| <i>Coming into Force of Land Code</i> | | <i>Entrée en vigueur du code foncier</i> | |
| Coming into force | 15. (1) A land code comes into force and has the force of law on the day it is certified or on any other later date that may be specified in or under the land code and judicial notice shall thereafter be taken of the land code in any proceedings. | 15. (1) Le code foncier entre en vigueur à la date de l'attestation de sa validité ou à la date postérieure qui y est précisée ou qui est déterminée en conformité avec ses dispositions. Il a dès lors force de loi et est admis d'office dans toute procédure judiciaire. | Date, force de loi et admission d'office |
| Access to land code | (2) A copy of the land code of a first nation shall be maintained by the council for public inspection at a place designated by the council. | (2) Le conseil de la première nation met à la disposition du public, aux endroits qu'il estime appropriés, une copie du code foncier. | Copie à la disposition du public |
| Effect | 16. (1) After the coming into force of a land code, no interest in or licence in relation to first nation land may be acquired or granted except in accordance with the land code of the first nation. | 16. (1) L'acquisition ou l'attribution d'intérêts ou de permis relatifs aux terres de la première nation ne peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier, être effectuées qu'en conformité avec celui-ci. | Effet |
| Interests of third parties | (2) Subject to subsections (3) and (4), interests in and licences in relation to first nation land that exist on the coming into force of a land code continue in accordance with their terms and conditions. | (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les intérêts et les permis détenus, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, relativement aux terres de la première nation sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis. | Droits des tiers |
| Transfer of rights of Her Majesty | (3) On the coming into force of the land code of a first nation, the rights and obligations of Her Majesty as grantor in respect of the interests and licences described in the first nation's individual agreement are transferred to the first nation in accordance with that agreement. | (3) Les droits et obligations de Sa Majesté à l'égard des intérêts et des permis précisés dans l'accord spécifique sont, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, transférés à la première nation en conformité avec cet accord. | Transfert |
| Interests of first nation members | (4) Interests in first nation land held on the coming into force of a land code by first nation members pursuant to allotments under subsection 20(1) of the <i>Indian Act</i> or pursuant to the custom of the first nation are subject to the provisions of the land code governing the transfer and lease of interests in first nation land and sharing in natural resource revenues. | (4) Sont assujettis, à compter de la date d'entrée en vigueur du code foncier, aux dispositions de celui-ci en matière de transfert, de cession à bail et de participation aux revenus tirés des ressources naturelles, les intérêts des membres de la première nation sur les terres de celle-ci qui découlent soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , soit de la coutume de la première nation. | Droits des membres de la première nation |

Rules on Breakdown of Marriage

Obligation of first nation

17. (1) A first nation shall, in accordance with the Framework Agreement and following the community consultation process provided for in its land code, establish general rules and procedures, in cases of breakdown of marriage, respecting the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests in first nation land.

Establishment of rules and procedures

(2) The first nation shall, within twelve months after its land code comes into force, incorporate the general rules and procedures into its land code or enact a first nation law containing the general rules and procedures.

Disputes

(3) The first nation or the Minister may refer any dispute relating to the establishment of the general rules and procedures to an arbitrator in accordance with the Framework Agreement.

LAND MANAGEMENT REGIME

First Nation Powers

Power to manage

18. (1) A first nation has, after the coming into force of its land code and subject to the Framework Agreement and this Act, the power to manage first nation land and, in particular, may

- (a) exercise the powers, rights and privileges of an owner in relation to that land;
- (b) grant interests in and licences in relation to that land;
- (c) manage the natural resources of that land; and
- (d) receive and use all moneys acquired by or on behalf of the first nation under its land code.

Legal capacity

(2) For any purpose related to first nation land, a first nation has the legal capacity necessary to exercise its powers and perform its duties and functions and, in particular, may

- (a) acquire and hold real and personal property;
- (b) enter into contracts;
- (c) borrow money;

Règles particulières : échec du mariage

Obligation de la première nation

17. (1) La première nation doit veiller à l'établissement, en conformité avec l'accord-cadre et au terme du processus de consultation populaire prévu à cette fin dans le code foncier, de règles générales — de procédure et autres — applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des intérêts sur celles-ci.

Mise en place

(2) Elle est tenue, dans les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du code foncier, de les insérer dans ce code ou de prendre des textes législatifs sur le sujet.

Différend

(3) La première nation ou le ministre peut, en conformité avec l'accord-cadre, saisir un arbitre de tout différend relatif à l'établissement de ces règles.

RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Pouvoirs généraux de la première nation

Gestion des terres

18. (1) La première nation est, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier et sous réserve de l'accord-cadre et des autres dispositions de la présente loi, investie des pouvoirs de gestion relatifs à ses terres. Elle peut notamment :

- a) exercer tous les pouvoirs et droits liés au titre de propriété;
- b) attribuer des intérêts et des permis relativement à ces terres;
- c) gérer les ressources naturelles de ces terres;
- d) recevoir et utiliser les fonds qu'elle perçoit ou qui sont perçus pour son compte sous le régime du code foncier.

Capacité

(2) Elle a, à l'égard de ses terres, la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses attributions et peut notamment :

- a) acquérir et détenir des biens meubles et immeubles;
- b) conclure des contrats;
- c) contracter des emprunts;
- d) dépenser ou placer des fonds;
- e) ester en justice.

- (d) expend and invest money; and
 (e) be a party to legal proceedings.

Exercise of
power

(3) The power of a first nation to manage first nation land shall be exercised by the council of a first nation, or by any person or body to whom a power is delegated by the council in accordance with the first nation's land code, and that power shall be exercised for the use and benefit of the first nation.

(3) Le conseil exerce les pouvoirs de gestion relatifs aux terres de la première nation et peut déléguer, en conformité avec le code foncier, l'une ou l'autre de ses attributions à ce titre à la personne ou à l'organe qu'il désigne. Dans tous les cas, ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'à l'usage et au profit de la première nation.

Exercice du
pouvoir

Management
body

(4) A body established to manage first nation land is a legal entity having the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

(4) Tout organe mis sur pied en vue de la gestion des terres de la première nation est une entité juridique dotée de la capacité d'une personne physique.

Organe de
gestion

Transfer of
moneys

19. On the coming into force of the land code of a first nation, all revenue moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of the first nation or its first nation members cease to be Indian moneys and shall be transferred to the first nation.

19. Les fonds perçus, reçus ou détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation ou de ses membres, et versés au compte de revenu de celle-ci, cessent, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, d'être de l'argent des Indiens et sont transférés à la première nation.

Transfert de
fonds

First Nation Laws

Power to
enact laws

20. (1) The council of a first nation has, in accordance with its land code, the power to enact laws respecting

- (a) interests in and licences in relation to first nation land;
 (b) the development, conservation, protection, management, use and possession of first nation land; and
 (c) any matter arising out of or ancillary to the exercise of that power.

20. (1) Le conseil de la première nation peut, en conformité avec le code foncier, prendre des textes législatifs en ce qui touche :

- a) les intérêts et les permis relatifs aux terres de la première nation;
 b) la mise en valeur, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession de celles-ci;
 c) toute question qui découle de l'exercice de ces pouvoirs ou qui y est accessoire.

Pouvoir
législatif

Particular
powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), first nation laws may include laws respecting

- (a) the regulation, control or prohibition of land use and development including zoning and subdivision control;
 (b) subject to section 5, the creation, acquisition and granting of interests in and licences in relation to first nation land and prohibitions in relation thereto;
 (c) environmental assessment and environmental protection;
 (d) the provision of local services in relation to first nation land and the imposition of

(2) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les textes législatifs peuvent :

- a) prévoir le zonage ou le lotissement des terres de la première nation ou autrement en régir ou en interdire l'exploitation ou l'utilisation;
 b) sous réserve de l'article 5, régir la création, l'acquisition et l'attribution d'intérêts ou de permis relatifs à ces terres et prévoir des interdictions à ce sujet;
 c) régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;

Exemples

| | | | |
|--------------------------|--|---|---|
| | <p>equitable user charges for those services; and</p> <p>(e) the provision of services for the resolution of disputes in relation to first nation land.</p> | <p>d) régir la prestation de services locaux relativement à ces terres et la fixation de droits équitables à cet égard;</p> <p>e) prévoir la fourniture de services de règlement des différends relatifs aux terres.</p> | |
| Enforcement measures | <p>(3) A first nation law may provide for enforcement measures, consistent with federal laws, such as the power to inspect, search and seize and to order compulsory sampling, testing and the production of information.</p> | <p>(3) Ces textes législatifs peuvent aussi prévoir, en matière de contrôle d'application, des mesures compatibles avec les règles de droit fédérales, notamment en matière de visite, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillons, d'examen et de communication de renseignements.</p> | Contrôle d'application |
| Inconsistency | <p>(4) In the event of any inconsistency or conflict between the land code of a first nation and the provisions of a first nation law or of a by-law made by its council under section 81 of the <i>Indian Act</i>, the land code prevails to the extent of the inconsistency or conflict.</p> | <p>(4) Le code foncier l'emporte sur les dispositions incompatibles des textes législatifs de la première nation ou des règlements administratifs pris par son conseil en vertu de l'article 81 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p> | Incompatibilité |
| Environmental protection | <p>21. (1) Before enacting any first nation law respecting environmental protection, a first nation shall enter into an agreement with the Minister and the Minister of the Environment in relation to environmental protection in accordance with the Framework Agreement.</p> | <p>21. (1) En conformité avec l'accord-cadre, la première nation doit conclure avec le ministre et le ministre de l'Environnement un accord en matière de protection de l'environnement avant la prise de textes législatifs sur le sujet.</p> | Protection de l'environnement |
| Minimum standards | <p>(2) For the purposes of an agreement entered into under subsection (1), the standards of environmental protection established by first nation laws and the punishments imposed for failure to meet those standards must be at least equivalent in their effect to any standards established and punishments imposed by the laws of the province in which the first nation land is situated.</p> | <p>(2) Dans le cadre de cet accord, les normes de protection environnementale fixées par les textes législatifs, ainsi que les peines afférentes, doivent être au moins aussi rigoureuses, quant à leurs effets, que celles prévues par les règles de droit de la province où sont situées les terres de la première nation.</p> | Normes minimales |
| Environmental assessment | <p>(3) First nation laws respecting environmental assessment must provide for the establishment, in accordance with the Framework Agreement, of an environmental assessment process applicable to all projects carried out on first nation land that are approved, regulated, funded or undertaken by the first nation.</p> | <p>(3) Les textes législatifs doivent prévoir la mise sur pied, en conformité avec l'accord-cadre, d'un processus d'évaluation environnementale applicable aux projets d'exploitation devant être mis en oeuvre sur les terres de la première nation et dont celle-ci est le promoteur ou le commanditaire ou qui nécessitent son approbation ou sont assujettis à son pouvoir de réglementation.</p> | Processus d'évaluation environnementale |
| Offences and punishment | <p>22. (1) A first nation law may create offences punishable on summary conviction and provide for the imposition of fines, imprisonment, restitution, community service and any other means for achieving compliance.</p> | <p>22. (1) Les textes législatifs peuvent créer des infractions punissables par procédure sommaire et prévoir les peines correspondantes : amende, emprisonnement, restitution, travaux d'intérêt collectif ou toute autre peine de nature à assurer leur observation.</p> | Infractions et peines |

| | | | |
|--------------------------------------|---|---|------------------------------|
| Incorporation by reference | (2) A first nation law may adopt or incorporate by reference the summary conviction procedures of Part XXVII of the <i>Criminal Code</i> , as amended from time to time. | (2) Ils peuvent reproduire ou incorporer par renvoi — même avec ses modifications successives — la procédure sommaire prévue par la partie XXVII du <i>Code criminel</i> . | Incorporation par renvoi |
| Prosecution | (3) A first nation may, in relation to prosecutions of contraventions of first nation laws, (a) retain its own prosecutors; (b) enter into an agreement with Her Majesty and a provincial government for the use of provincial prosecutors; or (c) enter into an agreement with Her Majesty for the use of agents engaged by Her Majesty. | (3) La première nation peut, en ce qui touche la poursuite des infractions créées par texte législatif : a) engager ses propres procureurs; b) conclure avec Sa Majesté et le gouvernement d'une province un accord prévoyant le recours aux procureurs provinciaux; c) conclure avec Sa Majesté un accord prévoyant le recours aux mandataires de celle-ci. | Modalités de poursuite |
| Evidence | 23. In any proceedings, a copy of a first nation law appearing to be certified as a true copy by an officer of the first nation is, without proof of the officer's signature or official character, evidence of its enactment on the date specified in the law. | 23. La copie d'un texte législatif paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi, dans le cadre de toute procédure, de la date de prise qui y est inscrite sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire. | Preuve |
| Appointment of justices of the peace | 24. (1) A first nation or, if Her Majesty and the first nation have entered into an agreement for that purpose in accordance with the Framework Agreement, the Governor in Council, may appoint justices of the peace to ensure the enforcement of first nation laws including the adjudication of offences for contraventions of first nation laws. | 24. (1) Afin d'assurer l'application de ses textes législatifs, la première nation ou, après la conclusion d'un accord à cet effet entre celle-ci et Sa Majesté conformément à l'accord-cadre, le gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix notamment chargés de juger les infractions créées par ces textes. | Nomination des juges de paix |
| Judicial independence | (2) A justice of the peace appointed for a first nation shall have tenure and remuneration, and be subject to conditions of removal, that reflect the independence of the office of justice of the peace in the province in which the first nation land is situated. | (2) Il est tenu compte, comme c'est le cas pour ceux de la province où sont situées les terres de la première nation, de l'indépendance dont jouissent ces juges de paix, dans l'exercice de leurs fonctions, pour la fixation de leur mandat, de leur rémunération et des conditions de leur révocation. | Indépendance judiciaire |
| Powers | (3) Justices of the peace have all the powers necessary for the performance of their duties and functions. | (3) Ces juges de paix ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs attributions. | Pouvoirs |
| Appeals | (4) An appeal lies from a decision of a justice of the peace in the manner in which an appeal lies in summary conviction proceedings under Part XXVII of the <i>Criminal Code</i> and the provisions of that Part relating to appeals apply to appeals under this section. | (4) Il peut être interjeté appel de leurs décisions en conformité avec les dispositions applicables aux poursuites en déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévues par la partie XXVII du <i>Code criminel</i> . | Appel |

Courts of a province

(5) If no justices of the peace are appointed for a first nation, its first nation laws shall be enforced through a court of competent jurisdiction of the province in which its first nation land is situated.

(5) À défaut de nomination de juges de paix, c'est le tribunal compétent de la province où les terres de la première nation sont situées qui est chargé de veiller à l'application des textes législatifs.

Tribunal compétent

First Nation Land Register

Establishment

25. (1) The Minister shall establish a register to be known as the First Nation Land Register.

Registre des terres des premières nations

25. (1) Le ministre établit le Registre des terres des premières nations.

Établissement

Administration of Register

(2) The First Nation Land Register is to be administered, subject to this section, in the same manner as the Reserve Land Register established under the *Indian Act*.

(2) Le registre est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, selon les mêmes modalités que le Registre des terres de réserve établi sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Tenue

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with the Framework Agreement, make regulations respecting the administration of the First Nation Land Register, the registration of interests in it and the recording of any other matter, including but not limited to regulations respecting

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et en conformité avec l'accord-cadre, prendre des règlements concernant la tenue du registre, l'enregistrement des intérêts dans celui-ci ainsi que toute autre forme d'inscription pouvant y être faite. Ces règlements peuvent régir, entre autres :

Règlements

(a) the effects of registering interests, including priorities;

a) les effets de l'enregistrement, notamment sur le rang des intérêts entre eux;

(b) the payment of fees for the registration of interests and for any other service in relation to the Register;

b) les droits exigibles pour tout enregistrement dans ce registre ou tout autre service offert relativement à celui-ci;

(c) the appointment, remuneration, powers, functions and duties of officers and employees who administer the Register; and

c) la nomination, la rémunération et les attributions des fonctionnaires nécessaires à la tenue du registre;

(d) the keeping, by officers and employees, of documents that are not registrable.

d) la conservation par ceux-ci des documents non susceptibles d'enregistrement.

Limitations on Alienation of First Nation Land

Restrictions en matière d'aliénation

Alienation of land

26. (1) First nation land may not be alienated except where it is exchanged for other land in accordance with the Framework Agreement and this Act.

26. (1) Les terres de la première nation ne sont pas susceptibles d'aliénation, si ce n'est dans le cadre d'un échange effectué en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

Inaliénabilité

Expropriation

(2) Interests in first nation land may not be expropriated except by Her Majesty or a first nation in accordance with the Framework Agreement and this Act.

(2) Par ailleurs, seuls Sa Majesté et la première nation peuvent procéder à l'expropriation d'intérêts sur ces terres, et ce en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

Expropriation

| | | | |
|---------------------------------|--|--|--------------------------------------|
| Restrictions on exchange | <p>27. (1) A first nation may exchange first nation land only if</p> <p>(a) compensation for the first nation land includes land that Her Majesty has agreed will be set apart as a reserve and that is to become first nation land; and</p> <p>(b) the Minister has approved the form of the exchange.</p> | <p>27. (1) L'échange visant des terres de la première nation n'est valide que si la contrepartie consiste dans des terres destinées à acquérir cette qualité et si, d'une part, Sa Majesté accepte que celles-ci soient mises de côté à titre de réserve et, d'autre part, le ministre agrée les modalités de forme de l'opération.</p> | Échange |
| Additional compensation | <p>(2) In addition to land referred to in subsection (1), other compensation may be provided including land that will not become first nation land.</p> | <p>(2) L'acte d'échange peut aussi prévoir une contrepartie supplémentaire, notamment des terres qui ne sont pas destinées à devenir des terres de la première nation.</p> | Contrepartie supplémentaire |
| Terms and conditions | <p>(3) An exchange of first nation land may be made subject to other terms and conditions.</p> | <p>(3) L'échange peut en outre être assujéti à des conditions particulières.</p> | Conditions |
| Community approval | <p>(4) The exchange of first nation land must be approved by first nation members in accordance with the land code of the first nation and must be completed in accordance with the Framework Agreement.</p> | <p>(4) Il doit être approuvé par les membres de la première nation selon les modalités prévues par le code foncier, puis réalisé conformément à l'accord-cadre.</p> | Consultation populaire |
| Expropriation by a first nation | <p>28. (1) A first nation may, in accordance with the general rules and procedures contained in its land code, expropriate any interest in its first nation land that, in the opinion of its council, is necessary for community works or other first nation community purposes.</p> | <p>28. (1) La première nation peut, en conformité avec les règles prévues par le code foncier, procéder à l'expropriation des intérêts sur ses terres dont elle a besoin, de l'avis de son conseil, à des fins d'intérêt collectif, notamment la réalisation d'ouvrages devant servir à la collectivité.</p> | Expropriation par la première nation |
| Exception | <p>(2) An interest in first nation land obtained under section 35 of the <i>Indian Act</i> or held by Her Majesty is not subject to expropriation by a first nation.</p> | <p>(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'expropriation par la première nation les intérêts obtenus sous le régime de l'article 35 de la <i>Loi sur les Indiens</i> ou détenus par Sa Majesté.</p> | Exception |
| Effective date | <p>(3) An expropriation takes effect from the day on which a notice of expropriation is registered in the First Nation Land Register or the thirtieth day after the day on which the notice is served on the person whose interest is expropriated, whichever is the earlier.</p> | <p>(3) L'expropriation prend effet soit à la date de l'enregistrement d'un avis d'expropriation dans le Registre des terres des premières nations, soit, s'il est antérieur à cette date, le trentième jour suivant la signification d'une copie de cet avis à l'exproprié.</p> | Prise d'effet |
| Effect of expropriation | <p>(4) An expropriated interest becomes the property of the first nation free of any previous claim or encumbrance.</p> | <p>(4) Les intérêts expropriés deviennent la propriété de la première nation, libres de toutes charges.</p> | Effet |
| Compensation | <p>(5) A first nation shall pay fair compensation to the holder of an expropriated interest and, in determining that compensation, the first nation shall apply the rules set out in the <i>Expropriation Act</i>, with such modifications as the circumstances require.</p> | <p>(5) La première nation est tenue de verser au titulaire de tout intérêt exproprié une indemnité équitable et d'appliquer, dans le calcul de celle-ci, les règles prévues par la <i>Loi sur l'expropriation</i>, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> | Indemnisation |

| | | | |
|--------------------------------|---|---|------------------------------|
| Resolution of disputes | (6) Any dispute concerning compensation shall be determined according to the system for the resolution of such disputes established by a first nation in accordance with the Framework Agreement. | (6) Les différends relatifs à l'indemnisation sont réglés selon le système mis sur pied à cette fin par la première nation en conformité avec l'accord-cadre. | Règlement des différends |
| Expropriation by Her Majesty | 29. (1) An interest in first nation land may be expropriated by Her Majesty for the use of a federal department or agency and with the consent and by order of the Governor in Council. | 29. (1) L'expropriation d'intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté n'est valide que si elle est agréée par décret et effectuée pour le bénéfice d'un ministère ou organisme du gouvernement fédéral — ci-après appelé « l'expropriant ». | Expropriation par Sa Majesté |
| Consent of Governor in Council | (2) The Governor in Council may consent to an expropriation only if it is justifiable and necessary for a federal public purpose that serves the national interest. | (2) Le gouverneur en conseil ne donne son agrément que si l'expropriation est justifiable et nécessaire à des fins poursuivies dans l'intérêt public national. | Justification |
| Matters to be considered | (3) The Governor in Council may consent to an expropriation only if the Governor in Council is satisfied that, in addition to any other legal requirements that may apply, the following requirements have been met: (a) there is no other reasonably feasible alternative to the expropriation, such as the use of land that is not first nation land; (b) reasonable efforts have been made to acquire the interest through agreement with the first nation; (c) the most limited interest necessary is expropriated for the shortest time possible; and (d) information relevant to the expropriation is provided to the first nation. | (3) Le gouverneur en conseil ne donne son agrément à l'expropriation que s'il est convaincu que, outre celles prescrites par toute autre règle de droit, les conditions suivantes sont remplies : a) il n'existe aucune solution de rechange réalisable dans les circonstances, telle l'utilisation de terres autres que celles de la première nation; b) des efforts valables ont été déployés en vue de procéder à l'acquisition des intérêts par convention avec la première nation; c) l'expropriation projetée a été restreinte, en ce qui touche l'étendue des intérêts et la période pour laquelle ils sont expropriés, au strict nécessaire; d) les renseignements pertinents ont été communiqués à la première nation. | Conditions |
| Report to be made public | (4) Before the Governor in Council consents to the expropriation, the department or agency referred to in subsection (1) shall provide to the first nation, and make available to the public, a report stating the justifications for the expropriation and describing the steps taken to satisfy the requirements of subsection (3). | (4) L'expropriant est tenu d'adresser à la première nation et de publier, avant que le gouverneur en conseil donne son agrément, un rapport qui énonce, d'une part, les motifs justifiant l'expropriation et, d'autre part, les mesures prises pour l'application du paragraphe (3). | Rapport public |
| Disputes | (5) If a first nation objects to a proposed expropriation, it may, within sixty days after the report has been made public, refer the matter to a neutral evaluator in accordance with the Framework Agreement. | (5) La première nation peut, dans les soixante jours suivant la publication du rapport, s'opposer à l'expropriation et renvoyer l'affaire à un conciliateur en conformité avec l'accord-cadre. | Différend |

Time of consent

(6) The Governor in Council may not consent to the expropriation before the expiration of the period referred to in subsection (5) or, if the first nation has referred the matter to a neutral evaluator, before the neutral evaluator has reported on the matter.

(6) Le gouverneur en conseil ne peut donner son agrément avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5) ou, en cas de renvoi à un conciliateur, avant que celui-ci ait remis son rapport.

Délai

Partial expropriation

30. If less than the full interest of a first nation in first nation land is expropriated by Her Majesty,

(a) the land in which an interest is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and first nation laws that are not inconsistent with the expropriation; and

(b) the first nation continues to have the right to use and occupy that land except to the extent that the use and occupation is inconsistent with the expropriation.

30. Dans les cas où l'expropriation par Sa Majesté ne porte pas sur la totalité des intérêts de la première nation sur les terres en question :

a) celles-ci demeurent des terres de la première nation assujetties aux dispositions de son code foncier et de ses textes législatifs qui sont compatibles avec les conditions de l'expropriation;

b) la première nation a le droit de continuer de les occuper et de les utiliser pour autant qu'elle ne contrevenne pas aux conditions de l'expropriation.

Expropriation partielle

Compensation

31. (1) Where an interest in first nation land is expropriated by Her Majesty, compensation shall be provided to the first nation consisting of

(a) land that, when accepted by that first nation, will become first nation land; and

(b) any additional compensation required to achieve the total compensation determined under subsection (3).

31. (1) La première nation a droit, en cas d'expropriation d'intérêts sur ses terres par Sa Majesté, à une indemnité composée, d'une part, de terres qui sont destinées à devenir, une fois acceptées par la première nation, des terres de celle-ci et, d'autre part, de toute autre forme d'indemnité nécessaire pour parvenir au total calculé en conformité avec le paragraphe (3).

Indemnité

Land of a lesser area

(2) Land provided to a first nation as compensation may be of an area that is less than the area of the land in which an interest has been expropriated if the total area of the land comprised in a reserve of the first nation is not less following the expropriation than at the coming into force of its land code.

(2) Les terres de remplacement ne peuvent être d'une superficie moindre que celle des terres visées par l'expropriation que si la superficie totale des terres qui composent la réserve de la première nation, calculée au terme de l'expropriation, est au moins égale à celle calculée au moment de l'adoption du code foncier.

Terres de remplacement

Determination of compensation

(3) The total compensation shall be determined taking into account the following factors:

(a) the market value of the expropriated interest or of the land in which an interest has been expropriated;

(b) the replacement value of any improvement to the land;

(c) any expenses or losses resulting from a disturbance attributable to the expropriation;

(3) L'indemnité totale est calculée compte tenu des éléments suivants :

a) la valeur marchande des intérêts expropriés ou des terres visées par l'expropriation;

b) la valeur de remplacement de toute amélioration apportée à ces terres;

c) les pertes et les dépenses attribuables aux troubles de jouissance découlant de l'expropriation;

Calcul de l'indemnité

| | | | |
|--------------|---|--|------------------------|
| | <p>(d) any reduction in the value of any interest in first nation land that is not expropriated;</p> <p>(e) any adverse effect on any cultural or other special value of the land to the first nation; and</p> <p>(f) the value of any special economic advantage arising out of or incidental to the occupation or use of the land to the extent that that value is not otherwise compensated.</p> | <p>d) la diminution de valeur des intérêts non expropriés sur les terres de la première nation;</p> <p>e) les répercussions nuisibles de l'expropriation sur la valeur culturelle ou toute autre valeur particulière, pour la première nation, de ces terres;</p> <p>f) la valeur de tout avantage économique particulier lié à l'occupation ou à l'utilisation des terres, dans la mesure où cette valeur n'est pas par ailleurs visée par l'indemnité.</p> | |
| Interest | (4) Interest is payable on compensation from the effective date of an expropriation at the prejudgment interest rate that is paid in civil proceedings in the superior court of the province in which the land is situated. | (4) L'indemnité porte intérêt, à compter de la date de prise d'effet de l'expropriation, au taux avant jugement applicable dans le cadre des affaires civiles dont est saisie la juridiction supérieure de la province où se trouvent les terres visées par l'expropriation. | Intérêt |
| Dispute | (5) If an agreement on compensation cannot be reached, the first nation or the expropriating department or agency may refer the matter to an arbitrator in accordance with the Framework Agreement. | (5) La première nation ou l'expropriant peut, en conformité avec l'accord-cadre, saisir un arbitre de tout différend relatif à l'indemnité. | Différend |
| Limit | (6) Any claim or encumbrance in respect of an interest expropriated by Her Majesty may only be made or discharged against the compensation paid under this section. | (6) Le recouvrement de toute réclamation ou la réalisation de toute charge, relativement aux intérêts expropriés par Sa Majesté, ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article. | Limite |
| Restitution | 32. (1) An interest in first nation land expropriated by Her Majesty that is no longer required for the purpose for which it was expropriated shall revert to the first nation and, if the full interest of the first nation was expropriated, it shall be returned to the first nation in accordance with terms and conditions negotiated by the first nation and the expropriating department or agency. | 32. (1) Les intérêts expropriés par Sa Majesté qui ne sont plus nécessaires aux fins ayant donné lieu à l'expropriation sont restitués à la première nation. Dans le cas d'expropriation portant sur la totalité des intérêts de la première nation sur les terres en question, la restitution est effectuée selon les modalités fixées par celle-ci et l'expropriant. | Restitution |
| Improvements | (2) When an interest reverts or is returned to a first nation, the minister responsible for the expropriating department or agency shall determine the disposition of any improvements made to the land. | (2) Le ministre responsable de l'expropriant décide, en cas de restitution des intérêts expropriés, du sort des améliorations apportées aux terres en question. | Sort des améliorations |
| Dispute | (3) If the first nation and the expropriating department or agency cannot agree on the terms and conditions of the return of the full interest, the first nation or the department or | (3) En cas de différend relatif aux modalités visées au paragraphe (1), la première nation ou l'expropriant peut renvoyer l'affaire à un arbitre en conformité avec l'accord-cadre. | Différend |

agency may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.

Expropriation Act

33. Without limiting the generality of section 37, in the event of any inconsistency or conflict between this Act and the *Expropriation Act* in relation to the expropriation of interests in first nation land by Her Majesty, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

33. Les dispositions de la présente loi l'emportent, en ce qui touche l'expropriation d'intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté, sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur l'expropriation

LIABILITY

First nation not liable

34. (1) A first nation is not liable in respect of anything done or omitted to be done before the coming into force of its land code by Her Majesty or any person or body authorized by Her Majesty to act in relation to first nation land.

34. (1) La première nation ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis à l'égard de ses terres, avant l'entrée en vigueur du code foncier, par Sa Majesté ou son délégué en la matière.

Décharge : première nation

Indemnification of first nation

(2) Her Majesty shall indemnify a first nation for any loss suffered by the first nation as a result of an act or omission described in subsection (1).

(2) Sa Majesté est tenue d'indemniser la première nation des pertes attribuables à de tels faits.

Indemnisation

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable in respect of anything done or omitted to be done after the coming into force of the land code of a first nation by the first nation or any person or body authorized by the first nation to act in relation to first nation land.

(3) Sa Majesté ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis à l'égard des terres de la première nation, après l'entrée en vigueur du code foncier, par cette dernière ou son délégué en la matière.

Décharge : Sa Majesté

Indemnification of Her Majesty

(4) The first nation shall indemnify Her Majesty for any loss suffered by Her Majesty as a result of an act or omission described in subsection (3).

(4) La première nation est tenue d'indemniser Sa Majesté des pertes attribuables à de tels faits.

Indemnisation

IMMUNITY AND JUDICIAL REVIEW

Immunity

35. No criminal or civil proceedings lie against an arbitrator, mediator, neutral evaluator or verifier appointed under the Framework Agreement or this Act or any member of a board established by section 38 of the Framework Agreement who is, in good faith, exercising a power or performing a duty or function in accordance with the Framework Agreement or this Act for anything done or omitted to be done during the course of the exercise or purported exercise of any power or the performance or purported performance of any duty or function of that person in accordance with the Framework Agreement or this Act.

IMMUNITÉ ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

35. Les vérificateurs, arbitres, conciliateurs ou médiateurs nommés sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi, ainsi que les membres de tout organe constitué sous le régime de l'article 38 de l'accord-cadre bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi.

Immunité

Determi-
nations final

36. (1) Every determination under this Act or the Framework Agreement by a verifier or arbitrator is final, and no order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *mandamus*, *quo warranto* or otherwise, to question, review or prohibit such a determination.

36. (1) Les décisions prises par l'arbitre et le vérificateur sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi sont définitives : elles ne peuvent être contestées, révisées ou limitées ou faire l'objet d'un recours judiciaire, et il ne peut y être fait obstacle, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*.

Interdiction
des recours
extraordi-
naires :
décisions

Actions final

(2) No order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *mandamus*, *quo warranto* or otherwise, to question, review or prohibit any other action under this Act or the Framework Agreement by a verifier or arbitrator or any action under the Framework Agreement by a neutral evaluator.

(2) De plus, il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser ou limiter soit toute autre action de l'arbitre et du vérificateur sous le régime de ces textes, soit l'action du conciliateur sous le régime de l'accord-cadre, ou à y faire obstacle.

Autres
mesuresReview by
Federal Court

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Attorney General of Canada or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application under the *Federal Court Act* on any of the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a) or (b) of that Act for any relief against a verifier, arbitrator or neutral evaluator by way of an injunction or declaration or by way of an order in the nature of *certiorari*, prohibition, *mandamus* or *quo warranto*.

(3) Malgré ce qui est prévu aux paragraphes (1) et (2), le procureur général du Canada ou quiconque est directement touché par l'affaire peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire, pour l'un des motifs prévus aux alinéas 18.1(4)a) ou b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, afin d'obtenir, contre l'arbitre, le vérificateur ou le conciliateur, toute réparation par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.

Contrôle
judiciaire

OTHER ACTS

Other Acts

37. In the event of any inconsistency or conflict between this Act and any other federal law, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

37. Outre ce qui est prévu à l'article 33, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit fédérale.

Lois
fédérales

Indian Act

38. (1) On the coming into force of the land code of a first nation, the following cease to apply to the first nation, first nation members and first nation land:

38. (1) Les dispositions et textes ci-après cessent, à l'entrée en vigueur du code foncier, de s'appliquer à la première nation, à ses membres ou à ses terres, selon le cas :

Loi sur les
Indiens

(a) sections 18 to 20, 22 to 28, 30 to 35, 37 to 41 and 49, subsection 50(4) and sections 53 to 60, 66, 69, 71 and 93 of the *Indian Act*;

(b) any regulations made under section 57 of that Act; and

(c) to the extent of any inconsistency or conflict with the Framework Agreement, the land code or first nation laws, any regulations made under sections 42 and 73 of that Act.

a) les articles 18 à 20, 22 à 28, 30 à 35, 37 à 41 et 49, le paragraphe 50(4) et les articles 53 à 60, 66, 69, 71 et 93 de la *Loi sur les Indiens*;

b) les règlements d'application de l'article 57 de cette loi;

c) les règlements d'application des articles 42 et 73 de cette loi, dans la mesure où ils sont incompatibles avec l'accord-cadre, le

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | code foncier de la première nation ou ses textes législatifs. | |
| Leasehold interests | (2) Subsection 89(1.1) of the <i>Indian Act</i> continues to apply to leasehold interests in any first nation land that was designated land on the coming into force of a first nation's land code. | (2) Le paragraphe 89(1.1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> continue de s'appliquer en ce qui touche les baux relatifs aux terres de la première nation qui, à l'entrée en vigueur du code foncier, constituent des terres désignées. | Baux |
| Application | (3) A land code may extend the application of subsection 89(1.1) of the <i>Indian Act</i> , or any portion of it, to other leasehold interests in first nation land. | (3) Le code foncier peut par ailleurs étendre l'application du paragraphe 89(1.1) de cette loi — même en partie seulement — à tout autre bail relatif aux terres de la première nation. | Application étendue |
| <i>Indian Oil and Gas Act</i> | 39. (1) The <i>Indian Oil and Gas Act</i> (a) continues to apply in respect of any first nation land that was subject to that Act on the coming into force of the land code of a first nation; and (b) applies in respect of an interest in first nation land that is granted to Her Majesty for the exploitation of oil and gas pursuant to a land code. | 39. (1) La <i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> continue de s'appliquer en ce qui touche les terres de la première nation qui y sont assujetties à la date d'entrée en vigueur du code foncier de cette dernière. Elle s'applique aussi en ce qui touche les intérêts sur les terres de la première nation accordés à Sa Majesté, après cette date, pour l'exploitation du pétrole et du gaz. | <i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> |
| Royalties | (2) For greater certainty, the provisions of the <i>Indian Oil and Gas Act</i> respecting the payment of royalties to Her Majesty in trust for a first nation apply, notwithstanding any other provision of this Act, in respect of first nation land referred to in subsection (1). | (2) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions de cette loi prévoyant le paiement de redevances à Sa Majesté en fiducie pour les premières nations s'appliquent malgré toute autre disposition de la présente loi. | Redevances |
| Environmental laws | 40. (1) For greater certainty, in the event of any inconsistency or conflict between a land code or a first nation law and any federal law that relates to environmental protection, the federal law prevails to the extent of the inconsistency or conflict. | 40. (1) Il est entendu que les dispositions du droit fédéral en matière de protection de l'environnement l'emportent sur les dispositions incompatibles du code foncier et des textes législatifs. | Lois fédérales en matière d'environnement |
| Migratory birds, endangered species, fisheries | (2) For greater certainty, this Act does not extend or limit any right or power in relation to migratory birds, endangered species or fisheries. | (2) Il est aussi entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'étendre ou de restreindre quelque droit ou pouvoir que ce soit en matière de pêche, d'oiseaux migrateurs ou d'espèces menacées d'extinction. | Pêche, oiseaux migrateurs ou espèces menacées d'extinction |
| <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> | 41. Section 10 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> does not apply to a project carried out on first nation land. | 41. L'article 10 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> ne s'applique pas aux projets d'exploitation devant être mis en oeuvre sur les terres de la première nation. | <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> |
| <i>Emergencies Act</i> | 42. The <i>Emergencies Act</i> continues to apply to first nation land except that any appropriation, requisition or use of first nation land required under that Act must be expressly | 42. La <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> continue de s'appliquer aux terres de la première nation, à la différence, toutefois, que les mesures visant la réquisition ou l'usage de | <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> |

authorized by order of the Governor in Council.

Atomic Energy Control Act

43. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act limits the application of the *Atomic Energy Control Act* to first nation land.

ces terres doivent être prises au moyen d'un décret explicite à cet égard.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* aux terres de la première nation.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Expropriation provisions

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the provisions of this Act relating to expropriation and the *Atomic Energy Control Act*, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

(2) Les dispositions de la présente loi en matière d'expropriation l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Expropriation

Non-application of Statutory Instruments Act

44. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a land code or first nation laws.

44. Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* le code foncier et les textes législatifs.

Loi sur les textes réglementaires

AMENDMENT OF SCHEDULE

Addition of band to schedule

45. The Governor in Council may, by order, add the name of a band to the schedule if the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement on behalf of the band has been duly authorized and that the Framework Agreement has been so signed.

MODIFICATION DE L'ANNEXE

45. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une bande dans les cas où il est convaincu que la signature de l'accord-cadre pour le compte de cette dernière a été dûment autorisée et que celle-ci a effectivement eu lieu.

Décret

TRANSITIONAL PROVISION

Validity

46. (1) Any action taken or determination or decision made under the Framework Agreement before the coming into force of sections 6 to 14, 35 and 36 is deemed, to the extent that it would have been valid under those sections, to have been validly taken or made under this Act.

46. (1) Les actes accomplis et les décisions prises sous le régime de l'accord-cadre avant l'entrée en vigueur des articles 6 à 14, 35 et 36 sont, dans la mesure de leur validité au regard de ces articles et sous réserve du paragraphe (2), réputés l'avoir été sous le régime de la présente loi.

Validation

Coming into force of land code

(2) Notwithstanding subsection (1), a land code may not come into force before the coming into force of this section.

(2) Le code foncier ne peut toutefois entrer en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Exception

CONDITIONAL AMENDMENT

1997, c. 9

47. On the later of the coming into force of section 43 and the coming into force of the *Nuclear Safety and Control Act*, section 43 of this Act is replaced by the following:

MODIFICATION CONDITIONNELLE

47. L'article 43 est, à la date de son entrée en vigueur ou à celle de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 9

Acts respecting nuclear energy

43. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act limits the application of the *Nuclear Safety and Control Act* and the *Nuclear Energy Act* to first nation lands.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de la *Loi sur*

Lois relatives à l'énergie nucléaire

Expropria-
tion
provisions

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the provisions of this Act relating to expropriation and the *Nuclear Energy Act*, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

COMING INTO FORCE

Order of
Governor in
Council

48. Section 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council after the completion of a review of the Framework Agreement in accordance with its provisions and any consultations that the Governor in Council may require.

l'énergie nucléaire aux terres de la première nation.

(2) Les dispositions de la présente loi en matière d'expropriation l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'énergie nucléaire*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Expropria-
tion

48. L'article 45 entre en vigueur à la date fixée par décret. Celui-ci ne peut cependant être pris qu'après l'examen de l'accord-cadre — effectué en conformité avec les dispositions de celui-ci — et les consultations que le gouverneur en conseil juge utiles.

Décret

SCHEDULE
(Sections 2 and 45)

FIRST NATIONS

1. Westbank
2. Musqueam
3. Fort George (also known as Lheit-Lit'en and Lheidli T'enneh)
4. Anderson Lake (also known as N'Quatqua)
5. Squamish
6. Siksika Nation
7. John Smith (also known as Muskoday)
8. Cowessess
9. The Pas (also known as Opaskwayak Cree)
10. Nipissing Band of Ojibways (also known as Nipissing)
11. Scugog (also known as Mississaugas of Scugog Island)
12. Chippewas of Rama (also known as Chippewas of Mnjikaning)
13. Chippewas of Georgina Island
14. Saint Mary's

ANNEXE
(articles 2 et 45)

PREMIÈRES NATIONS

1. Westbank
2. Musqueam
3. Fort George (aussi connue sous les noms « Lheit-Lit'en » et « Lheidli T'enneh »)
4. Anderson Lake (aussi connue sous le nom « N'Quatqua »)
5. Squamish
6. Siksika Nation
7. John Smith (aussi connue sous le nom « Muskoday »)
8. Cowessess
9. The Pas (aussi connue sous le nom « Cris Opaskwayak »)
10. Bande d'Ojibways Nipissing (aussi connue sous le nom « Nipissing »)
11. Scugog (aussi connue sous le nom « Mississaugas de Scugog Island »)
12. Chippewas de Rama (aussi connue sous le nom « Chippewas de Mnjikaning »)
13. Chippewas de Georgina Island
14. Saint Mary's

CHAPTER 25

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (VICTIMS OF CRIME) AND ANOTHER ACT IN CONSEQUENCE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to enhance the protection and participation of victims and witnesses in the criminal justice system. The amendments included in this enactment

- (a) expand the availability of protection from personal cross-examination by a self-represented accused for victims and witnesses of sexual offences and personal violence offences, up to the age of 18;
- (b) clarify the application of publication bans, and provide a discretion to order, in appropriate circumstances, a publication ban on information that could disclose the identity of victims or witnesses;
- (c) ensure that the safety concerns of victims and witnesses are taken into consideration in judicial interim release determinations and in the imposition of conditions in any undertakings given by the accused for judicial interim release;
- (d) revise the victim impact statement provisions to, among other things, require the judge to inquire whether the victim has been advised of the opportunity to prepare a victim impact statement, and permit a victim to present a victim impact statement orally;
- (e) provide that all offenders must pay a victim surcharge of a fixed, minimum amount, except where the offender establishes undue hardship, and provide for increased amounts to be imposed in appropriate circumstances;
- (f) require a judge, at the sentencing of an offender to life in prison, to provide information, for the benefit of the victim, regarding the operation of the provisions governing judicial review of parole eligibility; and
- (g) make a number of procedural and consequential changes.

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (VICTIMES D'ACTES CRIMINELS) ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en vue d'accroître la protection et la participation des victimes et des témoins au sein du système de justice pénale. Il vise notamment à :

- a) assurer une meilleure protection aux victimes et aux témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence, en portant à dix-huit ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire par un accusé non représenté par un avocat;
- b) clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication des renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins;
- c) faire en sorte qu'il soit tenu compte des préoccupations des victimes et des témoins relativement à leur sécurité dans le cadre de la prise de décisions visant la mise en liberté provisoire et de l'imposition des conditions dont est assortie une promesse faite par un accusé en vue de sa mise en liberté provisoire;
- d) réviser les dispositions visant la déclaration de la victime, notamment afin d'obliger le juge à s'enquérir auprès des victimes si elles ont été informées de la possibilité de préparer une déclaration et de permettre à la victime de présenter sa déclaration oralement;
- e) prévoir que tous les contrevenants doivent payer une suramende compensatoire minimale sauf s'ils démontrent que cela constituerait un préjudice injustifié; en outre, le texte permet l'imposition d'une suramende compensatoire supérieure dans des circonstances appropriées;
- f) prévoir, pour le bénéfice des victimes, que le juge qui inflige une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'égard d'un contrevenant est tenu de déclarer que celui-ci pourra demander une révision judiciaire en vue de la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle;
- g) apporter des modifications corrélatives ou d'ordre procédural.

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 25

An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence

[Assented to 17th June, 1999]

Preamble

Whereas the Parliament of Canada continues to be gravely concerned about the incidence of crime in Canada and its impact on society, particularly on persons who are the victims of offences;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the co-operation of victims of and witnesses to offences is essential to the investigation and prosecution of offences, and wishes to encourage the reporting of offences, and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice;

Whereas the Parliament of Canada recognizes and is committed to ensuring that all persons have the full protection of the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, in the event of a conflict between the rights of accused persons and victims of and witnesses to offences, that those rights are accommodated and reconciled to the greatest extent possible;

Whereas the Parliament of Canada supports the principle that victims of and witnesses to offences should be treated with courtesy, compassion and respect by the criminal justice system, and should suffer the least amount of inconvenience necessary as a result of their involvement in the criminal justice system;

Whereas the Parliament of Canada, while recognizing that the Crown is responsible for the prosecution of offences, is of the opinion that the views and concerns of the victims should be considered in accordance with prevailing criminal law and procedure, particularly with respect to decisions that may have an impact on their safety, security or privacy;

Whereas the Parliament of Canada wishes to encourage and facilitate the provision of in-

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPITRE 25

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Préambule

Attendu :

que la criminalité au sein de la société canadienne et ses conséquences — particulièrement pour ceux qui en sont victimes — continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada;

que celui-ci reconnaît que la collaboration des victimes et des témoins d'infractions est essentielle aux enquêtes et aux poursuites qui en découlent, qu'il désire encourager la dénonciation des infractions et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale;

qu'il reconnaît et entend assurer la protection des droits garantis à tous par la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'en cas de conflit entre les droits des accusés et ceux des victimes et des témoins d'infractions, l'équilibre entre ces droits doit être assuré dans la mesure du possible;

qu'il désire affermir le principe selon lequel les victimes et les témoins d'infractions devraient être traités avec courtoisie, compassion et respect par le système de justice pénale et que le rôle qu'ils sont appelés à y jouer devrait leur causer le moins d'inconvénients possible;

qu'il reconnaît que, bien que la Couronne soit chargée de la poursuite des infractions, l'avis et les préoccupations des victimes doivent être pris en compte, conformément au droit pénal et à la procédure pénale, particulièrement en ce qui concerne les décisions qui peuvent avoir une incidence sur leur sécurité ou leur vie privée;

qu'il désire encourager et faciliter la diffusion d'information aux victimes et aux

formation to victims of and witnesses to offences regarding the criminal justice system and their role in it, and regarding specific decisions that have an impact on them;

Whereas the Parliament of Canada wishes to encourage and facilitate the participation in the criminal justice system of victims of and witnesses to offences in accordance with prevailing criminal law and procedure;

And whereas the Parliament of Canada acknowledges the fundamental importance of an open justice system that treats all persons who come before it with dignity and respect;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

témoins d'infractions portant sur le système de justice pénale et le rôle que ces derniers sont appelés à y jouer ainsi que sur les décisions qui les touchent;

qu'il désire encourager et faciliter la participation des victimes et des témoins d'infractions au sein du système de justice pénale, conformément au droit pénal et à la procédure pénale;

qu'il reconnaît l'importance d'un système de justice pénale transparent qui traite tous les justiciables avec respect et dignité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1^{er} suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2^e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3^e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4^e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Section 2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

“victim”
« *victime* »

“victim” includes the victim of an alleged offence;

2. (1) Subsections 486(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

1. L'article 2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« victime » S'entend notamment de la victime d'une infraction présumée.

2. (1) Les paragraphes 486(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

« victime »
“*victim*”

1993, ch. 45, par. 7(1)

1993, c. 45, s. 7(1)

Protection of
child
witnesses

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the “proper administration of justice” includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

Protection
des témoins
de moins de
dix-huit ans

Support
person

(1.2) In proceedings referred to in subsection (1.1), the presiding judge, provincial court judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness who, at the time of the trial or preliminary hearing, is under the age of fourteen years or who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while testifying.

(1.2) Dans les procédures visées au paragraphe (1.1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de quatorze ans ou a une déficience physique ou mentale, ordonner qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

Personne de
confiance

1993, c. 45,
s. 7(2); 1997,
c. 16, s. 6(4)

(2) Subsections 486(2.3) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 486(2.3) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 45,
par. 7(2);
1997, ch. 16,
par. 6(4)

Accused not
to
cross-examine
child witness

(2.3) In proceedings referred to in subsection (1.1), the accused shall not personally cross-examine a witness who at the time of the proceedings is under the age of eighteen years, unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination and, if the accused is not personally conducting the cross-examination, the presiding judge, provincial court judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination.

(2.3) Sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige, l'accusé ne peut procéder lui-même, dans les procédures visées au paragraphe (1.1), au contre-interrogatoire d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de dix-huit ans. Le juge nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

Interdiction
de contre-
interrogatoire
par l'accusé

Order
restricting
publication

(3) Subject to subsection (4), the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way, when an accused is charged with

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée :

Ordonnance
limitant la
publication

(a) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

a) de l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,

(ii) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(iii) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or

(b) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii).

(3) Subsection 486(5) of the Act is replaced by the following:

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness, or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(4.2) An order made under subsection (4.1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

(4.3) An order under subsection (4.1) may be made on the application of the prosecutor, a victim or a witness. The application must be made to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

(4.4) The application must be in writing and set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

(ii) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988;

b) de deux infractions ou plus dans le cadre d'une même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii).

(3) Le paragraphe 486(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction à la présente loi autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(4.2) L'ordonnance ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

(4.3) L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant, la victime ou le témoin présente une demande au juge ou au juge de paix qui préside ou, si aucun juge ou juge de paix n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

(4.4) La demande est formulée par écrit et énonce les motifs invoqués pour montrer qu'il relève de la bonne administration de la justice de rendre l'ordonnance.

Ban on publication

Order restricting publication

Application

Contents of application

Autres ordonnances limitant la publication

Restriction

Demande

Contenu de la demande

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|
| Notice of application | (4.5) The applicant shall provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies. | (4.5) Le demandeur donne avis de la demande au poursuivant, au prévenu et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique. | Avis de la demande |
| Hearing may be held | (4.6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (4.1) should be made, and the hearing may be in private. | (4.6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue. | Possibilité d'une audience |
| Factors to be considered | (4.7) In determining whether to make an order under subsection (4.1), the judge or justice shall consider (a) the right to a fair and public hearing; (b) whether there is a real and substantial risk that the victim or witness would suffer significant harm if their identity were disclosed; (c) whether the victim or witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation; (d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses; (e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim or witness; (f) the salutary and deleterious effects of the proposed order; (g) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and (h) any other factor that the judge or justice considers relevant. | (4.7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, il prend en compte : a) le droit à un procès public et équitable; b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime ou du témoin si leur identité est révélée; c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime ou du témoin et leur protection contre l'intimidation et les représailles; d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins; e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime ou du témoin; f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision; g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche; h) tout autre facteur qu'il estime pertinent. | Critères |
| Conditions | (4.8) An order made under subsection (4.1) may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit. | (4.8) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée. | Conditions |
| Publication of application prohibited | (4.9) Unless the presiding judge or justice refuses to make an order under subsection (4.1), no person shall publish in any document or broadcast in any way (a) the contents of an application referred to in subsection (4.3); (b) any evidence taken, information given, or submissions made at a hearing under subsection (4.6); or | (4.9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser : a) le contenu de la demande visée au paragraphe (4.3); b) tout élément de preuve, renseignement ou observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (4.6); c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime ou du témoin. | Interdiction de publication ou diffusion |

(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim or witness in the proceedings.

Failure to comply with order

(5) Every person who fails to comply with an order made under subsection (3) or (4.1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes (3) ou (4.1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Transgression de l'ordonnance

3. (1) Subsection 497(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 497(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release from custody by peace officer

497. (1) Subject to subsection (1.1), if a peace officer arrests a person without warrant for an offence described in paragraph 496(a), (b) or (c), the peace officer shall, as soon as practicable,

497. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat pour une infraction visée aux alinéas 496a), b) ou c), il doit dès que cela est matériellement possible :

Mise en liberté par un agent de la paix

(a) release the person from custody with the intention of compelling their appearance by way of summons; or

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

(b) issue an appearance notice to the person and then release them.

b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.

Exception

(1.1) A peace officer shall not release a person under subsection (1) if the peace officer believes, on reasonable grounds,

(1.1) L'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

Exception

(a) that it is necessary in the public interest that the person be detained in custody or that the matter of their release from custody be dealt with under another provision of this Part, having regard to all the circumstances including the need to

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) establish the identity of the person,

(i) d'identifier la personne,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence, or

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

(iv) ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence; or

(iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

(b) that if the person is released from custody, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

(2) The portion of subsection 497(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 497(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Consequences of non-release

(3) A peace officer who has arrested a person without warrant for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in that subsection shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of the peace officer's duty for the purposes of

(3) Un agent de la paix qui a arrêté une personne sans mandat pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne met pas cette personne en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions à l'égard :

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

1997, c. 18, s. 52; 1998, c. 7, s. 2

4. (1) Subsection 498(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 498(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 7, art. 2

Release from custody by officer in charge

498. (1) Subject to subsection (1.1), if a person who has been arrested without warrant by a peace officer is taken into custody, or if a person who has been arrested without warrant and delivered to a peace officer under subsection 494(3) is detained in custody under subsection 503(1) for an offence described in paragraph 496(a), (b) or (c), or any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less, and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

498. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en application du paragraphe 494(3) est détenue sous garde en vertu du paragraphe 503(1) soit pour une infraction visée aux alinéas 496a), b) ou c), soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable

(a) release the person with the intention of compelling their appearance by way of summons;

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

(b) release the person on their giving a promise to appear;

b) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;

(c) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in an amount not exceeding \$500 that the officer directs, but without deposit of money or other valuable security; or

c) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de 500 \$ que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

(d) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within 200 kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in an amount not exceeding \$500 that the officer directs and, if the officer so directs, on depositing with the officer a sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value \$500, that the officer directs.

d) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de 500 \$ que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose

Exception

(1.1) The officer in charge or the peace officer shall not release a person under subsection (1) if the officer in charge or peace officer believes, on reasonable grounds,

(a) that it is necessary in the public interest that the person be detained in custody or that the matter of their release from custody be dealt with under another provision of this Part, having regard to all the circumstances including the need to

- (i) establish the identity of the person,
- (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence,
- (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence, or
- (iv) ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence; or

(b) that, if the person is released from custody, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

1997, c. 18,
s. 52(3)

(2) The portion of subsection 498(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An officer in charge or another peace officer who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in that subsection shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of the officer's duty for the purposes of

Consequences of
non-release1994, c. 44,
s. 40

5. (1) Paragraph 499(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the undertaking, or from going to a place specified in the undertaking, except in accordance with the conditions specified in the undertaking;

auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de 500 \$, qu'il fixe.

(1.1) Le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

- (i) d'identifier la personne,
- (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,
- (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,
- (iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

(2) Le passage du paragraphe 498(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions à l'égard :

Exception

1997, ch. 18,
par. 52(3)Conséquences du fait de
ne pas mettre
une personne
en liberté1994, ch. 44,
art. 40

5. (1) L'alinéa 499(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

(2) Subsection 499(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) to comply with any other condition specified in the undertaking that the officer in charge considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence.

6. Section 500 of the Act is replaced by the following:

500. If a person has, under paragraph 498(1)(d) or 499(1)(c), deposited any sum of money or other valuable security with the officer in charge, the officer in charge shall, without delay after the deposit, cause the money or valuable security to be delivered to a justice for deposit with the justice.

Money or other valuable security to be deposited with justice

7. (1) Subsection 503(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, the officer may, unless the person is detained in custody for an offence mentioned in section 522, release that person on the person's giving a promise to appear or entering into a recognizance in accordance with paragraphs 498(1)(b) to (d) and subsection (2.1).

1994, c. 44, s. 42

Conditional release

(2) Paragraph 503(2.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the undertaking, or from going to a place specified in the undertaking, except in accordance with the conditions specified in the undertaking;

1994, c. 44, s. 42

(3) Subsection 503(2.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f), by adding the word “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(2) Le paragraphe 499(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.

6. L'article 500 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

500. Lorsqu'une personne a, en application de l'alinéa 498(1)d) ou 499(1)c), déposé auprès du fonctionnaire responsable une somme d'argent ou autre valeur, le fonctionnaire responsable fait remettre, aussitôt après ce dépôt, cet argent ou cette autre valeur à un juge de paix pour dépôt auprès de celui-ci.

Argent ou autre valeur devant être déposés auprès du juge de paix

7. (1) Le paragraphe 503(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)b) à d), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 522.

1994, ch. 44, art. 42

Libération conditionnelle

(2) L'alinéa 503(2.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

1994, ch. 44, art. 42

(3) Le paragraphe 503(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.

(h) to comply with any other condition specified in the undertaking that the peace officer or officer in charge considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence.

1993, c. 45,
s. 8(1)

8. (1) Paragraph 515(4)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the justice considers necessary;

(2) Subsection 515(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(e.1) comply with any other condition specified in the order that the justice considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence; and

1996, c. 19,
s. 93.3

(3) Paragraph 515(4.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance,

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

1993, c. 45,
s. 8(2)

(4) Subsection 515(4.2) of the Act is replaced by the following:

8. (1) L’alinéa 515(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s’abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l’ordonnance ou d’aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n’est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu’il estime nécessaires;

(2) Le paragraphe 515(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) observer telles autres conditions indiquées dans l’ordonnance que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l’infraction;

(3) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d’une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l’infraction visée à l’article 264 (harcèlement criminel), d’une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d’une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s’il en arrive à la conclusion qu’il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l’ordonnance d’une condition lui interdisant, jusqu’à ce qu’il soit jugé conformément à la loi, d’avoir en sa possession de tels objets ou l’un ou plusieurs de ceux-ci.

1993, ch. 45,
par. 8(1)

1996, ch. 19,
art. 93.3

Condition
additionnelle

1993, ch. 45,
par. 8(2)

(4) Le paragraphe 515(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional conditions

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence described in section 264, or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence, to include as a condition of the order

(a) that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order; or

(b) that the accused comply with any other condition specified in the order that the justice considers necessary to ensure the safety and security of those persons.

1997, c. 18, s. 59(2)

(5) Paragraph 515(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

1994, c. 44, s. 44(2)

(6) Subsection 515(12) of the Act is replaced by the following:

(12) A justice who orders that an accused be detained in custody under this section may include in the order a direction that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, except in accordance with such conditions specified in the order as the justice considers necessary.

Order re no communication

9. Subsection 518(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d.1) and by adding the following after that paragraph:

(d.2) the justice shall take into consideration any evidence submitted regarding the need to ensure the safety or security of any victim of or witness to an offence; and

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée à l'article 264 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes et des témoins de l'infraction, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — qui y est identifiée ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné;

b) observer telles autres conditions que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes.

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

(5) L'alinéa 515(10)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

1997, ch. 18, par. 59(2)

(6) Le paragraphe 515(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Le juge de paix qui ordonne la détention du prévenu sous garde en vertu du présent article peut lui ordonner, en outre, de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

1994, ch. 44, par. 44(2)

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

9. Le paragraphe 518(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) le juge de paix prend en considération toute preuve relative au besoin d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction qui lui est présentée;

1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48

Order re no communication

Release of accused

Victim impact statement

Copy of statement

Definition of "victim"

Victim impact statement

10. Subsections 522(2.1) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2.1) A judge referred to in subsection (2) who orders that an accused be detained in custody under this section may include in the order a direction that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the judge considers necessary.

(3) If the judge does not order that the accused be detained in custody under subsection (2), the judge may order that the accused be released on giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions described in subsections 515(4), (4.1) and (4.2) as the judge considers desirable.

11. Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(14) A victim of the offence may prepare and file with the court or Review Board a written statement describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

(15) The court or Review Board shall ensure that a copy of any statement filed in accordance with subsection (14) is provided to the accused or counsel for the accused, and the prosecutor, as soon as practicable after a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder is rendered in respect of the offence.

(16) In subsection (14), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

12. The Act is amended by adding the following after section 672.54:

672.541 When a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered in respect of an accused, the court or Review Board shall, at a hearing held under section 672.45 or 672.47, take into consideration any statement filed in accordance with subsection 672.5(14) in determining the appropriate disposition or conditions

10. Les paragraphes 522(2.1) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2.1) L'ordonnance de détention visée au paragraphe (2) peut en outre ordonner au prévenu de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires.

(3) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu prévue au paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visé aux alinéas 515(2)a) à e) et à celles des conditions prévues aux paragraphes 515(4), (4.1) et (4.2) qu'il considère souhaitables.

11. L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite qui décrit les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

(15) Dans les meilleurs délais possible suivant le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, le tribunal ou la commission d'examen veille à ce qu'une copie de la déclaration déposée conformément au paragraphe (14) soit fournie au poursuivant et à l'accusé ou son avocat.

(16) Au paragraphe (14), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.54, de ce qui suit :

672.541 En cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, le tribunal ou la commission d'examen doit, à l'audience tenue conformément aux articles 672.45 ou 672.47 et dans le cadre des critères énoncés à l'article 672.54, prendre en compte toute déclaration déposée en conformité avec le paragraphe 672.5(14) en vue de

1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

Mise en liberté du prévenu

Déclaration de la victime

Copie de la déclaration

Définition de « victime »

Déclaration de la victime

under section 672.54, to the extent that the statement is relevant to its consideration of the criteria set out in section 672.54.

1995, c. 39,
par. 190(a)

13. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3,

14. Section 679 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) The judge may direct that the undertaking or recognizance referred to in subsection (5) include the conditions described in subsections 515(4), (4.1) and (4.2) that the judge considers desirable.

Conditions

1995, c. 22,
s. 10 (Sch. I,
item 29)

15. Paragraph 683(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any obligation to pay a victim surcharge under section 737, or

16. Section 721 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The clerk of the court shall provide a copy of the report, as soon as practicable after filing, to the offender or counsel for the offender, as directed by the court, and to the prosecutor.

Copy of
report

17. (1) Section 722 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The court shall, on the request of a victim, permit the victim to read a statement prepared and filed in accordance with subsection (2), or to present the statement in any other manner that the court considers appropriate.

Presentation
of statement

rendre une décision ou de fixer des modalités au titre de l'article 672.54.

13. L'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

14. L'article 679 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Sont comprises parmi les conditions d'une promesse ou d'un engagement que le juge peut fixer aux termes du paragraphe (5) les conditions visées aux paragraphes 515(4), (4.1) et (4.2) qu'il estime souhaitables.

1995, ch. 39,
al. 190(a)

Conditions
d'une
promesse ou
d'un
engagement

15. L'alinéa 683(5)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le paiement de la suramende compensatoire visée à l'article 737;

16. L'article 721 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Dans les meilleurs délais possible suivant le dépôt auprès du tribunal du rapport, le greffier en fait parvenir une copie au poursuivant et, sous réserve des instructions du tribunal, au délinquant ou à son avocat.

1995, ch. 22,
art. 10, ann. I,
art. 29

Copie du
rapport

17. (1) L'article 722 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Présentation
de la
déclaration

1995, c. 22,
s. 6

(2) Subsection 722(3) of the Act is replaced by the following:

Evidence concerning victim admissible

(3) Whether or not a statement has been prepared and filed in accordance with subsection (2), the court may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or whether the offender should be discharged under section 730.

(2) Le paragraphe 722(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Appréciation du tribunal

1995, c. 22,
s. 6

(3) The portion of subsection 722(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Definition of "victim"

(4) For the purposes of this section and section 722.2, "victim", in relation to an offence,

(a) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional loss as a result of the commission of the offence; and

(3) Le passage du paragraphe 722(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la victime est :

a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages — matériels, corporels ou moraux — par suite de la perpétration d'une infraction;

Définition de « victime »

1995, c. 22,
s. 6

18. Section 722.1 of the Act is replaced by the following:

Copy of statement

722.1 The clerk of the court shall provide a copy of a statement referred to in subsection 722(1), as soon as practicable after a finding of guilt, to the offender or counsel for the offender, and to the prosecutor.

18. L'article 722.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

Copie de la déclaration de la victime

Inquiry by court

722.2 (1) As soon as practicable after a finding of guilt and in any event before imposing sentence, the court shall inquire of the prosecutor or a victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim or victims have been advised of the opportunity to prepare a statement referred to in subsection 722(1).

722.2 (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

Obligation de s'enquérir

Adjournment

(2) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victim to prepare a statement referred to in subsection 722(1) or to present evidence in accordance with subsection 722(3), if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Ajournement

1995, c. 22,
s. 6

19. Subsection 734.8(5) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 734.8(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

Application of money paid

(5) A payment under this section shall be applied firstly to the payment in full of costs and charges, secondly to the payment in full of any victim surcharge imposed under section 737, and then to payment of any part of the fine that remains unpaid.

(5) Le paiement prévu au présent article est d'abord affecté au paiement intégral des frais et dépens, ensuite au paiement intégral de la suramende compensatoire infligée en vertu de l'article 737 et enfin au paiement de toute partie de l'amende demeurant non acquittée.

Affectation de la somme versée

1995, c. 22, ss. 6 and 18 (Sch. IV, items 15 and 26); 1996, c. 19, s. 75

20. Section 737 of the Act is replaced by the following:

20. L'article 737 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6 et 18, ann. IV, art. 15 et 26; 1996, ch. 19, art. 75

Victim surcharge

737. (1) Subject to subsection (5), an offender who is convicted or discharged under section 730 of an offence under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* shall pay a victim surcharge, in addition to any other punishment imposed on the offender.

737. (1) Dans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l'article 730 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le contrevenant est tenu, sous réserve du paragraphe (5), de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

Suramende compensatoire

Amount of surcharge

(2) Subject to subsection (3), the amount of the victim surcharge in respect of an offence is

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la suramende compensatoire présente :

Montant de la suramende

(a) 15 per cent of any fine that is imposed on the offender for the offence; or

a) quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction;

(b) if no fine is imposed on the offender for the offence,

b) si aucune amende n'est infligée :

(i) \$50 in the case of an offence punishable by summary conviction, and

(i) 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) \$100 in the case of an offence punishable by indictment.

(ii) 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Increase in surcharge

(3) The court may order an offender to pay a victim surcharge in an amount exceeding that set out in subsection (2) if the court considers it appropriate in the circumstances and is satisfied that the offender is able to pay the higher amount.

(3) Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue au paragraphe (2).

Montant supérieur

Time for payment

(4) The victim surcharge imposed in respect of an offence is payable at the time at which the fine imposed for the offence is payable and, when no fine is imposed, within the time established by the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed for payment of any such surcharge.

(4) La suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée.

Échéance de paiement

Exception

(5) When the offender establishes to the satisfaction of the court that undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result from payment of the victim

(5) Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe (1), si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui

Exception

surcharge, the court may, on application of the offender, make an order exempting the offender from the application of subsection (1).

causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

Reasons

(6) When the court makes an order under subsection (5), the court shall state its reasons in the record of the proceedings.

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) consigne ses motifs au dossier du tribunal.

Motifs

Amounts applied to aid victims

(7) A victim surcharge imposed under subsection (1) shall be applied for the purposes of providing such assistance to victims of offences as the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time.

(7) Les suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

Affectation des suramendes compensatoires

Notice

(8) The court shall cause to be given to the offender a written notice setting out

(8) Le tribunal fait donner au contrevenant un avis écrit établissant, en ce qui concerne la suramende compensatoire :

Avis

(a) the amount of the victim surcharge;

a) le montant;

(b) the manner in which the victim surcharge is to be paid;

b) les modalités du paiement;

(c) the time by which the victim surcharge must be paid; and

c) l'échéance du paiement;

(d) the procedure for applying for a change in any terms referred to in paragraphs (b) and (c) in accordance with section 734.3.

d) la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions prévues aux alinéas b) et c) en conformité avec l'article 734.3.

Enforcement

(9) Subsections 734(3) to (7) and sections 734.3, 734.5, 734.7 and 734.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a victim surcharge imposed under subsection (1) and, in particular,

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7 et 734.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) et, pour l'application de ces dispositions :

Exécution

(a) a reference in any of those provisions to "fine", other than in subsection 734.8(5), must be read as if it were a reference to "victim surcharge"; and

a) à l'exception du paragraphe 734.8(5), la mention de « amende » vaut mention de « suramende compensatoire »;

(b) the notice provided under subsection (8) is deemed to be an order made under section 734.1.

b) l'avis donné conformément au paragraphe (8) est réputé être une ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 734.1.

Section 736 does not apply

(10) For greater certainty, the program referred to in section 736 for the discharge of a fine may not be used in respect of a victim surcharge.

(10) Il demeure entendu que tout mode facultatif de paiement d'une amende prévu à l'article 736 n'est pas applicable à la suramende compensatoire.

Non-applicabilité de l'article 736

21. The Act is amended by adding the following after section 745:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745, de ce qui suit :

Information in respect of parole

745.01 Except where subsection 745.6(2) applies, at the time of sentencing under paragraph 745(a), (b) or (c), the judge who presided at the trial of the offender shall state the following, for the record:

745.01 Sauf dans le cas où le paragraphe 745.6(2) s'applique, le juge qui préside le procès est tenu, au moment de prononcer la peine conformément aux alinéas 745a), b) ou c), de faire la déclaration suivante :

Déclaration relative à la mise en liberté

The offender has been found guilty of (*state offence*) and sentenced to imprisonment for life. The offender is not eligible for parole until (*state date*). However, after serving at least 15 years of the sentence, the offender may apply under section 745.6 of the *Criminal Code* for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole. If the jury hearing the application reduces the period of parole ineligibility, the offender may then make an application for parole under the *Corrections and Conditional Release Act* at the end of that reduced period.

22. Section 745.63 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Information provided by a victim referred to in paragraph (1)(d) may be provided either orally or in writing, at the discretion of the victim, or in any other manner that the judge considers appropriate.

23. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3, and

24. (1) Paragraph (c) of Form 11.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(c) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) or from going to (*name or description of place*) except in accordance with the following conditions: (*as the peace officer or other person designated specifies*);

Le contrevenant a été déclaré coupable de (*mentionner l'infraction*) et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il ne peut bénéficier de la libération conditionnelle avant (*mentionner la date*). Cependant, en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, il peut, après avoir purgé au moins quinze ans de sa peine, demander la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Dans le cas où le jury qui entend la demande accorde la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle, le contrevenant peut présenter une demande de libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dès l'expiration du délai ainsi réduit.

22. L'article 745.63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les renseignements fournis aux termes de l'alinéa (1)d) peuvent l'être oralement ou par écrit, à la discrétion de la victime, ou de toute autre manière que le juge estime indiquée.

23. L'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

24. (1) L'alinéa c) de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à m'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (*identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne*) ou de me rendre à (*désignation du lieu*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que l'agent de la paix ou autre personne désignée spécifie*);

Information provided by victim

1995, c. 39, s. 156

1997, c. 18, s. 115

Renseignements fournis par la victime

1995, ch. 39, art. 156

1997, ch. 18, art. 115

(2) Form 11.1 of Part XXVIII of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) comply with any other conditions that the peace officer or officer in charge considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence.

1994, c. 44,
s. 84

25. Paragraph (d) of Form 12 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(d) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);

26. Paragraph (d) of Form 13 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(d) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);

27. Paragraph (d) of the Schedule of Conditions in Form 32 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(d) abstains from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Contraventions Act

1992, c. 47

1996, c. 7,
s. 32

28. Subsections 53(1) and (2) of the *Contraventions Act* are replaced by the following:

(2) La formule 11.1 de la partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) (autres conditions que l’agent de la paix ou le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l’infraction).

25. L’alinéa d) de la formule 12 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) à m’abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne) si ce n’est en conformité avec les conditions suivantes : (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);

26. L’alinéa d) de la formule 13 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) à m’abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne) si ce n’est en conformité avec les conditions suivantes : (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);

27. L’alinéa d) de la liste des conditions de la formule 32 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s’abstient de communiquer, directement ou indirectement, avec (identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne) si ce n’est en conformité avec les conditions suivantes : (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les contraventions

1992, ch. 47

1996, ch. 7,
art. 32

28. Les paragraphes 53(1) et (2) de la *Loi sur les contraventions* sont remplacés par ce qui suit :

Recognizances

53. (1) Notwithstanding paragraphs 498(1)(c) and (d), 499(1)(b) and (c) and 515(2)(b), (c), (d) and (e) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a recognizance be entered into in an amount that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(c).

Money or other valuable security

(2) Notwithstanding paragraphs 498(1)(d), 499(1)(c) and 515(2)(d) and (e) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a sum of money or other valuable security in an amount or value that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(c) be deposited.

53. (1) Par dérogation aux alinéas 498(1)(c) et (d), 499(1)(b) et (c) et 515(2)(b), (c), (d) et (e) du *Code criminel*, ni le fonctionnaire responsable, ni le juge de paix ne peuvent ordonner la prise d'engagements pour le montant d'une amende dépassant celui fixé en vertu de l'alinéa 8(1)(c) pour la contravention en cause.

(2) Par dérogation aux alinéas 498(1)(d), 499(1)(c) et 515(2)(d) et (e) du *Code criminel*, le même plafond s'applique au dépôt d'argent ou de valeurs ordonné par le fonctionnaire responsable ou le juge de paix.

Engagements

Argent ou valeurs

CONDITIONAL AMENDMENTS

1995, c. 22

29. (1) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of paragraph 747.4(d) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, that paragraph is replaced by the following:

(d) where the term of imprisonment is imposed on the offender in default of payment of a fine or of a victim surcharge imposed under section 737; or

(2) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of paragraph (b) of the definition "sentence" in section 785 of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 7(2) of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, that paragraph is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5), section 738, 739 or 742.3 or subsection 747.1(1), and

1998, c. 7

30. On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of section 2 of *An Act to amend the Customs Act and the Criminal Code*, chapter 7 of the

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1995, ch. 22

29. (1) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 747.4d du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque la peine d'emprisonnement est infligée en raison du défaut de paiement d'une amende ou de la suramende compensatoire infligée en vertu de l'article 737;

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 7(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3 ou du paragraphe 747.1(1);

1998, ch. 7

30. À l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel*, chapitre 7 des Lois du Canada (1998), ou à celle de la présente loi,

Statutes of Canada, 1998, the portion of subsection 498(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

498. (1) Subject to subsection (1.1), if a person who has been arrested without warrant by a peace officer is taken into custody, or if a person who has been arrested without warrant and delivered to a peace officer under subsection 494(3) or placed in the custody of a peace officer under subsection 163.5(3) of the *Customs Act* is detained in custody under subsection 503(1) for an offence described in paragraph 496(a), (b) or (c), or any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less, and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

Release from custody by officer in charge

la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 498(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

498. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en conformité avec le paragraphe 494(3) ou confiée à sa garde en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* est détenue sous garde en vertu du paragraphe 503(1) soit pour une infraction visée aux alinéas 496a), b) ou c), soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable

1999, c. 5

31. (1) If this Act comes into force before the coming into force of section 20 of *An Act to amend the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 1999 (in this section referred to as "that Act"), section 20 of that Act is repealed.

(2) If this Act and section 20 of that Act come into force on the same day, section 500 of the *Criminal Code*, as enacted by section 20 of that Act, is repealed.

(3) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of section 22 of that Act, subsection 516(2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(2) A justice who remands an accused to custody under subsection (1) or subsection 515(11) may order that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, except in accordance with any conditions specified in the order that the justice considers necessary.

Detention pending bail hearing

31. (1) L'article 20 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, chapitre 5 des Lois du Canada (1999), (appelée « cette loi » au présent article) est abrogé s'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'article 500 du *Code criminel*, édicté par l'article 20 de cette loi, est abrogé si l'article 20 de cette loi entre en vigueur à la même date que la présente loi.

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 516(2) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il renvoie le prévenu à la détention au titre des paragraphes (1) ou 515(11), le juge de paix peut lui ordonner de s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

1999, ch. 5

Renvoi sur le cautionnement

(4) On the earlier of the coming into force of this Act and the coming into force of section 25 of that Act,

(a) subsection 5(2) of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, is repealed; and

(b) paragraph 190(b) of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is repealed.

(5) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of section 25 of that Act, paragraph (b) of the definition “sentence” in section 673 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

(6) If this Act comes into force before the coming into force of section 38 of that Act, section 38 of that Act is repealed.

(7) If this Act and section 38 of that Act come into force on the same day, subsection 737(6) of the *Criminal Code*, as enacted by section 38 of that Act, is repealed.

(8) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of section 51 of that Act, paragraph (b) of the definition “sentence” in section 673 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,

(4) À l'entrée en vigueur l'article 25 de cette loi ou à celle de la présente loi, la première en date étant à retenir :

a) le paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), est abrogé;

b) l'alinéa 190b) de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), est abrogé.

(5) À l'entrée en vigueur l'article 25 de cette loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

(6) L'article 38 de cette loi est abrogé s'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) Le paragraphe 737(6) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 38 de cette loi, est abrogé si l'article 38 de cette loi entre en vigueur à la même date que la présente loi.

(8) À l'entrée en vigueur de l'article 51 de cette loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

Bill C-68

32. If Bill C-68, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act in respect of criminal justice for young persons and to amend and repeal other Acts* (in this section referred to as “that Act”) is assented to, then on the later of the coming into force of this Act and the coming into force of section 49 of that Act, subsection 49(1) of that Act is replaced by the following:

Application of Part XXIII of *Criminal Code*

49. (1) Subject to section 74, Part XXIII of the *Criminal Code* does not apply in respect of proceedings under this Act except for sections 722, 722.1 and 722.2, subsection 730(2) and sections 748, 748.1 and 749, which provisions apply with any modifications that the circumstances require.

COMING INTO FORCE

Coming into force

33. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

32. En cas de sanction du projet de loi C-68, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence* (appelé « cette loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de l’article 49 de cette loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 49(1) de cette loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-68

49. (1) Sous réserve de l’article 74, la partie XXIII du *Code criminel* ne s’applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 722, 722.1 et 722.2, le paragraphe 730(2) et les articles 748, 748.1 et 749 s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

Application de la partie XXIII du *Code criminel*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

CHAPTER 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

SUMMARY

PART 1

Part 1 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement an \$11.5 billion increase in the Canada Health and Social Transfer for the purpose of health care. The funds will be distributed to the provinces on a per capita basis. The Minister is authorized to pay \$3.5 billion of these funds into a trust from which they will be distributed over the three-year period beginning on April 1, 1999. The other \$8 billion will be distributed over the four-year period beginning on April 1, 2000. It also amends the Act to completely eliminate per capita disparities of the existing Canada Health and Social Transfer by the end of March 2002.

It also makes minor amendments of a technical or housekeeping nature.

PART 2

Part 2 alters the benefit formula contained in the public sector pension plans covering the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police. There is a change to the average annual salary used for the calculation of pensions to base it on a retired plan member's best five-year average salary instead of using a six-year average. As well, the three plans are harmonized with the *Canada Pension Plan* to take into account recent reforms in that Plan.

CHAPITRE 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'augmenter de 11,5 milliards de dollars la contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Ces fonds seront consacrés aux soins de santé et seront distribués aux provinces au prorata de leur population. Le ministre est autorisé à payer 3,5 milliards de dollars de ces fonds à une fiducie qui les distribuera aux provinces sur une période de trois ans commençant le 1^{er} avril 1999. Les 8 milliards de dollars restants seront distribués sur une période de quatre ans commençant le 1^{er} avril 2000. Cette partie modifie également la Loi afin d'éliminer complètement, d'ici la fin du mois de mars 2002, les disparités au titre du Transfert actuel.

Elle apporte aussi des changements mineurs de nature matérielle ou administrative.

PARTIE 2

La partie 2 modifie les règles de calcul des prestations de retraite payables en vertu des régimes de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Le traitement annuel moyen — qui est utilisé pour le calcul du montant de la prestation de retraite — sera établi sur les cinq, et non plus les six, meilleures années du traitement annuel du retraité. De plus, il y a harmonisation des trois régimes de retraite avec le *Régime de pensions du Canada* en vue de tenir compte de la réforme dont il a récemment fait l'objet.

PART 3

Part 3 extends until June 20, 2001 the suspension of binding arbitration in relation to collective bargaining between the Treasury Board, as well as separate employers designated by order of the Governor in Council, and the bargaining agents representing Public Service employees.

PART 4

Part 4 amends the *Financial Administration Act* to enhance the effectiveness of debt and risk management. The amendments modernize the federal government's debt and risk management capability and clarify its borrowing authority and its authority for setting the terms of issuance of federal government securities.

PART 5

Part 5 enables the Sliammon First Nation to impose a 7% value-added tax on all sales of fuel and tobacco products on the Sliammon First Nation's reserves. It also amends Part IV (Westbank First Nation Tax on Alcohol and Tobacco) of the *Budget Implementation Act, 1997* to enable the Westbank First Nation to impose a similar tax on fuel. Finally, the *Yukon First Nations Self-Government Act* is amended to provide for a refund of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* to self-governing Yukon First Nations under certain circumstances.

PART 6

Part 6 increases the maximum National Child Benefit by \$180 per child effective July 1, 1999 and by a further \$170 per child effective July 1, 2000. As of July 1, 2000 the maximum Canada Child Tax Benefit will be \$1,975 for the first child, and \$1,775 for each subsequent child. It also enriches the base benefit under the Canada Child Tax Benefit by increasing the income threshold at which the benefit begins to be phased out to \$29,590 from its current level of \$25,921, effective July 1, 2000.

PART 7

Part 7 extends the full Goods and Services Tax Credit single supplement to eligible individuals who have one or more qualified dependants and whose income does not exceed \$25,921.

PART 8

Part 8 authorizes Revenue Canada to share taxpayer information for the purposes of the administration and enforcement of a law of a province governing workers' compensation benefits.

PART 9

Part 9 amends the *Agricultural Marketing Programs Act* for the purpose of providing a guarantee to a lender that is not conditional on the actions of an administrator under that Act for money an administrator has borrowed from the lender to pay advances to eligible producers.

PARTIE 3

La partie 3 a pour effet de prolonger jusqu'au 20 juin 2001 la suspension de l'arbitrage dans le cadre des négociations collectives entre le Conseil du Trésor — de même que les employeurs distincts désignés par décret — et les agents négociateurs représentant les fonctionnaires de la Fonction publique.

PARTIE 4

La partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de rendre plus efficace la gestion des dettes et des risques en modernisant les mécanismes s'y rapportant et en clarifiant les pouvoirs d'emprunt et de fixation des modalités d'émission des titres du gouvernement fédéral.

PARTIE 5

La partie 5 permet à la première nation de Sliammon d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % sur les ventes de produits du tabac et de carburant effectuées dans ses réserves. En outre, elle modifie la partie IV (intitulée Taxe sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac de la première nation de Westbank) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* de sorte que la première nation de Westbank puisse imposer une taxe semblable sur le carburant. Enfin, la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est modifiée de façon à accorder, dans certaines circonstances, un remboursement de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* aux premières nations du Yukon qui jouissent de l'autonomie gouvernementale.

PARTIE 6

La partie 6 augmente le maximum de la prestation nationale pour enfants de 180 \$ par enfant à compter du 1^{er} juillet 1999 et de 170 \$ supplémentaires par enfant à compter du 1^{er} juillet 2000. Le maximum de la prestation fiscale canadienne pour enfants s'établira à 1 975 \$ pour le premier enfant et à 1 775 \$ pour chacun des autres enfants à compter du 1^{er} juillet 2000. De plus, la prestation de base accordée dans le cadre du Régime de la prestation fiscale canadienne pour enfants est améliorée. En effet, le seuil de revenu auquel la prestation commence à diminuer passe de 25 921 \$ à 29 590 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000.

PARTIE 7

La partie 7 permet aux particuliers admissibles qui ont une ou plusieurs personnes à charge admissibles et dont le revenu n'excède pas 25 921 \$ de demander le plein montant du supplément pour personnes sans conjoint accordé dans le cadre du crédit de taxe sur les produits et services.

PARTIE 8

La partie 8 autorise Revenu Canada à fournir des renseignements confidentiels en vue de l'application et de l'exécution d'une loi provinciale régissant l'indemnisation en cas d'accident du travail.

PARTIE 9

La partie 9 modifie la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* afin de fournir aux prêteurs une garantie qui ne dépend pas des mesures prises par un administrateur dans le cadre de la loi relativement aux sommes qu'il a empruntées pour verser des avances à des producteurs admissibles.

It amends the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act* to authorize the Minister of Finance to purchase Canada's quota in the first supplementary subscription of shares in the capital stock of the European Bank.

It amends the *Patent Act* to clarify that agreements referred to in section 103 of that Act may be in respect of amounts received under an undertaking as well as under an order, and that the amounts may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

La partie modifie également la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* afin de permettre au ministre des Finances d'acheter la quote-part du Canada dans la première souscription supplémentaire d'actions du capital social autorisé de la Banque européenne.

Elle modifie également la *Loi sur les brevets* afin de clarifier le fait que les ententes visées à l'article 103 de cette loi peuvent concerner le partage de sommes prélevées ou reçues dans le cadre non seulement d'une ordonnance, mais également d'un engagement et que les sommes à verser en partage sont payables sur le Trésor.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1999*.

1. *Loi d'exécution du budget de 1999*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

1995, c. 17, s. 46

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

2. Subsections 2(2) and (3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

2. Les paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 46

Definition of "province"

(2) In Parts I, II and IV, "province" does not include the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut.

Définition de « province »

Determination of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province, or, before April 1, 1999, of the part of the Northwest Territories that became Nunavut or the part that remained as the Northwest Territories, for a fiscal year is the population of the province or the part for that fiscal year as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner.

(3) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province ou, avant le 1^{er} avril 1999, de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui est devenue le Nunavut ou de l'autre partie, pour un exercice, est la population de cette province ou partie pour cet exercice telle que déterminée, de la façon prescrite, par le statisticien en chef du Canada.

Détermination de la population

1995, c. 17,
s. 48

3. (1) The portion of subsection 13(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(a) and (b) is to be provided to the provinces for the purposes of

(a) financing social programs in a manner that provides provincial flexibility;

Transfers
established
under
paragraphs
14(a) and (b)

1995, c. 17,
s. 48

(2) Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(c) and (d) is to be provided to the provinces for the following purposes:

(a) the purpose referred to in paragraph (1)(b); and

(b) contributing to providing the best possible health care system for Canadians and to making information about the health system available to Canadians.

Transfers
established
under
paragraphs
14(c) and (d)

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In this section, “social programs” includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

Definition of
“social
programs”

1995, c. 17,
s. 48; 1996, c.
18, s. 49;
1998, c. 19,
s. 285.1(1)

4. Sections 14 and 15 of the Act are replaced by the following:

14. The Canada Health and Social Transfer shall consist of

(a) the sum of the total equalized tax transfers, as determined in accordance with subsection 16(1);

(b) a cash contribution of \$12.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004;

(c) a cash contribution of \$3.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 1998, to be

Canada
Health and
Social
Transfer

3. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a) et b) aux fins suivantes :

a) financer les programmes sociaux d’une manière permettant aux provinces de jouir de flexibilité;

1995, ch. 17,
art. 48

Contribution
au titre des
éléments du
Transfert
visés aux al.
14a) et b)

(2) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14c) et d) aux fins mentionnées à l’alinéa (1)b) et pour contribuer à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de santé possible et à mettre des renseignements sur le système de santé à la disposition des Canadiens.

1995, ch. 17,
art. 48

Contribution
au titre des
éléments du
Transfert
visés aux al.
14c) et d)

(3) L’article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d’éducation postsecondaire, d’assistance sociale et de services sociaux.

Assimilation

4. Les articles 14 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants :

a) la somme, déterminée conformément au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s’y rattachant applicables à l’ensemble des provinces;

b) une contribution pécuniaire égale à 12,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

1995, ch. 17,
art. 48; 1996,
ch. 18, art.
49; 1998, ch.
19, par.
285.1(1)

Transfert

paid to the trust referred to in section 16.1; and

(d) a cash contribution, to be provided for the purposes referred to in subsection 13(2), of

- (i) \$1.0 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000,
- (ii) \$2.0 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2001, and
- (iii) \$2.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2002 and ending on March 31, 2004.

c) une contribution pécuniaire égale à 3,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.1;

d) une contribution pécuniaire qui sera versée aux fins prévues au paragraphe 13(2) égale à :

- (i) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000,
- (ii) 2 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2001,
- (iii) 2,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2004.

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(b)

15. (1) The cash contribution established under paragraph 14(b) that may be provided to a province for each of the fiscal years in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004 is the amount determined by the formula

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L] - M$$

where

F is the total of the amounts established under paragraphs 14(a) and (b) for the fiscal year;

G is

- (a) 0.3 for the fiscal year beginning on April 1, 1999,
- (b) 0.25 for the fiscal year beginning on April 1, 2000, and
- (c) 0.0 for each of the fiscal years in the period beginning on April 1, 2001 and ending on March 31, 2004;

H is the product obtained by multiplying

- (a) the total entitlements referred to in subparagraph 15(4)(b)(i), as it read on March 31, 1999, in respect of the province

by

- (b) the quotient obtained by dividing
 - (i) the population of the province for the fiscal year

by

- (ii) the population of the province for the fiscal year beginning on April 1, 1995;

15. (1) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14b) qui peut être versée à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004 correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L] - M$$

où :

F représente la somme des montants visés aux alinéas 14a) et b) pour l'exercice;

G les nombres suivants pour les exercices ci-après :

- a) l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 : 0,3,
- b) l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000 : 0,25,
- c) chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004 : 0,0;

H le produit obtenu par multiplication du montant visé à l'alinéa a) par le quotient visé à l'alinéa b) :

- a) le montant total visé au sous-alinéa 15(4)b)(i) — dans sa version au 31 mars 1999 — qui peut être versé à la province,
- b) le quotient obtenu par division du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la population de la province pour l'exercice,
 - (ii) la population de la province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1995;

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14b)

J is the total of all the values of H for the fiscal year in respect of all provinces;

K is the population of the province for the fiscal year;

L is the total of the population of all provinces for the fiscal year; and

M is the total equalized tax transfer applicable to the province for the fiscal year, as determined in accordance with subsection 16(1).

(2) The total entitlements of H in the formula in subsection (1) are

(a) in respect of the Northwest Territories, the total entitlement referred to in subparagraph 15(4)(b)(i), as it read on March 31, 1999, in respect of the Northwest Territories multiplied by 0.56843; and

(b) in respect of Nunavut, the total entitlement referred to in subparagraph 15(4)(b)(i), as it read on March 31, 1999, in respect of the Northwest Territories multiplied by 0.43157.

(3) The cash contribution established under paragraph 14(c) that may be provided to a province shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in section 16.1.

(4) The cash contribution established under paragraph 14(d) that may be provided to a province for each of the fiscal years in the period beginning on April 1, 2000 and ending on March 31, 2004 is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year in that paragraph by the quotient obtained by dividing

(a) the population of the province for the fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

5. The Act is amended by adding the following after section 16:

J le total des valeurs de l'élément H pour l'exercice pour l'ensemble des provinces;

K la population de la province pour l'exercice;

L la population totale des provinces pour l'exercice;

M la somme, déterminée conformément au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province.

(2) Pour le calcul visé au paragraphe (1), le montant prévu à l'alinéa a) de l'élément H correspond :

a) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, au montant total visé au sous-alinéa 15(4)(b)(i) — dans sa version au 31 mars 1999 — qui peut être versé aux Territoires du Nord-Ouest multiplié par 0,56843;

b) s'agissant du Nunavut, au montant total visé au sous-alinéa 15(4)(b)(i) — dans sa version au 31 mars 1999 — qui peut être versé aux Territoires du Nord-Ouest multiplié par 0,43157.

(3) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14c) qui peut être versée à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.1.

(4) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14d) qui peut être versée à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2004 correspond au produit obtenu par multiplication du montant qui est énoncé à cet alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Northwest Territories and Nunavut

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(c)

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(d)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14c)

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14d)

Payments to trust

16.1 The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding \$3.5 billion, to a trust established to provide funding for the purposes referred to in subsection 13(2).

16.1 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 3,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(2).

Paiements à une fiducie

1995, c. 17, s. 50

6. Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

Reduction or withholding

(2) The cash contribution that may be provided to a province under subsection 15(1) or (4) shall be reduced or withheld for the purposes of giving effect to

(2) Sont appliquées à la quote-part d'une province au titre des paragraphes 15(1) ou (4) :

Réduction et retenue

(a) any order made by the Governor in Council in respect of the province under section 15 or 16 of the *Canada Health Act* or, in the case of a cash contribution under subsection 15(1), section 21 or 22 of this Act; or

a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou, dans le cas uniquement de la quote-part au titre du paragraphe 15(1), des articles 21 ou 22 de la présente loi;

(b) any deduction from the cash contribution under section 20 of the *Canada Health Act*.

b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

1995, c. 17, s. 50

7. The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

Criteria for eligibility

19. (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution under subsection 15(1) for a fiscal year, the laws of the province must not

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, le plein montant de sa quote-part au titre du paragraphe 15(1) la province dont les règles de droit :

Admissibilité

1995, c. 17, s. 50

8. Paragraphs 21(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

8. Les alinéas 21(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

(a) direct that any cash contribution under subsection 15(1) to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la quote-part de la province au titre du paragraphe 15(1) pour un exercice soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

(b) if the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution under subsection 15(1) to that province for a fiscal year be withheld.

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la quote-part de la province au titre du paragraphe 15(1) pour un exercice.

1995, c. 17, s. 50

9. Sections 22 and 23 of the French version of the Act are replaced by the following:

9. Les articles 22 et 23 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

Nouvelle application des réductions ou retenues

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la quote-part d'une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la quote-part d'une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de

Nouvelle application des réductions ou retenues

l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

23. Toute réduction ou retenue visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

10. Section 25 of the Act and the heading before it are repealed.

Canada Health Act

11. The definition "cash contribution" in section 2 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

"cash contribution" means the cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer that may be provided to a province under subsections 15(1) and (4) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

Nunavut Act

12. Section 57 of Schedule III to the *Nunavut Act* and the heading before it are repealed.

Coming into Force

13. (1) Sections 2 to 11 are deemed to have come into force on April 1, 1999.

(2) Section 12 is deemed to have come into force on March 31, 1999.

PART 2

PUBLIC SECTOR PENSIONS

Canadian Forces Superannuation Act

14. (1) Subparagraphs 15(1)(a)(ii) and (iii) of the *Canadian Forces Superannuation Act* are replaced by the following:

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

23. Toute réduction ou retenue visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

10. L'article 25 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Loi canadienne sur la santé

11. La définition de « contribution pécuniaire », à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacée par ce qui suit :

« contribution pécuniaire » La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux qui peut être versée à une province au titre des paragraphes 15(1) et (4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Loi sur le Nunavut

12. L'article 57 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Entrée en vigueur

13. (1) Les articles 2 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

(2) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1999.

PARTIE 2

PENSION DU SECTEUR PUBLIC

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

14. (1) Les sous-alinéas 15(1)(a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service

Application
aux exercices
ultérieurs

1995, c. 17,
s. 53

R.S., c. C-6

1995, c. 17,
s. 34(2)

"cash
contribution"
« contri-
bution
pécuniaire »

1993, c. 28

R.S., c. C-17

1992, c. 46,
s. 40(1)

Application
aux exercices
ultérieurs

1995, ch. 17,
art. 53

L.R., ch. C-6

1995, ch. 17,
par. 34(2)

« contri-
bution
pécuniaire »
"cash
contribution"

1993, ch. 28

L.R., ch.
C-17

1992, ch. 46,
par. 40(1)

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 15(3) of the Act is replaced by the following:

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he or she ceased to be a member of the regular force and for each of the four preceding years;

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 14(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 75 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection and is a person described in section 41 and who is only entitled to a return of contributions in respect of the period of service in the regular or reserve force after the time of his or her re-enrollment within the meaning of that section.

(7) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection (3), as enacted by subsection 14(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 15(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 14(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 75 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est une personne visée à l'article 41 et qui n'a droit qu'à un remboursement de contributions relativement à sa période de service dans la force régulière ou la force de réserve après qu'elle y a été enrôlée de nouveau aux termes de cet article.

(7) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 14(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

"Average Maximum Pensionable Earnings"
« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »

Application

Application

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »
"Average Maximum Pensionable Earnings"

Application

Application

R.S., c. P-36

*Public Service Superannuation Act*1992, c. 46,
s. 8(1)**15. (1) Subparagraphs 11(1)(a)(ii) and (iii) of the *Public Service Superannuation Act* are replaced by the following:**

(ii) the average annual salary received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual salary received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit; and

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor

(a) ceased to be employed in the Public Service, or

(b) becomes entitled to receive a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan similar thereto,

whichever is the earlier, and for each of the four preceding years;

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 15(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 65 on or

Application

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

15. (1) Les sous-alinéas 11(1)a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 11(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur :

a) soit a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) soit devient habile à recevoir une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

selon le premier en date de ces deux événements, et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 15(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au

1992, ch. 46,
par. 8(1)« moyenne
des
maximums
des gains
ouvrant droit
à pension »
"Average
Maximum
Pensionable
Earnings"

Application

after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection, is re-employed in the Public Service and is a contributor referred to in section 29 and who, on ceasing to be re-employed, exercises an option in favour of a return of contributions or is only entitled to a return of contributions.

titre des articles 5 ou 65 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une pension avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est de nouveau employée dans la fonction publique et est un contributeur visé à l'article 29 et qui, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(10) The definition “Average Maximum Pensionable Earnings” in subsection (3), as enacted by subsection 15(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

(10) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 15(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

Application

R.S., c. R-11

*Royal Canadian Mounted Police
Superannuation Act*

*Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada*

L.R., ch.
R-111992, c. 46,
s. 68(1)

16. (1) Subparagraphs 10(1)(a)(ii) and (iii) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are replaced by the following:

16. (1) Les sous-alinéas 10(1)a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
par. 68(1)

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) The definition “Average Maximum Pensionable Earnings” in subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 10(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“Average Maximum Pensionable Earnings”
« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »

“Average Maximum Pensionable Earnings” means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he or she ceased to be a member of the Force and for each of the four preceding years;

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »
“Average Maximum Pensionable Earnings”

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 16(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 36 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection, is re-appointed to or re-enlisted in the Force and is a contributor referred to in section 23 and who, on subsequently ceasing to be a member of the Force, exercises an option in favour of a return of contributions or is only entitled to a return of contributions.

la Gendarmerie et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 16(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 36 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et est un contributeur visé à l'article 23 et qui, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(7) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection (3), as enacted by subsection 16(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

(7) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 16(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

Application

PART 3

HUMAN RESOURCES MANAGEMENT

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

17. Subsection 9.1(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

1996, c. 18, s. 2

Limit on maximum rate of increase

(2) During the period referred to in paragraph 62(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act*, an arbitration board, as defined in subsection 2(1) of that Act, shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to employees of the Service to that concluded through collective bargaining or otherwise by

PARTIE 3

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

17. Le paragraphe 9.1(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. C-23

1996, ch. 18, art. 2

Restriction

(2) Toutefois, un conseil d'arbitrage, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ne peut, au cours de la période visée à l'alinéa 62(1)b) de cette loi, prévoir, dans une décision arbitrale rendue au sujet d'un différend, des augmentations de la rémunération et des avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou

a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

d'une autre façon par une unité de négociation analogue de la fonction publique, au sens de cette loi, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

R.S., c. 33
(2nd Supp.)

*Parliamentary Employment and Staff
Relations Act*

Loi sur les relations de travail au Parlement

L.R., ch. 33
(2^e suppl.)

1996, c. 18,
s. 11

18. Section 53.1 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

18. L'article 53.1 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18,
art. 11

Limit on
increases for
certain period

53.1 Notwithstanding any other provision of this Act, during the period in which the referral of a dispute to arbitration as the process for the resolution of a dispute under the *Public Service Staff Relations Act* is suspended under paragraph 62(1)(b) of that Act, the Board shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to employees to that concluded through collective bargaining or otherwise by a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

53.1 Pendant la période où les articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants en vertu de l'alinéa 62(1)b) de cette loi, la Commission ne peut, dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, accorder des augmentations de rémunération et d'avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue dans la fonction publique, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Restriction

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

*Loi sur les relations de travail dans la
fonction publique*

L.R., ch. P-35

1996, c. 18,
s. 20

19. (1) Subsection 62(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

19. (1) Le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18,
art. 20

Suspension

62. (1) The operation of sections 64 to 75.1 is suspended

62. (1) Les articles 64 à 75.1 sont inopérants :

Suspension

(a) in the case of any portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I or any separate employer designated under subsection (4), with respect to a dispute in relation to collective bargaining commenced by notice to bargain collectively given during the period beginning on the day on which this section, as it read immediately before the coming into force of section 19 of the *Budget Implementation Act, 1999*, came into force and ending on June 20, 2001; and

a) s'agissant d'un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou d'un employeur distinct désigné au titre du paragraphe (4), à l'égard des différends survenant dans le cadre de négociations collectives qui font suite à un avis de négocier collectivement donné au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, et se terminant le 20 juin 2001;

(b) in the case of any other separate employer, during the period beginning on the day on which this section, as it read immediately before the coming into force of section 19 of the *Budget Implementation Act, 1999*, came into force and ending on June 20, 1999.

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Order (4) The Governor in Council may, by order, designate any separate employer for the purposes of paragraph (1)(a).

PART 4

ADMINISTRATION OF PUBLIC
MONEYS

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1995, c. 17,
s. 58

20. Section 18 of the *Financial Administration Act* is repealed.

21. Section 43 of the English version of the Act is replaced by the following:

Parliamentary authority required

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

1991, c. 24,
s. 18

22. Sections 44 to 46 of the Act are replaced by the following:

Raising of money

44. (1) When by this Act or any other Act of Parliament authority is given to raise money by Her Majesty, the Governor in Council may, subject to the Act authorizing the raising of the money, authorize the Minister to borrow the money by any means that the Minister considers appropriate.

Maximum

(2) The aggregate principle amount of money borrowed by the Minister under this section in any fiscal year may not exceed the amount that is specified by order of the Governor in Council for that fiscal year.

Powers of Minister

(3) Subject to any terms and conditions that the Governor in Council may specify, the Minister may enter into any contract or agreement, issue securities and do any other thing relating to the borrowing of money that the Minister considers appropriate.

b) s'agissant de tout autre employeur distinct, au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de cette loi, et se terminant le 20 juin 1999.

(2) L'article 62 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout employeur distinct pour l'application de l'alinéa (1)a).

Décret

PARTIE 4

GESTION DES FONDS PUBLICS

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

20. L'article 18 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé.

1995, ch. 17,
art. 58

21. L'article 43 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parliamentary authority required

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

22. Les articles 44 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 24,
art. 18

44. (1) Dans les cas où la présente loi ou une autre loi fédérale autorise un financement par Sa Majesté, le gouverneur en conseil peut, sous réserve de cette loi, autoriser le ministre à contracter des emprunts par tout moyen que celui-ci estime indiqué.

Prélèvement de fonds

(2) Le total du principal emprunté pour un exercice ne peut excéder le plafond précisé par décret pour cet exercice.

Plafond

(3) Le ministre peut, sous réserve des conditions éventuellement précisées par le gouverneur en conseil, conclure des contrats ou des accords, émettre des titres et prendre toute autre mesure relative aux emprunts qu'il estime indiquée.

Pouvoirs relatifs aux emprunts

| | | | |
|---|---|---|--|
| Transitional | <p>(4) Subsection (3) applies with respect to anything done in relation to borrowings under this section, as it read immediately before the coming into force of this subsection, as though the borrowing were done under subsection (1).</p> | <p>(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard des emprunts — notamment émission et vente de titres — contractés en vertu du présent article, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, comme si ces emprunts avaient été contractés en vertu du paragraphe (1).</p> | Disposition transitoire |
| Auctions | <p>45. (1) If the Minister borrows money by way of an auction, the Minister may establish rules governing the conduct of the auction, including rules relating to</p> <p>(a) the eligibility of persons to participate in the auction;</p> <p>(b) the provision to the Minister by participants of any information that the Minister considers relevant, including information respecting holdings of securities and transactions in securities;</p> <p>(c) the form of bids;</p> <p>(d) the maximum amount that may be bid for by a participant; and</p> <p>(e) the certification and verification of bids.</p> | <p>45. (1) S'il contracte des emprunts par voie d'adjudication, le ministre peut fixer des règles régissant la conduite de l'adjudication, notamment :</p> <p>a) l'admissibilité d'une personne à participer à l'adjudication;</p> <p>b) la fourniture au ministre par les participants des renseignements qu'il estime pertinents, notamment sur les titres ou sur les opérations relatives aux titres;</p> <p>c) la forme des soumissions;</p> <p>d) le montant maximal de la soumission d'un participant;</p> <p>e) l'attestation et la vérification des soumissions.</p> | Adjudication |
| Rules not statutory instruments | <p>(2) Rules governing the conduct of an auction are not statutory instruments as defined in the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p> | <p>(2) Les règles régissant la conduite de l'adjudication ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p> | Dérogation |
| Contracts and agreements | <p>45.1 The Governor in Council may authorize the Minister, subject to any terms and conditions that the Governor in Council may specify, to enter into any contract or agreement of a financial nature, including options, derivatives, swaps and forwards, on such terms and conditions as the Minister considers necessary.</p> | <p>45.1 Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il précise, autoriser le ministre à conclure, aux conditions que ce dernier estime indiquées, des contrats ou accords de nature financière, notamment contrats d'option, contrats dérivés, contrats de swap et contrats à terme.</p> | Contrats ou accords de nature financière |
| Powers — management of assets and liabilities | <p>46. The Minister may, on any terms and conditions the Minister considers appropriate, do any of the following if the Minister considers it appropriate for the sound and efficient management of the assets and liabilities of Canada, including contingent liabilities:</p> <p>(a) purchase or acquire securities of Canada or any other securities, including purchasing or acquiring them on their issuance, and hold, lend or sell securities of Canada or any other securities; and</p> | <p>46. S'il l'estime indiqué pour la bonne gestion des ressources et des charges directes ou éventuelles de l'État, le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées :</p> <p>a) acheter ou acquérir, y compris lors de leur émission, des titres ou valeurs du Canada ou d'autres valeurs, les détenir, les prêter ou les vendre;</p> <p>b) assortir d'un droit ou d'un intérêt, ou grever d'une charge les titres ou valeurs du Canada ou les autres valeurs qu'il détient.</p> | Pouvoirs — gestion des ressources et des charges |

(b) create a charge on, or right or interest in, securities of Canada or any other securities held by the Minister.

Re-financing

46.1 In any fiscal year, the Governor in Council may authorize the Minister to borrow money

(a) to pay any amount that is required to be paid in that fiscal year in respect of any money borrowed under the authority of this Act, other than section 47, or any other Act of Parliament; or

(b) to extinguish or reduce any liability of Canada that the Minister is of the opinion should be extinguished or reduced.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13(F)); 1995, c. 17, s. 59

Report on debt management

23. Section 49 of the Act is replaced by the following:

49. (1) After the Public Accounts are tabled in the House of Commons, the Minister shall cause to be tabled in each House, within the first 45 days on which that House is sitting after the Public Accounts are tabled in the House of Commons, a report on the activities of the Minister in relation to the management of the public debt in the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Report next fiscal year

(2) In every fiscal year, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the Minister's plans in relation to the management of the public debt in the next fiscal year.

23.1 Section 51 of the Act is renumbered as subsection 51(1) and is amended by adding the following:

(2) The Governor in Council may authorize the Minister to do anything referred to in paragraphs (1)(a) to (c) for any period that the Governor in Council considers appropriate.

Delegation to Minister

23.2 Section 55 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) all money required to be paid under contracts and agreements entered into under this Part, either before or after the coming into force of this paragraph.

46.1 Le gouverneur en conseil peut, au cours d'un exercice, autoriser le ministre à contracter des emprunts en vue :

a) de payer toute somme devant être payée au cours de l'exercice relativement aux emprunts contractés sous l'autorité de la présente loi — compte non tenu de l'article 47 — ou d'une autre loi fédérale;

b) d'éteindre ou de réduire toute charge de l'État qui, à son avis, devrait être éteinte ou réduite.

Refinancement

23. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre, dans les quarante-cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant ce dépôt, un rapport sur les mesures afférentes à la gestion de la dette publique qu'il a prises au cours de l'exercice auquel les Comptes se rapportent.

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F); 1995, ch. 17, art. 59

Rapport : gestion de la dette publique

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre fait déposer devant chaque chambre un rapport sur les mesures afférentes à la gestion de la dette publique qu'il prévoit prendre au cours du prochain exercice.

Rapport : prochain exercice

23.1 L'article 51 de la même loi devient le paragraphe 51(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre, pour la période qu'il estime indiquée, les pouvoirs visés aux alinéas (1)a) à c).

Ministre

23.2 L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les sommes payables en vertu de contrats ou accords conclus en vertu de la présente partie avant ou après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

24. The Act is amended by adding the following after section 60:

Delegation

60.1 The Minister may delegate to any officer of the Department of Finance any of the powers, duties and functions of the Minister under this Part, except the power to delegate under this section.

Coming into force

24.1 Sections 20 to 24 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

Délégation

60.1 Le ministre peut déléguer à tout fonctionnaire du ministère des Finances les attributions que la présente partie lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article.

Entrée en vigueur

24.1 Les articles 20 à 24 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PART 5

PARTIE 5

CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES

TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS

DIVISION 1

SECTION 1

SLIAMMON FIRST NATION TAX ON TOBACCO AND FUELS

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE SLIAMMON SUR LE TABAC ET LE CARBURANT

Definitions

25. The definitions in this section apply in this Division.

25. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

"council"
« conseil »

"council", in relation to the Sliammon First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

« carburant »

« carburant »
"fuel""direct"
« directe »

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

"fuel"
« carburant »

"fuel" means

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(c) propane gas.

« conseil » Quant à la première nation de Sliammon, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
"council"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« directe »
"direct""Minister"
« ministre »
"reserve"
« réserve »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Sliammon First Nation.

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre »
"Minister"

« première nation de Sliammon » La bande indienne de Sliammon visée par le décret C.P. 1973-3571.

« première nation de Sliammon »
"Sliammon First Nation""sale"
« vente »

"sale" has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

“Sliammon First Nation”
« première nation de Sliammon »

“Sliammon First Nation” means the Sliammon Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

“tobacco product”
« produit du tabac »

“tobacco product” means

(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(c) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s’entendent à l’article 6 de la *Loi sur l’accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l’article 6 de la *Loi sur l’accise*.

« produit du tabac »
“tobacco product”

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l’usage et au profit de la première nation de Sliammon.

« réserve »
“reserve”

« vente » S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

« vente »
“sale”

Tax

26. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products or fuel on a reserve to be collected under an administration agreement entered into under subsection 31(1).

26. (1) Malgré l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l’accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

Taxe

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Application de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(3) Les fonds prélevés par suite de l’imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l’argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des Indiens

Sale on reserve

(4) For the purposes of this Division, a tobacco product or fuel is sold on a reserve if

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect

(4) Pour l’application de la présente section, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l’article 165 de la *Loi sur la taxe d’accise* :

a) soit n’est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l’application de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

Vente dans la réserve

of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 32 had not applied to the sale.

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 32 ne s'était pas appliqué à la vente.

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised under a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Dépenses

By-law

(6) A by-law made under subsection (1) (a) is valid only if approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(b) may not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 31(1);

(c) must provide that the rate of tax on the sale of the tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 31(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlement administratif

Proof of by-law

(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constituée, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Preuve

Publication of
by-law

(8) The council must, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and must publish a copy of every such by-law in the *First Nations Gazette* and in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies. However, if the council fails to so publish it, the by-law is, notwithstanding the failure, valid.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans la publication intitulée *First Nations Gazette* ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Publication

Agreement
with
Government
of Canada

27. (1) If the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, with respect to the by-law.

27. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

Accord avec
le gouverne-
ment du
Canada

Rules if
agreement

(2) If an administration agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) anything done to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, satisfies the requirement of the by-law;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a)) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi remplit l'exigence du règlement;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Règles
d'application

No tax
payable

28. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 30(1) is payable.

28. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 30(1) est payable.

Taxe non
payable

Confidentiality

29. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

- (a) for the purpose of administering or enforcing this Division, Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;
- (b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;
- (c) for the purposes of any legal proceedings;
- (d) to the person to whom the information relates;
- (e) to the council or any officer of the tax administration of the Sliammon First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Sliammon First Nation;
- (f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and
- (g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, or allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Offence and penalty

30. Every person who contravenes this Division, except subsection 33(1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

29. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettraient directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;
- b) à une fin à laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) dans le cadre de poursuites judiciaires;
- d) à la personne visée par les renseignements;
- e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Sliammon qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Sliammon;
- f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;
- g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Caractère confidentiel des renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Communication non autorisée de renseignements

30. Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe 33(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et pénalité

DIVISION 2

SECTION 2

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

1998, c. 21,
s. 68

31. The heading “WESTBANK FIRST NATION TAX ON ALCOHOL AND TOBACCO” before section 51 of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

WESTBANK FIRST NATION TAX ON
ALCOHOL, TOBACCO AND FUELS

32. Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“fuel”
« carburant »

“fuel” means

- (a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;
- (b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and
- (c) propane gas.

1998, c. 21,
s. 70(1)

33. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Tax

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages, fuel or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

1998, c. 21,
s. 70(2)

(2) The portion of subsection 52(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sale on
reserve

(4) For the purposes of this Part, an alcoholic beverage, fuel or a tobacco product is sold on a reserve if

1998, c. 21,
s. 71(1)

34. Paragraph 53(1)(c) of the Act is replaced by the following:

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1997, ch. 26

31. L'intertitre « TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES ET LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK » précédant l'article 51 de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE
WESTBANK SUR L'ALCOOL, LE
TABAC ET LE CARBURANT

32. L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« carburant »

- a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;
- b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;
- c) le gaz propane.

« carburant »
“fuel”

33. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
par. 70(1)

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

Taxe

(2) Le passage du paragraphe 52(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
par. 70(2)

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

Vente dans la
réserve

34. L'alinéa 53(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 21,
par. 71(1)

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages, fuel and tobacco products that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

DIVISION 3

SECTION 3

1994, c. 35

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

1994, ch. 35

35. The Yukon First Nations Self-Government Act is amended by adding the following after section 18:

35. La Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Refund of Goods and Services Tax

18.1 (1) The Minister of National Revenue shall pay to a person, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, a refund of the tax paid by the person under Part IX of that Act, to the extent and in the manner that the refund is provided for in a self-government agreement with a first nation.

18.1 (1) Le ministre du Revenu national rembourse à une personne, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de cette loi, dans la mesure et selon les modalités prévues dans un accord conclu avec une première nation.

Remboursement de la taxe sur produits et services

Application of *Excise Tax Act*

(2) The provisions of Part IX of the *Excise Tax Act* apply, with any modifications that the circumstances may require, in respect of any claim for a refund and any amount refunded under subsection (1) as though the refund were a rebate provided for under Division VI of that Part.

(2) Les dispositions de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de remboursement et aux montants remboursés en application du paragraphe (1) comme si le remboursement était prévu par la section VI de cette partie.

Application de la *Loi sur la taxe d'accise*

PART 6

PARTIE 6

CANADA CHILD TAX BENEFIT

PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS

R.S., c. 1 (5th Supp.)

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

36. (1) The description of B in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

36. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$29,590; and

B 5 % (ou 2 1/2 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 29 590 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année;

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) only one qualified dependant, \$955, and

(b) two or more qualified dependants, the total of

- (i) \$955 for the first qualified dependant,
- (ii) \$755 for the second qualified dependant, and
- (iii) \$680 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(3) Paragraphs (a) to (c) of the description of H in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

- (a) only one qualified dependant, 11.0%,
- (b) two qualified dependants, 19.7%, and
- (c) three or more qualified dependants, 27.6%.

(4) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(5) Subsection 122.61(6) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to the calculation of overpayments deemed to arise during months that are after June 2000.

(7) Subsections (2) and (3) apply to the calculation of overpayments deemed to arise during months that are after June 1999 except that, in their application to overpayments deemed to arise during months that are after June 1999 and before July 2000,

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 955 \$,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

- (i) 955 \$ pour la première,
- (ii) 755 \$ pour la deuxième,
- (iii) 680 \$ pour chacune des autres,

(3) Les alinéas a) à c) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 11,0 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 19,7 %,

c) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 27,6 %.

(4) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(5) Le paragraphe 122.61(6) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2000.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent au calcul des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1999. Toutefois, pour leur application aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1999 et antérieurs à juillet 2000 :

(a) the references to “\$955”, “\$755” and “\$680” in subparagraphs (b)(i) to (iii) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as references to “\$785”, “\$585” and “\$510”, respectively; and

(b) the references to “11.0%”, “19.7%” and “27.6%” in paragraphs (a) to (c) of the description of H in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as references to “11.5%”, “20.1%” and “27.5%”, respectively.

(8) Subsections (4) and (5) apply in respect of months that are after June 1997.

PART 7

GOODS AND SERVICES TAX CREDIT

Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th
Supp.)

37. (1) Paragraph 122.5(3)(e) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(e) where the individual has no qualified relation for the year,

(i) if the individual has one or more qualified dependants for the year, \$105, and

(ii) if the individual has no qualified dependant for the year, the lesser of

(A) \$105, and

(B) 2% of the amount, if any, by which

(I) the individual’s income for the year

exceeds

(II) \$6,456,

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid in specified months that are after June 1999.

a) les sommes de « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » aux sous-alinéas b)(i) à (iii) de l’élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 \$ », « 585 \$ » et « 510 \$ »;

b) les pourcentages de « 11,0 % », « 19,7 % » et « 27,6 % » aux alinéas a) à c) de l’élément H de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés respectivement par « 11,5 % », « 20,1 % » et « 27,5 % ».

(8) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux mois postérieurs à juin 1997.

PARTIE 7

CRÉDIT DE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Loi de l’impôt sur le revenu

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

37. (1) L’alinéa 122.5(3)e de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

e) si le particulier n’a pas de proche admissible pour l’année :

(i) 105 \$, s’il a une ou plusieurs personnes à charge admissibles pour l’année,

(ii) le moins élevé des montants suivants, s’il n’a pas de personne à charge admissible pour l’année :

(A) 105 \$,

(B) 2 % de l’excédent éventuel de son revenu pour l’année sur 6 456 \$,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants réputés être payés au cours de mois déterminés postérieurs à juin 1999.

PART 8

PARTIE 8

DISCLOSURE OF CONFIDENTIAL
INFORMATIONCOMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*L.R., ch.
E-15

38. Subsection 295(5) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (i), by adding the word “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) provide confidential information to any person, solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for workers' compensation benefits.

1993, c. 27,
s. 135

39. Paragraph 328(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(b), (c), (g) or (k), or

R.S., c. 1 (5th
Suppl.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

40. Paragraph 239(2.21)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(b), (c), (e), (h), (k) or (n), or

41. Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (l), by adding the word “or” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) provide taxpayer information to any person, solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for workers' compensation benefits.

38. Le paragraphe 295(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation des accidents du travail.

39. L'alinéa 328(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g) ou k),

1993, ch. 27,
art. 135

40. L'alinéa 239(2.21)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h), k) ou n),

41. Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation en cas d'accident du travail.

PART 9

PARTIE 9

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS APPORTÉES À
D'AUTRES LOIS

1997, c. 20

*Agricultural Marketing Programs Act**Loi sur les programmes de
commercialisation agricole*

1997, ch. 20

42. Subsection 5(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act* is replaced by the following:

42. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* est remplacé par ce qui suit :

Agreements to
guarantee
repayment of
advances

5. (1) Subject to the other provisions of this Act, the Minister may make an agreement with an administrator or with an administrator and a lender for the purposes of

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution et, le cas échéant, un prêteur, en vue :

Accord de
garantie
d'avance

(a) guaranteeing to the administrator or, if the agreement is made with an administrator and a lender, to the lender, the repayment of advances that the administrator makes to eligible producers from money borrowed for the purpose of making the advances, together with any interest on the advances; and

a) de garantir au prêteur, ou à défaut, à l'agent d'exécution, le remboursement des avances consenties à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents;

(b) setting out the obligations of the administrator in relation to the advances and their repayment.

b) de prévoir les obligations de l'agent d'exécution en ce qui touche l'octroi et le remboursement des avances.

Lender
guarantee

(1.1) An advance guarantee agreement may be made only with an administrator and a lender if the Minister is satisfied that doing so will reduce the interest payable to the lender and the agreement is made subject to terms and conditions approved by the Minister of Finance.

(1.1) Un accord auquel un prêteur est partie ne peut être conclu que si, à la fois, le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts et les conditions afférentes sont approuvées par le ministre des Finances.

Garantie au
prêteur

Conditions
concerning
the guarantee

(1.2) If a guarantee under the advance guarantee agreement is made to a lender, the agreement must provide, in addition to any other terms and conditions, that the interest rate on the money provided by the lender will not exceed the rate specified in the agreement.

(1.2) Lorsque la garantie est donnée directement à un prêteur, l'accord, en plus de toutes les autres conditions qui peuvent y être énoncées, stipule que le taux d'intérêt applicable à l'emprunt ne peut excéder celui qu'il fixe.

Obligations
concernant la
garantie

43. Section 6 of the Act is replaced by the following:

43. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations of
administrators

6. A guarantee, other than a guarantee made to a lender, is not effective unless the administrator complies with this Act and the advance guarantee agreement.

6. La garantie, quand elle n'est pas donnée au prêteur, n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.

Obligations
de l'agent
d'exécution

44. Section 8 of the Act is repealed.

44. L'article 8 de la même loi est abrogé.

45. Subsection 10(1.1) of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 10(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sharing
security

(1.1) For the purpose of paragraph (1)(h), the producer's eligibility is not affected by the administrator sharing its security interest with another creditor in accordance with terms and conditions specified in the advance guarantee agreement.

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)h), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre créancier dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

Partage de
sûreté

46. The portion of subsection 23(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

46. Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments to
be made by
Minister

23. (1) If a producer is in default under a repayment agreement and the Minister receives a request for payment from the administrator or lender to whom the guarantee is made, the Minister must, subject to any regulations made under paragraphs 40(1)(g) and (g.1), pay to the lender or the administrator, as specified in the advance guarantee agreement, an amount equal to the Minister's percentage of

23. (1) Le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution ou du prêteur à qui, le cas échéant, la garantie a été donnée, lui remettre, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 40(1)g) et g.1), le pourcentage réglementaire de la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux alinéas 22a) et c) et les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

Paiement
ministériel

47. Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

47. Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.1) respecting the terms and conditions that must be met before a request for payment referred to in subsection 23(1) is made by a lender;

g.1) prévoir les conditions à remplir pour qu'une demande de remboursement puisse être faite par un prêteur au titre du paragraphe 23(1);

48. Sections 42 to 47 apply to crop years beginning on or after April 1, 1998.

48. Les articles 42 à 47 s'appliquent aux campagnes agricoles commençant le 1^{er} avril 1998 ou après cette date.

1991, c. 12

European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act

Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

1991, ch. 12

49. Subsection 6(2) of the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act* is replaced by the following:

49. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* est remplacé par ce qui suit :

Supplemen-
tary payments

(2) The Minister may provide for further payments to the Bank, in respect of supplementary subscriptions of shares, by way of

(2) Il peut, à titre de souscriptions supplémentaires, payer des sommes à la Banque de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Souscriptions
supplémentaires

(a) direct payments; or

a) paiements directs;

(b) the issuance of non-interest-bearing, non-negotiable demand notes.

b) émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables.

Payment out
of C.R.F.

(3) The Minister may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of subsection (2) in an aggregate amount not exceeding US\$85,988,945.20, or any greater amount that is specified in an appropriation Act.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il peut faire des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 85 988 945,20 \$US, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Paiements sur
le Trésor

R.S., c. P-4

Patent Act

1993, c. 2,
s. 7; 1994, c.
26, s. 55(F)

50. Section 103 of the *Patent Act* is replaced by the following:

Agreements
with
provinces

103. The Minister may enter into agreements with any province respecting the distribution of, and may pay to that province out of the Consolidated Revenue Fund, amounts received or collected by the Receiver General under section 83 or 84 or in respect of an undertaking given by a patentee or former patentee that is accepted by the Board in lieu of holding a hearing or making an order under section 83, less any costs incurred in relation to the collection and distribution of those amounts.

Loi sur les brevets

50. L'article 103 de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. P-4

1993, ch. 2,
art. 7; 1994,
ch. 26, art.
55(F)

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu des articles 83 ou 84 ou dans le cadre d'un engagement, pris par un breveté ou un ancien breveté, que le Conseil accepte au lieu de tenir des audiences ou de rendre une ordonnance au titre de l'article 83, déduction faite des frais de perception et de partage; le cas échéant, les sommes à verser en partage à la province sont payables sur le Trésor.

Ententes avec
les provinces

CHAPTER 27

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL HOUSING ACT AND THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment amends various provisions of the *National Housing Act* and the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

Parts I, I.1 and VIII of the *National Housing Act* dealing, respectively, with housing loan insurance, guarantees of mortgage-backed securities and interest rate protection by the Canada Mortgage and Housing Corporation are combined into a new Part I. The detailed terms and conditions in the Act governing the provision of housing loan insurance, guarantees and interest rate protection are replaced by a general power for the Corporation to set terms and conditions.

The enactment simplifies the provisions in the Act dealing with various types of housing assistance, replacing them with authority to make loans and contributions and forgive loans on terms and conditions to be set by the Corporation.

The enactment authorizes the Corporation to participate in research and development of housing internationally and to promote the export of Canadian expertise and products relating to housing.

The enactment consolidates various provisions of the Act relating to financing of the Corporation for activities carried out under the Act. It also permits the Corporation to set fees and charges for services provided by the Corporation under the Act.

The amendments to the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* authorize the Governor in Council to increase the capital of the Corporation. The Corporation is also authorized to cooperate and enter into agreements with other persons and government organizations for the carrying out or assumption of functions related to housing.

The enactment also repeals certain spent provisions of *An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications à la *Loi nationale sur l'habitation* et à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

Les parties I, I.1 et VIII de la *Loi nationale sur l'habitation*, traitant respectivement de l'assurance de prêts à l'habitation, de la garantie de titres hypothécaires et de la protection des taux d'intérêt, sont fusionnées et deviennent la partie I. Les conditions et modalités très détaillées afférentes à ces opérations sont remplacées par l'octroi du pouvoir à la Société canadienne d'hypothèques et de logement de fixer elle-même ces conditions et modalités.

Le texte simplifie les dispositions très détaillées relatives aux divers types d'aide à l'habitation par l'octroi du pouvoir à la Société de consentir des prêts, de verser des contributions et de faire remise de prêts aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe.

Le texte autorise la Société à participer à des activités de recherche et développement sur le plan international et à encourager l'exportation de la compétence et des produits canadiens dans le domaine de l'habitation.

Les dispositions relatives au financement des activités de la Société dans le cadre de la *Loi nationale sur l'habitation* sont fusionnées et le texte précise le pouvoir de la Société de fixer les droits à verser et la somme à payer pour ses services.

Les modifications de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* prévoient notamment la possibilité pour le gouverneur en conseil d'augmenter le capital de la Société. Celle-ci est aussi autorisée à collaborer avec d'autres personnes ou organismes gouvernementaux et à conclure avec eux des ententes visant la prise en charge de leurs fonctions respectives en matière d'habitation.

Enfin, le texte abroge certaines dispositions caduques de la Loi modifiant la *Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement en conséquence*.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

R.S., c. N-11;
R.S., c. 8 (1st Supp.), c. 20 (2nd Supp.), c. 18 (3rd Supp.), c. 25 (4th Supp.); 1991, c. 47; 1992, cc. 1, 32; 1994, c. 35; 1995, c. 47

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7, c. 25 (4th Supp.), s. 1(2); 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1(2); 1992, c. 32, s. 5

"approved lender"
« prêteur agréé »

1. (1) The definitions "approved loan", "condominium unit", "cooperative housing project", "cost of construction of a family housing unit", "cost of conversion", "designated area", "farm", "Indian", "Indian band", "lender", "lending value", "mortgage", "multiple-family dwelling", "owner", "rent reduction fund" and "reserve" in section 2 of the *National Housing Act* are repealed.

(2) The definitions "approved lender", "housing project", "insured loan" and "rental housing project" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"approved lender" means a person designated as an approved lender by the Corporation under section 5;

L.R., ch. N-11; L.R., ch. 8 (1^{er} suppl.), ch. 20 (2^e suppl.), ch. 18 (3^e suppl.), ch. 25 (4^e suppl.); 1991, ch. 47; 1992, ch. 1, 32; 1994, ch. 35; 1995, ch. 47

L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 7, ch. 25 (4^e suppl.), par. 1(2); 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38

L.R., ch. 25 (4^e suppl.), par. 1(2); 1992, ch. 32, art. 5

« ensemble d'habitation »
"housing project"

1. (1) Les définitions de « bande indienne », « caisse d'assistance locative », « coût de construction d'un logement familial », « coût de transformation », « ensemble d'habitation coopératif », « exploitation agricole », « habitation multifamiliale », « hypothèque », « Indien », « prêt approuvé », « prêteur », « propriétaire », « région désignée », « réserve », « unité en copropriété » et « valeur d'emprunt », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, sont abrogées.

(2) Les définitions de « ensemble d'habitation », « ensemble d'habitation locatif », « prêt assuré » et « prêteur agréé », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ensemble d'habitation »

“housing project”
« ensemble d’habitation »

“housing project” means

(a) any building or movable structure, or any part thereof, that is intended for human habitation;

(b) any property that is intended to be improved, converted or developed to provide housing accommodation or services in support of housing accommodation, or

(c) any property that is associated with housing accommodation, including, without limiting the generality of the foregoing, land, buildings and movable structures, and public, recreational, commercial, institutional and parking facilities;

“insured loan”
« prêt assuré »

“insured loan” means a loan that is insured by the Corporation under Part I;

“rental housing project”
« ensemble d’habitation locatif »

“rental housing project” means a housing project occupied or intended to be occupied primarily by a person other than the owner;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“person”
« personne »

“person” includes a group of persons, an organization, a municipality or a department or agency of the government of Canada or of a province;

1992, c. 32, s. 6

2. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Debts treated as loans

2.1 (1) For the purposes of this Act, a transaction by which a person becomes indebted to a creditor is to be treated as the making of a loan from the creditor to the person.

Persons treated as owner

(2) If the Corporation is of the opinion that the circumstances so warrant, a lessee, a purchaser under an agreement or an occupant may be treated as an owner for the purposes of this Act.

a) Tout ou partie d’un bâtiment ou d’un ouvrage mobile, destiné à abriter des êtres humains;

b) bien destiné à être amélioré, transformé ou aménagé pour servir à l’habitation ou pour fournir des services liés à celle-ci;

c) bien — notamment terrain, bâtiment, ouvrage mobile et installations publiques ou destinées aux loisirs, au commerce, au stationnement ou à la prestation de services à la collectivité — associé à l’habitation.

« ensemble d’habitation locatif » Ensemble d’habitation occupé ou destiné à être occupé principalement par une ou plusieurs personnes qui n’en sont pas propriétaires.

« prêt assuré » Prêt qui est assuré par la Société dans le cadre de la partie I.

« prêteur agréé » Personne agréée conformément à l’article 5.

« ensemble d’habitation locatif »
“rental housing project”

« prêt assuré »
“insured loan”

« prêteur agréé »
“approved lender”

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne » Sont compris parmi les personnes les groupes de personnes, les organisations, les municipalités, ainsi que les ministères et organismes fédéraux et provinciaux.

« personne »
“person”

2. L’article 3 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 32, art. 6

2.1 (1) Pour l’application de la présente loi, toute opération aux termes de laquelle une personne devient créancière d’une autre est considérée comme un prêt de cette personne à l’autre.

Assimilation au prêt

(2) Le locataire, l’acheteur aux termes d’une entente et l’occupant sont assimilés au propriétaire si les circonstances sont telles que, de l’avis de la Société, ils devraient être considérés comme tel.

Assimilation au propriétaire

| | PURPOSE | OBJET | |
|---|---|---|--|
| Purpose | <p>3. The purpose of this Act, in relation to financing for housing, is to promote housing affordability and choice, to facilitate access to, and competition and efficiency in the provision of, housing finance, to protect the availability of adequate funding for housing at low cost, and generally to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy.</p> <p>3. The headings before section 4.1 and sections 4.1 to 21.5 of the Act are replaced by the following:</p> | <p>3. La présente loi a pour objet, en matière de financement de l'habitation, de favoriser l'accès à une diversité de logements abordables, d'encourager l'accessibilité à des sources de financement ainsi que la concurrence et l'efficacité dans ce domaine, d'assurer la disponibilité de fonds suffisants à faible coût et de contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.</p> <p>3. Les intertitres précédant l'article 4.1 et les articles 4.1 à 21.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> | Objet |
| R.S., c. 8 (1st Supp.) s. 1, c. 20 (2nd Supp.), s. 8, c. 25 (4th Supp.), ss. 2 to 15, 17 to 19; 1992, c. 32, ss. 7 to 24, 26 to 28; 1995, c. 47, s. 1 | | | L.R., ch. 8 (1 ^{er} suppl.), art. 1, ch. 20 (2 ^e suppl.), art. 8, ch. 25 (4 ^e suppl.), art. 2 à 15, 17 à 19; 1992, ch. 32, art. 7 à 24 et 26 à 28; 1995, ch. 47, art. 1 |
| | APPROVED LENDERS | PRÊTEURS AGRÉÉS | |
| Designation | <p>5. (1) The Corporation may designate any person as an approved lender for the purposes of this Act.</p> | <p>5. (1) La Société peut agréer des personnes comme prêteurs pour l'application de la présente loi.</p> | Agrément |
| Term of designation | <p>(2) The designation of an approved lender and any renewal of that designation are in force for any period that the Corporation may specify.</p> | <p>(2) L'agrément ou son renouvellement est valable pour la période fixée par la Société.</p> | Durée de validité |
| Conditions and restrictions | <p>(3) The Corporation may, at any time, establish conditions and restrictions applicable to an approved lender.</p> | <p>(3) La Société peut, même après l'agrément, fixer des conditions relatives au prêteur agréé.</p> | Conditions |
| Suspension | <p>(4) The Corporation may, at any time, suspend or cancel the designation of an approved lender.</p> | <p>(4) La Société peut suspendre ou annuler l'agrément.</p> | Suspension ou annulation |
| Fees | <p>(5) The Corporation may establish schedules of fees payable by approved lenders in relation to their designation and supervision.</p> | <p>(5) La Société peut établir le barème des droits exigibles en ce qui a trait à l'agrément et à la surveillance des prêteurs agréés.</p> | Droits |
| Powers of approved lenders | <p>6. (1) Subject to subsection (2), an approved lender who is subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender contained in any other statute or law,</p> <p>(a) make loans on such terms and conditions as are provided for by or under this Act;</p> <p>(b) acquire from the Corporation any secured obligation in favour of the Corporation that is to be insured or guaranteed by the Corporation after it is acquired;</p> | <p>6. (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit limitant ses pouvoirs, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut, sous réserve du paragraphe (2) :</p> <p>a) consentir des prêts aux conditions et selon les modalités fixées sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) acquérir auprès de la Société une obligation garantie en faveur de celle-ci et que la Société elle-même garantit ou assure;</p> | Pouvoirs des prêteurs agréés |

(c) dispose of or acquire insured loans together with the security taken in respect of those loans;

(d) pledge an insured loan with the Corporation or an approved lender to secure the repayment of money borrowed, and borrow money from the Corporation or an approved lender on the security of an insured loan;

(e) administer an insured loan for and on behalf of the holder of the loan; and

(f) on such terms and conditions as are specified by the Corporation, act as agent for the Corporation in the exercise of any of the Corporation's powers and functions under Part I and in the making or administering of loans that the Corporation is authorized to make.

Restriction of powers

(2) The Corporation may restrict the powers that an approved lender may exercise under subsection (1).

c) aliéner ou acquérir des prêts assurés, ainsi que la garantie prise à leur égard;

d) remettre en gage ou nantissement, à la Société ou à un prêteur agréé, un prêt assuré en garantie du remboursement d'une somme empruntée, et emprunter à la Société ou à un prêteur agréé de l'argent sur la garantie d'un prêt assuré;

e) administrer un prêt assuré pour le détenteur du prêt et au nom de celui-ci;

f) en conformité avec les conditions et modalités fixées par la Société, agir au nom de celle-ci pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la partie I, et de l'octroi et de l'administration des prêts qu'elle est habilitée à consentir.

Restriction

(2) La Société peut restreindre les pouvoirs que le prêteur agréé peut exercer en vertu du paragraphe (1).

PART I

HOUSING LOAN INSURANCE, GUARANTEE AND PROTECTION

Definition of "housing loan"

7. In this Part, "housing loan" means a loan that

(a) relates to a housing project;

(b) is secured at least in part by security on or affecting a housing project or by an agreement relating to the use, occupancy or disposal of a housing project;

(c) is made for the purpose of acquiring a financial interest in a person who, directly or indirectly, owns, leases or operates a housing project; or

(d) is made for the purpose of refinancing a debt that the Corporation is of the opinion relates to a housing project or to a financial interest referred to in paragraph (c).

Insurance of loans

8. (1) The Corporation may provide insurance against risks relating to housing loans.

PARTIE I

ASSURANCE DE PRÊTS À L'HABITATION, GARANTIE ET PROTECTION

Définition de « prêt à l'habitation »

7. Pour l'application de la présente partie, « prêt à l'habitation » s'entend du prêt qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il porte sur un ensemble d'habitation;

b) il est garanti, du moins en partie, par une sûreté visant un ensemble d'habitation ou par un accord relatif à l'usage, l'occupation ou l'aliénation d'un ensemble d'habitation;

c) il est destiné à l'acquisition d'une participation dans une personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'un ensemble d'habitation, le loue ou l'exploite;

d) il est destiné à refinancer une dette qui, de l'avis de la Société, est liée à un ensemble d'habitation ou à une participation visée à l'alinéa c).

Assurance des prêts

8. (1) La Société peut assurer les risques liés à des prêts à l'habitation.

For whose benefit

(2) For lenders, the purpose of insuring housing loans is to indemnify lenders in the event of default by borrowers. The obligations of borrowers or other persons are not released or discharged by that insurance or indemnification.

(2) L'assurance des prêts à l'habitation, dans le cas des prêteurs, est destinée à les indemniser si les emprunteurs manquent à leurs obligations; les obligations des emprunteurs et des tiers ne sont pas modifiées du fait de l'assurance ou de l'indemnisation.

Bénéficiaires

Payments by Corporation for completion

9. If the Corporation has insured a loan that has been provided to finance the completion of work relating to, or the supply of materials for, a housing project and the work has not been completed, the materials have not all been supplied or the work or materials have not been fully paid for, the Corporation may make loans or payments for the completion of the work or the supply of the materials or for the satisfaction of claims in respect of the project.

9. Dans les cas où elle a assuré un prêt destiné à financer l'achèvement des travaux relatifs à un ensemble d'habitation ou la fourniture des matériaux pour celui-ci, la Société peut consentir un prêt ou verser des montants pour l'achèvement des travaux, la fourniture des matériaux ou le paiement des créances si les travaux n'ont pas été achevés ou payés ou si les matériaux n'ont pas tous été fournis ou payés.

Paiements par la Société pour l'achèvement des travaux

Avoiding or curing defaults

10. (1) The Corporation may make payments to approved lenders or to holders of insured loans, and may make loans or payments to borrowers or their assignees, for the purpose of avoiding or curing, in whole or in part, default under insured loans or facilitating variation of the terms of payment of insured loans, or for any other purposes that the Corporation considers appropriate to protect its interest as an insurer.

10. (1) La Société peut faire des paiements au prêteur agréé ou au détenteur d'un prêt assuré et consentir des prêts ou verser des montants à un emprunteur ou au cessionnaire des droits de celui-ci afin d'éviter un manquement aux obligations liées à un prêt assuré ou d'y remédier, même en partie, de faciliter la modification des modalités de paiement du prêt ou de protéger de quelque autre façon ses intérêts en tant qu'assureur.

Paiements par la Société en cas de manquement aux obligations

Subrogation

(2) If the Corporation makes a payment to an approved lender or holder of an insured loan under subsection (1), the Corporation is subrogated, to the extent of the amount of the payment, to all the rights and interests of the lender or holder in respect of that amount, and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the lender or holder or in the name of the Corporation. Any money recovered by the lender or holder must first be applied against money owing to the lender or holder on account of the insured loan.

(2) Les paiements faits au prêteur agréé ou au détenteur d'un prêt assuré dans le cadre du paragraphe (1) ont pour effet de subroger la Société dans les droits du prêteur agréé ou du détenteur dans la mesure du montant payé; celle-ci peut en poursuivre l'exécution en son nom ou celui du prêteur ou du détenteur. Toutefois, les sommes recouvrées par le prêteur ou le détenteur sont imputées en premier lieu à sa créance dans le cadre du prêt.

Subrogation

Waiver

(3) The Corporation may waive the right of subrogation referred to in subsection (2).

(3) La Société peut renoncer à la subrogation visée au paragraphe (2).

Renonciation

Maximum total

11. Notwithstanding anything in this Act, the total of the outstanding insured amounts of all insured loans may not exceed the sum of

(a) one hundred and fifty billion dollars, and

11. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le plafond du total impayé et assuré de tous les prêts assurés est la somme des montants suivants :

a) cent cinquante milliards de dollars;

Plafond

| | | | |
|---|---|--|---|
| | (b) any additional amounts authorized by Parliament under an appropriation Act or other Act of Parliament on or after April 1, 1997. | b) les montants supplémentaires que le Parlement autorise, le 1 ^{er} avril 1997 ou après cette date, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale. | |
| Adminis- tration of housing loans | 12. The Corporation may administer a housing loan by agreement with the holder of the loan. | 12. La Société peut administrer un prêt à l'habitation par contrat conclu avec le détenteur de ce prêt. | Adminis- tration de prêts à l'habitation |
| Corporation may lend | 13. The Corporation may make a housing loan in any of the following circumstances: (a) where the loan would otherwise not be available to the borrower; (b) where the Corporation intends to (i) make a contribution to the borrower, (ii) make another loan, or advances on another loan, to the borrower, or (iii) forgive any indebtedness of the borrower to the Corporation; or (c) where the Corporation is a party to an agreement respecting the operation of the housing project to which the loan relates. | 13. La Société peut consentir un prêt à l'habitation dans les cas suivants : a) l'emprunteur ne peut autrement obtenir un tel prêt; b) elle a l'intention soit de lui verser une contribution, soit de lui consentir un autre prêt ou de lui faire des avances sur un autre prêt, soit encore de lui faire remise de tout montant; c) elle est partie à une entente concernant l'exploitation de l'ensemble d'habitation qui fait l'objet du prêt. | Pouvoir de consentir des prêts |
| Guarantee | 14. The Corporation may guarantee payment of any or all principal or interest, or both, in respect of securities issued on the basis of housing loans. | 14. La Société peut garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts — ou des deux — relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation. | Garantie |
| Maximum total | 15. Notwithstanding anything in this Act, the total of the outstanding guaranteed amounts of principal, for all issues of securities in respect of which guarantees that have been given under section 14 are in force, may not exceed the maximum total amount provided for in section 11. | 15. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le total des montants en capital garantis et impayés relativement aux émissions des titres qui font l'objet d'une garantie visée à l'article 14 et en vigueur ne peut être supérieur au plafond applicable au titre de l'article 11. | Plafond |
| Interest rate protection | 16. The Corporation may provide protection against the effects of changes in interest rates for housing loans. | 16. La Société peut fournir une protection contre les effets des changements des taux d'intérêt applicables aux prêts à l'habitation. | Protection |
| Dealing in obligations by Corporation | 17. The Corporation may (a) acquire housing loans or interests in housing loans; (b) make loans to the holders of housing loans; (c) sell any obligation held by the Corporation and may, under an agreement made with the purchaser, continue to administer the obligation; and (d) issue securities based on housing loans. | 17. La Société peut : a) acquérir des prêts à l'habitation ou des droits sur ceux-ci; b) consentir des prêts aux détenteurs de prêts à l'habitation; c) vendre toute obligation dont elle est titulaire et, si le contrat conclu avec l'acheteur le prévoit, continuer de gérer l'obligation; | Acquisition et vente d'obligations |

| | | | |
|-----------------------------|--|---|---|
| | | d) émettre des titres fondés sur des prêts à l'habitation. | |
| Reinsurance | 18. (1) The Corporation may obtain reinsurance with respect to the risk covered by the Corporation in respect of any insurance, guarantee or other protection provided by the Corporation under this Part. | 18. (1) La Société peut faire réassurer les risques qu'elle couvre dans le cadre de la présente partie, notamment au titre des assurances, garanties ou protections. | Réassurance |
| Payment to Receiver General | (2) The Corporation may pay to the Receiver General amounts determined in accordance with the Corporation's corporate plan approved under section 122 of the <i>Financial Administration Act</i> to compensate Her Majesty for Her exposure to the risks covered under this Part by Her agent the Corporation. Those amounts are, for the Corporation, expenses of carrying on business under this Part. | (2) La Société peut verser au receveur général les montants déterminés aux termes du plan d'entreprise approuvé dans le cadre de l'article 122 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , à titre d'indemnité pour les risques que, en sa qualité de mandataire, elle fait courir à Sa Majesté dans le cadre de la présente partie. Les versements constituent des dépenses supportées par la Société au titre des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie. | Versement de montants au receveur général |
| Terms and conditions | 19. The Corporation may (a) set the terms and conditions on which it exercises any powers or functions under this Part, including terms and conditions relating to the payment of claims in respect of any insurance, guarantee or other protection provided by the Corporation under this Part; and (b) establish schedules of premiums, fees and charges for anything done in the exercise of any powers or functions of the Corporation under this Part. | 19. La Société peut : a) fixer les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie, y compris quant aux versements qu'elle doit faire pour donner suite aux demandes de règlement dans le cadre des assurances, garanties ou autres protections qu'elle accorde; b) établir le barème des primes et des droits exigibles ou des prix à payer dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie. | Conditions d'exercice des pouvoirs |
| Agents | 20. The Corporation may authorize an approved lender to act as agent for the Corporation in the exercise of any of its powers or functions under this Part, including in a situation involving a loan made or administered by the lender. | 20. La Société peut autoriser un prêteur agréé à agir en son nom pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie et ce, même s'il s'agit d'un prêt consenti ou administré par ce prêteur agréé. | Mandataires |
| Establishment of funds | 21. (1) The Corporation must establish and maintain funds to provide for claims, losses, expenditures and costs relating to the conduct of its business under this Part. | 21. (1) La Société est tenue de mettre en place des fonds à titre de provisions pour les demandes de règlement, les pertes, les dépenses et les frais relatifs aux activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie. | Constitution de fonds |
| Corporate plan | (2) The Corporation's corporate plan required under section 122 of the <i>Financial Administration Act</i> must contain a proposal that the Corporation's profits from the conduct of its business under this Part that are not | (2) Le plan d'entreprise établi chaque année par la Société en application de l'article 122 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> doit comporter une proposition relative à l'utilisation à une ou plusieurs des fins | Plan d'entreprise |

credited to a fund established under subsection (1) be used for one or more of the following purposes:

- (a) the capitalization of the Corporation's business under this Part;
- (b) the payment of a dividend to the Consolidated Revenue Fund;
- (c) the purposes of this Act or the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* or any other purpose authorized by Parliament relating to housing; and
- (d) retention.

(3) The Corporation is authorized to implement a proposal referred to in subsection (2) after the proposal is approved under section 122 of the *Financial Administration Act* as part of the Corporation's corporate plan.

(4) Section 29 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* does not apply to profits from the conduct of the Corporation's business under this Part.

4. The heading "HOUSING FOR RENTAL PURPOSES AND FINANCIAL PROVISIONS" before section 22 and sections 22 to 31 of the Act are replaced by the following:

HOUSING FOR RENTAL PURPOSES

22. (1) The Corporation may enter into contracts with builders of rental housing projects to guarantee in each contract a financial return from a rental housing project after its completion in an amount to be determined by the Corporation for a total period of not more than thirty years.

(2) The Corporation may give to a builder an undertaking that the Corporation will enter into a contract with the builder under subsection (1) if the builder builds a rental housing project.

(3) The Corporation may determine the terms and conditions on which it enters into a contract in respect of a rental housing project under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

suyvantes des bénéfices provenant des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie et qui ne sont pas portés au crédit des fonds prévus au paragraphe (1) :

- a) capitalisation des activités exercées par la Société dans le cadre de la présente partie;
- b) paiement de dividendes au Trésor;
- c) utilisation en application de la présente loi ou de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* ou toute autre fin, relative à l'habitation, autorisée par le Parlement;
- d) non-répartition.

(3) La Société est autorisée à mettre en oeuvre la proposition visée au paragraphe (2) si le plan d'entreprise où elle figure est approuvé dans le cadre de l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(4) L'article 29 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* ne s'applique pas aux bénéfices réalisés par la Société dans le cadre des activités prévues à la présente partie.

4. L'intertitre « LOGEMENTS LOCATIFS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES » précédant l'article 22 et les articles 22 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

LOGEMENTS LOCATIFS

22. (1) La Société peut conclure des contrats avec des constructeurs en vue de garantir, pour le montant qu'elle fixe et sur une période d'au plus trente ans, le rendement financier, une fois les travaux de construction achevés, d'ensembles d'habitation locatifs.

(2) La Société peut s'engager envers un constructeur à conclure avec lui un contrat au titre du paragraphe (1) s'il construit un ensemble d'habitation locatif.

(3) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives aux contrats prévus au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Implement-
ation of
proposal

Non-
application

R.S., c. 25
(4th Supp.),
ss. 20, 21;
1991, c. 47,
s. 738; 1992,
c. 32, ss. 29
to 31

Contractual
guarantee of
return from
rental housing
project

Undertaking
to enter into
contract

Terms and
conditions

Mise en
oeuvre de la
proposition

Non-
application

L.R., ch. 25
(4^e suppl.),
art. 20, 21;
1991, ch. 47,
art. 738;
1992, ch. 32,
art. 29 à 31

Revenu
locatif garanti

Engagement

Conditions

- (a) fees with respect to any guarantee referred to in subsection (1);
- (b) conditions with respect to the operation or occupancy of the project;
- (c) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (d) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and
- (e) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (d).

- a) les droits afférents à la garantie visée au paragraphe (1);
- b) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- c) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;
- d) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
- e) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

Consent to assign

(4) A contract referred to in subsection (1) is personal to the builder of the rental housing project to which the contract relates and may be assigned to a subsequent owner of the rental housing project only with the written consent of the Corporation.

(4) Les droits et obligations du constructeur de l'ensemble d'habitation locatif découlant du contrat visé au paragraphe (1) sont personnels, le contrat ne pouvant être cédé à un propriétaire subséquent qu'avec le consentement écrit de la Société.

Consentement requis

Loans for rental housing projects

23. (1) Any approved lender who is subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender to lend or invest money contained in any other statute or law,

23. (1) Par dérogation aux restrictions à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, contenues dans toute loi ou autre règle de droit, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut :

Prêts pour ensemble d'habitation locatif

- (a) make loans for rental housing projects in respect of which an undertaking has been given by the Corporation under subsection 22(2) or the financial return has been guaranteed by the Corporation under section 22; and
- (b) dispose of or acquire loans made for rental housing projects in respect of which the financial return has been guaranteed by the Corporation under section 22, together with any security taken in respect of the guarantee.

- a) consentir des prêts à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs pour lesquels un engagement a été contracté au titre du paragraphe 22(2) ou dont le rendement financier est garanti par la Société au titre de l'article 22;
- b) aliéner ou acquérir des prêts consentis à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs dont le rendement financier est garanti par la Société au titre de l'article 22, ainsi que la sûreté afférente à la garantie.

Terms and conditions

(2) A loan may be made under paragraph (1)(a) only with the approval of the Corporation and on such terms and conditions as may be determined by the Corporation.

(2) Le prêt visé au paragraphe (1) ne peut être consenti que s'il est approuvé par la Société; celle-ci peut l'assujettir aux conditions et modalités qu'elle juge indiquées.

Conditions et modalités

Restriction of powers

(3) The Corporation may restrict the powers that an approved lender may exercise under subsection (1).

(3) La Société peut restreindre les pouvoirs que le prêteur agréé peut exercer en vertu du paragraphe (1).

Restriction

Corporation
may lend

24. If, in the opinion of the Corporation, a person is unable to obtain a loan described in paragraph 23(1)(a), the Corporation may make a loan to that person on such terms and conditions as may be determined by the Corporation.

24. La Société peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe, consentir un prêt à une personne qui, à son avis, ne peut obtenir un prêt visé à l'alinéa 23(1)a).

Prêt par la
Société

Loans, etc.,
with respect to
rental housing
projects

25. (1) The Corporation may make loans and contributions with respect to rental housing projects, make loans to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to rental housing projects and forgive amounts owing on those loans.

25. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs et consentir des prêts pour refinancer une dette qui, à son avis, est liée à un ensemble d'habitation locatif, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
relatifs aux
ensembles
d'habitation
locatifs

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions

(a) conditions with respect to the operation or occupancy of a rental housing project;

a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;

b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;

(c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and

c) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;

(d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

5. Paragraphs 32(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

5. Les alinéas 32(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) an approved lender subject to the jurisdiction of Parliament, to which lender, if designated under this paragraph, subsections (1) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, but the amount of its funds that may be invested shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this subsection; and

a) un prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement et, le cas échéant, les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce dernier, sauf que le montant que celui-ci peut investir ne peut dépasser cinq pour cent de son actif au Canada ou le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe;

(b) an approved lender that is not subject to the jurisdiction of Parliament but is empowered to make investments referred to in this section, to which lender, if designated under this paragraph, subsections (2) to (5) apply,

b) un prêteur agréé ne relevant pas de la compétence du Parlement, mais autorisé à faire des placements visés par le présent article et, le cas échéant, les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce dernier, sauf que le

with such modifications as the circumstances require, but the amount of investments in respect of which guarantees may be given under this section shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this subsection.

1992, c. 32,
ss. 32, 33

6. Sections 34 and 35 of the Act are repealed.

R.S., c. 20
(2nd Suppl.)
s. 9; 1992, c.
32, ss. 36 to
38

7. Sections 51 to 55 of the Act are replaced by the following:

Assistance for
repair, etc.

51. (1) The Corporation may make loans and contributions for the purposes of the repair, rehabilitation, modification, improvement and conversion of housing projects, and may forgive amounts owing on those loans.

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) conditions with respect to the operation or occupancy of a housing project;
- (b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and
- (d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

1991, c. 47,
s. 740; 1992,
c. 32, s. 40

8. The headings “FACILITATION OF HOME OWNERSHIP” and “General” before section 57 and sections 57 to 60 of the Act are replaced by the following:

montant des placements à l'égard desquels des garanties peuvent être données au titre du présent article ne peut dépasser cinq pour cent de son actif au Canada ou le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe.

6. Les articles 34 et 35 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 32,
art. 32, 33

7. Les articles 51 à 55 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 9; 1992,
ch. 32, art. 36
à 38

51. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions en vue d'aider à la réparation, à la remise en état, à la modification, à l'amélioration ou à la transformation d'ensembles d'habitation et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
pour la
réparation et
la
modification

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions
préalables

- a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;
- c) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
- d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

8. Les intertitres « PRÊTS POUR FACILITER L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ » et « Dispositions générales » précédant l'article 57 et les articles 57 à 60 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 47,
art. 740;
1992, ch. 32,
art. 40

FACILITATION OF HOME OWNERSHIP
AND OCCUPANCY

AIDE DESTINÉE À FACILITER
L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ET
L'OCCUPATION DES HABITATIONS

Owner-occu-
pied loans, etc.

57. (1) The Corporation may make loans and contributions in respect of housing projects occupied or intended to be occupied by the owner of the project, make loans to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to such a housing project, and forgive amounts owing on those loans.

57. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à l'égard d'un ensemble d'habitation occupé ou destiné à être occupé par le propriétaire de celui-ci et consentir des prêts destinés à refinancer une dette qui, à son avis, est liée à un tel ensemble. Elle peut aussi faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
relatifs aux
habitations
occupées par
leurs
propriétaires

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions et
modalités

Loans, etc.,
for housing
expenses

58. (1) The Corporation may make loans and contributions for the purpose of assisting in the payment of, or providing allowances for, expenses that, in the opinion of the Corporation, are related to housing accommodation, and may forgive amounts owing on those loans.

58. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions destinés à faciliter le paiement de frais qui, de l'avis de la Société, sont liés à l'habitation ou à servir d'allocation pour ces frais, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
relatifs aux
frais
d'habitation

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

R.S., c. 20
(2nd Supp.),
s. 10, c. 25
(4th Supp.),
s. 24; 1991, c.
47, s. 741

9. The heading before section 61 and sections 61 to 72 of the Act are replaced by the following:

9. L'intertitre précédant l'article 61 et les articles 61 à 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 10, ch. 25
(4^e suppl.),
art. 24; 1991,
ch. 47, art.
741

Loans, etc., to
cooperative
associations

61. (1) The Corporation may make loans and contributions to cooperative associations and to their members in respect of housing projects, make loans to cooperative associations and their members to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to a housing project, and forgive amounts owing on those loans.

61. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions aux associations coopératives et à leurs membres relativement à des ensembles d'habitation et leur consentir des prêts pour refinancer des dettes qui, à son avis, sont liées à des ensembles d'habitation. Elle peut également faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., à
des
associations
coopératives

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions

(a) conditions with respect to the operation or occupancy of the housing project; and

a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it.

10. The heading “HOUSING RESEARCH AND COMMUNITY PLANNING” before section 73 of the Act is replaced by the following:

HOUSING RESEARCH, COMMUNITY
PLANNING AND INTERNATIONAL
SUPPORT

11. (1) Subsection 75(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) carry out research and planning and provide services and information that relate to the financing of housing, housing affordability and choice, living environments or community planning, or that are intended to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy.

(2) Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The powers of the Corporation under paragraphs (1)(g) and (i) may be exercised only with the approval of the Governor in Council.

(3) Subsection 75(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into under subsection (3) shall not at any time exceed ten million dollars, and any amounts required to be paid by the terms of those contracts may be paid under section 29 of the *Financial Administration Act*.

12. Section 76 of the Act is replaced by the following:

76. (1) The Corporation may enter into agreements and make loans and contributions for the development, implementation or financing of proposals that relate to housing projects, housing affordability and choice,

b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou de droits sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit.

10. L'intertitre « RECHERCHES SUR LE LOGEMENT ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN » précédant l'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RECHERCHE EN MATIÈRE
D'HABITATION, URBANISME ET
ACTIVITÉ INTERNATIONALE

11. (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) exercer des activités de recherche et de planification et fournir de l'information et des services en ce qui concerne le financement de l'habitation, l'accès à une diversité de logements abordables, le cadre de vie ou l'urbanisme ou qui sont destinés à contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.

(2) Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exercice des pouvoirs de la Société visés aux alinéas (1)g) et i) est assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil.

(3) Le paragraphe 75(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La responsabilité maximale éventuelle de la Société au titre de contrats conclus en application du paragraphe (3) ne peut à aucun moment dépasser dix millions de dollars, et tout paiement au titre de ces contrats peut être effectué en application de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

12. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) La Société peut conclure des accords, consentir des prêts et verser des contributions pour l'élaboration, la mise en oeuvre ou le financement de propositions qui se rapportent à un ensemble d'habitation, à

Approval
required

Limitation

Agreements
and assistance
to develop
proposals

Approbation
nécessaire

Restriction

Aide relative
à des
propositions

living environments or community planning, or that are intended to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy, and may forgive amounts owing on those loans.

l'accès à une diversité de logements abordables, au cadre de vie ou à l'urbanisme ou qui sont destinées à contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it enters into an agreement, makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout accord conclu ou à tout prêt ou toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

Export and international support

77. (1) The Corporation may
(a) promote and develop the export of Canadian expertise, research, services and products relating to housing, living environments and community planning; and
(b) support and participate in the development of, and investigate, housing, housing finance, living environments and community planning outside Canada, either directly or through other persons, including foreign governments or agencies of foreign governments and non-governmental organizations.

77. (1) La Société peut :
a) promouvoir et développer l'exportation du savoir-faire, de la recherche, des services et des produits canadiens dans le domaine de l'habitation, du cadre de vie et de l'urbanisme;
b) participer et fournir de l'aide au développement, à l'étranger, du secteur de l'habitation, de l'urbanisme, du financement de l'habitation et du cadre de vie et procéder à des enquêtes dans ces domaines, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, y compris des gouvernements étrangers ou organismes de ceux-ci ou des organisations non gouvernementales.

Activité internationale et soutien à l'exportation

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it exercises any power or function under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le paragraphe (1).

Conditions d'exercice des pouvoirs

1992, c. 32, s. 42

13. Sections 78 to 83 of the Act are replaced by the following:

13. Les articles 78 à 83 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 32, art. 42

Definition of "public housing agency"

78. In this Part, "public housing agency" means a corporation that has power to acquire and develop land for a housing project or to construct or acquire and operate a housing project and that is wholly owned by

78. Pour l'application de la présente partie, « organisme de logement public » s'entend d'une personne morale habilitée à acquérir ou à aménager des terrains destinés à un ensemble d'habitation, ou à construire, acquérir ou gérer un ensemble d'habitation, et qui appartient exclusivement :

Définition de « organisme de logement public »

- (a) the government of a province or an agency thereof;
- (b) one or more municipalities in a province; or
- (c) the government of a province or an agency thereof and one or more municipalities in that province.

- a) au gouvernement d'une province ou à un organisme de celui-ci;
- b) à une ou plusieurs municipalités d'une province;
- c) au gouvernement d'une province ou à un organisme de celui-ci et à une ou plusieurs municipalités de cette province.

Corporation may undertake projects jointly with provinces

79. The Corporation may undertake jointly with the government of any province or agency thereof or with any public housing agency projects for

- (a) the acquisition and development of land for housing purposes or for any purpose incidental thereto;
- (b) the construction of housing projects for sale or for rent; and
- (c) the acquisition, improvement and conversion of existing buildings for a housing project.

Loans, etc., to provinces, municipalities or public housing agencies

80. (1) The Corporation may make loans and contributions to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire or service land for housing purposes or for any incidental purpose and make loans to refinance debt that the Corporation is of the opinion relates to the acquisition or servicing of land for those purposes, and may forgive amounts owing on those loans.

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

1992, c. 32, s. 43(1)

14. Subsections 84(4) and (5) of the Act are repealed.

15. Subsection 85(3) of the Act is repealed.

1992, c. 32, s. 44

16. Sections 87 to 90 of the Act are replaced by the following:

Definition of "charitable corporation"

87. In this Part, "charitable corporation" means a corporation constituted exclusively for charitable purposes no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of the corporation.

Loans, etc., for student housing projects

88. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may make loans and contributions to provinces or agencies thereof, municipalities or agencies thereof, hospitals, school boards, universities, colleges, cooperative associations or charitable corporations in

79. La Société peut entreprendre, conjointement avec le gouvernement d'une province ou tout organisme de celui-ci ou avec un organisme de logement public, des programmes en vue de :

- a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin liée à celle-ci;
- b) la construction d'ensembles d'habitation pour la vente ou la location;
- c) l'acquisition et l'amélioration d'immeubles existants et leur transformation en ensembles d'habitation.

80. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à une province, à une municipalité ou à un organisme de logement public en vue de faciliter l'acquisition ou l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à des fins accessoires à celles-ci et consentir des prêts pour refinancer une dette qui, à son avis, est liée à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains à ces fins, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

14. Les paragraphes 84(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

15. Le paragraphe 85(3) de la même loi est abrogé.

16. Les articles 87 à 90 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

87. Pour l'application de la présente partie, « association de bienfaisance » s'entend d'une personne morale constituée exclusivement à des fins de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci ni mise à sa disposition pour son avantage personnel.

88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut, relativement à des ensembles d'habitation destinés à des étudiants et à leur famille, consentir des prêts et verser des contributions aux provinces ou organismes provinciaux, aux municipalités ou organismes

Programmes conjoints avec les provinces

Prêt, etc., à une province, une municipalité ou un organisme de logement public

Conditions

1992, ch. 32, par. 43(1)

1992, ch. 32, art. 44

Définition de « association de bienfaisance »

Prêts, etc., visant des ensembles d'habitation destinés à des étudiants

respect of housing projects for students and their families, and may forgive amounts owing on those loans.

municipaux, aux hôpitaux, aux commissions scolaires, aux universités, aux collèges, aux associations coopératives ou aux associations de bienfaisance, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Provincial approval

(2) Loans or contributions may be made and amounts owing on those loans may be forgiven under this section only with the approval of the government of the province where the corresponding rental housing project is, or will be, located.

(2) Les prêts, contributions ou remises prévus au présent article ne peuvent s'effectuer qu'avec le consentement du gouvernement de la province dans laquelle est ou sera situé l'ensemble d'habitation en cause.

Consentement de la province

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to loans and contributions to a province or the forgiving of amounts owing on those loans.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas quand les prêts, contributions ou remises sont destinés à une province.

Exception

Terms and conditions

(4) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(4) La Société peut fixer les modalités et conditions relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

17. The heading "GENERAL" before section 92 of the Act is replaced by the following:

17. L'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » précédant l'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

HOUSING DEVELOPMENT

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'HABITATION

18. (1) Subsection 92(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

18. (1) Le paragraphe 92(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) manage housing projects and provide services related to housing projects;

c) administrer des ensembles d'habitation ou fournir des services relativement à ceux-ci;

1992, c. 32, s. 45(2)

(2) Subsection 92(7) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 92(7) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 32, par. 45(2)

19. The portion of subsection 93(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. Le passage du paragraphe 93(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) A contract with a builder entered into under this section may provide

(3) A contract with a builder entered into under this section may provide

Further conditions

Further conditions

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46

20. Sections 94 and 95 of the Act are replaced by the following:

20. Les articles 94 et 95 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46

Loans, etc., for capital and operating costs

95. (1) The Corporation may make loans and contributions to assist with the payment of the capital and operating costs of housing projects, and may forgive amounts owing on those loans.

95. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions pour faciliter le paiement du coût en capital et des frais d'exploitation d'ensembles d'habitation et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., destinés au coût en capital et aux frais d'exploitation

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) conditions with respect to the operation or occupancy of a housing project;
- (b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and
- (d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

PART XV

GENERAL

21. Section 98 of the Act is repealed.**22. Paragraph 99(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) for inspecting property, to any warrantor whose warranty has been provided, or to a prospective warrantor whose warranty would be provided, under a warranty program recognized by the Corporation, or

23. The Act is amended by adding the following after section 99.1:

99.2 The Corporation may determine the amount of, and collect, fees and charges for any services, facilities or products provided by the Corporation under this Act and for any activities carried on by the Corporation under this Act.

24. Section 101 of the Act is replaced by the following:

100.1 The Minister shall, out of money from time to time appropriated by Parliament for the purpose, pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of Parts IV, VI, VII, IX, X, XI, XII and XIII and sections 25,

(2) La Société peut fixer les modalités et conditions relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

- a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;
- c) les limites applicables au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
- d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout montant excédant le montant des limites.

PARTIE XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. L'article 98 de la même loi est abrogé.**22. L'alinéa 99b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) en ce qui touche l'inspection des biens, au garant — même éventuel — dont la garantie est — ou serait — fournie au titre d'un programme de garantie reconnu par la Société;

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99.1, de ce qui suit :

99.2 La Société peut fixer et percevoir les droits à verser et la somme à payer pour les services, les produits, les équipements, le matériel et les installations qu'elle fournit, et pour les activités qu'elle exerce, dans le cadre de la présente loi.

24. L'article 101 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

100.1 Le ministre doit, sur les fonds affectés au besoin à cette fin par le Parlement, payer à la Société le montant des frais et dépenses qu'elle a engagés pour l'application des parties IV, VI, VII, IX, X, XI, XII et XIII et des articles 25, 92, 95 et 100, et lui rembourser les sommes suivantes :

Conditions

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 121992, ch. 32,
art. 49

Droits

Financement
de la SociétéR.S., c. 20
(2nd Supp.),
s. 121992, c. 32,
s. 49

Fees

Financing of
Corporation

92, 95 and 100 and reimburse the Corporation for

(a) payments made by it as contributions under sections 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 88, 91 and 95;

(b) amounts lent and forgiven by it under sections 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 86, 88 and 95;

(c) losses sustained by it in respect of loans or guarantees made under Parts II, VI, VII, X, XI and XII and sections 76 and 95, in respect of land leased by it under subsection 42(2), and in respect of the sale or operation of housing projects under section 92;

(d) losses resulting from purchases made as required by paragraph 93(2)(c);

(e) any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of Part IX and section 100;

(f) losses sustained by it in respect of projects undertaken by the Corporation under sections 79 and 84;

(g) its costs and expenses incurred in carrying out an agreement made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*;

(h) amounts paid by it to reimburse a party to an agreement, made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, for doing anything for which the Corporation could have been reimbursed under any of paragraphs (a) to (f) if that thing had been done by the Corporation; and

(i) amounts paid by it to a party to an agreement, made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, if the party intends to expend those amounts under the agreement in doing something for which the Corporation could have been reimbursed under this section if that thing had been done by the Corporation.

a) les contributions qu'elle a versées au titre des articles 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 88, 91 et 95;

b) les sommes qu'elle a prêtées et dont elle a fait remise au titre des articles 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 86, 88 et 95;

c) les pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts ou garanties consentis au titre des parties II, VI, VII, X, XI et XII et des articles 76 et 95, à l'égard des terrains qu'elle a loués au titre du paragraphe 42(2) et à l'égard de la vente ou de l'exploitation d'ensembles d'habitation dans le cadre de l'article 92;

d) les pertes résultant des achats qui doivent être effectués en application de l'alinéa 93(2)c);

e) les frais engagés pour l'application de la partie IX et de l'article 100;

f) les pertes qu'elle a subies à l'égard des programmes prévus aux articles 79 et 84;

g) les frais et dépenses qu'elle a engagés pour la mise en oeuvre des ententes conclues sous le régime de l'article 99.1 ou sous le régime de l'article 28.1 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*;

h) les sommes qu'elle a versées pour rembourser une partie à une entente visée à l'alinéa g) des pertes, contributions, remises ou frais que cette partie a supportés et qui seraient visés aux alinéas a) à f) si la Société en était chargée;

i) les sommes qu'elle a versées pour payer à une partie à une entente visée à l'alinéa g) les montants que cette partie a l'intention d'engager en vertu de l'entente pour toute mesure qui pourrait faire l'objet d'un remboursement en vertu du présent article si elle était prise par la Société.

Regulations

101. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

101. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure utile à l'application de la présente loi.

Règlements

R.S., c. C-7;
R.S., c. 32
(2nd Supp.),
cc. 1, 25 (4th
Supp.); 1992,
c. 32; 1993, c.
44

CANADA MORTGAGE AND HOUSING
CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L.R., ch. C-7;
L.R., ch. 32
(2^e suppl.),
ch. 1, 25 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 32; 1993,
ch. 44

25. (1) Subsection 6(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

Board of Directors

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairman, the President and eight other members.

6. (1) Le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président et de huit autres membres.

Conseil d'administration

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 44
(Sch. II, item
3)(E)

(2) Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 44, ann.
II, n^o 3(A)

Appointment of directors

(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination des administrateurs

(3) Subsection 6(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directors' fees

(7) Any director appointed from outside the public service of Canada is entitled to receive for attendance at directors' meetings and Executive Committee meetings the fees that may be fixed by the Governor in Council.

(7) Les administrateurs choisis à l'extérieur de l'administration publique fédérale reçoivent, pour leur présence aux réunions du conseil et du comité de direction, les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 45
(Sch. III, item
3)(F)

26. Subsection 7(3) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 7(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45, ann.
III, n^o 3(F)

Appointment and salary of Vice-Presidents

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their salaries.

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement.

Nomination et traitement des vice-présidents

27. Section 9 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Executive Committee

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairman, the President and three other directors selected by the Board.

9. Est constitué un comité de direction du conseil, composé des administrateurs suivants : le président du conseil, le président et trois autres administrateurs choisis par le conseil.

Comité de direction

28. Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

Absence or incapacity of President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the director or officer of the Corporation that the Board designates has and may exercise and perform all the powers and functions of the President, including those as a member of the Board and of the Executive Committee.

29. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Branches and agents

14. The Corporation may establish branches and employ agents.

30. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Capital of Corporation

16. The capital of the Corporation is twenty-five million dollars, or such greater amount as may be determined by the Governor in Council from time to time.

31. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Transfer of authority from Housing Acts

17. Subject to section 33 of this Act and to section 100 of the *National Housing Act*, the Corporation shall, on behalf of Her Majesty and in the place of the Minister, have, exercise and perform all rights, powers, duties, liabilities and functions of the Minister under the Housing Acts or under any contract entered into under those Acts, except the authority of the Minister under those Acts to pay money out of the Consolidated Revenue Fund.

32. Paragraphs 21(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

1992, c. 32, s. 1

- (a) fifteen billion dollars, and
- (b) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection under an appropriation Act or any other Act of Parliament.

33. The portion of paragraph 28(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

1992, c. 32, s. 3(1)

(c) enter into any kind of transaction for the financial management of the Corporation and make any investment, including transactions and investments that are insured or

28. Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, ses pouvoirs et fonctions, y compris ceux qui ont trait à la qualité d'administrateur et de membre du comité de direction, sont exercés par l'administrateur ou le dirigeant que désigne le conseil.

29. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La Société peut établir des succursales et nommer des mandataires.

Succursales et mandataires

30. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Le capital de la Société est de vingt-cinq millions de dollars ou tout montant supérieur fixé par le gouverneur en conseil.

Capital

31. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve de l'article 33 de la présente loi et de l'article 100 de la *Loi nationale sur l'habitation*, la Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime, sauf le pouvoir de faire des versements sur le Trésor.

Transfert d'attributions

32. Les alinéas 21(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 32, art. 1

- a) quinze milliards de dollars;
- b) les montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour l'application du présent article par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

33. Le passage de l'alinéa 28(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 32, par. 3(1)

c) effectuer les opérations nécessaires à la gestion de ses finances et faire des placements — y compris des opérations et placements assurés ou garantis par elle — ,

guaranteed by the Corporation and, without restricting the generality of the foregoing, enter into

notamment conclure les contrats ou effectuer les opérations suivantes :

34. The Act is amended by adding the following after section 28:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Cooperation

Collaboration et ententes

Cooperation

28.1 (1) The Corporation may cooperate with any person, group of persons, organization, municipality or department or agency of the government of Canada or a province in the exercise of any of the Corporation's powers and functions, and for that purpose may participate in joint ventures.

28.1 (1) La Société peut collaborer avec des personnes, des groupes de personnes, des organisations, des municipalités ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux pour l'exercice de certains de ses pouvoirs et fonctions et, à cette fin, participer à des coentreprises.

Collaboration

Agreements

(2) The Corporation may enter into agreements with a party that is a person, group of persons, organization, municipality or department or agency of the government of Canada or a province

(2) La Société peut conclure avec des personnes, des groupes de personnes, des organisations, des municipalités ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux des ententes prévoyant la prise en charge par eux de certains de ses droits et de certaines de ses attributions et obligations ou l'autorisant à prendre en charge certains de leurs droits et certaines de leurs attributions et obligations.

Ententes

(a) for that party to have any of the powers, duties, functions, rights, obligations and liabilities of the Corporation; or

(b) for the Corporation to have any of the powers, duties, functions, rights, obligations and liabilities of that party.

1993, c. 44,
s. 30

35. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44,
art. 30

Qualifica-
tions of
auditor

(2) The auditor must be

(2) Le vérificateur doit être :

Conditions à
remplir

(a) an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province and who has for at least six years preceding the date of the appointment practised the profession of accountant; or

a) soit un comptable membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et qui a exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination;

(b) a partnership of accountants, one of whom is designated by the partnership, with the approval of the Corporation, to conduct the audit on behalf of the partnership and who meets the requirements of paragraph (a).

b) soit un groupe de comptables, constitué en société de personnes, qui désigne pour la vérification, avec le consentement de la Société, un membre qui satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. 25
(4th Suppl.)

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

L.R., ch. 25
(4^e suppl.)

36. The heading before section 35 and sections 35 to 37 of *An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act* are repealed.

36. L'intertitre précédant l'article 35 et les articles 35 à 37 de la *Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* sont abrogés.

REPEAL

ABROGATION

SOR/79-419;
SOR/80-774

37. The *National Housing Loan Regulations* are repealed.

37. Le *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* est abrogé.

DORS/79-419;
DORS/80-774

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Provisions
continue —
agreements

38. The provisions of the *National Housing Act* and of the *National Housing Loan Regulations* that are in effect immediately before those provisions are amended or repealed by this Act continue to apply in respect of agreements entered into before those provisions are so amended or repealed by this Act, except to the extent that the requirements of those provisions are waived by the Canada Mortgage and Housing Corporation.

38. Sauf dans la mesure où la Société canadienne d'hypothèques et de logement renonce à leur application, les dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* et du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation*, dans leur version antérieure à leur modification ou abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer aux ententes conclues par la Société avant cette modification ou abrogation.

Maintien —
ententesProvisions
continue —
obligations to
pay or
reimburse

39. The provisions of the *National Housing Act* that are amended or repealed by this Act, and that relate to payments or reimbursements to the Canada Mortgage and Housing Corporation by the Minister designated for the purposes of the *National Housing Act* out of money appropriated from time to time by Parliament or out of the Consolidated Revenue Fund, continue to apply, as they read immediately before being amended or repealed by this Act, in respect of any obligation to make a payment or reimbursement arising under the *National Housing Act* as it reads immediately before those provisions are amended or repealed by this Act.

39. Les dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* applicables en matière de paiements ou remboursements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement par le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation*, sur les fonds affectés au besoin par le Parlement ou sur le Trésor, et qui sont modifiées ou abrogées par la présente loi continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure à cette modification ou abrogation, à toute obligation de paiement ou de remboursement à la Société qui découle de l'application de cette loi dans sa version antérieure à cette modification ou abrogation.

Maintien —
obligations
de paiement
et de
rembourse-
mentDeemed
designation

40. Every lender who was an approved lender immediately before the day on which this Act is assented to is deemed to have been designated as an approved lender under section 5 of the *National Housing Act*, as enacted by section 3 of this Act.

40. Est réputé avoir reçu l'agrément visé à l'article 5 de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 3 de la présente loi, le prêteur qui était prêteur agréé la veille de la sanction de la présente loi.

Présomption
d'agrément

Continuation
of funds

41. (1) Notwithstanding section 3 of this Act, the Canada Mortgage and Housing Corporation may continue, in the manner described in subsection (2), to operate the Mortgage Insurance Fund and the Mortgage-backed Securities Guarantee Fund referred to in sections 16 and 21.3, respectively, of the *National Housing Act* as they read immediately before the day on which this Act is assented to.

Authority to
pay

(2) The Corporation may make any payments and transfer any assets into and out of the Funds referred to in subsection (1) for the purposes of the *National Housing Act* or the conduct of the business of the Corporation.

41. (1) Malgré l'article 3, la Société canadienne d'hypothèques et de logement peut maintenir le Fonds d'assurance hypothécaire et le Fonds de garantie des titres hypothécaires visés respectivement aux articles 16 et 21.3 de la *Loi nationale sur l'habitation* dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi et y faire les opérations prévues au paragraphe (2).

Maintien de
certains fonds

(2) La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut effectuer sur les fonds visés au paragraphe (1) les versements et les prélèvements, et les transferts d'éléments d'actif, utiles à l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'exercice de ses activités.

Opérations
sur les fonds

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-44

42. If Bill C-44, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then

(a) on the later of the day on which paragraph 42(a) of that Act comes into force and the day on which subsection 25(1) of this Act comes into force, subsection 6(1) of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairperson, the President and eight other members.

(b) on the later of the day on which paragraph 42(a) of that Act comes into force and the day on which subsection 25(2) of this Act comes into force, subsection 6(4) of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi
C-44

42. En cas de sanction du projet de loi C-44, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence* :

a) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42a) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 25(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairperson, the President and eight other members.

b) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42a) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 25(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(4) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure

for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(c) on the later of the day on which subsection 40(2) of that Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force, subsection 7(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their remuneration.

(d) on the later of the day on which paragraph 42(b) of that Act comes into force and the day on which section 27 of this Act comes into force, section 9 of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the President and three other directors selected by the Board.

COMING INTO FORCE

43. Subsection 18(2) of the *National Housing Act*, as enacted by section 3 of this Act, is deemed to have come into force on January 1, 1997.

Retroactivity of subsection 18(2) of the *National Housing Act*

for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

c) à l'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur rémunération.

d) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42b) de ce projet de loi ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 9 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the President and three other directors selected by the Board.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 3 de la présente loi, est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Rétroactivité du paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation*

CHAPTER 28

AN ACT TO AMEND THE BANK ACT, THE
WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT
AND OTHER ACTS RELATING TO
FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO MAKE
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO
OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Bank Act* to permit eligible foreign banks to establish branches in Canada. It also amends the *Winding-up and Restructuring Act* and a number of Acts relating to financial institutions and makes consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
BANQUES, LA LOI SUR LES LIQUIDATIONS
ET LES RESTRUCTURATIONS ET
D'AUTRES LOIS RELATIVES AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET
APPORTANT DES MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les banques* pour permettre à des banques étrangères admissibles d'ouvrir des succursales au Canada. Il modifie aussi la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ainsi que certaines lois visant les institutions financières et apporte des modifications corrélatives à certaines autres lois.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15; 1998, cc. 30, 36
1993, c. 44, s. 22

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15; 1998, ch. 30, 36
1993, ch. 44, art. 22

1. (1) The definition “NAFTA country resident” in section 2 of the *Bank Act* is repealed.

1. (1) La définition de « résident d'un pays ALÉNA », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est abrogée.

(2) The definitions “affairs”, “bank” and “branch” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « affaires internes », « banque » et « succursale », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“affairs”
« affaires internes »

“affairs”, with respect to a bank or an authorized foreign bank, means the relationships among the bank or authorized foreign bank and its affiliates and the shareholders, directors and officers of the bank or authorized foreign bank and its affiliates, but does not include the business of the bank or authorized foreign bank or any of its affiliates;

« affaires internes » Les relations entre une banque ou une banque étrangère autorisée et les entités de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

« affaires internes »
“affairs”

“bank”
« banque »

“bank” means a bank listed in Schedule I or II;

« banque » Banque figurant aux annexes I ou II.

« banque »
“bank”

“branch”
« succursale »

“branch”
(a) in respect of a bank, means an agency, the head office or any other office of the bank, and

« succursale »

a) En ce qui concerne une banque, tout bureau, y compris son siège et ses agences;

« succursale »
“branch”

(b) in respect of an authorized foreign bank, means an agency, the principal office or any other office of the authorized foreign bank in Canada at which is carried on the business in Canada of the authorized foreign bank;

(3) Paragraph (c) of the definition “complainant” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(c) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 334, 338 or 678;

(4) Paragraph (a) of the definition “financial institution” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank,

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“annual return”
« état annuel »

“annual return” means a return prepared in accordance with section 601;

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank” means a foreign bank in respect of which an order under subsection 524(1) has been made;

“non-WTO Member foreign bank”
« banque étrangère d’un non-membre de l’OMC »

“non-WTO Member foreign bank” means a foreign bank that is not controlled by a WTO Member resident;

“principal office”
« bureau principal »

“principal office” means, in relation to an authorized foreign bank, the office required to be maintained under section 535;

“principal officer”
« dirigeant principal »

“principal officer” in relation to an authorized foreign bank means the person appointed under section 536;

“WTO Member resident”
« résident d’un membre de l’OMC »

“WTO Member resident” means a WTO Member resident within the meaning of section 11.1;

b) en ce qui concerne une banque étrangère autorisée, tout bureau, y compris son bureau principal et ses agences, où elle exerce ses activités au Canada.

(3) L’alinéa c) de la définition de « plaignant », à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit toute autre personne qui, d’après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 334, 338 ou 678.

(4) L’alinéa a) de la définition de « institution financière », à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée;

(5) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque étrangère autorisée » Banque étrangère ayant fait l’objet de l’arrêté prévu au paragraphe 524(1).

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

« banque étrangère d’un non-membre de l’OMC » Banque étrangère qui n’est pas contrôlée par un résident d’un membre de l’OMC.

« banque étrangère d’un non-membre de l’OMC »
“non-WTO Member foreign bank”

« bureau principal » S’agissant de la banque étrangère autorisée, bureau qu’elle doit maintenir aux termes de l’article 535.

« bureau principal »
“principal office”

« dirigeant principal » S’agissant de la banque étrangère autorisée, la personne nommée en vertu de l’article 536.

« dirigeant principal »
“principal officer”

« état annuel » L’état établi conformément à l’article 601.

« état annuel »
“annual return”

« résident d’un membre de l’OMC » Résident d’un membre de l’OMC au sens de l’article 11.1.

« résident d’un membre de l’OMC »
“WTO Member resident”

2. The Act is amended by adding the following after the heading “*Interpretation*” before section 3:

References to “authorized foreign bank”

2.1 References in this Act to the carrying on of business in Canada by an authorized foreign bank and to the business in Canada of an authorized foreign bank are deemed, respectively, to be references to the carrying on of business in Canada, or to business in Canada, under Part XII.1.

1993, c. 44, s. 23

3. The portion of subsection 11.1(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

WTO Member resident

11.1 (1) For the purposes of this Act, a WTO Member resident is

(a) a natural person who is ordinarily resident in a country or territory that is a WTO Member, as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*, other than Canada;

(b) a body corporate, association, partnership or other organization that is incorporated, formed or otherwise organized in a country or territory that is a WTO Member, as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*, other than Canada, and that is controlled

(i) directly or indirectly, by one or more persons referred to in paragraph (a), or

(ii) by a government of a WTO Member, whether federal, state or local, or an agency of one of those governments;

4. Subsection 13(2) of the Act is repealed.

5. The Act is amended by adding the following after section 14:

Schedule III authorized foreign banks

14.1 (1) There shall be set out in Schedule III

(a) the name of every authorized foreign bank and, where applicable, any other name under which it is permitted to carry on business in Canada;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’intertitre «*Interprétation*» précédant l’article 3, de ce qui suit :

2.1 Les dispositions de la présente loi portant sur l’exercice d’activités au Canada par les banques étrangères autorisées ne s’appliquent qu’à l’exercice par elles au Canada des activités prévues à la partie XII.1.

Mentions relatives aux banques étrangères autorisées

3. Le passage du paragraphe 11.1(1) de la même loi précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 23

11.1 (1) Pour l’application de la présente loi, « résident d’un membre de l’OMC » s’entend de :

Définition de « résident d’un membre de l’OMC »

a) toute personne physique qui réside habituellement dans un pays ou territoire — autre que le Canada — membre de l’OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*;

b) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est constitué, formé ou autrement organisé dans un pays ou territoire — autre que le Canada — membre de l’OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*, et qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes visées à l’alinéa a) ou contrôlé par le gouvernement d’un membre de l’OMC ou par celui d’un de ses États ou d’une de ses administrations locales, ou par tout organisme d’un tel gouvernement;

4. Le paragraphe 13(2) de la même loi est abrogé.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 14, de ce qui suit :

Annexe III

14.1 (1) Les renseignements suivants doivent figurer à l’annexe III :

a) la dénomination sociale de chaque banque étrangère autorisée et, le cas échéant, toute autre dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada;

(b) the place in Canada where the principal office of the authorized foreign bank is situated; and

(c) whether the authorized foreign bank is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2).

b) le lieu du Canada où est situé son bureau principal;

c) s'il y a lieu, le fait qu'elle fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2).

Amending
Schedule III

(2) Schedule III shall be amended accordingly where

(a) an order made under subsection 524(1) is revoked;

(b) any of the information referred to in paragraph (1)(a) or (b) changes; or

(c) the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) to which an authorized foreign bank is subject are added or removed.

(2) Les modifications nécessaires sont effectuées à l'annexe III dans les cas suivants :

a) cessation d'effet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1);

b) changement des renseignements visés aux alinéas (1)a) et b);

c) adjonction ou suppression des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2).

Modification

Notice of
amendments

(3) Where in any year Schedule III is amended, the Superintendent shall, within sixty days after the end of the year, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* showing Schedule III in its complete amended form as at the end of the year.

(3) Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année où l'annexe III est modifiée, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* reproduisant le texte complet de l'annexe III dans sa forme modifiée à la fin de l'année.

Avis

6. Section 16 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No invalidity

16. No act of a bank or authorized foreign bank, including any transfer of property to or by a bank or authorized foreign bank, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to

(a) in the case of a bank, the bank's incorporating instrument or this Act; or

(b) in the case of an authorized foreign bank, this Act.

16. Les faits de la banque ou de la banque étrangère autorisée, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils sont contraires, dans le cas d'une banque, à la présente loi ou à son acte constitutif ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, à la présente loi.

Survie des
droits

1993, c. 34,
s. 6(F)

7. Section 19 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 6(F)

No
constructive
notice

19. No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a bank or authorized foreign bank by reason only that the document has been filed with the Superintendent or the Minister or is available for inspection at a branch of the bank or authorized foreign bank.

19. Le seul fait qu'un document relatif à une banque ou à une banque étrangère autorisée a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à une succursale de la banque ou de la banque étrangère autorisée, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.

Absence de
présomption
de
connaissance

8. Paragraph 20(b) of the Act is replaced by the following:

8. L'alinéa 20b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the persons named as directors of the bank in the most recent return sent to the Superintendent under section 632 are not the directors of the bank,

b) les personnes qui figurent comme administrateurs de la banque dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 632 ne sont pas ses administrateurs;

1997, c. 15,
s. 2

9. Section 21 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 2

Sunset
provision

21. Banks shall not carry on business and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada after March 31, 2002, except that, if Parliament dissolves after December 31, 2001 and before April 1, 2002, banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, respectively, until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

21. Les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après le 31 mars 2002; toutefois, si le Parlement est dissous entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mars de la même année, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Temporari-
sation

10. Paragraph 24(b) of the Act is replaced by the following:

10. L'alinéa 24b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if the application for letters patent is made by a non-WTO Member foreign bank, treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

b) d'autre part, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

1997, c. 15,
s. 4

11. Section 39.1 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 39.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 4

This Act
ceases to
apply

39.1 Where subsection 39.2(1) or 376.1(1) or (2) or section 402.1 applies in respect of a bank, on the day specified in the letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) or 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, this Act ceases to apply to the bank and that Act applies to the company so continued under that Act.

39.1 Dans le cas où les paragraphes 39.2(1) ou 376.1(1) ou (2) ou l'article 402.1 s'appliquent à une banque, la présente loi cesse de s'appliquer à la banque à la date précisée dans les lettres patentes prorogeant la banque comme société, délivrées sous le régime des paragraphes 33(1) ou 234(1), selon le cas, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et cette autre loi s'applique à la société prorogée à cette date.

Cessation

1996, c. 6,
s. 1

12. Paragraph 40(e) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 40e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 1

(e) that is reserved under section 43 for another bank or authorized foreign bank or proposed bank or authorized foreign bank.

e) qui est réservée, en application de l'article 43, à une autre banque, existante ou projetée, ou à une banque étrangère autorisée, existante ou projetée.

13. Section 43 of the Act is replaced by the following:

Reserved name

43. The Superintendent may, on request, reserve for ninety days a name for a proposed bank or proposed authorized foreign bank or for a bank or authorized foreign bank that intends to change its name.

13. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réservation de la dénomination

43. Le surintendant peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à l'intention d'une banque sur le point de se constituer ou de changer sa dénomination sociale ou une dénomination à l'intention d'une banque étrangère autorisée projetée ou sur le point de changer sa dénomination.

1997, c. 15, s. 27

14. Paragraph 230(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) for the purposes of sections 373 and 376.1, where one or more of the applicants was a bank, the amalgamated bank is deemed to have been incorporated on the earliest day that an amalgamating bank was incorporated; and

14. L'alinéa 230(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 27

h) pour l'application des articles 373 et 376.1, lorsqu'un ou plusieurs requérants étaient une banque, la banque issue de la fusion est réputée avoir été constituée en personne morale à la date de constitution de la première banque fusionnante;

15. (1) Subsection 232(1) of the Act is replaced by the following:

Sale by bank

232. (1) A bank may sell all or substantially all of its assets to a financial institution incorporated by or under an Act of Parliament or to an authorized foreign bank in respect of its business in Canada if the purchasing financial institution or authorized foreign bank assumes all or substantially all of the liabilities of the bank.

15. (1) Le paragraphe 232(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

232. (1) La banque peut vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif à une institution financière constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale ou à une banque étrangère autorisée dans le cadre des activités que celle-ci exerce au Canada à condition que l'institution ou la banque étrangère autorisée acheteuse assume la totalité ou quasi-totalité des dettes de la banque.

Vente par la banque

(2) Subsection 232(3) of the Act is replaced by the following:

Consideration

(3) Notwithstanding anything in this Act, the consideration for a sale referred to in subsection (1) may be cash or fully paid securities of the purchasing financial institution or authorized foreign bank or in part cash and in part fully paid securities of the purchasing financial institution or authorized foreign bank or any other consideration that is provided for in the sale agreement.

(2) Le paragraphe 232(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la contrepartie de la vente des éléments d'actif peut être versée en numéraire ou en titres entièrement libérés de l'institution financière ou de la banque étrangère autorisée acheteuse, ou à la fois en numéraire et en de tels titres ou encore de toute autre manière prévue dans la convention de vente.

Contrepartie

16. Paragraph 238(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the information referred to in paragraphs 632(1)(a), (c) and (e) to (h) contained in all returns provided to the Superintendent pursuant to section 632;

16. L'alinéa 238(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements visés aux alinéas 632(1)a), c) et e) à h) et figurant dans l'ensemble des relevés envoyés au surintendant conformément à l'article 632;

17. Subsection 362(2) of the Act is replaced by the following:

Service on bank

(2) Service of a document on a bank after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the incorporating instrument of the bank or, if applicable, in the latest return sent to the Superintendent under section 632.

1997, c. 15, s. 38

18. Section 373.1 of the Act is repealed.

1997, c. 15, s. 39(1)

19. (1) Subsection 376.1(1) of the Act is replaced by the following:

Continuance under the *Trust and Loan Companies Act*

376.1 (1) Where, on the day that is ten years after the day a bank named in Schedule II came into existence, a person holds a significant interest in any class of shares of the bank and the person is not permitted by section 374 or 375 to hold that interest, the bank shall apply under subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* for letters patent continuing the bank as a company under that Act.

1997, c. 15, s. 39(2)

(2) Subsection 376.1(5) of the Act is repealed.

20. Subsection 390(2) of the Act is replaced by the following:

Favourable treatment

(2) Where a transaction in respect of which subsection 377(1) or (2) applies would cause a bank named in Schedule II to become the foreign bank subsidiary of a foreign bank, within the meaning of any of paragraphs (a) to (f) of the definition “foreign bank” in section 2, that does not have any other foreign bank subsidiary and that is a non-WTO Member foreign bank, the Minister shall not approve the transaction unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

21. Subsection 402(3) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(3) Any person with respect to whom a direction has been made under subsection (1) may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter in accordance with section 667.

17. Le paragraphe 362(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l’acte constitutif de la banque, ou, s’il y a lieu, dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l’article 632.

Signification

18. L’article 373.1 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, art. 38

19. (1) Le paragraphe 376.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 39(1)

376.1 (1) Lorsque, dix ans après la date de constitution d’une banque figurant à l’annexe II, une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d’actions de cette banque, sauf dans les cas autorisés en vertu des articles 374 ou 375, la banque doit demander des lettres patentes de prorogation sous le régime du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Prorogation en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

(2) Le paragraphe 376.1(5) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, par. 39(2)

20. Le paragraphe 390(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l’opération mentionnée aux paragraphes 377(1) ou (2) a pour effet de faire d’une banque figurant à l’annexe II la filiale d’une banque étrangère, au sens des alinéas a) à f) de la définition de « banque étrangère » à l’article 2, qui n’a aucune autre filiale et qui est une banque étrangère d’un non-membre de l’OMC, le ministre ne peut l’approuver que s’il est convaincu que les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d’un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l’intermédiaire d’une filiale.

Traitement favorable

21. Le paragraphe 402(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les personnes visées par l’arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l’article 667.

Appel

21.1 Subsection 413(5) of the Act, as enacted by section 43 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:*

(5) For the purpose of subsection (3), “deposit” has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

(6) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the deposits referred to in subsection (5); and

(b) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

22. Sections 422.1 and 422.2 of the Act are replaced by the following:

422.1 In section 422.2, “non-WTO Member bank subsidiary” means a foreign bank subsidiary that is not controlled by a WTO Member resident.

422.2 No non-WTO Member bank subsidiary shall have any branch in Canada, other than its head office and one branch, without the approval of the Minister.

23. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A bank shall, on making a payment pursuant to subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with all the particulars of the deposit or instrument listed in subsection 629(3) or 630(2), as the case may be, current as of the day the payment is made.

24. Paragraph 458(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on the Receiver General’s account in the Bank of Canada, in any bank or other deposit-taking

21.1 Le paragraphe 413(5) de la même loi, édicté par l’article 43 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :*

(5) Dans le paragraphe (3), « dépôt » s’entend au sens que lui donne, dans le cadre de l’assurance-dépôts, l’annexe de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (5);

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l’acceptation de ces dépôts.

22. Les articles 422.1 et 422.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

422.1 Pour l’application de l’article 422.2, « filiale de banque d’un non-membre de l’OMC » s’entend de la filiale de banque étrangère qui n’est pas contrôlée par un résident d’un membre de l’OMC.

422.2 Aucune filiale de banque d’un non-membre de l’OMC ne peut maintenir de succursales au Canada sans l’approbation du ministre, si ce n’est son siège et une succursale.

23. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lors du versement, la banque est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour énumérés aux paragraphes 629(3) ou 630(2).

24. L’alinéa 458(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l’encaissement d’un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada, ou à toute banque, à toute autre institution

Definition of deposit

Regulations

1993, c. 44, s. 28; 1994, c. 47, s. 24

Definition of “non-WTO Member bank subsidiary”

Limitation on branches in Canada of non-WTO Member bank subsidiaries

Particulars

Sens de « dépôt »

Règlements

1993, ch. 44, art. 28; 1994, ch. 47, art. 24

Définition de « filiale de banque d’un non-membre de l’OMC »

Réserve concernant les succursales au Canada de certaines filiales

Détails à fournir

Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament or in any authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), in respect of its business in Canada;

financière canadienne acceptant des dépôts constituée sous le régime d'une loi fédérale ou à toute banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada;

1997, c. 15,
s. 55

24.1 (1) Subsection 459.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

24.1 (1) Le paragraphe 459.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 55

Restrictions —
ventes liées

459.1 (1) Il est interdit à la banque d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à obtenir un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un prêt de la banque.

459.1 (1) Il est interdit à la banque d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à obtenir un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un prêt de la banque.

Restrictions —
ventes liées

1997, c. 15,
s. 55

(2) Subsection 459.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 459.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 55

Produit ou
service à des
conditions
plus
favorables

(3) Il demeure entendu que la banque ou les entités de son groupe peuvent offrir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elles offriraient par ailleurs si la personne obtient un prêt auprès de la banque.

(3) Il demeure entendu que la banque ou les entités de son groupe peuvent offrir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elles offriraient par ailleurs si la personne obtient un prêt auprès de la banque.

Produit ou
service à des
conditions
plus
favorables

25. Subparagraph 460(1)(b)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

25. Le sous-alinéa 460(1)(b)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) when the claim is based on a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on such a grant and letters testamentary or other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

(i) when the claim is based on a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on such a grant and letters testamentary or other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

1997, c. 15,
s. 58(4)

26. (1) Paragraph 468(3)(c) of the Act is replaced by the following:

26. (1) L'alinéa 468(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 58(4)

(c) the bank obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent in the case of

c) la banque obtient l'agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, dans le cas où :

(i) a body corporate referred to in paragraph (1)(n) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(d), (k) or (m), or

(i) soit la personne morale est visée à l'alinéa (1)n) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)d), k) et m),

(ii) a body corporate referred to in paragraph (1)(n) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(b), (c) or (l), if the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(a) to acquire or increase the substantial investment.

(ii) soit la personne morale est visée à l'alinéa (1)n) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)b), c) et l), lorsque la banque est autorisée par des règlements pris en vertu de l'alinéa 474a) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier.

1997, c. 15,
s. 58(6)

(2) Subsections 468(8) to (10) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 468(8) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 58(6)

Acquisition of
legal control
without
control in fact

(8) A bank shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(a)(i) or (a.1)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(d).

(8) La banque ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par les sous-alinéas (3)a)(i) ou a.1)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)d).

Acquisition
du contrôle
sans contrôle
de fait

Giving up
control in fact

(9) A bank that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(a)(i) or (a.1)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(d) while continuing to control the body corporate.

(9) La banque qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par les sous-alinéas (3)a)(i) ou a.1)(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Abandon du
contrôle de
fait

Giving up
control

(10) A bank that controls a body corporate referred to in paragraph (3)(a) or (a.1) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(10) La banque qui contrôle une personne morale visée aux alinéas (3)a) ou a.1) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474b) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

Aliénation
d'actions

(a) the bank is permitted to do so by regulations made under paragraph 474(b); and

(b) the bank has the prior written approval of the Superintendent.

27. (1) The definition “non-bank affiliate of a foreign bank” in subsection 507(1) is replaced by the following:

27. (1) La définition de « établissement affilié à une banque étrangère », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“non-bank affiliate of a foreign bank” means a Canadian entity, other than a bank,

« établissement affilié à une banque étrangère » Entité non bancaire canadienne :

(a) in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank has a substantial investment, or

(b) that is controlled by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank,

a) soit dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère détient un intérêt de groupe financier;

“non-bank
affiliate of a
foreign bank”
« établisse-
ment affilié à
une banque
étrangère »

« établisse-
ment affilié à
une banque
étrangère »
“non-bank
affiliate of a
foreign
bank”

but a Canadian entity is not a non-bank affiliate of a foreign bank by reason only that a foreign bank subsidiary of the foreign bank controls, or has a substantial investment, as permitted by Part IX, in the Canadian entity;

(2) Paragraphs 507(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) the entity controls, or is controlled by, the foreign bank,
- (b) the entity and the foreign bank are controlled by the same person, or
- (c) two or more persons who are acting in concert in relation to the entity and in relation to the foreign bank would, if they were one person, control the entity and the foreign bank,

(3) Paragraph 507(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) two or more entities associated with the foreign bank

(4) Section 507 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of the definition “non-bank affiliate of a foreign bank” in subsection (1) and section 518, a foreign bank is deemed to control a Canadian entity if

- (a) the foreign bank and one or more entities associated with the foreign bank, or
- (b) two or more entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, control the Canadian entity.

b) soit qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère.

Toutefois, l’entité canadienne n’est pas un tel établissement du simple fait qu’une filiale — visée à l’annexe II — de la banque étrangère la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier, autorisé aux termes de la partie IX.

(2) Les alinéas 507(2)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit elle contrôle celle-ci ou est contrôlée par celle-ci;
- b) soit les deux sont contrôlées par la même personne;
- c) soit plusieurs personnes qui agissent de concert à l’égard de l’entité et de la banque étrangère contrôleraient l’entité et la banque si elles étaient une seule et même personne.

(3) Le paragraphe 507(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la définition de « établissement affilié à une banque étrangère » au paragraphe (1) et de l’article 518, la banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités, détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, un intérêt de groupe financier dans l’entité canadienne.

(4) L’article 507 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l’application de la définition de « établissement affilié à une banque étrangère » au paragraphe (1) et de l’article 518, la banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités, contrôleraient l’entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

1997, c. 15,
s. 76(1)

Deemed
control

1997, ch. 15,
par. 76(1)

Présomption
d’intérêt de
groupe
financier

Présomption
de contrôle

28. Section 508 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Authorized foreign banks

(6) This section does not apply in respect of the business in Canada of an authorized foreign bank.

29. (1) Subsection 513(1) of the Act is replaced by the following:

Guarantee of certain securities prohibited

513. (1) A foreign bank shall not guarantee any securities or accept any bills of exchange that are

(a) issued by a person resident in Canada, and

(b) intended by the issuer or any party to be sold or traded in Canada,

and no person shall participate in any arrangement in connection with any of those guarantees or acceptances by that foreign bank.

(2) Section 513 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Non-application

(3) This section does not apply in respect of the business in Canada of an authorized foreign bank.

1997, c. 15, s. 82(1)

30. (1) Subsection 518(1) of the Act is replaced by the following:

Investment restriction — foreign banks

518. (1) Subject to subsection (3) and section 521, where shares in a foreign bank subsidiary are owned by a foreign bank, by a foreign bank and one or more entities associated with it, or by one or more entities associated with a foreign bank, the foreign bank and any entity associated with it shall not acquire control of, or acquire or hold a substantial investment in,

(a) any bank other than the foreign bank subsidiary; or

(b) any other Canadian entity other than

(i) a financial institution that is described in any of paragraphs (b) to (g) of the definition “financial institution” in section 2, or

(ii) a Canadian entity in which a bank is permitted to have a substantial investment under any of paragraphs 468(1)(b) to (n) or subsection 468(1.1) or (2) or 469(1).

28. L'article 508 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le présent article ne s'applique pas aux activités exercées au Canada par la banque étrangère autorisée.

29. (1) Le paragraphe 513(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

513. (1) La banque étrangère ne peut garantir de titres, ou accepter de lettres de change, émis par une personne résidant au Canada et destinés à être vendus ou négociés au Canada et nul ne peut être partie à une entente relative à une telle garantie ou acceptation par la banque.

Interdiction de garantie ou acceptation

(2) L'article 513 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas aux activités exercées au Canada par la banque étrangère autorisée.

Non-application

30. (1) Le paragraphe 518(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 82(1)

518. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 521, si une banque étrangère ou une banque étrangère et une ou plusieurs entités liées à elle, ou encore une ou plusieurs de ces entités, détiennent à titre de propriétaire des actions d'une filiale de banque étrangère, la banque étrangère et toute entité liée à elle ne peuvent acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans les entités suivantes ni acquérir le contrôle de celles-ci :

Restrictions

a) une banque autre que la filiale en question;

b) une entité canadienne autre :

(i) qu'une institution financière, au sens des alinéas b) à g) de la définition de ce terme à l'article 2,

(ii) qu'une entité canadienne dans laquelle une banque est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'un des alinéas 468(1)b) à n) ou des paragraphes 468(1.1) ou (2) ou 469(1).

Investment
restriction —
authorized
foreign banks

(1.1) Subject to subsection (3) and section 521, an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) and any entity associated with it shall not acquire control of, or acquire or hold a substantial investment in, any Canadian entity other than

- (a) a bank named in Schedule II;
- (b) a financial institution that is described in any of paragraphs (b) to (g) of the definition “financial institution” in section 2; or
- (c) a Canadian entity in which a bank is permitted to have a substantial investment under any of paragraphs 468(1)(b) to (n) or subsection 468(1.1) or (2) or 469(1).

Investment
restriction —
authorized
foreign banks

(1.2) Subject to subsection (3) and section 521, an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) and any entity associated with it shall not acquire control of, or acquire or hold a substantial investment in, any Canadian entity other than

- (a) a body corporate that is a trust company described in paragraph (b) or (e) of the definition “financial institution” in section 2 and that is not authorized to take deposits;
- (b) a financial institution that is described in paragraph (d) or (g) of the definition “financial institution” in section 2 or an insurance corporation that is described in paragraph (e) of that definition; or
- (c) a Canadian entity in which a bank is permitted to have a substantial investment under any of paragraphs 468(1)(b) to (n) or subsection 468(1.1) or (2) or 469(1).

1997, c. 15,
s. 82(1)

(2) The portion of subsection 518(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply where the foreign bank acquires control of, or acquires or holds a substantial investment in, a Canadian entity other than a bank only because the control is acquired, or the substantial investment is acquired or held,

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 521, la banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) et toute entité liée à elle ne peuvent acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne ni en acquérir le contrôle, sauf s'il s'agit de l'une des entités suivantes :

- a) une banque figurant à l'annexe II;
- b) une institution financière, au sens des alinéas b) à g) de la définition de ce terme à l'article 2;
- c) une entité canadienne dans laquelle une banque est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'un des alinéas 468(1)b) à n) ou des paragraphes 468(1.1) ou (2) ou 469(1).

Restric-
tions —
banques
étrangères
autorisées

(1.2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 521, la banque étrangère autorisée qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) et toute entité liée à elle ne peuvent acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne ni en acquérir le contrôle, sauf s'il s'agit de l'une des entités suivantes :

- a) une société de fiducie visée aux alinéas b) ou e) de la définition de « institution financière » à l'article 2 et qui n'est pas autorisée à accepter des dépôts;
- b) une institution financière, au sens des alinéas d) ou g) de la définition de ce terme à l'article 2, ou une société d'assurance visée à l'alinéa e) de cette définition;
- c) une entité canadienne dans laquelle une banque est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'un des alinéas 468(1)b) à n) ou des paragraphes 468(1.1) ou (2) ou 469(1).

Restric-
tions —
banques
étrangères
autorisées

(2) Le passage du paragraphe 518(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 82(1)

Exception

(2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas dans le cas où la banque étrangère n'acquiert ou ne détient un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne qui n'est pas une banque ou n'en acquiert le contrôle que parce qu'un intérêt de groupe financier est acquis ou détenu ou que le contrôle est acquis :

1997, c. 15,
s. 82(1)

(3) Paragraph 518(2)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) as permitted by consent of the Minister under subsection 521(1).

(4) Section 518 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subsection (1.2) does not apply where the foreign bank acquires control of, or acquires or holds a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity described in any of paragraphs (2.2)(a) to (c), only because the control is acquired, or the substantial investment is acquired or held,

(a) as permitted by Part IX of the *Trust and Loan Companies Act*, by a trust company incorporated under that Act that is not authorized to take deposits and that is a subsidiary of the foreign bank;

(b) as permitted by Part IX of the *Insurance Companies Act*, by an insurance company incorporated under that Act that is a subsidiary of the foreign bank; or

(c) as permitted by consent of the Minister under subsection 521(1).

Exception to
subsection
(1.2)

Exception to
subsection
(2.1)

(2.2) An authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) and any entity associated with it shall not acquire control of, or acquire or hold a substantial investment in, any of the following Canadian entities notwithstanding that the control is acquired, or the substantial investment is acquired or held, in a manner described in any of paragraphs (2.1)(a) to (c):

(a) an entity described in any of paragraphs (a), (c) or (f) of the definition “financial institution” in section 2;

(b) a body corporate that is a loan company described in paragraph (b) or (e) of the definition “financial institution” in section 2; or

(c) a body corporate that is a trust company described in paragraph (b) or (e) of the

(3) L’alinéa 518(2)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) as permitted by consent of the Minister under subsection 521(1).

(4) L’article 518 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (1.2) ne s’applique pas dans le cas où la banque étrangère n’acquiert ou ne détient un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne autre qu’une entité visée aux alinéas (2.2)a), b) ou c) ou n’en acquiert le contrôle que parce qu’un intérêt de groupe financier est acquis ou détenu ou que le contrôle est acquis :

a) conformément à la partie IX de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, par une société de fiducie constituée en vertu de cette loi, qui n’est pas autorisée à accepter des dépôts et qui est une filiale de la banque étrangère;

b) conformément à la partie IX de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, par une société d’assurances constituée en vertu de cette loi et qui est une filiale de la banque étrangère;

c) conformément au consentement visé au paragraphe 521(1).

(2.2) La banque étrangère autorisée qui fait l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) et toute entité liée à elle ne peuvent acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans les entités canadiennes suivantes ni en acquérir le contrôle, même si cette acquisition ou détention se fait de la manière visée aux alinéas (2.1)a), b) ou c) :

a) une entité visée aux alinéas a), c) ou f) de la définition de « institution financière » à l’article 2;

b) une société de prêt visée aux alinéas b) ou e) de la définition de « institution financière » à l’article 2;

c) une société de fiducie, au sens des alinéas b) ou e) de la définition de « institution financière » à l’article 2, qui est autorisée à accepter des dépôts.

1997, ch. 15,
par. 82(1)

Exception au
paragraphe
(1.2)

Exception au
paragraphe
(2.1)

definition “financial institution” in section 2 and that is authorized to take deposits.

(5) The portion of subsection 518(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(3) A foreign bank to which subsection (1), (1.1) or (1.2) applies, or any entity associated with it, may acquire control of, or acquire or hold a substantial investment in, a Canadian entity if

1997, c. 15,
s. 82(2)

(6) Paragraph 518(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) either

(i) the control existed or substantial investment was held at the time of the making of

(A) the application for the incorporation or acquisition of the foreign bank subsidiary of the foreign bank, or

(B) the application for an order under subsection 524(1),

and the application was accompanied by written evidence to that effect, or

(ii) the control or substantial investment was acquired subsequent to

(A) the incorporation or acquisition of the foreign bank subsidiary of the foreign bank, or

(B) the making of an order under subsection 524(1),

and the Minister, by order, approved an application requesting permission for the control or substantial investment to be acquired.

(7) Section 518 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Ministerial approval of more than one entity

(3.1) The Minister may, under subparagraph (3)(b)(ii), approve the acquisition of control of, or of a substantial investment in, more than one Canadian entity, if the activities carried on by the entities are substantially the same.

Exception

(3.2) Subsections (1) to (1.2) and (3) do not apply where

(5) Le passage du paragraphe 518(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) La banque étrangère assujettie aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) ou toute entité liée à elle peut acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne ou en acquérir le contrôle si :

1997, ch. 15,
par. 82(2)

(6) Les sous-alinéas 518(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) ou bien l’intérêt de groupe financier était détenu ou le contrôle existait au moment où la demande de constitution en personne morale ou d’acquisition de la filiale figurant à l’annexe II, ou la demande en vue d’obtenir l’arrêté visé au paragraphe 524(1), a été présentée, et la demande était accompagnée des documents justificatifs,

(ii) ou bien l’acquisition de l’intérêt ou du contrôle est postérieure à la constitution en personne morale ou à l’acquisition de la filiale figurant à l’annexe II, ou à la prise de l’arrêté visé au paragraphe 524(1), et le ministre a approuvé, par arrêté, une demande visant à autoriser l’acquisition du contrôle ou de l’intérêt.

(7) L’article 518 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le ministre peut, dans le cadre du sous-alinéa (3)b)(ii), approuver l’acquisition de l’intérêt de groupe financier dans plusieurs entités canadiennes ou l’acquisition du contrôle de ces entités si elles exercent des activités à peu près identiques.

Approbation par le ministre de plusieurs entités

(3.2) Les paragraphes (1) à (1.2) et (3) ne s’appliquent pas dans le cas où :

Exception

(a) the foreign bank acquires a substantial investment in a Canadian entity only because the substantial investment is acquired, in the course of a distribution to the public of shares or ownership interests of the Canadian entity, by a securities underwriter that is a subsidiary of the foreign bank; and

(b) the securities underwriter holds the substantial investment in the Canadian entity for a period of not more than six months.

1997, c. 15,
s. 83

Acquisition of
control or
substantial
investment by
loan workout
or realization
of security

31. Subsection 519(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For five years after the day on which a foreign bank acquires control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(a) as a result of a default under an agreement of the type described in subsection 472(1) between the foreign bank and the entity in respect of a loan made by the foreign bank to the entity, or

(b) through the realization of security for any loan or advance made by the foreign bank or any other debt or liability to the foreign bank

and for any additional period or periods that the Minister may, by order, specify, the foreign bank is deemed, for the purposes of subsections 518(1) to (1.2), not to have acquired control of, or to have acquired or held a substantial investment in, the Canadian entity.

32. Section 520 of the Act is renumbered as subsection 520(1) and is amended by adding the following:

(2) Where an authorized foreign bank or an entity associated with an authorized foreign bank contravenes subsection 518(1.1) or (1.2) or fails to comply with any terms and conditions imposed by any order made for the purposes of paragraph 518(3)(b), the Minister may, if the Minister deems it in the public interest to do so, revoke the order made under subsection 524(1).

Ceasing to
carry on
business

a) d'une part, la banque étrangère n'acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne que parce que l'intérêt est acquis par un souscripteur à forfait qui est sa filiale, dans le cadre d'une souscription publique d'actions ou de titres de participation;

b) d'autre part, le souscripteur ne détient l'intérêt de groupe financier dans l'entité que pour une période d'au plus six mois.

31. Le paragraphe 519(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pendant une période de cinq ans à compter du moment où elle acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne, ou acquiert le contrôle de celle-ci, du fait de défauts survenus dans le cadre d'accords — du genre de ceux qui sont prévus au paragraphe 472(1) — qu'elle a conclus avec l'entité relativement à un prêt qu'elle a consenti à celle-ci, ou de la réalisation de sûretés garantissant des prêts ou avances qu'elle a consentis ou d'autres créances envers elle, ou pendant la ou les périodes additionnelles que le ministre fixe par arrêté, la banque étrangère est, pour l'application des paragraphes 518(1) à (1.2), réputée ne pas avoir acquis le contrôle ni acquis ou détenu l'intérêt de groupe financier.

1997, ch. 15,
art. 83

Présomption

32. L'article 520 de la même loi devient le paragraphe 520(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, annuler l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) si la banque étrangère autorisée ou une entité liée à celle-ci enfreint les paragraphes 518(1.1) ou (1.2) ou ne se conforme pas aux modalités de l'arrêté pris pour l'application de l'alinéa 518(3)b).

Aliénation

1997, c. 15,
s. 84(1)

33. (1) The portion of subsection 521(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Consent
required

521. (1) Unless the consent of the Minister, by order, is obtained, a foreign bank shall not directly or indirectly

(2) Subsection 521(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) acquire or hold all or substantially all of the assets of another foreign bank that is an authorized foreign bank in relation to the carrying on of business in Canada by that authorized foreign bank;

(3) Subsection 521(1) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(e) acquire control of a Canadian entity whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of subparagraphs 518(3)(a)(i) to (v) with the result that the Canadian entity becomes a non-bank affiliate of the foreign bank.

(4) Section 521 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.001) Paragraphs (1)(c) and (c.1) do not apply in respect of a foreign bank where the assets of a Canadian entity or the assets in relation to the carrying on of business in Canada by an authorized foreign bank are acquired or held by a foreign bank subsidiary of the foreign bank.

Exception

(1.002) Paragraphs (1)(c) and (c.1) do not apply in respect of an authorized foreign bank where the assets of a Canadian entity or the assets in relation to the carrying on of business in Canada by another authorized foreign bank are acquired or held by the authorized foreign bank in relation to its business in Canada.

1997, c. 15,
s. 84(3)

(5) Subsections 521(1.02) to (1.04) of the Act are replaced by the following:

33. (1) Le passage du paragraphe 521(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 84(1)

521. (1) La banque étrangère ne peut, directement ou indirectement, sauf consentement du ministre donné par arrêté :

Consente-
ment

(2) Le paragraphe 521(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) acquérir ou détenir la totalité ou quasi-totalité des éléments d’actif d’une autre banque étrangère qui est une banque étrangère autorisée qui sont liés à l’exercice par la banque étrangère autorisée de ses activités au Canada;

(3) Le paragraphe 521(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) acquérir le contrôle d’une entité canadienne dont l’activité principale au Canada est visée à l’un ou l’autre des sous-alinéas 518(3)a)(i) à (v) de sorte que l’entité devient un établissement affilié à une banque étrangère.

(4) L’article 521 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.001) Les alinéas (1)c) et c.1) ne s’appliquent pas à la banque étrangère si les éléments d’actif d’une entité canadienne ou les éléments d’actif liés à l’exercice par une banque étrangère autorisée de ses activités au Canada sont acquis ou détenus par une filiale — visée à l’annexe II — de la banque étrangère.

Autre
exception

(1.002) Les alinéas (1)c) et c.1) ne s’appliquent pas à la banque étrangère autorisée si les éléments d’actif d’une entité canadienne ou les éléments d’actif liés à l’exercice par une autre banque étrangère autorisée de ses activités au Canada sont acquis ou détenus par la banque étrangère autorisée dans le cadre de l’exercice de ses activités au Canada.

1997, ch. 15,
par. 84(3)

(5) Les paragraphes 521(1.02) à (1.04) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Terms and conditions

(1.02) The consent of the Minister under subsection (1) may be subject to any terms and conditions that the Minister may impose in the order.

(1.02) Le ministre peut assortir le consentement visé au paragraphe (1) des modalités qu'il estime indiquées.

Modalités

Where further consent not required

(1.03) Subject to subsection (1.05), after a foreign bank obtains consent under subsection (1) to do something described in any of paragraphs (1)(a) to (e), the foreign bank may do anything described in any of those paragraphs without seeking further consent under that subsection. This subsection applies for the purpose of determining what a foreign bank may do after August 1, 1997 even if the consent under subsection (1) was obtained before that day.

(1.03) Sous réserve du paragraphe (1.05), le consentement accordé — même avant le 1^{er} août 1997 — pour l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas (1)a) à e) vaut pour tous les actes visés à ces alinéas, postérieurs à cette date.

Portée du consentement

1997, c. 15, s. 84(3)

(6) Subparagraph 521(1.07)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa 521(1.07)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 84(3)

(ii) the foreign bank is regulated as a bank in the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; or

(ii) d'autre part, la banque étrangère est réglementée à titre de banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

1997, c. 15, s. 84(3)

(7) The portion of subsection 521(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 521(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 84(3)

(2) Subsection (1) does not apply where a foreign bank acquires control of, or acquires or holds a substantial investment in, a Canadian entity only because the control is acquired or the substantial investment is acquired or held

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la banque étrangère n'acquiert ou ne détient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne ou n'acquiert le contrôle de celle-ci que parce qu'un intérêt de groupe financier est acquis ou détenu ou que le contrôle est acquis :

Exception

Exception to consent requirement

1997, c. 15, s. 84(3)

(8) Subsection 521(3) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 521(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 84(3)

(2.1) The Minister may, in consenting to

(2.1) Le ministre peut, lorsqu'il donne son consentement à l'acquisition ou à la détention, en vertu des alinéas (1)b) ou d), d'actions ou de titres de participation d'une entité canadienne, ou à l'acquisition du contrôle d'une entité canadienne dans les circonstances visées à l'alinéa (1)e), approuver l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de plusieurs entités canadiennes ou l'acquisition du contrôle de plusieurs entités canadiennes, selon le cas, si elles exercent des activités à peu près identiques.

Approbation par le ministre

Ministerial approval

(a) the acquisition of shares of, or ownership interests in, or to the holding of shares of, or ownership interests in, a Canadian entity under the circumstances described in paragraph (1)(b) or (d), respectively, or

(b) the acquisition of control of a Canadian entity under the circumstances described in paragraph (1)(e),

approve the acquisition or holding of shares of, or ownership interests in, or the acquisition of control of, as the case may be, more than one Canadian entity, if the activities carried on by the entities are substantially the same.

Exception

(2.2) Subsection (1) does not apply where

(a) the foreign bank acquires a substantial investment in a Canadian entity only because the substantial investment is acquired, in the course of a distribution to the public of shares or ownership interests of the Canadian entity, by a securities underwriter that is a subsidiary of the foreign bank; and

(b) the securities underwriter holds the substantial investment in the Canadian entity for a period of not more than six months.

(2.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où :

- a) d'une part, la banque étrangère n'acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne que parce que l'intérêt est acquis par un souscripteur à forfait qui est sa filiale, dans le cadre d'une souscription publique d'actions ou de titres de participation;
- b) d'autre part, le souscripteur ne détient l'intérêt de groupe financier dans l'entité que pour une période d'au plus six mois.

Exception

Publication

(3) Where the Minister makes an order under subsection (1), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé au paragraphe (1).

Publication

34. (1) Section 522 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the business in Canada of an authorized foreign bank;

(2) Section 522 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the acquisition or holding by a foreign bank of all or substantially all of the assets in relation to the carrying on of the business in Canada of an authorized foreign bank.

35. (1) The Act is amended by adding the following after section 522:

34. (1) L'article 522 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui consiste dans l'exercice par une banque étrangère autorisée de ses activités au Canada;

(2) L'article 522 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'acquisition ou la détention par une banque étrangère de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif liés à l'exercice par une banque étrangère autorisée de ses activités au Canada.

35. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 522, de ce qui suit :

PART XII.1

PARTIE XII.1

AUTHORIZED FOREIGN BANKS

BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

*Application**Application*

Application to authorized foreign banks

523. (1) This Part applies only in respect of the business in Canada of authorized foreign banks.

523. (1) La présente partie ne s'applique qu'aux activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada.

Application

Assets and liabilities

(2) The assets and liabilities of an authorized foreign bank in respect of its business in Canada, as shown by its books and records, are considered to be the assets and liabilities of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada.

(2) Les éléments d'actif et de passif d'une banque étrangère autorisée qui figurent dans les livres et registres que celle-ci tient dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada sont réputés être les éléments d'actif et de passif de celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada.

Précision

Formalities of Authorization

Formalités de l'autorisation

Order permitting carrying on of business in Canada, etc.

524. (1) On application by a foreign bank, the Minister may make an order permitting the foreign bank to establish a branch in Canada to carry on business in Canada under this Part.

524. (1) Le ministre peut, par arrêté, autoriser la banque étrangère qui en fait la demande à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer les activités visées à la présente partie.

Arrêté autorisant l'exercice d'activités au Canada

Restrictions and requirements

(2) The order may be made subject to the restrictions and requirements referred to in subsections 540(1) and (2), respectively.

(2) L'arrêté peut être assorti des restrictions et des exigences visées aux paragraphes 540(1) et (2) respectivement.

Restrictions et exigences

Reciprocal treatment

(3) The Minister may make an order only if the Minister is satisfied that

(3) Le ministre ne donne l'autorisation que s'il est convaincu que :

Traitement national

(a) the authorized foreign bank will be capable of making a contribution to the financial system in Canada; and

a) d'une part, la banque étrangère autorisée sera bénéfique pour le système financier canadien;

(b) treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the authorized foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

b) d'autre part, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Consultation with Superintendent

(4) The Minister may make an order only if the Minister is of the opinion, after consultation with the Superintendent, that

(4) Le ministre ne donne l'autorisation que si, après consultation du surintendant, il estime que les conditions suivantes sont réunies :

Consultation du surintendant

(a) the applicant is a bank in the jurisdiction under whose laws it was incorporated and is regulated in a manner acceptable to the Superintendent; and

a) le demandeur est une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel il a été constitué et il est réglementé d'une façon jugée acceptable par le surintendant;

(b) the applicant's principal activity is the provision of services that would be permitted by this Act if they were provided by a bank in Canada.

b) la principale activité du demandeur consiste à fournir des services que la présente loi autorise une banque à fournir au Canada.

Application procedure

525. (1) An application for an order under subsection 524(1) shall be filed with the Superintendent, together with any other information, material and evidence that the Superintendent may require.

525. (1) La demande est déposée au bureau du surintendant avec les autres renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

Demande

| | | | |
|--------------------------------------|--|--|------------------------------|
| Publishing notice of intent | (2) Before filing an application, a foreign bank applicant shall, at least once a week for a period of four consecutive weeks, publish, in a form satisfactory to the Superintendent, a notice of intention to make the application in the <i>Canada Gazette</i> and in a newspaper in general circulation at or near the place where its principal office is to be situated. | (2) Préalablement au dépôt de sa demande et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, la banque étrangère publie, en la forme que le surintendant estime satisfaisante, un avis de son intention dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu ou près du lieu prévu pour son bureau principal. | Publicité |
| Objections | (3) A person who objects to the proposed order may, within thirty days after the date of the last publication under subsection (2), submit the objection in writing to the Superintendent. | (3) Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis d'intention, notifier par écrit son opposition au surintendant. | Avis d'opposition |
| Minister to be informed | (4) On receipt of an objection, the Superintendent shall inform the Minister of it. | (4) Dès réception, le surintendant porte l'opposition à la connaissance du ministre. | Information du ministre |
| Inquiry into objection and report | (5) On receipt of an objection, and if the application for the order has been received, the Superintendent shall, if satisfied that it is necessary and in the public interest to do so, hold or cause to be held a public inquiry into the objection as it relates to the application and, on completion of the inquiry, the Superintendent shall report the findings of the inquiry to the Minister. | (5) Dès réception également et à condition qu'il ait aussi reçu la demande, le surintendant, s'il est convaincu que cela est nécessaire et dans l'intérêt public, fait procéder à une enquête publique sur l'opposition dont il communique ensuite les conclusions au ministre. | Enquête et rapport |
| Report to be made available | (6) Within thirty days after receiving the report, the Minister shall make it available to the public. | (6) Le ministre rend public le rapport du surintendant dans les trente jours suivant sa réception. | Publicité du rapport |
| Rules governing proceedings | (7) Subject to the approval of the Governor in Council, the Superintendent may make rules governing the proceedings at public inquiries held under this section. | (7) Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le surintendant peut établir des règles concernant la procédure à suivre pour les enquêtes publiques prévues au présent article. | Procédure d'enquête |
| Factors to be considered by Minister | <p>526. Before making an order under subsection 524(1), the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application and, without limiting the generality of the foregoing, the Minister shall have particular regard to</p> <p>(a) the nature and sufficiency of the financial resources of the foreign bank as a source of continuing financial support for the carrying on of its business in Canada;</p> <p>(b) the soundness and feasibility of plans of the foreign bank for the future conduct and development of its business in Canada;</p> <p>(c) the business record and past performance of the foreign bank;</p> | <p>526. Avant de prendre l'arrêté, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment en ce qui touche les questions suivantes :</p> <p>a) la nature et l'importance des moyens financiers de la banque étrangère, et dans quelle mesure ils permettent d'assurer un soutien financier continu de celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada;</p> <p>b) le sérieux et la faisabilité de ses plans pour la conduite et l'expansion futures de ses activités au Canada;</p> <p>c) son expérience et ses antécédents financiers;</p> | Facteurs à prendre en compte |

(d) whether the business in Canada of the proposed authorized foreign bank will be carried on responsibly by persons who are fit as to the character, competence and experience suitable for involvement in its operations; and

(e) the best interests of the financial system in Canada.

527. (1) An order made under subsection 524(1) shall set out

(a) the name of the authorized foreign bank and, where applicable, the name under which it is permitted to carry on business in Canada;

(b) the place in Canada where the principal office of the authorized foreign bank is to be situated;

(c) whether the authorized foreign bank is subject to any restrictions and requirements referred to in subsection 524(2); and

(d) the date on which the order becomes effective.

(2) The Minister may set out in the order any provision not contrary to this Act that the Minister considers advisable in order to take into account the particular circumstances of the proposed authorized foreign bank with respect to the carrying on of business in Canada.

(3) The Minister may impose any terms and conditions in respect of the order that the Minister considers appropriate.

(4) The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

528. (1) On application by an authorized foreign bank, the Minister may, by further order,

(a) change the name under which it is permitted to carry on business in Canada or the place in Canada where its principal office is to be situated as that name or place is set out in the order made under subsection 524(1) or in any other order made under this section;

d) la réputation, la compétence et l'expérience des personnes devant exercer les activités de la banque étrangère autorisée projetée au Canada, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation de celle-ci;

e) l'intérêt du système financier canadien.

527. (1) L'arrêté doit mentionner les éléments d'information suivants :

a) la dénomination sociale de la banque étrangère autorisée et, le cas échéant, toute autre dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada;

b) le lieu du Canada où est situé le bureau principal de la banque étrangère autorisée;

c) s'il y a lieu, le fait que la banque étrangère autorisée fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2);

d) sa date de prise d'effet.

(2) L'arrêté peut contenir toute disposition conforme à la présente loi que le ministre estime indiquée pour tenir compte de la situation particulière de la banque étrangère autorisée projetée quant à l'exercice de ses activités au Canada.

(3) Le ministre peut assortir l'arrêté des conditions qu'il estime indiquées.

(4) Le surintendant fait publier un avis de la prise de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

528. (1) Le ministre peut, sur demande de la banque étrangère autorisée, et par un autre arrêté :

a) modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, ou le lieu de son bureau principal, figurant dans tout arrêté pris dans le cadre du paragraphe 524(1) ou du présent article;

b) ajouter des dispositions ou conditions en application des paragraphes 527(2) et (3) ou modifier ou supprimer les dispositions ou

Contents of order

Provisions of order

Terms and conditions

Notice of order

Amended order

Teneur

Dispositions particulières

Conditions

Avis de l'arrêté

Modification de l'arrêté

(b) add any provision referred to in subsection 527(2) or any term or condition referred to in subsection 527(3) or change or remove any of those provisions, terms or conditions that are included in the order made under subsection 524(1) or in any other order made under this section; or

(c) add or remove the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2).

Notice of intention

(2) Before making an application under subsection (1), the authorized foreign bank must publish a notice of intention to make the application at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper of general circulation at or near the place where its principal office is situated.

Transitional

529. (1) Subject to this section but notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant an authorized foreign bank permission to

(a) engage in a business activity specified in the order that an authorized foreign bank is not otherwise permitted by this Part to engage in;

(b) have liabilities that an authorized foreign bank is not otherwise permitted by this Part to have, if the authorized foreign bank or an affiliate of the authorized foreign bank had those liabilities at the time an application for an order under subsection 524(1) was made;

(c) hold assets that an authorized foreign bank is not otherwise permitted by this Part to hold, if the assets were held, at the time an application for an order under subsection 524(1) was made, by the authorized foreign bank or an affiliate of the authorized foreign bank;

(d) acquire and hold assets that an authorized foreign bank is not otherwise permitted by this Part to acquire or hold if the authorized foreign bank was obliged, at the time an application for an order under subsection 524(1) was made, to acquire those assets;

conditions qui figurent dans tout arrêté pris dans le cadre du paragraphe 524(1) ou du présent article;

c) ajouter les restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) ou les supprimer.

Préavis

(2) La banque étrangère autorisée doit, avant de présenter une demande dans le cadre du paragraphe (1), faire publier un préavis à cet effet dans la *Gazette du Canada* au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, ainsi que dans un journal à grand tirage paraissant au lieu où est situé son bureau principal ou dans les environs.

Disposition transitoire

529. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements mais sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la banque étrangère autorisée à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente partie;

b) maintenir des éléments de passif prohibés par la présente partie, dans la mesure où la banque étrangère autorisée ou une entité de son groupe les avait déjà à la date de la demande faite en vue d'obtenir l'arrêté visé au paragraphe 524(1);

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente partie mais qui, à la date de la demande faite en vue d'obtenir l'arrêté visé au paragraphe 524(1), étaient détenus par la banque étrangère autorisée ou par une entité de son groupe;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente partie, dans le cas où la banque étrangère autorisée était obligée, à la date de la demande faite en vue d'obtenir l'arrêté visé au paragraphe 524(1), de les acquérir;

e) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions

(e) in the case of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), continue to hold a substantial investment in

(i) a foreign bank subsidiary, where the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the foreign bank subsidiary pursuant to section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies, where the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the company pursuant to section 349 of that Act;

(f) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least ten million dollars, as required by subparagraph 534(3)(a)(ii) and subparagraph 582(1)(b)(i), where the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in

(i) a foreign bank subsidiary and the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the foreign bank subsidiary pursuant to section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the company pursuant to section 349 of that Act; or

(g) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada and maintain and process outside Canada information and data relating to the preparation and maintenance of those records or registers.

(2) An order under subsection (1) may not be made if the effect of the order would be to permit an authorized foreign bank to

(a) contravene section 545, in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2); or

et exigences visées au paragraphe 524(2), continuer de détenir un intérêt de groupe financier dans une filiale de banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* si le ministre a agréé une demande de liquidation et de dissolution volontaires à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de dix millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)a(ii) et 582(1)b(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une filiale de banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de liquidation et de dissolution volontaires à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

g) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut avoir pour effet d'autoriser la banque étrangère autorisée :

a) si elle ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), à contrevenir à l'article 545;

Restriction

Restrictions

(b) have deposit liabilities so as to cause the authorized foreign bank to be in contravention of section 540, in the case of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2).

b) si elle fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), à accepter des dépôts de façon à contrevenir à l'article 540.

Duration

(3) Permission granted under subsection (1) shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

(3) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

Durée des exceptions

(a) with respect to any activity described in paragraph (1)(a), thirty days after the day on which an order made under subsection 524(1) becomes effective in respect of the authorized foreign bank or, where the activity is conducted pursuant to an agreement existing on that day, on the expiration of the agreement;

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), trente jours à partir de la date de prise d'effet de l'arrêté visé au paragraphe 524(1) ou, lorsque l'activité découle d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

(b) with respect to any matter described in paragraph (1)(b), ten years; and

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), dix ans;

(c) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(c) to (g), two years.

c) deux ans dans les autres cas.

Renewal

(4) Subject to subsection (5), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew permission granted under subsection (1) with respect to any matter described in paragraphs (1)(b) to (f) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut, sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)b) à f), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Renouvellements

Limitation

(5) The Minister may not grant to an authorized foreign bank any permission

(5) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet de l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicable à la banque étrangère autorisée dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d); dans les cas visés à l'alinéa (1)b), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la banque étrangère autorisée, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique d'acquitter les éléments de passif visés par l'autorisation à l'expiration de ce délai; dans les cas visés aux alinéas (1)e) et f), il ne peut délivrer d'autorisation qui serait valable plus de sept ans après l'ordonnance d'agrément.

Restriction

(a) with respect to matters described in paragraph (1)(b), that purports to be effective more than ten years after the day on which an order made under subsection 534(1) becomes effective in respect of the authorized foreign bank, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the authorized foreign bank that the authorized foreign bank will not be able at law to redeem or discharge at the end of the ten years any liabilities to which the permission relates;

(b) with respect to matters described in paragraphs (1)(c) and (d), that purports to be effective more than ten years after the day on which an order made under subsection

534(1) becomes effective in respect of the authorized foreign bank; and

(c) with respect to matters described in paragraphs (1)(e) and (f), that purports to be effective more than seven years after the day on which an order made under subsection 534(1) becomes effective in respect of the authorized foreign bank.

Prohibited names

530. (1) An order made under subsection 524(1) or 528(1) may not provide for the use of a name that is

(a) prohibited by an Act of Parliament;

(b) in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(c) the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing trade-mark, trade name or corporate name of a body corporate, except where

(i) the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name, and

(ii) consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in any manner that the Superintendent may require;

(d) the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any other entity carries on business or is identified; or

(e) reserved under section 43 for an existing or proposed bank or for an existing or proposed authorized foreign bank.

Name otherwise prohibited

(2) An order made under subsection 524(1) or 528(1) may provide for the use of a name referred to in section 47 of the *Trust and Loan Companies Act*.

Publication of name

531. An authorized foreign bank shall set out its name and, where applicable, any other permitted name, as set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1), in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and other documents evidenc-

530. (1) L'arrêté visé aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ne peut prévoir une dénomination :

a) dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fautive ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existants ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard lui est signifié selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec ce nom;

e) qui est réservée, en application de l'article 43, comme dénomination sociale d'une banque, existante ou projetée, ou comme dénomination d'une banque étrangère autorisée, existante ou projetée.

Dénominations interdites

(2) L'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) peut prévoir l'emploi dans une dénomination d'un mot visé à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Dénomination interdite par ailleurs

531. La dénomination sociale de la banque étrangère autorisée et toute autre dénomination énoncée dans l'arrêté visé aux paragraphes 524(1) ou 528(1) doivent figurer lisiblement sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factu-

Publicité de la dénomination

ing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the authorized foreign bank.

Directing
change of
name

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

Revoking
name

(2) Where an authorized foreign bank does not comply with a direction under subsection (1) within sixty days after the service of the direction, the Superintendent may revoke the name and assign another name and, until changed in accordance with section 528, that other name is the name of the authorized foreign bank.

Other name

533. (1) Subject to section 531 and subsection (2), an authorized foreign bank may carry on business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1).

Directions

(2) Where an authorized foreign bank carries on business in Canada under a name other than the name set out in the order, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of paragraphs 530(1)(a) to (e).

Commencement and Carrying on of Business in Canada

Order
approving
commen-
cement and
carrying on of
business in
Canada

534. (1) On application by an authorized foreign bank, the Superintendent may make an order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank.

Prohibition

(2) An authorized foreign bank may not commence to carry on business in Canada until it is authorized to do so by an order made under subsection (1).

res, effets négociables — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

532. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la banque étrangère autorisée qui, notamment par inadvertance, a reçu une dénomination interdite par l'article 530 à la modifier sans délai.

Changement
obligatoire

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination de la banque étrangère autorisée qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une autre dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas modifiée conformément à l'article 528, celle de la banque étrangère autorisée.

Invalidation

533. (1) Sous réserve de l'article 531 et du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada sous un nom autre que la dénomination énoncée dans l'arrêté visé aux paragraphes 524(1) ou 528(1).

Autre nom

(2) Dans le cas où la banque étrangère autorisée exerce ses activités au Canada sous un autre nom que la dénomination énoncée dans l'arrêté, le surintendant peut, par ordonnance, lui interdire d'utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé par l'un des alinéas 530(1)a) à e).

Interdiction

Ordonnance d'agrément

534. (1) Sur demande de la banque étrangère autorisée, le surintendant peut délivrer l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada.

Délivrance de
l'ordonnance
d'agrément

(2) La banque étrangère autorisée ne peut commencer à exercer ses activités au Canada sans avoir reçu l'ordonnance d'agrément.

Interdiction

Conditions for order

(3) The Superintendent may make the order only if the Superintendent is satisfied that the authorized foreign bank has

(a) deposited in Canada unencumbered assets of a type approved by the Superintendent, the total value of which, determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), shall be

(i) in the case of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), one hundred thousand dollars, or

(ii) in any other case, ten million dollars or any greater amount that the Superintendent specifies;

(b) submitted a power of attorney in accordance with subsection 536(2); and

(c) complied with all other relevant requirements of this Act.

(3) Le surintendant ne délivre l'ordonnance d'agrément à la banque étrangère autorisée que si celle-ci l'a convaincu de ce qui suit :

a) elle a déposé au Canada à titre de cautionnement des éléments d'actif — non grevés et d'un genre approuvé par le surintendant — dont la valeur totale, déterminée selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4), est égale :

(i) dans le cas où elle fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), à cent mille dollars,

(ii) dans le cas contraire, à dix millions de dollars ou au montant supérieur précisé par lui;

b) elle a présenté une procuration conformément au paragraphe 536(2);

c) les autres conditions pertinentes imposées par la présente loi ont été remplies.

Conditions

Deposit agreement

(4) The assets referred to in paragraph (3)(a) shall be kept with a Canadian financial institution approved by the Superintendent pursuant to a deposit agreement entered into with the prior approval of the Superintendent.

(4) Le cautionnement visé au paragraphe (3) doit être effectué auprès d'une institution financière canadienne agréée par le surintendant et constaté par un contrat de dépôt préalablement approuvé par celui-ci.

Contrat de dépôt

Conditions of order

(5) The order under subsection (1) may contain any conditions or limitations that the Superintendent considers appropriate that are consistent with this Act and that relate to the carrying on of the business in Canada of the authorized foreign bank.

(5) L'ordonnance d'agrément peut être assortie des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant estime utiles en ce qui a trait à l'exercice par la banque étrangère autorisée de ses activités au Canada.

Conditions

Variations

(6) In respect of an order made under subsection (1), the Superintendent may at any time, by further order,

(a) make the order subject to any conditions or limitations that the Superintendent considers appropriate that are consistent with this Act and that relate to the business in Canada of the authorized foreign bank, or

(b) amend or revoke any authorization contained in the order or any condition or limitation to which the order is subject,

but before making a further order the Superintendent shall provide the authorized foreign bank with an opportunity to make representations regarding that further order.

(6) Le surintendant peut à tout moment, toujours par ordonnance, modifier l'ordonnance d'agrément :

a) en l'assortissant des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi qu'il estime utiles en ce qui a trait à l'exercice par la banque étrangère autorisée de ses activités au Canada;

b) en modifiant ou annulant toute autorisation particulière qui y est prévue ou toute condition ou restriction y figurant.

Il doit toutefois auparavant donner à la banque étrangère autorisée la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard.

Modification

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------------|
| Public notice | (7) On the making of an order under subsection (1), the authorized foreign bank shall publish a notice of the making of the order in a newspaper in general circulation at or near the place where its principal office is to be situated. | (7) La banque étrangère autorisée est tenue de faire paraître sans délai un avis de l'ordonnance d'agrément dans un journal à grand tirage paraissant au lieu où est situé son bureau principal ou dans les environs. | Avis public |
| Notice in <i>Canada Gazette</i> | (8) The Superintendent shall cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> a notice of the making of an order under subsection (1). | (8) Le surintendant fait publier un avis de l'ordonnance d'agrément dans la <i>Gazette du Canada</i> . | Avis dans la <i>Gazette du Canada</i> |
| Time limit | (9) The Superintendent shall not make an order under subsection (1) in respect of an authorized foreign bank more than one year after the day on which the order under subsection 524(1) in respect of the authorized foreign bank becomes effective. | (9) L'ordonnance d'agrément ne peut être prise que dans l'année qui suit la prise d'effet de l'arrêté visé au paragraphe 524(1). | Délai de délivrance de l'agrément |
| Cessation of existence | (10) If an order under subsection (1) is not obtained within one year after the day on which the order under subsection 524(1) in respect of the authorized foreign bank becomes effective, the order made under subsection 524(1) is revoked. | (10) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) cesse d'avoir effet si l'ordonnance d'agrément n'est pas prise dans l'année qui suit sa date de prise d'effet. | Cessation d'existence |
| <i>Principal Office and Principal Officer</i> | | <i>Bureau principal et dirigeant principal</i> | |
| Principal office | 535. (1) An authorized foreign bank shall at all times have a principal office in the place in Canada set out in the order under subsection 524(1) or 528(1) made with respect to it. | 535. (1) La banque étrangère autorisée maintient en permanence un bureau principal au Canada, au lieu mentionné dans l'arrêté visé aux paragraphes 524(1) ou 528(1). | Bureau principal |
| Change of principal office | (2) An authorized foreign bank may change the address of its principal office within the place specified in the order under subsection 524(1) or 528(1) made with respect to it. | (2) La banque étrangère autorisée peut changer l'adresse de son bureau principal dans les limites du lieu mentionné dans l'arrêté visé aux paragraphes 524(1) ou 528(1). | Changement d'adresse |
| Notice of change of address | (3) An authorized foreign bank shall send to the Superintendent, within fifteen days after any change of address of its principal office, a notice of the change of address. | (3) La banque étrangère autorisée envoie dans les quinze jours un avis du changement d'adresse au surintendant. | Avis de changement |
| Principal officer | 536. (1) An authorized foreign bank shall appoint an employee who is ordinarily resident in Canada to be its principal officer for the purposes of this Part. | 536. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de nommer un employé résidant habituellement au Canada pour agir comme son dirigeant principal pour l'application de la présente partie. | Nomination du dirigeant principal |
| Power of attorney | (2) The authorized foreign bank shall provide the principal officer with a power of attorney expressly authorizing the principal officer to receive all notices under the laws of Canada from the Minister or Superintendent and shall without delay submit a copy of the power of attorney to the Superintendent. | (2) La banque étrangère autorisée est tenue de donner une procuration au dirigeant principal l'habilitant expressément à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prévus par les lois du Canada et d'en envoyer sans délai une copie au surintendant. | Procuration |

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|--------------------------|
| Vacancy | <p>(3) Where a vacancy occurs in the position of principal officer, the authorized foreign bank shall, without delay, fill the vacancy and submit a copy of the new power of attorney to the Superintendent.</p> | <p>(3) En cas de vacance du poste de dirigeant principal, la banque étrangère autorisée nomme un remplaçant sans délai; elle envoie aussitôt une copie de la nouvelle procuration au surintendant.</p> | Vacance |
| <i>Transfer of Liabilities</i> | | <i>Transfert des dettes</i> | |
| Transfer of liabilities not permitted | <p>537. (1) Subject to subsection (2), an authorized foreign bank shall not transfer all or substantially all of the liabilities in respect of its business in Canada.</p> | <p>537. (1) La banque étrangère autorisée ne peut, sous réserve du paragraphe (2), céder la totalité ou quasi-totalité des dettes liées à l'exercice de ses activités au Canada.</p> | Cession des dettes |
| Exception | <p>(2) An authorized foreign bank may, with the approval of the Minister, transfer all or substantially all of the liabilities in respect of its business in Canada to another authorized foreign bank in respect of its business in Canada, to a bank or to a body corporate to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies.</p> | <p>(2) La banque étrangère autorisée peut, avec l'agrément du ministre, céder la totalité ou quasi-totalité des dettes liées à l'exercice de ses activités au Canada à une autre banque étrangère autorisée dans le cadre des activités que celle-ci exerce au Canada, à une banque ou à une personne morale régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>.</p> | Autorisation du ministre |
| Application for approval | <p>(3) An approval may be given under subsection (2) only if</p> <p>(a) notice of the authorized foreign bank's intention to apply for the approval has been published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the <i>Canada Gazette</i> and in a newspaper in general circulation at or near the place where the principal office of the transferring authorized foreign bank is situated; and</p> <p>(b) the application for approval is supported by evidence satisfactory to the Minister that the requirement of paragraph (a) has been satisfied and that the entity to which the authorized foreign bank intends to make the transfer is an entity referred to in subsection (2).</p> | <p>(3) L'agrément du ministre ne peut être délivré que si, à la fois :</p> <p>a) au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention de demander l'agrément a été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu ou près du lieu du bureau principal de la banque étrangère autorisée cédante;</p> <p>b) les auteurs de la demande peuvent démontrer au ministre de façon satisfaisante que la banque étrangère autorisée s'est conformée aux exigences de l'alinéa a) et que les cessionnaires des dettes sont des entités mentionnées au paragraphe (2).</p> | Conditions préalables |
| <i>Business and Powers</i> | | <i>Activités et pouvoirs</i> | |
| Main business | <p>538. (1) Subject to this Act, an authorized foreign bank shall not carry on any business in Canada other than the business of banking and any business generally that appertains to the business of banking.</p> | <p>538. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'activité que la banque étrangère autorisée exerce au Canada doit se rattacher aux opérations bancaires.</p> | Activité principale |
| Included activities | <p>(2) For greater certainty, the business of banking includes</p> <p>(a) providing any financial service;</p> <p>(b) acting as a financial agent;</p> | <p>(2) Sont notamment considérés comme des opérations bancaires :</p> <p>a) la prestation de services financiers;</p> <p>b) les actes accomplis à titre d'agent financier;</p> | Précision |

(c) providing investment counselling services and portfolio management services; and

(d) issuing payment, credit or charge cards and, in cooperation with others including other financial institutions, operating a payment, credit or charge card plan.

Additional powers

539. (1) In addition to exercising the powers that an authorized foreign bank may exercise under section 538, an authorized foreign bank may, in Canada,

(a) hold, manage and otherwise deal with real property;

(b) engage, with the prior written approval of the Minister, in the activities in which an information services corporation, within the meaning of subsection 464(1), may engage;

(c) promote merchandise and services to the holders of any payment, credit or charge card issued by the authorized foreign bank;

(d) engage in the sale of

(i) tickets, including lottery tickets, on a non-profit public service basis in connection with special, temporary and infrequent non-commercial celebrations or projects that are of local, municipal, provincial or national interest,

(ii) urban transit tickets, and

(iii) tickets in respect of a lottery sponsored by the federal government or a provincial or municipal government or an agency of any of those governments;

(e) act as a custodian of property; and

(f) act as receiver, liquidator or sequestrator.

Restriction

(2) Except as authorized by or under this Act, an authorized foreign bank shall not deal in Canada in goods, wares or merchandise or engage in any trade or other business.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting what an authorized foreign bank may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraph (1)(b); and

c) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille;

d) l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, l'utilisation d'un système de telles cartes.

539. (1) La banque étrangère autorisée peut en outre, au Canada :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

b) exercer toute activité que peut exercer une société d'information, au sens du paragraphe 464(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre;

c) faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes de paiement, de crédit ou de débit délivrées par elle;

d) vendre des billets :

(i) y compris de loterie, à titre de service public non lucratif pour des fêtes ou activités spéciales, temporaires, à caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national,

(ii) de transport en commun urbain,

(iii) d'une loterie parrainée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou encore par tout organisme de l'un ou l'autre;

e) faire fonction de gardien de biens;

f) faire fonction de séquestre ou de liquidateur.

Pouvoirs supplémentaires

Interdiction

(2) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer quelque activité commerciale que ce soit au Canada et notamment de faire le commerce d'articles ou de marchandises.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que la banque étrangère autorisée peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)b) et assortir de conditions cet

(b) imposing terms and conditions in respect of

(i) the provision of financial services referred to in paragraph 538(2)(a) that are financial planning services,

(ii) the provision of services referred to in paragraph 538(2)(c), and

(iii) the carrying on of the activities referred to in paragraph (1)(b).

Restrictions

540. (1) Where subsection 524(2) applies, the authorized foreign bank shall not, in respect of its business in Canada,

(a) except as permitted by subsection (4), engage in the business of accepting deposit liabilities, or otherwise borrow money;

(b) act as an agent for any person in the taking of deposit liabilities; or

(c) guarantee any securities or accept any bills of exchange that are

(i) issued by any person, and

(ii) intended by the issuer or any party to be sold or traded.

Requirements

(2) Where subsection 524(2) applies, the authorized foreign bank shall, in accordance with any regulations that may be made,

(a) post notices in its branches in Canada that it does not accept deposits in Canada and that it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(b) include in its advertisements the prescribed information.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting notices and advertisements for the purpose of subsection (2).

Authorized borrowing

(4) For the purposes of paragraph (1)(a), an authorized foreign bank may

(a) accept deposit liabilities or otherwise borrow money from

(i) a financial institution other than a foreign bank, or

(ii) a foreign bank that meets the conditions described in subparagraphs 521(1.07)(a)(i) and (ii),

exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 538(2)a) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 538(2)c).

Restrictions

540. (1) En cas d'application du paragraphe 524(2), la banque étrangère autorisée ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada :

a) accepter des dépôts ou effectuer des emprunts autres que ceux mentionnés au paragraphe (4);

b) faire fonction de mandataire pour l'acceptation de dépôts;

c) garantir de titres, ou accepter de lettres de change, émis par une personne et destinés à être vendus ou négociés.

Exigences

(2) En cas d'application du paragraphe 524(2), la banque étrangère autorisée doit, de la façon prévue par règlement :

a) afficher, dans ses succursales au Canada, des avis indiquant qu'elle n'accepte pas de dépôts au Canada et qu'elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) inclure les renseignements réglementaires dans sa publicité.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les avis et renseignements visés au paragraphe (2).

Emprunts autorisés

(4) La banque étrangère autorisée peut :

a) accepter des dépôts ou contracter de quelque autre façon des emprunts :

(i) soit d'une institution financière autre qu'une banque étrangère,

(ii) soit d'une banque étrangère qui remplit les conditions visées aux sous-alinéas 521(1.07)a)(i) et (ii),

au moyen d'instruments financiers qui ne peuvent être vendus ni négociés par la suite;

by means of financial instruments that cannot be subsequently sold or traded; or

(b) accept deposit liabilities or otherwise borrow money, from prescribed classes of entities referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), by means of financial instruments that can be sold to or traded with those classes of entities, in accordance with regulations made pursuant to subsection (6).

Non-application of paragraph (1)(c)

(5) Paragraph 1(c) does not apply in respect of

(a) securities or bills of exchange that are sold to or traded with any entity referred to in subparagraph (4)(a)(i) or (ii) and that cannot be subsequently sold or traded; or

(b) securities or bills of exchange that can be sold to or traded with prescribed classes of entities referred to in subparagraph (4)(a)(i) or (ii), in accordance with regulations made pursuant to subsection (6).

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the class, type or amount of deposit liabilities or borrowings referred to in paragraph (4)(b);

(b) prescribing the class, type or amount of securities or bills of exchange referred to in paragraph (5)(b);

(c) prescribing the classes of entities referred to in paragraph (4)(b) or (5)(b);

(d) prescribing the terms and conditions respecting any sale or trade of financial instruments, securities or bills of exchange; and

(e) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of this section.

Application of certain provisions

541. (1) The provisions of this Act that apply in respect of an authorized foreign bank apply in respect of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), with any modifications that may be required to take into account those restrictions and requirements.

b) accepter des dépôts ou contracter de quelque autre façon des emprunts des catégories réglementaires d'entités mentionnées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), au moyen d'instruments financiers qui peuvent être vendus ou négociés par la suite auprès de telles catégories d'entités, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (6).

(5) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le titre ou la lettre de change sont vendus à une entité mentionnée aux sous-alinéas (4)a)(i) ou (ii) ou négociés au profit de celle-ci et ne peuvent être vendus ou négociés par la suite;

b) le titre ou la lettre de change sont vendus à une catégorie réglementaire d'entités mentionnées à ces sous-alinéas ou négociés au profit de celles-ci, conformément aux règlements prévus au paragraphe (6).

Non-application de l'alinéa (1)c)

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les catégories, genres ou montants des dépôts ou emprunts visés à l'alinéa (4)b);

b) prévoir les catégories, genres ou montants des titres et des lettres de change visés à l'alinéa (5)b);

c) prévoir les catégories des entités mentionnées aux alinéas (4)b) et (5)b);

d) prévoir les modalités et conditions de vente ou de négociation des instruments financiers, titres et lettres de change;

e) prévoir toute autre mesure d'application du présent article.

Application de certaines dispositions

541. (1) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux banques étrangères autorisées s'appliquent aux banques étrangères autorisées qui font l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) compte tenu des adaptations nécessaires pour donner suite à ces restrictions et exigences.

Non-application of certain provisions

(2) The following provisions do not apply in respect of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2):

- (a) sections 545 and 546; and
- (b) sections 559 to 566.

(2) Dans les cas où la banque étrangère autorisée fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- a) les articles 545 et 546;
- b) les articles 559 à 566.

Non-application de certaines dispositions

Guarantees and acceptances

541.1 An authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) may, in respect of its business in Canada, guarantee any securities and accept any bills of exchange that are issued by any person and intended by the issuer or any party to be sold or traded.

541.1 La banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, garantir des titres, ou accepter des lettres de change, émis par une personne et destinés à être vendus ou négociés.

Garanties et acceptations

Payment clearing and settlement

542. Subject to section 22.1 of the *Payment Clearing and Settlement Act*, an authorized foreign bank may be a participant in a designated clearing and settlement system within the meaning of section 3 of that Act.

542. Sous réserve de l'article 22.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, la banque étrangère autorisée peut être un établissement participant d'un système de compensation et de règlement désigné visé à l'article 3 de cette loi.

Participant

Networking

543. (1) Subject to sections 540, 546 and 549, an authorized foreign bank may, in Canada,

- (a) act as agent for any person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution or by a body corporate in which a bank is permitted to have a substantial investment pursuant to section 468 and may enter into an arrangement with any person in respect of the provision of that service; or
- (b) refer any person to that financial institution or body corporate.

543. (1) Sous réserve des articles 540, 546 et 549, la banque étrangère autorisée peut, au Canada :

- a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, ou par une personne morale dans laquelle une banque est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 468, et conclure une entente en vue de sa prestation;
- b) soit renvoyer toute personne à l'institution financière ou à la personne morale visée à l'alinéa a).

Prestation de service

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure of

- (a) the name of the principal for whom an authorized foreign bank is acting as agent pursuant to subsection (1); and
- (b) whether any commission is being earned by an authorized foreign bank when acting as agent pursuant to subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la divulgation :

- a) du nom de la personne pour laquelle la banque étrangère autorisée agit à titre de mandataire en vertu du paragraphe (1);
- b) des éventuelles commissions perçues par la banque étrangère autorisée à titre de mandataire en vertu de ce paragraphe.

Règlement

Restriction on fiduciary activities

544. No authorized foreign bank shall act in Canada as

- (a) an executor, administrator or official guardian or a guardian, tutor, curator, judicial adviser or committee of a mentally incompetent person; or
- (b) a trustee for a trust.

544. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'agir au Canada soit comme fiduciaire, soit comme exécuteur testamentaire, administrateur, gardien officiel, gardien, tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'un incapable.

Restrictions : activités fiduciaires

Deposits that fall below \$150,000

545. (1) An authorized foreign bank shall, in respect of its business in Canada, ensure that, on each day that is at least thirty days after the date of the order under subsection 534(1) made in respect of it,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the authorized foreign bank at the end of a day in the preceding thirty days each of which deposits is less than \$150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the authorized foreign bank at the end of a day in those preceding thirty days and payable in Canada.

545. (1) La banque étrangère autorisée doit, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'ordonnance d'agrément prévue au paragraphe 534(1), à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0,01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 \$, calculée sur une base quotidienne, détenus par la banque étrangère autorisée durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par la banque étrangère autorisée, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Obligation de la banque étrangère autorisée

Exchange rate

(2) For the purpose of subsection (1), the rate of exchange that shall be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada shall be determined in accordance with any regulations that may be made.

(2) Le taux de change applicable pour déterminer le montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé de la façon prévue par règlement.

Taux de change

Meaning of "deposit"

(3) For the purpose of subsection (1), "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

(3) Dans le paragraphe (1), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Sens de « dépôt »

Notice before opening account

(4) Before an authorized foreign bank opens a deposit account in Canada, the bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account

(a) a notice in writing that the deposit will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(b) any other information that may be prescribed.

(4) Avant d'ouvrir un compte de dépôt au Canada, la banque étrangère autorisée doit, de la façon prévue par règlement, aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis écrit de la banque étrangère autorisée

Other notice

(5) An authorized foreign bank shall, in accordance with any regulations that may be made,

(a) post notices in its branches in Canada to inform the public that deposits with the

(5) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société

Avis publics

authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(b) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

d'assurance-dépôts du Canada et communiquer, de la même façon, cette information dans sa publicité.

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of rates of exchange referred to in subsection (2);

(a.1) prescribing the deposits referred to in subsection (3) and the terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits;

(b) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (4) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(c) respecting notices referred to in subsection (5).

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du taux de change visé au paragraphe (2);

a.1) prévoir les dépôts visés au paragraphe (3) et les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ceux-ci;

b) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (4) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

c) régir les avis prévus au paragraphe (5).

Règlements

Deposits less than \$150,000

546. (1) An authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.

546. (1) La banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire au Canada pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.

Restriction

Meaning of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned to that term by subsection 545(3).

(2) Au paragraphe (1), « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 545(3).

Sens de « dépôt »

Shared premises

547. (1) No authorized foreign bank shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the authorized foreign bank.

547. (1) La banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Interdiction de partager des locaux

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the authorized foreign bank and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la banque étrangère autorisée et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Exception

Adjacent premises

(3) No authorized foreign bank shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of

(3) La banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens

Interdiction relative aux locaux adjacents

the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the authorized foreign bank, unless the authorized foreign bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which they are carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

548. An authorized foreign bank shall not deal in Canada in securities to the extent prohibited or restricted by any regulations that the Governor in Council may make for the purposes of this section.

549. (1) An authorized foreign bank shall not undertake in Canada the business of insurance except to the extent permitted by this Act or the regulations.

(2) An authorized foreign bank shall not act in Canada as agent for any person in the placing of insurance and shall not lease or provide space in any branch in Canada of the authorized foreign bank to any person engaged in the placing of insurance.

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the matters referred to in subsection (1) and regulations respecting relations between authorized foreign banks and

(a) entities that undertake the business of insurance; or

(b) insurance agents or insurance brokers.

(4) Nothing in this section precludes an authorized foreign bank from

(a) requiring insurance to be placed by a borrower for the security of the authorized foreign bank; or

(b) obtaining group insurance for its employees.

(5) For the purposes of this section, the business of insurance includes the issuance of an annuity where the liability on the insurance is contingent on the death of a person.

550. An authorized foreign bank shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing corporation within the meaning of subsection 464(1) is not permitted to engage.

de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exercent sont distincts de ceux de l'institution membre.

548. Il est interdit à la banque étrangère autorisée, dans la mesure prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article, de faire au Canada le commerce des valeurs mobilières.

549. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de se livrer au commerce de l'assurance au Canada, sauf dans la mesure permise par la présente loi ou les règlements.

(2) Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'agir au Canada à titre d'agent pour la souscription d'assurance et de louer ou fournir des locaux dans ses succursales au Canada à une personne se livrant au commerce de l'assurance.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les interdictions visées au paragraphe (1) ainsi que les relations des banques étrangères autorisées avec les entités se livrant au commerce de l'assurance ou avec les agents ou courtiers d'assurances.

(4) Le présent article n'empêche toutefois pas la banque étrangère autorisée de faire souscrire par un emprunteur une assurance à son profit, ni d'obtenir une assurance collective pour ses employés.

(5) Pour l'application du présent article, le versement d'une rente viagère est assimilé au commerce de l'assurance.

550. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une société de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

Restriction on securities activities

Restriction on insurance business

Restriction on acting as agent

Regulations

Saving

Annuities

Restriction on leasing

Restriction : valeurs mobilières

Restriction : assurances

Restriction : mandataire

Règlements afférents

Précision

Rente viagère

Restrictions : crédit-bail

Restriction on residential mortgages

551. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance a loan for that purpose, if the amount of the loan, together with the amount outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 75 per cent of the value of the property at the time of the loan.

551. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) a loan made or guaranteed under the *National Housing Act* or any other Act of Parliament by or under which a different limit on the value of property on the security of which the authorized foreign bank may make a loan is established;

(b) a loan if repayment of the amount of the loan that exceeds the maximum amount set out in subsection (1) is guaranteed or insured by a government agency or a private insurer approved by the Superintendent;

(c) the acquisition by the authorized foreign bank from an entity of securities issued or guaranteed by the entity that are secured on any residential property, whether in favour of a trustee or otherwise, or the making of a loan by the authorized foreign bank to the entity against the issue of those securities; or

(d) a loan secured by a mortgage where

(i) the mortgage is taken back by the authorized foreign bank on a property disposed of by it, including where the disposition is by way of a realization of a security interest, and

(ii) the mortgage secures payment of an amount payable to the authorized foreign bank for the property.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au prêt consenti ou garanti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de toute autre loi fédérale aux termes de laquelle est fixée une limite différente sur la valeur de l'immeuble qui constitue l'objet de la garantie;

b) au prêt dont le remboursement, en ce qui touche le montant excédant le plafond fixé au paragraphe (1), est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou par un assureur privé agréés par le surintendant;

c) à l'acquisition par la banque étrangère autorisée d'une entité, de valeurs mobilières émises ou garanties par celle-ci et qui confèrent une sûreté sur un immeuble résidentiel soit en faveur d'un fiduciaire soit de toute autre manière, ou aux prêts consentis par la banque étrangère autorisée à l'entité en contrepartie de l'émission des valeurs mobilières en question;

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à la banque étrangère autorisée en garantie du paiement du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

Exception

Restriction on security interests

552. (1) Subject to subsection (3), an authorized foreign bank shall not create a security interest in any of the assets in respect of its business in Canada in order to secure an obligation of the authorized foreign bank, unless

552. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à la banque étrangère autorisée de grever les éléments d'actif liés à l'exercice de ses activités au Canada pour garantir l'exécution de ses obligations, sauf avec l'autorisation écrite du surintendant ou sauf si l'obligation est contractée à l'égard de la Banque du Canada.

Restriction : sûretés

| | | | |
|---|---|--|---|
| | <p>(a) the obligation is to the Bank of Canada; or</p> <p>(b) the Superintendent has approved in writing the creation of the security interest.</p> | | |
| Encumbered property | <p>(2) An authorized foreign bank shall notify the Superintendent in writing of any beneficial interest in real and personal property acquired by it in respect of its business in Canada, other than by way of realization, that is subject to a security interest.</p> | <p>(2) La banque étrangère autorisée est tenue de notifier par écrit au surintendant tout droit de propriété effective que, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, elle acquiert sur un bien meuble ou immeuble grevé d'une sûreté, sauf si ce droit découle de la réalisation d'une sûreté en sa faveur.</p> | Bien grevé |
| Exceptions | <p>(3) Subsection (1) does not apply in respect of a security interest created on</p> <p>(a) any class of personal property that the Superintendent may, by order, designate; or</p> <p>(b) property having an aggregate value that is less than any amount that the Superintendent may, by order, specify.</p> | <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sûretés grevant :</p> <p>a) soit les catégories de biens meubles désignées par ordonnance du surintendant;</p> <p>b) soit les biens dont la valeur totale est moindre que le montant fixé par ordonnance du surintendant.</p> | Exceptions |
| Restriction on receivers | <p>553. An authorized foreign bank shall not, in respect of its business in Canada, grant to a person the right to appoint a receiver or a receiver and manager of the property or of the business of the authorized foreign bank.</p> | <p>553. La banque étrangère autorisée ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, accorder à quelque personne que ce soit le droit de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant en ce qui touche ses biens ou ses activités.</p> | Restrictions : séquestres |
| Restriction on partnerships | <p>553.1 (1) Except by order of the Superintendent, an authorized foreign bank shall not, in respect of its business in Canada, be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.</p> | <p>553.1 (1) Sauf autorisation par ordonnance du surintendant, la banque étrangère autorisée ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, être ni commandité d'une société en commandite ni associé d'une société de personnes.</p> | Restrictions relatives aux sociétés de personnes |
| Meaning of "general partnership" | <p>(2) For the purposes of subsection (1), "general partnership" means any partnership other than a limited partnership.</p> | <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), « société de personnes » s'entend de toute société de personnes autre qu'une société en commandite.</p> | Sens de « société de personnes » |
| Definition of "non-NAFTA country authorized foreign bank" | <p>554. (1) In this section, "non-NAFTA country authorized foreign bank" means an authorized foreign bank that is not controlled by a NAFTA country resident.</p> | <p>554. (1) Pour l'application du présent article, « banque étrangère autorisée d'un pays non ALÉNA » s'entend de la banque étrangère autorisée qui n'est pas contrôlée par un résident d'un pays ALÉNA.</p> | Définition de « banque étrangère autorisée d'un pays non ALÉNA » |
| Limitation on branches in Canada of non-NAFTA country authorized foreign bank | <p>(2) No non-NAFTA country authorized foreign bank shall have any branch in Canada, other than its principal office and one branch, without the approval of the Minister.</p> | <p>(2) Aucune banque étrangère autorisée d'un pays non ALÉNA ne peut maintenir de succursales au Canada sans l'approbation du ministre, si ce n'est son bureau principal et une succursale.</p> | Réserve concernant les succursales au Canada de certaines banques étrangères autorisées |

Special
security

555. Sections 425 to 436, as they exist from time to time, apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the carrying on of business in Canada by an authorized foreign bank as if a reference to “bank” in any of those provisions were a reference to “authorized foreign bank”.

555. Les articles 425 à 436, dans leur version éventuellement modifiée, s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux banques étrangères autorisées dans l’exercice de leurs activités au Canada, la mention de « banque » valant mention de « banque étrangère autorisée ».

Sûreté
particulière

Deposit Acceptance

Deposit
acceptance

556. (1) Subject to this Part, an authorized foreign bank may, without the intervention of any other person,

(a) accept a deposit from any person whether or not the person is qualified by law to enter into contracts; and

(b) pay all or part of the principal of the deposit and all or part of the interest on it to or to the order of that person.

Exception

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if, before payment, the money deposited in the authorized foreign bank pursuant to paragraph (1)(a) is claimed by some other person

(a) in any action or proceeding to which the authorized foreign bank is a party and in respect of which service of a writ or other process originating that action or proceeding has been made on the authorized foreign bank, or

(b) in any other action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the authorized foreign bank not to make payment of that money or make payment of it to some person other than the depositor has been served on the authorized foreign bank,

and, if a claim is made, the deposited money may be paid to the depositor with the consent of the claimant, or to the claimant with the consent of the depositor.

Execution of
trust

(3) An authorized foreign bank is not bound to see to the execution of any trust, whether express or arising by operation of law, to which a deposit made under the authority of this Act is subject.

Dépôts

Dépôts

556. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la banque étrangère autorisée peut, sans aucune intervention extérieure, accepter un dépôt d’une personne ayant ou non la capacité juridique de contracter de même que payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas en ce qui concerne le paiement qui y est prévu si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de la banque étrangère autorisée conformément à ce paragraphe sont réclamés par une autre personne :

a) soit dans le cadre d’une action ou autre procédure à laquelle la banque étrangère autorisée est partie et à l’égard de laquelle un bref ou autre acte introductif d’instance lui a été signifié;

b) soit dans le cadre de toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance du tribunal enjoignant à la banque étrangère autorisée de ne pas verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à la banque étrangère autorisée.

Dans le cas d’une telle réclamation, les fonds ainsi déposés peuvent être versés soit au déposant avec le consentement du réclamant, soit au réclamant avec le consentement du déposant.

Exception

Exécution
d’une fiducie

(3) La banque étrangère autorisée n’est pas tenue de veiller à l’exécution d’une fiducie, explicite ou d’origine juridique, à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

*Unclaimed Balances*Unclaimed
balances**557.** (1) Where

(a) a deposit has been made in Canada that is payable in Canada in Canadian currency and in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of ten years

(i) from the day on which the fixed period terminated, in the case of a deposit made for a fixed period, and

(ii) from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later, in the case of any other deposit, or

(b) a cheque, draft or bill of exchange (including any of those instruments drawn by one branch of an authorized foreign bank on another of its branches but not including one issued in payment of a dividend on the capital of an authorized foreign bank) payable in Canada in Canadian currency has been issued, certified or accepted by an authorized foreign bank in Canada and no payment has been made in respect of it for a period of ten years after the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is later,

the authorized foreign bank shall pay to the Bank of Canada not later than December 31 in each year an amount equal to the principal amount of the deposit or instrument, plus interest, if any, calculated in accordance with the terms of the deposit or instrument, and payment accordingly discharges the authorized foreign bank from all liability in respect of the deposit or instrument.

Particulars

(2) An authorized foreign bank shall, on making a payment pursuant to subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with all the particulars of the deposit or instrument listed in subsection 602(3) or 603(2), as the case may be, current as of the day the payment is made.

*Soldes non réclamés*Versement à
la Banque du
Canada

557. (1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, la banque étrangère autorisée verse à la Banque du Canada le montant du dépôt ou de l'effet en cause, plus éventuellement les intérêts calculés conformément aux modalités y afférentes, dans les situations suivantes :

a) un dépôt a été fait au Canada, est payable au Canada en monnaie canadienne et n'a fait l'objet, pendant une période de dix ans, d'aucun mouvement — opération, demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant —, et ce depuis l'échéance du terme dans le cas d'un dépôt à terme ou, dans le cas de tout autre dépôt, depuis la date de la dernière opération ou, si elle est postérieure, celle de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte;

b) un chèque, une traite ou une lettre de change — y compris un tel effet tiré par une de ses succursales sur une autre de ses succursales mais à l'exclusion de l'effet émis en paiement d'un dividende sur son capital — payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par elle au Canada et aucun paiement n'a été fait à cet égard pendant une période de dix ans depuis la dernière des dates suivantes : émission, visa, acceptation ou échéance.

Le versement libère la banque étrangère autorisée de toute responsabilité à l'égard du dépôt ou de l'effet.

(2) Lors du versement, la banque étrangère autorisée est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour énumérés aux paragraphes 602(3) ou 603(2).

Détails à
fournir

Payment to claimant

(3) Subject to section 22 of the *Bank of Canada Act*, where payment has been made to the Bank of Canada under subsection (1) in respect of any deposit or instrument, and if payment is demanded or the instrument is presented at the Bank of Canada by the person who, but for that section, would be entitled to receive payment of the deposit or instrument, the Bank of Canada is liable to pay, at its agency in the province in which the deposit or instrument was payable, an amount equal to the amount so paid to it together with interest, if interest was payable under the terms of the deposit or instrument,

(a) for a period not exceeding ten years from the day on which the payment was received by the Bank of Canada until the date of payment to the claimant; and

(b) at any rate and computed in any manner that the Minister determines.

(3) Sous réserve de l'article 22 de la *Loi sur la Banque du Canada*, quand elle a reçu un versement et si le dépôt lui est réclamé ou l'effet lui est présenté par la personne qui, abstraction faite de cet article, aurait droit au paiement correspondant, la Banque du Canada est tenue de lui payer, à son agence de la province dans laquelle le dépôt ou l'effet était payable, un montant égal à celui qui lui a été versé, avec les intérêts éventuellement payables, aux taux et selon le mode de calcul fixés par le ministre, pour la période — d'au plus dix ans — comprise entre le jour où elle a reçu le versement et la date du paiement.

Paiement au réclamant

Enforcing liability

(4) The liability of the Bank of Canada under subsection (3) may be enforced by action against the Bank of Canada in the court in the province in which the deposit or instrument was payable.

(4) L'exécution de l'obligation imposée par le paragraphe (3) à la Banque du Canada peut être poursuivie par voie d'action intentée contre celle-ci devant un tribunal de la province dans laquelle le dépôt ou l'effet était payable.

Exécution de l'obligation

Notice of unpaid amount

558. (1) An authorized foreign bank shall mail to each person

(a) to whom a deposit referred to in paragraph 557(1)(a) is payable, or

(b) to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 557(1)(b) was issued, certified or accepted,

at the person's recorded address, in so far as is known to the authorized foreign bank, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

558. (1) Dans la mesure où elle en a connaissance, la banque étrangère autorisée expédie par la poste un avis de non-paiement, à leur adresse enregistrée, aux personnes soit auxquelles le dépôt est payable, soit pour lesquelles ou à la demande desquelles l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

When notice to be given

(2) The notice shall be given during the month of January next following the end of the first two-year period, and also during the month of January next following the end of the first five-year period,

(a) after the fixed period has terminated, in the case of a deposit made for a fixed period;

(2) L'avis doit être donné au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, puis de cinq ans :

a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;

b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;

Date d'exigibilité de l'avis

(b) in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor, in the case of any other deposit; and

(c) in respect of which the instrument has remained unpaid, in the case of a cheque, draft or bill of exchange.

c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

Interest and Charges

Accounts

Account charges

559. An authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the keeping of an account unless the charge is made by express agreement between the authorized foreign bank and a customer or by order of a court.

Disclosure on opening account

560. (1) An authorized foreign bank shall not open or maintain an interest-bearing deposit account in Canada in the name of any natural person unless it discloses, in accordance with the regulations, to the person who requests the opening of the account, the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an interest-bearing deposit account that is opened with a balance in excess of one hundred thousand dollars or any greater amount that is prescribed.

Disclosure in advertisements

561. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada that indicates the rate of interest offered by an authorized foreign bank on an interest-bearing deposit or a debt obligation unless the advertisement discloses, in accordance with the regulations, how the amount of interest is to be calculated.

Disclosure regulations

562. The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the manner in which and the time at which disclosure is to be made by an authorized foreign bank of

(i) interest rates applicable to debts of the authorized foreign bank and deposits with it, and

Intérêts et frais

Comptes

Frais de tenue de compte

559. Pour la tenue d'un compte au Canada, la banque étrangère autorisée ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Déclaration à l'ouverture d'un compte

560. (1) La banque étrangère autorisée ne peut ouvrir et maintenir, au Canada, un compte de dépôt portant intérêt au nom d'une personne physique sans faire savoir à la personne qui a demandé l'ouverture du compte, et conformément aux règlements, le taux d'intérêt applicable de même que son mode de calcul.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant cent mille dollars ou le montant supérieur fixé par règlement.

Divulgence dans la publicité

561. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire indiquant le taux d'intérêt offert par une banque étrangère autorisée sur les dépôts portant intérêt ou les titres de créance sans qu'y soit divulgué, en conformité avec les règlements, le mode de calcul des intérêts.

Règlements — divulgation

562. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la date et les modalités de communication :

(i) du taux d'intérêt applicable aux dettes de la banque étrangère autorisée, notamment les dépôts qu'elle reçoit,

| | | | |
|--|--|---|--|
| | (ii) the manner in which the amount of interest paid is to be calculated; and | (ii) du mode de calcul du montant des intérêts payés; | |
| | (b) any other matters or things that may be necessary to carry out the requirements of sections 560 and 561. | b) toute autre mesure d'application des articles 560 et 561. | |
| Definition of "personal deposit account" | 563. For the purposes of sections 564 to 566, "personal deposit account" means a deposit account in the name of one or more natural persons that is kept by that person or those persons for a purpose other than that of carrying on business. | 563. Pour l'application des articles 564 à 566, « compte de dépôt personnel » s'entend du compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques à des fins non professionnelles. | Définition de « compte de dépôt personnel » |
| Disclosure required on opening a deposit account | 564. (1) Subject to subsection (2), an authorized foreign bank shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, it provides the individual who requests the opening of the account with (a) a copy of the account agreement; (b) information about all charges applicable to the account; (c) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the account; (d) information about the authorized foreign bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the account; and (e) any other information that may be prescribed. | 564. (1) La banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit à la personne qui en demande l'ouverture : a) une copie de l'entente relative au compte; b) les renseignements sur tous les frais liés au compte; c) les renseignements sur la notification de l'augmentation des frais ou de l'introduction de nouveaux frais; d) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le compte; e) tous autres renseignements prévus par règlement. | Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt |
| Exception | (2) Where a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the authorized foreign bank shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice of the amount of the charge. | (2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la banque étrangère autorisée avise le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé. | Exception |
| Manner of providing information | (3) The agreement or information to be provided under subsection (1) or (2) shall be provided in writing or in any manner that may be prescribed. | (3) L'entente et les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (2) doivent être fournis par écrit ou selon les modalités fixées par règlement. | Modalités de fourniture |
| Information can be obtained in writing | (4) Whether or not the manner of providing the agreement or information is prescribed under subsection (3), the manner of providing the agreement or information to the individual | (4) Indépendamment de l'existence des modalités réglementaires, l'entente et les renseignements sont fournis par écrit si la personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci. | Fourniture par écrit |

shall be to provide it in writing if, at or before the time the account is opened, the individual requests the authorized foreign bank to provide it in writing.

Individual to be informed

(5) At or before the time the account is opened, the authorized foreign bank shall inform the individual that the agreement and the information will be provided in writing at the individual's request.

(5) La banque étrangère autorisée est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, d'informer la personne du fait qu'elle peut exiger que l'entente et les renseignements lui soient fournis par écrit.

Avis à la personne qui fait la demande

Disclosure of charges

565. An authorized foreign bank shall disclose, in the prescribed manner and at the prescribed time, to its customers and to the public, the charges applicable to deposit accounts with the authorized foreign bank and the usual amount, if any, charged by it for services normally provided to its customers and to the public.

565. La banque étrangère autorisée est tenue de communiquer à ses clients et au public, conformément au règlement, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.

Communication des frais

No increase or new charges without disclosure

566. (1) An authorized foreign bank shall not increase any charge applicable to a personal deposit account with the authorized foreign bank or introduce any new charge applicable to a personal deposit account with the authorized foreign bank unless it discloses the charge in the prescribed manner and at the prescribed time to the customer in whose name the account is kept.

566. (1) La banque étrangère autorisée ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, conformément au règlement, à chaque titulaire d'un tel compte.

Augmentations interdites

Mandatory disclosure

(2) An authorized foreign bank shall not increase any charge for any service that is prescribed in relation to a deposit account, other than a personal deposit account, with the authorized foreign bank, or introduce any new charge for any of those services unless the authorized foreign bank discloses the charge in the prescribed manner and at the prescribed time to the customer in whose name the account is kept.

(2) La banque étrangère autorisée ne peut augmenter les frais pour les services — fixés par règlement — liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, conformément au règlement, à chaque titulaire d'un tel compte.

Communication obligatoire

Borrowing Costs

Definition of "cost of borrowing"

567. For the purposes of this section and sections 568 to 574, "cost of borrowing" means, in respect of a loan made by an authorized foreign bank,

(a) the interest or discount applicable to the loan; and

(b) any charges in connection with the loan that are payable by the borrower to the authorized foreign bank or to any person from whom the authorized foreign bank

Coût d'emprunt

567. Pour l'application du présent article et des articles 568 à 574, « coût d'emprunt » s'entend à la fois :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables à un emprunt;

b) des frais afférents à un emprunt qui sont payables par l'emprunteur à la banque étrangère autorisée ou à toute personne de qui celle-ci reçoit des frais directement ou indirectement et qui en font partie selon les règlements.

Définition de « coût d'emprunt »

receives any charges directly or indirectly and that are prescribed to be included in the cost of borrowing.

Disclosing
borrowing
costs

568. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 569, has, in the prescribed manner, been disclosed by the authorized foreign bank or otherwise as prescribed to the borrower at or before the time when the loan is made.

Divulgence
du coût
d'emprunt

568. (1) La banque étrangère autorisée ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui révéler avant ou au moment de l'octroi, en la forme ou selon les modalités réglementaires, le coût d'emprunt calculé et exprimé en conformité avec l'article 569.

Non-
application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) a loan in excess of two hundred and fifty thousand dollars or any other amount that may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property;

(b) a loan in excess of one hundred thousand dollars or any other amount that may be prescribed, where the loan is not secured by a mortgage on real property; or

(c) a loan that is one of a prescribed class of loans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux prêts de plus de deux cent cinquante mille dollars ou de tout autre montant fixé par règlement, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

b) aux prêts de plus de cent mille dollars ou de tout autre montant fixé par règlement, qui ne sont pas garantis par hypothèque immobilière;

c) aux autres catégories de prêts prévues par règlement.

Non-
application

Calculating
borrowing
costs

569. The cost of borrowing shall be calculated, in the prescribed manner, on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled and shall be expressed as a rate per annum and, in prescribed circumstances, as an amount in dollars and cents.

569. Le coût d'emprunt est calculé de la manière réglementaire, comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements, et exprimé sous forme d'un taux annuel avec indication, dans les circonstances prévues par règlement, d'un montant en dollars et en cents.

Calcul du
coût
d'emprunt

Additional
disclosure

570. (1) Where an authorized foreign bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 568 are applicable and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the authorized foreign bank shall disclose to the borrower, in accordance with the regulations,

(a) whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if applicable,

(i) particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(ii) whether, in the event that the borrower exercises the right, any portion of the cost of borrowing is to be rebated, the

570. (1) La banque étrangère autorisée qui consent à une personne physique un prêt visé à l'article 568 remboursable à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire savoir, conformément aux règlements :

a) si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, le cas échéant :

(i) les renseignements sur les conditions d'exercice de ce droit,

(ii) dans le cas d'un remboursement anticipé, la partie du coût d'emprunt qui peut être remise et le mode de calcul applicable, ou les frais ou la pénalité éventuellement imposés et le mode de calcul applicable;

Autres
renseigne-
ments à
déclarer

manner in which the rebate is to be calculated or, if a charge or penalty will be imposed on the borrower, the manner in which the charge or penalty is to be calculated; and

(b) in the event that an amount borrowed is not repaid at maturity or, if applicable, an instalment is not paid on the day the instalment is due to be paid, particulars of the charges or penalties to be paid by the borrower because of the failure to repay or pay in accordance with the contract governing the loan.

Disclosure re
charge cards

(2) In addition to disclosing the costs of borrowing and any charges or penalties described in paragraph (1)(b) in respect of any loan obtained through the use of a payment, credit or charge card, an authorized foreign bank that issues one of those cards in Canada to a natural person shall, in accordance with the regulations, disclose to the person particulars of the person's rights and obligations and any charges for which the person is responsible by reason of accepting or using the card.

Disclosure in
advertising

571. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to loans offered to natural persons by an authorized foreign bank and purporting to indicate a rate of interest or other charges to be paid by the borrower, unless the advertisement discloses the cost of borrowing in accordance with the regulations.

Regulations re
borrowing
costs

572. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner in which and the time at which the cost of borrowing and any rebate of the cost of borrowing are to be disclosed by an authorized foreign bank to a borrower;

(b) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(c) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(d) specifying any class of loans that are not to be subject to subsection 568(1) or 570(1) or section 571 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

b) les renseignements sur les frais ou pénalités imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou un versement n'est pas fait à la date fixée.

(2) La banque étrangère autorisée qui délivre au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui faire savoir, conformément aux règlements, quels sont ses droits et obligations à cet égard et les frais qu'elle doit acquitter pour l'acceptation ou l'utilisation de cette carte; elle doit en outre lui faire connaître le coût d'emprunt et les autres frais ou pénalités visés à l'alinéa (1)b) en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte.

Déclaration
relative aux
cartes de
paiement ou
de crédit

571. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les prêts offerts par la banque étrangère autorisée aux personnes physiques et censée indiquer les intérêts et autres frais à la charge de l'emprunteur si cette annonce ne fait pas savoir le coût d'emprunt en la forme réglementaire.

Divulgence
dans la
publicité

572. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la date et le mode de communication par la banque étrangère autorisée à l'emprunteur du coût d'emprunt et, le cas échéant, de remise du coût d'emprunt;

b) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

c) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

d) prévoir les catégories de prêts non assujetties aux paragraphes 568(1) ou 570(1), à l'article 571 ou à tout ou partie des règlements;

Règlements
relatifs au
coût
d'emprunt

(e) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 568 to 571 are to be disclosed;

(f) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in sections 570 and 571 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(g) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 570(1)(a)(ii); and

(h) respecting any other matters or things that are necessary to carry out the purposes of sections 568 to 571.

573. (1) An authorized foreign bank shall

(a) establish procedures for dealing with complaints made by its customers about the application of charges applicable to deposit accounts or payment, credit or charge cards with the authorized foreign bank or the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan made by the authorized foreign bank;

(b) designate one of its officers or employees in Canada to be responsible for implementing those procedures; and

(c) designate one or more of its officers or employees in Canada to receive and deal with those complaints.

(2) An authorized foreign bank shall file with the Superintendent a copy of the procedures it establishes pursuant to subsection (1).

574. (1) An authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, provide its customers who have complaints with respect to their deposit accounts or payment, credit or charge cards or the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan with prescribed information on how they may contact the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

e) régir la date et le mode de communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 568 à 571;

f) interdire les frais ou pénalités visés aux articles 570 et 571 ou en fixer le plafond;

g) régir le mode de calcul de la remise du coût d'emprunt ou de la partie du coût d'emprunt visée au sous-alinéa 570(1)a(ii);

h) prévoir toute autre mesure d'application des articles 568 à 571.

573. (1) La banque étrangère autorisée est tenue :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de ses clients relatives soit au traitement des frais à payer pour leur compte de dépôt ou leur carte de crédit, de débit ou de paiement, soit à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt consenti par elle;

b) de désigner un préposé — dirigeant ou employé se trouvant au Canada — à la mise en oeuvre de la procédure;

c) de désigner un ou plusieurs autres préposés — dirigeant ou employé se trouvant au Canada — aux réclamations.

(2) La banque étrangère autorisée dépose auprès du surintendant un double de la procédure.

574. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de remettre, conformément au règlement, à ses clients qui présentent des réclamations relativement à leurs comptes de dépôt, à leurs cartes de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

Procedures for dealing with complaints

Procedures to be filed with Superintendent

Contacting Superintendent

Procédure d'examen des réclamations

Dépôt

Communication avec le surintendant

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|--|
| Report | <p>(2) The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 25 of the <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>, respecting complaints referred to in subsection (1) of customers who have exhausted the complaint procedures established by authorized foreign banks pursuant to paragraph 573(1)(a) and who have contacted the Superintendent with respect to their complaints.</p> | <p>(2) Le surintendant prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 25 de la <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>, sur les réclamations visées au paragraphe (1) des clients qui ont épuisé tous les recours institués par les banques étrangères autorisées en vertu de l'alinéa 573(1)a) et qui ont communiqué avec lui à ce sujet.</p> | Rapport |
| Contents of report | <p>(3) The report shall include information respecting the complaint procedures established by authorized foreign banks under paragraph 573(1)(a), the role of the Superintendent respecting complaints and the number, nature and disposition of the complaints.</p> | <p>(3) Le rapport prévu au paragraphe (2) contient des renseignements sur la procédure d'examen des réclamations établie par les banques étrangères autorisées en vertu de l'alinéa 573(1)a), le rôle du surintendant à l'égard de ces réclamations, leur nombre, leur nature et leur règlement.</p> | Contenu du rapport |
| <i>Miscellaneous</i> | | <i>Divers</i> | |
| Prepayment protected | <p>575. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada, the terms of which prohibit prepayment of the money advanced or any instalment on the money advanced before its due date.</p> | <p>575. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de consentir aux personnes physiques des prêts remboursables au Canada qui seraient assortis de l'interdiction de faire quelque versement que ce soit, régulièrement ou non, avant la date d'échéance.</p> | Remboursement anticipé de prêts |
| Minimum balance | <p>(2) Except by express agreement between the authorized foreign bank and the borrower, the making in Canada of a loan or advance by an authorized foreign bank to a borrower shall not be subject to a condition that the borrower maintain a minimum credit balance with the authorized foreign bank.</p> | <p>(2) Sauf entente expresse entre la banque étrangère autorisée et l'emprunteur, la banque étrangère autorisée ne peut subordonner l'octroi, au Canada, d'un prêt ou d'une avance au maintien par l'emprunteur d'un solde créditeur minimum à la banque étrangère autorisée.</p> | Solde minimum |
| Non-application of subsection (1) | <p>(3) Subsection (1) does not apply in respect of a loan</p> <p>(a) that is secured by a mortgage on real property; or</p> <p>(b) the principal amount of which is in excess of one hundred thousand dollars or any other amount that may be prescribed.</p> | <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêts :</p> <p>a) soit garantis par une hypothèque immobilière;</p> <p>b) soit dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.</p> | Non-application du paragraphe (1) |
| Government cheques | <p>(4) An authorized foreign bank shall not make a charge</p> <p>(a) for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on the Receiver General's account in the Bank of Canada, or in any bank or other deposit-taking Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament or in</p> | <p>(4) La banque étrangère autorisée ne peut réclamer de frais :</p> <p>a) pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada, à une banque, à toute autre institution financière</p> | Absence de frais sur les chèques du gouvernement |

any authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), in respect of its business in Canada;

(b) for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund; or

(c) in respect of any cheque or other instrument that is

(i) drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada or any department of the Government of Canada or any public officer acting in the capacity of a public officer, and

(ii) tendered for deposit to the credit of the Receiver General.

Deposits of
Government
of Canada

(5) Nothing in subsection (4) precludes any arrangement between the Government of Canada and an authorized foreign bank concerning

(a) compensation for services performed by the authorized foreign bank for the Government of Canada; or

(b) interest to be paid on any or all deposits of the Government of Canada with the authorized foreign bank.

Regulations re
customer
information

576. The Governor in Council may make regulations

(a) requiring an authorized foreign bank to establish procedures regarding the collection, retention, use and disclosure of information about its customers or any class of its customers;

(b) requiring an authorized foreign bank to establish procedures for dealing with complaints made by a customer about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(c) respecting the disclosure by an authorized foreign bank of information relating to the procedures referred to in paragraphs (a) and (b);

(d) requiring an authorized foreign bank to designate officers and employees in Canada of the authorized foreign bank who are responsible for

canadienne acceptant des dépôts constituée sous le régime d'une loi fédérale ou à une banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada;

b) pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation de paiement de fonds sur le Trésor;

c) pour les chèques ou autres effets tirés en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire en sa qualité officielle, et présentés pour dépôt au crédit du receveur général.

Dépôts du
gouvernement
du
Canada

(5) Le paragraphe (4) n'interdit pas les arrangements entre le gouvernement du Canada et la banque étrangère autorisée concernant :

a) la rémunération à verser pour services fournis par celle-ci à celui-là;

b) les intérêts à payer sur tout ou partie des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque étrangère autorisée.

Règlements

576. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les banques étrangères autorisées à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou catégories de clients;

b) obliger les banques étrangères autorisées à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les banques étrangères autorisées des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas a) et b);

d) obliger les banques étrangères autorisées à désigner parmi leurs dirigeants et employés se trouvant au Canada les responsables de la mise en oeuvre des règles

- (i) implementing the procedures referred to in paragraph (b), and
 - (ii) receiving and dealing with complaints made by a customer of the authorized foreign bank about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;
- (e) requiring an authorized foreign bank to report information relating to
- (i) complaints made by its customers about the collection, retention, use or disclosure of information, and
 - (ii) the actions taken by the authorized foreign bank to deal with the complaints; and
- (f) defining “information”, “collection” and “retention” for the purposes of paragraphs (a) to (e) and the regulations made under those paragraphs.

mentionnées à l’alinéa b), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les banques étrangères autorisées à faire rapport des plaintes visées à l’alinéa b) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l’application des alinéas a) à e) et des règlements pris en vertu de ceux-ci, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

Restriction on tied selling

576.1 (1) An authorized foreign bank shall not impose undue pressure on, or coerce, a person to obtain a product or service from a particular person, including the authorized foreign bank and any of its affiliates, as a condition for obtaining a loan from the authorized foreign bank.

576.1 (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée d’exercer des pressions indues pour forcer une personne à obtenir un produit ou service auprès d’une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un prêt de la banque étrangère autorisée.

Restrictions — ventes liées

Favourable loan tied to other sale

(2) For greater certainty, an authorized foreign bank may offer to make a loan to a person on more favourable terms or conditions than the authorized foreign bank would otherwise offer to a borrower, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from any particular person.

(2) Il demeure entendu que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne de lui consentir un prêt à des conditions plus favorables qu’à ses autres emprunteurs si celle-ci obtient un produit ou service auprès d’une personne donnée.

Prêt à des conditions plus favorables

Favourable other sale tied to loan

(3) For greater certainty, an authorized foreign bank or one of its affiliates may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the authorized foreign bank or affiliate would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain a loan from the authorized foreign bank.

(3) Il demeure entendu que la banque étrangère autorisée ou les entités de son groupe peuvent offrir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu’elles offriraient par ailleurs si la personne obtient un prêt auprès de la banque étrangère autorisée.

Produit ou service à des conditions plus favorables

Approval

(4) An authorized foreign bank may require that a product or service obtained by a borrower from a particular person as security for a loan from the authorized foreign bank

(4) La banque étrangère autorisée peut exiger qu’un produit ou service obtenu par un emprunteur auprès d’une personne donnée en garantie d’un prêt qu’elle lui consent soit

Approbation

meet with the authorized foreign bank's approval. The approval shall not be unreasonably withheld.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(a) specifying types of conduct or transactions that shall be considered undue pressure or coercion for the purpose of subsection (1); and

(b) specifying types of conduct or transactions that shall be considered not to be undue pressure or coercion for the purpose of subsection (1).

Transmission
in case of
death

577. (1) Where the transmission of a debt owing by an authorized foreign bank by reason of a deposit, of property held by an authorized foreign bank as security or for safe-keeping or of rights with respect to a safety deposit box and property deposited in it takes place because of the death of a person, the delivery to the authorized foreign bank of the following is sufficient justification and authority for giving effect to the transmission in accordance with the claim:

(a) an affidavit or declaration in writing in form satisfactory to the authorized foreign bank signed by or on behalf of a person claiming by virtue of the transmission stating the nature and effect of the transmission; and

(b) one of the following, namely,

(i) if the claim is based on a will or other testamentary instrument or on a grant of probate of a will or testamentary instrument or on such a grant and letters testamentary or other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, an authenticated copy or certificate of the document under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

(ii) if the claim is based on a notarial will, an authenticated copy of the notarial will.

approuv   par elle. L'approbation ne peut  tre refus  e sans justification.

R glements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par r glement, pr ciser des comportements qui constituent ou non l'exercice de pressions indues.

Cession pour
cause de
d c s

577. (1) En cas de transmission pour cause de d c s soit d'une somme que la banque  trang re autoris e a re ue   titre de d p t, soit de biens qu'elle d tient   titre de garantie ou pour en assurer la garde, soit de droits aff rents   un coffre et aux biens qui y sont d pos s, la remise   la banque  trang re autoris e :

a) d'une part, d'un affidavit ou d'une d claration  crite, en une forme satisfaisante pour la banque  trang re autoris e, sign e par un b n ficiaire de la transmission ou en son nom, et indiquant la nature et l'effet de celle-ci;

b) d'autre part, d'un des documents suivants :

(i) si la r clamation est fond e sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un acte et l'ordonnance de nomination d'un ex cuteur testamentaire ou autre document de port e semblable ou sur une ordonnance de nomination d'un administrateur ou autre document de port e semblable, pr sent s comme  manant d'une autorit  ou d'un tribunal canadiens ou  trangers, une copie authentique ou un certificat authentique des documents en question sous le sceau de l'autorit  ou du tribunal, sans autre preuve, notamment de l'authenticit  du sceau,

(ii) si la r clamation est fond e sur un testament notari , une copie authentique de ce testament,

Evidence of transmission

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent an authorized foreign bank from refusing to give effect to a transmission until there has been delivered to the authorized foreign bank any documentary or other evidence of or in connection with the transmission that it may consider necessary.

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une banque étrangère autorisée de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves écrites ou autres qu'elle juge nécessaires.

Preuve de transmission

Branch of account with respect to deposits

578. (1) For the purposes of this Act, the branch of account with respect to a deposit account is

578. (1) Pour l'application de la présente loi, la succursale de tenue du compte en matière de compte de dépôt est :

Succursale de tenue du compte

(a) the branch the address or name of which appears on the specimen signature card or other signing authority signed by a depositor with respect to the deposit account or that is designated by agreement between the authorized foreign bank and the depositor at the time of opening of the deposit account; or

a) celle dont le nom et l'adresse apparaissent sur un exemplaire de la fiche spécimen de signature ou d'une délégation de signature, portant la signature du titulaire du compte ou celui convenu d'un commun accord entre la banque étrangère autorisée et le déposant lors de l'ouverture du compte;

(b) if no branch has been identified or agreed on as provided in paragraph (a), the branch that is designated as the branch of account with respect to the deposit account by the authorized foreign bank by notice in writing to the depositor.

b) à défaut d'indication de la succursale ou de l'accord prévus à l'alinéa a), celle désignée dans l'avis écrit envoyé par la banque étrangère autorisée au déposant.

Where debt payable

(2) The amount of any debt owing by an authorized foreign bank by reason of a deposit in a deposit account in the authorized foreign bank is payable to the person entitled to the amount only at the branch of account and the person is not entitled to demand payment or to be paid at any other branch of the authorized foreign bank.

(2) La dette de la banque étrangère autorisée résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est payable à la personne qui y a droit, uniquement à la succursale de tenue du compte; la personne n'a le droit ni d'exiger ni de recevoir le paiement à une autre succursale.

Lieu du paiement de la dette

Exception where authorization

(3) Notwithstanding subsection (2), an authorized foreign bank may permit either occasionally or as a regular practice, the person to whom it is indebted by reason of a deposit in a deposit account in the authorized foreign bank to withdraw money owing by reason of the deposit at a branch of the authorized foreign bank other than the branch of account or to draw cheques or other orders for the payment of the money at a branch other than the branch of account.

(3) Malgré le paragraphe (2), la banque étrangère autorisée peut autoriser, d'une manière occasionnelle ou régulière, le déposant à effectuer des retraits ou à tirer des chèques et autres ordres de paiement à une succursale autre que celle de tenue du compte.

Exception en cas d'autorisation

Situs of indebtedness

(4) The indebtedness of an authorized foreign bank by reason of a deposit in a deposit account in the authorized foreign bank is deemed for all purposes to be situated at the place where the branch of account is situated.

(4) La dette de la banque étrangère autorisée résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est réputée avoir été contractée au lieu où est situé la succursale de tenue du compte.

Lieu où la dette est contractée

Non-application of subsection (2)

(5) Subsection (2) does not apply where the business in Canada of the authorized foreign bank is being wound up under the *Winding-up and Restructuring Act*.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas où les activités que la banque étrangère autorisée exerce au Canada sont liquidées dans le cadre de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Non-application du paragraphe (2)

Effect of writ, etc.

579. (1) A writ or process originating a legal proceeding or issued in, or in pursuance of, a legal proceeding, or an order or injunction made by a court or a notice by any person purporting to assign, perfect or otherwise dispose of an interest in any property or in any deposit account affects and binds only property in the possession of an authorized foreign bank belonging to a person at the branch where the writ, process, order, injunction or notice or notice of any of those documents is served and, in the case of a deposit account in an authorized foreign bank, affects only money owing to a person by reason of the deposit account if the branch on which the writ, process, order, injunction or notice or notice of any of those documents is served is the branch of account in respect of the deposit account.

579. (1) Le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance, l'ordonnance ou l'injonction du tribunal ou l'avis ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement ne produisent leurs effets que sur les biens appartenant à une personne à la succursale de la banque étrangère autorisée où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis y relatif, sont signifiés; dans le cas d'un compte de dépôt, ils ne produisent leurs effets que sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt et dans la mesure où ils ont été signifiés à la succursale de tenue du compte.

Effet d'un bref

Notices

(2) Any notification sent to an authorized foreign bank with respect to a customer of the authorized foreign bank, other than a document referred to in subsection (1), constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes it with knowledge of the contents of the notification only if sent to and received at the branch of the authorized foreign bank that is the branch of account of an account held by the authorized foreign bank in the name of that customer.

(2) À l'exception des documents visés au paragraphe (1), les avis envoyés à la banque étrangère autorisée concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la banque étrangère autorisée que s'ils sont envoyés à la succursale où se trouve le compte du client.

Avis

Deemed loan

580. For the purposes of sections 425 to 436, as incorporated by section 555, where an authorized foreign bank accepts a bill of exchange drawn on it and not payable on demand or pays or makes money available for the payment of such a bill of exchange, or issues a guarantee, or otherwise makes a promise to effect a payment, the authorized foreign bank is deemed to lend money or make an advance.

580. Pour l'application des articles 425 à 436, incorporés par l'article 555, la banque étrangère autorisée qui accepte une lettre de change tirée sur elle et non payable à vue, la paie ou en fournit la provision ou donne une garantie ou promet de toute autre façon d'effectuer un paiement est réputée consentir un prêt ou une avance.

Assimilation

Investment standards

581. An authorized foreign bank shall establish and adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

581. La banque étrangère autorisée est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures qu'elle a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Normes en matière de placements

Deposit Requirements

Requirement to maintain assets on deposit

582. (1) An authorized foreign bank shall maintain on deposit in Canada with a Canadian financial institution approved by the Superintendent unencumbered assets of a type approved by the Superintendent the total value of which determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4) shall equal

- (a) in the case of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), one hundred thousand dollars; and
- (b) in any other case, the greater of
 - (i) ten million dollars, and
 - (ii) five per cent of the liabilities of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada.

Dépôt obligatoire à titre de cautionnement

582. (1) La banque étrangère autorisée doit de façon constante avoir en dépôt au Canada à titre de cautionnement auprès d'une institution financière canadienne agréée par le surintendant des éléments d'actif — non grevés et d'un genre approuvé par le surintendant — dont la valeur totale, déterminée selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4), est égale :

- a) dans le cas où elle fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), à cent mille dollars;
- b) dans le cas contraire, au plus élevé des montants suivants :
 - (i) dix millions de dollars,
 - (ii) cinq pour cent du montant des dettes liées à l'exercice de ses activités au Canada.

Dépôts de certains éléments d'actif

Deposit agreement

(2) The assets referred to in subsection (1) shall be kept with the Canadian financial institution pursuant to a deposit agreement entered into with the prior approval of the Superintendent.

(2) Le cautionnement visé au paragraphe (1) doit être constaté par un contrat de dépôt préalablement approuvé par le surintendant.

Contrat de dépôt

Financial Year

Financial year

583. (1) The financial year of an authorized foreign bank in respect of its business in Canada may end on any of March 31, June 30, September 30 or December 31.

583. (1) L'exercice de la banque étrangère autorisée peut se terminer, pour ce qui est des activités qu'elle exerce au Canada, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

Exercice

First financial year

(2) If the first financial year of an authorized foreign bank would end less than four months after the authorized foreign bank has obtained an order under subsection 534(1) approving the commencement and carrying on of business in Canada, the first financial year of the authorized foreign bank ends on March 31, June 30, September 30 or December 31, as the case may be, in the next calendar year.

(2) Dans le cas où le premier exercice de la banque étrangère autorisée se terminerait moins de quatre mois après la date de l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1), son premier exercice se termine le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre, selon le cas, de l'année civile suivante.

Premier exercice

Auditors

Vérificateur

Interpretation

Définitions

Definitions

584. In sections 585 to 596, the expressions “firm of accountants” and “member” have the meanings assigned to those expressions by section 313.

584. Les définitions de « cabinet de comptables » et de « membre », à l'article 313, s'appliquent aux articles 585 à 596.

Définitions

Appointment

Nomination

Appointment of auditor

585. (1) An authorized foreign bank shall appoint a firm of accountants as auditor for its business in Canada and shall notify the Superintendent in writing of the name and address and date of appointment of the auditor without delay after making the appointment.

585. (1) La banque étrangère autorisée nomme un cabinet de comptables à titre de vérificateur à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada et avise le surintendant sans délai par écrit de cette nomination en précisant les nom et adresse du vérificateur et la date de nomination.

Nomination du vérificateur

Qualification of auditor

(2) A firm of accountants is qualified to be an auditor if

(2) Est apte à exercer la fonction de vérificateur le cabinet de comptables qui répond aux exigences suivantes :

Conditions à remplir

(a) two or more of its members are accountants who

a) au moins deux de ses membres :

(i) are members in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(i) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) have at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,

(ii) possèdent chacun cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,

(iii) are ordinarily resident in Canada, and

(iii) résident habituellement au Canada,

(iv) are independent of the authorized foreign bank; and

(iv) sont indépendants de la banque étrangère autorisée;

(b) the member of the firm jointly designated by the firm and the authorized foreign bank to conduct the audit of the authorized foreign bank on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (a).

b) le membre désigné conjointement par le cabinet et la banque étrangère autorisée pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

Independence

(3) For the purposes of subsection (2),

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

Indépendance

(a) independence is a question of fact; and

a) l'indépendance est une question de fait;

(b) a member of a firm of accountants is deemed not to be independent of an authorized foreign bank if that member, the firm or any other member of the firm

b) un membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant de la banque étrangère autorisée si lui-même ou un autre membre du cabinet, ou si le cabinet de comptables lui-même :

(i) is a director, officer or employee of the authorized foreign bank or of any of its affiliates or is a business partner of any of those directors, officers or employees,

(i) soit est administrateur, dirigeant ou employé de la banque étrangère autorisée ou d'une entité de son groupe ou est

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of the authorized foreign bank or of any of its affiliates, or

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the authorized foreign bank within the two years immediately preceding the proposed appointment of the firm of accountants as auditor, other than an affiliate that is a subsidiary of the authorized foreign bank acquired pursuant to subsection 519(2).

associé en affaires avec un des administrateurs, dirigeants ou employés de la banque étrangère autorisée ou d'une entité de son groupe,

(ii) soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans des actions de la banque étrangère autorisée ou d'une entité de son groupe,

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la banque étrangère autorisée dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet à titre de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la banque étrangère autorisée acquise conformément au paragraphe 519(2).

Notice of designation

(4) Within fifteen days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(a) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

(4) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la banque étrangère autorisée et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions énumérées à l'alinéa (2)a) pour effectuer la vérification prévue au paragraphe 592(1) au nom du cabinet; elle en avise sans délai par écrit le surintendant.

Avis au surintendant

New designation

(5) Where for any reason the member designated under subsection (4) to conduct an audit ceases to conduct the audit, the authorized foreign bank and the firm of accountants may jointly designate another member of the same firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(a) to conduct the audit and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

(5) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la banque étrangère autorisée et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre du cabinet qui remplit les conditions énumérées à l'alinéa (2)a); elle en avise sans délai par écrit le surintendant.

Remplacement d'un membre désigné

Deemed vacancy

(6) In any case where subsection (5) applies and a designation is not made pursuant to that subsection within thirty days after the designated member ceases to conduct the audit, there shall be deemed to be a vacancy in the office of auditor of the authorized foreign bank.

(6) Dans le cas visé au paragraphe (5), faute de désignation dans les trente jours de la cessation des fonctions du membre, le poste de vérificateur est déclaré vacant.

Poste déclaré vacant

Disqualification of auditor

586. (1) An auditor that ceases to be qualified under subsection 585(2) shall resign without delay after any member of the firm of accountants becomes aware that the firm has ceased to be qualified.

586. (1) Le vérificateur doit se démettre dès que, à la connaissance d'un des membres de son cabinet, celui-ci ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 585(2).

Obligation de démissionner

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|---|
| Disqualifi- cation order | (2) Any interested person may apply to a court for an order declaring that an authorized foreign bank's auditor has ceased to be qualified under subsection 585(2) and declaring the office of auditor to be vacant. | (2) Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer, par ordonnance, que le vérificateur de la banque étrangère autorisée ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 585(2) et que son poste est vacant. | Destitution judiciaire |
| Revocation of appointment | 587. (1) An authorized foreign bank may at any time revoke the appointment of its auditor. | 587. (1) La banque étrangère autorisée peut à tout moment révoquer son vérificateur. | Révocation par la banque étrangère autorisée |
| Revocation by Superinten- dent | (2) The Superintendent may at any time revoke the appointment of an auditor made under subsection 585(1) or 589(1) by notice in writing signed by the Superintendent and sent by registered mail to the auditor and to the principal officer of the authorized foreign bank addressed to the usual place of business of the auditor and to the principal office of the authorized foreign bank, respectively. | (2) Le surintendant peut à tout moment révoquer le vérificateur nommé conformément aux paragraphes 585(1) ou 589(1) par avis écrit portant sa signature et envoyé par courrier recommandé au vérificateur, à son établissement habituel d'affaires, et au dirigeant principal, au bureau principal de la banque étrangère autorisée. | Révocation par le surintendant |
| Ceasing to hold office | 588. (1) An auditor ceases to hold office when (a) the auditor resigns; or (b) the appointment of the auditor is revoked by the authorized foreign bank or the Superintendent. | 588. (1) Le mandat du vérificateur prend fin, selon le cas, à : a) sa démission; b) sa révocation par la banque étrangère autorisée ou par le surintendant. | Fin du mandat |
| Effective date of resignation | (2) The resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the authorized foreign bank or at the time specified in the resignation, whichever is later. | (2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la banque étrangère autorisée ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée. | Date d'effet de la démission |
| Filling vacancy | 589. (1) Where a vacancy occurs in the office of auditor of an authorized foreign bank under any of sections 585 to 588, the authorized foreign bank shall without delay fill the vacancy and, where it fails to do so, the Superintendent may fill the vacancy. | 589. (1) La banque étrangère autorisée pourvoit sans délai à toute vacance visée aux articles 585 à 588; à défaut de nomination, le surintendant peut y procéder. | Poste vacant comblé |
| Designation of member of firm | (2) Where the Superintendent has appointed a firm of accountants to fill a vacancy, the Superintendent shall designate the member of the firm who is to conduct the audit on behalf of the firm. | (2) Le cas échéant, le surintendant, s'il a nommé un cabinet de comptables, désigne le membre du cabinet chargé d'effectuer la vérification au nom de celui-ci. | Désignation du membre du cabinet |
| Statement of auditor | 590. An auditor of an authorized foreign bank who (a) resigns, or (b) receives a notice or otherwise learns that another person is to be appointed in the auditor's stead, whether because of the auditor's resignation or revocation of ap- | 590. Est tenu de soumettre au dirigeant principal de la banque étrangère autorisée et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures envisagées le vérificateur de la banque étrangère autorisée qui, selon le cas : a) démissionne; | Déclaration du vérificateur |

pointment or because the auditor's term of office has expired or is about to expire, shall submit to the principal officer of the authorized foreign bank and the Superintendent a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action.

591. (1) Where an auditor of an authorized foreign bank has resigned or the appointment of an auditor has been revoked, no firm of accountants shall accept an appointment or consent to be appointed as auditor of the authorized foreign bank until the firm has requested and received from the other auditor a written statement of the circumstances and reasons why the other auditor resigned or why, in the other auditor's opinion, the other auditor's appointment was revoked.

(2) Notwithstanding subsection (1), a firm of accountants may accept an appointment or consent to be appointed as auditor of an authorized foreign bank if, within fifteen days after a request under that subsection is made, no reply from the other auditor is received.

(3) Unless subsection (2) applies, an appointment as auditor of an authorized foreign bank is void if subsection (1) has not been complied with.

Examinations and Reports

592. (1) The auditor of an authorized foreign bank shall make any examination that the auditor considers necessary to enable the auditor to report on the annual return.

(2) The auditor's examination shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be conducted in accordance with the auditing standards referred to in subsection 323(2).

(3) The auditor's report shall be filed with the Superintendent within five months after the end of the financial year of the authorized foreign bank.

(4) The Superintendent may, in writing, require that an authorized foreign bank's auditor report to the Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the authorized foreign bank's

b) est informé, notamment par voie d'avis, du pourvoi imminent du poste de vérificateur par suite de sa démission ou de sa révocation, ou de l'expiration, imminente ou réalisée, de son mandat.

591. (1) Nul ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé à celui-ci et obtenu de lui une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission ou expliquant, selon lui, sa révocation.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout cabinet peut accepter d'être nommé vérificateur en l'absence de réponse dans les quinze jours suivant la demande de déclaration écrite.

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'inobservation du paragraphe (1) entraîne la nullité de la nomination.

Examens et rapports

592. (1) Le vérificateur de la banque étrangère autorisée procède à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport sur l'état annuel.

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification visées au paragraphe 323(2) pour l'examen prévu au paragraphe (1).

(3) La banque étrangère autorisée fait parvenir au surintendant un exemplaire du rapport du vérificateur visé au paragraphe (1) dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice.

(4) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la banque étrangère autorisée lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification de l'état annuel; il peut en outre lui demander, par

Duty of replacement auditor

Exception

Effect of non-compliance

Examination of annual return

Auditing standards

Filing

Report to Superintendent and extended examination

Remplaçant

Exception

Effet de l'inobservation

Examen de l'état annuel

Normes de vérification

Envoi au surintendant

Extension de la portée de la vérification

annual return and may, in writing, require that the auditor enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed in any particular case, and the auditor shall comply with any requirement of the Superintendent and report to the Superintendent on it.

Special examination

(5) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of the authorized foreign bank make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the authorized foreign bank in respect of its business in Canada for the safety of its depositors and creditors, or any other examination that, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent on it.

Special audit

(6) The Superintendent may direct that a special audit or report be made if, in the opinion of the Superintendent, it is so required and may appoint for that purpose a firm of accountants qualified under subsection 585(2) to be the auditor.

Expenses payable by authorized foreign bank

(7) The expenses entailed by any examination, audit or report referred to in any of subsections (4) to (6) are payable by the authorized foreign bank on being approved in writing by the Superintendent.

Right to information

593. (1) On the request of the auditor of an authorized foreign bank, the present or former principal officers, directors, officers, employees or representatives of the authorized foreign bank shall, to the extent that they are reasonably able to do so,

(a) permit access to any records, assets and security held by the authorized foreign bank, or any entity in which the authorized foreign bank has a substantial investment under Part XII, and

(b) provide any information and explanations

that are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to perform the duties of auditor of the authorized foreign bank.

No civil liability

(2) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having made the communication.

écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(5) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la banque étrangère autorisée procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque étrangère autorisée, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et déposants est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

(6) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale ou à l'établissement d'un rapport spécial et nommer, à cette fin, un cabinet de comptables répondant aux exigences du paragraphe 585(2).

(7) Les dépenses engagées en application des paragraphes (4) à (6) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque étrangère autorisée.

593. (1) Le dirigeant principal, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les représentants de la banque étrangère autorisée, et leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur et dans la mesure où, d'une part, ils peuvent raisonnablement le faire et, d'autre part, ce dernier l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions :

a) lui donner accès aux registres, éléments d'actif et sûretés détenus par la banque étrangère autorisée, ou par toute entité dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier dans le cadre de la partie XII;

b) lui fournir des renseignements ou éclaircissements.

(2) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en application du paragraphe (1).

Vérification spéciale

Vérification spéciale

Dépenses

Droit à l'information

Non-responsabilité civile

Auditor's
report to
principal
officer

594. (1) The auditor of an authorized foreign bank shall make a report to the principal officer of the authorized foreign bank in writing on the annual return not later than sixty days after the end of the financial year in respect of which the annual return is prepared.

594. (1) Le vérificateur fait un rapport écrit destiné au dirigeant principal sur l'état annuel dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice pour lequel l'état est établi.

Rapport du
vérificateur
au dirigeant
principal

Auditor's
report to
principal
officer

(2) In the report, the auditor shall state whether, in the auditor's opinion, the annual return presents fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), the financial position of the business in Canada of the authorized foreign bank as at the end of the financial year to which it relates and the results of the operations and changes in the financial position of the business in Canada of the authorized foreign bank for that financial year.

(2) Dans le rapport destiné au dirigeant principal, le vérificateur déclare si, à son avis, l'état annuel présente fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4), la situation financière de la banque étrangère autorisée à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Teneur du
rapport

Auditor's
remarks

(3) In the report, the auditor shall include any remarks that the auditor considers necessary when

(3) Dans le rapport, le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires dans les cas où :

Observations

(a) the examination has not been made in accordance with the auditing standards referred to in subsection 592(2);

a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification visées au paragraphe 592(2);

(b) the annual return has not been prepared on a basis consistent with that of the preceding financial year; or

b) l'état annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

(c) the annual return does not present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), the financial position of the business in Canada of the authorized foreign bank as at the end of the financial year to which it relates or the results of the operations or changes in the financial position of the authorized foreign bank for that financial year.

c) l'état annuel, compte tenu des principes comptables visés au paragraphe 308(4), ne reflète pas fidèlement soit la situation financière de la banque étrangère autorisée à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Additional
reports to
principal
officer

595. (1) It is the duty of the auditor of an authorized foreign bank to report in writing to the principal officer of the authorized foreign bank any transactions or conditions in respect of the business in Canada of the authorized foreign bank that have come to the auditor's attention affecting the well-being of the authorized foreign bank that in the auditor's opinion are not satisfactory and require rectification and, without restricting the generality of the foregoing, the auditor shall, as occasion

595. (1) Le vérificateur de la banque étrangère autorisée établit, à l'intention du dirigeant principal, un rapport portant sur les opérations ou conditions portées à son attention, touchant l'exercice des activités de la banque au Canada, et qui sont dommageables pour la bonne situation financière de la banque et, selon lui, nécessitent redressement, notamment les opérations portées à son attention qui, à son avis, outrepassent les pouvoirs de la banque.

Rapport
supplémentaire
au
dirigeant
principal

requires, make a report to the principal officer in respect of transactions in respect of the business in Canada of the authorized foreign bank that have come to the auditor's attention and that in the auditor's opinion have not been within the powers of the authorized foreign bank.

Transmission of report

(2) The auditor shall, at the time of transmitting the report to the principal officer, provide the Superintendent with a copy of it.

(2) Le vérificateur transmet simultanément au dirigeant principal et au surintendant le rapport établi aux termes du paragraphe (1).

Distribution du rapport

Qualified privilege for statements

596. Any oral or written statement or report made under this Act by the auditor or a former auditor of an authorized foreign bank has qualified privilege.

596. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente loi.

Immunité

Records

Documents

Records

597. (1) An authorized foreign bank shall prepare and maintain

597. (1) La banque étrangère autorisée tient et conserve les documents et renseignements suivants :

Livres et autres formes de renseignements

(a) records containing copies of all orders of the Minister or the Superintendent in relation to the authorized foreign bank;

a) un double de tous les arrêtés pris par le ministre et de toutes les ordonnances prises par le surintendant à son égard;

(b) original accounting records respecting its business in Canada;

b) les livres comptables originaux afférents à l'exercice de ses activités au Canada;

(c) with respect to its business in Canada, records showing, for each of its customers, on a daily basis, particulars of the transactions with that customer and the balance owing to or by the authorized foreign bank in respect of that customer;

c) à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada, des livres où figurent, pour chaque client sur une base journalière, les renseignements relatifs aux opérations entre elle et celui-ci, ainsi que le solde créditeur ou débiteur du client;

(d) records containing information set out in Schedule III, as that information exists from time to time, in relation to the authorized foreign bank; and

d) les renseignements qui figurent à son égard à l'annexe III, dans sa version éventuellement modifiée;

(e) records containing the name, address and date of appointment of the authorized foreign bank's auditor.

e) les renseignements suivants sur son vérificateur : nom, adresse et date de nomination.

Place of records

(2) The records described in subsection (1) shall be kept at the principal office of the authorized foreign bank or at any other place in Canada that its principal officer thinks fit.

(2) Les documents et renseignements sont conservés au bureau principal de la banque étrangère autorisée ou en tout lieu au Canada convenant au dirigeant principal.

Lieu de conservation

Notice of place of records

(3) Where any of the records described in subsection (1) are not kept at the principal office of an authorized foreign bank, the authorized foreign bank shall notify the Superintendent of the place where they are kept.

(3) Lorsque certains documents ou renseignements ne se trouvent pas au bureau principal de la banque étrangère autorisée, celle-ci envoie au surintendant un avis du lieu où ils sont conservés.

Avis

Form of records

(4) Records required by this Act to be prepared and maintained by an authorized foreign bank

(a) may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(b) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

(4) Les documents et renseignements exigés par la présente loi peuvent être tenus :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Forme des registres

Conversion of records

(5) Records kept in one form may be converted to any other form and, notwithstanding section 246, an authorized foreign bank may destroy the record at any time after it has been converted.

(5) Par dérogation à l'article 246, la banque étrangère autorisée peut changer la forme de ses documents et, si elle le fait, elle peut détruire les précédents.

Conversion

Access to records

(6) Creditors in respect of the business in Canada of an authorized foreign bank and their personal representatives may examine a record referred to in any of paragraphs (1)(a), (d) or (e) during the usual business hours of the authorized foreign bank, and may take extracts from it, free of charge, or have copies made of it on payment of a reasonable fee.

(6) Les créanciers à l'égard des activités de la banque étrangère autorisée au Canada, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les documents et renseignements visés aux alinéas (1)a), d) et e) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la banque étrangère autorisée et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables.

Consultation

Application of sections 244 to 247

598. Section 244, subsections 245(1), (2) and (4) to (7) and sections 246 and 247 apply, with any modifications that the circumstances require, to an authorized foreign bank as if

(a) the reference in subsection 245(1) to "records referred to in section 238" were a reference to "records referred to in section 597"; and

(b) the reference in subsection 246(1) to "records of the bank referred to in subsection 238(1)" were a reference to "records of the authorized foreign bank referred to in subsection 597(1)".

598. L'article 244, les paragraphes 245(1), (2) et (4) à (7) et les articles 246 et 247 s'appliquent aux banques étrangères autorisées, avec les adaptations nécessaires, la mention des livres, aux paragraphes 245(1) et 246(1), valant mention des documents et renseignements visés au paragraphe 597(1).

Application des articles 244 à 247

Termination of Business in Canada

Release of assets in Canada

599. (1) An authorized foreign bank that discontinues its business in Canada may apply in writing to the Superintendent for the release of its assets maintained on deposit under paragraph 534(3)(a) or subsection 582(1).

Cessation des activités au Canada

599. (1) Toute banque étrangère autorisée qui met fin à l'exercice de ses activités au Canada peut demander par écrit au surintendant la libération des éléments d'actif déposés en application de l'alinéa 534(3)a) ou du paragraphe 582(1).

Libération de l'actif au Canada

Conditions of
release

(2) Except as otherwise provided in this Act, the assets may not be released unless

(a) the authorized foreign bank discharges, provides for the discharge of, or transfers, all its liabilities in respect of its business in Canada to a bank, to another authorized foreign bank in respect of its business in Canada or to a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(b) the authorized foreign bank provides the Superintendent with proof of the publication, for four consecutive weeks, in at least one newspaper of general circulation at or near the place where the principal office of the authorized foreign bank is situated and the *Canada Gazette* of a notice that it will apply to the Superintendent for the release of its assets on a day specified in the notice, which must be at least six weeks after the date of the notice, and calling on any of its depositors or creditors opposing that release to file their opposition with the Superintendent on or before the day.

Superintendant may
release assets

(3) After the day specified in the notice, the Superintendent may authorize the release of the assets if the Superintendent is satisfied that the authorized foreign bank has discharged, provided for the discharge of, or transferred, all of its liabilities in respect of its business in Canada.

Release of
assets to
liquidator

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), the assets on deposit of an authorized foreign bank that is in liquidation may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up and Restructuring Act*, be released to the liquidator.

Order deemed
to be revoked

(5) An order made under subsection 524(1), 528(1) or 534(1) in respect of an authorized foreign bank is deemed to be revoked when the Superintendent authorizes the release of the assets of the authorized foreign bank under subsection (3).

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la libération des éléments d'actif visés au paragraphe (1) est subordonnée :

a) à l'acquittement par la banque étrangère autorisée, ou à la prise de dispositions par elle pour l'acquittement, de la totalité des dettes liées à l'exercice de ses activités au Canada ou à la cession de ses dettes à une banque, à une autre banque étrangère autorisée, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, ou à une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) à la fourniture de la preuve de la publication — durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal à grand tirage paraissant au lieu de son bureau principal ou dans les environs — d'un avis faisant savoir qu'elle demandera au surintendant de libérer ses éléments d'actif à la date qui y est précisée, laquelle doit être d'au moins six semaines postérieure à celle de l'avis, et invitant les déposants et créanciers qui y seraient opposés à faire acte d'opposition auprès du surintendant, au plus tard à la date fixée.

(3) Après la date fixée, s'il est convaincu que la banque étrangère autorisée a acquitté ou cédé les dettes liées à l'exercice de ses activités au Canada ou a pris des dispositions pour leur acquittement, le surintendant peut autoriser que lui soient remis ses éléments d'actif.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si la banque étrangère autorisée est en liquidation, les éléments d'actif en dépôt peuvent, sur ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, être remis au liquidateur.

(5) Les arrêtés visés aux paragraphes 524(1) ou 528(1) et l'ordonnance d'agrément prévue au paragraphe 534(1) cessent d'avoir effet au moment de la libération des éléments d'actif en vertu du paragraphe (3).

Condition de
la libération

Libération de
l'actif par le
surintendant

Remise au
liquidateur

Cessation
d'effet des
arrêtés et
ordonnances

Supervision

Surveillance

Returns

Relevés

| | | | |
|----------------------------------|---|--|---------------------------------|
| Required information | <p>600. An authorized foreign bank shall provide the Superintendent with any information, at the times and in the form, that the Superintendent may require.</p> | <p>600. La banque étrangère autorisée fournit au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige.</p> | Demande de renseignements |
| Annual return | <p>601. (1) An authorized foreign bank, in respect of its business in Canada, shall prepare annually a return of the condition and affairs of the authorized foreign bank as at the end of each financial year, showing its assets and liabilities and its income and expenditures during that financial year together with any other information that the Superintendent considers appropriate.</p> | <p>601. (1) La banque étrangère autorisée établit, en ce qui touche l'exercice de ses activités au Canada, un état de sa situation et de ses affaires à la fin de chaque exercice; cet état indique ses actif et passif ainsi que ses recettes et dépenses au cours de l'exercice et donne tout autre renseignement que le surintendant estime nécessaire.</p> | États annuels |
| Form and filing of annual return | <p>(2) The annual return shall be in the form that the Superintendent determines and shall be filed with the Superintendent on or before sixty days after the end of the financial year in respect of which it is prepared.</p> | <p>(2) L'état annuel est envoyé au surintendant, en la forme que celui-ci détermine, dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice pour lequel il a été établi.</p> | Forme et dépôt de l'état annuel |
| Accounting principles | <p>(3) The annual return shall be prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4).</p> | <p>(3) L'état annuel est établi selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).</p> | Principes comptables |
| Report of unclaimed deposits | <p>602. (1) An authorized foreign bank shall, within sixty days after the end of each calendar year, provide the Superintendent with a return, in the form that the Superintendent may determine, as of the end of that calendar year, in respect of all deposits made with it in Canada in Canadian currency for which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the depositors during a period of nine years or more.</p> | <p>602. (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque étrangère autorisée fournit au surintendant, en la forme qu'il précise, un relevé au 31 décembre de tous les dépôts effectués auprès d'elle au Canada, en monnaie canadienne, qui n'ont fait l'objet d'aucun mouvement — opération ou demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant — au cours d'une période d'au moins neuf ans.</p> | Relevé des dépôts non réclamés |
| Period | <p>(2) The period referred to in subsection (1) shall be calculated</p> <p>(a) in the case of a deposit made for a fixed period, from the day on which the fixed period terminated until the date of the return; and</p> <p>(b) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is later, until the date of the return.</p> | <p>(2) La période en question, qui se termine à la date du relevé, a pour point de départ :</p> <p>a) dans le cas des dépôts à terme, l'échéance du terme;</p> <p>b) dans le cas des autres dépôts, soit la date de la dernière opération, soit, si elle lui est postérieure, celle où le déposant a, pour la dernière fois, demandé un état de compte ou en a accusé réception.</p> | Calcul de la période |

Content of return

(3) The return shall show, in so far as is known to the authorized foreign bank,

- (a) the name of each depositor in whose name each deposit is held;
- (b) the recorded address of each of those depositors;
- (c) the outstanding amount of each deposit; and
- (d) the branch of the authorized foreign bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of the transaction.

(3) Le relevé doit indiquer, dans la mesure où la banque étrangère autorisée en a connaissance :

- a) le nom du titulaire de chaque dépôt;
- b) son adresse enregistrée;
- c) le solde de chacun des dépôts;
- d) la succursale de la banque étrangère autorisée dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci.

Teneur du relevé

Amounts under one hundred dollars

(4) Where the total outstanding amount of deposits in the name of a depositor is less than one hundred dollars, the authorized foreign bank may omit from the return the particulars in respect of the deposits required by subsection (3).

(4) La banque étrangère autorisée n'est toutefois pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (3) dans le cas où le solde de l'ensemble des dépôts inscrits au nom du titulaire est inférieur à cent dollars.

Solde inférieur à cent dollars

Return on unclaimed bills of exchange

603. (1) An authorized foreign bank shall, within sixty days after the end of each calendar year, provide the Superintendent with a return, in the form that the Superintendent may determine, as of the end of that calendar year, in respect of all negotiable instruments (including instruments drawn by one branch of the authorized foreign bank on another of its branches but not including instruments issued in payment of a dividend on the capital of the authorized foreign bank) payable in Canada in Canadian currency that have been issued, certified or accepted by the authorized foreign bank at branches of the authorized foreign bank and for which no payment has been made for a period of nine years or more calculated from the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is the latest, until the date of the return.

603. (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque étrangère autorisée fournit au surintendant, en la forme qu'il précise, un relevé au 31 décembre de tous les effets négociables, y compris les effets tirés par une de ses succursales sur une autre de celles-ci mais à l'exclusion des effets émis en paiement d'un dividende sur son capital, payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par elle dans ses succursales, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, à la date du relevé et dont le point de départ est la dernière des dates suivantes : émission, visa, acceptation ou échéance.

Relevé des effets non réclamés

Content of return

(2) The return shall show, in so far as is known to the authorized foreign bank,

- (a) the name of each person to whom or at whose request each instrument was issued, certified or accepted;
- (b) the recorded address of each of those persons;
- (c) the name of the payee of each instrument;

(2) Le relevé doit indiquer, dans la mesure où la banque étrangère autorisée en a connaissance :

- a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;
- b) son adresse enregistrée;
- c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;
- d) le montant et la date de chaque effet;

Teneur du relevé

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>(d) the amount and date of each instrument;</p> <p>(e) the name of the place where each instrument was payable; and</p> <p>(f) the branch of the authorized foreign bank at which each instrument was issued, certified or accepted.</p> | <p>e) le nom du lieu où chaque effet était payable;</p> <p>f) la succursale de la banque étrangère autorisée où chaque effet a été émis, visé ou accepté.</p> | |
| Amounts under one hundred dollars | <p>(3) Where the amount of an instrument is less than one hundred dollars, the authorized foreign bank may omit from the return the particulars required by subsection (2) in respect of the instrument.</p> | <p>(3) La banque étrangère autorisée n'est toutefois pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (2) dans le cas où le montant de l'effet est inférieur à cent dollars.</p> | Effet de moins de cent dollars |
| Money orders | <p>(4) An authorized foreign bank may omit from a return the particulars required by subsection (2) in respect of any money order in respect of which subsection (1) applies.</p> | <p>(4) La banque étrangère autorisée peut également omettre ces renseignements relativement aux mandats auxquels le paragraphe (1) s'applique.</p> | Mandat-poste |
| Total to be reported | <p>604. Where an authorized foreign bank, pursuant to subsection 602(4) or 603(3) or (4), omits from a return required by subsection 602(1) or 603(1) the particulars of any deposit or instrument, the total of the amounts of all deposits or instruments that have been so omitted shall be reported in the return.</p> | <p>604. Même en cas d'omission des renseignements devant normalement figurer dans les relevés visés aux paragraphes 602(1) ou 603(1), la banque étrangère autorisée doit préciser la valeur globale des dépôts ou effets en cause.</p> | Mention obligatoire de la valeur globale |
| Production of information and documents | <p>605. (1) The Superintendent may, by order, direct a person who controls an authorized foreign bank or any entity that is affiliated with an authorized foreign bank to provide the Superintendent with any information or documents that may be specified in the order if the Superintendent believes that the production of the information or documents is necessary in order to be satisfied that the provisions of this Act are being duly observed.</p> | <p>605. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la banque étrangère autorisée ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s'il croit en avoir besoin pour s'assurer que la présente loi est effectivement respectée.</p> | Fourniture de renseignements |
| Time | <p>(2) A person to whom an order is issued shall provide the information or documents specified in the order within the time specified in the order and, where the order does not specify a time, the person shall provide the information or documents within a reasonable time.</p> | <p>(2) La personne visée fournit les renseignements ou documents dans le délai prévu dans l'ordonnance ou, à défaut, dans un délai raisonnable.</p> | Délai |
| Exemption | <p>(3) Subsection (1) does not apply in respect of an entity that is affiliated with an authorized foreign bank where that entity is a financial institution regulated</p> <p>(a) by or under an Act of Parliament; or</p> <p>(b) by or under an Act of the legislature of a province where the Superintendent has</p> | <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entité qui fait partie du groupe de la banque étrangère autorisée s'il s'agit d'une institution financière réglementée sous le régime :</p> <p>a) soit d'une loi fédérale;</p> <p>b) soit d'une loi provinciale, dans le cas où le surintendant a conclu une entente avec</p> | Exception |

entered into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of financial institutions in that province concerning the sharing of information on those financial institutions.

l'autorité ou l'organisme public responsable de la supervision des institutions financières dans la province en ce qui a trait au partage de l'information les concernant.

Confidential information

606. (1) Subject to sections 608 and 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank or persons dealing with an authorized foreign bank that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament is confidential and shall be treated accordingly.

606. (1) Sous réserve des articles 608 et 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités commerciales et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale.

Caractère confidentiel des renseignements

Disclosure permitted

(2) Nothing in subsection (1) prevents the Superintendent from disclosing any information

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

Communication autorisée

(a) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui régleme ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

(b) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui régleme ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

(c) to the Canada Deposit Insurance Corporation for purposes related to its operation, and

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

(d) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions,

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit pour cette même analyse.

if the Superintendent is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed.

Regulations

607. The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by authorized foreign banks of prescribed supervisory information.

607. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les banques étrangères autorisées des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

Règlements

| | | | |
|--|--|---|---|
| Publication | <p>608. The Superintendent shall cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> the information contained in each of the returns made under sections 602 and 603 within sixty days after the expiration of the time provided by this Act for providing the return.</p> | <p>608. Le surintendant doit faire publier dans la <i>Gazette du Canada</i> les renseignements figurant aux relevés visés aux articles 602 et 603, dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai prévu par la présente loi pour leur production.</p> | Publicité |
| Disclosure by Superintendent | <p>609. (1) The Superintendent shall disclose, at the times and in the manner that the Minister may determine, any information obtained by the Superintendent under this Act that the Minister considers ought to be disclosed for the purposes of the analysis of the business in Canada of an authorized foreign bank and that</p> <p>(a) is contained in returns filed pursuant to the Superintendent's financial regulatory reporting requirements in respect of authorized foreign banks; or</p> <p>(b) has been obtained as a result of an industry-wide or sectoral survey conducted by the Superintendent in relation to an issue or circumstances that could have an impact on the business in Canada of authorized foreign banks.</p> | <p>609. (1) Le surintendant rend publics, selon les modalités de forme et de temps fixées par le ministre, les renseignements recueillis en vertu de la présente loi que le ministre juge nécessaire de rendre publics pour l'analyse des activités exercées au Canada par une banque étrangère autorisée et qui sont contenus dans les relevés que cette dernière doit fournir au surintendant ou qui ont été obtenus par ce dernier au moyen d'une enquête sur le milieu des services financiers ou sur un secteur d'activités en particulier motivée par une question ou des circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les activités exercées au Canada par les banques étrangères autorisées.</p> | Divulgence du surintendant |
| Prior consultation required | <p>(2) The Minister shall consult with the Superintendent before making any determination under subsection (1).</p> | <p>(2) Le ministre consulte le surintendant avant de prendre une décision au titre du paragraphe (1).</p> | Consultation préalable |
| Disclosure by an authorized foreign bank | <p>610. (1) An authorized foreign bank shall make available to the public any information concerning</p> <p>(a) the compensation of its executives, as that expression is defined by the regulations, and</p> <p>(b) its business and affairs for the purposes of the analysis of its business in Canada,</p> <p>in the form and manner and at the times that may be required by or under regulations that the Governor in Council may make for the purpose.</p> | <p>610. (1) La banque étrangère autorisée rend publiques les données concernant le traitement de ses dirigeants — au sens des règlements — ainsi que celles concernant ses activités commerciales et ses affaires internes qui sont nécessaires à l'analyse des activités qu'elle exerce au Canada, selon les modalités de forme et de temps fixées par règlement du gouverneur en conseil.</p> | Divulgence de la banque étrangère autorisée |
| Exemption by regulation | <p>(2) Paragraph (1)(a) does not apply to an authorized foreign bank that is within any class or classes of authorized foreign banks that may be prescribed.</p> | <p>(2) L'obligation relative au traitement des dirigeants ne s'applique pas à la banque étrangère autorisée qui fait partie d'une ou de plusieurs catégories prévues par règlement.</p> | Exemption par règlement |
| Exceptions to disclosure | <p>611. Subject to any regulations made under section 576, information obtained by an authorized foreign bank regarding any of its customers shall not be disclosed or made available under subsection 609(1) or section 610.</p> | <p>611. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 576, les renseignements que possède la banque étrangère autorisée sur un client ne tombent pas sous le coup du paragraphe 609(1) ou de l'article 610.</p> | Exception |

Report
respecting
disclosure

612. The Superintendent shall prepare a report respecting the disclosure of information by authorized foreign banks and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry. The report is to be included in the report referred to in section 25 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

612. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 25 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques étrangères autorisées et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

Rapport

Inspection of Authorized Foreign Banks

Enquête sur les banques étrangères autorisées

Examination
of authorized
foreign banks

613. (1) The Superintendent, from time to time, but, in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each authorized foreign bank that the Superintendent may deem to be necessary or expedient for the purposes of satisfying the Superintendent that the provisions of this Act are being duly observed and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

613. (1) Afin de vérifier si la banque étrangère autorisée s'est conformée à la présente loi, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par an dans le cas d'une banque qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée et dont il fait rapport au ministre.

Examen des
banques
étrangères
autorisées

Access to
records of
authorized
foreign bank

(2) The Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(2) Le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

Droit
d'obtenir
communi-
cation des
pièces

(a) has a right of access to any records, cash, assets and security held by an authorized foreign bank; and

a) a accès aux livres, à la caisse et aux autres éléments d'actif de la banque étrangère autorisée, ainsi qu'aux titres détenus par elle;

(b) may require the directors, officers and the auditor of an authorized foreign bank to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the condition and affairs of the authorized foreign bank or any entity in which it has a substantial investment under Part XII.

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants, des employés ou du vérificateur qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame sur la situation et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou de toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dans le cadre de la partie XII.

Power of
Superinten-
dent on
inquiry

614. The Superintendent has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Superintendent's direction.

614. Le surintendant jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Pouvoirs du
surintendant

Remedial Powers

Réparation

Directions of Compliance

Décisions

Superintendent's directions to authorized foreign bank

615. (1) Where, in the opinion of the Superintendent, an authorized foreign bank, or a person with respect to an authorized foreign bank, is committing, or is about to commit, an act that is an unsafe or unsound practice in relation to the business in Canada of the authorized foreign bank, or is pursuing or is about to pursue any course of conduct that is an unsafe or unsound practice in relation to that business, the Superintendent may direct the authorized foreign bank or person to

(a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct; and

(b) perform any acts that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to an authorized foreign bank or person unless the authorized foreign bank or person is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary direction

(3) Where, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make a temporary direction with respect to the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b) having effect for a period of not more than fifteen days.

Continuing effect

(4) A temporary direction continues to have effect after the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Superintendent within that period or, if representations have been made, the Superintendent notifies the authorized foreign bank or person that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Court enforcement

616. (1) Where an authorized foreign bank or person

(a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Superintendent issued to the authorized foreign bank or person pursuant to subsection 615(1) or (3),

Décisions du surintendant

615. (1) S'il est d'avis qu'une banque étrangère autorisée ou une personne est en train ou sur le point, dans le cadre des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada, de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

a) y mettre un terme ou s'en abstenir;

b) prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant ne peut imposer l'obligation visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la banque étrangère autorisée ou à la personne de présenter ses observations à cet égard.

Décision

(3) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut imposer les obligations visées aux alinéas (1)a) et b) pour une période d'au plus quinze jours.

Effet continu

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise la banque étrangère autorisée ou la personne qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

Exécution judiciaire

616. (1) En cas de manquement soit à une décision prise aux termes des paragraphes 615(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le

- (b) is contravening this Act, or
 (c) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the authorized foreign bank or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the authorized foreign bank or person to comply with the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a court under subsection (1) lies in the same manner, and to the same court, as an appeal from any other order of the court.

régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque étrangère autorisée ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

(2) L'ordonnance ainsi rendue peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance du tribunal.

Appel

Asset Maintenance

Order re: asset maintenance

617. Where, in the opinion of the Superintendent, it is necessary for the protection of rights of depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, the Superintendent may, by order,

- (a) subject to any terms and conditions that the Superintendent considers necessary, direct an authorized foreign bank to maintain in Canada assets of any type and in any amount that the Superintendent may specify; and
 (b) require that the assets referred to in paragraph (a) be deposited with a Canadian financial institution approved by the Superintendent under a deposit agreement approved by the Superintendent.

Supervisory Intervention

Meaning of "assets"

618. For the purposes of sections 619 to 627, "assets", in relation to an authorized foreign bank, means

- (a) any asset in respect of its business in Canada, including the assets referred to in subsection 582(1) and section 617 and the assets under its administration; and
 (b) any other asset in Canada of the authorized foreign bank.

Maintien de l'actif

617. S'il estime que ces mesures sont nécessaires à la protection des droits des créanciers et déposants de la banque étrangère autorisée à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada, le surintendant peut, par ordonnance :

- a) exiger que, selon les modalités qu'il fixe, la banque dépose au Canada, à titre de cautionnement, des éléments d'actif d'un genre et d'une valeur qu'il précise;
 b) exiger que l'institution financière canadienne dépositaire ainsi que le contrat de dépôt soient approuvés par lui.

Ordonnance concernant le cautionnement

Surveillance et intervention

618. Pour l'application des articles 619 à 627, « actif » ou « éléments d'actif » s'entend, pour ce qui est de la banque étrangère autorisée :

- a) des éléments d'actif liés aux activités qu'elle exerce au Canada, y compris ceux qui sont visés au paragraphe 582(1) ou à l'article 617, ainsi que les éléments d'actif qu'elle administre;

Définition de « actif » ou « éléments d'actif »

Superintendent may take control

619. (1) Subject to this Act, where any of the circumstances described in subsection (2) exist in respect of an authorized foreign bank or the business in Canada of an authorized foreign bank, the Superintendent may

(a) take control, for a period not exceeding sixteen days, of the assets of the authorized foreign bank; or

(b) unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so,

(i) take control, for a period exceeding sixteen days, of the assets of the authorized foreign bank, or

(ii) where control of assets has been taken under paragraph (a), continue the control beyond the sixteen days referred to in that paragraph.

Circumstances for taking control

(2) Control by the Superintendent under subsection (1) may be taken in respect of an authorized foreign bank where

(a) the authorized foreign bank has failed to pay its liabilities or, in the opinion of the Superintendent, will not be able to pay its liabilities as they become due and payable;

(b) the authorized foreign bank in respect of its business in Canada has failed to pay its liabilities or, in the opinion of the Superintendent, will not be able to pay its liabilities as they become due and payable;

(c) in the opinion of the Superintendent, a practice or state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank or in respect of its business in Canada that may be materially prejudicial to

(i) the interests of the depositors or creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, or

(ii) the owners of any assets under the administration of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada;

(d) the assets of the authorized foreign bank in relation to its business in Canada are not, in the opinion of the Superintendent, suffi-

b) de ses autres éléments d'actif qui se trouvent au Canada.

619. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le surintendant peut, dans les circonstances visées au paragraphe (2), en ce qui concerne la banque étrangère autorisée ou les activités que celle-ci exerce au Canada :

a) prendre le contrôle pendant au plus seize jours des éléments d'actif de la banque étrangère autorisée;

b) sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public, en prendre le contrôle pour plus de seize jours ou continuer d'en assumer le contrôle au-delà de ce terme.

Prise de contrôle des éléments d'actif

(2) Le surintendant peut prendre le contrôle visé au paragraphe (1) à l'égard de la banque étrangère autorisée :

a) qui a omis de payer une dette exigible ou qui, à son avis, ne pourra payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles;

b) qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, a omis de payer une dette exigible ou qui, à son avis, ne pourra payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles;

c) où, à son avis, il existe, en ce qui la concerne ou en ce qui concerne ses activités au Canada, une pratique ou une situation qui risque de porter un préjudice réel :

(i) aux intérêts de ses déposants ou créanciers dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada,

(ii) aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada;

d) qui, à son avis, n'a pas un actif suffisant dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada pour assurer une protection adéquate à ses déposants et créanciers dans le cadre de ces activités;

Circonstances permettant la prise de contrôle

cient to give adequate protection to the depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada;

(e) an asset appearing on the books or records of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada or held under its administration is not, in the opinion of the Superintendent, satisfactorily accounted for; or

(f) the authorized foreign bank has failed to comply with an order of the Superintendent under section 617.

e) dont un élément d'actif qui est lié à l'exercice de ses activités au Canada ou qu'elle administre et qui figure dans ses livres n'est pas, à son avis, correctement pris en compte;

f) qui n'a pas suivi une ordonnance prise par le surintendant en vertu de l'article 617.

Notice of proposed action

(3) The Superintendent shall notify an authorized foreign bank of any action proposed to be taken in respect of it under paragraph (1)(b) and of its right to make written representations to the Superintendent within the time specified in the notice, not exceeding ten days after it receives the notice.

(3) Le surintendant avise la banque étrangère autorisée avant de prendre la mesure visée à l'alinéa (1)b) et lui fait part de son droit de faire valoir ses observations par écrit dans le délai qu'il fixe ou, au plus tard, dix jours après réception de l'avis.

Avis

Objectives of Superintendent

(4) Where, pursuant to subsection (1), the Superintendent has control of the assets of an authorized foreign bank, the Superintendent may do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada.

(4) Après avoir pris le contrôle des éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des déposants et créanciers de celle-ci dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

Objectifs du surintendant

Powers of Superintendent

(5) Where, pursuant to subsection (1), the Superintendent has control of the assets of an authorized foreign bank,

(a) neither the authorized foreign bank nor any person acting on its behalf shall deal in any way with any of the assets without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by the Superintendent; and

(b) no person acting on behalf of the authorized foreign bank shall have access to any cash or securities held in Canada by the authorized foreign bank without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by the Superintendent.

(5) Lorsque le surintendant a le contrôle des éléments d'actif de la banque étrangère autorisée visés au paragraphe (1) :

a) il est interdit à la banque étrangère autorisée et à toute personne qui agit au nom de celle-ci de faire quelque opération que ce soit à l'égard des éléments d'actif de la banque sans l'approbation préalable du surintendant ou de son délégué;

b) il est interdit à toute personne qui agit au nom de la banque étrangère autorisée d'avoir accès à l'encaisse ou aux valeurs mobilières détenues par elle au Canada sans y avoir été préalablement autorisée par le surintendant ou son délégué.

Pouvoirs du surintendant

Persons to assist

(6) Where the Superintendent takes control of the assets of an authorized foreign bank under subparagraph (1)(b)(i) or (ii), the Superintendent may appoint one or more persons to assist in the control of the assets.

(6) Le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer les éléments d'actif dont il a le contrôle dans le cadre de l'alinéa (1)b).

Aide

Expiration of control

620. Control by the Superintendent under subsection 619(1) of the assets of an authorized foreign bank expires on the day on which a notice by the Superintendent is sent to the principal officer of the authorized foreign bank stating that the Superintendent is of the opinion that the circumstances leading to the taking of control of the assets by the Superintendent have been substantially rectified and that the authorized foreign bank can resume control of its assets.

620. Le contrôle pris en vertu du paragraphe 619(1) se termine à la date d'expédition d'un avis du surintendant au dirigeant principal de la banque étrangère autorisée indiquant qu'il est d'avis que la situation motivant la prise de contrôle a été en grande partie corrigée et que la banque étrangère autorisée peut reprendre le contrôle de ses éléments d'actif.

Fin du contrôle

Superintendent may request winding-up

621. The Superintendent may, at any time before the receipt of a request under section 622 to relinquish control of the assets of an authorized foreign bank, request the Attorney General of Canada to apply for a winding-up order under section 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of the authorized foreign bank, where the assets of the authorized foreign bank are under the control of the Superintendent pursuant to subparagraph 619(1)(b)(i) or (ii).

621. Le surintendant peut demander au procureur général du Canada de requérir l'ordonnance de mise en liquidation prévue à l'article 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l'égard de la banque étrangère autorisée dont les éléments d'actif sont sous son contrôle en vertu de l'alinéa 619(1)b).

Liquidation

Requirement to relinquish control

622. Where no action has been taken by the Superintendent under section 621 and, after thirty days following the taking of control by the Superintendent under subsection 619(1) of the assets of an authorized foreign bank, the Superintendent receives from the principal officer of the authorized foreign bank a notice in writing requesting the Superintendent to relinquish control, the Superintendent must, not later than twelve days after receipt of the notice,

622. S'il n'a pas pris la mesure prévue à l'article 621, le surintendant doit, douze jours après réception de la requête écrite du dirigeant principal demandant la fin du contrôle et présentée au plus tôt trente jours après la prise de contrôle des éléments d'actif de la banque étrangère autorisée, soit abandonner le contrôle, soit demander au procureur général du Canada de requérir, à l'endroit de la banque étrangère autorisée, l'ordonnance de mise en liquidation prévue à l'article 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Abandon du contrôle ou demande de mise en liquidation

(a) comply with the request; or

(b) request the Attorney General of Canada to apply for a winding-up order under section 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of the authorized foreign bank.

Advisory committee

623. The Superintendent may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of the assets and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising control of the assets. The committee shall be appointed from among the banks and authorized foreign banks that are subject to an assessment under section 23 of

623. Le surintendant peut, parmi les banques et les banques étrangères autorisées qui sont assujetties à la cotisation prévue à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et doivent contribuer aux frais résultant de la prise de contrôle visée au paragraphe 619(1), former un comité d'au plus six membres pour le conseiller en ce qui concerne l'actif ou toute

Comité consultatif

the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and required to share in the expenses resulting from the taking of control of the assets of the authorized foreign bank under subsection 619(1).

Expenses payable by authorized foreign bank

624. (1) Where control of the assets of an authorized foreign bank has been taken under subparagraph 619(1)(b)(i) or (ii) and the control expires or is relinquished under section 620 or paragraph 622(a), the Superintendent may direct that the authorized foreign bank be liable for repayment of all or part of the expenses resulting from the taking of control of the assets and assessed against and paid by other authorized foreign banks and by banks under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, together with any interest in respect of the expenses at any rate that is specified by the Superintendent.

Debt due to Her Majesty

(2) Where any direction is made under subsection (1), the amount for which the authorized foreign bank is liable is a debt due to Her Majesty in right of Canada payable on demand and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Priority of claim in liquidation

625. In the case of the winding-up of the business in Canada of an authorized foreign bank, the expenses resulting from the taking of control of the assets of the authorized foreign bank under subsection 619(1) and assessed against and paid by other authorized foreign banks and by banks under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and interest in respect of the expenses at any rate that is specified by the Superintendent, constitute a claim of Her Majesty in right of Canada against the assets of the authorized foreign bank that ranks after any claim referred to in paragraph 627(1)(d).

Application of assessment

626. Any amount recovered under section 624 or 625 shall be applied to reduce the total amount of expenses incurred for or in connection with the administration of this Act.

Order of priority for payment of claims

627. (1) Subject to sections 72 and 94 of the *Winding-up and Restructuring Act*, where a winding-up order under that Act is made in respect of an authorized foreign bank,

autre question afférente à ses devoirs et responsabilités dans l'exercice du contrôle.

624. (1) S'il abandonne le contrôle des éléments d'actif de la banque étrangère autorisée ou si celui-ci prend fin aux termes des articles 620 ou 622, le surintendant peut ordonner que la banque étrangère autorisée soit tenue de rembourser, en tout ou en partie, les frais résultant de la prise de contrôle qui ont fait l'objet de la cotisation et ont déjà été payés par d'autres banques étrangères autorisées ou par des banques en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, ainsi que l'intérêt afférent au taux fixé par lui.

Frais à la charge de la banque étrangère autorisée

(2) Le montant que la banque étrangère autorisée est tenue de rembourser en vertu du paragraphe (1) constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada payable sur demande et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Créance de Sa Majesté

625. En cas de liquidation des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada, les frais visés au paragraphe 624(1), ainsi que l'intérêt afférent au taux fixé par le surintendant, constituent, sur l'actif de la banque étrangère autorisée, une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le rang suit celles qui sont mentionnées à l'alinéa 627(1)d).

Priorité de réclamation en cas de liquidation

626. Les montants recouverts conformément aux articles 624 ou 625 sont défalqués du montant total des frais exposés dans le cadre de l'application de la présente loi.

Réduction

627. (1) Le rang des créances qui doivent être payées en priorité sur l'actif d'une banque étrangère autorisée qui fait l'objet d'une ordonnance de liquidation en vertu de la *Loi*

Collocation

(a) the payment of any amount due to Her Majesty in right of Canada, in trust or otherwise, in respect of the business in Canada of the authorized foreign bank is a first charge on the assets of the authorized foreign bank;

(b) the payment of any amount due to Her Majesty in right of a province, in trust or otherwise, in respect of the business in Canada of the authorized foreign bank is a second charge on the assets of the authorized foreign bank;

(c) the payment of the deposit liabilities of the authorized foreign bank and all other liabilities of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, except the liabilities referred to in paragraph (d) and section 625, is a third charge on the assets of the authorized foreign bank; and

(d) the payment of any fines and penalties for which the authorized foreign bank is liable in respect of its business in Canada is a last charge on the assets of the authorized foreign bank.

Priority not affected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of an authorized foreign bank that the authorized foreign bank is permitted to create under subsection 552(1).

Priorities

(3) Priorities within each of paragraphs (1)(a) to (d) shall be determined in accordance with the laws governing priorities and, where applicable, by the terms of the liabilities referred to in those paragraphs.

(2) On the coming into force of subsection 11.1(1) of the *Bank Act*, as amended by section 3, paragraph 524(3)(b) of that Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) if the application is made by a non-WTO Member foreign bank, treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the authorized foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

sur les liquidations et les restructurations est, sous réserve des articles 72 et 94 de cette loi, fixé comme suit :

a) au premier rang, les sommes dues à Sa Majesté du chef du Canada, en fiducie ou autrement, dans le cadre de l'exercice des activités de la banque étrangère autorisée au Canada;

b) au deuxième rang, les sommes dues à Sa Majesté du chef d'une province, en fiducie ou autrement, dans le cadre de l'exercice des activités de la banque étrangère autorisée au Canada;

c) au troisième rang, les dépôts effectués auprès de la banque étrangère autorisée dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada et les autres obligations contractées par celle-ci dans ce même cadre, à l'exception de celles visées à l'alinéa d) et à l'article 625;

d) au dernier rang, les amendes ou pénalités que la banque étrangère autorisée est tenue de verser dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée, que celle-ci est autorisée à créer en application du paragraphe 552(1).

Sans préjudice au rang

(3) La priorité au sein de chacun des rangs établis est déterminée conformément au droit applicable en l'occurrence et, s'il y a lieu, aux conditions ou modalités des obligations qui y sont mentionnées.

Rang

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 3, l'alinéa 524(3)b) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

(3) On the coming into force of subsection 11.1(1) of the *Bank Act*, as amended by section 3, section 554 of that Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Definition of "non-WTO Member authorized foreign bank"

554. (1) In this section, "non-WTO Member authorized foreign bank" means an authorized foreign bank that is not controlled by a WTO Member resident.

Limitation on branches in Canada of non-WTO Member authorized foreign bank

(2) No non-WTO Member authorized foreign bank shall have any branch in Canada, other than its principal office and one branch, without the approval of the Minister.

(4) On the later of the coming into force of section 49 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of sections 567 and 568 of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), those sections 567 and 568 are replaced by the following:

Definition of "cost of borrowing"

567. For the purposes of this section and sections 567.1 to 574, "cost of borrowing" in respect of a loan made by an authorized foreign bank means

(a) the interest or discount applicable to the loan; and

(b) any charges in connection with the loan that are payable by the borrower to the authorized foreign bank or to any person from whom the authorized foreign bank receives any charges directly or indirectly and that are prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include prescribed charges.

Rebate of borrowing costs

567.1 (1) Where an authorized foreign bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 568 apply, and the loan is not secured by a mortgage on real property and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the authorized foreign bank shall, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower

(3) À l'entrée en vigueur du paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 3, l'article 554 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

554. (1) Pour l'application du présent article, « banque étrangère autorisée d'un non-membre de l'OMC » s'entend de la banque étrangère autorisée qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC.

(2) Aucune banque étrangère autorisée d'un non-membre de l'OMC ne peut maintenir de succursales au Canada sans l'approbation du ministre, si ce n'est son bureau principal et une succursale.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 49 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle des articles 567 et 568 de la *Loi sur les banques*, édictés par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, les articles 567 et 568 sont remplacés par ce qui suit :

567. Pour l'application du présent article et des articles 567.1 à 574, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque étrangère autorisée, des intérêts ou de l'escompte applicables, ainsi que des frais afférents payables par l'emprunteur à la banque étrangère autorisée ou à toute personne de qui celle-ci reçoit des frais directement ou indirectement et qui en font partie selon les règlements. Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais prévus par règlement.

567.1 (1) La banque étrangère autorisée qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 568 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Définition de « banque étrangère autorisée d'un non-membre de l'OMC »

Réserve concernant les succursales au Canada de certaines banques étrangères autorisées

Définition de « coût d'emprunt »

Remise d'une partie du coût d'emprunt

a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Exception

(2) The charges to be rebated do not include the interest or discount applicable to the loan.

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Exception

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations governing the rebate of charges under subsection (1). The rebate shall be made in accordance with those regulations.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Règlements

Disclosing borrowing costs

568. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 569, and other prescribed information have, in the prescribed manner and at the prescribed time, been disclosed by the authorized foreign bank to the borrower.

568. (1) La banque étrangère autorisée ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 569, et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

Divulgence du coût d'emprunt

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is of a prescribed class of loans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

Exception

(5) On the later of the coming into force of subsection 50(1) of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of subparagraph 570(1)(a)(i) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that subparagraph 570(1)(a)(i) is replaced by the following:

(5) À l'entrée en vigueur du paragraphe 50(1) de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle du sous-alinéa 570(1)a)(i) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 570(1)a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) any terms and conditions relating to that right, including the particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

(6) On the later of the coming into force of subsection 50(2) of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of subsection 570(1) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that subsection 570(1) is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(6) À l'entrée en vigueur du paragraphe 50(2) de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle du paragraphe 570(1) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 570(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) at the time and in the manner that may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement that may be prescribed;

c) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;

(d) particulars of any other rights and obligations of the borrower; and

(e) any other prescribed information, at the time and in the form and manner that may be prescribed.

(7) On the later of the coming into force of subsection 50(3) of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of subsection 570(2) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that subsection 570(2) is replaced by the following:

(1.1) An authorized foreign bank shall, in accordance with the regulations, at the time and in the manner that may be prescribed, provide prescribed information in any application form or related document that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

(2) Where an authorized foreign bank issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the authorized foreign bank shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(a) the charges or penalties described in paragraph (1)(b);

(b) particulars of the person's rights and obligations;

(c) the charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card;

(d) at the time and in the manner that may be prescribed, the changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement that may be prescribed; and

(e) any other prescribed information, at the time and in the form and manner that may be prescribed.

(3) Where an authorized foreign bank enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure re-

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(7) À l'entrée en vigueur du paragraphe 50(3) de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle du paragraphe 570(2) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 570(2) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La banque étrangère autorisée fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(2) La banque étrangère autorisée qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) La banque étrangère autorisée qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article

Disclosure in credit card applications

Disclosure re credit cards

Additional disclosure re other loans

Communication dans les demandes de carte de crédit

Communication concernant les cartes de crédit

Autres formes de prêts

quirements of section 568 apply and the loan is not a loan in respect of which subsection (1) or (2) applies, the authorized foreign bank shall, in addition to disclosing the costs of borrowing, disclose to the person to whom the loan is made, in accordance with the regulations,

- (a) the charges or penalties described in paragraph (1)(b);
- (b) particulars of the person's rights and obligations;
- (c) the charges for which the person is responsible under the arrangement;
- (d) at the time and in the manner that may be prescribed, the changes respecting the cost of borrowing under the arrangement that may be prescribed; and
- (e) any other prescribed information, at the time and in the form and manner that may be prescribed.

(8) On the later of the coming into force of section 51 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of sections 571 and 572 of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), those sections 571 and 572 are replaced by the following:

570.1 Where an authorized foreign bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 568 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the authorized foreign bank shall disclose to the borrower, at the time and in the manner that may be prescribed, the information that may be prescribed respecting the renewal of the loan.

571. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 570(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by an authorized foreign bank, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains any information that may be required by the

568, mais non les paragraphes (1) et (2) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

- a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);
- b) les droits et obligations de l'emprunteur;
- c) les frais qui incombent à l'emprunteur;
- d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;
- e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(8) À l'entrée en vigueur de l'article 51 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle des articles 571 et 572 de la *Loi sur les banques*, édictés par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, les articles 571 et 572 sont remplacés par ce qui suit :

570.1 La banque étrangère autorisée doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 568 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et dans la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

571. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 570(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la banque étrangère autorisée aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements

Renewal
statement

Renseignements
concernant le
renouvellement

Disclosure in
advertising

Divulgence
dans la
publicité

regulations, in the form and manner that may be prescribed.

Regulations re
borrowing
costs

572. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner in which, and the time at which, an authorized foreign bank shall disclose to a borrower

(i) the cost of borrowing,

(ii) any rebate of the cost of borrowing, and

(iii) any other information relating to a loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 570;

(b) respecting the contents of any statement disclosing the cost of borrowing and other information required to be disclosed by an authorized foreign bank to a borrower;

(c) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(d) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(e) specifying any class of loans that are not to be subject to section 567.1, subsection 568(1) or 570(1) or (3) or section 570.1 or 571 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

(f) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 567.1 to 571 are to be disclosed;

(g) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 570 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(h) respecting the nature or amount of any charge or penalty referred to in paragraph 570(1)(b), (2)(a) or (3)(a) and the costs of the authorized foreign bank that may be included or excluded in the determination of the charge or penalty;

(i) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 570(1)(a)(ii);

précisés par règlement dans la forme réglementaire.

572. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une banque étrangère autorisée à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 570;

b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que la banque étrangère autorisée est tenue de communiquer;

c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 567.1, des paragraphes 568(1) ou 570(1) ou (3), des articles 570.1 ou 571 ou de tout ou partie des règlements;

f) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 567.1 à 571;

g) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 570 ou en fixer le plafond;

h) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 570(1)b), (2)a) ou (3)a) et du coût supporté par la banque étrangère autorisée qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;

i) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 570(1)a)(ii);

j) régir les annonces que font les banques étrangères autorisées concernant les arrangements visés au paragraphe 570(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

Règlements
relatifs au
coût
d'emprunt

(j) respecting advertisements made by an authorized foreign bank regarding arrangements referred to in subsection 570(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(k) respecting the renewal of loans; and

(l) respecting any other matters or things that are necessary to carry out the purposes of sections 567.1 to 571.

(9) On the later of the coming into force of section 52 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of paragraph 573(1)(a) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that paragraph 573(1)(a) is replaced by the following:

(a) establish procedures for dealing with complaints made by customers of the authorized foreign bank about

(i) the application of charges applicable to deposit accounts, arrangements referred to in subsection 570(3) or payment, credit or charge cards with the authorized foreign bank, or

(ii) the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan made by the authorized foreign bank;

(10) On the later of the coming into force of section 53 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of subsection 574(1) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that subsection 574(1) is replaced by the following:

574. (1) If a customer of an authorized foreign bank has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 570(3), a payment, credit or charge card or the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan, the authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, provide the customer with prescribed information on how to contact the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

l) prévoir toute autre mesure d'application des articles 567.1 à 571.

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 573(1)a) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 573(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de ses clients relatives :

(i) au traitement des frais à payer pour leur compte de dépôt, pour les arrangements visés au paragraphe 570(3) ou pour leur carte de crédit, de débit ou de paiement,

(ii) à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt consenti par elle;

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 574(1) est remplacé par ce qui suit :

574. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de remettre, conformément au règlement, à ses clients qui présentent des réclamations relativement à leurs comptes de dépôt, aux arrangements visés au paragraphe 570(3), à leurs cartes de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec le

(11) On the later of the coming into force of section 54 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of paragraph 575(3)(b) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that paragraph 575(3)(b) is replaced by the following:

(b) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than \$100,000 or any other amount that may be prescribed.

36. Sections 523 to 525 of the Act are renumbered as sections 628 to 630.

37. Section 526 of the Act is replaced by the following:

631. Where a bank, pursuant to subsection 629(4) or 630(3) or (4), omits from a return required by subsection 629(1) or 630(1) the particulars of any deposit or instrument, the total of the amounts of all deposits or instruments that have been so omitted shall be reported in the return.

38. Sections 527 and 528 of the Act are renumbered as sections 632 and 633.

39. (1) Section 529 of the Act is renumbered as section 634.

(2) Paragraphs 634(b) and (c) of the Act as renumbered by subsection (1) are replaced by the following:

(b) the information referred to in paragraphs 632(1)(a), (c) and (e) to (h) contained in the latest return sent to the Superintendent pursuant to section 632, and
(c) the by-laws of the bank sent to the Superintendent pursuant to section 633,

40. Section 530 of the Act is renumbered as section 635.

41. Subsection 531(1) of the Act is replaced by the following:

Bureau du surintendant des institutions financières.

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), l'alinéa 575(3)b) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

36. Les articles 523 à 525 de la même loi deviennent les articles 628 à 630.

37. L'article 526 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

631. Même en cas d'omission des renseignements devant normalement figurer dans les relevés visés aux paragraphes 629(1) ou 630(1), la banque doit préciser la valeur globale des dépôts ou effets en cause.

38. Les articles 527 et 528 de la même loi deviennent les articles 632 et 633.

39. (1) L'article 529 de la même loi devient l'article 634.

(2) Les alinéas 634b) et c) de la même loi, renumérotés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements visés aux alinéas 632(1)a), c) et e) à h) du dernier relevé reçu au titre de l'article 632;
c) un exemplaire des règlements administratifs reçus conformément à l'article 633.

40. L'article 530 de la même loi devient l'article 635.

41. Le paragraphe 531(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Total to be reported

Mention obligatoire de la valeur globale

1996, c. 6, s. 10(1)

1996, ch. 6, par. 10(1)

Confidential information

636. (1) Subject to sections 638 and 639, all information regarding the business or affairs of a bank or persons dealing with a bank that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament is confidential and shall be treated accordingly.

42. (1) The Act is amended by adding the following after section 531:

Regulations

531.1 The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by banks of prescribed supervisory information.

(2) Section 531.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is renumbered as section 637.

1996, c. 6, s. 11

43. Section 532 of the Act is replaced by the following:

Publication

638. The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* the information contained in each of the returns made under sections 629 and 630 within sixty days after the expiration of the time provided by this Act for providing the return.

44. Sections 532.1 and 532.2 of the Act are renumbered as sections 639 and 640.

1996, c. 6, s. 12

45. Section 532.3 of the Act is replaced by the following:

Exceptions to disclosure

641. Subject to any regulations made under section 459, no information obtained by a bank regarding any of its customers shall be disclosed or made available under subsection 639(1) or section 640.

46. Sections 532.4 to 534 of the Act are renumbered as sections 642 to 644.

47. (1) Section 535 of the Act is renumbered as section 645.

636. (1) Sous réserve des articles 638 et 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités commerciales et les affaires internes de la banque ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale.

42. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 531, de ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

531.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les banques des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

(2) L'article 531.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), devient l'article 637.

Règlements

43. L'article 532 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 11

638. Le surintendant doit faire publier dans la *Gazette du Canada* les renseignements figurant aux relevés visés aux articles 629 et 630, dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai prévu par la présente loi pour leur production.

44. Les articles 532.1 et 532.2 de la même loi deviennent les articles 639 et 640.

Publicité

45. L'article 532.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 12

641. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 459, les renseignements que possède la banque sur un client ne tombent pas sous le coup du paragraphe 639(1) ou de l'article 640.

46. Les articles 532.4 à 534 de la même loi deviennent les articles 642 à 644.

Exception

47. (1) L'article 535 de la même loi devient l'article 645.

(2) Subsection 645(4) of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(4) A temporary direction under subsection (3) continues to have effect after the expiration of the fifteen day period referred to in that subsection if no representations are made to the Superintendent within that period or, if representations have been made, the Superintendent notifies the bank or person that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

48. The portion of subsection 537(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

646. (1) Where a bank or person

(a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Superintendent issued to the bank or person pursuant to subsection 645(1) or (3),

49. (1) Section 537.1 of the Act is renumbered as section 647.

(2) Subparagraph 647(1)(b)(i) of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(i) a direction made pursuant to section 645, or

50. Section 538 of the Act is renumbered as section 648.

51. (1) Section 542 of the Act is renumbered as section 649.

(2) Subsection 649(1) of the English version of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 645(4) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise la banque ou la personne qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

48. Le paragraphe 537(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

646. (1) En cas de manquement soit à une décision prise aux termes des paragraphes 645(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou personne en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

49. (1) L'article 537.1 de la même loi devient l'article 647.

(2) L'alinéa 647(1)b) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) soit visée par une décision rendue en application de l'article 645 ou par une ordonnance prise en application du paragraphe 485(3) lui enjoignant d'augmenter son capital.

50. L'article 538 de la même loi devient l'article 648.

51. (1) L'article 542 de la même loi devient l'article 649.

(2) Le paragraphe 649(1) de la version anglaise de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Continued
effect

Durée d'effet

Court
enforcement

Exécution
judiciaire

1996, c. 6,
s. 14

1996, ch. 6,
art. 14

1996, c. 6,
s. 17

1996, ch. 6,
art. 17

Powers of directors and officers suspended

649. (1) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii), the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the bank and of the officers of the bank responsible for its management are suspended.

649. (1) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii), the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the bank and of the officers of the bank responsible for its management are suspended.

Powers of directors and officers suspended

1996, c. 6, s. 17

(3) The portion of subsection 649(2) of the English version of the Act before paragraph (a), as renumbered by subsection (1), is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 649(2), renuméroté par le paragraphe (1), de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 17

Superintendent to manage bank

(2) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii), the Superintendent shall manage the business and affairs of the bank and in doing so the Superintendent

(2) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii), the Superintendent shall manage the business and affairs of the bank and in doing so the Superintendent

Superintendent to manage bank

1996, c. 6, s. 17

(4) Subsection 649(3) of the English version of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 649(3) de la version anglaise de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 17

Persons to assist

(3) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii), the Superintendent may appoint one or more persons to assist in the management of the bank.

(3) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii), the Superintendent may appoint one or more persons to assist in the management of the bank.

Persons to assist

1996, c. 6, s. 17

52. Sections 543 and 543.1 of the Act are replaced by the following:

52. Les articles 543 et 543.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 17

Expiration of control

650. Control by the Superintendent under subsection 648(1) of a bank or of the assets of a bank expires on the day on which a notice by the Superintendent is sent to the directors and officers who conducted the business and affairs of the bank stating that the Superintendent is of the opinion that the circumstances leading to the taking of control by the Superintendent have been substantially rectified and that the bank can resume control of its business and affairs.

650. Le contrôle pris en vertu du paragraphe 648(1) se termine à la date d'expédition d'un avis du surintendant aux administrateurs et dirigeants en poste avant la prise de contrôle indiquant qu'il est d'avis que la situation motivant la prise de contrôle a été en grande partie corrigée et que la banque peut reprendre le contrôle de ses activités commerciales et de ses affaires internes.

Fin du contrôle

Superintendent may request winding-up

651. The Superintendent may, at any time before the receipt of a request under section 652 to relinquish control of a bank or of the assets of a bank, request the Attorney General of Canada to apply for a winding-up order under section 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of the bank, where

651. Le surintendant peut demander au procureur général du Canada de requérir l'ordonnance de mise en liquidation prévue à l'article 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l'égard :

Liquidation

(a) the assets of the bank are under the control of the Superintendent pursuant to subparagraph 648(1)(b)(i) or (ii); or

a) soit d'une banque dont l'actif est sous son contrôle en vertu de l'alinéa 648(1)b);

b) soit d'une banque sous son contrôle en vertu de cet alinéa.

(b) the bank is under the control of the Superintendent pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii).

1996, c. 6,
s. 17

53. The portion of section 544 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement
to relinquish
control

652. Where no action has been taken by the Superintendent under section 651 and, after thirty days following the taking of control by the Superintendent under subsection 648(1) of a bank or of the assets of a bank, the Superintendent receives from its board of directors a notice in writing requesting the Superintendent to relinquish control, the Superintendent must, not later than twelve days after receipt of the notice,

1996, c. 6,
s. 17

54. Section 545 of the Act is replaced by the following:

Advisory
committee

653. The Superintendent may, from among the banks and authorized foreign banks that are subject to an assessment under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and required to share in the expenses resulting from the taking of control of a bank pursuant to subsection 648(1), appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising control of the bank.

1996, c. 6,
s. 18

55. Subsection 546(1) of the Act is replaced by the following:

Expenses
payable by
bank

654. (1) Where the Superintendent has taken control of a bank pursuant to subparagraph 648(1)(b)(iii) and the control expires or is relinquished pursuant to section 650 or paragraph 652(a), the Superintendent may direct that the bank be liable for repayment of all or part of the expenses resulting from the taking of control of the bank and assessed against and paid by other banks and by authorized foreign banks pursuant to section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, together with any interest in respect of the expenses at any rate that is specified by the Superintendent.

53. L'article 544 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 17

652. S'il n'a pas pris la mesure prévue à l'article 651, le surintendant doit, douze jours après réception de la requête écrite du conseil d'administration demandant la fin du contrôle et présentée au plus tôt trente jours après la prise de contrôle de la banque ou de son actif, soit abandonner le contrôle, soit demander au procureur général du Canada de requérir, à l'endroit de la banque, l'ordonnance de mise en liquidation prévue à l'article 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Abandon du
contrôle ou
demande de
mise en
liquidation

54. L'article 545 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 17

653. Le surintendant peut, parmi les banques et les banques étrangères autorisées qui sont assujetties à la cotisation prévue à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et doivent contribuer aux frais résultant de la prise de contrôle d'une banque, former un comité d'au plus six membres pour le conseiller en ce qui concerne l'actif, la gestion ou toute autre question afférente à ses devoirs et responsabilités dans l'exercice du contrôle.

Comité
consultatif

55. Le paragraphe 546(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 18

654. (1) S'il abandonne le contrôle de la banque ou que celui-ci prend fin aux termes des articles 650 ou 652, le surintendant peut ordonner que la banque soit tenue de rembourser, en tout ou en partie, les frais résultant de la prise de contrôle qui ont fait l'objet de la cotisation et ont déjà été payés par d'autres banques et par des banques étrangères autorisées en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, ainsi que l'intérêt afférent au taux fixé par lui.

Frais à la
charge de la
banque

1996, c. 6,
s. 19(E)

56. Section 547 of the Act is replaced by the following:

Priority of
claim in
liquidation

655. In the case of the winding-up of a bank, the expenses resulting from the taking of control of the bank under subsection 648(1) and assessed against and paid by other banks and by authorized foreign banks pursuant to section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, and interest in respect of the expenses at any rate that is specified by the Superintendent, constitute a claim of Her Majesty in right of Canada against the assets of the bank that ranks after all other claims but prior to any claim in respect of the shares of the bank.

57. Section 548 of the Act is replaced by the following:

Application of
assessment

656. Any amount recovered pursuant to section 654 or 655 shall be applied to reduce the total amount of expenses incurred for or in connection with the administration of this Act.

58. (1) Section 549 of the Act is renumbered as section 657.

(2) Paragraph 657(b) of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(b) the director at the director's latest address as shown in the records of the bank or in the latest return made under section 632.

59. (1) Sections 550 and 551 of the Act are renumbered as sections 658 and 659.

(2) Sections 658 and 659 of the English version of the Act as renumbered by subsection (1) are replaced by the following:

Presumption
from return

658. A director named in the latest return sent by a bank to the Superintendent under section 632 is presumed for the purposes of this Act to be a director of the bank referred to in the return.

Presumption
of receipt

659. (1) A notice or document sent by mail in accordance with section 657 to a shareholder or director is deemed to be received by the shareholder or director at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that

56. L'article 547 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 19(A)

655. En cas de liquidation de la banque, les frais visés au paragraphe 654(1), ainsi que l'intérêt afférent au taux fixé par le surintendant, constituent, sur l'actif de la banque, une créance de Sa Majesté du chef du Canada venant au dernier rang mais avant toute créance sur les actions de la banque.

57. L'article 548 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

656. Les montants recouvrés conformément aux articles 654 ou 655 sont défalqués du montant total des frais exposés dans le cadre de l'application de la présente loi.

58. (1) L'article 549 de la même loi devient l'article 657.

(2) L'alinéa 657(b) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la banque ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 632.

59. (1) Les articles 550 et 551 de la même loi deviennent les articles 658 et 659.

(2) Les articles 658 et 659 de la version anglaise de la même loi, renumérotés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

Réduction

Presumption
from return

658. A director named in the latest return sent by a bank to the Superintendent under section 632 is presumed for the purposes of this Act to be a director of the bank referred to in the return.

Presumption
of receipt

659. (1) A notice or document sent by mail in accordance with section 657 to a shareholder or director is deemed to be received by the shareholder or director at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that

the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

Undelivered notices

(2) If a bank sends a notice or document to a shareholder in accordance with section 657 and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the bank is not required to send any further notices or documents to the shareholder until informed in writing of the shareholder's new address.

60. Section 552 of the Act is replaced by the following:

Service on a bank or authorized foreign bank

660. A notice or document required by this Act to be sent to or served on a bank or authorized foreign bank may be sent by registered mail to the head office of the bank or to the principal office of the authorized foreign bank, as the case may be, and, if sent, is deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the bank or authorized foreign bank did not receive it at that time or at all.

61. Sections 553 to 555.1 of the Act are renumbered as sections 661 to 664.

62. Section 556 of the Act is replaced by the following:

Not statutory instruments

665. An instrument issued or made under this Act and directed to a single bank, authorized foreign bank or person, other than an order referred to in section 499, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

63. Sections 557 and 558 of the Act are renumbered as sections 666 and 667.

64. (1) Section 559 of the Act is renumbered as section 668.

(2) Paragraph 668(i) of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(i) respecting information, in addition to the information required by section 634, to be maintained in the register referred to in that section; and

the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

Undelivered notices

(2) If a bank sends a notice or document to a shareholder in accordance with section 657 and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the bank is not required to send any further notices or documents to the shareholder until informed in writing of the shareholder's new address.

60. L'article 552 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis et signification aux banques et aux banques étrangères autorisées

660. Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à une banque ou à une banque étrangère autorisée en vertu de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé à son siège ou à son bureau principal, selon le cas; leur réception ou signification est alors réputée, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, avoir eu lieu à la date normale de livraison par la poste.

61. Les articles 553 à 555.1 de la même loi deviennent les articles 661 à 664.

62. L'article 556 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère non réglementaire

665. À l'exclusion de l'ordonnance prévue à l'article 499, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule banque, banque étrangère autorisée ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

63. Les articles 557 et 558 de la même loi deviennent les articles 666 et 667.

64. (1) L'article 559 de la même loi devient l'article 668.

(2) L'alinéa 668i) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

i) prévoir l'information, en plus des documents visés à l'article 634, à conserver dans le registre mentionné à cet article;

65. Sections 560 and 561 of the Act are renumbered as sections 669 and 670.

66. Sections 562 and 563 of the Act are replaced by the following:

671. Every director, officer or employee of a bank or of an authorized foreign bank who wilfully gives or concurs in giving to any creditor of the bank or authorized foreign bank any fraudulent, undue or unfair preference over other creditors, by giving security to the creditor, by changing the nature of the creditor's claim or otherwise, is guilty of an offence.

672. Every person who, without reasonable cause, refuses or fails to comply with a requirement made under paragraph 643(2)(b) is guilty of an offence.

67. (1) Section 564 of the Act is renumbered as section 673.

(2) Subsection 673(3) of the Act as renumbered by subsection (1) is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) in relation to the business in Canada of an authorized foreign bank;

(3) Subsection 673(3) of the Act as renumbered by subsection (1) is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) in the identification of a Canadian financial institution that

(i) was controlled by a foreign bank subsidiary before June 15, 1997 but has ceased to be so controlled,

(ii) is controlled by a foreign bank that, before June 15, 1997, controlled the foreign bank subsidiary, and

(iii) used, before June 15, 1997, the word "bank", "banker" or "banking" to identify itself.

65. Les articles 560 et 561 de la même loi deviennent les articles 669 et 670.

66. Les articles 562 et 563 sont remplacés par ce qui suit :

671. Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque ou de la banque étrangère autorisée, selon le cas, une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.

672. Commet une infraction quiconque refuse ou omet, sans motif valable, de se conformer aux exigences prévues à l'alinéa 643(2)b).

67. (1) L'article 564 de la même loi devient l'article 673.

(2) Le paragraphe 673(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cadre de l'exercice par une banque étrangère autorisée de ses activités au Canada;

(3) Le paragraphe 673(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) pour signaler une institution financière canadienne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle était contrôlée par une filiale de banque étrangère avant le 15 juin 1997 et ne l'est plus,

(ii) elle est contrôlée par la banque étrangère qui, avant le 15 juin 1997, contrôlait la filiale,

(iii) elle utilisait, avant le 15 juin 1997, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour se désigner.

Undue preference to creditor

Failure to provide information

Préférence donnée à un créancier

Défaut de fournir des renseignements

(4) Paragraph 673(5)(a) of the Act as renumbered by subsection (1) is replaced by the following:

(a) any statement that a business, other than a foreign bank subsidiary or the business in Canada of an authorized foreign bank, is connected, associated or affiliated with a bank or a foreign bank, and

68. (1) Section 565 of the Act is renumbered as section 674.

(2) Subsections 674(1) to (4) of the Act as renumbered by subsection (1) are replaced by the following:

674. (1) Every person is guilty of an offence who wilfully makes a false statement

(a) in a warehouse receipt or bill of lading given to a bank or authorized foreign bank under the authority of this Act; or

(b) in a document giving or purporting to give security on property to a bank under section 426 or 427 or to an authorized foreign bank under either of those sections as incorporated by section 555.

(2) Every person is guilty of an offence who, having possession or control of property mentioned in or covered by a warehouse receipt, bill of lading or any security given to a bank under section 426 or 427 or to an authorized foreign bank under either of those sections as incorporated by section 555, and having knowledge of the receipt, bill of lading or security, without the consent of the bank or authorized foreign bank in writing before the loan, advance, debt or liability secured by it has been fully paid

(a) wilfully alienates or parts with any of the property; or

(b) wilfully withholds from the bank or authorized foreign bank possession of any of the property if demand for its possession is made by the bank or authorized foreign bank after failure to pay the loan, advance, debt or liability.

(4) L'alinéa 673(5)a) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) la déclaration indiquant qu'une entreprise, autre que la filiale de banque étrangère ou la banque étrangère autorisée dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, a des rapports, des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci;

68. (1) L'article 565 de la même loi devient l'article 674.

(2) Les paragraphes 674(1) à (4) de la même loi, renumérotés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

674. (1) Commet une infraction quiconque volontairement fait une fausse déclaration :

a) dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance donné à une banque ou à une banque étrangère autorisée conformément à la présente loi;

b) dans un document conférant ou visant à conférer une garantie sur des biens à une banque, en vertu des articles 426 ou 427, ou à une banque étrangère autorisée, en vertu des mêmes articles incorporés par l'article 555.

(2) Commet une infraction quiconque, ayant la possession ou la garde de biens visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance, ou affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427, ou à la banque étrangère autorisée sous le régime des mêmes articles incorporés par l'article 555, et ayant connaissance de l'existence du récépissé d'entrepôt, du connaissance ou de la garantie, sans le consentement écrit de la banque ou de la banque étrangère autorisée, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation ainsi garanti ait été complètement acquitté :

a) aliène la totalité ou une partie des biens ou s'en dessaisit;

b) conserve la possession des biens alors que la banque ou la banque étrangère autorisée la réclame, si celle-ci exige cette possession par suite du défaut d'honorer le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation.

1997, c. 15,
s. 91

Making false
statements

Wilfully
disposing of
or
withholding
goods covered
by security

1997, ch. 15,
art. 91

Fausses
déclarations

Aliénation ou
retenue
d'effets
couverts par
une garantie

Non-compliance with requirements for sale

(3) Where any debt or liability to a bank or authorized foreign bank is secured by

- (a) a warehouse receipt or bill of lading, or
- (b) security on property given to a bank under section 426 or 427 or to an authorized foreign bank under either of those sections as incorporated by section 555,

and is not paid, the bank or authorized foreign bank is guilty of an offence if it sells the property covered by the warehouse receipt, bill of lading or security under the power of sale conferred on it by this Act without complying with the provisions of this Act applicable to the exercise of the power of sale.

Acquisition of warehouse receipts, bills of lading, etc.

(4) Every bank or authorized foreign bank that acquires or holds a warehouse receipt or bill of lading or a document signed and delivered to it giving or purporting to give to the bank security on property under section 426 or 427, or to give the authorized foreign bank security or property under either of those sections as incorporated by section 555, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance, is guilty of an offence unless

- (a) the debt, liability, loan or advance is contracted or made at the time of the acquisition by the bank or authorized foreign bank of the warehouse receipt, bill of lading or document;
- (b) the debt, liability, loan or advance was contracted or made on the written promise or agreement that the warehouse receipt, bill of lading or security would be given to the bank or authorized foreign bank; or
- (c) the acquisition or holding by the bank or authorized foreign bank of the warehouse receipt, bill of lading or security is otherwise authorized by an Act of Parliament.

(3) En cas de non-acquittement envers la banque ou la banque étrangère autorisée d'une dette ou d'une obligation garantie par :

- a) un récépissé d'entrepôt ou un connaissement;
- b) une garantie sur des biens, donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427 ou à la banque étrangère autorisée sous le régime des mêmes articles incorporés par l'article 555,

la banque ou la banque étrangère autorisée commet une infraction si elle vend les biens visés par le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie en vertu du droit de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions de celle-ci qui sont applicables à l'exercice de ce droit.

(4) Commet une infraction toute banque ou banque étrangère autorisée qui acquiert ou détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou tout autre document signé et remis à la banque ou à la banque étrangère autorisée conférant à la banque ou visant à lui conférer une garantie prévue aux articles 426 ou 427 ou conférant à la banque étrangère autorisée ou visant à lui conférer une garantie prévue aux mêmes articles incorporés par l'article 555, pour assurer l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, sauf si, selon le cas :

- a) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus au moment de l'acquisition par la banque ou par la banque étrangère autorisée du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou du document;
- b) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus sur une promesse ou un accord, établis par écrit et prévoyant que le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie seraient donnés à la banque ou à la banque étrangère autorisée;
- c) l'acquisition ou la détention par la banque ou par la banque étrangère autorisée du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou de la garantie est par ailleurs autorisée par une loi fédérale.

Défaut de se conformer aux conditions de vente

Acquisition de récépissés d'entrepôt, de connaissements, etc.

1997, c. 15,
s. 92(F)

69. The portion of subsection 566(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

69. Le passage du paragraphe 566(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 92(F)

Punishment

675. (1) Every person who is guilty of an offence under any of sections 670 to 674 is

675. (1) Quiconque commet une infraction prévue aux articles 670 à 674 est passible :

Infractions
générales à la
loi

1997, c. 15,
s. 93

70. Section 567 of the Act is replaced by the following:

70. L'article 567 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 93

Liability of
officers,
directors, etc.

676. Where an entity commits an offence under this Act, any officer, director, agent or principal officer of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 675(1)(a) for the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

676. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ou le dirigeant principal qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 675(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabi-
lité pénale

71. Section 568 of the Act is renumbered as section 677.

71. L'article 568 de la même loi devient l'article 677.

72. Section 569 of the Act is renumbered as subsection 678(1) and is amended by adding the following:

72. L'article 569 de la même loi devient le paragraphe 678(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Restraining or
compliance
order

(2) If an authorized foreign bank or any of its directors, officers, employees or agents does not comply with any provision of this Act or the regulations or an order made under subsection 524(1), 528(1) or 534(1) in respect of the authorized foreign bank, the Superintendent, any complainant or any creditor of the authorized foreign bank may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with, or restraining the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of, the provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi, ses règlements d'application, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Ordonnance

73. Sections 570 and 571 of the Act are renumbered as sections 679 and 680.

73. Les articles 570 et 571 de la même loi deviennent les articles 679 et 680.

74. Part XVI of the Act is repealed.

74. La partie XVI de la même loi est abrogée.

75. The Act is amended by adding, after Schedule II, Schedule III as set out in the schedule to this Act.

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe II, de l'annexe III figurant à l'annexe de la présente loi.

R.S., c. W-11; R.S., c. 27 (2nd Supp.), cc. 18, 21 (3rd Supp.); 1990, c. 17; 1991, c. 47; 1992, cc. 1, 26, 27; 1993, c. 28; 1995, c. 1; 1996, c. 6; 1997, c. 15; 1998, c. 30

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

L.R., ch. W-11; L.R., ch. 27 (2^e suppl.), ch. 18, 21 (3^e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 47; 1992, ch. 1, 26, 27; 1993, ch. 28; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15; 1998, ch. 30

76. (1) Section 2 of the *Winding-up and Restructuring Act* is renumbered as subsection 2(1).

76. (1) L'article 2 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* devient le paragraphe 2(1).

(2) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "assets" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « actif », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“assets” means

« actif » ou « éléments d'actif » S'entend :

(a) in respect of a foreign insurance company, the assets in Canada, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, of the foreign insurance company together with its other assets held in Canada under the control of its chief agent, within the meaning of section 571 of that Act, including all amounts received or receivable in respect of its insurance business in Canada, and

a) à l'égard de la société étrangère, au sens de l'alinéa 679(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(b) in respect of an authorized foreign bank, assets within the meaning of section 618 of the *Bank Act*;

b) à l'égard de la banque étrangère autorisée, au sens de l'article 618 de la *Loi sur les banques*.

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“authorized foreign bank” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*;

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

1995, ch. 1, al. 62(1); 1996, ch. 6, par. 135(1)

1996, ch. 6, par. 135(2)

« actif » ou « éléments d'actif »
“assets”

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Business in
Canada

(2) For the purposes of this Act, a reference to the business in Canada of an authorized foreign bank is deemed to be a reference to the business in Canada of the authorized foreign bank under Part XII.1 of the *Bank Act*.

Creditors

(3) For the purposes of this Act, a reference to a creditor in respect of an authorized foreign bank is deemed to be a reference to a creditor of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada.

77. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Company
deemed
unable to pay
its debts

4. A company is deemed to be unable to pay its debts as they become due whenever a creditor, to whom the company is indebted in a sum exceeding two hundred dollars then due, has served on the company, in the manner in which process may legally be served on it in the place where service is made, a demand in writing, requiring the company to pay the sum due, and the company has, for sixty days next after the service of the demand, neglected to pay the sum or to secure or compound for the sum to the satisfaction of the creditor.

78. (1) Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1).

1996, c. 6,
s. 136

(2) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

6. (1) This Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of an Act of Parliament, of the former Province of Canada or of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland, and whose incorporation and affairs are subject to the legislative authority of Parliament, and to incorporate banks and savings banks, to authorized foreign banks, and to trust companies, insurance companies, loan companies having borrowing powers, building societies having a capital stock and incorporated trading companies doing business in Canada

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada vaut mention des activités exercées par elle au Canada dans le cadre de la partie XII.1 de la *Loi sur les banques*.

Activités
exercées au
Canada

(3) Pour l'application de la présente loi, la mention des créanciers d'une banque étrangère autorisée vaut mention des créanciers à l'égard des activités exercées par celle-ci au Canada.

Créanciers

77. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance lorsqu'un créancier, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents dollars et alors exigible, lui a signifié, de la manière dont une sommation peut lui être signifiée légalement à l'endroit où la signification est faite, une demande par écrit de payer la somme ainsi exigible, et que la compagnie, pendant soixante jours après la signification de la demande, a négligé soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou d'effectuer un concordat à la satisfaction du créancier.

Quand une
compagnie
est réputée
incapable de
payer ses
dettes

78. (1) L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1).

(2) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 136

6. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes morales constituées par une loi fédérale, ou en vertu d'une telle loi, ou par une loi de l'ancienne province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, ou en vertu d'une telle loi, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative fédérale, et aussi aux banques constituées en personnes morales, aux banques étrangères autorisées, aux caisses d'épargne, aux sociétés de fiducie, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de prêt qui

Application

wherever incorporated where any of those bodies

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Application to authorized foreign banks

(2) In its application to an authorized foreign bank, this Act only applies to the winding-up of its business in Canada and to the liquidation of its assets, and any reference to the winding-up of a company or to the winding-up of the business of a company is deemed, in relation to an authorized foreign bank, to be a reference to the winding-up of the business in Canada of the authorized foreign bank and to include the liquidation of the assets of the authorized foreign bank.

79. The Act is amended by adding the following after the heading “Limitation of Part” before section 9:

Subject to Part II

8. In their application to authorized foreign banks, the provisions of this Part are subject to the provisions of Part II.

1996, c. 6, s. 138

80. The portion of section 10.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Other winding-up circumstances

10.1 Where the Superintendent has taken control of a financial institution or of the assets of a financial institution pursuant to paragraph 648(1)(b) of the *Bank Act*, paragraph 442(1)(b) of the *Cooperative Credit Associations Act*, paragraph 679(1)(b) of the *Insurance Companies Act* or paragraph 510(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* or, in the case of an authorized foreign bank, has taken control of its assets pursuant to paragraph 619(1)(b) of the *Bank Act* or, in the case of a foreign insurance company, has taken control of its assets under subparagraph 679(1)(b)(i) or (ii) of the *Insurance Companies Act*, a court may make a winding-up order in respect of the financial institution, authorized foreign bank or insurance business in Canada of the foreign insurance company if

ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social et aux compagnies de commerce constituées en personnes morales et faisant affaires au Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et qui sont :

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Banques étrangères autorisées

(2) En ce qui concerne la banque étrangère autorisée, la présente loi ne s'applique qu'à la liquidation des activités qu'elle exerce au Canada et à la liquidation de ses éléments d'actif; la mention de la liquidation d'une compagnie ou de ses affaires vaut mention, dans le cas de la banque étrangère autorisée, de la liquidation des activités exercées par celle-ci au Canada et de ses éléments d'actif.

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Limitation de la présente partie » précédant l'article 9, de ce qui suit :

8. Dans le cas des banques étrangères autorisées, les dispositions de la présente partie sont assujetties à celles de la partie II.

Assujetties à la partie II

80. Le passage de l'article 10.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 138

10.1 Le tribunal peut rendre une ordonnance de mise en liquidation, d'une part, lorsqu'il est équitable de le faire, à l'égard de l'institution financière dont le surintendant a pris le contrôle en vertu de l'alinéa 648(1)(b) de la *Loi sur les banques*, de l'alinéa 442(1)(b) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de l'alinéa 679(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'alinéa 510(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou dont l'actif est sous le contrôle du surintendant en vertu de ces dispositions, à l'égard de la banque étrangère autorisée dont l'actif est sous le contrôle du surintendant en vertu de l'alinéa 619(1)(b) de la *Loi sur les banques* ou à l'égard des activités d'assurances au Canada de la société étrangère visée à l'alinéa 679(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assuran-*

Autres cas de liquidation

the court is of the opinion that for any reason it is just and equitable that the financial institution, authorized foreign bank or insurance business in Canada of the foreign insurance company should be wound up or if, in the case of

(a) a bank to which the *Bank Act* applies, the control was taken on a ground referred to in paragraph 648(1.1)(a), (c), (e) or (f) of that Act;

(a.1) an authorized foreign bank, control of its assets was taken on a ground referred to in paragraph 619(2)(a), (b), (d) or (f) of the *Bank Act*;

81. Section 22.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Application to authorized foreign banks

(1.1) In its application to authorized foreign banks, subsection (1) only applies to the eligible financial contracts and obligations between the authorized foreign bank, in respect of its business in Canada, and another party.

82. Section 38 of the Act is replaced by the following:

Creditors may be compromised

38. A liquidator may, with the approval of the court, make any compromise or arrangements that the liquidator considers appropriate with

(a) in the case of a company other than an authorized foreign bank, creditors or persons claiming to be creditors of the company; and

(b) in the case of an authorized foreign bank, creditors or persons claiming to be creditors of the authorized foreign bank or persons who hold security on its assets.

83. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

Distribution of assets

76. (1) After the notices required by sections 74 and 75 have been given, the respective times specified in the notices have expired and all claims of which proof has been required by due notice in writing by the liquidator in that behalf have been allowed or disallowed by the court in whole or in part, the

ces et, d'autre part, à l'égard des institutions suivantes dont le surintendant a pris le contrôle ou dont l'actif est sous son contrôle en raison :

a) de l'alinéa 648(1.1)a), c), e) ou f) de la *Loi sur les banques*, dans le cas d'une banque assujettie au régime de cette loi;

a.1) de l'alinéa 619(2)a), b), d) ou f) de la *Loi sur les banques*, dans le cas d'une banque étrangère autorisée;

81. L'article 22.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) aux banques étrangères autorisées, seuls sont pris en compte les contrats financiers admissibles qui sont conclus par celles-ci dans l'exercice de leurs activités au Canada.

Banques étrangères autorisées

82. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38. Le liquidateur peut, avec l'autorisation du tribunal, faire les compromis ou autres traités qu'il juge convenables :

Compromis avec les créanciers

a) dans le cas d'une compagnie autre qu'une banque étrangère autorisée, avec les créanciers ou les personnes qui se prétendent des créanciers de la compagnie;

b) dans le cas de la banque étrangère autorisée, avec les créanciers ou les personnes qui se prétendent des créanciers de la banque étrangère autorisée ou avec les personnes qui ont des garanties sur les éléments d'actif de celle-ci.

83. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Après qu'ont été donnés les avis requis par les articles 74 et 75, que les délais y spécifiés respectivement sont expirés et que toutes les réclamations dont la preuve a été requise par avis régulier par écrit du liquidateur à cet égard ont été admises ou rejetées en totalité ou en partie par le tribunal, le liquida-

Distribution de l'actif

liquidator may distribute the assets of the company or any part of those assets among the persons entitled to them and without reference to any claim against the company, or, in the case of an authorized foreign bank, against the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, that has not then been sent to the liquidator.

84. Sections 78 and 79 of the Act are replaced by the following:

Duty of creditor holding security

78. If a creditor holds security on the estate of a company, or, in the case of an authorized foreign bank, a creditor or person holds security on the assets of the authorized foreign bank, the creditor or person shall specify the nature and amount of the security in the claim, and shall, in the claim, on oath, put a specified value on the security.

Option of liquidator

79. The liquidator, under the authority of the court, may either consent to the retention by the creditor, or, in the case of an authorized foreign bank, by the creditor or person who holds security, of the property and effects constituting the security referred to in section 78 or on which it attaches, at the value specified on the security, property and effects, or may require from the creditor or person an assignment and delivery of the security, property and effects, at the specified value, to be paid by the liquidator out of the estate as soon as the liquidator has realized the security, together with interest on the value from the date of filing the claim until payment.

85. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

Security by negotiable instrument

81. (1) If a creditor holds a claim based on negotiable instruments on which the company or, in the case of an authorized foreign bank, the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, is only indirectly or secondarily liable and that is not mature or exigible, the creditor is considered to hold security within the meaning of sections 78, 79 and 80, and shall put a value on the liability of the person primarily liable on the security as being the security for the payment of the claim.

teur peut distribuer l'actif de la compagnie ou toute proportion de cet actif entre les personnes qui y ont droit, et sans égard aux réclamations contre la compagnie ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, contre celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, qui ne lui ont pas alors été adressées.

84. Les articles 78 et 79 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation du créancier garanti

78. Le créancier qui a des garanties sur les biens de la compagnie ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, le créancier ou la personne qui a des garanties sur les éléments d'actif de celle-ci, désigne dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties et y spécifie sous serment la valeur qu'il ou elle y attribue.

Option du liquidateur

79. Le liquidateur, avec l'autorisation du tribunal, peut consentir à ce que le créancier ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, le créancier ou la personne qui a les garanties, retienne les biens et effets qui constituent les garanties visées à l'article 78 ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou peut exiger de ce créancier ou de cette personne la cession et remise de ces garanties, biens et effets à cette valeur spécifiée qu'il doit payer sur l'actif dès qu'il a réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis la date du dépôt de la réclamation jusqu'au paiement.

85. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie en effets négociables

81. (1) Si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable et qui ne sont ni échus ni exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens des articles 78, 79 et 80, et il doit assigner une valeur à l'engagement de la personne responsable en premier lieu à cet égard comme sa garante du paiement de ces effets.

86. Sections 82 to 84 of the Act are replaced by the following:

Authorized
foreign bank

81.1 Where a person holds security on the assets of an authorized foreign bank, other than those in respect of its business in Canada

- (a) sections 80 and 81 do not apply in relation to the person's claim;
- (b) where there is a difference between the value at which the security is retained and the amount of the person's claim, no claim for the difference in value is admissible to proof or may be made under this Act against the assets of the authorized foreign bank; and
- (c) the person is not barred from any recourse either in law or in equity against the authorized foreign bank in proceedings outside Canada for the difference referred to in paragraph (b).

Security by
mortgage or
charge

82. Where the security consists of a mortgage on ships or shipping or on real property, or of a registered judgment or an execution binding real property that is not by any other provision of this Act invalid for any purpose of creating a lien, claim or privilege on the real or personal property of the company, the property mortgaged or bound by the security shall only be assigned and delivered to the creditor, or, in the case of an authorized foreign bank, to the creditor or person who holds the security

- (a) subject to all previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens on the security, holding rank and priority before the creditor's or person's claim;
- (b) on the creditor's or person's assuming and binding themselves to pay all of those previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens; and
- (c) on the creditor's or person's securing the estate of the company to the satisfaction of the liquidator against any claim by reason of those previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens.

86. Les articles 82 à 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Banque
étrangère
autorisée

81.1 Si une personne a des garanties sur les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée autres que ceux qui sont liés à l'exercice de ses activités au Canada :

- a) les articles 80 et 81 ne s'appliquent pas à sa réclamation;
- b) aucune réclamation n'est admissible ou ne peut être faite dans le cadre de la présente loi contre les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée pour la différence éventuelle entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de sa réclamation;
- c) l'exercice d'un recours, en droit ou en equity, pour recouvrer la différence visée à l'alinéa b) contre la banque étrangère autorisée dans des procédures intentées à l'étranger n'est pas exclu.

Garantie par
hypothèque
ou privilège

82. Si la garantie consiste en une hypothèque sur des navires ou bâtiments, ou sur des biens immeubles, ou en un jugement enregistré ou en une exécution touchant des biens immeubles, et n'est pas, par toute autre disposition de la présente loi, rendue invalide pour la création d'une charge, d'une réclamation ou d'un privilège sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie, les biens hypothéqués ou grevés par cette garantie ne peuvent être cédés ni délivrés au créancier ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, au créancier ou à la personne qui a la garantie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à charge de tous les jugements, hypothèques, exécutions et privilèges créés antérieurement sur ces biens et qui ont rang et priorité avant sa réclamation;
- b) il ou elle s'oblige à satisfaire à tous les jugements, hypothèques, exécutions et privilèges antérieurs;
- c) il ou elle garantit, à la satisfaction du liquidateur, les biens de la compagnie contre toute réclamation en raison de ces hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs.

In case of
subsequent
claims

83. Where there are mortgages, judgments, executions, hypothecs or liens on ships or shipping or real property subsequent to those of a creditor or person referred to in section 82, the creditor or person shall only obtain the property

(a) by consent of the subsequently secured creditors or persons;

(b) on the subsequently secured creditors or persons filing their claims specifying their security on the property as of no value;

(c) on the creditor or person paying the value by them placed on the property; or

(d) on the creditor or person securing the estate of the company to the satisfaction of the liquidator against any claim by reason of the subsequent mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens.

Authority to
retain

84. On a secured claim being filed, with a valuation of the security, the liquidator shall procure the authority of the court to consent to the retention of the security by the creditor or, in the case of an authorized foreign bank, by the creditor or other person who holds the security or shall require from the creditor or person an assignment and delivery of the security.

87. Section 87 of the Act is replaced by the following:

87. Any liquidator, creditor, contributory, shareholder or member of a company or, in the case of an authorized foreign bank, the liquidator, the authorized foreign bank or any creditor, may object to any claim filed with the liquidator or to any dividend declared.

88. Section 108 of the Act is replaced by the following:

108. In all proceedings connected with a company, a liquidator shall be described as the “liquidator of the (*name of company*)” or, in the case of an authorized foreign bank, the “liquidator of the business in Canada of the (*name of the authorized foreign bank*)” and not by individual name only.

Claims or
dividend may
be objected to

Describing
liquidator

83. S’il y a sur ou contre ces navires ou bâtiments ou ces biens immeubles des hypothèques, jugements, exécutions ou privilèges postérieurs à ceux du créancier ou de la personne visés à l’article 82, ce créancier ou cette personne ne peut obtenir les biens que dans les cas suivants :

a) les créanciers ou personnes postérieurement garantis y consentent;

b) les créanciers ou personnes postérieurement garantis déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur;

c) ce créancier ou cette personne paie aux créanciers ou personnes postérieurement garantis la valeur qu’ils ou qu’elles ont assignée à cette garantie;

d) ce créancier ou cette personne garantit, à la satisfaction du liquidateur, les biens de la compagnie contre toute réclamation en raison de ces hypothèques, jugements, exécutions et privilèges postérieurs.

84. Quand une réclamation garantie est déposée avec une estimation de la garantie, le liquidateur obtient du tribunal l’autorisation de consentir à ce que le créancier ou, dans le cas d’une banque étrangère autorisée, le créancier ou l’autre personne qui a la garantie retienne la garantie, ou exige de lui ou d’elle qu’il ou qu’elle en fasse cession et remise.

87. L’article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

87. Un liquidateur, créancier, contributeur, actionnaire ou membre de la compagnie, ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, le liquidateur, la banque étrangère autorisée ou un créancier de celle-ci, peut contester toute réclamation déposée entre les mains du liquidateur ou toute déclaration de dividende.

88. L’article 108 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

108. Dans toute procédure relative à une compagnie, le liquidateur est désigné par la dénomination de : « liquidateur de (*nom de la compagnie*) » et, dans le cas d’une banque étrangère autorisée, par la dénomination de : « liquidateur des activités au Canada de (*nom*

S’il y a des
réclamations
postérieures

Autorisation
de retenir

On peut
contester une
réclamation
ou un
dividende

Désignation
du
liquidateur

de la banque étrangère autorisée), et non par son nom seulement.

89. Section 125 of the Act is replaced by the following:

Dispensing with notice

125. The court may, by any order made after a winding-up order and the appointment of a liquidator, dispense with notice required by this Act to creditors, contributories, shareholders or members of the company or to the authorized foreign bank, its creditors or persons who hold security on its assets, where in its discretion the notice may properly be dispensed with.

89. L'article 125 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Omission de l'avis

125. Le tribunal peut, par ordonnance rendue après l'ordonnance de mise en liquidation et la nomination du liquidateur, dispenser de l'avis prescrit par la présente loi aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie, ou à la banque étrangère autorisée, à ses créanciers ou aux personnes qui ont des garanties sur ses éléments d'actif, si, à sa discrétion, il croit que cet avis peut convenablement être omis.

90. Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

After three years

(2) If the dividends deposited under subsection (1) are unclaimed at the expiration of three years, the bank shall pay them over, with interest accrued on them, to the Minister of Industry.

90. Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Après trois ans

(2) Si ces dividendes ne sont pas réclamés à l'expiration de trois ans, ils sont versés au ministre de l'Industrie par la banque, avec l'intérêt accumulé.

91. Subsection 139(2) of the Act is replaced by the following:

Unclaimed money

(2) Money not paid out pursuant to subsection (1) shall be paid over by the bank, with the interest accrued on it, to the Minister of Industry, and if afterwards claimed shall be paid, with that interest, to the persons entitled to it.

91. Le paragraphe 139(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deniers non réclamés

(2) Si les deniers n'ont pas été payés à ces personnes, ils sont versés par la banque au ministre de l'Industrie, avec l'intérêt accumulé; s'ils sont ensuite réclamés, ils sont versés à la personne qui y a droit, avec l'intérêt accumulé.

92. The Act is amended by adding the following after section 149:

92. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

PART II

PARTIE II

AUTHORIZED FOREIGN BANKS

BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

Application of Part

150. This Part applies only to the winding-up of the business in Canada of authorized foreign banks and to the liquidation of their assets.

Application de la présente partie

150. La présente partie s'applique uniquement à la liquidation des activités exercées au Canada par les banques étrangères autorisées et de leurs éléments d'actif.

Notice

151. (1) In their application to an authorized foreign bank, section 26 and subsections 35(1) and 42(1) are to be read as if notice is required to be given to the authorized foreign bank, its creditors and persons who hold security on any of its assets.

Avis

151. (1) Pour l'application de l'article 26 et des paragraphes 35(1) et 42(1) aux banques étrangères autorisées, les destinataires des avis sont la banque étrangère autorisée, ses créanciers et les personnes qui ont des garanties sur ses éléments d'actif.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Exception | <p>(2) Notice need not be given to persons referred to in subsection (1) who hold security on any of the assets of an authorized foreign bank unless they can be located using information contained in the books and records in Canada of the authorized foreign bank and those books and records are accessible by or under the control of, where section 26 applies, the petitioner for the winding-up order and, where subsection 35(1) or 42(1) applies, the liquidator.</p> | <p>(2) Les avis ne sont donnés aux personnes qui ont des garanties sur les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée que s'il est possible de les rejoindre d'après les renseignements figurant dans les livres et registres de la banque qui se trouvent au Canada et qui sont soit accessibles au demandeur, dans le cas de l'article 26, ou au liquidateur, dans le cas des paragraphes 35(1) et 42(1), soit sous leur contrôle.</p> | Condition |
| Duties after appointment | <p>152. A liquidator, on appointment in respect of an authorized foreign bank, shall take into custody or under control all the assets of the authorized foreign bank, and shall perform the duties that are imposed by the court or by this Act with reference to</p> <p>(a) the winding-up of the business in Canada of the authorized foreign bank; and</p> <p>(b) the liquidation of the assets of the authorized foreign bank.</p> | <p>152. Dès sa nomination, le liquidateur prend en sa garde ou sous son contrôle tous les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée et il remplit, relativement à la liquidation des activités de la banque étrangère autorisée qu'elle exerce au Canada et de ses éléments d'actif, toutes les fonctions qui lui sont imposées par le tribunal ou la présente loi.</p> | Fonctions du liquidateur après sa nomination |
| Authorized foreign bank to cease business | <p>153. From the time of the making of a winding-up order in respect of an authorized foreign bank, it shall cease to carry on its business in Canada or deal in any way with its assets, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up of its business in Canada and liquidation of its assets.</p> | <p>153. Dès qu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard d'une banque étrangère autorisée, celle-ci cesse d'exercer ses activités au Canada et d'effectuer quelque opération concernant ses éléments d'actif, sauf dans la mesure où cela est nécessaire, de l'avis du liquidateur, dans l'intérêt de la liquidation.</p> | Cessation des activités |
| Effect of winding-up order | <p>154. After a winding-up order is made in respect of an authorized foreign bank, no suit, action or other proceeding may be proceeded with or commenced against the authorized foreign bank in respect of its business in Canada or of its assets, except with the leave of the court and subject to the terms, if any, that the court imposes.</p> | <p>154. Lorsqu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard d'une banque étrangère autorisée, nulle poursuite, action ou autre procédure ne peut être continuée ni commencée contre la banque étrangère autorisée, à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada ou de ses éléments d'actif, sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions qu'il impose.</p> | Effet de l'ordonnance de liquidation |
| Execution, etc. | <p>155. Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the assets of the authorized foreign bank after the making of a winding-up order in respect of it is void.</p> | <p>155. Est nulle toute saisie, toute mise sous séquestre ou toute exécution exercée contre l'actif de la banque étrangère autorisée après l'ordonnance de mise en liquidation.</p> | Saisies, etc. |
| Liquidator to prepare statement | <p>156. A liquidator shall, within 120 days after appointment in respect of an authorized foreign bank, prepare a statement of</p> <p>(a) the assets, debts and liabilities of the authorized foreign bank in respect of its</p> | <p>156. Dans les cent vingt jours de sa nomination, le liquidateur prépare :</p> <p>a) un état de l'actif, des dettes et des engagements de la banque étrangère autorisée à l'égard de l'exercice de ses activités</p> | Préparation d'un état par le liquidateur |

business in Canada and of the value of those assets as shown by the books and records of the authorized foreign bank; and

(b) the assets of the authorized foreign bank, other than those in respect of its business in Canada, and the value of the assets as shown by the books and records of the authorized foreign bank or, where the books and records are not available, an estimated value of the assets.

What debts may be proved

157. (1) When the business in Canada of an authorized foreign bank is being wound up and its assets are being liquidated under this Act, only debts and claims against the authorized foreign bank in respect of its business in Canada in existence at the commencement of the winding-up, certain or contingent, matured or not, and liquidated or unliquidated, are admissible to proof and, subject to subsection (2), the amount of any claim admissible to proof is the unpaid debt or other liability of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada outstanding or accrued at the commencement of the winding-up.

Uncertain claims valued

(2) In case of any claim subject to any contingency or for unliquidated damages or which for any other reason does not bear a certain value, the court shall determine the value of the claim and the amount for which it shall rank.

Law of set-off to apply

158. The law of set-off, as administered by the courts, whether of law or equity, applies, in the same manner and to the same extent as if the business in Canada of the authorized foreign bank was not being wound up under this Act, only to

(a) claims by creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada; and

(b) proceedings for the recovery of debts due or accruing due to an authorized foreign bank in respect of its business in Canada at the commencement of the winding-up.

Distribution of property

158.1 (1) Where a winding-up order is made in respect of an authorized foreign bank, claims shall be paid in the following order of priority:

au Canada, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et registres;

b) un état de l'actif, des dettes et des engagements de la banque étrangère autorisée à l'égard des éléments d'actif autres que ceux qui sont liés à l'exercice de ses activités au Canada, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et registres ou, en l'absence de ceux-ci, de la valeur estimative de l'actif.

Quelles dettes peuvent être prouvées

157. (1) Dans la liquidation des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada et de ses éléments d'actif sous le régime de la présente loi, sont admissibles les créances et réclamations liées à l'exercice des activités de la banque étrangère autorisée au Canada qui existaient au commencement de la liquidation, qu'elles soient certaines ou assujetties à une condition, exigibles ou non, ou liquidées ou non. Le montant des réclamations admises en preuve constitue, sous réserve du paragraphe (2), à toutes fins utiles une obligation existante au commencement de la liquidation.

Évaluation des réclamations incertaines

(2) Dans le cas d'une réclamation qui dépend d'une éventualité, ou qui vise des dommages-intérêts non liquidés, ou qui, pour toute autre cause, n'a pas de valeur certaine, le tribunal en fixe la valeur et la somme pour laquelle cette réclamation doit figurer.

Compensation

158. La compensation, telle qu'elle s'applique dans les tribunaux judiciaires ou d'équité, s'applique aux réclamations des créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada et aux procédures en recouvrement de créances d'une banque étrangère autorisée liées à l'exercice de ses activités au Canada, échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si les activités exercées par la banque au Canada n'étaient pas en cours de liquidation sous le régime de la présente loi.

Distribution de l'actif

158.1 (1) Les réclamations contre la banque étrangère autorisée qui fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation sont acquittées dans l'ordre de priorité suivant :

(a) charges, costs and expenses, including the remuneration of the liquidator, incurred in the winding-up of the business in Canada of the authorized foreign bank and of the liquidation of its assets;

(b) claims of preferred creditors, specified in section 72; and

(c) debts and liabilities of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada in order of priority as set out in sections 625 and 627 of the *Bank Act*.

Distribution and release of surplus assets

(2) Any assets that remain after payment of the claims referred to in paragraphs (1)(a) to (c) are to be applied firstly in payment of interest from the commencement of the winding-up at the rate of five per cent per annum on all claims proved in the winding-up and according to their priority. The liquidator may, with the approval of the court, release to the authorized foreign bank any assets remaining after payment of the interest.

Transfer to foreign liquidator

158.2 Where an authorized foreign bank is in liquidation in the jurisdiction in which its head office is situated or where it principally carries on business, the Superintendent may, if the Superintendent deems it advisable and in the interests of the creditors of the authorized foreign bank, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the authorized foreign bank to the liquidator in that jurisdiction.

Right of action not debarred

158.3 Subject to this Act, where the assets of an authorized foreign bank are not sufficient to cover in full all claims referred to in paragraphs 158.1(1)(a) to (c), the creditors are not barred from any recourse they have, either in law or equity, except in respect of the share, if any, received in the distribution of the assets.

a) les dépenses, charges et frais légitimes — y compris la rémunération du liquidateur — de la liquidation des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada et de ses éléments d'actif;

b) les réclamations des créanciers privilégiés spécifiés à l'article 72;

c) les créances contre la banque étrangère autorisée, liées à l'exercice de ses activités au Canada, énumérées aux articles 625 et 627 de la *Loi sur les banques*, selon le rang indiqué.

Distribution de l'excédent et du reliquat

(2) Tout surplus qui reste après l'acquittement des réclamations visées aux alinéas (1)a) à c) sert d'abord à payer les intérêts qui courent depuis le commencement de la liquidation au taux de cinq pour cent par année sur toutes les réclamations prouvées en fonction de leur rang. Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal, remettre à la banque étrangère autorisée tout reliquat de l'actif subsistant après le paiement des intérêts.

Transfert à un liquidateur étranger

158.2 En cas de liquidation d'une banque étrangère autorisée dans le pays où est situé son siège social ou dans celui où elle exerce principalement son activité, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des créanciers de la banque étrangère autorisée, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif de celle-ci au liquidateur en tel pays.

Non-privation du droit d'action

158.3 Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les réclamations visées au paragraphe 158.1(1), les créanciers conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, en droit ou en equity, sauf en ce qui concerne la part, le cas échéant, reçue dans la distribution de l'actif.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS RELATING TO
FINANCIAL INSTITUTIONS

MODIFICATION D'AUTRES LOIS RELATIVES AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

93. (1) The definition "bank" in section 2 of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

93. (1) La définition de « banque », à l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

“bank”
« banque »

“bank” means a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*;

« banque » Banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*.

« banque »
“bank”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“authori-
zed foreign
bank”
« banque
étrangère
autorisée »

“authorized foreign bank” has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Bank Act*;

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque
étrangère
autorisée »
“authori-
zed foreign
bank”

94. Paragraph 10(2)(a) of the Act is replaced by the following:

94. L'alinéa 10(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a bank or authorized foreign bank;

a) les banques ou les banques étrangères autorisées;

95. (1) Paragraph 18(g) of the Act is replaced by the following:

95. (1) L'alinéa 18g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) buy and sell bills of exchange and promissory notes endorsed, accepted or issued by a bank or authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* and having a maturity not exceeding one hundred and eighty days, excluding days of grace, from the date of acquisition by the Bank;

g) acheter et vendre des effets — lettres de change et billets à ordre — endossés, acceptés ou émis par une banque ou une banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* et venant à échéance au plus tard cent quatre-vingts jours, délai de grâce non compté, après la date où elle les acquiert;

1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V,
subitem 6(1))

(2) Paragraph 18(h) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 18h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or authorized foreign banks that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge or hypothecation of the classes of securities mentioned in paragraphs (a) to (g), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou banques étrangères autorisées qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque — sur le nantissement avec ou sans dépossession de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas a) à g), de lettres de change ou de billets à ordre;

1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, par.
6(1)

1997, c. 15,
s. 98(2)

(3) Paragraph 18(l.1) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 18l.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(l.1) accept deposits from any bank, authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* or other

l.1) accepter des dépôts effectués par une banque ou une banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la

1997, ch. 15,
par. 98(2)

member of the Canadian Payments Association;

1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V, item
7)

96. Paragraphs 20(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) acquire from any bank or authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* or any other member of the Canadian Payments Association that maintains deposits with the Bank and hold any warehouse receipt, bill of lading and other security, held by that bank, authorized foreign bank or member as security for the repayment of any bill of exchange or promissory note acquired by the Bank under section 18; and

(b) exercise every right and remedy, in respect of any security acquired under paragraph (a), that could have been exercised by the bank, authorized foreign bank or member described in that paragraph.

1991, c. 46,
s. 583

97. (1) The definition “federal financial institution” in subsection 22(5) of the Act is replaced by the following:

“federal financial institution” means a bank, an authorized foreign bank or a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

“federal
financial
institution”
« institution
financière
fédérale »

1991, c. 46,
s. 583

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “relevant Act” in subsection 22(5) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of a bank or authorized foreign bank, the *Bank Act*,

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

98. Section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“bank” means a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*;

“bank”
« banque »

1991, c. 45,
s. 541

99. Paragraph 8(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a bank; and

Loi sur les banques ou par un établissement membre de l’Association canadienne des paiements;

96. Le passage de l’article 20 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. Dans le cas où elle acquiert, aux termes de l’article 18, une lettre de change ou un billet à ordre auprès d’une institution financière — banque ou banque étrangère autorisée qui ne fait pas l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* ou autre établissement membre de l’Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque —, la Banque peut :

1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, art. 7

Acquisition
de sûretés

97. (1) La définition de « institution financière fédérale », au paragraphe 22(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« institution financière fédérale » Banque, banque étrangère autorisée ou société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

1991, ch. 46,
art. 583

« institution
financière
fédérale »
“federal
financial
institution”

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « loi pertinente », au paragraphe 22(5) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) banques ou banques étrangères autorisées, la *Loi sur les banques*;

1991, ch. 46,
art. 583

Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada

98. L’article 2 de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*.

L.R., ch. C-3

« banque »
“bank”

99. L’alinéa 8a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute banque;

1991, ch. 45,
art. 541

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 55

Form of
application
for deposit
insurance

100. Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

18. (1) An application for deposit insurance shall be in the form, and accompanied by a fee of the amount and type, that may be prescribed by the by-laws.

101. Section 26.01 of the Act, as enacted by section 114 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997*, is replaced by the following:

26.01 (1) Subject to subsections (2) and 3, for the purposes of sections 26.02 to 26.06, “deposit” has the meaning that would be given to it by the schedule, for the purposes of deposit insurance, if the schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of the schedule.

Interpreta-
tion

Exception

(2) For the purposes of subparagraph 26.03(1)(c)(iii) and paragraph 26.03(1)(d), “deposit” has the meaning that would be given to it by the schedule, for the purposes of deposit insurance, but does not include deposits not payable in Canada or in Canadian currency.

Exception

(3) For the purposes of paragraph 26.03(1)(b) and subsection 26.03(2), “deposit” has the meaning that would be given to it by the schedule, for the purposes of deposit insurance, if the schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of the schedule, but does not include deposits prescribed by the by-laws.

By-laws

(4) The Board may make by-laws
(a) prescribing the deposits referred to in subsection (3); and
(b) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

102. Subparagraphs 26.03(1)(d)(ii) and (iii) of the Act, as enacted by section 114 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997*, are replaced by the following:

100. Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. (1) La demande d’assurance-dépôts se fait selon la forme prévue aux règlements administratifs et doit être accompagnée du paiement des droits dont le montant ou la nature sont fixés par ceux-ci.

101. L’article 26.01 de la même loi, édicté par l’article 114 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997)*, est remplacé par ce qui suit :

26.01 (1) Dans les articles 26.02 à 26.06 et sous réserve des paragraphes (2) et (3), « dépôt » s’entend au sens que lui donne l’annexe, dans le cadre de l’assurance-dépôts, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci.

(2) Pour l’application du sous-alinéa 26.03(1)(c)(iii) et de l’alinéa 26.03(1)(d), « dépôt » s’entend au sens que lui donne l’annexe, dans le cadre de l’assurance-dépôts, à l’exclusion toutefois des dépôts payables à l’étranger ou en devises étrangères.

(3) Pour l’application de l’alinéa 26.03(1)(b) et du paragraphe 26.03(2), « dépôt » s’entend au sens que lui donne l’annexe, dans le cadre de l’assurance-dépôts, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci, à l’exclusion toutefois des dépôts prévus par les règlements administratifs.

(4) Le conseil peut, par règlement administratif :
a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (3);
b) prévoir les modalités et conditions relatives à l’acceptation de ces dépôts.

102. Les sous-alinéas 26.03(1)(d)(ii) et (iii) de la même loi, édictés par l’article 114 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997)*, sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 55

Demande
d’assurance-
dépôts :
forme

Sens de
« dépôt »

Exception

Exception

Règlements
administratifs

(ii) at the request in writing of the depositor, paid to the depositor the principal amount of the deposit and interest determined in accordance with rules prescribed by the by-laws and has not charged any fee or penalty in connection with the payment, or

(iii) obtained from a member institution an agreement in writing to assume the bank's liability in relation to the deposit on the same terms and conditions; and

103. Subsection 26.04(3) of the Act, as enacted by section 114 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) If the Minister does not issue that direction within those thirty days, the Corporation may then give the authorization under subsection 26.03(1). The giving of the authorization cancels the policy of deposit insurance of the member institution to which the authorization is given.

104. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

27. (1) The Superintendent shall, notwithstanding any other Act of Parliament, examine on behalf of the Corporation the affairs of each federal member institution once in each year and at the times that the Corporation may require for a specified purpose.

105. Section 28.1 of the Act is replaced by the following:

28.1 Where an examination or an inspection is carried out other than once in each year, the Corporation may

(a) pay the costs of the examination or inspection;

(b) charge the costs to the member institution in respect of which they were incurred; and

(c) recover the costs from the member institution as a debt due and payable to the Corporation.

(ii) soit payé au déposant, à la demande présentée par écrit par ce dernier, un montant représentant le principal et les intérêts afférents au dépôt calculés en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs sans avoir exigé de droit ou de pénalité à l'égard du paiement,

(iii) soit obtenu qu'une autre institution membre prenne en charge par écrit tous ses dépôts aux mêmes conditions;

103. Le paragraphe 26.04(3) de la même loi, édicté par l'article 114 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(3) Faute par le ministre de se prononcer dans les trente jours, la Société peut procéder à l'autorisation. L'octroi de l'autorisation a pour effet d'annuler la police d'assurance-dépôts de l'institution membre en cause.

104. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Malgré toute autre loi fédérale, le surintendant procède, au moins une fois l'an et aux moments fixés par la Société pour un motif déterminé, à l'examen, au nom de la Société, des affaires de chaque institution fédérale membre.

105. L'article 28.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28.1 Les dépenses occasionnées par tout examen supplémentaire durant la même année peuvent être payées par la Société et recouvrées auprès de l'institution membre concernée comme une créance de la Société.

Authoriza-
tion after 30
days

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 60; 1991, c.
45, s. 544

Annual
inspections

1996, c. 6,
s. 33

Costs may be
charged back

Autorisation
automatique

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 60; 1991,
ch. 45, art.
544

Examens
annuels

1996, ch. 6,
art. 33

Frais
d'examen

1996, c. 6,
s. 34

106. Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

Other reports
to be provided
to
Corporation

(3) Where a report is sent by the Superintendent to the Minister under section 643 of the *Bank Act* or section 505 of the *Trust and Loan Companies Act* as to whether the provisions of that Act are being duly observed by a member institution, the Superintendent shall send a copy of the report at the same time to the Corporation.

1996, c. 6,
s. 39

107. Subsection 34(2) of the Act is replaced by the following:

Non-
application of
continued
coverage

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a deposit with

(a) a member institution if the deposit has been assumed by another member institution; or

(b) a former member institution that has received authorization to accept deposits payable in Canada without being a member institution and the policy of deposit insurance of which has been cancelled.

Corporations
not member
institutions

(3) A corporation is not considered to be a member institution by reason only that its deposits continue to be insured under subsection (1).

Continuing
obligations

(4) Termination or cancellation of a policy of deposit insurance does not relieve a former member institution from obligations and liabilities to the Corporation that have accrued before the termination or cancellation.

108. Section 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Included
moneys

(1.1) For greater certainty, an unpaid balance of moneys received or held by an institution from or on behalf of a mortgagor in respect of realty taxes on mortgaged property is a deposit. The moneys are considered to be repayable on the earlier of the due date of the taxes or the date the mortgage is discharged.

106. Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 34

(3) Le surintendant fait parvenir sans délai à la Société une copie des rapports qu'il envoie au ministre en vertu de l'article 643 de la *Loi sur les banques* et de l'article 505 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Autres
rapports

107. Le paragraphe 34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 39

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au dépôt détenu par une institution membre qui a été pris en charge par une autre;

b) au dépôt effectué auprès d'une ancienne institution membre qui a été autorisée à accepter des dépôts payables au Canada sans avoir la qualité d'institution membre et dont la police d'assurance-dépôts a été annulée.

Couverture
interrompue

(3) Une personne morale ne conserve pas la qualité d'institution membre du seul fait que ses dépôts continuent d'être assurés en vertu du paragraphe (1).

Précision

(4) L'annulation de l'assurance-dépôts ou la résiliation de la police n'ont pas pour effet de soustraire l'ancienne institution membre aux obligations ou aux dettes que celle-ci a contractées auprès de la Société avant qu'elles ne surviennent.

Obligations
ou dettes
envers la
Société

108. L'article 2 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est entendu que le solde impayé de sommes détenues par une institution au nom du débiteur hypothécaire à l'égard des impôts fonciers sur le bien hypothéqué constitue un dépôt. Les sommes sont considérées remboursables à la date où ces impôts sont exigibles ou, si elle est antérieure, à la date où l'hypothèque est annulée.

Précision

109. Section 3 of the schedule to the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) An unpaid balance of money referred to in subsection 2(1.1) is deemed, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, to be a deposit separate from any other deposit of that depositor with the member institution.

Realty taxes on mortgaged property

R.S., c. C-21

Canadian Payments Association Act

110. Subsection 2(1) of the *Canadian Payments Association Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized foreign bank” means a foreign bank in respect of which an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* has been made but does not include a foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

111. Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) every authorized foreign bank; and

112. Paragraph 9(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) banks and authorized foreign banks,

1993, c. 34, s. 46(F)

113. Paragraph 10(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) banks and authorized foreign banks,

1993, c. 34, s. 47(F)

114. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) be an authorized foreign bank;

(2) On the later of the coming into force of section 115 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997 and the coming into force of subsection (1), paragraph 30(1)(a.1) of the *Canadian Payments Association Act* as enacted by subsection (1) is renumbered as paragraph 30(1)(a.2).

109. L'article 3 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le dépôt visé au paragraphe 2(1.1) est réputé constituer un dépôt distinct de tout autre dépôt effectué par le déposant auprès de l'institution.

Impôts fonciers

Loi sur l'Association canadienne des paiements

110. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque étrangère autorisée » Banque étrangère qui fait l'objet de l'arrêté visé au paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, à l'exclusion de celle qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

111. Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les banques étrangères autorisées;

112. L'alinéa 9(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les banques et les banques étrangères autorisées;

1993, ch. 34, art. 46(F)

113. L'alinéa 10(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les banques et les banques étrangères autorisées;

1993, ch. 34, art. 47(F)

114. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) être une banque étrangère autorisée;

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 115 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle du paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 30(1)a.1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, édicté par le paragraphe (1), devient l'alinéa 30(1)a.2).

1991, c. 48

*Cooperative Credit Associations Act**Loi sur les associations coopératives de crédit*

1991, ch. 48

115. Paragraph (b) of the definition “financial institution” in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act is replaced by the following:

(b) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

1997, c. 15,
s. 142(5)

116. (1) Paragraph 390(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the association obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent in the case of

(i) a body corporate referred to in paragraph (1)(n) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(d), (k) or (m), or

(ii) a body corporate referred to in paragraph (1)(n) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(b), (c) or (l), if the association is permitted by regulations made under paragraph 396(a) to acquire or increase the substantial investment.

1997, c. 15,
s. 142(6)

(2) Subsections 390(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Acquisition of
legal control
without
control in fact

(6) An association shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(a)(i) or (a.1)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(e).

Giving up of
control in fact

(7) An association that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(a)(i) or (a.1)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(e) while continuing to control the body corporate.

Giving up of
control

(8) An association that controls a body corporate referred to in paragraph (3)(a) or (a.1) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

115. L’alinéa b) de la définition de « institution financière », à l’article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, est remplacé par ce qui suit :

b) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

116. (1) L’alinéa 390(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l’association obtient l’agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, dans le cas où :

(i) soit la personne morale est visée à l’alinéa (1)n) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)d), k) et m),

(ii) soit la personne morale est visée à l’alinéa (1)n) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)b), c) et l), lorsque l’association est autorisée par des règlements pris en vertu de l’alinéa 396a) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier.

1997, ch. 15,
par. 142(5)

(2) Les paragraphes 390(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 142(6)

(6) L’association ne peut, sans l’autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d’une personne morale, dans le cas où l’acquisition est autorisée par les sous-alinéas (3)a)(i) ou a.1)(i), sans l’acquérir également au sens de l’alinéa 3(1)e).

Acquisition
du contrôle
sans contrôle
de fait

(7) L’association qui acquiert le contrôle d’une personne morale, dans le cas où l’acquisition est autorisée par les sous-alinéas (3)a)(i) ou a.1)(i), ne peut, sans l’autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l’alinéa 3(1)e) tout en continuant de la contrôler d’une autre façon.

Abandon du
contrôle de
fait

(8) L’association qui contrôle une personne morale visée aux alinéas (3)a) ou a.1) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est

Aliénation
d’actions

(a) the association is permitted to do so by regulations made under paragraph 396(b); and

(b) the association has the prior written approval of the Superintendent.

117. The Act is amended by adding the following after section 435:

Regulations

435.1 The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by associations of prescribed supervisory information.

autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396b) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

117. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 435, de ce qui suit :

Règlements

435.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les associations des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

Loi sur les sociétés d'assurances

1991, ch. 47

118. (1) Paragraph (b) of the definition “financial institution” in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

(b) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

118. (1) L'alinéa b) de la définition de « institution financière », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est remplacé par ce qui suit :

b) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“non-WTO Member foreign institution” means a foreign institution that is not controlled by a WTO Member resident;

“WTO Member resident” means a WTO Member resident within the meaning of section 11.1.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« institution étrangère d'un non-membre de l'OMC » Institution étrangère qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC.

« résident d'un membre de l'OMC » Résident d'un membre de l'OMC au sens de l'article 11.1.

“non-WTO Member foreign institution”
« institution étrangère d'un non-membre de l'OMC »

“WTO Member resident”
« résident d'un membre de l'OMC »

« institution étrangère d'un non-membre de l'OMC »
“non-WTO Member foreign institution”
« résident d'un membre de l'OMC »
“WTO Member resident”

119. The Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 (1) For the purposes of this Act, a WTO Member resident is

(a) a natural person who is ordinarily resident in a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*, other than Canada;

(b) a body corporate, association, partnership or other organization that is incorpo-

119. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 (1) Pour l'application de la présente loi, « résident d'un membre de l'OMC » s'entend de :

a) toute personne physique qui réside habituellement dans un pays ou territoire — autre que le Canada — membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

WTO Member resident

Définition de « résident d'un membre de l'OMC »

rated, formed or otherwise organized in a country or territory that is a WTO Member, as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*, other than Canada, and that is controlled,

- (i) directly or indirectly, by one or more persons referred to in paragraph (a), or
 - (ii) by a government of a WTO Member, whether federal, state or local, or an agency of one of those governments;
- (c) a trust established by one or more persons referred to in paragraph (a) or (b) or a trust in which one or more of those persons have more than 50 per cent of the beneficial interest; or
- (d) a body corporate, association, partnership or other organization that is controlled, directly or indirectly, by a trust referred to in paragraph (c).

b) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est constitué, formé ou autrement organisé dans un pays ou territoire — autre que le Canada —, membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*, et qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes visées à l'alinéa a) ou contrôlée par le gouvernement d'un membre de l'OMC ou par celui d'un de ses États ou d'une de ses administrations locales, ou par tout organisme d'un tel gouvernement;

c) toute fiducie soit établie par une ou plusieurs personnes visées aux alinéas a) ou b), soit dans laquelle celles-ci détiennent plus de la moitié de la propriété effective;

d) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une fiducie visée à l'alinéa c).

Interpreta-
tion

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a body corporate is controlled by one or more persons if

- (i) securities of the body corporate to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the person or persons, and
- (ii) the votes attached to those securities are sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate;

(b) an association, partnership or other organization is controlled by one or more persons if

- (i) more than 50 per cent of the ownership interests, however designated, into which the association, partnership or other organization is divided are beneficially owned by the person or persons, and
- (ii) the person or persons are able to direct the business and affairs of the association, partnership or other organization;

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) ont le contrôle d'une personne morale les personnes qui ont la propriété effective de titres de celle-ci leur conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice leur permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) ont le contrôle d'une association, d'une société de personnes ou d'un autre organisme les personnes qui en détiennent, à titre de véritables propriétaires, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui ont la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) ont le contrôle d'une personne morale, d'une association, d'une société de personnes ou d'un autre organisme les personnes qui ont, directement ou indirectement, le contrôle de fait de la personne morale, de l'association, de la société de personnes ou de l'autre organisme;

d) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui en contrôle un autre est censé contrôler

Application

(c) a body corporate, association, partnership or other organization is controlled by one or more persons if the person or persons have, directly or indirectly, control in fact of the body corporate, association, partnership or other organization; and

(d) a body corporate, association, partnership or other organization that controls another body corporate, association, partnership or other organization is deemed to control any body corporate, association, partnership or other organization that is controlled or deemed to be controlled by the other body corporate, association, partnership or other organization.

120. Paragraph 24(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the application is made by a non-WTO Member foreign institution, treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

121. Subsection 420(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where a transaction in respect of which subsection 407(1) or (2) applies would cause a company to become a subsidiary of a foreign institution that is engaged in the insurance business, that does not have any other company as its subsidiary and that is a non-WTO Member foreign institution, the Minister shall not approve the transaction unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

122. (1) Paragraph 495(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the company obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent in the case of

toutes les personnes morales, associations, sociétés de personnes ou tous les autres organismes contrôlés ou censés contrôlés par cette autre personne morale, association, société ou cet autre organisme.

120. L'alinéa 24(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

121. Le paragraphe 420(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une société une filiale d'une institution étrangère se livrant à des activités d'assurance dont aucune autre société n'est la filiale et qui est une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

122. (1) L'alinéa 495(4)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la société obtient l'agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, dans le cas où :

National
treatment

Traitement
national

1997, c. 15,
s. 266(5)

1997, ch. 15,
par. 266(5)

(i) a body corporate referred to in paragraph (1)(j) or (2)(f) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(b) or (i) or (2)(d), or

(ii) a body corporate referred to in paragraph (1)(j) or (2)(f) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (2)(a), (b) or (e), if the company is permitted by regulations made under paragraph 501(a) to acquire or increase the substantial investment.

1997, c. 15,
s. 266(6)

(2) Subsections 495(6.1) to (7) of the Act are replaced by the following:

Acquisition of
legal control
without
control in fact

(6.1) A company shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (4)(a)(i) or (a.1)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(d).

Giving up of
control in fact

(6.2) A company that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (4)(a)(i) or (a.1)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(d) while continuing to control the body corporate.

Giving up of
control

(7) A company that controls a body corporate referred to in paragraph (4)(a) or (a.1) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(a) the company is permitted to do so by regulations made under paragraph 501(b); and

(b) the company has the prior written approval of the Superintendent.

123. The portion of section 503 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Lending limit:
life companies
with
regulatory
capital of \$25
million or less

503. Subject to section 504, a life company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(i) soit la personne morale est visée aux alinéas (1)(j) ou (2)(f) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)(b) et i) et (2)(d),

(ii) soit la personne morale est visée aux alinéas (1)(j) ou (2)(f) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (2)(a), b) et e), lorsque la société est autorisée par des règlements pris en vertu de l'alinéa 501(a) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier.

(2) Les paragraphes 495(6.1) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 266(6)

Acquisition
du contrôle
sans contrôle
de fait

(6.1) La société ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par les sous-alinéas (4)(a)(i) ou a.1)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)(d).

(6.2) La société qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par les sous-alinéas (4)(a)(i) ou a.1)(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)(d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Abandon du
contrôle de
fait

(7) La société qui contrôle une personne morale visée aux alinéas (4)(a) ou a.1) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501(b) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

Renonciation
au contrôle

123. L'article 503 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

503. Sous réserve de l'article 504, il est interdit à la société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins — et celle-ci doit

Capital
réglemen-
taire de
vingt-cinq
millions ou
moins

l'interdire à ses filiales réglementaires — de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une personne morale visée aux alinéas 495(1)a) à j) ou (2)a) à f) qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — cinq pour cent de son actif total.

124. The portion of section 504 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Lending limit:
regulatory
capital over
\$25 million

504. A life company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital that is controlled by a financial institution that has the equivalent of more than twenty-five million dollars in regulatory capital or a life company that has more than twenty-five million dollars of regulatory capital may

125. Paragraph 574(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the application is made by a body corporate incorporated elsewhere than in Canada that is not controlled by a WTO Member resident, treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the body corporate principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

126. The Act is amended by adding the following after section 672:

Regulations

672.1 The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by companies, societies, foreign companies or provincial companies of prescribed supervisory information.

124. L'article 504 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

504. La société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts commerciaux ou acquérir le contrôle d'une personne morale visée aux alinéas 495(1)a) à j) ou (2)a) à f) qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

125. L'alinéa 574(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, dans les cas où la demande est faite par une personne morale qui n'est pas constituée au Canada et qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la personne morale exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

126. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672, de ce qui suit :

672.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les sociétés des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

Capital
réglemen-
taire
supérieur à
vingt-cinq
millions

Règlements

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
Part I

1991, c. 45,
s. 557

*Office of the Superintendent of Financial
Institutions Act*

127. Paragraph (a) of the definition “financial institution” in section 3 of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act is replaced by the following:

(a) a bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

(a.1) an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

128. The Act is amended by adding the following after section 7:

Agreements

7.1 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the appropriate authority of a province

(a) with respect to the administration, application and enforcement of provincial legislation in respect of trust, loan or insurance companies incorporated or regulated by or under an Act of the legislature of the province;

(b) in order to authorize the Superintendent to exercise or perform the powers, duties and functions on behalf of the appropriate authority of the province, that the Minister may determine, in respect of trust, loan or insurance companies incorporated or regulated by or under an Act of the legislature of the province; and

(c) in order to

(i) make applicable the *Trust and Loan Companies Act*, the *Insurance Companies Act* or this Act, or any provisions of these Acts, and the regulations made under any of these Acts, with the modifications that the Minister considers necessary, in respect of trust, loan or insurance companies that are incorporated or regulated by or under an Act of the legislature of the province, and

(ii) limit the application of provincial legislation in respect of trust, loan or insurance companies that are incorpo-

Agreements
with
provinces

*Loi sur le Bureau du surintendant des
institutions financières*

127. L’alinéa a) de la définition de « institution financière », à l’article 3 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

a.1) banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

Accords

7.1 (1) Le ministre peut, avec l’agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec l’autorité compétente d’une province :

a) concernant la mise en oeuvre et le contrôle d’application de la législation provinciale applicable aux sociétés de prêt, de fiducie ou d’assurances constituées en personne morale ou régies par une loi provinciale;

b) en vue d’autoriser le surintendant à exercer, au nom de l’autorité compétente d’une province, les attributions que le ministre précise concernant les sociétés de prêt, de fiducie ou d’assurances constituées en personne morale ou régies par une loi provinciale;

c) en vue de rendre applicable aux sociétés de prêt, de fiducie ou d’assurances constituées en personne morale ou régies par une loi provinciale, avec les modifications que le ministre estime indiquées, tout ou partie de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d’assurances* ou de la présente loi et de leurs règlements et de restreindre en conséquence l’application de la législation provinciale.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I

1991, ch. 45,
art. 557

Accords avec
les provinces

rated or regulated by an Act of the legislature of the province.

Notice of agreement

(2) The Minister shall cause a notice of every agreement entered into under subsection (1) to be published in the *Canada Gazette*.

129. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations

(2.1) The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by financial institutions of prescribed supervisory information.

130. (1) Subsection 23(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b)

(b.1) the average total assets in Canada during the immediately preceding calendar year of each authorized foreign bank;

(2) If section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, as enacted by section 339 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before subsection (1) comes into force, then, on the coming into force of that section 23, subsection (1) is repealed.

131. Section 23.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, as enacted by section 339 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (3):

Penalty

(4) The Superintendent may assess a penalty of a prescribed amount against a financial institution or the administrator of a pension plan where that financial institution or administrator fails to

(a) file a return or other information required by the Act of Parliament that governs the financial institution or the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, as the case may be, at the interval set out in, or within the time required by, that Act; or

(2) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* avis de tout accord conclu dans le cadre du paragraphe (1).

129. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les institutions financières des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

130. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la moyenne du total des actifs se trouvant au Canada, pendant l'année civile précédente, de chacune des banques étrangères autorisées;

(2) Si l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édicté par l'article 339 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant le paragraphe (1), le paragraphe (1) est abrogé à l'entrée en vigueur de cet article 23.

131. L'article 23.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édicté par l'article 339 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le surintendant peut faire payer une pénalité prévue par règlement à l'institution financière ou à l'administrateur d'un régime de pension qui :

a) ne fournit pas les relevés ou renseignements requis, dans les délais requis, par la loi fédérale qui régit l'institution ou la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, selon le cas;

Publication

Règlements

Pénalité

(b) provide complete and accurate information with respect to the return or other information required by the Act of Parliament that governs the financial institution or the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, as the case may be.

b) ne fournit pas des renseignements complets et exacts dans le cadre de ces relevés ou renseignements.

Continuing
offence

(5) A failure to file a return or other information under paragraph (4)(a) is deemed to be a separate offence for each day during which the failure is continued.

(5) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à l'alinéa (4)a).

Infraction
continue

1996, c. 6,
sch.

Payment Clearing and Settlement Act

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

1996, ch. 6,
ann.

132. Subsection 8(3) of the English version of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

132. Le paragraphe 8(3) de la version anglaise de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Rights, etc.,
not subject to
stay

(3) The rights and remedies of a participant, a clearing house, a central counter-party or the Bank in respect of collateral granted to it as security for a payment or the performance of an obligation incurred in a designated clearing and settlement system may not be the subject of any stay provision or order affecting the ability of creditors to exercise rights and remedies with respect to the collateral.

(3) The rights and remedies of a participant, a clearing house, a central counter-party or the Bank in respect of collateral granted to it as security for a payment or the performance of an obligation incurred in a designated clearing and settlement system may not be the subject of any stay provision or order affecting the ability of creditors to exercise rights and remedies with respect to the collateral.

Rights, etc.,
not subject to
stay

133. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

133. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Termination

13. (1) Notwithstanding anything in any law relating to bankruptcy or insolvency or any order of a court made pursuant to an administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency, where a financial institution or the Bank is a party to a netting agreement, the financial institution or the Bank may terminate the agreement and determine a net termination value or net settlement amount in accordance with the provisions of the agreement and the party entitled to the net termination value or settlement amount is to be a creditor of the party owing the net termination value or net settlement amount for that value or amount.

13. (1) Malgré toute autre règle de droit portant sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité, l'institution financière ou la banque peut, conformément aux termes de l'accord de compensation qu'elle a conclu, mettre fin à celui-ci et calculer le reliquat net conformément à ses modalités, la partie ayant droit à celui-ci en devenant créancière contre la personne qui le doit.

Fin de
l'accord

(2) The portion of the definition "netting agreement" in subsection 13(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La définition de « accord de compensation », au paragraphe 13(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« accord de compensation » Accord conclu entre des institutions financières ou entre

« accord de
compensa-
tion »
"netting
agreement"

“netting agreement”
« accord de compensation »

“netting agreement” means an agreement between two or more financial institutions or between the Bank and one or more financial institutions that is

une ou plusieurs institutions financières et la banque et qui soit constitue un contrat financier admissible au sens de l’article 22.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement, présentes ou futures, avec le droit, présent ou futur, de recevoir des paiements.

134. Section 20 of the Act is replaced by the following:

134. L’article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No liability if in good faith

20. No action lies against Her Majesty, the Minister, the Bank, any officer, employee or director of the Bank or any person acting under the direction of the Governor of the Bank for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

20. Sa Majesté, le ministre, la banque, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la banque ou toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur de la banque bénéficient de l’immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l’exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

Immunité judiciaire

135. The Act is amended by adding the following after section 22:

135. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 22, de ce qui suit :

Participation of authorized foreign banks

22.1 (1) An authorized foreign bank that is or wishes to be a participant in a designated clearing and settlement system shall, from time to time, provide the Governor of the Bank with any information regarding the application of foreign laws to the authorized foreign bank that the Governor considers necessary.

22.1 (1) La banque étrangère autorisée qui veut devenir ou est un établissement participant d’un système de compensation et de règlement doit fournir au gouverneur de la banque les renseignements relatifs à l’application du droit étranger à la banque que celui-ci estime nécessaires.

Participation de la banque étrangère autorisée

Prohibition or conditions

(2) If the Governor is of the opinion, on the basis of the information provided under subsection (1) or of any other information that the Governor considers relevant, that the authorized foreign bank’s participation in the designated clearing and settlement system poses, or is likely to pose, a systemic risk or an unacceptable risk to the Bank in guaranteeing settlement of the authorized foreign bank’s obligations, the Governor may prohibit it from being a participant or may require it to comply with the conditions with respect to its participation that the Governor considers necessary.

(2) S’il est d’avis, se fondant sur les renseignements visés au paragraphe (1) et sur tous autres renseignements qu’il estime utiles, que la participation de la banque étrangère autorisée dans le système de compensation et de règlement pose ou posera vraisemblablement un risque systémique ou un risque inacceptable pour la banque en ce qui concerne la garantie des obligations de la banque étrangère autorisée, le gouverneur peut lui interdire d’être un participant dans le système ou lui enjoindre de remplir les conditions relatives à sa participation qu’il estime nécessaires.

Interdiction ou conditions

Powers of Governor of Bank

(3) The Governor’s powers under subsection (2) are in addition to all other powers conferred on the Governor and the Bank by this Act.

(3) Les pouvoirs que peut exercer le gouverneur de la banque dans le cadre du paragraphe (2) s’ajoutent aux autres pouvoirs que lui ou la banque peuvent exercer en vertu de la présente loi.

Précision

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank” means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*.

“designated clearing and settlement system”
« système de compensation et de règlement »

“designated clearing and settlement system” has the meaning assigned to that expression by section 3.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« banque étrangère autorisée » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

« système de compensation et de règlement » S’entend au sens de l’article 3.

Définitions

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

« système de compensation et de règlement »
“designated clearing and settlement system”

1991, c. 45

*Trust and Loan Companies Act**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

1991, ch. 45

136. (1) Paragraph (b) of the definition “financial institution” in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

(b) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“non-WTO Member foreign institution” means a foreign institution that is not controlled by a WTO Member resident;

“WTO Member resident” means a WTO Member resident within the meaning of section 11.1.

137. The Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 (1) For the purposes of this Act, a WTO Member resident is

(a) a natural person who is ordinarily resident in a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*, other than Canada;

136. (1) L’alinéa b) de la définition de « institution financière », à l’article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, est remplacé par ce qui suit :

b) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« institution étrangère d’un non-membre de l’OMC » Institution étrangère qui n’est pas contrôlée par un résident d’un membre de l’OMC.

« résident d’un membre de l’OMC » Résident d’un membre de l’OMC au sens de l’article 11.1.

137. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

11.1 (1) Pour l’application de la présente loi, « résident d’un membre de l’OMC » s’entend de :

a) toute personne physique qui réside habituellement dans un pays ou territoire — autre que le Canada — membre de l’OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur l’Organisation mondiale du commerce*;

“non-WTO Member foreign institution”
« institution étrangère d’un non-membre de l’OMC »

“WTO Member resident”
« résident d’un membre de l’OMC »

WTO Member resident

« institution étrangère d’un non-membre de l’OMC »
“non-WTO Member foreign institution”

« résident d’un membre de l’OMC »
“WTO Member resident”

Définition de « résident d’un membre de l’OMC »

(b) a body corporate, association, partnership or other organization that is incorporated, formed or otherwise organized in a country or territory that is a WTO Member, as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*, other than Canada, and that is controlled,

(i) directly or indirectly, by one or more persons referred to in paragraph (a), or

(ii) by a government of a WTO Member, whether federal, state or local, or an agency of one of those governments;

(c) a trust established by one or more persons referred to in paragraph (a) or (b) or a trust in which one or more of those persons have more than 50 per cent of the beneficial interest; or

(d) a body corporate, association, partnership or other organization that is controlled, directly or indirectly, by a trust referred to in paragraph (c).

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a body corporate is controlled by one or more persons if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the person or persons, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate;

(b) an association, partnership or other organization is controlled by one or more persons if

(i) more than 50 per cent of the ownership interests, however designated, into which the association, partnership or other organization is divided are beneficially owned by the person or persons, and

(ii) the person or persons are able to direct the business and affairs of the association, partnership or other organization;

b) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est constitué, formé ou autrement organisé dans un pays ou territoire — autre que le Canada —, membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*, et qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes visées à l'alinéa a) ou contrôlée par le gouvernement d'un membre de l'OMC ou par celui d'un de ses États ou d'une de ses administrations locales, ou par tout organisme d'un tel gouvernement;

c) toute fiducie soit établie par une ou plusieurs personnes visées aux alinéas a) ou b), soit dans laquelle celles-ci détiennent plus de la moitié de la propriété effective;

d) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une fiducie visée à l'alinéa c).

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) ont le contrôle d'une personne morale les personnes qui ont la propriété effective de titres de celle-ci leur conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice leur permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) ont le contrôle d'une association, d'une société de personnes ou d'un autre organisme les personnes qui en détiennent, à titre de véritables propriétaires, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui ont la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) ont le contrôle d'une personne morale, d'une association, d'une société de personnes ou d'un autre organisme les personnes qui ont, directement ou indirectement, le contrôle de fait de la personne morale, de l'association, de la société de personnes ou de l'autre organisme;

d) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui en contrôle un autre est censé contrôler

Interpreta-
tion

Application

(c) a body corporate, association, partnership or other organization is controlled by one or more persons if the person or persons have, directly or indirectly, control in fact of the body corporate, association, partnership or other organization; and

(d) a body corporate, association, partnership or other organization that controls another body corporate, association, partnership or other organization is deemed to control any body corporate, association, partnership or other organization that is controlled or deemed to be controlled by the other body corporate, association, partnership or other organization.

138. Paragraph 23(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the application is made by a non-WTO Member foreign institution, treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

139. (1) Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

237. (1) A company may sell all or substantially all of its assets to a financial institution incorporated by or under an Act of Parliament or to an authorized foreign bank in respect of its business in Canada if the purchasing financial institution or authorized foreign bank assumes all or substantially all of the liabilities of the company.

(2) Subsection 237(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding anything in this Act, the consideration for a sale referred to in subsection (1) may be cash or fully paid securities of the purchasing financial institution or authorized foreign bank or in part cash and in part fully paid securities of the purchasing financial institution or authorized foreign bank or any other consideration that is provided for in the sale agreement.

toutes les personnes morales, associations, sociétés de personnes ou tous les autres organismes contrôlés ou censés contrôlés par cette autre personne morale, association, société ou cet autre organisme.

138. L'alinéa 23(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

139. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

237. (1) La société peut vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif à une institution financière constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale ou à une banque étrangère autorisée dans le cadre des activités que celle-ci exerce au Canada à condition que l'institution ou la banque acheteuse assume la totalité ou quasi-totalité des dettes de la société.

(2) Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la contrepartie de la vente des éléments d'actif peut être versée en numéraire ou en titres entièrement libérés de l'institution financière ou de la banque étrangère autorisée acheteuse, ou à la fois en numéraire et en de tels titres ou encore de toute autre manière prévue dans la convention de vente.

Sale by
company

Vente par la
société

Considera-
tion

Contrepartie

Meaning of "authorized foreign bank"

(4) In this section, "authorized foreign bank" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Bank Act*.

(4) Au présent article, « banque étrangère autorisée » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Définition de « banque étrangère autorisée »

140. Subsection 388(2) of the Act is replaced by the following:

140. Le paragraphe 388(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

National treatment

(2) Where a transaction in respect of which subsection 375(1) or (2) applies would cause a company to become a subsidiary of a foreign institution that is engaged in the trust and loan business, that does not have any other company as its subsidiary and that is a non-WTO Member foreign institution, the Minister shall not approve the transaction unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

(2) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une société une filiale d'une institution étrangère se livrant à des activités de fiducie ou de prêt dont aucune autre société n'est la filiale et qui est une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les sociétés régies par la présente loi bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Traitement national

1997, c. 15, s. 388(4)

141. (1) Paragraph 453(3)(c) of the Act is replaced by the following:

141. (1) L'alinéa 453(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 388(4)

(c) the company obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent in the case of

c) la société obtient l'agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, dans le cas où :

(i) a body corporate referred to in paragraph (1)(n) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(d), (k) or (m), or

(i) soit la personne morale est visée à l'alinéa (1)n) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)d), k) et m),

(ii) a body corporate referred to in paragraph (1)(n) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in paragraph (1)(b), (c) or (l), if the company is permitted by regulations made under paragraph 459(a) to acquire or increase the substantial investment.

(ii) soit la personne morale est visée à l'alinéa (1)n) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)b), c) et l), lorsque la société est autorisée par des règlements pris en vertu de l'alinéa 459a) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier.

1997, c. 15, s. 388(5)

(2) Subsections 453(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 453(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 388(5)

Acquisition of legal control without control in fact

(6) A company shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(a)(i) or (a.1)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(d).

(6) La société ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par les sous-alinéas (3)a)(i) ou a.1)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)d).

Acquisition du contrôle sans contrôle de fait

Giving up of control in fact

(7) A company that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(a)(i) or (a.1)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(d) while continuing to control the body corporate.

(7) La société qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par les sous-alinéas (3)a(i) ou a.1(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Abandon du contrôle de fait

Giving up of control

(8) A company that controls a body corporate referred to in paragraph (3)(a) or (a.1) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(8) La société qui contrôle une personne morale visée aux alinéas (3)a) ou a.1) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459b) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

Aliénation d'actions

(a) the company is permitted to do so by regulations made under paragraph 459(b); and

(b) the company has the prior written approval of the Superintendent.

142. The portion of section 461 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

142. L'article 461 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lending limit: regulatory capital of \$25 million or less

461. Subject to section 462, a company with twenty-five million dollars or less of regulatory capital shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

461. Sous réserve de l'article 462, il est interdit à la société dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins, et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires, de consentir ou d'acquiescer des prêts commerciaux ou d'acquiescer le contrôle d'une personne morale visée aux alinéas 453(1)a) à n) qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — cinq pour cent de son actif total.

Capital réglementaire de vingt-cinq millions ou moins

143. The portion of section 462 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

143. L'article 462 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lending limit: regulatory capital over \$25 million

462. A company with twenty-five million dollars or less of regulatory capital that is controlled by a financial institution with the equivalent of more than twenty-five million dollars in regulatory capital or a company with more than twenty-five million dollars of regulatory capital may

462. La société dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquiescer des prêts commerciaux ou acquiescer le contrôle d'une personne morale visée aux alinéas 453(1)a) à n) qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de

Capital réglementaire supérieur à vingt-cinq millions

144. The Act is amended by adding the following after section 503:

Regulations

503.1 The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by companies of prescribed supervisory information.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-12

Arctic Waters Pollution Prevention Act

145. Subsection 23(3) of the Arctic Waters Pollution Prevention Act is replaced by the following:

Perishable goods

(3) Where all or any part of a cargo seized under subsection (1) is perishable, the pollution prevention officer or other person having custody of it may sell the cargo or the perishable portion, as the case may be, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a bank, or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act, in respect of its business in Canada, to the credit of the Receiver General.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

1992, c. 27, s. 3(2)

146. (1) Paragraph (a) of the definition “bank” in subsection 2(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act is replaced by the following:

(a) every bank and every authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

1997, c. 12, s. 1(2)

(2) The definition “corporation” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“corporation”
« personne morale »

“corporation” includes any company or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of any province, and any incorporated company, wherever incorpo-

ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu’elle obtienne l’autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

144. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 503, de ce qui suit :

Règlements

503.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les sociétés des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

L.R., ch. A-12

145. Le paragraphe 23(3) de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque tout ou partie de la cargaison saisie conformément au paragraphe (1) est périssable, le fonctionnaire compétent ou toute autre personne ayant la garde de celle-ci peut la vendre, totalement ou seulement la partie qui est périssable, selon le cas. Le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 la *Loi sur les banques*, qui ne fait l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre de l’exercice de ses activités au Canada.

Vente de marchandises périssables

Loi sur la faillite et l’insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

146. (1) L’alinéa a) de la définition de « banque », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité, est remplacé par ce qui suit :

a) Les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

1992, ch. 27, par. 3(2)

(2) La définition de « personne morale », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 1(2)

« personne morale » Personne morale constituée en vertu d’une loi fédérale ou provinciale, ou toute autre personne morale constituée en quelque lieu et qui est autorisée à

« personne morale »
“corporation”

rated, that is authorized to carry on business in Canada or that has an office or property in Canada, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

1992, c. 27,
s. 79

147. Section 212 of the Act is replaced by the following:

Rights of
banks, etc.

212. Nothing in this Act, other than sections 69 to 69.4 and 81 and 81.1, 81.2 and Part XI, interferes with or restricts the rights and privileges conferred on banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* and banking corporations by that Act.

R.S., c. B-4

Bills of Exchange Act

148. The definition “bank” in section 2 of the Bills of Exchange Act is replaced by the following:

“bank”
« banque »

“bank” means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

149. The definition “financial institution” in subsection 29(9) of the Canada Evidence Act is replaced by the following:

“financial
institution”
« institution
financière »

“financial institution” means the Bank of Canada, the Business Development Bank of Canada and any institution that accepts in Canada deposits of money from its members or the public, and includes a branch, agency or office of any of those Banks or institutions;

1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V,
subitem 9(2))

150. The definition “corporation” in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

“corporation”
« personne
morale »

“corporation” means any bank, including the Bank of Canada and the Business Development Bank of Canada, any authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* and each of the following carrying on business in Canada, namely, every railway, express, telegraph and telephone company (except a street railway and

exercer des activités au Canada ou qui y a un bureau ou y possède des biens. La présente définition ne vise pas les banques, banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

147. L'article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
art. 79

212. La présente loi, autre que les articles 69 à 69.4, 81, 81.1 et 81.2 et la partie XI, n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges que la *Loi sur les banques* confère aux banques, aux banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, ou aux personnes morales bancaires.

Droits des
banques et
autres

Loi sur les lettres de change

148. La définition de « banque », à l'article 2 de la Loi sur les lettres de change, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. B-4

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque »
“bank”

Loi sur la preuve au Canada

149. La définition de « institution financière », au paragraphe 29(9) de la Loi sur la preuve au Canada, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. C-5

« institution financière » La Banque du Canada, la Banque de développement du Canada et toute institution qui accepte au Canada des dépôts d'argent de ses membres ou du public. Sont inclus dans la présente définition une succursale, une agence ou un bureau d'une telle banque ou institution.

1995, ch. 28,
al. 47a)

« institution
financière »
“financial
institution”

150. La définition de « personne morale », au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, par.
9(2)

« personne morale » Toute banque, y compris la Banque du Canada et la Banque de développement du Canada, toute banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, et chacune des compagnies ou sociétés suivantes faisant des affaires au Canada, savoir : compagnie de chemin de fer, de messagerie, de télégraphe et

« personne
morale »
“corporation”

tramway company), insurance company or society, trust company and loan company;

de téléphone (sauf une compagnie de tramway), société d'assurances ou société de secours, société de fiducie et société de prêt.

R.S., c. 16
(4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16
(4^e suppl.)

151. (1) Paragraph (g) of the definition “federal works or undertakings” in section 52 of the *Canadian Environmental Protection Act* is replaced by the following:

151. (1) L'alinéa g) de la définition de « entreprises fédérales », à l'article 52 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, est remplacé par ce qui suit :

(g) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

Bill C-32

(2) If Bill C-32, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting pollution prevention and the protection of the environment and human health in order to contribute to sustainable development*, is assented to, then, on the later of the day on which the definition “federal work or undertaking” in subsection 3(1) of that Act comes into force and the day on which subsection (1) of this section comes into force, paragraph (g) of that definition is replaced by the following:

(2) En cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable*, à l'entrée en vigueur de la définition de « entreprises fédérales », au paragraphe 3(1) de ce projet de loi, ou à celle du paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa g) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(g) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

Projet de loi
C-32

R.S., c. C-24

Canadian Wheat Board Act

Loi sur la Commission canadienne du blé

L.R., ch.
C-24

152. Paragraph (a) of the definition “bank” in subsection 2(1) of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

152. L'alinéa a) de la définition de « banque », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, est remplacé par ce qui suit :

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

a) Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.), art.
19

1991, c. 47,
s. 715(2)

153. Subsection 49(3) of the *Competition Act* is replaced by the following:

153. Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Definition of
“federal
financial
institution”

(3) In this section and section 45, “federal financial institution” means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, a company to which

(3) Au présent article et à l'article 45, « institution financière fédérale » s'entend d'une banque, d'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les*

1991, ch. 47,
par. 715(2)

Définition de
« institution
financière
fédérale »

the *Trust and Loan Companies Act* applies or a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies.

banques, d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une société ou société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

L.R., ch. C-36

1997, c. 12, s. 120(E)

154. The definition “company” in section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

154. La définition de « compagnie », à l'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 120(A)

“company”
« compa-
gnie »

“company” means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

« compagnie » Toute compagnie ou personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime, et toute compagnie constituée en personne morale qui possède un actif ou fait affaire au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée en personne morale. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« compa-
gnie »
“company”

R.S., c. C-46

Criminal Code

Code criminel

L.R., ch. C-46

155. Subparagraph (a)(ii) of the definition “valuable security” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

155. Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « valeur » ou « effet appréciable », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

(ii) to a deposit in a financial institution,

(ii) soit à un dépôt dans une institution financière;

156. Subsection 206(8) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) and by striking out paragraph (b).

156. L'alinéa 206(8)b) de la même loi est abrogé.

R.S., c. E-2

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

L.R., ch. E-2

1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V, item
13)

157. Paragraph 216(1)(a) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

157. L'alinéa 216(1)a) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, art. 13

(a) any bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act,

a) les banques ou les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*L.R., ch.
E-15

158. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“bank”
« banque »

“bank” means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

158. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque »
“bank”

159. Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“bank”
« banque »

“bank” means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

159. Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque »
“bank”1994, c. 9,
s. 20(1)

160. Paragraph 278(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

160. L'alinéa 278(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une banque autre qu'une banque étrangère autorisée qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

1994, ch. 9,
par. 20(1)

1997, c. 21

*Farm Debt Mediation Act**Loi sur la médiation en matière
d'endettement agricole*

1997, ch. 21

161. Paragraph (c) of the definition “secured creditor” in section 2 of the *Farm Debt Mediation Act* is replaced by the following:

(c) any bank, or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* to which security on the property of a farmer or any part of the property has been given under section 427 of that Act or under section 427 as incorporated by section 555 of that Act, as the case may be.

161. L'alinéa c) de la définition de « créancier garanti », à l'article 2 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, est remplacé par ce qui suit :

c) banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l'article 427 de cette loi ou de l'article 427 incorporé par l'article 555 de cette loi, selon le cas.

R.S., c. 25
(3rd Supp.)*Farm Improvement and Marketing
Cooperatives Loans Act**Loi sur les prêts destinés aux améliorations
agricoles et à la commercialisation selon la
formule coopérative*L.R., ch. 25
(3^e suppl.)

162. Paragraph (a) of the definition “lender” in section 2 of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

162. L'alinéa a) de la définition de « prêteur », à l'article 2 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

R.S., c. F-3

*Farm Improvement Loans Act**Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*

L.R., ch. F-3

163. Paragraph (a) of the definition “lender” in subsection 2(1) of the *Farm Improvement Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

164. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In this section, “bank” means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*.

Meaning of “bank”

163. L’alinéa a) de la définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

164. L’article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Au présent article, « banque » s’entend d’une banque et d’une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

Définition de « banque »

R.S., c. F-22

*Fisheries Improvement Loans Act**Loi sur les prêts aux entreprises de pêche*

L.R., ch. F-22

165. Paragraph (a) of the definition “lender” in section 2 of the *Fisheries Improvement Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

166. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In this section, “bank” means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*.

Meaning of “bank”

165. L’alinéa a) de la définition de « prêteur », à l’article 2 de la *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

166. L’article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Au présent article, « banque » s’entend d’une banque et d’une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

Définition de « banque »

R.S., c. I-19

*International Development Research Centre Act**Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*

L.R., ch. I-19

167. Subsection 20(1) of the *International Development Research Centre Act* is replaced by the following:

20. (1) The Centre shall establish, under its management in a bank or in an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act in respect of its business in Canada, an account to be known as the International Development Research Centre Account, in this section called the “Account”.

International Development Research Centre Account

167. Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Est ouvert au nom du Centre, dans une banque ou dans une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, qui ne fait pas l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre des activités qu’elle exerce au Canada, un compte intitulé « Compte du Centre de recherches pour le développement international » et appelé le « compte » au présent article.

Compte du Centre de recherches pour le développement international

R.S., c. I-21

*Interpretation Act**Loi d'interprétation*

L.R., ch. I-21

168. The definition “bank” in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is replaced by the following:

“bank”
« banque »

“bank” means a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*;

168. La définition de « banque », au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est remplacée par ce qui suit :

« banque » Banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*.

« banque »
“bank”

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code**Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

169. Paragraph (g) of the definition “federal work, undertaking or business” in section 2 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(g) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

169. L’alinéa g) de la définition de « entreprises fédérales », à l’article 2 du *Code canadien du travail*, est remplacé par ce qui suit :

g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

R.S., c. N-11

*National Housing Act**Loi nationale sur l’habitation*

L.R., ch. N-11

1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V, item
23)

170. Paragraph (b) of the definition “lender” in section 2 of the *National Housing Act* is replaced by the following:

(b) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

170. La définition de « prêteur », à l’article 2 de la *Loi nationale sur l’habitation*, est remplacée par ce qui suit :

« prêteur » Les personnes morales — notamment les sociétés de prêt ou de fiducie ou les compagnies d’assurance —, les dépositaires de fonds de fiducie, les sociétés de prêt à la construction, les caisses populaires ou autres coopératives de crédit, autorisés à faire des prêts garantis par sûretés immobilières, ainsi que les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

« prêteur »
“lender”

1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, art. 23

R.S., c. N-27

*Northwest Territories Act**Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*

L.R., ch. N-27

171. Subsection 24(2) of the *Northwest Territories Act* is replaced by the following:

(2) The Commissioner shall establish, in the name of the government of the Territories, accounts with banks, or authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act, in respect of their business in Canada, that the Commissioner designates for the deposit of public moneys and revenue.

Establishment of bank accounts

171. Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le commissaire ouvre, au nom du gouvernement des territoires, des comptes dans les banques, ou dans les banques étrangères autorisées, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, qui ne font pas l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada, qu’il désigne pour le dépôt des deniers publics.

Ouverture de comptes bancaires

R.S., c. 32
(2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

172. Paragraph 4(4)(g) of the Pension Benefits Standards Act, 1985 is replaced by the following:

(g) any bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

172. L'alinéa 4(4)(g) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension est remplacé par ce qui suit :

g) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

1991, c. 26

Proceeds of Crime (money laundering) Act

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

1991, ch. 26

173. Paragraph 3(a) of the Proceeds of Crime (money laundering) Act is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada;

173. L'alinéa 3a) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité est remplacé par ce qui suit :

a) banques et banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

174. (1) Subsection 191(2) of the Canada Shipping Act is replaced by the following:

(2) Where the agreement with the crew is required to be made in a form approved by the Minister, the seaman may require that a stipulation be inserted in the agreement for the allotment by means of an allotment note, of any part, not exceeding one-half, of the seaman's wages in favour either of a near relative or of a bank.

(2) The definition "savings bank" in subsection 191(4) of the *Canada Shipping Act* is repealed.

(3) Subsection 191(4) is amended by adding the following in alphabetical order:

"bank" means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

175. Section 192 of the Act is replaced by the following:

192. (1) An allotment in favour of a bank shall be made in favour of the persons and carried into effect in the manner that may be prescribed by regulations of the Minister.

174. (1) Le paragraphe 191(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le contrat d'engagement de l'équipage doit être établi en une forme approuvée par le ministre, le marin peut exiger qu'une stipulation de délégation d'une somme égale ou inférieure à la moitié de ses gages, en faveur d'un de ses proches parents ou d'une banque, soit insérée au contrat au moyen d'une note de délégation.

(2) La définition de « caisse d'épargne », au paragraphe 191(4) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 191(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

175. L'article 192 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

192. (1) Une délégation en faveur d'une banque doit être faite au profit des personnes désignées par règlements du ministre et exécutée de la manière réglementaire.

Allotment
notes

Notes de
délégation

"bank"
« banque »

« banque »
"bank"

Allotments
through banks

Délégation
aux banques

Payment

(2) The sum received by a bank in pursuance of an allotment may be paid out only on an application made, through a shipping master or the Minister, by the seaman or, in case of the seaman's death, by some person to whom the seaman's property may be paid under this Act.

176. Subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

193. (1) Where the balance of wages due to a seaman is more than fifty dollars, and a seaman expresses to the master of the ship a desire to have facilities afforded for remitting all or any part of the balance to a bank or to a near relative in whose favour an allotment note may be made, the master shall give to the seaman all reasonable facilities for so doing with respect to the portion of the balance that is in excess of fifty dollars, but is under no obligation to give those facilities while the ship is in port if the sum will become payable before the ship leaves port, or otherwise than conditionally on the seaman going to sea in the ship.

Master to give facilities to seamen for remitting wages

(2) La somme reçue par une banque, conformément à une délégation, ne peut être versée que sur demande formulée, par l'intermédiaire d'un enrôleur ou du ministre, soit par le marin lui-même, soit, s'il est décédé, par une personne à qui ses biens peuvent être remis sous l'autorité de la présente loi.

176. Le paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

193. (1) Lorsque le solde de gages dû à un marin excède cinquante dollars et que ce dernier exprime au capitaine du navire le désir de bénéficier de moyens pour faire remise de tout ou partie de ce solde à une banque, ou à un proche parent en faveur de qui peut être faite une note de délégation, le capitaine doit procurer au marin la possibilité de disposer ainsi du montant de son solde au-delà de cinquante dollars, mais il n'est pas obligé de procurer ces moyens pendant que le navire est dans le port, si la somme devient exigible avant le départ du navire, ni autrement qu'à la condition que le marin prenne la mer sur le navire.

Paiements

Capitaine tenu de faciliter aux marins la remise des gages

R.S., c. S-23

Canada Student Loans Act

177. Paragraph (a) of the definition "lender" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

177. L'alinéa a) de la définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

L.R., ch. S-23

R.S., c. Y-2

Yukon Act

178. Subsection 24(2) of the *Yukon Act* is replaced by the following:

(2) The Commissioner shall establish, in the name of the government of the Territory, accounts with banks, or authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act, in respect of their business in Canada, that the Commissioner designates for the deposit of public moneys and revenue.

Establishment of bank accounts

Loi sur le Yukon

178. Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le commissaire ouvre, au nom du gouvernement du territoire, des comptes dans les banques, ou dans les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada, qu'il désigne pour le dépôt des deniers publics.

L.R., ch. Y-2

Ouverture de comptes bancaires

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-54

179. If Bill C-54, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the Canada Evidence Act, the Statutory Instruments Act and the Statute Revision Act*, is assented to, then, on the later of the day on which the definition “federal work, undertaking or business” in subsection 2(1) of that Act comes into force and the day on which any provision of Part XII.1 of the *Bank Act* as enacted by section 35 of this Act comes into force, paragraph (g) of that definition is replaced by the following:

(g) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

180. This Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi C-54

179. En cas de sanction du projet de loi C-54, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois*, à l'entrée en vigueur de la définition de « entreprises fédérales », au paragraphe 2(1) de ce projet de loi, ou à celle d'une disposition de la partie XII.1 de la *Loi sur les banques* édictée par l'article 35, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa g) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

180. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 75)

SCHEDULE III
(Section 14.1)

As at (Date)

PART 1

AUTHORIZED FOREIGN BANKS
NOT SUBJECT TO RESTRICTIONS AND REQUIREMENTS IN SUBSECTION 524(2)

| Name of Authorized Foreign Bank | Other Permitted Name(s) | Principal Office |
|---------------------------------|-------------------------|------------------|
|---------------------------------|-------------------------|------------------|

PART 2

AUTHORIZED FOREIGN BANKS
SUBJECT TO RESTRICTIONS AND REQUIREMENTS IN SUBSECTION 524(2)

| Name of Authorized Foreign Bank | Other Permitted Name(s) | Principal Office |
|---------------------------------|-------------------------|------------------|
|---------------------------------|-------------------------|------------------|

ANNEXE
(*article 75*)

ANNEXE III
(*article 14.1*)

Au (Date)

PARTIE 1

BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES
NON ASSUJETTIES AUX RESTRICTIONS ET
EXIGENCES DU PARAGRAPHE 524(2)

| Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée | Autre(s) dénomination(s) autorisée(s) | Bureau principal |
|---|--|------------------|
|---|--|------------------|

PARTIE 2

BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES
ASSUJETTIES AUX RESTRICTIONS ET
EXIGENCES DU PARAGRAPHE 524(2)

| Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée | Autre(s) dénomination(s) autorisée(s) | Bureau principal |
|---|--|------------------|
|---|--|------------------|

CHAPTER 29

CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS INDEMNIFICATION ACT

SUMMARY

This enactment establishes a program of government-sponsored indemnification for international exhibitions, and for domestic exhibitions that are shown in at least two provinces, provided that the exhibition is either organized or hosted by a Canadian museum, art gallery, archives or library. The enactment empowers the Government of Canada to assume the financial risk, and provide compensation, for damage to or loss of an item that is part of the exhibition.

CHAPITRE 29

LOI SUR L'INDEMNISATION AU CANADA EN MATIÈRE D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES

SOMMAIRE

Le texte instaure un programme d'indemnisation par l'État pour les expositions internationales, et les expositions nationales présentées dans au moins deux provinces, qui sont organisées ou accueillies par un musée, une bibliothèque ou un service d'archives canadiens. Il permet à l'État d'assumer le risque financier lié à l'indemnisation des propriétaires des objets et accessoires qui font partie de l'exposition en cas de perte ou d'endommagement.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to establish an indemnification program for travelling exhibitions

Loi instaurant un programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“institution”
« établissement »

“institution” means a museum, art gallery, archives or library that

« établissement » Établissement public — musée, bibliothèque ou service d'archives — géré à des fins éducatives ou culturelles et dans l'intérêt exclusif du public, qui expose des objets au public.

« établissement »
“institution”

- (a) is publicly owned;
- (b) operates for educational or cultural purposes;
- (c) operates solely for the benefit of the public; and
- (d) exhibits objects to the public.

« exposition itinérante » Exposition qui répond à l'une des conditions suivantes :

« exposition itinérante »
“travelling exhibition”

a) la juste valeur marchande totale des objets qui en font partie et qui sont empruntés à l'étranger dépasse celle des objets provenant du Canada;

b) elle est présentée dans au moins deux provinces.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ministre »
“Minister”

“travelling exhibition”
« exposition itinérante »

“travelling exhibition” means an exhibition that meets at least one of the following criteria:

- (a) the total fair market value of the objects in the exhibition that are borrowed from outside Canada exceeds the total fair market value of those borrowed from inside Canada; or
- (b) the exhibition is shown in at least two provinces.

Agreements
for
indemnifica-
tion

3. (1) On application by an institution situated in Canada that organizes or hosts a travelling exhibition, the Minister may, subject to and in accordance with the regulations, enter into agreements with the respective owners of objects that are to be in the exhibition, and with the respective owners of appurtenances that are integral to the display of objects in the exhibition, under which Her Majesty agrees to indemnify those owners totally or partially for damage to or loss of the objects or appurtenances during

(a) the period of the loan of the object or appurtenance, if the exhibition is organized by an institution situated in Canada; or

(b) the period of the loan of the exhibition, if the exhibition is organized by an institution situated outside Canada.

Limitation

(2) Agreements referred to in subsection (1) may not provide for indemnification in respect of any period during which the exhibition is shown outside Canada.

Maximum
liability

(3) Her Majesty's liability under agreements referred to in subsection (1) may not exceed

(a) \$450,000,000, or any other amount that is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, in respect of each travelling exhibition; and

(b) \$1,500,000,000, or any other amount that is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, in any fiscal year in respect of all travelling exhibitions.

Expert advice

4. The Minister may engage experts to advise the Minister on any matter relating to the implementation of this Act and may, subject to any applicable Treasury Board requirements, policies or guidelines, fix their remuneration and expenses.

3. (1) Sur demande de l'établissement concerné, le ministre peut, conformément aux règlements, conclure avec les propriétaires respectifs des objets qui seront exposés — et des accessoires servant à leur présentation — des accords aux termes desquels Sa Majesté s'engage à les indemniser, en tout ou en partie, des éventuels dommages subis par ceux-ci ou de leur perte :

a) pendant la période où ils sont prêtés, lorsque l'exposition itinérante est organisée par un établissement situé au Canada;

b) pendant la période où l'exposition itinérante est prêtée, lorsque l'établissement situé au Canada ne fait qu'accueillir une exposition organisée à l'étranger.

(2) Les accords d'indemnisation ne peuvent couvrir les périodes au cours desquelles l'exposition itinérante est présentée à l'étranger.

(3) La responsabilité de Sa Majesté ne peut excéder :

a) 450 000 000 \$ — ou tout autre montant prévu par une loi de crédits ou une autre loi fédérale — par exposition itinérante;

b) 1 500 000 000 \$ — ou tout autre montant prévu par une loi de crédits ou une autre loi fédérale — par exercice pour l'ensemble des expositions itinérantes.

Accords
relatifs à
l'indemnisa-
tion

Restriction

Plafonds

Experts

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(a) the minimum total fair market value of all the objects and appurtenances in a travelling exhibition in order for an institution to be eligible to apply under subsection 3(1);

(b) the assessment criteria for applications under subsection 3(1), including

(i) the standards of security, transportation, environmental control and handling with respect to indemnified objects and appurtenances,

(ii) the educational and professional quality of the exhibition,

(iii) the significance and relevance to Canadians of the exhibition's theme and contents, and

(iv) the extent of public access to the exhibition;

(c) the scope of coverage of agreements referred to in subsection 3(1), including limitations, exclusions, deductibles and maximum time periods;

(d) the process and requirements governing applications under subsection 3(1);

(e) the process for assessing or verifying the fair market value of each indemnified object and appurtenance;

(f) the process for submitting and settling claims; and

(g) the conditions governing the payment of claims, and the manner of payment of claims.

5.1 (1) The administration of this Act shall, five years after the coming into force of this Act, be reviewed by the parliamentary committee that may be designated or established by Parliament for that purpose.

Review of
Act by
parliamentary
committee

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment en ce qui touche :

a) la juste valeur marchande minimale de l'ensemble des objets exposés et des accessoires permettant à l'établissement de présenter la demande visée au paragraphe 3(1);

b) les facteurs à prendre en considération pour la conclusion d'accords d'indemnisation, notamment :

(i) les normes en matière de sécurité, de transport, de régulation des conditions ambiantes et de manutention applicables aux objets et accessoires à couvrir,

(ii) la qualité pédagogique et professionnelle de l'exposition itinérante,

(iii) l'importance et l'intérêt pour les Canadiens du thème traité par l'exposition itinérante et du contenu de celle-ci,

(iv) l'accessibilité de l'exposition itinérante au public;

c) l'étendue de la couverture, y compris les restrictions, les exclusions, les franchises et les durées maximales;

d) les modalités applicables à la demande visée au paragraphe 3(1);

e) la procédure d'établissement ou de vérification de la juste valeur marchande des objets et accessoires à couvrir;

f) la marche à suivre pour la présentation et le règlement des demandes d'indemnisation;

g) les conditions et le mode de l'indemnisation.

5.1 (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité parlementaire chargé spécialement de l'examen, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, de l'application de celle-ci.

Examen par
un comité
parlementaire

Review and
report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall undertake a review of the provisions and operation of this Act and shall, within a year after the review is undertaken or within any further time that may be authorized, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

(2) Le comité prévu au, paragraphe (1) examine les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation au Parlement, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé, d'un rapport où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

Rapport

Coming into
force

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

46-47-48 Elizabeth II

46-47-48 Elizabeth II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial years ending March 31, 2000 and March 31, 2001

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant les exercices se terminant le 31 mars 2000 et le 31 mars 2001

[Assented to 17th June 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial years ending March 31, 2000 and March 31, 2001, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours des exercices se terminant le 31 mars 2000 et le 31 mars 2001 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Préambule

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1999-2000*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*.

Titre abrégé

\$31,952,488,811.81
granted for
1999-2001

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty-one billion, nine hundred and fifty-two million, four hundred and eighty-eight thousand, eight hundred and eleven dollars and eighty-one cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente et un milliards neuf cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent onze dollars et quatre-vingt-un cents, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des

31 952 488 811,81 \$
accordés pour
1999-2001

amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2000 being the aggregate of the total of the amounts set out in

(a) Schedule 1 for the financial year from April 1, 1999 to March 31, 2000, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1999-2000*.....\$31,768,096,061.81 and

(b) Schedule 2 for the financial years from April 1, 1999 to March 31, 2001, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1999-2000*.....\$184,392,750.00

dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2000, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

a) l'annexe 1, pendant l'exercice du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 1999-2000*.....31 768 096 061,81 \$

b) l'annexe 2, pendant les exercices du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 1999-2000*.....184 392 750,00 \$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1999.

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1999.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

Engagements

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
 (b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
 b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the year ending March 31, 2000

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2000

Appropriation charged to the year ending March 31, 2001

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

Amounts chargeable to the year ending March 31, 2001

(2) Amounts appropriated by Schedule 2 may be spent at any time on or before March 31, 2001, so long as every expenditure is charged first against the relevant amount appropriated that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated that is next in time until that amount is exhausted and so on.

(2) Les sommes affectées par l'annexe 2 peuvent être dépensées au plus tard le 31 mars 2001, l'imputation de chaque dépense sur la somme correspondante se faisant, jusqu'à épuisement de celle-ci, selon l'ordre chronologique de l'affectation.

Montants imputables sur l'exercice se terminant le 31 mars 2001

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 1999-2000, the amount hereby granted is \$31,768,096,061.81, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$13,764,501,152.19 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 1999-2000*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000 and the purposes for which they are granted.

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|---------------|
| | AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account..... | 369,689,000 | |
| 5 | Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures..... | 28,771,000 | |
| 10 | Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 764,052,000 | |
| | | | 1,162,512,000 |
| | CANADIAN DAIRY COMMISSION | | |
| 15 | Canadian Dairy Commission – Program expenditures | | 2,538,000 |
| | CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY | | |
| 20 | Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions | 210,577,000 | |
| 25 | Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures | 9,424,000 | |
| | | | 220,001,000 |
| | CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Canadian Heritage – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office | 124,732,000 | |
| 5 | Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 546,469,478 | |
| 10 | Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings | 47,300,000 | |
| | Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> | 10,000 | |
| | | | 718,511,478 |

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 1999-2000, le montant accordé est de 31 768 096 061,81 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins les 13 764 501 152,19 \$ affectés à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 1999-2000*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et fins auxquelles elles sont accordées.

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|---------------|
| | AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autoriser à dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; et des services consulaires spécialisés..... | 869 966 000 | |
| 5 | Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital..... | 87 690 000 | |
| 10 | Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 \$, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1998 à | 312 367 000 | |
| | | | 1 270 023 000 |
| | CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE | | |
| 15 | Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme..... | | 10 549 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|-------------|
| | CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i> | | |
| | CANADA COUNCIL | | |
| 20 | Payments to the Canada Council under section 18 of the <i>Canada Council Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act | | 116,456,000 |
| | CANADIAN BROADCASTING CORPORATION | | |
| 25 | Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service | 756,409,000 | |
| 30 | Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital | 4,000,000 | |
| 35 | Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service | 143,472,000 | |
| | | | 903,881,000 |
| | CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION | | |
| 40 | Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the <i>Canadian Film Development Corporation Act</i> | | 78,732,000 |
| | CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION | | |
| 45 | Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures .. | | 46,281,000 |
| | CANADIAN MUSEUM OF NATURE | | |
| 50 | Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures | | 20,537,000 |
| | CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION | | |
| 55 | Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (a) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the <i>Telecommunications Fees Regulations, 1995</i> ; and (b) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board | | 1,500,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|---------------|---------------|
| | AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite) FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued | | |
| | AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL | | |
| 20 | Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au <i>Règlement sur l'assistance technique</i> , pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition | 100 717 000 | |
| 25 | Agence canadienne de développement international – Dépenses en capital | 17 500 000 | |
| 30 | Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services..... | 1 347 121 000 | |
| L35 | Émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 137 700 000 \$, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales..... | 1 | |
| L40 | Paiement ne devant pas dépasser 2 232 954 \$ US aux banques multilatérales de développement, attendu que l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 3 362 382 \$ le 11 janvier 1999, peut varier à la hausse et que le capital exigible du Canada relié à ce paiement s'élève à 111 647 700 \$ US et l'émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 26 391 431 \$ US conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales, attendu que le capital exigible du Canada relié à l'émission de ces billets à vue s'élève à 473 571 550 \$ US | 3 362 382 | |
| | | | 1 468 700 383 |

SCHEDULE 1 – *Continued*

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
| | <i>CANADIAN HERITAGE – Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i> | | |
| | NATIONAL ARCHIVES OF CANADA | | |
| 60 | National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions..... | | 39,938,000 |
| | NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION | | |
| 65 | Payments to the National Arts Centre Corporation..... | | 21,536,000 |
| | NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION | | |
| 70 | National Battlefields Commission – Program expenditures | | 7,519,000 |
| | NATIONAL CAPITAL COMMISSION | | |
| 75 | Payment to the National Capital Commission for operating expenditures | 39,173,000 | |
| 80 | Payment to the National Capital Commission for capital expenditures..... | 8,749,000 | |
| 85 | Payment to the National Capital Commission for grants and contributions | 13,260,000 | |
| | | | 61,182,000 |
| | NATIONAL FILM BOARD | | |
| 90 | National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions | | 59,170,000 |
| | NATIONAL GALLERY OF CANADA | | |
| 95 | Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures..... | 29,535,000 | |
| 100 | Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection ... | 3,000,000 | |
| | | | 32,535,000 |
| | NATIONAL LIBRARY | | |
| 105 | National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates | | 27,008,000 |
| | NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY | | |
| 110 | Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures | | 19,677,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
| | AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin) <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded</i> | | |
| | CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL | | |
| 45 | Versements au Centre de recherches pour le développement international..... | | 82 444 000 |
| | COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE | | |
| 50 | Commission mixte internationale – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs | | 5 750 000 |
| | SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE | | |
| 55 | Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme..... | | 2 086 000 |
| | ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD | | |
| 60 | Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme | | 237 000 |
| | AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| | PROGRAMME D'ADMINISTRATION | | |
| 1 | Administration – Dépenses du Programme et contributions..... | 66 264 000 | |

SCHEDULE 1 – *Continued*

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|-------------|
| | CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i> | | |
| | PARKS CANADA AGENCY | | |
| 120 | Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the <i>Parks Canada Agency Act</i> | | 14,000,000 |
| | PUBLIC SERVICE COMMISSION | | |
| 125 | Public Service Commission – Program expenditures | | 93,735,000 |
| | STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR | | |
| 130 | Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures..... | 7,769,000 | |
| 135 | Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates..... | 8,250,000 | |
| | | | 16,019,000 |
| | CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Citizenship and Immigration – Operating expenditures | 304,572,000 | |
| 5 | Citizenship and Immigration – Capital expenditures..... | 10,627,000 | |
| 10 | Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 328,192,784 | |
| | | | 643,391,784 |
| | IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA | | |
| 15 | Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures | | 71,646,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|---------------|------------|
| | AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite) INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Continued MINISTÈRE (suite) PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES | | |
| 5 | Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et : a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; c) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; d) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; e) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec | 226 987 000 | |
| 10 | Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital et : a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuits, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuits contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments | 13 750 000 | |
| 15 | Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions . | 3 891 398 000 | |
| L20 | Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications..... | 28 053 000 | |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|-------------|
| | ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i> DEPARTMENT | | |
| 1 | Environment – Operating expenditures, and (a) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu’Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Board; (b) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (a), at such remuneration as those Boards may determine; (c) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (d) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (e) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (f) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the department but limited for the Administration activity, to the provision of information products and professional services including informatics services..... | 417,752,000 | |
| 5 | Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property | 23,601,000 | |
| 10 | Environment – The grants listed in the Estimates and contributions | 41,442,700 | |
| | | | 482,795,700 |
| | CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY | | |
| 15 | Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency..... | | 9,364,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|---------------|
| | AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (<i>fin</i>) <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded</i> | | |
| | MINISTÈRE (<i>fin</i>) | | |
| | PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES (<i>suite et fin</i>) | | |
| L25 | Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique..... | 22 840 000 | |
| L30 | Prêts au conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon..... | 402 000 | |
| | PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD | | |
| 35 | Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés... | 84 782 000 | |
| 40 | Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 57 116 900 | |
| 45 | Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord..... | 15 600 000 | |
| | | | 4 407 192 900 |
| | COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES | | |
| 50 | Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions..... | | 882 000 |
| | AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice..... | 369 689 000 | |
| 5 | Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital..... | 28 771 000 | |
| 10 | Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 764 052 000 | |
| | | | 1 162 512 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|---------------|---------------|
| | FINANCE FINANCES | | |
| | DEPARTMENT | | |
| | ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM | | |
| 1 | Economic, Social and Financial Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year..... | 68,307,000 | |
| 5 | Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 297,300,000 | |
| L10 | Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$202,334,000 to the International Development Association. | 1 | |
| L15 | Economic, Social and Financial Policies – Payments, in the amount not exceeding US\$4,860,000, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$7,460,000 on November 9, 1998, pursuant to subsection 6(2) of the <i>European Bank for Reconstruction and Development Act</i> , to the European Bank for Reconstruction and Development for supplementary subscriptions of shares. | 7,460,000 | |
| | FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM | | |
| 20 | Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year..... | 1,299,000,000 | 1,672,067,001 |
| | AUDITOR GENERAL | | |
| 25 | Auditor General – Program expenditures and contributions..... | 46,818,900 | |
| 30 | Salary of the Auditor General (R.S.C., 1985, c. A-17)..... | 209,100 | 47,028,000 |
| | CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL | | |
| 35 | Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures..... | | 7,312,000 |
| | OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS | | |
| 40 | Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures..... | | 1,660,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|---------------|---------------|
| | AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin) <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded</i> | | |
| | COMMISSION CANADIENNE DU LAIT | | |
| 15 | Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme..... | | 2 538 000 |
| | AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS | | |
| 20 | Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions | 210 577 000 | |
| 25 | Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital | 9 424 000 | |
| | | | 220 001 000 |
| | ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i> | | |
| | PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS | | |
| 1 | Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des déficiences dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède | 543 659 000 | |
| 5 | Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor..... | 1 389 426 000 | |
| | TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL) | | |
| 10 | Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme | 6 844 000 | |
| | | | 1 939 929 000 |
| | CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement | 304 572 000 | |
| 5 | Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital..... | 10 627 000 | |
| 10 | Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.. | 328 192 784 | |
| | | | 643 391 784 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|---|---|-------------|---------------|
| <p>FISHERIES AND OCEANS PÊCHES ET OCÉANS</p> | | | |
| 1 | <p>Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (a) Canada’s share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (b) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard</p> | 822,310,000 | |
| 5 | <p>Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels</p> | 129,092,000 | |
| 10 | <p>Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions</p> | 272,875,000 | |
| | | | 1,224,277,000 |
| <p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONALE</p> <p>DEPARTMENT</p> | | | |
| 1 | <p>Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; and specialized consular services.....</p> | 869,966,000 | |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|------------|
| | CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (<i>suite et fin</i>) <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – Concluded</i> | | |
| | COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA | | |
| 15 | Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme | | 71 646 000 |
| | CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i> | | |
| | SECRETARIAT | | |
| | PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE | | |
| 1 | Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor | 100 785 000 | |
| 2 | Administration centrale de la fonction publique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 37 528 000 | |
| | PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE | | |
| 5 | Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout de sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit | 550 000 000 | |
| 10 | Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, augmenter d'autres crédits afin d'appuyer la mise en œuvre d'initiatives stratégiques de gestion au sein de la fonction publique du Canada, y compris les programmes d'équité en matière d'emploi et la modernisation de la fonction de contrôleur | 24 800 000 | |
| 15 | Conventions collectives – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, augmenter les crédits afin de fournir du financement pour les frais de personnel accrus au titre des conventions collectives qui ont été signées le 29 décembre 1998 par le Conseil du Trésor et l'Alliance de la fonction publique | 280 000 000 | |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|---------------|
| | FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Continued</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)</i> | | |
| | DEPARTMENT– <i>Concluded</i> | | |
| 5 | Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures..... | 87,690,000 | |
| 10 | Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1998, which is | 312,367,000 | |
| | | | 1,270,023,000 |
| | CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION | | |
| 15 | Canadian Commercial Corporation – Program expenditures | | 10,549,000 |
| | CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY | | |
| 20 | Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (a) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (b) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the <i>Technical Assistance Regulations</i> , made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition | 100,717,000 | |
| 25 | Canadian International Development Agency – Capital expenditures | 17,500,000 | |
| 30 | Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services | | 1,347,121,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|---------------|
| | CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin) <i>TREASURY BOARD – Concluded</i> | | |
| | SECRÉTARIAT (suite et fin) | | |
| | PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES D'ASSURANCE | | |
| 20 | Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculés et versés selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la <i>Loi des subsides n°6 de 1960</i> , au crédit 85a (Finances) de la <i>Loi des subsides n°5 de 1963</i> et au crédit 20b (Finances) de la <i>Loi des subsides n°10 de 1964</i> , et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions, à des régimes d'avantages sociaux et d'assurance-maladie et à d'autres régimes d'assurance et à des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger, et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> | 846 241 000 | 1 839 354 000 |
| | CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions | | 73 154 000 |
| | CENTRE CANADIEN DE GESTION | | |
| 5 | Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions..... | | 9 725 000 |
| | SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES | | |
| 10 | Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme... | | 2 793 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|---------------|
| | FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)</i> | | |
| | CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – <i>Concluded</i> | | |
| L35 | The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$137,700,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts | 1 | |
| L40 | Payment not to exceed US\$2,232,954 to multilateral development banks, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$3,362,382 on January 11, 1999, and to confirm that Canada's callable capital related to this payment is US\$111,647,700 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US\$26,391,431 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions and to confirm that Canada's callable capital related to the issuance of these notes is US\$473,571,550..... | 3,362,382 | |
| | | | 1,468,700,383 |
| | INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE | | |
| 45 | Payments to the International Development Research Centre | | 82,444,000 |
| | INTERNATIONAL JOINT COMMISSION | | |
| 50 | International Joint Commission – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality..... | | 5,750,000 |
| | NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION | | |
| 55 | NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures | | 2,086,000 |
| | NORTHERN PIPELINE AGENCY | | |
| 60 | Northern Pipeline Agency – Program expenditures..... | | 237,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
| | CONSEIL PRIVÉ (suite et fin) <i>PRIVY COUNCIL – Concluded</i> | | |
| | BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS | | |
| 15 | Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme..... | | 20 294 000 |
| | DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS | | |
| 20 | Directeur général des élections – Dépenses du Programme | | 2 787 000 |
| | COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES | | |
| 25 | Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme..... | | 9 474 000 |
| | BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE | | |
| 30 | Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement..... | 4 480 000 | |
| 35 | Bureau du Canada pour le millénaire – Contributions..... | 77 000 000 | |
| | | | 81 480 000 |
| | TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE | | |
| 40 | Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme..... | | 3 057 000 |
| | COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE | | |
| 45 | Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme .. | | 4 993 000 |
| | COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ | | |
| 50 | Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme..... | | 1 263 000 |
| | LE RÉSEAU DU LEADERSHIP | | |
| 55 | Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme..... | | 10 280 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|---------------|
| | GOVERNOR GENERAL GOUVERNEUR GÉNÉRAL | | |
| 1 | Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General | | 10,217,000 |
| | HEALTH SANTÉ | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services | 999,252,100 | |
| 5 | Health – The grants listed in the Estimates and contributions | 822,677,000 | |
| | | | 1,821,929,100 |
| | HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION | | |
| 10 | Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures | | 1,009,000 |
| | MEDICAL RESEARCH COUNCIL | | |
| 15 | Medical Research Council – Operating expenditures | 10,650,000 | |
| 20 | Medical Research Council – The grants listed in the Estimates | 263,475,000 | |
| | | | 274,125,000 |
| | PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD | | |
| 25 | Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures | | 2,750,000 |
| | HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES | | |
| | DEPARTMENT | | |
| | CORPORATE SERVICES PROGRAM | | |
| 1 | Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account.. | 86,205,000 | |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|---------------|---------------|
| | DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i> | | |
| 1 | Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 17 704 999 117 \$ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 7 819 000 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'exercice aux fins de n'importe lequel de ces crédits..... | 6 995 351 000 | |
| 5 | Défense nationale – Dépenses en capital | 2 026 609 000 | |
| 10 | Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense..... | 553 698 117 | |
| | | | 9 575 658 117 |
| | DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| | PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS | | |
| 1 | Services ministériels – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi..... | 86 205 000 | |
| | PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE | | |
| 5 | Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-emploi..... | 158 343 000 | |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|---------------|
| | HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)</i> | | |
| | DEPARTMENT – <i>Concluded</i> | | |
| | HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM | | |
| 5 | Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Account..... | 158,343,000 | |
| 10 | Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister of Human Resources Development and such bodies in respect of (a) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (b) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such workers..... | 765,926,000 | |
| | LABOUR PROGRAM | | |
| 15 | Labour – Program expenditures, the expenses of delegates engaged in activities related to Canada’s role in international labour affairs and the grants listed in the Estimates and contributions..... | 45,498,000 | |
| | INCOME SECURITY PROGRAM | | |
| 20 | Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account | 73,977,000 | |
| | | | 1,129,949,000 |
| | CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD | | |
| 25 | Canada Industrial Relations Board – Program expenditures | | 7,535,000 |
| | CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL | | |
| 30 | Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures ... | | 1,559,000 |
| | CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY | | |
| 35 | Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures | | 1,728,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|---------------|
| | DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin) HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded | | |
| | MINISTÈRE (suite et fin) | | |
| | PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE (suite et fin) | | |
| 10 | Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le ministre du Développement des ressources humaines pour : a) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; b) les paiements versés à ces travailleurs ou frais engagés à l'égard de ceux-ci par ces entités | 765 926 000 | |
| | PROGRAMME DU TRAVAIL | | |
| 15 | Travail – Dépenses du Programme, frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail et subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 45 498 000 | |
| | PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU | | |
| 20 | Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada | 73 977 000 | |
| | | | 1 129 949 000 |
| | CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES | | |
| 25 | Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme..... | | 7 535 000 |
| | TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS | | |
| 30 | Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme | | 1 559 000 |
| | CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL | | |
| 35 | Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme..... | | 1 728 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|---------------|------------|
| | INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| | ADMINISTRATION PROGRAM | | |
| 1 | Administration – Program expenditures and contributions..... | 66,264,000 | |
| | INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM | | |
| 5 | Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (b) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (c) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (d) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (e) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec | 226,987,000 | |
| 10 | Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings | 13,750,000 | |
| 15 | Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 3,891,398,000 | |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|-------------|
| | ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Environnement – Dépenses de fonctionnement et : <i>a) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean;</i> <i>b) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa a) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer;</i> <i>c) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau;</i> <i>d) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et d'Ontario;</i> <i>e) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur;</i> <i>f) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère mais limitées pour l'activité Administration à la prestation de produits d'information et à la prestation de services professionnels, y compris les services informatiques</i> | 417 752 000 | |
| 5 | Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral..... | 23 601 000 | |
| 10 | Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 41 442 700 | 482 795 700 |
| | AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | | |
| 15 | Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale | | 9 364 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|---|---|-------------|---------------|
| <p>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)</i></p> | | | |
| <p>DEPARTMENT – <i>Concluded</i></p> | | | |
| <p>INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM – <i>Concluded</i></p> | | | |
| L20 | Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims | 28,053,000 | |
| L25 | Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process..... | 22,840,000 | |
| L30 | Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders | 402,000 | |
| <p>NORTHERN AFFAIRS PROGRAM</p> | | | |
| 35 | Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities..... | 84,782,000 | |
| 40 | Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions | 57,116,900 | |
| 45 | Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service | 15,600,000 | |
| | | | 4,407,192,900 |
| <p>CANADIAN POLAR COMMISSION</p> | | | |
| 50 | Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions | | 882,000 |
| <p>INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i></p> | | | |
| <p>DEPARTMENT</p> | | | |
| 1 | Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research and Bankruptcy and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the <i>Competition Act</i> .. | 428,903,000 | |
| 5 | Industry – The grants listed in the Estimates and contributions | 424,247,000 | |
| L10 | Payments pursuant to subsection 14(2) of the <i>Department of Industry Act</i> | 300,000 | |
| L15 | Loans pursuant to paragraph 14(1)(a) of the <i>Department of Industry Act</i> | 500,000 | |
| | | | 853,950,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|---------------|------------|
| | FINANCES <i>FINANCE</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| | PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES | | |
| 1 | Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice | 68 307 000 | |
| 5 | Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 297 300 000 | |
| L10 | Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 202 334 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement | 1 | |
| L15 | Politiques économiques, sociales et financières – Paiements dont le montant n'excède pas 4 860 000 \$ US, nonobstant que le montant peut excéder le montant équivalent en dollars canadiens, estimé à 7 460 000 \$ le 9 novembre 1998, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour la souscription d'actions additionnelles en vertu du paragraphe 6(2) de la <i>Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</i> | 7 460 000 | |
| | PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES | | |
| 20 | Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours..... | 1 299 000 000 | |
| | VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL | | |
| 25 | Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions..... | 46 818 900 | |
| 30 | Traitement du vérificateur général (L.R.C. (1985), ch. A-17)..... | 209 100 | |
| | | | 47 028 000 |
| | TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR | | |
| 35 | Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme..... | | 7 312 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|-------------|
| | <i>INDUSTRY – Continued</i> <i>INDUSTRIE (suite)</i> | | |
| | ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY | | |
| 20 | Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures | 44,303,000 | |
| 25 | Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions . | 223,435,000 | |
| | | | 267,738,000 |
| | CANADIAN SPACE AGENCY | | |
| 30 | Canadian Space Agency – Operating expenditures | 63,686,000 | |
| 35 | Canadian Space Agency – Capital expenditures | 216,854,000 | |
| 40 | Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions | 18,886,000 | |
| | | | 299,426,000 |
| | COMPETITION TRIBUNAL | | |
| 45 | Competition Tribunal – Program expenditures | | 1,152,000 |
| | COPYRIGHT BOARD | | |
| 50 | Copyright Board – Program expenditures | | 745,000 |
| | ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC | | |
| 55 | Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures | 27,893,000 | |
| 60 | Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions | 190,291,249 | |
| | | | 218,184,249 |
| | ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION | | |
| 65 | Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the <i>Enterprise Cape Breton Corporation Act</i> | | 10,536,000 |
| | NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA | | |
| 70 | National Research Council of Canada – Operating expenditures | 238,861,000 | |
| 75 | National Research Council of Canada – Capital expenditures | 34,816,000 | |
| 80 | National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions ... | 152,566,000 | |
| | | | 426,243,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|-------------|
| | FINANCES (suite et fin) FINANCE – Concluded | | |
| | BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES | | |
| 40 | Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme | | 1 660 000 |
| | GOUVERNEUR GÉNÉRAL GOVERNOR GENERAL | | |
| 1 | Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général | | 10 217 000 |
| | INDUSTRIE INDUSTRY | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Industrie – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice et provenant de la recherche en communications et des faillites de même que des services et processus de réglementation, notamment le dépôt d'avis de préfusion, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies fournis en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> | 428 903 000 | |
| 5 | Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 424 247 000 | |
| L10 | Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> | 300 000 | |
| L15 | Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> | 500 000 | |
| | | | 853 950 000 |
| | AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE | | |
| 20 | Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement.... | 44 303 000 | |
| 25 | Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 223 435 000 | |
| | | | 267 738 000 |
| | AGENCE SPATIALE CANADIENNE | | |
| 30 | Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement | 63 686 000 | |
| 35 | Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital..... | 216 854 000 | |
| 40 | Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.. | 18 886 000 | |
| | | | 299 426 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|-------------|
| | INDUSTRY – Concluded <i>INDUSTRIE (fin)</i> | | |
| | NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL | | |
| 85 | Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures..... | 18,228,000 | |
| 90 | Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates | 484,780,000 | 503,008,000 |
| | SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL | | |
| 95 | Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures..... | 7,765,000 | |
| 100 | Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates | 97,956,000 | 105,721,000 |
| | STANDARDS COUNCIL OF CANADA | | |
| 105 | Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the <i>Standards Council of Canada Act</i> | | 5,283,000 |
| | STATISTICS CANADA | | |
| 110 | Statistics Canada – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year | | 258,533,000 |
| | WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION | | |
| 115 | Western Economic Diversification – Operating expenditures..... | 31,824,000 | |
| 120 | Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ... | 138,452,000 | 170,276,000 |
| | JUSTICE <i>JUSTICE</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Justice – Operating expenditures..... | 212,868,000 | |
| 5 | Justice – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 298,807,499 | 511,675,499 |
| | CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION | | |
| 10 | Canadian Human Rights Commission – Program expenditures | | 13,312,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|-------------|
| | INDUSTRIE (suite) INDUSTRY – Continued | | |
| | TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE | | |
| 45 | Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme..... | | 1 152 000 |
| | COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR | | |
| 50 | Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme..... | | 745 000 |
| | AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC | | |
| 55 | Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement..... | 27 893 000 | |
| 60 | Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 190 291 249 | |
| | | | 218 184 249 |
| | SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON | | |
| 65 | Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la <i>Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton</i> | | 10 536 000 |
| | CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA | | |
| 70 | Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement..... | 238 861 000 | |
| 75 | Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital | 34 816 000 | |
| 80 | Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 152 566 000 | |
| | | | 426 243 000 |
| | CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE | | |
| 85 | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement..... | 18 228 000 | |
| 90 | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses | 484 780 000 | |
| | | | 503 008 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|------------|
| | <i>JUSTICE – Concluded</i> <i>JUSTICE (suite et fin)</i> | | |
| | CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL | | |
| 15 | Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures..... | | 3,946,000 |
| | COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS | | |
| 20 | Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the <i>Judges Act</i> and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services..... | 4,934,000 | |
| 25 | Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures | 649,000 | |
| | | | 5,583,000 |
| | FEDERAL COURT OF CANADA | | |
| 30 | Federal Court of Canada – Program expenditures | | 27,651,000 |
| | LAW COMMISSION OF CANADA | | |
| 35 | Law Commission of Canada – Program expenditures | | 2,861,000 |
| | OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA | | |
| 40 | Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures | | 5,428,000 |
| | SUPREME COURT OF CANADA | | |
| 45 | Supreme Court of Canada – Program expenditures | | 10,983,000 |
| | TAX COURT OF CANADA | | |
| 50 | Tax Court of Canada – Program expenditures | | 11,094,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|-------------|
| | INDUSTRIE (<i>fin</i>) <i>INDUSTRY – Concluded</i> | | |
| | CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES | | |
| 95 | Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement | 7 765 000 | |
| 100 | Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses .. | 97 956 000 | |
| | | | 105 721 000 |
| | CONSEIL CANADIEN DES NORMES | | |
| 105 | Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i> | | 5 283 000 |
| | STATISTIQUE CANADA | | |
| 110 | Statistique Canada – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice | | 258 533 000 |
| | DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN | | |
| 115 | Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement | 31 824 000 | |
| 120 | Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 138 452 000 | |
| | | | 170 276 000 |
| | JUSTICE <i>JUSTICE</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Justice – Dépenses de fonctionnement | 212 868 000 | |
| 5 | Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 298 807 499 | |
| | | | 511 675 499 |
| | COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE | | |
| 10 | Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme | | 13 312 000 |
| | TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE | | |
| 15 | Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme | | 3 946 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|---------------|---------------|
| | NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i> | | |
| 1 | National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$17,704,999,117 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$7,819,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes | 6,995,351,000 | |
| 5 | National Defence – Capital expenditures | 2,026,609,000 | |
| 10 | National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of <i>The Defence Appropriation Act, 1950</i> , the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes | 553,698,117 | |
| | | | 9,575,658,117 |
| | NATIONAL REVENUE <i>REVENU NATIONAL</i> | | |
| 1 | National Revenue – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i> | 2,002,664,000 | |
| 5 | National Revenue – Capital expenditures | 18,727,000 | |
| 10 | National Revenue – Contributions | 95,000,000 | |
| | | | 2,116,391,000 |
| | NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenue received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations | 407,601,000 | |
| 5 | Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions | 62,482,444 | |
| L10 | Loan to Nordion International Inc. for the construction of two nuclear reactors and related processing facilities to be used in the production of medical isotopes | 39,371,000 | |
| | | | 509,454,444 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
| | JUSTICE (suite et fin) JUSTICE – Concluded | | |
| | COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE | | |
| 20 | Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévus dans la <i>Loi sur les juges</i> et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire..... | 4 934 000 | |
| 25 | Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement..... | 649 000 | |
| | | | 5 583 000 |
| | COUR FÉDÉRALE DU CANADA | | |
| 30 | Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme..... | | 27 651 000 |
| | COMMISSION DU DROIT DU CANADA | | |
| 35 | Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme..... | | 2 861 000 |
| | COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA | | |
| 40 | Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme..... | | 5 428 000 |
| | COUR SUPRÊME DU CANADA | | |
| 45 | Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme..... | | 10 983 000 |
| | COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT | | |
| 50 | Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme..... | | 11 094 000 |

SCHEDULE 1 – *Continued*

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|-------------|
| | NATURAL RESOURCES – <i>Concluded</i> <i>RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)</i> | | |
| | ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD | | |
| 15 | Atomic Energy Control Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions..... | | 43,619,000 |
| | ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED | | |
| 20 | Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures | | 110,300,000 |
| | NATIONAL ENERGY BOARD | | |
| 25 | National Energy Board – Program expenditures..... | | 25,154,000 |
| | PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i> | | |
| | THE SENATE | | |
| 1 | The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators’ offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate | | 30,051,000 |
| | HOUSE OF COMMONS | | |
| 5 | House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members’ constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons | | 159,715,359 |
| | LIBRARY OF PARLIAMENT | | |
| 10 | Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament. | | 17,910,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|-------------|
| | PARLEMENT <i>PARLIAMENT</i> | | |
| | SÉNAT | | |
| 1 | Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice..... | | 30 051 000 |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 5 | Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et le pouvoir de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes | | 159 715 359 |
| | BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT | | |
| 10 | Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement..... | | 17 910 000 |
| | PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens | 124 732 000 | |
| 5 | Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 546 469 478 | |
| 10 | Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles | 47 300 000 | |
| L15 | Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> | 10 000 | |
| | | | 718 511 478 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
| | PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister’s residence; the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions | | 73,154,000 |
| | CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT | | |
| 5 | Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions | | 9,725,000 |
| | CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT | | |
| 10 | Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures | | 2,793,000 |
| | CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD | | |
| 15 | Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures | | 20,294,000 |
| | CHIEF ELECTORAL OFFICER | | |
| 20 | Chief Electoral Officer – Program expenditures..... | | 2,787,000 |
| | COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES | | |
| 25 | Commissioner of Official Languages – Program expenditures | | 9,474,000 |
| | MILLENNIUM BUREAU OF CANADA | | |
| 30 | Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures..... | 4,480,000 | |
| 35 | Millennium Bureau of Canada – Contributions | 77,000,000 | |
| | | | 81,480,000 |
| | NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY | | |
| 40 | National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures | | 3,057,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|-------------|
| | PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued | | |
| | CONSEIL DES ARTS DU CANADA | | |
| 20 | Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi | | 116 456 000 |
| | SOCIÉTÉ RADIO-CANADA | | |
| 25 | Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion | 756 409 000 | |
| 30 | Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement | 4 000 000 | |
| 35 | Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion | 143 472 000 | |
| | | | 903 881 000 |
| | SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE | | |
| 40 | Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne</i> | | 78 732 000 |
| | MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS | | |
| 45 | Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital..... | | 46 281 000 |
| | MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE | | |
| 50 | Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital..... | | 20 537 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|---------------|---------------|
| | PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)</i> | | |
| | PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD | | |
| 45 | Public Service Staff Relations Board – Program expenditures..... | | 4,993,000 |
| | SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE | | |
| 50 | Security Intelligence Review Committee – Program expenditures | | 1,263,000 |
| | THE LEADERSHIP NETWORK | | |
| 55 | The Leadership Network – Program expenditures..... | | 10,280,000 |
| | PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| | GOVERNMENT SERVICES PROGRAM | | |
| 1 | Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services..... | 1,520,010,000 | |
| 5 | Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services . | 314,672,000 | |
| | CROWN CORPORATIONS PROGRAM | | |
| 10 | Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures . | 7,756,000 | |
| 15 | Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures .. | 3,045,000 | |
| | | | 1,845,483,000 |
| | CANADA INFORMATION OFFICE | | |
| 20 | Program expenditures and contributions..... | | 19,485,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
| | PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued | | |
| | CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES | | |
| 55 | Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours de l'exercice des recettes provenant : a) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du <i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i> ; b) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor | | 1 500 000 |
| | ARCHIVES NATIONALES DU CANADA | | |
| 60 | Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | | 39 938 000 |
| | SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS | | |
| 65 | Paiements à la Société du Centre national des Arts | | 21 536 000 |
| | COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX | | |
| 70 | Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme | | 7 519 000 |
| | COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE | | |
| 75 | Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement | 39 173 000 | |
| 80 | Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital..... | 8 749 000 | |
| 85 | Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions | 13 260 000 | |
| | | | 61 182 000 |
| | OFFICE NATIONAL DU FILM | | |
| 90 | Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | | 59 170 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|---------------|
| | PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – <i>Concluded</i> <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)</i> | | |
| | CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION | | |
| 25 | To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i> | | 1,888,685,000 |
| | CANADA POST CORPORATION | | |
| 30 | Payments to the Canada Post Corporation for special purposes | | 14,210,000 |
| | SOLICITOR GENERAL <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i> | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Solicitor General – Operating expenditures | 18,841,000 | |
| 5 | Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions | 59,998,200 | |
| | | | 78,839,200 |
| | CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE | | |
| 10 | Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures | | 168,629,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|------------|
| | PATRIMOINE CANADIEN (<i>fin</i>) <i>CANADIAN HERITAGE – Concluded</i> | | |
| | MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA | | |
| 95 | Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital..... | 29 535 000 | |
| 100 | Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection..... | 3 000 000 | |
| | | | 32 535 000 |
| | BIBLIOTHÈQUE NATIONALE | | |
| 105 | Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses..... | | 27 008 000 |
| | MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE | | |
| 110 | Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital..... | | 19 677 000 |
| | AGENCE PARCS CANADA | | |
| 120 | Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> | | 14 000 000 |
| | COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE | | |
| 125 | Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme..... | | 93 735 000 |
| | CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE | | |
| 130 | Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement..... | 7 769 000 | |
| 135 | Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses..... | 8 250 000 | |
| | | | 16 019 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|---------------|
| | <p>SOLICITOR GENERAL – <i>Continued</i> SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite)</p> | | |
| | <p>CORRECTIONAL SERVICE</p> | | |
| 15 | <p>Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Solicitor General of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions</p> | 985,540,000 | |
| 20 | <p>Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (a) aboriginal communities as defined in section 79 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (b) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies</p> | 152,200,000 | 1,137,740,000 |
| | <p>NATIONAL PAROLE BOARD</p> | | |
| 25 | <p>National Parole Board – Program expenditures</p> | | 21,208,000 |
| | <p>OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR</p> | | |
| 30 | <p>Office of the Correctional Investigator – Program expenditures</p> | | 1,568,000 |
| | <p>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE</p> | | |
| 35 | <p>Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year</p> | 812,632,000 | |
| 40 | <p>Law Enforcement – Capital expenditures</p> | 112,749,000 | |
| | | | 925,381,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|---------------|
| | PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i> | | |
| 1 | Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : a) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; b) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; c) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne | 822 310 000 | |
| 5 | Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale | 129 092 000 | |
| 10 | Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 272 875 000 | |
| | | | 1 224 277 000 |
| | RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère | 407 601 000 | |
| 5 | Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 62 482 444 | |
| L10 | Prêt à Nordion International Inc. pour financer la construction de deux réacteurs nucléaires et des installations de traitement connexes qui seront utilisés pour la production d'isotopes médicaux | 39 371 000 | |
| | | | 509 454 444 |
| | COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| 15 | Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | | 43 619 000 |
| | ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE | | |
| 20 | Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital | | 110 300 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|-------------|
| | SOLICITOR GENERAL – <i>Concluded</i> SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>fin</i>) | | |
| | ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE | | |
| 45 | Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures | | 739,000 |
| | ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION | | |
| 50 | Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures.. | | 4,520,000 |
| | TRANSPORT TRANSPORTS | | |
| | DEPARTMENT | | |
| 1 | Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (b) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year | 135,449,000 | |
| 5 | Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies..... | 84,880,000 | |
| 10 | Transport – The grants listed in the Estimates and contributions | 315,765,000 | |
| 15 | Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges and Melocheville Tunnel..... | 38,236,000 | |
| 20 | Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (a) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (b) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service..... | 40,578,000 | |
| 25 | Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i> | 170,304,000 | |
| | | | 785,212,000 |
| | CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY | | |
| 30 | Canadian Transportation Agency – Program expenditures and contributions..... | | 18,384,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|---------------|---------------|
| | RESSOURCES NATURELLES (<i>suite et fin</i>) <i>NATURAL RESOURCES – Concluded</i> | | |
| | OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE | | |
| 25 | Office national de l'énergie – Dépenses du Programme..... | | 25 154 000 |
| | REVENU NATIONAL <i>NATIONAL REVENUE</i> | | |
| 1 | Revenu national – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> | 2 002 664 000 | |
| 5 | Revenu national – Dépenses en capital..... | 18 727 000 | |
| 10 | Revenu national – Contributions..... | 95 000 000 | |
| | | | 2 116 391 000 |
| | SANTÉ <i>HEALTH</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux | 999 252 100 | |
| 5 | Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 822 677 000 | |
| | | | 1 821 929 100 |
| | CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES | | |
| 10 | Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme | | 1 009 000 |
| | CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES | | |
| 15 | Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement..... | 10 650 000 | |
| 20 | Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses..... | 263 475 000 | |
| | | | 274 125 000 |
| | CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS | | |
| 25 | Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme..... | | 2 750 000 |

SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|---------------|
| | <p>TRANSPORT – <i>Concluded</i> TRANSPORTS (suite et fin)</p> | | |
| | <p>CIVIL AVIATION TRIBUNAL</p> | | |
| 35 | Civil Aviation Tribunal – Program expenditures..... | | 874,000 |
| | <p>TREASURY BOARD CONSEIL DU TRÉSOR</p> | | |
| | <p>SECRETARIAT</p> | | |
| | <p>CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM</p> | | |
| 1 | Central Administration of the Public Service – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat..... | 100,785,000 | |
| 2 | Central Administration of the Public Service – The grants listed in the Estimates and contributions..... | 37,528,000 | |
| | <p>GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS</p> | | |
| 5 | Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations..... | 550,000,000 | |
| 10 | Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada including Employment Equity programs and Comptrollership Modernization..... | 24,800,000 | |
| 15 | Collective Agreements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations to provide funding for the increased personnel costs of collective agreements between the Treasury Board and the Public Service Alliance which were signed on December 29, 1998..... | 280,000,000 | |
| | <p>EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM</p> | | |
| 20 | The grants listed in the Estimates and Government’s contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, <i>Appropriation Act No. 6, 1960</i> , Finance Vote 85a, <i>Appropriation Act No. 5, 1963</i> and Finance Vote 20b, <i>Appropriation Act No. 10, 1964</i> and Government’s contribution to pension plans, benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada, and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the <i>Employment Insurance Act</i> | 846,241,000 | |
| | | | 1,839,354,000 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|---------------|
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL <i>SOLICITOR GENERAL</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement | 18 841 000 | |
| 5 | Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions | 59 998 200 | |
| | | | 78 839 200 |
| | SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ | | |
| 10 | Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme | | 168 629 000 |
| | SERVICE CORRECTIONNEL | | |
| 15 | Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; d) autorisation au Solliciteur général du Canada, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements..... | 985 540 000 | |
| 20 | Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : a) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; b) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations | 152 200 000 | |
| | | | 1 137 740 000 |

SCHEDULE 1 – Concluded

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|---------------|----------------|
| | <p>VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>VETERANS AFFAIRS PROGRAM</p> | | |
| 1 | Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans' Land Act</i> (R.S.C., 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein | 543,659,000 | |
| 5 | Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board..... | 1,389,426,000 | |
| | <p>VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD</p> | | |
| 10 | Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures | 6,844,000 | |
| | | | 1,939,929,000 |
| | | | 45,532,597,214 |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|-------------|
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>suite et fin</i>) <i>SOLICITOR GENERAL – Concluded</i> | | |
| | COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES | | |
| 25 | Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme | | 21 208 000 |
| | BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL | | |
| 30 | Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme | | 1 568 000 |
| | GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| 35 | Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice | 812 632 000 | |
| 40 | Application de la loi – Dépenses en capital | 112 749 000 | |
| | | | 925 381 000 |
| | COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| 45 | Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme | | 739 000 |
| | COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| 50 | Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme | | 4 520 000 |
| | TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| 1 | Transports – Dépenses de fonctionnement et : a) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; b) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice..... | 135 449 000 | |
| 5 | Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés | 84 880 000 | |
| 10 | Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..... | 315 765 000 | |

ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|-------------|
| | TRANSPORTS (<i>suite et fin</i>) <i>TRANSPORT – Concluded</i> | | |
| | MINISTÈRE (<i>suite et fin</i>) | | |
| 15 | Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier et du tunnel Melocheville à Montréal | 38 236 000 | |
| 20 | Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette Société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service..... | 40 578 000 | |
| 25 | Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i> | 170 304 000 | |
| | | | 785 212 000 |
| | OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA | | |
| 30 | Office des transports du Canada – Dépenses du Programme et contributions..... | | 18 384 000 |
| | TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE | | |
| 35 | Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme | | 874 000 |

ANNEXE 1 (fin)

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|---------------|----------------|
| | TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i> | | |
| | MINISTÈRE | | |
| | PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX | | |
| 1 | Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> , contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux..... | 1 520 010 000 | |
| 5 | Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux..... | 314 672 000 | |
| | PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT | | |
| 10 | Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital..... | 7 756 000 | |
| 15 | Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital..... | 3 045 000 | |
| | | | 1 845 483 000 |
| | BUREAU D'INFORMATION DU CANADA | | |
| 20 | Dépenses du Programme et contributions..... | | 19 485 000 |
| | SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT | | |
| 25 | Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , conformément au pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i> | | 1 888 685 000 |
| | SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES | | |
| 30 | Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales..... | | 14 210 000 |
| | | | 45 532 597 214 |

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 1999-2000, the amount hereby granted is \$184,392,750.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$61,464,250.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 1999-2000*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial years from April 1, 1999 to March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

| Vote No. | Service | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|-------------|
| | CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i> | | |
| | PARKS CANADA AGENCY | | |
| 115 | Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies | 245,857,000 | |
| | | | 245,857,000 |

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 1999-2000, le montant accordé est de 184 392 750,00 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins les 61 464 250,00 \$ affectés à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 1999-2000*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour les exercices du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

| N° du crédit | Service | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|-------------|
| 115 | PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i> | | |
| | AGENCE PARCS CANADA Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières | 245 857 000 | 245 857 000 |

CHAPTER 31

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1999

SUMMARY

PART 1

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, eight Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993 and 1994). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

- (a) be controversial;
- (b) involve the spending of public funds;
- (c) prejudicially affect the rights of persons; or
- (d) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled *Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act*, containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped. The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House Committee. A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

CHAPITRE 31

LOI CORRECTIVE DE 1999

SOMMAIRE

PARTIE 1

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, huit lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993 et 1994). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977). Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée. À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément. Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

PART 2

In the Revised Statutes of Canada, 1985, the revised *Income Tax Act* in the 5th Supplement came into force several years after the other revised statutes. Therefore, references to the *Income Tax Act* in the other statutes are based on the pre-revision version of that Act. This means that in certain cases numbers or terms used in such references differ from the corresponding numbers or terms used in the revised *Income Tax Act*.

Sections 5 and 15 of the *Revised Statutes of Canada, 1985, Act* contain a legal solution to that problem, as they deem the pre-revision version of such references to be replaced by their revised version. However, it is felt that possible errors in the interpretation of such references should be prevented by adapting them to the revised *Income Tax Act*.

As the amendments in Part 2 would normally have been made in the statute revision process, they do not in any way affect the substance of the provisions to be amended.

PART 3

Part 3 contains conditional amendments. It also repeals a number of statutes that are spent or no longer have any effect for other reasons.

PARTIE 2

La version révisée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui constitue le cinquième supplément du recueil des Lois révisées du Canada (1985), n'est entrée en vigueur que plusieurs années après les autres lois révisées. Il s'ensuit donc que, dans ces autres lois, la mention d'un numéro de disposition ou d'un terme renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans sa version antérieure à la révision et que, dans certains cas, elle doit être modifiée.

Les articles 5 et 15 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)* apportent une solution juridique au problème en assimilant le renvoi à un numéro de disposition ou à un terme d'une loi, dans sa version antérieure à la révision, à un renvoi au numéro ou au terme correspondants de la loi révisée. Néanmoins, il paraît nécessaire d'empêcher toute erreur d'interprétation de ces renvois en les adaptant au texte révisé.

Les modifications prévues à la partie 2, qui se seraient normalement faites au cours de la révision, n'apportent aucun changement de fond.

PARTIE 3

La partie 3 effectue des modifications conditionnelles. Elle abroge aussi quelques lois qui n'ont plus d'effet.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

MISCELLANEOUS STATUTE LAW
AMENDMENT ACT, 1999

LOI CORRECTIVE DE 1999

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Short Title

1. Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

2-3. *Access to Information Act*2-3. *Loi sur l'accès à l'information*4-6. *Aeronautics Act*4-6. *Loi sur l'aéronautique*7. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*7. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*8. *Auditor General Act*8. *Loi sur le vérificateur général*9-16. *Bank Act*9-16. *Loi sur les banques*17-26. *Bankruptcy and Insolvency Act*17-26. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*27. *Bretton Woods and Related Agreements Act*27. *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*28. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*28. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*29. *Canada — Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*29. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*30-35. *Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*30-35. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*36-38. *Canada Transportation Act*36-38. *Loi sur les transports au Canada*39. *Canadian Environmental Protection Act*39. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*40. *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*40. *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*41. *Cape Breton Development Corporation Act*41. *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*42. *Citizenship Act*42. *Loi sur la citoyenneté*43. *Coasting Trade Act*43. *Loi sur le cabotage*44-53. *Competition Act*44-53. *Loi sur la concurrence*54-58. *Cooperative Credit Associations Act*54-58. *Loi sur les associations coopératives de crédit*59-62. *Copyright Act*59-62. *Loi sur le droit d'auteur*63-65. *Canada Business Corporations Act*63-65. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*66. *Corrections and Conditional Release Act*66. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*67-69. *Criminal Code*67-69. *Code criminel*70. *Crown Liability and Proceedings Act*70. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

| | | | |
|----------|---|----------|---|
| 71. | <i>Customs Act</i> | 71. | <i>Loi sur les douanes</i> |
| 72. | <i>Department of Industry Act</i> | 72. | <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> |
| 73. | <i>Department of Public Works and Government Services Act</i> | 73. | <i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> |
| 74. | <i>Divorce Act</i> | 74. | <i>Loi sur le divorce</i> |
| 75-82. | <i>Employment Insurance Act</i> | 75-82. | <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> |
| 83-84. | <i>Excise Act</i> | 83-84. | <i>Loi sur l'accise</i> |
| 85-87. | <i>Excise Tax Act</i> | 85-87. | <i>Loi sur la taxe d'accise</i> |
| 88-90. | <i>Export and Import Permits Act</i> | 88-90. | <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> |
| 91. | <i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i> | 91. | <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> |
| 92. | <i>Federal Court Act</i> | 92. | <i>Loi sur la Cour fédérale</i> |
| 93-95. | <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i> | 93-95. | <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> |
| 96-97. | <i>Federal Real Property Act</i> | 96-97. | <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i> |
| 98-122. | <i>Financial Administration Act</i> | 98-122. | <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> |
| 123-124. | <i>Fisheries Act</i> | 123-124. | <i>Loi sur les pêches</i> |
| 125. | <i>Fishing and Recreational Harbours Act</i> | 125. | <i>Loi sur les ports de pêche et de plaisance</i> |
| 126. | <i>Government Property Traffic Act</i> | 126. | <i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État</i> |
| 127-129. | <i>Hazardous Products Act</i> | 127-129. | <i>Loi sur les produits dangereux</i> |
| 130. | <i>Hibernia Development Project Act</i> | 130. | <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> |
| 131-132. | <i>An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act</i> | 131-132. | <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence</i> |
| 133-134. | <i>Immigration Act</i> | 133-134. | <i>Loi sur l'immigration</i> |
| 135-136. | <i>Income Tax Act</i> | 135-136. | <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> |
| 137. | <i>Indian Oil and Gas Act</i> | 137. | <i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> |
| 138-145. | <i>Insurance Companies Act</i> | 138-145. | <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> |
| 146-147. | <i>Interpretation Act</i> | 146-147. | <i>Loi d'interprétation</i> |
| 148. | <i>Investment Canada Act</i> | 148. | <i>Loi sur Investissement Canada</i> |
| 149-162. | <i>Canada Labour Code</i> | 149-162. | <i>Code canadien du travail</i> |
| 163-164. | <i>Lobbyists Registration Act</i> | 163-164. | <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> |
| 165-166. | <i>Municipal Grants Act</i> | 165-166. | <i>Loi sur les subventions aux municipalités</i> |
| 167. | <i>National Energy Board Act</i> | 167. | <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> |
| 168-169. | <i>National Research Council Act</i> | 168-169. | <i>Loi sur le Conseil national de recherches</i> |
| 170. | <i>Oceans Act</i> | 170. | <i>Loi sur les océans</i> |
| 171. | <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i> | 171. | <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> |
| 172. | <i>Official Residences Act</i> | 172. | <i>Loi sur les résidences officielles</i> |
| 173. | <i>An Act respecting certain Works on the Ottawa River</i> | 173. | <i>Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa</i> |
| 174. | <i>Patent Act</i> | 174. | <i>Loi sur les brevets</i> |
| 175. | <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> | 175. | <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> |
| 176. | <i>Pilotage Act</i> | 176. | <i>Loi sur le pilotage</i> |
| 177-178. | <i>Privacy Act</i> | 177-178. | <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> |
| 179. | <i>Public Sector Compensation Act</i> | 179. | <i>Loi sur la rémunération du secteur public</i> |

- 180-186. *Public Service Employment Act*
 187-189. *Railway Relocation and Crossing Act*
190. *Royal Canadian Mounted Police Act*
 191. *Canada Shipping Act*
 192-193. *Status of the Artist Act*
 194-195. *Publication of Statutes Act*
 196-208. *Telecommunications Act*
 209-211. *Trade-marks Act*
 212. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*
- 213-220. *Trust and Loan Companies Act*
 221. *Unemployment Assistance Act*
 222. *Canada Wildlife Act*
 223. *Winding-up and Restructuring Act*
 224-225. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*
226. *Yukon First Nations Self-Government Act*
 227. *Yukon Surface Rights Board Act*

PART 2

REVISED REFERENCES TO THE INCOME TAX ACT

228. *Coasting Trade Act*
 229. *Competition Act*
 230-234. *Excise Tax Act*
 235-239. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
240. *Judges Act*
 241. *Canada Labour Code*
 242-243. *Lieutenant Governors Superannuation Act*
 244. *Pension Benefits Standards Act, 1985*
 245. *Tax Rebate Discounting Act*
- 246-248. *Miscellaneous Acts*

PART 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND REPEALS

Conditional Amendments

249. Bill C-50
 250. Bill C-67

Repeals

- 251-257. Repeals

- 180-186. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*
 187-189. *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*
190. *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*
 191. *Loi sur la marine marchande du Canada*
 192-193. *Loi sur le statut de l'artiste*
 194-195. *Loi sur la publication des lois*
 196-208. *Loi sur les télécommunications*
 209-211. *Loi sur les marques de commerce*
 212. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
- 213-220. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
 221. *Loi sur l'assistance-chômage*
 222. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
 223. *Loi sur les liquidations et les restructurations*
 224-225. *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*
226. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*
 227. *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

PARTIE 2

RÉVISION DE RENVOIS À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

228. *Loi sur le cabotage*
 229. *Loi sur la concurrence*
 230-234. *Loi sur la taxe d'accise*
 235-239. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
240. *Loi sur les juges*
 241. *Code canadien du travail*
 242-243. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
 244. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
 245. *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*
- 246-248. *Lois diverses*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ABROGATIONS

Modifications conditionnelles

249. Projet de loi C-50
 250. Projet de loi C-67

Abrogations

- 251-257. Abrogations

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y appporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999*.

1. *Loi corrective de 1999*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

3. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

3. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

R.S., c. A-2

*Aeronautics Act**Loi sur l'aéronautique*

L.R., ch. A-2

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

4. (1) Paragraph (a) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

(a) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province,

(a.1) in the Province of Ontario, the Superior Court of Justice,

4. (1) L'alinéa a) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est remplacé par ce qui suit :

a) La Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

a.1) la Cour supérieure de justice;

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraph (d) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province, and

(2) L'alinéa d) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse;

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

5. (1) The definition “security officer” in subsection 4.7(1) of the Act is repealed.

5. (1) La définition de « agent de sûreté », au paragraphe 4.7(1) de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

(2) Subsection 4.7(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“screening officer” means any person that may be designated by the Minister to be a screening officer for the purposes of this section.

“screening officer”
« agent de contrôle »

(2) Le paragraphe 4.7(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de contrôle » Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

« agent de contrôle »
“screening officer”

Replacement of “security officer” with “screening officer”

6. The Act is amended by replacing the words “security officer” with the words “screening officer” in subsections 4.7(5) to (8).

6. Dans les paragraphes 4.7(5) à (8) de la même loi, « agent de sûreté » est remplacé par « agent de contrôle ».

Remplacement de « agent de sûreté » par « agent de contrôle »

1997, c. 33

*Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act**Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*

1997, ch. 33

7. The portion of subsection 21(1) of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 21(1) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Punishment

21. (1) Every person who contravenes section 6 or 8 or subsection 13(3) or 17(1) is guilty of an offence and liable

21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

R.S., c. A-17

*Auditor General Act**Loi sur le vérificateur général*L.R., ch.
A-171995, c. 43,
s. 2

8. Paragraph (c) of the definition “category I department” in section 2 of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

(c) any department set out in the schedule;

8. L’alinéa c) de la définition de « ministère de catégorie I », à l’article 2 de la *Loi sur le vérificateur général*, est remplacé par ce qui suit :

c) tout ministère mentionné à l’annexe.

1995, ch. 43,
art. 2

1991, c. 46

*Bank Act**Loi sur les banques*

1991, ch. 46

9. Paragraph 55(1)(a) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(a) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if such assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the foreign bank subsidiary was made, were held by the eligible foreign institution, within the meaning of Part VII, that is the holding body corporate of the foreign bank subsidiary or any affiliate of that eligible foreign institution, and

10. Subsection 85(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A bank may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Fee for
security
certificate

11. Paragraphs 275(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 273, 274 and 276 to 282; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 273, 274 and 276 to 282.

1994, c. 26,
s. 5(F)

12. Subsection 276(1) of the Act is replaced by the following:

276. (1) On application by a bank or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 273, 274 and 277 to 282 if the Superintendent is satisfied that the bank has filed or is about to file, in compliance with the laws of the

Order of
exemption

9. L’alinéa 55(1)a) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

a) à détenir des éléments d’actif dont la détention par les banques n’est pas autorisée par la présente loi pourvu qu’il s’agisse uniquement d’actions émises par une personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale de banque étrangère, par l’institution étrangère admissible, au sens de la partie VII, qui en est la société mère ou par une filiale de cette institution;

10. Le paragraphe 85(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La banque peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

11. Les alinéas 275(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l’application des articles 273, 274 et 276 à 282;

f) prendre toute autre mesure d’application des articles 273, 274 et 276 à 282.

1994, ch. 26,
art. 5(F)

12. Le paragraphe 276(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

276. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l’application des articles 273, 274 et 277 à 282 la banque ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu’elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de

Dispense

relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 275(1).

13. Subsection 325(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. Section 457 of the Act and the heading before it are repealed.

15. Subparagraph 518(3)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. Paragraph 559(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. B-3;
1992, c. 27

1997, c. 12,
s. 1(5)

Bankruptcy and Insolvency Act

17. (1) Paragraph (d) of the definition "date of the initial bankruptcy event" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(d) the first petition for a receiving order against the person, in any case

(i) referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a) or subsection 61(2), or

(ii) where a notice of intention to make a proposal has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 in respect of the person and the person files an assignment before the court has approved the proposal, or

l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 275(1).

13. Le paragraphe 325(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. L'article 457 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

15. Le sous-alinéa 518(3)(a)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. L'alinéa 559g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

17. (1) L'alinéa d) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacé par ce qui suit :

d) le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre :

(i) dans les cas visés aux alinéas 50.4(8)(a) et 57(a) et au paragraphe 61(2),

(ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;

Dépenses

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27

1997, ch. 12,
par. 1(5)

1997, c. 12,
s. 1(5)

(2) Paragraph (e) of the definition “ouverture de la faillite” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) dans les cas non visés à l’alinéa *d)*, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

1997, c. 12,
s. 14(1)

18. Paragraph 14.03(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).

1992, c. 27,
s. 20(2)

19. Subsection 51(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu’il désigne, préside l’assemblée des créanciers visée au paragraphe (1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l’assemblée; tout créancier peut appeler d’une telle décision devant le tribunal.

Président de la
première
assemblée

1997, c. 12,
s. 40

20. Section 64 of the Act is repealed.

1992, c. 27,
s. 32(1)

21. Paragraph 66.13(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) provide, or provide for, counselling in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

22. Subsection 77(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

77. (1) Tout actionnaire ou membre d’une personne morale en faillite est tenu de verser le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l’acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

Actionnaires
contributaires

1992, c. 27,
s. 38(1)

23. (1) Paragraph 81.1(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la

(2) L’alinéa e) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) dans les cas non visés à l’alinéa *d)*, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

1997, ch. 12,
par. 1(5)

18. L’alinéa 14.03(1)(d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).

1997, ch. 12,
par. 14(1)

19. Le paragraphe 51(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu’il désigne, préside l’assemblée des créanciers visée au paragraphe (1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l’assemblée; tout créancier peut appeler d’une telle décision devant le tribunal.

1992, ch. 27,
par. 20(2)

Président de
la première
assemblée

20. L’article 64 de la même loi est abrogé.

21. L’alinéa 66.13(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) provide, or provide for, counselling in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

22. Le paragraphe 77(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

77. (1) Tout actionnaire ou membre d’une personne morale en faillite est tenu de verser le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l’acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

1997, ch. 12,
art. 40

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Actionnaires
contributaires

23. (1) L’alinéa 81.1(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la

1992, ch. 27,
par. 38(1)

possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à une personne sans lien de dépendance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à une personne sans lien de dépendance;

1992, c. 27,
s. 38(1)

(2) Subsection 81.1(3) of the Act is repealed.

24. Subsection 109(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité sans lien de dépendance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

1992, c. 27,
s. 51(1)

25. Subsection 128(1) of the Act is replaced by the following:

Proof may be
requested

128. (1) Where the trustee has knowledge of property that may be subject to a security, the trustee may, by serving notice in the prescribed form and manner, require any person to file, in the prescribed form and manner, a proof of the security that gives full particulars of the security, including the date on which the security was given and the value at which that person assesses it.

26. Paragraph 155(d) of the Act is replaced by the following:

(d) all notices, statements and other documents shall be sent by ordinary mail or by any prescribed manner;

possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à une personne sans lien de dépendance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à une personne sans lien de dépendance;

(2) Le paragraphe 81.1(3) de la même loi est abrogé.

24. Le paragraphe 109(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 38(1)

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité sans lien de dépendance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

Exception

25. Le paragraphe 128(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 51(1)

128. (1) S'il a connaissance de biens qui peuvent être assujettis à une garantie, le syndic peut, par signification d'un avis en la forme et de la manière prescrites, enjoindre à quiconque de produire, en la forme et de la manière prescrites, une preuve de la garantie énonçant la date à laquelle elle a été donnée, la valeur que cette personne lui attribue et tous autres renseignements à son égard.

Preuve de
garantie

26. L'alinéa 155d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par courrier ordinaire ou de la manière prescrite;

R.S., c. B-7;
R.S., c. 24 (1st
Suppl.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

*Loi sur les accords de Bretton Woods et des
accords connexes*

L.R., ch. B-7;
L.R., ch. 24
(1^{er} suppl.),
art. 3

27. Section 9 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is repealed.

27. L'article 9 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est abrogé.

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

*Loi sur la Société d'assurance-dépôts du
Canada*

L.R., ch. C-3

1996, c. 6,
s. 41

28. Section 39.11 of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

28. L'article 39.11 de la version française de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 41

Demande de
la Société

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

Demande de
la Société

1987, c. 3

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord
Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve*

1987, ch. 3

29. Subsection 152(4) of the *Canada — Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

29. Le paragraphe 152(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Non-
application of
certain
provisions of
the *Canada
Labour Code*

(4) Notwithstanding subsection 123(1) of the *Canada Labour Code* or any other Act of Parliament

(a) Parts II and III of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part I of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) *The Labour Relations Act, 1977*, Chapter 64 of the Statutes of Newfoundland, 1977, as amended from time to time, applies

(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *The Labour Relations Act, 1977*, chapitre 64 des lois intitulées *Statutes of Newfoundland, 1977*, et modifiée, s'applique à ces derniers ouvrages.

Exclusion de
certaines
dispositions
du *Code
canadien du
travail*

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

30. The definition “court” in subsection 105(1) of the *Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

“court”
« tribunal »

“court” means the Supreme Court of Nova Scotia and includes a judge of that Court;

31. Subsection 127(11) of the Act is replaced by the following:

Judicial
review

(11) Any order, decision or action in respect of which a hearing is held under this section is subject to review and to be set aside by the Supreme Court of Nova Scotia in accordance with the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act.

32. Section 152 of the Act is replaced by the following:

Enforcement
of Committee
orders

152. (1) Any order made by the Committee may, for the purpose of enforcement of the order, be made an order of the Supreme Court of Nova Scotia and shall be enforced in like manner as any order of that Court.

Procedure for
enforcement

(2) To make an order of the Committee an order of the Supreme Court of Nova Scotia, the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act for making any order an order of that Court may be followed.

When order
rescinded or
replaced

(3) When an order of the Committee has been made an order of the Supreme Court of Nova Scotia, any order of the Committee, or of the Board under section 191, rescinding or replacing the first mentioned order of the Committee, shall be deemed to cancel the order of the Court and may in like manner be made an order of the Court.

33. Subsection 157(4) of the Act is replaced by the following:

Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

30. La définition de « tribunal », au paragraphe 105(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal » La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Lui sont assimilés les juges de cette cour.

« tribunal »
“court”

31. Le paragraphe 127(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) La mesure objet d’une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux règles de pratique et de procédure établies sous le régime de la loi provinciale.

Examen
judiciaire

32. L’article 152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

152. (1) Les arrêtés du Comité peuvent, pour leur exécution, être assimilés à des ordonnances de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; le cas échéant, leur exécution s’effectue selon les mêmes modalités.

Arrêtés du
Comité

(2) La procédure prévue à la loi provinciale en matière d’assimilation à des ordonnances peut être suivie pour assimiler un arrêté du Comité à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Procédure

(3) Lorsqu’un arrêté du Comité devient une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, tout arrêté de celui-ci, ou de l’Office, rendu en vertu de l’article 191 qui l’annule ou le remplace est réputé annuler l’ordonnance et peut, selon les mêmes modalités, être assimilé à une ordonnance de la Cour.

Annulation
ou remplace-
ment

33. Le paragraphe 157(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of certain provisions of the *Canada Labour Code*

(4) Notwithstanding subsection 123(1) of the *Canada Labour Code* and any other Act of Parliament

(a) Parts II and III of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part I of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) the *Trade Union Act*, Chapter 19 of the *Statutes of Nova Scotia, 1972*, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

34. (1) Subsection 192(1) of the Act is replaced by the following:

192. (1) An appeal lies from a decision or order of the Committee to the Supreme Court of Nova Scotia on a question of law, in the manner prescribed on leave for the appeal being obtained from that Court, on application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court may allow.

(2) Subsection 192(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) After the hearing of the appeal, the Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with that opinion.

35. (1) Subsection 198(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence, tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *Trade Union Act*, chapitre 19 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1972*, s'applique, dans sa version modifiée, à ces derniers ouvrages.

34. (1) Le paragraphe 192(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

192. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'un arrêté du Comité devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur une question de droit de la manière prescrite par l'autorisation obtenue en application des règles de procédure de cette cour, sur demande présentée dans un délai d'un mois suivant la décision ou l'arrêté en cause ou dans tel délai supérieur qu'elle peut accorder.

(2) Le paragraphe 192(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) After the hearing of the appeal, the Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with that opinion.

35. (1) Le paragraphe 198(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion de certaines dispositions du *Code canadien du travail*

Appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Powers of the Court

1992, ch. 35, art. 117

Appeal to Supreme Court of Nova Scotia

Powers of the Court

1992, c. 35, s. 117

| | | | |
|---|---|---|---|
| Reference | (5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it, in the manner prescribed, to the Supreme Court of Nova Scotia for review, and the Chief Safety Officer shall do so. | (5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communique, conformément au règlement, pour révision, l'ordre à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. | Renvoi |
| 1992, c. 35, s. 117 | (2) Subsections 198(6) to (9) of the English version of the Act are replaced by the following: | (2) Les paragraphes 198(6) à (9) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit : | 1992, ch. 35, art. 117 |
| Inquiry | (6) The Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order. | (6) The Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order. | Inquiry |
| Burden of proof | (7) Where an order has been referred to the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred. | (7) Where an order has been referred to the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred. | Burden of proof |
| Supreme Court judge's decision conclusive | (8) The Supreme Court of Nova Scotia may confirm or set aside the order, and the decision of that Court is final and conclusive. | (8) The Supreme Court of Nova Scotia may confirm or set aside the order, and the decision of that Court is final and conclusive. | Supreme Court judge's decision conclusive |
| Operations in respect of which order made | (9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section. | (9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section. | Operations in respect of which order made |
| 1996, c. 10 | <i>Canada Transportation Act</i> | <i>Loi sur les transports au Canada</i> | 1996, ch. 10 |
| | 36. Subsection 50(4) of the English version of the <i>Canada Transportation Act</i> is replaced by the following: | 36. Le paragraphe 50(4) de la version anglaise de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> est remplacé par ce qui suit : | |
| Exemptions | (4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that it is not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information. | (4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that it is not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information. | Exemptions |
| | 37. The heading before section 104 of the English version of the Act is replaced by the following: | 37. L'intertitre précédant l'article 104 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : | |

Mortgages and Hypothecs

Mortgages and Hypothecs

38. Subsection 104(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 104(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deposit and notice of mortgage or hypothec

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

Deposit and notice of mortgage or hypothec

R.S., c. 16
(4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16
(4^e suppl.)

39. The portion of subsection 16(2) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

39. Le passage du paragraphe 16(2) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contents of notice

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to make an assessment under subsection (1), including

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to make an assessment under subsection (1), including

Contents of notice

1997, c. 31

Canadian Peacekeeping Service Medal Act

Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix

1997, ch. 31

40. The portion of section 8 of the French version of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

40. Le passage de l'article 8 de la version française de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

R.S., c. C-25

Cape Breton Development Corporation Act

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

L.R., ch. C-25

41. Section 10 of the *Cape Breton Development Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (3):

41. L'article 10 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Transfer of inventory

(4) The Registrar General of Canada may transfer to the National Archives of Canada an inventory referred to in paragraph (1)(b) that has been registered for over thirty years.

(4) Le registraire général du Canada peut transférer aux Archives nationales du Canada l'inventaire visé à l'alinéa (1)b) dont l'enregistrement remonte à plus de trente ans.

Transfert de l'inventaire

R.S., c. C-29

*Citizenship Act**Loi sur la citoyenneté*L.R., ch.
C-29**42. Paragraph 22(1)(e) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:**

(e) if the person requires but has not obtained the consent of the Minister, under subsection 55(1) of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident; or

42. L'alinéa 22(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre éventuellement exigée aux termes du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent;

1992, c. 31

*Coasting Trade Act**Loi sur le cabotage*

1992, ch. 31

43. (1) Paragraph (c) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province,

(2) Paragraph (e) of the definition "court" in subsection 16(22) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province,

43. (1) L'alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

(2) L'alinéa e) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19*Competition Act**Loi sur la concurrence*L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.), art.
19**44. Paragraph 2(2)(c) of the French version of the *Competition Act* is replaced by the following:**

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

44. L'alinéa 2(2)c) de la version française de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 23(2);
1999, c. 2,
s. 7, par.
37(c)**45. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:**

10. (1) The Commissioner shall
(a) on application made under section 9,
(b) whenever the Commissioner has reason to believe that

45. Le passage de l'alinéa 10(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire :

Inquiry by
CommissionerL.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 20(4)

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or Part VIII, or

(iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or

(c) whenever directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as the Commissioner considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24; 1999, c.
2, par. 37(i)

46. The portion of subsection 17(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

Rapport
concernant le
document ou
la chose saisie

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24; 1999, c.
2, par. 37(n)

47. Subsection 22(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs.

Avis au
requérant

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 27

48. Paragraph 31(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

1991, c. 47,
s. 715(1)

49. Paragraph 49(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par

46. Le passage du paragraphe 17(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24; 1999,
ch. 2, al. 37i)

Rapport
concernant le
document ou
la chose
saisie

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24; 1999,
ch. 2, al. 37n)

47. Le paragraphe 22(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs.

Avis au
requérant

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 27

48. L'alinéa 31b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

1991, ch. 47,
par. 715(1)

49. L'alinéa 49(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par

des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

50. The portion of subsection 50(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas :

51. Paragraphs 61(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

52. (1) The portion of subsection 77(4) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) Paragraph 77(5)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

(3) The portion of paragraph 77(5)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

50. Le passage du paragraphe 50(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas :

51. Les alinéas 61(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

52. (1) Le passage du paragraphe 77(4) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) L'alinéa 77(5)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

(3) Le passage de l'alinéa 77(5)d) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de com-

Pratiques commerciales illégales

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Pratiques commerciales illégales

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

53. Paragraph 114(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

54. Subsection 92(2) of the Cooperative Credit Associations Act is replaced by the following:

(2) An association may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Fee for
security
certificate

1994, c. 26,
s. 27(F)

55. Paragraphs 270(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 268, 269 and 271 to 277; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 268, 269 and 271 to 277.

56. Subsection 271(1) of the Act is replaced by the following:

271. (1) On application by an association or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 268, 269 and 272 to 277 if the Superintendent is satisfied that the association has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 270(1).

57. Subsection 309(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'association.

Dépenses

merce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

53. L'alinéa 114(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

1991, ch. 48

Loi sur les associations coopératives de crédit

54. Le paragraphe 92(2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

1994, ch. 26,
art. 27(F)

55. Les alinéas 270(1)(e) et (f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268, 269 et 271 à 277;

f) prendre toute autre mesure d'application des articles 268, 269 et 271 à 277.

56. Le paragraphe 271(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

271. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 268, 269 et 272 à 277 l'association ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 270(1).

Dispense

57. Le paragraphe 309(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'association.

Dépenses

58. Paragraph 463(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

58. L'alinéa 463g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. C-42

*Copyright Act**Loi sur le droit d'auteur*

L.R., ch. C-42

59. The portion of subsection 30.1(1) of the English version of the *Copyright Act* before paragraph (a), as enacted by subsection 18(1) of chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

Management and maintenance of collection

59. Le passage du paragraphe 30.1(1) de la version anglaise de la *Loi sur le droit d'auteur* précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 18(1) du chapitre 24 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

Management and maintenance of collection

60. Paragraph 30.21(3)(a) of the English version of the Act, as enacted by subsection 18(1) of chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not, at the time the work is deposited, prohibit its copying;

60. L'alinéa 30.21(3)a) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 18(1) du chapitre 24 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not, at the time the work is deposited, prohibit its copying;

1997, c. 24, s. 50

61. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions and prospective retransmitters, or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

Publication of proposed tariffs

61. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les retransmetteurs éventuels, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

1997, ch. 24, art. 50

Publication du projet de tarif

1997, c. 24, s. 50

62. Paragraph 73(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) establish

62. L'alinéa 73(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs et les établissements d'en-

1997, ch. 24, art. 50

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and retransmitters, and

(ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;

seignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

R.S., c. C-44;
1994, c. 24

Canada Business Corporations Act

Loi canadienne sur les sociétés par actions

L.R., ch.
C-44; 1994,
ch. 24

1996, c. 10,
s. 212

63. Paragraph 3(3)(b) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

(b) the *Winding-up and Restructuring Act*; and

64. Subsection 216(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, within four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

65. Paragraph 246(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to refuse to grant an exemption under subsection 2(8), 10(2), 82(3), 127(8) or 151(1), section 156 or subsection 171(2),

63. L'alinéa 3(3)(b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

b) la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

64. Le paragraphe 216(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, within four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

65. L'alinéa 246(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de refuser la dispense prévue aux paragraphes 2(8), 10(2), 82(3), 127(8) et 151(1), à l'article 156 et au paragraphe 171(2);

Show cause
order

Show cause
order

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

1995, c. 42,
s. 41

66. The portion of subsection 127(6) of the English version of the *Corrections and Conditional Release Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

66. Le passage du paragraphe 127(6) de la version anglaise de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

1995, ch. 42,
art. 41

Failure to earn
and forfeiture
of remission

Failure to
earn and
forfeiture of
remission

R.S., c. C-46

*Criminal Code**Code criminel*L.R., ch.
C-461997, c. 18,
s. 4

67. The portion of subsection 161(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

67. Le passage du paragraphe 161(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 4Order of
prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Ordonnance
d'interdiction

68. Subsection 675(2.1) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 18 of the Statutes of Canada, 1997, is renumbered as subsection 675(2.2).

68. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 92(2) du chapitre 18 des Lois du Canada (1997), devient le paragraphe 675(2.2).

1995, c. 22,
s. 6

69. Subsection 729(2) of the Act is replaced by the following:

69. Le paragraphe 729(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6Definition of
"analyst"

(2) In this section, "analyst" means a person designated as an analyst under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

(2) Dans le présent article, « analyste » s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Définition de
« analyste »R.S., c. C-50;
1990, c. 8*Crown Liability and Proceedings Act**Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 81990, c. 8,
s. 23

70. Section 12 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

70. L'article 12 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est abrogé.

1990, ch. 8,
art. 23R.S., c. 1 (2nd
Supp.)*Customs Act**Loi sur les douanes*L.R., ch. 1
(2^e suppl.)1997, c. 14,
s. 43(1)

71. Paragraph 74(1)(c.1) of the French version of the *Customs Act* is replaced by the following:

71. L'alinéa 74(1)(c.1) de la version française de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14,
par. 43(1)

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

1995, c. 1

*Department of Industry Act**Loi sur le ministère de l'Industrie*

1995, ch. 1

72. Subsection 11(1) of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:**72. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :**

Powers, duties and functions

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all proclamations, commissions, letters patent, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal and all leases, releases, deeds of sale, surrenders and other instruments requiring registration.

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les proclamations, commissions, lettres patentes, brevets et autres actes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que les baux, quittances, actes de vente, abandons et tous autres actes soumis à l'enregistrement.

Attributions

1996, c. 16

*Department of Public Works and Government Services Act**Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

1996, ch. 16

73. Subsection 10(1) of the French version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:**73. Le paragraphe 10(1) de la version française de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :**

Immeubles fédéraux

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

Immeubles fédéraux

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

*Divorce Act**Loi sur le divorce*L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

1997, c. 1, s. 10

74. Paragraph 25.1(1)(a) of the French version of the *Divorce Act* is replaced by the following:**74. L'alinéa 25.1(1)(a) de la version française de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :**

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

1997, ch. 1, art. 10

1996, c. 23

*Employment Insurance Act**Loi sur l'assurance-emploi*

1996, ch. 23

75. Subsection 7(6) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:**75. Le paragraphe 7(6) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

76. Paragraph 25(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:**76. L'alinéa 25(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre

d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

77. (1) Subsection 46.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

(2) Paragraphs 46.1(2)(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

(3) Subsection 46.1(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

77. (1) Le paragraphe 46.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

(2) Les alinéas 46.1(2)a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

(3) Le paragraphe 46.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

Responsabilité des administrateurs

Responsabilité des administrateurs

Prescription

Prescription

(4) Subsection 46.1(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

78. The portion of subsection 65.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

1996, c. 23,
par. 189(a)(E)

79. Subsection 77(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Payment by
special
warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

80. Paragraph 90(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) how long an insurable employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

81. Subsection 112(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 46.1(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

78. Le passage du paragraphe 65.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

1996, ch. 23,
al. 189a)(A)

79. Le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment by
special
warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

80. L'alinéa 90(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la détermination de la durée d'un emploi assurable, y compris ses dates de début et de fin;

81. Le paragraphe 112(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge-arbitre
en chef

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

Juge-arbitre
en chef

82. Subsection 159(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 159(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction
pour
rémunération
non déclarée

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

Déduction
pour
rémunération
non déclarée

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch.
E-14

83. Subsection 134(2) of the *Excise Act* is replaced by the following:

83. Le paragraphe 134(2) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed twenty-three litres (23 L), or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of Health importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, on registering the still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still without payment of a licence fee or the giving of a bond, but the importation, manufacture, possession or use of the still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act.

(2) Toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas vingt-trois litres (23 L), et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité, peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.

Exception

84. Paragraph 135(2)(c) of the Act is replaced by the following:

84. L'alinéa 135(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such by the Department of Health, for medicinal purposes only; and

c) à tout hôpital public ou toute clinique municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé, pour des fins médicales seulement;

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*L.R., ch.
E-15R.S., c. 7 (2nd
Suppl.),
s. 34(1)

85. Paragraph 68.25(a) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(a) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of Health, and

1990, c. 45,
s. 12(1);
1993, c. 27,
s. 83(1);
1997, c. 10, s.
42(1)

86. The portion of section 217 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

87. Section 2 of Part VIII of Schedule III to the Act is replaced by the following:

2. Articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of Health, when purchased in good faith for use exclusively by that hospital and not for resale.

R.S., c. E-19

*Export and Import Permits Act**Loi sur les licences d'exportation et d'importation*L.R., ch.
E-19R.S., c. 12
(3rd Suppl.),
s. 26

88. (1) Paragraph 3(c.1) of the *Export and Import Permits Act* is repealed.

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

1994, c. 47,
s. 101

89. Section 3.1 of the Act is repealed.

1993, c. 44,
s. 154

90. Paragraph 12(c.01) of the Act is repealed.

85. L'alinéa 68.25a) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics authentiques, ou pour leur compte, dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé;

86. Le passage de l'article 217 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

87. L'article 2 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est remplacé par de qui suit :

2. Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour être utilisés exclusivement par cet hôpital, et non pour être revendus.

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 34(1)1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 83(1);
1997, ch. 10,
par. 42(1)Sens de
« fourniture
taxable
importée »

88. (1) L'alinéa 3c.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e) de ce qui suit :

f) assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

L.R., ch. 12
(3^e suppl.),
art. 26

89. L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

90. L'alinéa 12c.01) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 47,
art. 1011993, ch. 44,
art. 154

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

*Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act**Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

1997, c. 1, s. 19

91. Section 15 of the French version of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

91. L'article 15 de la version française de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, art. 19

Fichiers visés

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Fichiers visés

R.S., c. F-7

*Federal Court Act**Loi sur la Cour fédérale*

L.R., ch. F-7

1992, c. 26, s. 17

92. Paragraph 28(1)(o) of the English version of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

92. L'alinéa 28(1)(o) de la version anglaise de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 17

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

R.S., c. F-8; 1995, c. 17

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17

1996, c. 11, s. 53

93. Paragraph 40(f) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

93. L'alinéa 40(f) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 11, art. 53

(f) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Minister of Human Resources Development or the Minister of Health;

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre de la Santé;

94. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

94. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

95. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

95. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

96. (1) Paragraph 16(1)(j) of the Federal Real Property Act is replaced by the following:

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(2) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j), by adding the word “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property for a road or utility purpose.

(3) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A Minister may authorize in writing any other Minister to exercise on the authorizing Minister’s behalf any power in relation to any transaction or class of transactions that has been or may be authorized under subsection (1) or under regulations made pursuant to subsection (2).

97. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister’s administration, that federal real property is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

Exercise of powers

Signature is evidence

96. (1) L’alinéa 16(1)(j) de la Loi sur les immeubles fédéraux est remplacé par ce qui suit :

j) effectuer ou autoriser l’affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d’un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d’aménagement de parc ou d’équipements collectifs ou à d’autres fins d’intérêt public;

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) régir l’affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d’un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers ou d’aménagement d’équipements collectifs.

(3) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout ministre peut autoriser par écrit un autre ministre à exercer en son nom ses pouvoirs à l’égard d’une opération ou d’une catégorie d’opérations déjà autorisée, ou susceptible de l’être, en vertu du paragraphe (1) ou des règlements pris en vertu du paragraphe (2).

97. L’article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu’il a la gestion de l’immeuble fédéral désigné à l’acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l’article 6 ou au plan mentionné à l’article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l’acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

Autorisation : ministres

Preuve concluante de la gestion

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1991, c. 24,
s. 50 (Sch. II,
s. 1)(F);
1995, c. 17,
s. 57(1)

« billet du
Trésor »
“treasury
note”

« bon du
Trésor »
“treasury
bill”

« fonds
publics »
“public
money”

98. The definitions “billet du Trésor”, “bon du Trésor” and “fonds publics” in section 2 of the French version of the *Financial Administration Act* are replaced by the following:

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :

- a) les recettes de l'État;
- b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;
- c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;
- d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

99. (1) Subsection 3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The name of a parent Crown corporation shall not be added to Schedule III, if the Governor in Council is satisfied that the corporation meets the criteria described in paragraph (1)(a.1).

(2) Paragraph 3(6)(a) of the Act is replaced by the following:

Restriction

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

98. Les définitions de « billet du Trésor », « bon du Trésor » et « fonds publics », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :

- a) les recettes de l'État;
- b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;
- c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;
- d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

99. (1) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les sociétés d'État mères qui, selon le gouverneur en conseil, remplissent les conditions de l'alinéa (1)a.1) ne sont pas inscrites à l'annexe III.

(2) L'alinéa 3(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 24,
art. 50, ann.
II, art. 1(F);
1995, ch. 17,
par. 57(1)

« billet du
Trésor »
“treasury
note”

« bon du
Trésor »
“treasury
bill”

« fonds
publics »
“public
money”

Exception

(a) delete from Schedule II the name of any corporation that has been dissolved or otherwise has ceased to be a corporation described in paragraph (1)(a.1); and

a) radier de l'annexe II toute personne morale dissoute ou ne remplissant plus les conditions de l'alinéa (1)a.1);

100. Subsection 4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du décret

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

Dépôt du décret

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22(1)

101. Paragraph 11(1.1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

101. L'alinéa 11(1.1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), par. 22(1)

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

102. (1) The definition "pénalité" in subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

102. (1) La définition de « pénalité », au paragraphe 23(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pénalité »
"penalty"

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« pénalité »
"penalty"

(2) Subsection 23(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de la remise

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

Effet de la remise

1991, c. 24,
s. 9

103. Paragraph 24.1(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ni aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

1991, c. 24,
s. 10(1)

104. Subsection 25(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

Dépense
budgétaire

105. Section 28 of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement de l'administration publique fédérale, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Mandat du
gouverneur
général

1991, c. 24,
s. 50 (Sch. II,
s. 9)(F)

106. Subsections 31(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service bénéficiant d'un crédit ou pour lequel il existe un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes établi, sauf instruction contraire du Conseil, la répartition du crédit ou du poste en affectations, en observant la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il la présente ensuite à celui-ci.

Affectations

Agrément du
Conseil du
Trésor

(2) Les affectations prévues dans une répartition approuvée par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

103. L'alinéa 24.1(1)a de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

1991, ch. 24,
art. 9

104. Le paragraphe 25(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

1991, ch. 24,
par. 10(1)

Dépense
budgétaire

105. L'article 28 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement de l'administration publique fédérale, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Mandat du
gouverneur
général

106. Les paragraphes 31(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service bénéficiant d'un crédit ou pour lequel il existe un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes établi, sauf instruction contraire du Conseil, la répartition du crédit ou du poste en affectations, en observant la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il la présente ensuite à celui-ci.

1991, ch. 24,
art. 50, ann.
II, art. 9(F)

Affectations

Agrément du
Conseil du
Trésor

(2) Les affectations prévues dans une répartition approuvée par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

107. Subsection 32(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Contrôle des engagements

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

1991, c. 24, s. 14

108. Subsections 35(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

Demande de règlement

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande de règlement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;

b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée de pièces justificatives nécessaires.

Modalités

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes de règlement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

1991, c. 24, s. 14

109. (1) Subsection 36(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapprochement

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande de règlement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

1991, c. 24, s. 14

(2) Paragraph 36(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des demandes de règlement;

107. Le paragraphe 32(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrôle des engagements

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

1991, ch. 24, art. 14

108. Les paragraphes 35(3) et (4) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de règlement

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande de règlement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;

b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée de pièces justificatives nécessaires.

Modalités

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes de règlement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

1991, ch. 24, art. 14

109. (1) Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapprochement

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande de règlement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

1991, ch. 24, art. 14

(2) L'alinéa 36(2)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des demandes de règlement;

1991, c. 24,
s. 19 and
s. 50 (Sch. II,
s. 12)(F)

Emprunts en
devises

Autorisation
implicite
d'emprunts en
devises

110. Subsections 48(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises peuvent être remboursés en devises.

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquiescement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

111. (1) Paragraph 63(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) les autres entrées et sorties de fonds du Trésor.

(2) Subsection 63(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les actifs, les passifs et les passifs éventuels de l'État, ainsi que les provisions constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière du Canada.

112. (1) Subparagraph 64(2)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

(2) Paragraph 64(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) les passifs éventuels de l'État;

110. Les paragraphes 48(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises peuvent être remboursés en devises.

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquiescement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

111. (1) L'alinéa 63(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les autres entrées et sorties de fonds du Trésor.

(2) Le paragraphe 63(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les actifs, les passifs et les passifs éventuels de l'État, ainsi que les provisions constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière du Canada.

112. (1) Le sous-alinéa 64(2)a)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

(2) L'alinéa 64(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les passifs éventuels de l'État;

1991, ch. 24,
art. 19 et 50,
ann. II, art.
12(F)

Emprunts en
devises

Autorisation
implicite
d'emprunts
en devises

Actifs et
passifs

(3) Paragraph 64(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

113. The definition "créances sur Sa Majesté" in section 66 of the French version of the Act is replaced by the following:

« créance sur Sa Majesté » Dette existante ou future, échue ou à échoir, de Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

« créance sur Sa Majesté »
"Crown debt"

1991, c. 24,
s. 20

114. Paragraph 76(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour cette dernière;

1991, c. 24,
s. 34

115. Paragraph 119(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond;

116. Section 130 of the French version of the Act is replaced by the following:

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaires par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État.

Remise

(3) L'alinéa 64(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

113. La définition de « créances sur Sa Majesté », à l'article 66 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créance sur Sa Majesté » Dette existante ou future, échue ou à échoir, de Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

« créance sur Sa Majesté »
"Crown debt"

1991, ch. 24,
art. 20

114. L'alinéa 76(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour cette dernière;

1991, ch. 24,
art. 34

115. L'alinéa 119(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond;

116. L'article 130 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaires par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État.

Remise

117. Paragraph 131(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

118. Paragraphs 132(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

119. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Canadian Centre for Management Development

Centre canadien de gestion

and the corresponding reference in column II to "Prime Minister".

117. L'alinéa 131(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

118. Les alinéas 132(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

119. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Centre canadien de gestion

Canadian Centre for Management Development

ainsi que de la mention « Le premier ministre », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/96-355

120. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

The Voluntary Action Program, in the Department of Communications, known as the Canada Information Office

Le programme de soutien aux organismes volontaires, du ministère des Communications, connu sous le nom de Bureau d'information du Canada

and the corresponding reference in column II to “Minister of Communications”.

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/93-536;
SOR/93-537

121. The references to “Minister of Communications” in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the references to “Canadian Radio-television and Telecommunications Commission”, “National Archives of Canada”, “National Film Board”, “National Library” and “Public Service Commission”, are replaced by references to “Minister of Canadian Heritage”.

122. Schedule II to the Act is amended by striking out the following:

Agricultural Stabilization Board

Office de stabilisation des prix agricoles

R.S., c. F-14

Fisheries Act

123. Section 58 of the French version of the Fisheries Act is replaced by the following:

Licences
spéciales pour
les huîtres

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

124. Subsection 59(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

120. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Le programme de soutien aux organismes volontaires, du ministère des Communications, connu sous le nom de Bureau d'information du Canada

The Voluntary Action Program, in the Department of Communications, known as the Canada Information Office

ainsi que de la mention « Le ministre des Communications », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

121. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Communications », en regard des noms de secteur « Archives nationales du Canada », « Bibliothèque nationale », « Commission de la fonction publique », « Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes » et « Office national du film », est remplacé par « Le ministre du Patrimoine canadien ».

122. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office de stabilisation des prix agricoles

Agricultural Stabilization Board

Loi sur les pêches

123. L'article 58 de la version française de la Loi sur les pêches est remplacé par ce qui suit :

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

124. Le paragraphe 59(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/96-355

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/93-536;
DORS/93-537

L.R., ch. F-14

Licences
spéciales
pour les
huîtres

Autorisation
aux provinces
de consentir
des baux pour
l'ostréicult-
ture

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

125. Subsection 3(2) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

Exemption

(2) This Act does not affect any of the powers or duties of the Minister of Transport or the Minister of Public Works and Government Services under any other Act of Parliament or regulations made pursuant thereto.

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

126. Paragraph 4(a) of the *Government Property Traffic Act* is replaced by the following:

(a) the Minister of Public Works and Government Services or the Deputy, Assistant Deputy or Acting Deputy of the Minister of Public Works and Government Services,

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

127. The definition "transmit" in subsection 11(1) of the English version of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

"transmit"
Version
anglaise
seulement

"transmit" means to send or convey by any physical, electronic, optical or other means;

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

128. Subparagraph 13(a)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Autorisation
aux
provinces de
consentir des
baux pour
l'ostréicult-
ture

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

125. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. F-24

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs ou fonctions attribués au ministre des Transports ou à celui des Travaux publics et des Services gouvernementaux par d'autres lois fédérales ou leurs règlements d'application.

Exemption

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

126. L'alinéa 4a) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

L.R., ch. G-6

Loi sur les produits dangereux

127. La définition de « transmit », au paragraphe 11(1) de la version anglaise de la *Loi sur les produits dangereux*, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. H-3

"transmit" means to send or convey by any physical, electronic, optical or other means;

"transmit"
Version
anglaise
seulement

128. Le sous-alinéa 13a)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est

égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

129. Paragraph 15(1)(c) of the Act is replaced by the following:

129. L'alinéa 15(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

(c) prescribing information to be disclosed on a material safety data sheet or label;

c) fixer les renseignements à divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette;

1990, c. 41

Hibernia Development Project Act

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia

1990, ch. 41

130. Subsection 3(3) of the *Hibernia Development Project Act* is replaced by the following:

130. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* est remplacé par ce qui suit :

Currency of
guarantee

(3) Subparagraphs (2)(a)(ii), (v) and (vi) shall be deemed to authorize the guaranteeing, in whole or in part, of an equivalent amount in the currency of any country other than Canada and, notwithstanding subsection 48(2) of the *Financial Administration Act*, the equivalent amount shall be calculated using

(3) Les fonds prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) peuvent être garantis, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé, malgré le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille de la majoration de la garantie en cas d'augmentation globale du montant attestée en vertu de l'alinéa (2)b) ou, en cas de financement ou refinancement de tout ou partie d'une obligation déjà garantie, d'après la moyenne pondérée des taux ainsi affichés pour chacune des devises.

Emprunts en
devises

(a) where the guarantee is in respect of an amount that together with all guaranteed principal amounts outstanding at the time is in excess of the maximum aggregate principal amount guaranteed at any prior time, the rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by the Bank of Canada at noon on the day immediately preceding the day on which the benefit of the guarantee is extended by certificate pursuant to paragraph (2)(b) to the amount in excess; or

(b) where the guarantee is in respect of the payment of an amount that finances or refinances the whole or a portion of an obligation in the currency of a country other than Canada that has been previously guaranteed under any of those subparagraphs, the weighted average of the rates of exchange determined under paragraph (a) in respect of all of the amounts that were previously guaranteed in the currency concerned.

1995, c. 15

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence

1995, ch. 15

131. Subsection 11(2) of the French version of *An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

131. Le paragraphe 11(2) de la version française de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, chapitre 15 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

Application :
article 46.1

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section du statut n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section du statut n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

Application :
article 46.1

132. Subsection 15(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 15(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
s. 77(3.01)

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1) of the Act.

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1) of the Act.

Application
of s. 77(3.01)

R.S., c. I-2

*Immigration Act**Loi sur l'immigration*

L.R., ch. I-2

133. Subsection 49(2) of the *Immigration Act* is repealed.

133. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur l'immigration* est abrogé.

1995, c. 15,
s. 15(1)

134. The portion of subsection 77(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

134. Le passage du paragraphe 77(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 15,
par. 15(1)Appeals by
sponsors

(3) Subject to subsections (3.01) and (3.1), a Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants :

Appel
interjeté par
un répondant

R.S., c. 1 (5th
Supp.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

135. Paragraph 84(2)(a) of the French version of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

136. Subsection 118.1(17) of the Act, as enacted by subsection 22(7) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

Ordering rule

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(c)(i) or of property described in subparagraph (16)(c)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

135. L'alinéa 84(2)a) de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

136. Le paragraphe 118.1(17) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(7) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

Ordre
d'application

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)c)(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)c)(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

R.S., c. I-7

*Indian Oil and Gas Act**Loi sur le pétrole et le gaz des terres
indiennes*

L.R., ch. I-7

137. Section 5 of the English version of the *Indian Oil and Gas Act* is replaced by the following:

Existing
grants, leases,
etc.

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil and gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

137. L'article 5 de la version anglaise de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est remplacé par ce qui suit :

Existing
grants, leases,
etc.

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil and gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

1991, c. 47

*Insurance Companies Act**Loi sur les sociétés d'assurances*

1991, ch. 47

1997, c. 15,
s. 167

138. The portion of subsection 13(2) of the *Insurance Companies Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

138. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 167Application of
certain
provisions

(2) This Part and Parts II to IV, sections 224, 225, 245 to 258 and 489 and Parts X, XII and XV to XVII apply to every body corporate

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225, 245 à 258 et 489 et les parties X, XII et XV à XVII s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou plusieurs dispositions des parties I et II, III — sauf l'article 77 —, IV — sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 —, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1^{er} juin 1992.

Champ
d'application

139. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

139. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for
security
certificate

(2) A company may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat1994, c. 26,
s. 39(F)

140. Paragraphs 299(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

140. Les alinéas 299(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 39(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of this Division, other than this section; and

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des autres articles de la présente section;

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Division, other than this section.

f) prendre toute autre mesure d'application des autres articles de la présente section.

141. Subsection 300(1) of the Act is replaced by the following:

141. Le paragraphe 300(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of
exemption

300. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of this Division, other than this section and section 299, if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 299(1).

300. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application de la présente section, exception faite du présent article et de l'article 299, la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 299(1).

Dispense

142. Subsection 348(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

143. Section 467 of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôts

467. Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

1997, c. 15,
s. 290(1)

144. Subparagraph 552(1.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) entities controlled by a body corporate that is engaged in the insurance business and that is controlled by the society, or

145. Paragraph 703(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. I-21

Interpretation Act

1993, c. 34,
s. 88

146. Subsection 2(2) of the *Interpretation Act* is replaced by the following:

Expired and
replaced
enactments

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has been replaced is repealed and an enactment that has expired, lapsed or otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed.

147. Section 26 of the French version of the Act is replaced by the following:

Jour férié

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

142. Le paragraphe 348(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

143. L'article 467 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôts

467. Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

1997, ch. 15,
par. 290(1)

144. L'alinéa 552(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par une personne morale se livrant à des activités d'assurance qu'elle contrôle ou par une entité contrôlée par une telle personne morale.

145. L'alinéa 703g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

146. Le paragraphe 2(2) de la *Loi d'interprétation* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 88

(2) Pour l'application de la présente loi, le remplacement d'un texte emporte son abrogation; vaut aussi abrogation du texte sa cessation d'effet par caducité ou autrement.

Abrogation

147. L'article 26 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jour férié

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

R.S., c. 28 (1st
Supp.)*Investment Canada Act**Loi sur Investissement Canada*L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)**148. Subsection 45(5) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:****148. Le paragraphe 45(5) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :**Pending
notices

(5) Where an investment, whether implemented or not, notice of which has been given under section 8 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, has not, on the coming into force of this Act, been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, a complete notice under section 12 of this Act or a complete application under section 17 of this Act shall be deemed to have been received by the Director in respect of that investment on the day this Act came into force.

(5) Lorsqu'un investissement, effectué ou non, qui a fait l'objet d'un avis donné en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'un décret ou n'est pas réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de cette loi, un avis d'investissement complet visé à l'article 12 de la présente loi ou une demande d'examen complète visée à l'article 17 de la présente loi est réputé avoir été reçu par le directeur à l'égard de cet investissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avis en cours

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code**Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

149. The definitions “dependent contractor”, “lockout” and “parties” in subsection 3(1) of the English version of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:**149. Les définitions de « dependent contractor », « lockout » et « parties », au paragraphe 3(1) de la version anglaise du *Code canadien du travail*, sont remplacées par ce qui suit :**“dependent
contractor”
« entrepre-
neur
dépendant »

“dependent contractor” means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which they are

(i) required to provide the vehicle by means of which they perform the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for their own use from time to time any sum of money that remains after the cost of their performance of the contract is deducted from the amount they are paid, in accordance with the contract, for that performance,

“dependent contractor” means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which they are

(i) required to provide the vehicle by means of which they perform the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for their own use from time to time any sum of money that remains after the cost of their performance of the contract is deducted from the amount they are paid, in accordance with the contract, for that performance,

“dependent
contractor”
« entrepre-
neur
dépendant »

(b) a fisher who, pursuant to an arrangement to which the fisher is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which the fisher participates with other persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout”
« lock-out »

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that other employer’s employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties”
« parties »

“parties” means

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of the employer’s employees,

(b) in relation to a difference relating to the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

150. Subsection 30(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Choice

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby

(b) a fisher who, pursuant to an arrangement to which the fisher is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which the fisher participates with other persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout”
« lock-out »

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that other employer’s employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties”
« parties »

“parties” means

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of the employer’s employees,

(b) in relation to a difference relating to the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

150. Le paragraphe 30(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choice

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby

an employee may indicate that they do not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

151. Paragraph 33(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to the employer's employees that was entered into by the employers' organization; and

152. Subsection 52(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of the employer's employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

153. Subsection 58(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of their proceedings under this Part.

154. Section 61 of the English version of the Act is replaced by the following:

61. An arbitrator or arbitration board shall determine their own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

155. Paragraph 72(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) notify the parties, in writing, of the Minister's intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

an employee may indicate that they do not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

151. L'alinéa 33(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to the employer's employees that was entered into by the employers' organization; and

152. Le paragraphe 52(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of the employer's employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

153. Le paragraphe 58(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of their proceedings under this Part.

154. L'article 61 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. An arbitrator or arbitration board shall determine their own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

155. L'alinéa 72(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) notify the parties, in writing, of the Minister's intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

Notice of technological change

Notice of technological change

No review by *certiorari*, etc.

No review by *certiorari*, etc.

Procedure

Procedure

156. The portion of section 84 of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

84. A conciliation commissioner or a conciliation board

- (a) may determine their own procedure;
- (b) has, in relation to any proceeding before them, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 16(a), (b), (c), (f) and (h); and

157. Subparagraph 89(1)(c)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (i) received a notice, given under section 71 by either party to the dispute, informing the Minister of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

158. (1) Subsection 94(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that they

(a) in respect of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,

(i) permit an employee or representative of the trade union to confer with them during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer,

(ii) provide free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or

(iii) permit the trade union to use their premises for the purposes of the trade union; or

(b) contribute financial support to any pension, health or other welfare trust fund

156. Le passage de l'article 84 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

84. Le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation peuvent :

- a) fixer chacun leur propre procédure;

157. Le sous-alinéa 89(1)c)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) received a notice, given under section 71 by either party to the dispute, informing the Minister of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

158. (1) Le paragraphe 94(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that they

(a) in respect of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,

(i) permit an employee or representative of the trade union to confer with them during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer,

(ii) provide free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or

(iii) permit the trade union to use their premises for the purposes of the trade union; or

(b) contribute financial support to any pension, health or other welfare trust fund

Powers of board

Pouvoirs du commissaire et de la commission

Exception

Exception

the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

(2) Paragraph 94(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on them by this Part;

(3) Paragraph 94(3)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by them, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

159. Paragraph 102(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) refuses to answer any proper question put to them, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

160. Sections 105 to 107 of the English version of the Act are replaced by the following:

105. The Minister, on request or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or difference.

106. The Minister, on application or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any inquiries that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations.

107. The Minister, where the Minister deems it expedient, may do such things as to the Minister seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions

the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

(2) L'alinéa 94(3)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on them by this Part;

(3) L'alinéa 94(3)(f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by them, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

159. L'alinéa 102(d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) refuses to answer any proper question put to them, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

160. Les articles 105 à 107 de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

105. The Minister, on request or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or difference.

106. The Minister, on application or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any inquiries that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations.

107. The Minister, where the Minister deems it expedient, may do such things as to the Minister seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions

Mediators

Inquiries regarding industrial matters

Additional powers

Mediators

Inquiries regarding industrial matters

Additional powers

favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

161. Subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to the Minister.

162. The English version of the Act is amended by replacing the word “his” with the word “their” in the following provisions:

- (a) the definition “professional employee” in subsection 3(1);
- (b) subsection 3(2);
- (c) subsections 8(1) and (2);
- (d) paragraph 51(1)(a);
- (e) paragraph 53(3)(c);
- (f) subsection 64(1);
- (g) subsection 70(2);
- (h) subsection 85(3);
- (i) paragraph 91(2)(c);
- (j) paragraph 92(b);
- (k) paragraph 94(3)(c);
- (l) subparagraph 97(4)(b)(ii);
- (m) subparagraph 99(1)(c)(i);
- (n) paragraph 102(b);
- (o) paragraph 103(2)(b); and
- (p) section 119.

favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

161. Le paragraphe 108(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to the Minister.

162. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « his » est remplacé par « their » :

- a) la définition de « professional employee » au paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 3(2);
- c) les paragraphes 8(1) et (2);
- d) l’alinéa 51(1)(a);
- e) l’alinéa 53(3)c);
- f) le paragraphe 64(1);
- g) le paragraphe 70(2);
- h) le paragraphe 85(3);
- i) l’alinéa 91(2)c);
- j) l’alinéa 92b);
- k) l’alinéa 94(3)c);
- l) le sous-alinéa 97(4)b)(ii);
- m) le sous-alinéa 99(1)c)(i);
- n) l’alinéa 102b);
- o) l’alinéa 103(2)b);
- p) l’article 119.

Industrial Inquiry Commission

Replacement of “his” with “their”

Industrial Inquiry Commission

Remplacement de « his » par « their »

R.S., c. 44
(4th Supp.)

1995, c. 12,
s. 3

Lobbyists Registration Act

163. Paragraph 5(2)(e.1) of the French version of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d’une

Loi sur l’enregistrement des lobbyistes

163. L’alinéa 5(2)e.1) de la version française de la *Loi sur l’enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d’une

L.R., ch. 44
(4^e suppl.)

1995, ch. 12,
art. 3

administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

1995, c. 12,
s. 3

164. Paragraph 6(3)(f.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'une administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

165. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

166. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

167. Section 112 of the *National Energy Board Act* is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Without limiting the generality of paragraph (5)(c), orders or regulations made under that paragraph may provide for the prohibiting of excavations in an area situated in the vicinity of a pipeline, which area may extend beyond thirty metres of the pipeline, during the period that starts when a request is made to a pipeline company to locate its pipeline and ends

(a) at the end of the third working day after the day on which the request is made; or

(b) at any later time that is agreed to between the pipeline company and the person making the request.

Temporary prohibition on excavating

administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

1995, ch. 12,
art. 3

164. L'alinéa 6(3)(f.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'une administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

L.R., ch. M-13

Loi sur les subventions aux municipalités

165. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

166. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

L.R., ch. N-7

Loi sur l'Office national de l'énergie

167. L'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;

b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

Interdiction temporaire d'excaver

R.S., c. N-15

*National Research Council Act**Loi sur le Conseil national de recherches*

L.R., ch. N-15

168. The definition “company” in section 2 of the *National Research Council Act* is repealed.

168. La définition de « compagnie », à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, est abrogée.

169. The heading before section 18 and sections 18 and 19 of the Act are repealed.

169. L'intertitre précédant l'article 18 et les articles 18 et 19 de la même loi sont abrogés.

1996, c. 31

*Oceans Act**Loi sur les océans*

1996, ch. 31

170. Subparagraph 41(1)(a)(iv) of the French version of the *Oceans Act* is replaced by the following:

170. Le sous-alinéa 41(1)a)(iv) de la version française de la *Loi sur les océans* est remplacé par ce qui suit :

(iv) de services d'entretien des chenaux;

(iv) de services d'entretien des chenaux;

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
Part I*Office of the Superintendent of Financial Institutions Act**Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I

171. The schedule to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by striking out the following:

171. L'annexe de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Civil Service Insurance Act, R.S.C. 1952, c. 49

Loi sur l'assurance du service civil, S.R.C. 1952, ch. 49

Loi sur l'assurance du service civil, S.R.C. 1952, ch. 49

Civil Service Insurance Act, R.S.C. 1952, c. 49

Part I of Excise Tax Act

Partie I de la Loi sur la taxe d'accise

Partie I de la Loi sur la taxe d'accise

Part I of Excise Tax Act

R.S., c. O-4

*Official Residences Act**Loi sur les résidences officielles*

L.R., ch. O-4

172. Section 6 of the *Official Residences Act* is replaced by the following:

172. L'article 6 de la *Loi sur les résidences officielles* est remplacé par ce qui suit :

Furnishings,
maintenance,
etc.

6. The Minister of Public Works and Government Services shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings on the lands described in the schedules or allocated pursuant to section 5, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve those lands.

6. L'entretien et l'aménagement, si nécessaire, des terrains définis aux annexes ou visés à l'article 5 incombent à la Commission de la capitale nationale; l'entretien, le chauffage et la réparation des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que la fourniture du mobilier, incombent au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Entretien des
terrains et
bâtiments

1870, c. 24

*An Act respecting certain Works on the Ottawa River**Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa*

1870, ch. 24

1996, c. 16,
s. 45

173. Section 1 of the French version of *An Act respecting certain Works on the Ottawa River*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1870, is amended by replacing the words “département des travaux publics” with the words “ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux”.

173. Dans l'article 1 de la version française de l'*Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa*, chapitre 24 des Statuts du Canada de 1870, « département des travaux publics » est remplacé par « ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ».

1996, ch. 16,
art. 45

R.S., c. P-4

*Patent Act**Loi sur les brevets*

L.R., ch. P-4

174. The heading “SPECIFICATIONS AND CLAIMS” after section 32 of the *Patent Act* is repealed.

174. L’intertitre « MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDECATIONS » suivant l’article 32 de la *Loi sur les brevets* est abrogé.

R.S., c. 32
(2nd Supp.)*Pension Benefits Standards Act, 1985**Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

175. Paragraph 26(1)(c) of the French version of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

175. L’alinéa 26(1)(c) de la version française de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

R.S., c. P-14

*Pilotage Act**Loi sur le pilotage*

L.R., ch. P-14

176. The description of the region under the name “*Pacific Pilotage Authority*” in the English version of the schedule to the *Pilotage Act* is replaced by the following:

176. La description de la région figurant sous le nom « *Pacific Pilotage Authority* » dans l’annexe de la version anglaise de la *Loi sur le pilotage* est remplacée par ce qui suit :

Region: All Canadian waters in and around the Province of British Columbia.

Region: All Canadian waters in and around the Province of British Columbia.

R.S., c. P-21

*Privacy Act**Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

177. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

177. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Public Works Land Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Land Company Limited

178. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

178. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

1991, c. 30

*Public Sector Compensation Act**Loi sur la rémunération du secteur public*

1991, ch. 30

179. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

179. L’annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Law Reform Commission of Canada

Commission de réforme du droit du Canada

*Commission de réforme du droit du Canada**Law Reform Commission of Canada*

R.S., c. P-33

*Public Service Employment Act**Loi sur l’emploi dans la fonction publique*

L.R., ch. P-33

1992, c. 54,
s. 2(2)

180. The definition “mutation” in subsection 2(1) of the French version of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

180. La définition de « mutation », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 54,
par. 2(2)« mutation »
“deployment”

« mutation » Transfert d’un fonctionnaire à un autre poste.

« mutation » Transfert d’un fonctionnaire à un autre poste.

« mutation »
“deployment”

181. The Act is amended by adding the following before section 12:

181. La même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 12, de ce qui suit :

*Standards and Criteria**Normes et critères*1992, c. 54,
s. 11

182. Section 12 of the English version of the Act is replaced by the following:

182. L’article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 54,
art. 11

Standards

12. (1) For the purpose of determining the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may establish standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

12. (1) For the purpose of determining the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may establish standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

Standards

Inconsistency

(2) No standard established under subsection (1) shall be inconsistent with any classification standard established under the *Financial Administration Act*.

(2) No standard established under subsection (1) shall be inconsistent with any classification standard established under the *Financial Administration Act*.

Inconsistency

No discrimina-
tion

(3) The Commission, in establishing or applying standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

(3) The Commission, in establishing or applying standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

No discrimina-
tion

Limitation

(4) Subsection (3) does not apply in respect of the establishment or application of standards that constitute *bona fide* occupational requirements having regard to the nature of the duties of any position.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of the establishment or application of standards that constitute *bona fide* occupational requirements having regard to the nature of the duties of any position.

Limitation

Consultation

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be established by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

183. The heading before section 13 of the Act is repealed.

184. The Act is amended by adding the following before section 14:

Competitions

185. Paragraph 35(2)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) respecting the appointment of persons within the executive group, or to the executive group from inside or outside the Public Service, and excluding any such persons or class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

186. Subsection 41(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

41. (1) In any case where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class in whole or in part from the operation of this Act.

Exclusion of persons and positions

R.S., c. R-4

Railway Relocation and Crossing Act

R.S., c. 32
(4th Supp.),
s. 116

187. The portion of subsection 8(1) of the English version of the *Railway Relocation and Crossing Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Consultation

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be established by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

183. L'intertitre précédant l'article 13 de la même loi est abrogé.

184. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 14, de ce qui suit :

Concours

185. L'alinéa 35(2)e de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) respecting the appointment of persons within the executive group, or to the executive group from inside or outside the Public Service, and excluding any such persons or class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

186. Le paragraphe 41(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. (1) In any case where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class in whole or in part from the operation of this Act.

1992, ch. 54,
art. 23

Exclusion of persons and positions

L.R., ch. R-4

Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer

L.R., ch. 32
(4^e suppl.),
art. 116

187. Le passage du paragraphe 8(1) de la version anglaise de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order following approval

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Agency under section 6, the Agency may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Agency under section 6, the Agency may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

Order following approval

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359

Acquisition of railway land

188. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. When the Agency makes an order under section 7 requiring a railway company to cease to operate over a line within a transportation study area, the Agency may recommend that the Minister of Public Works and Government Services acquire any land that is or was occupied as part of its railway undertaking by the railway company subject to such conditions as the Agency may prescribe, and the Minister of Public Works and Government Services may acquire such land by purchase or by expropriation under the *Expropriation Act*.

188. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Lorsque l'Office rend en vertu de l'article 7 une ordonnance enjoignant à une compagnie de chemin de fer de cesser de circuler sur une ligne située dans une zone d'étude des transports, il peut recommander au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'acquérir tout terrain que cette compagnie de chemin de fer occupe ou occupait comme faisant partie de son entreprise, sous réserve de telles conditions qu'il peut prescrire; et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut acquérir ce terrain au moyen d'un achat ou d'une expropriation que prévoit la *Loi sur l'expropriation*.

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359

Acquisition d'un terrain de chemin de fer

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359

Power to dispose of property

189. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. The Minister of Public Works and Government Services may sell or lease or otherwise dispose of any land acquired pursuant to section 9 if that disposition is consistent with the accepted plan and any conditions prescribed by the Agency with respect to the acquisition of the land by that Minister.

189. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut vendre, louer ou autrement aliéner tout terrain acquis en application de l'article 9, si cette aliénation est en accord avec le plan accepté et avec les conditions que l'Office a prescrites relativement à l'acquisition de ce terrain par ce ministre.

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359

Pouvoir de disposer des biens

R.S.C. 1927, c. 160

Royal Canadian Mounted Police Act

190. Paragraph 61(c) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is repealed.

Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada

190. L'alinéa 61(c) de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada* est abrogé.

S.R.C. 1927, ch. 160

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

191. Section 252 of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

252. A shipping master shall keep at his or her office a list of the seamen who, to the best of his or her knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, but the shipping master is not

Loi sur la marine marchande du Canada

191. L'article 252 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

252. A shipping master shall keep at his or her office a list of the seamen who, to the best of his or her knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, but the shipping master is not

L.R., ch. S-9

Register of deserters

Register of deserters

liable in respect of any entry made in good faith in the list.

liable in respect of any entry made in good faith in the list.

1992, c. 33

*Status of the Artist Act**Loi sur le statut de l'artiste*

1992, ch. 33

192. The portion of section 3 of the *Status of the Artist Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

192. Le passage de l'article 3 de la *Loi sur le statut de l'artiste* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Policy statement

3. Canada's policy on the professional status of the artist, as implemented by the Minister of Canadian Heritage, is based on the following rights:

3. La politique sur le statut professionnel des artistes au Canada, que met en oeuvre le ministre du Patrimoine canadien, se fonde sur les droits suivants :

Fondements de la politique

193. Paragraph 4(2)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

193. L'alinéa 4(2)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) to carry out such studies as the Minister of Canadian Heritage may direct.

(e) to carry out such studies as the Minister of Canadian Heritage may direct.

R.S., c. S-21

*Publication of Statutes Act**Loi sur la publication des lois*

L.R., ch. S-21

194. Section 4 of the *Publication of Statutes Act* is replaced by the following:

194. L'article 4 de la *Loi sur la publication des lois* est remplacé par ce qui suit :

Seal of office

4. The Clerk of the Parliaments shall have a seal of office and shall affix the seal to certified copies of all Acts required to be produced before courts of justice, either within or outside Canada, and in any other case in which the Clerk of the Parliaments considers it expedient.

4. Le greffier des Parlements a un sceau d'office qu'il appose aux exemplaires visés de toutes les lois dont la production est requise devant les tribunaux judiciaires, soit au Canada, soit à l'étranger, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

Sceau d'office

195. Section 6 of the Act is repealed.

195. L'article 6 de la même loi est abrogé.

1993, c. 38

*Telecommunications Act**Loi sur les télécommunications*

1993, ch. 38

196. Subsection 9(1) of the French version of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

196. Le paragraphe 9(1) de la version française de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadiennes à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadiennes à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

197. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

197. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements régle-

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements régle-

Demandes

mentaires et du paiement des droits fixés par règlement ou, le cas échéant, calculés selon le mode de calcul réglementaire.

198. (1) Paragraph 22(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

(2) Paragraph 22(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent paragraphe.

199. Subsection 25(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

200. Subsection 28(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

mentaires et du paiement des droits fixés par règlement ou, le cas échéant, calculés selon le mode de calcul réglementaire.

198. (1) L'alinéa 22(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

(2) L'alinéa 22(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent paragraphe.

199. Le paragraphe 25(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

200. Le paragraphe 28(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

Autorisation
nécessaire
pour les tarifs

Autorisation
nécessaire
pour les tarifs

Transmission
d'émissions

Transmission
d'émissions

201. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

Approbation
d'accords

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations de télécommunication respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

202. Subsections 34(1) to (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Exemption

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

201. L'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation
d'accords

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations de télécommunication respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

202. Les paragraphes 34(1) à (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

203. Subsections 37(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Obligation
d'information

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services de télécommunication et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

204. Subsection 43(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Approbation
municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

205. Section 45 of the French version of the Act is replaced by the following:

Drainage et
tuyaux

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration publique, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou les terrains servant à leur exploitation, ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ces terrains.

203. Les paragraphes 37(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation
d'information

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services de télécommunication et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

204. Le paragraphe 43(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation
municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

205. L'article 45 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Drainage et
tuyaux

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration publique, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou les terrains servant à leur exploitation, ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ces terrains.

206. Subsection 64(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit d'appel

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur des questions de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

207. Paragraph 71(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

208. Subsection 76(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou dans un autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

R.S., c. T-13

*Trade-marks Act*1993, c. 15,
s. 58(3)

209. Paragraph 9(1)(n.1) of the French version of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du gouverneur général, donné un avis public en ce sens;

1993, c. 15,
s. 68

210. Subsection 40(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

206. Le paragraphe 64(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur des questions de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

207. L'alinéa 71(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

208. Le paragraphe 76(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou dans un autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

L.R., ch. T-13

*Loi sur les marques de commerce*1993, ch. 15,
par. 58(3)

209. L'alinéa 9(1)n.1) de la version française de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du gouverneur général, donné un avis public en ce sens;

1993, ch. 15,
art. 68

210. Le paragraphe 40(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marque de commerce projetée

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Marque de commerce projetée

1993, c. 15, s. 69

211. Subsections 50(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

211. Les paragraphes 50(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

1993, ch. 15, art. 69

Licence d'emploi d'une marque de commerce

Licence d'emploi d'une marque de commerce

Licence d'emploi d'une marque de commerce

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

Licence d'emploi d'une marque de commerce

1992, c. 34

*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992**Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

1992, ch. 34

212. The definition “handling” in section 2 of the English version of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

212. La définition de « handling », à l’article 2 de la version anglaise de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

“handling”
« *manuten-
tion* »

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

“handling”
« *manuten-
tion* »

1991, c. 45

*Trust and Loan Companies Act**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

1991, ch. 45

213. The portion of subsection 37(2) of the French version of the *Trust and Loan Companies Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

213. Le passage du paragraphe 37(2) de la version française de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Durée des
exceptions

(2) L’arrêté précise la période de validité de l’autorisation, qui ne peut excéder :

(2) L’arrêté précise la période de validité de l’autorisation, qui ne peut excéder :

Durée des
exceptions

214. Subsection 88(2) of the Act is replaced by the following:

214. Le paragraphe 88(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for
security
certificate

(2) A company may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

1994, c. 26,
s. 75(F)

215. Paragraphs 280(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

215. Les alinéas 280(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 75(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 278, 279 and 281 to 287;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l’application des articles 278, 279 et 281 à 287;

(f) exempting from the application of sections 278, 279 and 281 to 287 any former Act company whose shareholders are confined to entities incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that are, in the opinion of the directors, operating as credit unions or cooperative associations; and

f) soustraire à l’application des articles 278, 279 et 281 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l’avis du conseil d’administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d’associations coopératives;

(g) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 278, 279 and 281 to 287.

g) prendre toute autre mesure d’application des articles 278, 279 et 281 à 287.

216. Subsection 281(1) of the Act is replaced by the following:

216. Le paragraphe 281(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of exemption

281. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 278, 279 and 282 to 287 if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 280(1).

281. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 278, 279 et 282 à 287 la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 280(1).

Dispense

217. Subsection 330(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

217. Le paragraphe 330(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

Dépenses

218. Subsection 367(2) of the Act is replaced by the following:

218. Le paragraphe 367(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service on company

(2) Service of a document on a company after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the incorporating instrument of the company or, if applicable, in the latest return sent to the Superintendent under section 499.

(2) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l'acte constitutif de la société, ou, s'il y a lieu, dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 499.

Signification

219. Paragraphs 419(3)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

219. Les alinéas 419(3)(a) et (b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or

(a) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or

(b) property having an aggregate value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

(b) property having an aggregate value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

220. Paragraph 531(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

220. L'alinéa 531(g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société et de celui qu'elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société et de celui qu'elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S.C. 1970,
c. U-1*Unemployment Assistance Act**Loi sur l'assistance-chômage*S.R.C. 1970,
ch. U-1

221. The definition “Minister” in section 2 of the *Unemployment Assistance Act* is replaced by the following:

221. La définition de « Ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'assistance-chômage*, est remplacée par ce qui suit :

“Minister”
« *Ministre* »

“Minister” means the Minister of Human Resources Development;

« Ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« *Ministre* »
“*Minister*”R.S., c. W-9;
1994, c. 23*Canada Wildlife Act**Loi sur les espèces sauvages du Canada*L.R., ch.
W-9; 1994,
ch. 231991, c. 50,
s. 47(1);
1994, c. 23,
s. 7(1)(F)

222. (1) Subsection 4(1) of the *Canada Wildlife Act* is repealed.

222. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est abrogé.

1994, ch. 23,
par. 7(1)(F)1991, c. 50,
s. 47(2)

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
par. 47(2)Powers of
Minister on
public lands
assigned

(2) Where the administration of any public lands has been assigned to the Minister pursuant to any federal law by reason of being required for wildlife research, conservation or interpretation, the Minister may

(2) Lorsque la gestion de terres domaniales lui est confiée, en application de toute règle de droit fédérale, au motif qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, le ministre peut :

Pouvoirs du
ministre sur
les terresR.S., c. W-11;
1996, c. 6*Winding-up and Restructuring Act**Loi sur les liquidations et les restructurations*L.R., ch.
W-11; 1996,
ch. 61996, c. 6,
s. 144

223. The portion of section 24 of the *Winding-up and Restructuring Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

223. Le passage de l'article 24 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 144If more than
one liquidator

24. If more than one liquidator is appointed, a court may

24. Lorsqu'il nomme plus d'un liquidateur, le tribunal peut :

Plus d'un
liquidateur

1994, c. 34

*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act**Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*

1994, ch. 34

224. The schedule to the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* is amended by striking out the reference to “Dawson First Nation”.

224. L'annexe de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* est modifiée par suppression de la mention « La première nation de Dawson ».

225. The schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Tr'ondëk Hwëch'in”.

225. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la mention « Tr'ondëk Hwëch'in ».

1994, c. 35

Yukon First Nations Self-Government Act

226. The portion of item 3 of Schedule I to the Yukon First Nations Self-Government Act in column II is replaced by the following:

| Item | Column II First Nations |
|------|----------------------------|
| 3. | Tr'ondëk Hwëch'in |

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

226. La colonne II de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon est remplacée par ce qui suit :

| Article | Colonne II Premières nations |
|---------|---------------------------------|
| 3. | Tr'ondëk Hwëch'in |

1994, ch. 35

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

227. Paragraph (b) of the definition "Yukon first nation" in section 2 of the Yukon Surface Rights Board Act is replaced by the following:

(b) Tr'ondëk Hwëch'in,

PART 2

REVISED REFERENCES TO THE
INCOME TAX ACT*Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

227. L'alinéa b) de la définition de « première nation », à l'article 2 de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon, est remplacé par ce qui suit :

b) Tr'ondëk Hwëch'in;

PARTIE 2

RÉVISION DE RENVOIS À LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

1994, ch. 43

1992, c. 31

Coasting Trade Act

228. The definition "résident du Canada" in subsection 2(1) of the French version of the Coasting Trade Act is replaced by the following:

« résident du Canada » Personne résidant au Canada au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Competition Act

229. Paragraphs 111(e) and (f) of the Competition Act are replaced by the following:

(e) an acquisition of a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, pursuant to an agreement in writing that provides for the transfer of that property to the person or persons acquiring the property only if the person or persons acquiring the property incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to the property; and

Loi sur le cabotage

228. La définition de « résident du Canada », au paragraphe 2(1) de la version française de la Loi sur le cabotage, est remplacée par ce qui suit :

« résident du Canada » Personne résidant au Canada au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur la concurrence

229. Les alinéas 111(e) et f) de la Loi sur la concurrence sont remplacés par ce qui suit :

e) l'acquisition d'un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux termes d'une entente écrite qui prévoit que le transfert de cet avoir à la ou aux personnes qui en font l'acquisition n'a lieu que dans les cas où cette ou ces personnes engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement à l'égard de cet avoir;

f) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale aux termes d'une entente écrite qui prévoit que l'émis-

1992, ch. 31

« résident du Canada »
"resident in Canada"

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

« résident du Canada »
"resident in Canada"

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.)

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

(f) an acquisition of voting shares of a corporation pursuant to an agreement in writing that provides for the issuance of those shares only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, in respect of which the corporation has the right to carry out those activities where the corporation does not have any significant assets other than that property.

sion des actions en question n'a lieu que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard duquel la personne morale peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette personne morale n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

230. (1) The definition “exercice financier” in subsection 68.15(1) of the French version of the *Excise Tax Act* is repealed.

230. (1) La définition de « exercice financier », au paragraphe 68.15(1) de la version française de la *Loi sur la taxe d'accise*, est abrogée.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(2) Subsection 68.15(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.15(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exercice »
“fiscal period”

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice »
“fiscal period”

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

231. (1) The definition “exercice financier” in subsection 68.21(1) of the French version of the Act is repealed.

231. (1) La définition de « exercice financier », au paragraphe 68.21(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(2) Subsection 68.21(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.21(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exercice »
“fiscal period”

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice »
“fiscal period”

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 27(1)

232. (1) The definition “organisme de charité” in subsection 68.24(1) of the French version of the Act is repealed.

232. (1) La définition de « organisme de charité », au paragraphe 68.24(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 27(1)

(2) The definition “non-profit organization” in subsection 68.24(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « organisation sans but lucratif », au paragraphe 68.24(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“non-profit organization”
« organisation sans but lucratif »

“non-profit organization” means a club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*;

« organisation sans but lucratif » Cercle ou association visés à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« organisation sans but lucratif »
“non-profit organization”

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 27(1)

(3) The definition “charity” in subsection 68.24(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“charity”
« organisme
de bienfai-
sance »

“charity” has the meaning assigned by subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*;

(4) Subsection 68.24(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« organisme
de bienfai-
sance »
“charity”

« organisme de bienfaisance » S’entend au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

1990, c. 45,
s. 12(1)

233. The definition “immobilisation” in subsection 120(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« immobilisa-
tion »
“capital
property”

« immobilisation » Bien qui est une immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l’exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

1990, c. 45,
s. 18

234. Subparagraph 12(a)(iii) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(iii) the particular individual, the spouse of the particular individual or a child (within the meaning of subsection 70(10) of the *Income Tax Act*) of the particular individual is actively engaged in the business of the person; and

R.S., c. F-8;
1995, c. 17

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

R.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 5(3)

235. Subsection 6(1.1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Interpreta-
tion

(1.1) Where a province has entered into a tax collection agreement respecting either personal income tax or corporation income tax, a change to the *Income Tax Act* affecting, as the case may be, the amount defined as being “tax otherwise payable under this Part”, within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income*

(3) La définition de « charity », au paragraphe 68.24(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“charity” has the meaning assigned by subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*.

(4) Le paragraphe 68.24(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance » S’entend au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

233. La définition de « immobilisation », au paragraphe 120(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immobilisation » Bien qui est une immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l’exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

234. Le sous-alinéa 12a)(iii) de la partie I de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le particulier, son conjoint ou son enfant, au sens du paragraphe 70(10) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, participe activement à l’exploitation de l’entreprise de la personne;

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

235. Le paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Dans le cas des provinces qui ont conclu un accord de perception fiscale soit sur le revenu des particuliers soit sur celui des personnes morales, une modification de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui touche, selon le cas, le montant défini comme étant l’« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 27(1)

“charity”
« organisme
de bienfai-
sance »

« organisme
de bienfai-
sance »
“charity”

1990, ch. 45,
par. 12(1)

« immobilisa-
tion »
“capital
property”

1990, ch. 45,
art. 18

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17

L.R., ch. 11
(3^e suppl.),
par. 5(3)

Règle
d’interpré-
tation

Tax Act, or corporate taxable income within the meaning of that Act shall be deemed to be a change in the rates or in the structures of provincial taxes for the purposes of paragraph (1)(b).

236. (1) The portion of subparagraph 10(a)(i) of the Act after clause (B) is replaced by the following:

computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it would have applied to the taxation year coinciding with the calendar year ending in the fiscal year, had the amendments referred to in section 9 not been made with respect to that year as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* for that taxation year, which total revenue is, in this Part, referred to as the “basic personal income tax revenue” that would have been derived in the province for the taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year

(2) Subparagraph 10(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the product obtained by multiplying the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived in the province from a personal income tax on every individual described in clauses (i)(A) and (B) computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it applied to that taxation year, as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* for that taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year,

120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le revenu imposable, au sens de cette loi, des personnes morales est assimilée à un changement dans les taux ou la structure des impôts provinciaux pour l'application de l'alinéa (1)b).

236. (1) Le passage du sous-alinéa 10a)(i) de la même loi suivant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle se serait appliquée à l'année d'imposition qui coïncide avec l'année civile qui se termine durant l'exercice si les modifications visées à l'article 9 n'avaient pas été faites au sujet de cet exercice comme si l'impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, lequel revenu total est désigné dans la présente partie comme étant les « recettes fiscales de base retirées de l'impôt sur le revenu » qui auraient été retirées par la province pour l'année d'imposition, par le taux de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d'imposition

(2) Le sous-alinéa 10a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit obtenu en multipliant le revenu total, déterminé par le ministre, que la province aurait retiré d'un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier mentionné aux divisions (i)(A) et (B), calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle s'appliquait à cette année d'imposition, comme si l'impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, par le taux de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d'imposition

1990, c. 39,
s. 56(1)

237. Paragraph 12.2(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

238. (1) Subparagraphs 16(2)(a)(i) to (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

(2) The portion of paragraph 16(2)(a) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

(3) Subparagraphs 16(2)(b)(i) to (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

1990, ch. 39,
par. 56(1)

237. L'alinéa 12.2(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

238. (1) Les sous-alinéas 16(2)a)(i) à (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

(2) Le passage de l'alinéa 16(2)a) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

(3) Les sous-alinéas 16(2)b)(i) à (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice,

(4) The portion of paragraph 16(2)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

239. The definition "tax abatement" in section 26 of the Act is replaced by the following:

"tax abatement" means the percentage that is applied to the "tax otherwise payable under this Part" within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* to determine the amount that is deemed by subsection 120(2) of that Act to have been paid by an individual on account of the individual's tax for a taxation year;

"tax abatement"
« abatement fiscal »

R.S., c. J-1

Judges Act

240. Subsection 50(3) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amounts contributed by a judge pursuant to subsection (1) or (2) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

Income Tax Act

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

241. (1) The definition "organisme de charité enregistré" in subsection 70(4) of the French version of the *Canada Labour Code* is repealed.

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice,

(4) Le passage de l'alinéa 16(2)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

239. La définition de « abatement fiscal », à l'article 26 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abatement fiscal » Le pourcentage appliqué à l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de déterminer le montant qui est, en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi, réputé avoir été versé par un particulier sur l'impôt qu'il doit payer pour une année d'imposition.

« abatement fiscal »
"tax abatement"

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

240. Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations prévues au paragraphe (1) ou (2) sont réputées faites dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

241. (1) La définition de « organisme de charité enregistré », au paragraphe 70(4) de la version française du *Code canadien du travail*, est abrogée.

(2) Subsection 70(4) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« organisme de bienfaisance enregistré »
“registered charity”

« organisme de bienfaisance enregistré »
S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

R.S., c. L-8

Lieutenant Governors Superannuation Act

242. Subsection 4(3) of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is replaced by the following:

Income Tax Act

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

243. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Income Tax Act

14. For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

R.S., c. 32
(2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

244. Paragraph 4(2)(a) of the French version of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

a) les régimes de participation des employés aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

R.S., c. T-3

Tax Rebate Discounting Act

245. Subsection 3(2) of the French version of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2

(2) Le paragraphe 70(4) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance enregistré »
S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« organisme de bienfaisance enregistré »
“registered charity”

L.R., ch. L-8

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

242. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, toute contribution d’un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

Loi de l’impôt sur le revenu

243. L’article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, toute contribution d’un contributeur en vertu de l’article 13 est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

Loi de l’impôt sur le revenu

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

244. L’alinéa 4(2)a) de la version française de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

a) les régimes de participation des employés aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt

L.R., ch. T-3

245. Le paragraphe 3(2) de la version française de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.), art. 2

Calcul de la
contrepartie

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

Calcul de la
contrepartie

Miscellaneous Acts

246. The word “charité” is replaced by the word “bienfaisance” in the French version of the following provisions:

- (a) sections 28 and 29 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act*;
- (b) section 19 of the *Canada Council Act*;
- (c) section 24 of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act*;
- (d) section 27 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;
- (e) section 21 of the *Canadian Heritage Languages Institute Act*;
- (f) section 21 of the *Canadian Race Relations Foundation Act*;
- (g) paragraph 68.16(1)(g.1), the definitions “institution déjà titulaire de certificat” and “institution titulaire de certificat” in subsection 68.24(1) and subsections 68.24(2), (3) and (7) of the *Excise Tax Act*;
- (h) section 27 of the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act*;
- (i) section 19 of the *International Development Research Centre Act*;
- (j) subsections 70(2) and (3) of the *Canada Labour Code*;
- (k) section 15 of the *National Arts Centre Act*;
- (l) subparagraph 13(c)(v) of the *Old Age Security Act*; and
- (m) section 18 of the *Standards Council of Canada Act*.

Replacement
of “charité”
with “bienfai-
sance”

Lois diverses

246. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « charité » est remplacé par « bienfaisance » :

- a) les articles 28 et 29 de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada*;
- b) l'article 19 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*;
- c) l'article 24 de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*;
- d) l'article 27 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;
- e) l'article 21 de la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*;
- f) l'article 21 de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*;
- g) l'alinéa 68.16(1)g.1, les définitions de « institution déjà titulaire de certificat » et « institution titulaire de certificat » au paragraphe 68.24(1) et les paragraphes 68.24(2), (3) et (7) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- h) l'article 27 de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*;
- i) l'article 19 de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*;
- j) les paragraphes 70(2) et (3) du *Code canadien du travail*;
- k) l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*;

Remplace-
ment de
« charité »
par « bienfai-
sance »

Replacement
of "corporation"
with
"société"

247. The words "corporation" and "corporations" are replaced by the words "société" and "sociétés", respectively, in the French version of the following provisions:

(a) subsections 8(1) and (2) and the definition "année d'imposition" in subsection 8(4) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*; and

(b) subsection 2(2.2) and subparagraphs 20.1(1)(b)(ii), 21.33(1)(b)(ii) and 79.1(1)(b)(ii) of the *Excise Tax Act*.

Replacement
of "exercice
financier"
with
"exercice"

248. The words "exercice financier" are replaced by the word "exercice" in the French version of the following provisions:

(a) the definition "période de rapport" in subsection 2(1) of the *Corporations Returns Act*; and

(b) subsections 68.15(2) and 68.21(2) of the *Excise Tax Act*.

PART 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND REPEALS

Conditional Amendments

Bill C-50

249. (1) If Bill C-50, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*, is assented to after this Act is assented to, then section 62 of that Act is repealed.

Bill C-50

(2) If Bill C-50 is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act is assented to,

l) le sous-alinéa 13c)(v) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

m) l'article 18 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

247. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « corporation » et « corporations » sont respectivement remplacés par « société » et « sociétés » :

a) les paragraphes 8(1) et (2) et la définition de « année d'imposition » au paragraphe 8(4) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*;

b) le paragraphe 2(2.2) et les sous-alinéas 20.1(1)(b)(ii), 21.33(1)(b)(ii) et 79.1(1)(b)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

248. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « exercice financier » est remplacé par « exercice » :

a) la définition de « période de rapport » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*;

b) les paragraphes 68.15(2) et 68.21(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ABROGATIONS

Modifications conditionnelles

Remplace-
ment de
« corpora-
tion » par
« société »

Remplace-
ment de
« exercice
financier »
par
« exercice »

Projet de loi
C-50

Projet de loi
C-50

249. (1) En cas de sanction du projet de loi C-50, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*, après la sanction de la présente loi, l'article 62 de ce projet de loi est abrogé.

(2) En cas de sanction du projet de loi C-50, à la date de la sanction de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

(a) subsection 10(1) of the French version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

(b) paragraph 16(1)(j) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property or federal immovable for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(c) paragraph 16(2)(l) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property or federal immovable for a road or utility purpose.

(d) subsection 18(5.1) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property or federal immovable described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister's administration, that federal real property or federal immovable is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

250. If Bill C-67, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to*

a) le paragraphe 10(1) de la version française de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

b) l'alinéa 16(1)(j) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;

c) l'alinéa 16(2)(l) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

d) le paragraphe 18(5.1) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu'il a la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral désigné à l'acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l'article 6 ou au plan mentionné à l'article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l'acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

250. En cas de sanction du projet de loi C-67, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions*

Immeubles
fédéraux et
biens réels
fédéraux

Immeubles
fédéraux et
biens réels
fédéraux

Signature is
evidence

Preuve
concluante de
la gestion

Bill C-67

Projet de loi
C-67

other Acts, is assented to before this Act is assented to, then the reference to “paragraph 559(g)” in section 16 of this Act is replaced by a reference to “paragraph 668(g)”.

financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, avant la sanction de la présente loi, la mention de « 559g » à l'article 16 de la présente loi est remplacée par la mention de « 668g ».

Repeals

Abrogations

| | | | |
|-------------------------|---|---|------------------------------|
| Repeal | 251. The <i>Canadian Exploration and Development Incentive Program Act</i> , chapter 15 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed. | 251. La <i>Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures</i> , chapitre 15 du 3 ^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée. | Abrogation |
| Repeal | 252. The <i>Canadian Exploration Incentive Program Act</i> , chapter 27 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed. | 252. La <i>Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada</i> , chapitre 27 du 4 ^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée. | Abrogation |
| Repeal | 253. The <i>Canadian Home Insulation Program Act</i> , chapter 57 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed. | 253. La <i>Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes</i> , chapitre 57 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée. | Abrogation |
| Repeal | 254. The <i>Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act</i> , chapter 58 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed. | 254. La <i>Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.)</i> , chapitre 58 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée. | Abrogation |
| Repeal | 255. The <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , chapter 73 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed. | 255. La <i>Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)</i> , chapitre 73 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée. | Abrogation |
| Repeal of R.S., c. L-5 | 256. The <i>Land Titles Act</i> is repealed. | 256. La <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> est abrogée. | Abrogation de L.R., ch. L-5 |
| Repeal of R.S., c. P-13 | 257. The <i>Petroleum Incentives Program Act</i> is repealed. | 257. La <i>Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier</i> est abrogée. | Abrogation de L.R., ch. P-13 |

CHAPTER 32

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (IMPAIRED DRIVING AND RELATED MATTERS)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to strengthen measures against impaired driving. The amendments implement recommendations of the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights.

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ET QUESTIONS CONNEXES)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en vue de renforcer les mesures concernant la conduite avec facultés affaiblies. Il met en oeuvre les recommandations du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters)

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes)

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that impaired driving continues to pose a very serious threat to the life and health of Canadians;

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to ensuring that the provisions of the *Criminal Code* respecting impaired driving have a sufficient deterrent effect on potential offenders;

AND WHEREAS the Parliament of Canada supports the principle that the sanctions to be imposed for an offence involving impaired driving must reflect the gravity of the offence as well as the degree of responsibility of the offender;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît que la conduite avec facultés affaiblies constitue une grave menace pour la vie et la santé des Canadiens;

que le Parlement du Canada s'engage à veiller à ce que les dispositions du *Code criminel* relatives à la conduite avec facultés affaiblies aient un effet dissuasif suffisant sur d'éventuels contrevenants;

que le Parlement du Canada appuie le principe selon lequel la peine devant être infligée pour la perpétration d'une infraction mettant en cause la conduite avec facultés affaiblies doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, cc. 5,
17

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39,
42; 1996, ch.
8, 16, 19, 31,
34; 1997, ch.
9, 16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 5, 17

1994, c. 44,
s. 12

1. Subsection 252(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

252. (1) Every person commits an offence who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident with

- (a) another person,
- (b) a vehicle, vessel or aircraft, or
- (c) in the case of a vehicle, cattle in the charge of another person,

and with intent to escape civil or criminal liability fails to stop the vehicle, vessel or, if possible, the aircraft, give his or her name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance.

Failure to stop
at scene of
accident

1. Le paragraphe 252(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

252. (1) Commet une infraction quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, si c'est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :

- a) soit avec une autre personne;
- b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident.

1994, ch. 44,
art. 12

Défaut
d'arrêter lors
d'un accident

| | | | |
|---|---|---|--|
| Punishment | (1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) in a case not referred to in subsection (1.2) or (1.3) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction. | (1.1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) dans tout cas non visé aux paragraphes (1.2) ou (1.3). | Peine |
| Offence involving bodily harm | (1.2) Every person who commits an offence under subsection (1) knowing that bodily harm has been caused to another person involved in the accident is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. | (1.2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) sachant que des lésions corporelles ont été causées à une personne impliquée dans l'accident. | Infraction entraînant des lésions corporelles |
| Offence involving bodily harm or death | (1.3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life if (a) the person knows that another person involved in the accident is dead; or (b) the person knows that bodily harm has been caused to another person involved in the accident and is reckless as to whether the death of the other person results from that bodily harm, and the death of that other person so results. | (1.3) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité la personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) si, selon le cas : a) elle sait qu'une autre personne impliquée dans l'accident est morte; b) elle sait que des lésions corporelles ont été causées à cette personne et ne se soucie pas que la mort résulte de celles-ci et cette dernière en meurt. | Infraction entraînant des lésions corporelles ou la mort |
| R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 36 | 2. The portion of subsection 254(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: | 2. Le passage du paragraphe 254(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : | L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36 |
| Samples of breath or blood where reasonable belief of commission of offence | (3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable | (3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants : | Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise |
| R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 36 | 3. Subparagraph 255(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following: | 3. Le sous-alinéa 255(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : | L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36 |
| | (i) for a first offence, to a fine of not less than six hundred dollars, | (i) pour la première infraction, une amende minimale de six cents dollars, | |
| | 4. The Act is amended by adding the following after section 255: | 4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 255, de ce qui suit : | |
| Aggravating circumstances for sentencing purposes | 255.1 Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence committed under this Act by means of a motor vehicle, vessel or | 255.1 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsqu'un tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi commise | Détermination de la peine : circonstances aggravantes |

aircraft or of railway equipment, evidence that the concentration of alcohol in the blood of the offender at the time when the offence was committed exceeded one hundred and sixty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood shall be deemed to be aggravating circumstances relating to the offence that the court shall consider under paragraph 718.2(a).

5. (1) Subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

259. (1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

(b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, tout élément de preuve selon lequel la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à cent soixante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang est réputé être une circonstance aggravante liée à la perpétration de l'infraction dont le tribunal doit tenir compte en vertu de l'alinéa 718.2a).

5. (1) Le paragraphe 259(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

R.S., c. 32
(4th Supp.),
s. 62(1);
1995, c. 22,
s. 10 (Sch. I,
item 12);
1997, c. 18,
s. 11(1)

Mandatory
order of
prohibition

L.R., ch. 32
(4^e suppl.),
par. 62(1);
1995, ch. 22,
art. 10, ann. I,
art. 12; 1997,
ch. 18, par.
11(1)

Ordonnance
d'interdiction
obligatoire

Exception
where
Alcohol
Ignition
Interlock
Program

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(a), where the lieutenant governor in council of the province in which the prohibition order under paragraph (1)(a) is to be made has established a program governing the use of an alcohol ignition interlock device by an offender convicted of an offence for which the order is to be made, the minimum period of not less than one year is reduced to a period of not less than three months, if the offender participates in the program during the remainder of the one year period.

R.S., c. 27 (1st
Suppl.), s. 36

(2) Paragraph 259(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

6. Subsection 732.1(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(g.1) where the lieutenant governor in council of the province in which the probation order is made has established a program for curative treatment in relation to the consumption of alcohol or drugs, attend at a treatment facility, designated by the lieutenant governor in council of the province, for assessment and curative treatment in relation to the consumption by the offender of alcohol or drugs that is recommended pursuant to the program;

(g.2) where the lieutenant governor in council of the province in which the probation order is made has established a program governing the use of an alcohol ignition interlock device by an offender and if the offender agrees to participate in the program, comply with the program; and

TRANSITIONAL

7. Where any penalty or punishment provided by the *Criminal Code* is varied by this Act, the lesser penalty or punishment applies in respect of any offence that was committed before the coming into force of this section.

Application of
increased
punishment

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où doit être rendue l'ordonnance d'interdiction visée à cet alinéa a institué un Programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre qui est offert au contrevenant déclaré coupable de l'infraction faisant l'objet de l'ordonnance, la période minimale d'un an est ramenée à une période minimale de trois mois, si le contrevenant participe au programme durant le reste de la période d'un an.

Exception
pour le
programme
d'anti-
démarrage
avec
éthylomètre

(2) L'alinéa 259(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

6. Le paragraphe 732.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où doit être rendue l'ordonnance de probation a institué un programme de traitement curatif pour abus d'alcool ou de drogue, de subir, à l'établissement de traitement désigné par celui-ci, l'évaluation et la cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue qui sont recommandées dans le cadre de ce programme;

g.2) si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est rendue l'ordonnance de probation a institué un programme visant l'utilisation par le délinquant d'un antidémarrage avec éthylomètre et s'il accepte de participer au programme, de se conformer aux modalités du programme;

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

DISPOSITION TRANSITOIRE

7. Les peines plus sévères que prévoient les modifications apportées au *Code criminel* par la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur du présent article.

Application
des peines
plus sévères

COMING INTO FORCE

Coming into
force

8. This Act or any of its provisions or any provision of the *Criminal Code* as enacted or amended by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

8. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions du *Code criminel* édictées ou modifiées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 13 MAY, 1999 TO 1 SEPTEMBER, 1999**

| — | Date in force | Canada Gazette Part II |
|--|------------------|-------------------------------|
| Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 28, Act, except sections 21.1, 101, 102, 103 and 107, in force..... | 28 June, 1999 | SI/99-70 Vol. 133, p. 1918 |
| Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1, in force..... | 31 Dec., 1999 | SI/99-69 Vol. 133, p. 1917 |
| Canada-Indonesia Income Tax Convention Act, 1980, S.C. 1980-81-82-83, c. 44, Part VI, (a) Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, in force | 31 Dec., 1998 | SI/99-77 Vol. 133, p. 1975 |
| (b) Protocol to the Convention set out in Schedule VI to the Act ceases to have effect in respect of taxable periods beginning on or after January 1, 1999 | 1 Jan., 1999 | SI/99-77 Vol. 133, p. 1975 |
| Canada Marine Act, S.C. 1998, c. 10, — (a) in section 162, the reference to the Toronto Port Authority, (b) in section 184, the reference to the Toronto Port Authority, (c) in section 194, the reference to the Toronto Port Authority, (d) sections 204 and 204.1, and (e) item 15 of Part 1 of the schedule, in force | 8 June, 1999 | SI/99-55 Vol. 133, p. 1456 |
| — (a) in section 162, the references to (i) the Nanaimo Port Authority, (ii) the North Fraser Port Authority, (iii) the Port Alberni Port Authority, and (iv) the Thunder Bay Port Authority, (b) in section 184, the references to (i) the Nanaimo Port Authority, (ii) the North Fraser Port Authority, (iii) the Port Alberni Port Authority, and (iv) the Thunder Bay Port Authority, (c) in section 194, the references to (i) the Nanaimo Port Authority, (ii) the North Fraser Port Authority, (iii) the Port Alberni Port Authority, and (iv) the Thunder Bay Port Authority, (d) items 5 to 7 of Part 1 of the schedule, and (e) item 14 of Part 1 of the schedule, in force | 1 July, 1999 | SI/99-62 Vol. 133, p. 1907 |

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 13 MAY, 1999 TO 1 SEPTEMBER, 1999**

| — | Date in force | Canada Gazette Part II |
|---|------------------|-------------------------------|
| <p>— (a) in section 162, the reference to the Windsor Port Authority, (b) in section 184, the reference to the Windsor Port Authority, (c) in section 194, the reference to the Windsor Port Authority, and (d) item 18 of Part 1 of the schedule, in force</p> | 1 July, 1999 | SI/99-63 Vol. 133, p. 1909 |
| <p>Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act to enable Canada to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks and other international fisheries treaties or arrangements, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 19, in force.....</p> | 28 July, 1999 | SI/99-78 Vol. 133, p. 2132 |
| <p>Copyright Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 24, sections 30.1 to 30.3 of the Copyright Act, as enacted by subsection 18(1), in force.....</p> | 1 Sept., 1999 | SI/99-86 Vol. 133, p. 2144 |
| <p>Criminal Code (impaired driving and related matters), An Act to amend the, S.C. 1999, c. 32, in force.....</p> | 1 July, 1999 | SI/99-73 Vol. 133, p. 1958 |
| <p>Foreign Publishers Advertising Services Act, S.C. 1999, c. 23, in force ...</p> | 1 July, 1999 | SI/99-72 Vol. 133, p. 1921 |
| <p>National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 35, — sections 250 to 250.53 of the National Defence Act, as enacted by section 82, in force</p> | 1 Dec., 1999 | SI/99-74 Vol. 133, p. 1959 |
| <p>— Act, other than sections 4, 7, 10 and 12, sections 250 to 250.53 of the National Defence Act, as enacted by section 82, and sections 103, 104, 106, 107, 122, 123 and 125, in force.....</p> | 1 Sept., 1999 | SI/99-75 Vol. 133, p. 1960 |
| <p>Old Age Security Act, R.S., c. O-9, — Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia, in force.....</p> | 1 May, 1999 | SI/99-49 Vol. 133, p. 1387 |
| <p>— Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, in force.....</p> | 1 May, 1999 | SI/99-50 Vol. 133, p. 1399 |
| <p>— Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Trinidad and Tobago, in force.....</p> | 1 July, 1999 | SI/99-76 Vol. 133, p. 1961 |
| <p>Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 9, in force.....</p> | 1 June, 1999 | SI/99-52 Vol. 133, p. 1413 |

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
13 MAI 1999 — 1^{er} SEPTEMBRE 1999

| — | Date d'entrée en vigueur | Gazette du Canada Partie II |
|--|------------------------------|--------------------------------|
| Banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1999), ch. 28, la Loi, à l'exception des articles 21.1, 101, 102, 103 et 107..... | 28 juin 1999 | TR/99-70 Vol. 133, p. 1918 |
| Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes), Loi modifiant le, L.C. (1999), ch. 32..... | 1 ^{er} juillet 1999 | TR/99-73 Vol. 133, p. 1958 |
| Convention Canada-Indonésie en matière d'impôt sur le revenu, Loi de 1980 sur la, S.C. 1980-81-82-83, ch. 44, partie VI, | | |
| <i>a)</i> Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune..... | 31 déc. 1998 | TR/99-77 Vol. 133, p. 1975 |
| <i>b)</i> Protocole se rattachant à la Convention dont le texte figure à l'annexe VI de la Loi, cesse d'être applicable à toute période imposable commençant le 1 ^{er} janvier 1999..... | 1 ^{er} janv. 1999 | TR/99-77 Vol. 133, p. 1975 |
| Coopératives, Loi canadienne sur les, L.C. (1998), ch. 1..... | 31 déc. 1999 | TR/99-69 Vol. 133, p. 1917 |
| Défense nationale et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 35, | | |
| — les articles 250 à 250.53 de la Loi sur la défense nationale, édictés par l'article 82..... | 1 ^{er} déc. 1999 | TR/99-74 Vol. 133, p. 1959 |
| — la Loi, à l'exception des articles 4, 7, 10 et 12, des articles 250 à 250.53 de la Loi sur la défense nationale, édictés par l'article 82, ainsi que des articles 103, 104, 106, 107, 122, 123 et 125..... | 1 ^{er} sept. 1999 | TR/99-75 Vol. 133, p. 1960 |
| Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1997), ch. 24, les articles 30.1 à 30.3 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 18(1)..... | 1 ^{er} sept. 1999 | TR/99-86 Vol. 133, p. 2144 |
| Loi maritime du Canada, L.C. (1998), ch. 10, | | |
| — <i>a)</i> à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Toronto »; | | |
| <i>b)</i> à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Toronto »; | | |
| <i>c)</i> à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Toronto »; | | |
| <i>d)</i> les articles 204 et 204.1; | | |
| <i>e)</i> l'article 15 de la partie 1 de l'annexe..... | 8 juin 1999 | TR/99-55 Vol. 133, p. 1456 |
| — <i>a)</i> à l'article 162, les mentions : | | |
| (i) « Administration portuaire de Nanaïmo », | | |
| (ii) « Administration portuaire de Port-Alberni », | | |
| (iii) « Administration portuaire de Thunder Bay », | | |
| (iv) « Administration portuaire du North-Fraser »; | | |

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
13 MAI 1999 — 1^{er} SEPTEMBRE 1999

| — | Date d'entrée en vigueur | Gazette du Canada Partie II |
|--|------------------------------|--------------------------------|
| <p><i>b)</i> à l'article 184, les mentions :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) « Administration portuaire de Nanaïmo », (ii) « Administration portuaire de Port-Alberni », (iii) « Administration portuaire de Thunder Bay », (iv) « Administration portuaire du North-Fraser »;</p> <p><i>c)</i> à l'article 194, les mentions :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) « Administration portuaire de Nanaïmo », (ii) « Administration portuaire de Port-Alberni », (iii) « Administration portuaire de Thunder Bay », (iv) « Administration portuaire du North-Fraser »;</p> <p><i>d)</i> les articles 5 à 7 de la partie 1 de l'annexe; <i>e)</i> l'article 14 de la partie 1 de l'annexe</p> | 1 ^{er} juillet 1999 | TR/99-62 Vol. 133, p. 1907 |
| <p>— <i>a)</i> à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Windsor »;</p> <p><i>b)</i> à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Windsor »;</p> <p><i>c)</i> à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Windsor »;</p> <p><i>d)</i> l'article 18 de la partie 1 de l'annexe</p> | 1 ^{er} juillet 1999 | TR/99-63 Vol. 133, p. 1909 |
| <p>Protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre, d'une part, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et, d'autre part, d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1999), ch. 19</p> | 28 juillet 1999 | TR/99-78 Vol. 133, p. 2132 |
| <p>Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9,</p> <p>— Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée.....</p> | 1 ^{er} mai 1999 | TR/99-50 Vol. 133, p. 1399 |
| <p>— Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie</p> | 1 ^{er} mai 1999 | TR/99-49 Vol. 133, p. 1387 |
| <p>— Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité et Tobago</p> | 1 ^{er} juillet 1999 | TR/99-76 Vol. 133, p. 1961 |
| <p>Sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1999), ch. 9</p> | 1 ^{er} juin 1999 | TR/99-52 Vol. 133, p. 1413 |
| <p>Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les, L.C. (1999), ch. 23.....</p> | 1 ^{er} juillet 1999 | TR/99-72 Vol. 133, p. 1921 |



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9